

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

DÉPARTEMENT DE DROIT

État d'urgence et droits de l'Homme en Algérie

Thèse en vue de l'obtention du Doctorat en Sciences

Spécialité : Droit

Présentée par
M. STITI Samir

Sous la direction du Professeur
TALEB Tahar

Membres du jury :

- M. KHELFANE Karim, Professeur, Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou....., président
- M. TALEB Tahar, Professeur, Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou....., rapporteur
- M. BOUBCHIR Mohand Amokrane, Professeur, Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou....., examinateur
- M. LAGGOUNE Walid, Professeur, Université d'Alger 1, Benyoucef BENKHEDDA....., examinateur
- M. YELLES CHAOUICHE Bachir, Professeur, Université d'Oran 2, Mohamed BEN AHMED....., examinateur
- M. CHITER Abdelouhab, Maître de Conférences(A), Université Abderrahmane MIRA de Béjaïa....., examinateur

Date de soutenance : 28 mars 2022

À la mémoire de mon père

*À la mémoire de mon frère
Mohammed*

Liste des sigles et abréviations

- **AAN** : Annuaire de l'Afrique du Nord
- **ACP** : Association à Caractère Politique
- **AFDI** : Annuaire Français de Droit International
- **AIS** : Armée Islamique du Salut
- **ANEP** : Agence Nationale d'Édition de l'Administration Publique
- **ANFVTA** : Association Nationale des Familles des Victimes du Terrorisme
- **ANP** : Armée Nationale Populaire
- **APC** : Assemblée Populaire Communale
- **APN** : Assemblée Populaire Nationale
- **APS** : Algérie Presse Service
- **APW** : Assemblée Populaire de Wilaya
- **AQMI** : Al Qaïda au Maghreb Islamique
- **BIT** : Bureau International du Travail
- **CADH** : Commission Américaine des Droits de l'Homme
- **CASA** : Confédération Algérienne des Syndicats Autonomes
- **CAT** : Committee Against Torture (Comité Contre la Torture)
- **CCN** : Conseil Consultatif National
- **CCNPPDH** : Commission Consultative Nationale de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme
- **CCPR** : Committee of Civil and Political Rights (Comité des Droits de l'Homme)
- **CDICS** : Comité de Défense des Internés des Camps de Sûreté
- **CEDH** : Cour Européenne des Droits de l'Homme
- **CEDH** : Commission Européenne des Droits de l'Homme
- **CESCR** : Committee of Economic, Social and Cultural Rights (Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels)
- **CFDA** : Collectif des Familles de Disparu (e) s en Algérie
- **CIC/INDH** : Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme
- **CIDH** : Commission Interaméricaine sur les Droits de l'Homme
- **CIJ** : Cour Internationale de Justice
- **CLA/CELA** : Conseil des Lycées d'Alger/Conseil des Enseignants des Lycées Algériens
- **CNAD** : Centre Opérationnel National d'Aide à la Décision
- **CNAPESTE** : Conseil National Autonome des Professeurs de l'Enseignement Secondaire et Technique
- **CNCD** : Coordination Nationale pour le Changement et la Démocratie
- **CNDH** : Conseil National des Droits de l'Homme
- **CNSA** : Comité National pour la Sauvegarde de l'Algérie
- **CNT** : Conseil National de Transition
- **CPI** : Cour pénale internationale (CPI)
- **CRDF** : Centre de Recherche en Droits Fondamentaux
- **DGSN** : Direction Générale de la Sûreté Nationale

- **DRS** : Département du Renseignement et de la Sécurité
- **ENAG** : Entreprise Nationale des Arts Graphiques
- **FD** : Front Démocratique (*Parti non agréé*)
- **EI/DAECH** : État Islamique en Iraq et au Levant (Dawla islamiya fi 'iraq wa sham)
- **FFS** : Front des Forces Socialistes
- **FIDA** : Front Islamique du Djihad Armé
- **FIDH** : Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme
- **FIS** : Front Islamique du Salut
- **FJD** : Front de la Justice et du Développement
- **FLN** : Front de Libération Nationale
- **FNA** : Front National Algérien
- **GIA** : Groupe (s) Islamique (s) Armé (s)
- **GIS** : Groupe d'Intervention Spécial du DRS
- **GLD** : Groupes de Légitime Défense
- **GRIP** : Groupe de Recherche et d'Informations sur la Paix et la Sécurité
- **GSPC** : Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat
- **HCDH** : Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme
- **HCE** : Haut Comité d'État
- **HCR** : Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés
- **HCS** : Haut Conseil de Sécurité
- **ICG** : International Crisis Group
- **JOEA** : Journal Officiel de l'État Algérien
- **JONC** : Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie
- **JORA** : Journal Officiel de la République Algérienne
- **JOE** : Journal Officiel de la République Egyptienne
- **JORF** : Journal Officiel de la République Française
- **JORM** : Journal Officiel de la République Malienne
- **JORT** : Journal Officiel de la République Tunisienne
- **LADDH** : Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme
- **LGDJ** : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
- **MAJD** : Mouvement Algérien pour la Justice et le Développement
- **MDA** : Mouvement Démocratique Algérien
- **MFJ** : Mouvement de la Fidélité et de la Justice (*Parti non agréé*)
- **MIA** : Mouvement Islamique Algérien
- **MIAA** : Mouvement Islamique Armé Algérien
- **MSP** : Mouvement de la Société pour la Paix
- **MUJAO** : Mouvement pour l'Unité et la Justice en Afrique de l'Ouest
- **OIT** : Organisation Internationale du Travail
- **OJAL** : Organisation des Jeunes Algériens Libres
- **ONG** : Organisation Non Gouvernementale
- **ONDH** : Observatoire National des droits de l'Homme
- **OPU** : Office des Publications Universitaires
- **PIDCP** : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- **PIDESC** : Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
- **PNUD** : Programme des Nations-Unies pour le Développement.
- **PRS** : Parti de la Révolution Socialiste.

- **PUF** : Presses Universitaires de France
- **RASJEP** : Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Économiques et Politiques
- **RBDI** : Revue Belge de Droit International
- **RCD** : Rassemblement pour la Culture et la Démocratie
- **RCDSP** : Revue Critique de Droit et Sciences Politiques
- **RDP** : Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Étranger
- **RFDadm** : Revue Française de Droit Administratif
- **REMMM** : Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée
- **RGDIP** : Revue Générale de Droit International Public
- **RICR** : Revue Internationale de la Croix Rouge
- **RND** : Rassemblement National Démocratique
- **RRJ** : Revue de Recherche Juridique et de Droit Prospectif
- **SAP** : Syndicat Algérien des Paramédicaux
- **SATEF** : Syndicat Automne des Travailleurs de l'Éducation et de la Formation
- **SNAPAP** : Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration Publique
- **SNAPEST** : Syndicat National Autonome des Professeurs de l'Enseignement Secondaire et Technique
- **SNATA** : Syndicat National Autonome des Travailleurs Algériens
- **SNPSP** : Syndicat National des Praticiens de la Santé Publique
- **SNPSSP** : Syndicat National des Praticiens Spécialistes de la Santé Publique
- **SNTE** : Syndicat National des Travailleurs de l'Éducation
- **SNTFP** : Syndicat National des Travailleurs de la Formation Professionnelle
- **TPF** : Tribunal Pénal Fédéral Suisse
- **TPIR** : Tribunal Pénal International pour le Rwanda
- **TPIY** : Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie
- **UFPC** : Union des Fonctionnaires de la Protection Civile
- **UGTA** : Union Générale des Travailleurs Algériens
- **UNPEF** : Union Nationale des Personnels de l'Éducation et de la Formation
- **UPR/EPU** : Universal Periodic Review/Examen Périodique Universel

Sommaire

INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE	
LA PROCLAMATION ET LA PROROGATION INDEFINIE DE L'ÉTAT D'URGENCE, UNE VIOLATION DU DROIT NATIONAL ET DU DROIT INTERNATIONAL.....	7
Chapitre I : Le non respect des conditions de forme régissant l'état d'urgence....	12
Section 1 : Une proclamation officielle de l'état d'urgence en violation de la Constitution du 28 février 1989.....	14
Section 2 : Une notification de la proclamation de l'état d'urgence en violation du droit international.....	54
Chapitre II : Le non respect des conditions de fond régissant l'état d'urgence.....	68
Section 1 : L'absence d'un danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation.....	69
Section 2 : Le caractère permanent de l'état d'urgence et l'incompatibilité des mesures dérogatoires avec les règles du droit international.....	96
DEUXIEME PARTIE	
LA PROROGATION INDEFINIE DE L'ÉTAT D'URGENCE INCOMPATIBLE AVEC L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME.....	117
Chapitre I : Les atteintes à l'exercice de droits et libertés consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	120
Section 1 : Les atteintes aux droits fondamentaux.....	126
Section 2 : Les atteintes aux libertés publiques.....	167
Chapitre II : Les atteintes à l'exercice de droits et libertés consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels....	193
Section 1 : Les atteintes au droit syndical.....	195
Section 2 : Les atteintes au droit de grève.....	205
CONCLUSION.....	211

Épigraphes

“Where all think alike, no one thinks very much.”

*[Quand tout le monde est du même avis,
c’est que personne ne réfléchit beaucoup]*

**Walter LIPPMANN, “The Stakes of Diplomacy”,
1915, p. 51**

*« La société n’est forte que lorsqu’elle met
la vérité sous la grande lumière du soleil ».*

Emile ZOLA, « Lettre à La Cloche » (1871)

Introduction

De nombreux pays dans le monde ont connu et connaissent toujours l'état d'urgence en tant que situation de légalité d'exception, instauré, sur tout ou partie du territoire national, en cas d'atteintes graves à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes¹. À titre d'exemple, l'Égypte décrète l'état d'urgence, le 6 octobre 1981, pour une durée de douze mois² à la suite de l'assassinat du président Anouar EL SADATE. Il est reconduit sans discontinuer jusqu'à sa levée officielle, le 31 mai 2012, par le Conseil suprême des forces armées³.

De même, le Mali déclare l'état d'urgence, le 11 janvier 2013, pour une durée de dix jours⁴, une journée après la prise de la ville centrale de Konna par les groupes terroristes islamistes d'AQMI, du MUJAO et d'Ançar Eddine. Après trois reconductions successives suite à la recrudescence de l'insécurité sur toute l'étendue du territoire malien⁵, l'état d'urgence est levé le 6 juillet 2013. Il sera, néanmoins, rétabli le 20 novembre 2015 à la suite de la prise d'otages sanglante de l'hôtel « Radisson Blu » de Bamako⁶. À partir de cette date et en raison du risque d'attaques terroristes très élevé dans le pays, le Mali connaît une période cyclique de suspension, de rétablissement et de prolongation de l'état d'urgence, le rendant ainsi quasi permanent.

¹ Voir Rapport final additif du Rapporteur spécial des Nations-Unies, Leandro DESPOUY (Argentine), intitulé « Dixième liste annuelle d'États qui, depuis le 1^{er} janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception », E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, 9 juin 1997. Voir aussi « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire Général : État au 1^{er} avril 2009 », Volume I, Partie I, Chapitres I à VII, Nations-Unies, New York, 2009, pp. 238-259, ainsi que l'état récapitulatif actualisé des notifications des États en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte (dérogations), <http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDGS/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-4.fr.pdf>, pp. 42-100.

² Arrêté républicain n° 560 (1981), JORE n° 40 (bis) du 6 octobre 1981.

³ L'état d'urgence est rétabli, le 14 août 2013, pour une durée d'un mois sur toute l'étendue du territoire égyptien (JORE n° 32 bis du 14 août 2013), après les violences qu'a connues l'Égypte suite à la destitution, le 3 juillet 2013, du président Mohamed MORSI par l'armée. Après une prorogation de deux mois, le 12 septembre 2013 (JORE n° 37 (bis) du 12 septembre 2013), l'état d'urgence prend fin le 12 novembre suite à une décision rendue par un tribunal administratif du Caire, deux jours avant son expiration officielle. Après le double attentat à la bombe contre deux églises coptes à Tanta et à Alexandrie, les autorités égyptiennes décrètent l'état d'urgence pour une durée de trois mois sur l'ensemble du territoire national, à compter du 10 avril 2017 (JORE n° 14 bis.2 du 10 avril 2017). Par la suite, l'Égypte connaît une autre période de prolongation et de proclamation de l'état d'urgence en raison de la menace terroriste.

⁴ Décret n° 2013-033/P-RM du 11 janvier 2013, JORM n° 03 du 18 janvier 2013.

⁵ JORM n° 04 du 25 janvier 2012; JORM n° 20 du 17 mai 2013; JORM n° 28 du 12 juillet 2013.

⁶ Décret n° 2015-0752/P-RM du 20 novembre 2015, JORM n° 53 du 11 décembre 2015.

Plus récemment encore, la France décrète l'état d'urgence, le 14 novembre 2015, pour une durée de douze jours sur le territoire métropolitain et en Corse¹ à la suite des attentats survenus en Île-de-France dans la soirée du 13 novembre. Prorogé à six reprises² afin de lutter contre le terrorisme, l'état d'urgence est levé de plein droit le 1^{er} novembre 2017.

Présentement, la France connaît un autre régime d'exception sous la forme d'un « état d'urgence sanitaire », institué par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19³. Il est déclaré le 24 mars pour deux mois⁴ et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020⁵. Le 17 octobre, l'état d'urgence sanitaire est rétabli pour une durée indéfinie⁶. Il sera, néanmoins, prorogé jusqu'au 31 juillet 2022⁷.

Pour sa part, l'Algérie proclame l'état d'urgence le 9 février 1992⁸ après l'annulation par le Haut Conseil de Sécurité (HCS), le 12 janvier 1992, du second tour des élections législatives prévu pour le 16 janvier. Le premier tour de ces élections pluralistes, tenu le 26 décembre 1991, est remporté par le Front Islamique du Salut (FIS) qui obtient la majorité des suffrages exprimés⁹.

L'état d'urgence instauré par le Haut Comité d'État (HCE)¹⁰ pour une durée de douze mois sur toute l'étendue du territoire national, confère aux représentants du gouvernement¹¹ le pouvoir de placer dans des centres de sûreté et d'assigner à résidence toute personne dont les activités sont

¹ Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, JORF n° 264 du 14 novembre 2015.

² JORF n° 270 du 21 novembre 2015; JORF n° 43 du 20 février 2016; JORF n° 117 du 21 mai 2016; JORF n° 169 du 22 juillet 2016; JORF n° 295 du 20 décembre 2016; JORF n° 162 du 12 juillet 2017.

³ JORF n° 72 du 24 mars 2020 ; rectificatif JORF n° 73 du 25 mars 2020.

⁴ Article 4 la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, op.cit.

⁵ Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, JORF n° 116 du 12 mai 2020.

⁶ Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, JORF n° 251 du 15 octobre 2020.

⁷ Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 (JORF n° 277 du 15 novembre 2020) ; - Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 (JORF n° 40 du 16 février 2021) ; - Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 (JORF n° 125 du 1^{er} juin 2021) ; - Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 (JORF n° 181 du 6 août 2021) ; - Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 (JORF n° 263 du 11 novembre 2021).

⁸ Décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, JORA n° 10 du 9 février 1992.

⁹ Proclamation du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1991 portant résultats officiels des élections législatives du 26 décembre 1991 (Premier tour), JORA n° 1 du 4 janvier 1992.

¹⁰ Organe collégial pourvu de prérogatives présidentielles, créé pour pallier la conjonction de vacances de la présidence de la République par « démission » du président Chadli BENDJEDID, le 11 janvier 1992, et de l'Assemblée populaire nationale (APN) par dissolution en date du « 4 janvier 1992 », Proclamation du 14 janvier 1992 instituant un Haut Comité d'État, JORA n° 03 du 15 janvier 1992.

¹¹ Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales et les Walis (Préfets).

considérées comme nuisibles à l'ordre public. En outre, ces mêmes représentants sont habilités à interdire les rassemblements et les manifestations susceptibles de troubler l'ordre public, et suspendre ou dissoudre les assemblées locales qui entravent l'action légale des pouvoirs publics. C'est en vertu de cette législation d'exception que les assemblées populaires de wilayas et communales tenues par le FIS sont dissoutes et remplacées par des délégations exécutives¹. Celles-ci sont dirigées par des administrateurs nommés respectivement par arrêtés du ministre de l'Intérieur et des walis territorialement compétents².

Le 11 août 1992, le décret présidentiel portant instauration de l'état d'urgence fait l'objet d'un durcissement par l'introduction, dans son article 3, de nouvelles dispositions concernant la suspension ou la fermeture, par l'autorité civile, de tout établissement ou organisme lorsque leurs activités mettent en danger l'ordre et la sécurité publics³. Ce décret est suivi de la publication de nombre de textes juridiques, notamment l'arrêté interministériel du 10 février 1992 portant organisation générale des mesures de préservation de l'ordre public dans le cadre de l'état d'urgence⁴ et le décret législatif relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme⁵, et ce, dans le but de faire face, selon le discours officiel, à une situation d'exception pour laquelle la législation ordinaire est inadaptée⁶.

Ces textes juridiques d'exception imposent une réflexion qui sera l'objet de la présente recherche sur le respect des conditions de forme et de fond régissant l'état d'urgence par les autorités algériennes, ainsi que les incidences de la prorogation indéfinie de ce régime d'exception sur l'exercice des droits de l'Homme dont l'importance n'est pas à démontrer.

L'ambition de cette thèse est justement de clarifier les différents aspects de cette problématique en démontrant les points et faits saillants qui marqueront l'Algérie durant deux décennies au cours desquelles les droits de l'Homme seront mis entre parenthèses.

¹ Article 8 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, op.cit.

² Articles 2 et 3 respectivement du décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas et du décret exécutif n° 92-142 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales (JORA n° 27 du 12 avril 1992).

³ Décret présidentiel n° 92-320 du 11 août 1992 complétant le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, JORA n° 61 du 12 août 1992.

⁴ JORA n° 11 du 11 février 1992.

⁵ Décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, JORA n° 70 du 1^{er} octobre 1992, modifié et complété par le décret législatif n° 93-05 du 19 avril 1993, JORA n° 25 du 25 avril 1993.

⁶ Voir deuxième et troisième rapports périodiques de l'Algérie, respectivement, CAT/C/25/Add.8, 30 mai 1996, par. 27 et CAT/C/DZA/3, 10 février 2006, par. 57-58. Voir aussi deuxième rapport périodique de l'Algérie, CCPR/C/101/Add.1, 18 mai 1998, par. 97.

Le but de la présente recherche ne consiste nullement à ouvrir la boîte de pandore ni à mettre dos à dos l'État algérien et les groupes islamiques armés (GIA) en les absolvant des crimes perpétrés contre la population civile et les forces de sécurité. Ce choix est dicté par des considérations objectives et un souci de vérité en raison de l'opacité érigée en mode de gestion pendant la durée de l'état d'urgence. Et comme le souligne, à juste titre, l'auteur Sid Ahmed SEMIANE :

« En évoquant ces tristes souvenirs, je n'ai aucune visée belliciste. Ceux qui n'y verront qu'un prologue à la polémique n'auront rien vu. Ceux qui n'y entreverront qu'un témoignage à charge n'auront rien compris. Ceux qui y reconnaîtront les pièces d'un réquisitoire n'auront rien saisi »¹.

D'emblée, une première clarification s'impose : le gouvernement algérien soutient que l'état d'urgence est décrété conformément à la Constitution du 28 février 1989² et aux critères établis par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966³.

Pourtant, les conditions de forme régissant l'état d'urgence ne sont pas respectées par les autorités algériennes au moment de sa proclamation. Ainsi, il est décrété par une autorité politique inconstitutionnelle, nommée HCE, en outre le président de l'Assemblée populaire nationale (APN) n'est pas consulté comme l'exige expressément l'article 86, alinéa premier de la Constitution. Cette Assemblée est dissoute, le « 4 janvier 1992 »⁴, entre les deux tours des élections législatives par le président de la République Chadli BENDJEDID avant sa « démission » historique du 11 janvier. De même, la notification de la proclamation officielle de ce régime d'exception est loin d'obéir aux formalités exigées par le droit international, en raison, d'une part, du caractère général des motifs justifiant la prise des mesures dérogatoires, et d'autre part, de la non-communication des textes juridiques justifiant la prise de telles mesures.

¹ (S.A) SEMIANE, Au refuge des balles perdues. Chroniques des deux Algérie, Éditions La Découverte, Paris, 2005, p. 18.

² Article 86, alinéa 1. Constitution adoptée par référendum du 23 février 1989 et promulguée par décret présidentiel n° 89-18 du 28 février 1989, JORA n° 9 du 1^{er} mars 1989.

³ Deuxième rapport périodique de l'Algérie, CCPR/C/101/Add.1, 18 mai 1998, par. 35;
- Troisième rapport périodique de l'Algérie, CCPR/C/DZA/3, 7 novembre 2006, par. 227;
- Réponses écrites de l'Algérie à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen de son 3^{ème} rapport périodique, CCPR/C/DZA/Q/3/Add.1, 4 octobre 2007, par. 8;
- Réponses écrites de l'Algérie à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen de son 3^{ème} rapport périodique, CAT/C/DZA/Q/3/Add.1, 7 avril 2008, par. 5;
- Réponses de l'Algérie à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen de ses 3^{ème} et 4^{ème} rapports périodiques, E/C.12/DZA/Q/4/Add.1, 21 janvier 2010, par. 89.

⁴ Décret présidentiel n° 92-01 du 4 janvier 1992 portant dissolution de l'Assemblée populaire nationale, JORA n° 02 du 8 janvier 1992.

Les conditions de fond sont aussi ignorées par ces mêmes autorités lors de la proclamation et de la prorogation de l'état d'urgence. Le « danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation » sur lequel s'est basé le gouvernement pour décréter l'état d'urgence est loin de satisfaire aux critères établis par le droit international, car la violence islamiste est la résultante d'une politique programmée par le Commandement militaire en application de son « plan d'action global » de décembre 1990. Comme cela est détaillé dans les mémoires de l'ancien ministre de la défense, le général Khaled NEZZAR¹, et repris dans son livre « Algérie, échec à une régression programmée »².

En outre, l'état d'urgence est prorogé indéfiniment en dehors de la légalité constitutionnelle et internationale. Cette prorogation indéterminée s'est faite sans l'approbation expresse de l'APN³. Elle est aussi contraire à l'article 4/1 du PIDCP qui prévoit que les dérogations aux dispositions du Pacte doivent être prises « *dans la stricte mesure où la situation l'exige* », autrement dit limitées dans le temps. Par ailleurs, certaines mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sont incompatibles avec le droit international, à l'image de la création des centres de sûreté, des cours spéciales et des groupes de légitime défense (GLD).

Par conséquent, la proclamation de l'état d'urgence ainsi que sa prorogation indéfinie sont une violation du droit national et du droit international **(Première partie)**.

Annoncé lors du Conseil des ministres du 3 février 2011 après les manifestations dites « contre la cherté de la vie » du mois de janvier, l'état d'urgence est officiellement levé le 23 février 2011⁴; soit *dix neuf années* après son instauration, durant lesquelles des atteintes à l'exercice des droits et libertés fondamentaux seront constatées, en violation de la législation nationale et des principaux instruments des droits de l'Homme.

Pendant la durée de l'état d'urgence, l'État faillira à ses obligations constitutionnelles de veiller « à la sécurité des personnes et de leurs biens »⁵. Les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture et la

¹ (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, Éditions Chihab, Alger, 2^{ème} édition, 2000, pp. 219-232.

² (K) NEZZAR, Algérie, échec à une régression programmée, Éditions Publisud, Paris, 2001, pp. 149-161.

³ Article 86, alinéa 2 de la Constitution de 1989.

⁴ Ordonnance n° 11-01 du 23 février 2011 portant levée de l'état d'urgence, JORA n° 12 du 23 février 2011, approuvée par la loi n° 11-05 du 22 mars 2011, JORA n° 19 du 27 mars 2011.

⁵ Article 23, alinéa 1 de la Constitution de février 1989. Voir article 24 de la Constitution de décembre 1996.

détention arbitraire et secrète seront quasi quotidiennes¹ depuis la date fatidique du 9 février 1992. En effet, ces multiples atteintes sont la conséquence directe de la prorogation indéfinie de l'état d'urgence incompatible avec l'exercice des droits de l'Homme **(Deuxième partie)**.

¹ Observations finales (CAT), Assemblée générale, (A/52/44), 1997, par. 70-80; - Observations finales, Algérie, CCPR/C/79 Add. 95, 18 août 1998; - Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007; - Observations finales, Algérie, CAT/C/DZA/CO/3, 16 mai 2008.

PREMIÈRE PARTIE

LA PROCLAMATION ET LA PROROGATION INDÉFINIE DE L'ÉTAT D'URGENCE, UNE VIOLATION DU DROIT NATIONAL ET DU DROIT INTERNATIONAL

L'état d'urgence est une circonstance exceptionnelle reconnue par les Constitutions nationales¹ en cas de danger imminent résultant d'atteintes

¹ (S) GHAOUTI et (B) ETIEN, « La légalité d'exception dans la constitution du 22 novembre 1976 », RASJEP, Vol. XV, n° 4, 1978, pp. 688-690. Voir, à titre d'exemple, la Constitution malienne du 25 février 1992 (arts. 49 et 72) ; la Constitution polonaise du 2 avril 1997 (arts. 228 et 230) ; la Constitution tunisienne du 31 janvier 2014 (art. 80) et la Constitution égyptienne du 18 janvier 2014 (art.154). S'agissant de la Constitution française du 4 octobre 1958, celle-ci ne prévoit que deux régimes d'exception, à savoir les « pouvoirs de crise » (art. 16) et l'état de siège (art. 36). Alors que la doctrine s'accorde à affirmer que le régime de l'état d'urgence, régi par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, est implicitement abrogé par la Constitution de 1958, le Conseil constitutionnel soutient, quant à lui, le contraire. Dans sa décision du 25 janvier 1985, il précise que « *si la Constitution, dans son article 36, vise expressément l'état de siège, elle n'a pas pour autant exclu la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence pour concilier [...] les exigences de la liberté et la sauvegarde de l'ordre public[...] la Constitution du 4 octobre 1958 n'a pas eu pour effet d'abroger la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, qui, d'ailleurs, a été modifiée sous son empire* », Décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985, JORF du 26 janvier 1985. Aussi, dans une ordonnance de référé-suspension du 21 novembre 2005, le Conseil d'État confirme cet état d'esprit en soutenant qu'« *il n'y a pas entre le régime de l'état d'urgence issu de la loi du 3 avril 1955 et la Constitution du 4 octobre 1958 une incompatibilité de principe qui conduirait à regarder cette loi comme ayant été abrogée par le texte constitutionnel* », CE, Ord. 21 novembre 2005, Boisvert. Dans ce sens, voir (N) JACQUINOT, « Le juge administratif et le juge constitutionnel face à l'état d'urgence », in Renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU, Éditions Dalloz, Paris, 2007, pp. 732-736. À noter que le président de la République, François HOLLANDE, décide, trois jours après les attentats terroristes du 13 novembre 2015 survenus en Île-de-France, de procéder à une révision constitutionnelle portant sur la constitutionnalisation de l'état d'urgence et de la déchéance de la nationalité française pour les auteurs d'actes terroristes. Cependant, le 30 mars 2016 et après plus de quatre mois de débat politique, il renonce à cette révision et décide de ne pas convoquer le Congrès faute de majorité parlementaire, et ce, après que le Sénat eut adopté une version différente de l'article 2 sur la déchéance de nationalité en limitant celle-ci aux seuls binationaux (Voir le projet de loi constitutionnelle de protection de la Nation voté, respectivement, par l'Assemblée nationale: <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/ta/ta0678.pdf>, et le Sénat: <http://www.senat.fr/leg/tas15-113.pdf>). Sur le projet de loi constitutionnelle relatif à l'état d'urgence, voir (O) BEAUD et (C) GUERIN-BARGUES, « L'état d'urgence de novembre 2015 : une mise en perspective historique et critique », Jus Politicum n° 15, février-mars 2016, pp. 148-176. À noter également qu'il existe souvent une confusion entre les régimes d'exception en droit français (état de siège, état d'urgence et pouvoirs de crise) et la théorie des circonstances exceptionnelles. Alors que les premières circonstances exceptionnelles ont pour fondement des *dispositions constitutionnelles ou législatives* (arts 16 et 36 de la Constitution de 1958 ; loi n° 55-385 du 3 avril 1955, modifiée, et ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code de la défense), la théorie des circonstances exceptionnelles par contre est une théorie *jurisprudentielle* qui a vu le jour lors de la première guerre mondiale (Suspension d'un texte de loi par un décret, CE, 28 juin 1918, *Heyriès* ; atteinte à la liberté individuelle, CE, 28 février 1919, *Dames Dol et Laurent*). Par la suite, cette théorie a connu plusieurs applications dans différentes situations: - menace de grève générale.../...

graves à l'ordre public et à la sécurité de l'État, ainsi qu'au bon fonctionnement des institutions et des services publics. Il peut aussi être déclaré en cas de calamité publique, de catastrophes naturelles ou environnementales, à condition que ces situations constituent un danger grave et menacent l'existence de la nation¹. Par conséquent, ces Constitutions habilitent les pouvoirs publics compétents² à suspendre temporairement certains droits, et ce, dans le but de rétablir la situation normale et continuer à garantir l'exercice effectif des droits et libertés fondamentaux³.

.../... (CE, 18 avril 1947, *Jarrignon*); - tension politique consécutive à la libération (TC, 27 mars 1952, *Dame de la Murette*); - cataclysme naturel (CE, 18 mai 1983, *Félix Rodès*) et épidémie de COVID-19 (CE, 22 mars 2021, *Syndicat des jeunes médecins*). En outre, dans son arrêt *Laugier* du 16 avril 1948, le Conseil d'État précise les conditions de mise en œuvre de la théorie des circonstances exceptionnelles. En premier lieu, les circonstances exceptionnelles supposent une situation grave et anormale. En second lieu, il faut que l'autorité administrative ait été, du fait de ces circonstances exceptionnelles, dans l'impossibilité d'agir légalement. Enfin, l'exigence d'un intérêt public suffisamment important pour justifier le sacrifice du principe de légalité. S'agissant des régimes constitutionnels et législatifs d'exception, en sus des conditions prévues par les dispositions constitutionnelles et législatives nationales, les pouvoirs publics compétents doivent obligatoirement respecter les conditions de formes et de fond exigées par le droit international, qui sont au nombre de huit (Voir *infra*, p. 10, note 1). Par ailleurs, le contrôle du juge administratif des régimes constitutionnels et législatifs d'exception est parfois moins étendu qu'au titre de la théorie des circonstances exceptionnelles. Ainsi, le Conseil d'État considère que le décret de mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution est un acte de gouvernement dont il ne peut apprécier la légalité, ni contrôler la durée d'application. De même, les décisions prises dans ce cadre et relevant du domaine législatif sont insusceptibles de recours devant le juge administratif, à l'exception de celles de nature réglementaire (CE, Ass. 2 mars 1962, *Rubin de Servens et autres*). En somme, le seul lien entre ces deux notions des circonstances exceptionnelles réside, d'une part, dans le fait qu'elles couvrent des situations exceptionnelles voisines (guerre, troubles graves à l'ordre public, catastrophes naturelles), et d'autre part, elles ont des effets similaires (suspension des droits et libertés, réduction des garanties de l'État de droit). Sur la différence entre les régimes constitutionnels et législatifs d'exception et la théorie juridictionnelle des circonstances exceptionnelles, voir notamment (M) LONG, (P) WEIL, (G) BRAIBANT, (P) DELVOLVÉ et (B) GENEVOIS, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Éditions Dalloz, Paris, 18^{ème} édition, 2011, pp. 188-206 ; (J) WALINE, *Droit administratif*, Éditions Dalloz, Paris, 23^{ème} édition, 2010, pp. 317-323, (J-L) AUTIN et (C) RIBOT, *Droit administratif général*, Éditions du Juris-Classeur, Paris, 3^{ème} édition, 2004, pp. 247-248.

¹ Voir *infra*, p. 69 et ss.

² Globalement, il existe trois mécanismes constitutionnels régissant la proclamation de l'état d'urgence dans le monde. Primo : l'état d'urgence est déclaré unilatéralement par le pouvoir exécutif après consultation des autorités constitutionnelles [Ex : Algérie (art. 86 de la Constitution de 1989 et art. 97 de la Constitution du 30 décembre 2020) ; Tunisie (art. 80 de la Constitution de 2014) et Mali (art. 49 de la Constitution de 1992)]. Secundo : l'état d'urgence est déclaré par le pouvoir exécutif après son approbation expresse par le parlement [Ex : Portugal (art. 138 de la Constitution du 25 avril 1976, révisée en 2005) ; Tertio : l'état d'urgence est déclaré unilatéralement par le parlement [Ex : Hongrie (art. 48, alinéa 1 de la Constitution de 2011)].

³ (L) DESPOUY, « Dixième rapport annuel et liste d'États qui, depuis le 1^{er} janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception », E/CN.4/Sub.2/1997/19, 23 juin 1997, par. 42.

De même, l'article 4 du PIDCP du 16 décembre 1966¹ autorise les États parties à déroger aux obligations leur incombant en vertu du Pacte dans les cas de circonstances exceptionnelles². En d'autres termes, l'État partie, en invoquant l'article 4 suscitée, peut suspendre provisoirement l'application de certaines dispositions prévues par le PIDCP. Toutefois, cette dérogation est subordonnée à des conditions de forme et de fond énoncées par l'article 4 du Pacte qui dispose :

« 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces

¹ Le Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976. Il est ratifié par décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989, JORA n° 20 du 17 mai 1989. Le texte du Pacte est, quant à lui, publié au journal officiel n° 11 du 26 février 1997. Voir JORA n° 14 du 15 mars 1997 (Rectificatif).

² Certains instruments régionaux relatifs aux droits de l'Homme autorisent les États parties à prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par ces traités. Il va ainsi de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 (art. 15), de la Convention américaine des droits de l'Homme du 22 novembre 1969 (art. 27), et de la Charte arabe des droits de l'Homme du mois de mai 2004 (art. 4). Toutefois, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 ne prévoit pas de clause de dérogation ou de suspension en cas de circonstances exceptionnelles. Dans ce sens, voir (F) OUGUERGOUZ, La charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité, Thèse de doctorat en droit, Éditions PUF, Paris, 1993, pp. 255-288; (F) OUGUERGOUZ, « L'absence de clause de dérogation dans certains traités relatifs aux droits de l'homme : les réponses du droit international général », RGDIP, n° 2, 1994, pp. 289-336. Notons, par ailleurs, que même en l'absence de clause dérogatoire dans la CADHP, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples interdit formellement toute suspension par un État des droits intangibles garantis par la Charte. Ainsi, dans l'affaire des violations graves et massives des droits de l'Homme au Tchad, la Commission affirme que « *Contrairement aux autres instruments des droits de l'homme, la Charte Africaine ne permet pas une dérogation aux obligations du traité en raison des situations d'urgence. Ainsi, même une situation de guerre civile au Tchad ne peut être invoquée pour justifier la violation par l'État ou son autorisation de violation de la Charte Africaine* », Communication 74/92, CNDHL c/Tchad, 11 octobre 1995, par. 36. Dans ce sens, voir Communications 48/90-50/91-52/92-89-93, Amnesty International et autres c/Soudan, 15 novembre 1999, par. 42. Voir aussi Communications 54/91-61/91-98/93-164/97-196/97-21098, Malawi African Association, Amnesty International et autres c/Mauritanie, 11 mai 2000, par. 140. Notons également que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ne comporte pas lui aussi de clause de dérogation en cas de situations d'exception. Le président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels cite trois raisons à cet effet : « 1) la nature des droits visés dans le Pacte et le fait que les arguments pouvant être invoqués pour justifier, dans une situation d'urgence, une dérogation au droit à une nourriture suffisante ou à des soins de santé paraissent par nature moins impérieux que ceux qui peuvent motiver une dérogation au droit de réunion pacifique ou au droit de vote ; 2) l'inclusion dans le Pacte d'une clause de limitation générale, contrairement à la démarche adoptée dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques ; et 3) le caractère plus souple et moins strictement défini de l'obligation de base énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ». Dans ce sens, voir (P) ALSTON et (G) QUINN, « The nature and scope of States parties obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », *Human Rights Quarterly*, Vol. 9, n° 2, mai 1987, p. 217, cité dans « Rapport de la réunion d'experts sur les droits non susceptibles de dérogation dans les états ou situations d'exception », in (D) PRÉMONT (Dir.), Droits intangibles et états d'exception, Éditions Bruylant, Bruxelles, 1996, p. 11.

mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations ».

Ces conditions de forme et de fond régissant l'état d'urgence¹ sont développées par le Comité des droits de l'Homme dans son Observation générale n° 29 du 24 juillet 2001 intitulée « états d'urgence (art.4) »², laquelle constitue un instrument juridique d'une extrême importance pour les États parties afin de les aider à satisfaire aux prescriptions de l'article 4 suscit³. En somme, l'article 4 du Pacte et l'Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'Homme constituent pour notre étude le cadre juridique de référence qui détermine l'ensemble de règles et principes applicables aux différentes situations d'exception⁴.

¹ Ces conditions sont : 1- Proclamation de l'état d'urgence par un acte officiel; 2- Notification de la proclamation de l'état d'urgence à la communauté internationale par l'entremise du Secrétaire général des Nations-Unies; 3- Présence d'un danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation; 4- Temporalité de l'état d'urgence; 5- Proportionnalité des mesures dérogatoires par rapport à la gravité du danger; 6- Compatibilité des mesures dérogatoires avec les obligations incombant à l'État partie en vertu du droit international; 7- Interdiction de discrimination fondée sur certains critères; 8- Interdiction de déroger aux droits fondamentaux.

² CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001.

³ Observation générale n° 29, op.cit., par. 2.

⁴ D'autres instruments juridiques peuvent servir de moyens complémentaires d'interprétation de l'article 4 du Pacte. Il s'agit des principes énoncés dans l'« Étude sur les conséquences pour les droits de l'Homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception », E/CN.4/Sub.2/1982/15, 27 juillet 1982, présentée par Mme. Nicole QUESTIAUX (France), Rapporteur spécial des Nations-Unies, à la 35^{ème} session de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (Rapport adopté par la Commission des droits de l'Homme suivant sa résolution 1983/18 du 22 février 1983, Conseil Économique et Social, Documents officiels, 1983, Supplément n° 3, E/1983/13-E/CN.4/1983/60, pp. 148-149). L'étude de Mme. QUESTIAUX est complétée par l'étude finale présentée par M. Leandro DESPOUY (Argentine), Rapporteur spécial des Nations-Unies, à la 49^{ème} session de la Sous-commission intitulée « Dixième rapport annuel et liste d'États qui, depuis le 1^{er} janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception », E/CN.4/Sub.2/1997/19, 23 juin 1997 (Rapport adopté par la Commission des droits de l'Homme conformément à sa décision 1998/108 du 21 avril 1998, E/CN.4/DEC/1998/108). Voir aussi l'ensemble de principes adopté par la conférence internationale sur les dispositions du PIDCP tenue, à Syracuse (Italie), du 30 avril.../...

Le gouvernement algérien insiste sur le fait que l'état d'urgence est proclamé conformément à la Constitution et aux dispositions de l'article 4 du PIDCP¹. Toutefois, les conditions de forme régissant l'état d'urgence sont ignorées par les autorités algériennes au moment de sa proclamation (Chapitre I). Aussi, certaines conditions de fond ne seront pas respectées par ces mêmes autorités lors de la proclamation et la prorogation de l'état d'urgence (Chapitre II).

.../...au 4 mai 1984, intitulé «Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations », E/CN.4/1985/4, 28 septembre 1984.

¹ CCPR/C/101/Add.1, 18 mai 1998, par. 35; - CCPR/C/DZA/3, 7 novembre 2006, par. 227; - CCPR/C/DZA/Q/3/Add.1, 4 octobre 2007, par. 8; - CAT/C/DZA/Q/3/Add.1, 7 avril 2008, par. 5; - E/C.12/DZA/Q/4/Add.1, 21 janvier 2010, par. 89.

Chapitre I

Le non respect des conditions de forme régissant l'état d'urgence

L'article 4 du PIDCP et l'Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'Homme prévoient des conditions de forme pour que l'État partie puisse être autorisé à prendre des mesures de dérogation en cas de circonstances exceptionnelles, et ce, contrairement aux clauses de restriction qui autorisent, quant à elles, une *limitation* de certains droits garantis par le Pacte *en période ordinaire* lorsque cela s'avère nécessaire à la sauvegarde de la sécurité nationale, de la santé et de l'ordre public, ou des droits et libertés d'autrui¹.

Les clauses de restriction ont un caractère durable et doivent être prévues par la loi². C'est ainsi que le Haut Conseil de Sécurité prend, le 23 mars 2020, une série de *mesures restrictives* des droits et libertés pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Il « décide » notamment d'interdire tout rassemblement de plus de deux personnes au niveau de la wilaya d'Alger, et le « *confinement partiel* » des citoyens à partir de 19 heures jusqu'à 7 heures du matin, et ce, pour une période de dix jours renouvelable. S'agissant de la wilaya de Blida, il décide un « *confinement total* » à domicile pour la même durée, avec

¹ Voir articles 12/3, 18/3, 19/3, 21 et 22/2 du Pacte. Voir aussi la Convention européenne des droits de l'Homme (arts. 8/2, 9/2 et 11/2) ; la Convention américaine des droits de l'Homme (arts. 12/3, 15 et 16) et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (arts. 4, 6, 8, 10, 11, 12, 13/1 et 14). Dans ce sens, voir (N) QUESTIAUX, E/CN.4/Sub.2/1982/15, 27 juillet 1982, op.cit., par. 63 ; (L) DESPOUY, E/CN.4/Sub.2/1997/19, 23 juin 1997, op.cit., par. 79. Voir aussi (R) ERGEC, Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles. Étude sur l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, Thèse de doctorat en droit, Éditions Bruylant, Bruxelles, 1987, pp. 33-36 ; (M) EL KOUHENE, Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 82 ; (A) BALGUY-GALLOIS, Droit international et protection de l'individu dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes, Thèse de doctorat en droit, Université Paris I, 2003, pp. 91-92 ; (F) OUGUERGOUZ, La charte africaine des droits de l'homme et des peuples..., op.cit., pp. 257-263 ; (F) OUGUERGOUZ, « L'absence de clause de dérogation dans certains traités relatifs aux droits de l'homme... », op.cit., pp. 293-300.

² Article 34, alinéa 2 de la Constitution du 30 décembre 2020. Voir, à titre d'indication, les textes législatifs suivants : 1- Loi organique n° 12-04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques (JORA n° 2 du 15 janvier 2012); 2- Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information (JORA n° 2 du 15 janvier 2012); 3- Loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques (JORA n° 4 du 24 janvier 1990), modifiée et complétée par la loi n° 91-19 du 2 décembre 1991 (JORA n° 62 du 4 décembre 1991), rectificatif JORA n° 63 du 7 décembre 1991); 4- Ordonnance n° 06-02 bis du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman (JORA n° 12 du 1^{er} mars 2006), approuvée par la loi n° 06-09 du 17 avril 2006 (JORA n° 27 du 26 avril 2006), rectificatif (JORA n° 54 du 3 septembre 2006); 5- Loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations (JORA n° 2 du 15 janvier 2012).

interdiction de circulation de et vers cette wilaya¹. Aussi, les décisions du HCS seront entérinées par la prise d'un décret exécutif², lequel fera référence, dans ses visas, à la *législation ordinaire* notamment celle se rapportant à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail, ainsi que celle relative à la santé³ pour justifier la prise de ces mesures.

Cependant, d'autres États parties au PIDCP choisiront, à juste titre, de proclamer l'état d'urgence en exerçant leur droit de dérogation conformément aux critères établis par le droit international⁴. S'agissant de la France, l'état d'urgence sanitaire⁵ est déclaré sur tout le territoire ans que les autorités

¹ Communiqué du Haut Conseil de Sécurité, El Moudjahid, 24 mars 2020.

² Décret exécutif n° 20-70 du 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), JORA n° 16 du 24 mars 2020.

³ *Ibid.*, visas 3 et 10. Par la suite, le gouvernement décide d'étendre le « *confinement partiel* » à toutes les wilayas du pays et la prorogation de la durée du confinement ainsi que le réaménagement de son dispositif. Le « *confinement partiel* » ressemble à un couvre feu dicté par des considérations sanitaires et décidé par les autorités publiques selon des tranches horaires déterminées. Cependant, il existe plusieurs différences entre les deux notions. D'abord, le confinement partiel est décidé dans des situations « dites ordinaires » (art. 4, alinéa 2 du décret exécutif n° 20-70 du 24 mars 2020 modifié et complété par le décret exécutif n° 20-127 du 20 mai 2020), alors que le couvre feu est instauré dans le cadre d'un régime d'exception (Voir article 6, alinéa 1 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, op.cit. Voir aussi arrêté du 30 novembre 1992 portant instauration d'un couvre feu sur le territoire de certaines wilayas, JORA n° 85 du 2 décembre 1992, complété par l'arrêté du 29 mai 1993, JORA n° 36 du 30 mai 1993). Secundo, le confinement partiel est décidé pour une période de dix (10) jours, renouvelable (arts 9 et 2, respectivement, des exécutifs ns° 20-70 et n° 20-72 cités supra), alors que le couvre feu est instauré pour une durée indéterminée (Voir arrêtés des 30 novembre 1992 et 29 mai 1993, op.cit). Enfin, dans le cadre du confinement partiel, la « Commission de wilaya » constitue l'autorité compétente à délivrer les autorisations de déplacement des personnes, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret exécutif n° 20-70. S'agissant du couvre feu, ces autorisations sont délivrées par les services de police et de la gendarmerie nationale (art. 3 de l'arrêté du 30 novembre 1992, op.cit).

⁴ 22 États sur 173 seulement activeront la clause de dérogation du PIDCP (art.4) : Argentine, Arménie, Chili, Colombie, El Salvador, Equateur, Estonie, État de Palestine, Ethiopie, Géorgie, Guatemala, Kirghizistan, Lettonie, Namibie, Paraguay, Pérou, République de Moldova, République Dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal et Thaïlande. Liste des déclarations disponible sur le site de l'ONU, <http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-4.fr.pdf>. Devant ce nombre insignifiant, le Comité des droits de l'Homme adopte, le 24 avril 2020, une déclaration par laquelle il « *engage tous les États parties qui ont pris, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, des mesures d'exception qui dérogent à leurs obligations au titre du Pacte à s'acquitter sans délai de leur devoir d'en informer immédiatement le Secrétaire général* ». Il rappelle, en outre, aux États parties la nécessité de respecter les conditions énoncées à l'article 4 du Pacte et expliquées dans son observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations en période d'état d'urgence, CCPR/C/128/2, 30 avril 2020, par. 1 et 2.

⁵ Institué par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire (EUS) est déclaré par décret en Conseil des ministres en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population (art. 2 de la loi n° 2020-290, op.ci. Art. L. 3131-13, alinéa 3 du Code de la santé publique). La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques. Sur ce nouveau régime d'état d'urgence, voir notamment (A) GELBLAT et (L) MARGUET, « État d'urgence sanitaire : la doctrine dans tous ses état ? », La Revue des droits de l'homme, en ligne : <file:///C:/Users/microbox/Downloads/revdh-9066.pdf>

compétentes ne fassent usage de leur droit de dérogation alors que la condition de fond tenant à la présence d'un « *danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation* » est réunie¹. En refusant de recourir à la dérogation de l'article 4 du PIDCP, les autorités françaises se placent curieusement sur le terrain des *restrictions*².

Cela dit, les conditions de forme régissant l'état d'urgence concernent généralement les autorités et organes habilités, par les Constitutions nationales, à émettre des avis aux titulaires des pouvoirs exceptionnels sur l'opportunité d'adopter des mesures dérogatoires. Il s'agit de l'obligation de proclamer l'état d'urgence par un acte officiel et sa notification aux autres États parties au PIDCP par l'entremise du Secrétaire général des Nations-Unies.

Décreté le 9 février 1992 par le Haut Comité d'État, pour une durée de douze mois sur toute l'étendue du territoire national, l'état d'urgence est proclamé en violation des dispositions de l'article 86/1 de la Constitution du 28 février 1989 (Section 1). En outre, l'obligation incombant au gouvernement algérien de notifier la proclamation de l'état d'urgence aux États parties au Pacte par l'intermédiaire du Secrétaire général est, en partie, ignorée (Section 2).

Section 1

Une proclamation officielle de l'état d'urgence en violation de la Constitution du 28 février 1989

En application de l'article 4, paragraphe 1 du PIDCP, l'état d'urgence ou toute autre situation d'exception³ doit être proclamé par un acte officiel, soit un acte

¹ Dans le cadre de l'application de l'état d'urgence sanitaire, les autorités françaises prendront plusieurs mesures restrictives pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 mais qui s'apparentent en réalité à des mesures exceptionnelles (Voir article 2 de la loi n° 2020-290, op.cit. Voir aussi décrets n°s 2020-1262 et 2020-1310 respectivement du 16 octobre et 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifiés par le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021).

² Dans ce sens, voir notamment (C) LE BRIS, « Du juste équilibre : les limitations aux droits de l'homme en période de crise sanitaire » (Première partie), La Revue des droits de l'homme, en ligne : <file:///C:/Users/microbox/Downloads/revdh-10551.pdf>; (Seconde partie), en ligne : <file:///C:/Users/microbox/Downloads/revdh-10577.pdf>

³ L'Observation générale n° 29 utilise l'expression « *états d'urgence* » au pluriel pour désigner toute situation d'exception nonobstant sa dénomination. Le Rapporteur spécial des Nations-Unies, Leandro DESPOUY, préférera, quant à lui, utiliser l'expression « *état d'exception* » dans son étude finale en raison de sa précision juridique et de son emploi par les juristes. Il expliquera, en outre, qu'elle englobe l'ensemble des situations désignées par les termes « état d'urgence », « état de siège », « état de nécessité », « état d'alerte », « état de prévention », « état de guerre interne », « suspension des garanties », « loi martiale », « pouvoirs de crise », « pouvoirs spéciaux », « couvre feu »...etc., E/CN.4/Sub.2/1997/19, 23 juin 1997, op.cit., par. 20.

juridique édicté suivant les dispositions constitutionnelles et législatives de chaque pays. Cette condition est essentielle au maintien des principes de légalité et de primauté du droit où ils sont plus que jamais nécessaires¹.

La proclamation officielle de l'état d'urgence, en tant qu'instrument de publicité, a pour objectif essentiel d'éviter les situations d'exception de facto et d'informer la communauté nationale des dispositions prises dans ce cadre et leurs répercussions sur l'exercice des droits de l'Homme. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'examen du rapport initial du Suriname, le représentant de ce pays reconnaît formellement, devant les membres du Comité des droits de l'Homme, l'existence d'un état d'urgence de facto pendant un ou deux mois après le coup d'État du 25 février 1980².

De son côté, le Rapporteur spécial des Nations-Unies, Leandro DESPOUY, recense l'existence de régimes d'exception de fait dans pas moins d'une vingtaine de pays, et ce, durant la période allant de janvier 1985 à mai 1997³. Il explique qu'un état d'exception de fait prend deux aspects : le premier concerne l'adoption de mesures dérogatoires sans la proclamation préalable de l'état d'exception, et le second consiste au maintien de ces mesures malgré la levée officielle de cet état⁴.

En ce qui concerne l'Algérie, l'état d'urgence est instauré par décret édicté par le Haut Comité d'État⁵, une autorité politique non prévue par la Constitution de février 1989 (Sous-section 1). Il est, en outre, proclamé sans la consultation préalable du président de l'Assemblée populaire nationale (APN) en raison de sa dissolution, le « 4 janvier 1992 », par le président de la République avant qu'il ne soit « démissionné » une semaine plus tard (Sous-section 2).

§ 1. L'inconstitutionnalité de l'autorité politique proclamant l'état d'urgence

Par proclamation du 14 janvier 1992⁶, le Haut Conseil de Sécurité institue un Haut Comité d'État et lui confie la lourde tâche de poursuivre le mandat du président de la République « démissionné » qui court jusqu'au 27 décembre

¹ Observation générale n° 29, op.cit., par. 2.

² Observations finales, Suriname, Assemblée générale, (A/35/40), 18 septembre 1980, par. 297.

³ (L) DESPOUY, E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, 9 juin 1997, op.cit., par. 119-121. On citera, à titre d'exemple, les États ci-après: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Irak, Liban, Ouganda, Angola, Erythrée, Ethiopie, Guinée équatoriale, Haïti, Namibie, Philippines et Togo, in E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, 9 juin 1997, op.cit., pp. 5-28.

⁴ (L) DESPOUY, E/CN.4/Sub.2/1997/19, 23 juin 1997, op.cit., par. 117. Dans ce sens, voir (N) QUESTIAUX, E/CN.4/Sub.2/1982/15, 27 juillet 1982, op.cit., par. 103.

⁵ Décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, op.cit.

⁶ JORA n° 3 du 15 janvier 1992.

1993¹. Composé de cinq membres², le HCE est un organe collégial non prévu par la Constitution de février 1989³. Par conséquent, la proclamation de l'état d'urgence par un organe inconstitutionnel est une violation manifeste de la loi fondamentale.

Dès sa création, le HCE accapare les prérogatives présidentielles⁴ en raison de la vacance de la présidence de la République par « démission ». Au lendemain du premier tour des élections législatives du 26 décembre 1991⁵, remporté par le Front Islamique du Salut⁶, un climat de peur et d'inquiétude s'emparera d'une partie de la population et de la classe politique en raison de l'appréhension, légitime ou suscitée, de voir le FIS disposer de la majorité absolue des sièges au sein de l'APN. Cette majorité aurait permis au FIS, selon certains auteurs⁷, d'imposer à la société algérienne la charïa islamique et de rejeter la démocratie.

¹ Tired 4, alinéa 2 de la Proclamation du 14 janvier 1992 instituant un Haut Comité d'État. Pour rappel, le président de la République, Chadli BENDJEDID, est réélu pour un troisième mandat consécutif de cinq ans le 22 décembre 1988 (JORA n° 53 du 24 décembre 1988), conformément aux dispositions de l'article 108 de la Constitution du 22 novembre 1976 (JORA n° 94 du 24 novembre 1976), révisée notamment par la loi n° 79-06 du 7 juillet 1979 (JORA n° 28 du 10 juillet 1979).

² Mohamed BOUDIAF (président), Khaled NEZZAR (membre), Ali KAFI (membre), Tedjini HADDAM (membre) et Ali HAROUN (membre), Proclamation du 14 janvier 1992 instituant un Haut Comité d'État, op.cit.

³ (J-J) LAVENUE, Algérie. La démocratie interdite, Éditions L'Harmattan, Paris, 1993, p. 181 ; (J-J) LAVENUE, « Le Haut Comité d'État algérien : une institution de fait à la marge de la Constitution », RDP, n° 4, juillet-août 1994, pp. 1002-1005 ; (M) BRAHIMI, Le pouvoir en Algérie et ses formes d'expression institutionnelle, Éditions OPU, Alger, 1995, p. 92; (M) BOUSSOUMAH, La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels de 1992 à 1998, Éditions OPU, Alger, 2005, pp. 66-68 ; (S) BOUCHAIR, Le système politique algérien. Étude critique sur la nature du système de gouvernance à la lumière de la Constitution de 1989, Tome 2, (En arabe, traduction personnelle), Éditions OPU, Alger, 2^{ème} édition, 2013, pp. 213 et ss.

⁴ Par délibération n° 92-01/HCE du 19 janvier 1992, le HCE habilite son président à signer les actes réglementaires et individuels et à présider le Conseil des ministres, JORA n° 5 du 22 janvier 1992.

⁵ Article premier du décret présidentiel n° 91-386 du 16 octobre 1991 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives, JORA n° 48 du 16 octobre 1991.

⁶ Avec un taux d'abstention de 41% des inscrits, le FIS obtient la majorité des suffrages exprimés, soit : 188 sièges et 3.260.222 de voix. Le Front des Forces Socialistes (FFS) vient en seconde position avec 25 sièges et 510.661 de voix. Le Front de Libération Nationale (FLN) s'est adjugé, quant à lui, 16 sièges avec 1.612.947 de voix, Proclamation du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1991 portant résultats officiels des élections législatives du 26 décembre 1991 (Premier tour), JORA n° 1 du 4 janvier 1992.

⁷ (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, op.cit., pp. 219- 225 et pp. 249-250 ; (K) NEZZAR, Algérie. Echec à une régression programmée, op.cit., pp. 149-156 et pp. 172-174 ; (A) HAROUN, L'éclaircie. Promotion des droits de l'homme en inquiétudes (1991-1992), Éditions Casbah, Alger, 2011, pp.103-138 ; (A) HAROUN, (L) ASLAOUI, (K) BOURAYOU, (K) REZAG BARA, (A) BOUTAMINE et (Z) SOUDANI, Algérie. Arrêt du processus électoral. Enjeux et démocratie, Éditions Publisud, Paris, 2002, pp. 35-50.

Alors qu'on s'achemine vers l'organisation du second tour des élections législatives prévu pour le 16 janvier 1992¹, le président de la République et contre toute attente, remet, lors d'une cérémonie télévisée du 11 janvier, au président du Conseil constitutionnel², sa lettre de démission. Il déclare ce qui suit : « [...] *Ma conviction était qu'il fallait donner au peuple algérien le moyen d'exprimer sa volonté [...] Nous vivons aujourd'hui une pratique démocratique pluraliste caractérisée par de nombreux dépassements dans un environnement où s'affrontent des courants [...] Devant l'ampleur de ce danger imminent, je considère, en mon âme et conscience, que les initiatives prises ne sauraient garantir la paix et la concorde entre les citoyens. Devant ces graves développements, j'ai longuement réfléchi à la situation de crise et aux solutions possibles. La seule conclusion à laquelle j'ai abouti est que je ne peux plus continuer à exercer pleinement mes fonctions [...] J'estime que la seule solution à la crise actuelle réside dans la nécessité de me retirer de la scène politique [...] Je renonce, à compter de ce jour, à mes fonctions de président de la République [...]* »³.

En présentant sa lettre de démission au président du Conseil constitutionnel, le président de la République informe ce dernier de la dissolution de l'APN en date du « 4 janvier », créant par la même occasion une conjonction de vacances non explicitement prévues par la Constitution du 28 février 1989. Cette vacance du pouvoir est suivie par l'annulation, le 12 janvier 1992, du deuxième tour des élections législatives décidée par le Haut Conseil de Sécurité. Deux jours plus tard, le HCS institue le Haut Comité d'État pour pallier la vacance de la présidence de la République par démission forcée (A). Une décision décriée par une partie de la doctrine du fait que le HCS, en tant qu'instance consultative, a outrepassé ses prérogatives constitutionnelles (B).

A. Le Haut Comité d'État : un organe collégial créé pour pallier la vacance de la présidence de la République par démission forcée

Le départ imprévisible du président de la République fait couler beaucoup d'encre dans la mesure où l'opinion publique est partagée entre les partisans d'une « démission libre et volontaire »⁴ du chef de l'État et ceux favorables à

¹ Article premier du décret présidentiel n° 91-386 du 16 octobre 1991, op.cit.

² M. Abdelmalek BENHABYLES.

³ Voir *infra*, annexe 1. Il ya lieu de préciser que la lettre de démission du président de la République est lue par un présentateur de la télévision publique.

⁴ Voir (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, op.cit., pp. 248-251; (K) NEZZAR, Algérie. Echec à une régression programmée, op.cit., pp. 172-174. Voir aussi (M) BOUSSOUMAH, La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels de 1992 à 1998, op.cit., pp. 44-46 ; (A) HAROUN, (L) ASLAOUI, (K) BOURAYOU, (K) REZAG BARA, (A) BOUTAMINE et (Z).../...

la thèse d'une « démission forcée »¹ par les agissements du Commandement militaire², assimilée à un coup d'État.

La seconde l'hypothèse est privilégiée même si sur le plan formel, la procédure est plus ou moins respectée et l'acte de démission fortement médiatisé. En effet, la victoire du FIS au premier tour des élections législatives et les craintes qu'elle suscitera, ainsi que les rumeurs distillées sur un prétendu accord secret que le président aurait conclu avec les responsables du parti islamiste, sont autant de facteurs qui favoriseront et précipiteront ce dernier vers la démission historique du 11 janvier 1992. Une démission qui est, à notre avis, inéluctable afin d'éviter au président sortant toute autre mesure extrême de la part du Commandement militaire.

Le témoignage de l'ex-membre du HCE, ancien ministre de la défense nationale, est fort intéressant sur ce point dans la mesure où il permet d'apporter certaines clarifications ayant abouti à la démission forcée du président de la République et à l'arrêt du processus électoral. Celui-ci affirme dans un long article paru dans un quotidien algérien³ et repris dans ses mémoires que « *Nous étions prêts à aller à des solutions extrêmes pour sauver le pays car le résultat des analyses de l'époque démontrait qu'on s'acheminait inexorablement vers la division et l'anarchie. Nous avons pris la décision de ne pas aller au deuxième tour dès les premiers jours qui suivirent le premier. L'idée consistait à amener le président à prendre conscience de la gravité de la situation et à démissionner* »⁴.

.../...SOUDANI, Algérie. Arrêt du processus électoral..., op.cit., pp. 50-53 ; (A) HAROUN, L'éclaircie..., op.cit., p. 216 ; (A) HAROUN, Le rempart. La suspension des élections législatives de janvier 1992 face à la terreur djihadiste, Éditions Casbah, Alger, 2013, pp. 21-25.

¹ Voir (J-J) LAVENUE, Algérie. La démocratie interdite, op.cit., 177-179 ; (J-J) LAVENUE, « L'armée algérienne et les institutions : de la constitution du 23 février 1989 à l'assassinat de Mohamed Boudiaf le 29 juin 1992 », RDP, n° 1, janvier-février 1993, pp. 126-128. Voir aussi (A) ALI-YAHIA, Algérie: Raisons et déraison d'une guerre, Éditions L'Harmattan, Paris, 1996, pp. 84-85 ; (R) ZOUAÏMIA, « Institutions et forces politiques, l'incertitude », in (M) LAKEHAL (Dir.), Algérie : de l'indépendance à l'état d'urgence, Éditions Larmises/L'Hamattan, Paris, 1992, pp. 239-241 ; (M) BENCHIKH, Algérie : Un système politique militarisé, Éditions L'Harmattan, Paris, 2003, p. 165.

² Le Commandement militaire est composé d'officiers supérieurs de l'ANP qui joueront un rôle prépondérant dans l'arrêt du processus électoral. Ceux-là même que l'on appellera plus tard les « *janviéristes* ». Il s'agit principalement des généraux ci-après : - Khaled NEZZAR (ministre de la défense) ; - Larbi BELKHEIR (ministre de l'intérieur) ; - Mohamed MEDIENE (chef du DRS) ; - Mohamed LAMARI (chef des forces terrestres) ; - Abdelmalek GUENAIZIA (chef d'État-major de l'ANP) ; - Benabbes GHEZIEL (commandant de la gendarmerie nationale) et Mohamed TOUATI (conseiller auprès du ministre de la défense).

³ El Watan, 15 mai 1996.

⁴ (K) NEZZAR, « Mémoires du général Khaled Nezzar », op.cit., pp. 241-242.

Ces propos nous renseignent clairement sur les idées bien arrêtées du Commandement militaire d'aller vers l'annulation du deuxième tour des élections législatives et contraindre, par la même occasion, le président de la République à démissionner.

Initiateur des réformes politiques et économiques en Algérie, le président de la République n'avait nullement l'intention de démissionner de son poste, mais plutôt d'organiser le deuxième tour des élections législatives¹. D'ailleurs, les résultats officiels du premier tour des élections législatives sont approuvés par le Conseil constitutionnel et publiés au journal officiel du 4 janvier 1992. De même, les textes réglementaires se rapportant aux caractéristiques techniques des bulletins de vote pour le second tour des élections sont publiés dans le même numéro². Aussi, à partir du 4 janvier, la majorité des partis politiques commence à faire campagne pour le second tour sans entraves apparentes. Cette campagne électorale devra se poursuivre jusqu'au 13 du mois³.

Par conséquent, tout est fait pour que le second tour se déroule dans les délais impartis et qu'aucune démission du chef de l'État n'est envisagée. À ce titre, il est difficile d'admettre l'idée d'une démission libre et volontaire du président de la République mais, plutôt, celle d'une démission forcée. Une démission forcée par des agissements du Commandement militaire, lequel à partir du 30 décembre 1991 « *n'acceptait point de se résoudre à voir le FIS disposer d'une majorité absolue au Parlement* »⁴. Une démission forcée par les pressions qu'aura subies le président de la part de son ministre de la défense qui multipliera les rencontres avec lui⁵. Enfin, une démission

¹ Déjà, au cours de la rencontre tenue, le 24 décembre 1991, avec la presse nationale, le chef de l'État assure l'opinion publique de respecter les résultats du scrutin quelle que soit la majorité qui émanera de celui-ci, tout en n'excluant pas une éventuelle cohabitation avec le FIS. Il dira à ce propos que « *La majorité qui émanera de ce scrutin, aura la responsabilité de gouverner et légiférer. Le gouvernement de la majorité engagera sa responsabilité devant l'APN, le chef de l'État veillera pour sa part aux constantes de la nation, à l'unité et à l'intégrité territoriale du pays qui sont au demeurant protégées par la Constitution [...]* Nous sommes tous tenu de respecter toutes les lois du pays ». Le président affirme, par ailleurs, qu'il « *ne nourrit aucune appréhension quant à l'éventualité d'une cohabitation* », El Moudjahid, 25 décembre 1991.

² Décret exécutif n° 91-567 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-155 du 18 mai 1991 fixant le libellé et les caractéristiques des bulletins de vote ; et arrêté du 31 décembre 1991 relatif aux caractéristiques des bulletins de vote à utiliser lors du second tour du scrutin pour l'élection des membres de l'APN, JORA n° 1 du 4 janvier 1992.

³ Article 3, alinéa 2 du décret présidentiel n° 91-386 du 16 octobre 1991 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives, op.cit.

⁴ (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, op.cit., p. 236; (K) NEZZAR, Algérie. Échec à une régression programmée, op.cit., p. 166.

⁵ Après le premier tour des élections législatives, le ministre de la défense nationale aura, à son initiative, quatre entrevues avec le président de la République, lesquelles entrevues seront toutes sur accord du chef de l'État sauf une. Il dira à ce propos : « *la première eut lieu le samedi 28 décembre. Se trouvant sous le choc, le président préféra remettre l'entrevue à plus tard. La deuxième, tenue à Aïn Naâdja, intervint après la réunion des cadres [...]* La troisième eut lieu le lundi 6 janvier, .../...

forcée par l'ampleur du déploiement des forces militaires dans la capitale avant même la démission officielle du président en date du 11 janvier 1992¹. De nombreux chars blindés sont déployés autour des principaux édifices publics² créant ainsi un climat comparable à celui de juin 1991³.

.../...une fois disponibles les conclusions du groupe d'étude du ministère de la Défense nationale [...] La quatrième entrevue, qui a eu lieu en présence du commandant de la 1^{ère} Région militaire (le général Ahmed DJENOUHAT), [...] fut provoquée par le désir du président Chadli de rapprocher la date de la publication de sa démission, voir (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, op.cit., pp. 248-250. Voir aussi (K) NEZZAR, Algérie. Echec à une régression programmée, op.cit., pp. 172-174. Dans son troisième livre, le général-major explique que la première entrevue « ne dura que quelques minutes » et que « le président préféra me rencontrer plus longuement à tête plus reposée ». Il précise, par ailleurs, que la deuxième rencontre « eut lieu au palais présidentiel d'El Mouradia » et non à Aïn Naâdja comme il l'a relaté dans ses mémoires, tout en indiquant que la réunion des officiers supérieurs de l'armée avait pour objet « l'évaluation de la situation politique et sécuritaire du pays ». Enfin, s'agissant de la date de la tenue de la quatrième entrevue, il semble qu'elle aurait eu lieu le mercredi 8 janvier 1992. Il dira à ce sujet : « Alors que je me trouvais à l'État-Major général, le mercredi 8 janvier, son directeur du protocole, le général Benkortebi Noureddine, me fit savoir que le président aimerait que sa démission soit prononcée dès le jeudi 9 janvier. Je lui dis que cela n'était pas possible car les unités étaient en marche sur Alger et que nous aurions besoin d'un peu plus de temps. J'ai demandé au général Benkortebi de me faire recevoir par le président car je désirais lui faire part de mes préoccupations », voir (K) NEZZAR et (M) MAARFIA, Un procès pour la vérité. L'armée face à la désinformation, Éditions ANEP, Alger, 2002, pp. 69-72. Enfin, dans ses mémoires, le général à la retraite Rachid BENYELLES, apporte certaines précisions au sujet desdites réunions. Il affirme qu'« après la brève rencontre du 28 décembre 1991 et celle un peu plus longue, du 31 décembre à Aïn Naâdja, le Président reçut de nouveau le général Khaled Nezzar, le 6 janvier 1992 [...] La quatrième entrevue [...] eut lieu deux jours plus tard, en présence du général Ahmed Djenouhat », voir (R) BENYELLES, Dans les arcanes du pouvoir. Mémoires (1962-1999), Éditions Barzakh, Alger, 2017, pp. 282-283. Le témoignage livré par le général à la retraite est intéressant à plus d'un titre. D'abord, il nous renseigne sur la datation de la deuxième réunion officielle qui s'est tenue le 31 décembre 1991. Ensuite sur le lieu de son organisation, laquelle s'est tenue à l'hôpital militaire d'Aïn Naâdja en raison de la dégradation de l'état de santé du ministre de la défense, voir (R) BENYELLES, Dans les arcanes du pouvoir..., op.cit., pp. 277-278. Il est à noter que la chronologie des faits, le contenu et le climat dans lequel ces quatre rencontres officielles se sont tenues, sont, pour notre part, des éléments d'une extrême importance pour bien comprendre la genèse de la démission forcée du président et de son inconstitutionnalité.

¹ (F) ROUZEIK, « Algérie 1990-1993 : la démocratie confisquée ?, in (P.R) BADUEL (Dir.), L'Algérie incertaine, REMMM, n° 65, 1992, p. 45.

² Présidence de la République, ministères, banques...etc.

³ Devant les graves atteintes à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens enregistrées depuis le 25 mai 1991 à la suite de la grève générale déclenchée par le FIS, les autorités algériennes décrètent l'état de siège, le 5 juin 1991, pour une durée de quatre mois sur l'ensemble du territoire national (Décret présidentiel n° 91-196 du 4 juin 1991 portant proclamation de l'état de siège, JORA n° 29 du 12 juin 1991). L'état de siège est levé le 29 septembre 1991 (Décret présidentiel n° 91-336 du 22 septembre 1991 proclamant la levée de l'état de siège, JORA, n° 44 du 25 septembre 1991). Sur la proclamation de l'état de siège et ses conséquences sur la vie politique en Algérie, voir notamment, (J-J) LAVENUE, Algérie. La démocratie interdite, op.cit., pp. 143-148 ; (A) TOUATI, Algérie, les islamistes à l'assaut du pouvoir, Éditions L'Harmattan, Paris, 1995, pp. 57- 65 ; (A) CHAREF, Algérie. Le grand dérapage, Éditions de l'Aube, Paris, 1994, pp. 160-188 et pp. 200-213 ; (R) LEVAU, « L'Algérie en état de siège », Maghreb-Machrek, n° 133, juillet-septembre 1991, pp. 92-99.

Commentant la démission du chef de l'État, l'ancien ministre de la défense la qualifie d'« *acte politique de grande portée* » ajoutant que le président « *avait su à cette occasion éviter la voie aventureuse* »¹. Cette dernière phrase est lourde de sens ; elle suggérerait l'intervention de l'Armée dans le cas où le président de la République refuserait de se démettre. Vu la détermination du Commandement militaire « *d'aller à des mesures extrêmes pour préserver l'État républicain et maintenir l'ouverture démocratique* »², l'hypothèse d'une destitution du président par la force des armes n'est pas à écarter. Celle-ci est même fort probable, d'autant que le président n'a plus la confiance du Commandement militaire car soupçonné de connivence avec les islamistes du FIS³.

À ce titre, il est reproché au président d'avoir tenu, sans l'aval du Commandement militaire, des rencontres secrètes avec le nouveau responsable du FIS pour faire alliance et partager le pouvoir avec lui⁴. Le professeur Fawzi ROUZEIK indique que des arrangements secrets auraient été décidés au cours de l'entrevue accordée, le 27 décembre 1991, par le président de la République à Abdelkader HACHANI, président du Bureau exécutif provisoire du FIS. Il écrit à ce sujet :

*« Il semblerait que l'un des points sur lequel ils se soient accordés a concerné le départ des officiers supérieurs dirigeant le ministère de la Défense nationale, et leur remplacement par d'autres, proches des thèses du FIS. C'est, semble-t-il, la raison qui aurait déterminé le commandement militaire à prendre la décision de démissionner le président Chadli le 11 janvier 1992 »*⁵.

¹ (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, op.cit., p. 251.

² Ibid., pp. 236-237 et p. 241.

³ Ibid., pp. 175-216 ; (K) NEZZAR, Algérie. Echec à une régression programmée, op.cit., pp. 137-146.

⁴ (A) CHAREF, Algérie. Le grand dérapage, op.cit., p. 252.

⁵ (F) ROUZEIK, « Algérie 1990-1993 : la démocratie confisquée ? », op.cit., p. 45. À l'occasion de son passage à l'émission « Chahid Ala El Assr » (Témoignage de siècle) du 28 juillet 2013 (9^{ème} partie), diffusée sur la chaîne « Al Jazeera », l'ex-ministre des Affaires étrangères (janvier 1984- novembre 1988), Ahmed Taleb IBRAHIMI, livre un témoignage inédit sur la tenue d'une réunion secrète, le 5 janvier 1992, entre le beau frère du président de la République et Abdelkader HACHANI. Dans cet entretien, l'ex-ministre raconte que le 4 janvier 1992, il reçoit à son domicile le président du Bureau exécutif provisoire du FIS qui vient l'informer de la décision prise par la direction du parti de faire de grandes concessions au pouvoir et dont elle souhaite en faire part au président. Ces concessions sont : - « Primo : se contenter des 187 sièges obtenus et donner des instructions aux militants du FIS de voter pour les candidats FLN au second tour afin de créer un équilibre au parlement entre les deux "Fronts" ; - Secundo : céder la chefferie du gouvernement (du fait que le parti dispose de la majorité au parlement) au frère Hocine AÏT-AHMED, leader du Front des Forces Socialistes (FFS) ; - Tertio : se contenter de trois portefeuilles ministériels : l'éducation, la justice et les affaires sociales ». Ne faisant plus partie du gouvernement et n'ayant plus de relation directe avec le chef de l'État, l'ex-ministre des Affaires étrangères décide alors d'organiser une rencontre entre le beau frère du président et HACHANI, laquelle rencontre aura lieu au « Club des pins », la nuit.../...

Les réunions secrètes des généraux décideurs et autres hauts responsables de l'ANP qui se tiendront, les 28 et 30 décembre 1991 à Aïn-Naâdja¹, sans que le président ne soit avisé, s'apparentent à un complot ourdi contre le chef de l'État en vue de le contraindre à démissionner. D'ailleurs, l'ex-ministre de la défense reconnaît lui-même qu'une réunion s'est tenue sitôt l'annonce des résultats du premier tour des élections législatives, et ce, « pour une

.../...du 5 janvier. Sur la question de savoir si les propositions du FIS sont parvenues au président, Ahmed Taleb IBRAHIMI répond par l'affirmative. Toutefois, il ignore totalement qu'elle a été la réaction du président par rapport à celles-ci. Ce qui est sûr, poursuit l'ex-ministre, est que le chef de l'État « a été démis ou a démissionné quatre jours après cet événement ». Puis, il s'interroge : « *Le commandement militaire a-t-il eu connaissance de la tenue de cette rencontre secrète du 5 janvier et a décidé de démettre Chadli ?* ». Il conclut par dire que « *c'est à Chadli de répondre à cette question dans ses mémoires. Pour ma part, j'ai organisé la rencontre et j'ignore les résultats de celle-ci* », <https://www.youtube.com/watch?v=xMXf9KFRWnQ>. Néanmoins, l'ex-président de la République dément qu'un accord secret aurait été passé entre sa personne et le parti islamiste. Il dira à ce propos ce qui suit : « *Accord secret avec le FIS ? Le Président Chadli Bendjedid n'a jamais rencontré de responsables du FIS en dehors des rencontres publiques avec les formations politiques, qui ont eu pour théâtre le siège de la Présidence de la République et auxquelles était convié le FIS au même titre que tous les autres partis. J'ai d'ailleurs toujours évité de voir qui que ce soit à l'extérieur de la Présidence, par respect infaillible à ma mission de premier magistrat. J'étais chargé de mettre l'État au dessus de toutes les considérations politiciennes* », Le Matin, 12-13 janvier 2001. Pour sa part, l'ancien ministre de la défense admet avoir entendu parler d'un tel accord mais il s'abstient de confirmer ou d'infirmer son existence. Il exclut, en outre, toute négociation avec les dirigeants du FIS au motif, d'une part, qu'il n'a pas de « gâteaux » à partager avec eux, et d'autre part, parce que le parti est traversé par plusieurs courants hétéroclites et qu'il est impossible d'arriver à un résultat, Echourouk El Youmi (quotidien arabophone), 10 janvier 2016.

¹ Le lieu exact de la tenue de ces deux réunions est différemment apprécié par les auteurs. Selon le témoignage rapporté par l'ex-officier des services spéciaux algériens, les « conclaves » des 28 et 30 décembre 1991 ont tous deux été organisés au siège du commandement des forces terrestres situé à Aïn-Naâdja, voir (M) SAMRAOUI, Chronique des années de sang. Algérie : comment les services secrets ont manipulé les groupes islamistes, Éditions Denoël, Paris, 2003, p. 129. Pour l'ancien ministre de la défense, tout en reconnaissant la tenue d'une réunion regroupant les autorités militaires du pays après les résultats du premier tour, le général-major, Khaled NEZZAR, s'abstient de donner la date et le lieu exacts de l'organisation de celle-ci. Ce dernier se borne à affirmer que ladite réunion s'est tenue à Aïn-Naâdja pour une appréciation de la situation sans autre précision, voir (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, op.cit., p. 248 ; (K) NEZZAR, Algérie. Echec à une régression programmée, op.cit., p. 172. Voir aussi (K) NEZZAR et (M) MAARFIA, Un procès pour la vérité..., op.cit., p. 69. Quant à l'ex-ministre des droits de l'Homme, Ali HAROUN indique que cette réunion aurait été tenue au siège de l'état-major de l'Armée, voir (A) HAROUN, Le rempart..., op.cit., p. 23, note 1. Enfin, vingt six ans après les faits, le général à la retraite, Rachid BENYELLES, suggère que le prétendu « conclave » du 30 décembre a été tenu à l'hôpital militaire de Aïn-Naâdja. Il dira à ce propos ce qui suit : « *Le lendemain, 29 décembre, le général Khaled Nezzar qui avait de graves problèmes de santé depuis quelques mois déjà, fut hospitalisé en urgence à Aïn-Naâdja, suite à un œdème cérébral que les médecins n'avaient pas diagnostiqué. Le 30 décembre 1991, c'est sur son lit d'hôpital qu'il reçut les hauts responsables militaires venus lui rendre visite et s'informer de la situation auprès de lui* ». Il précisera, par ailleurs, que ce « conclave » s'est tenu « *dans l'une des suites réservée aux personnalités civiles et militaires importantes, à l'hôpital de Aïn-Naâdja* », voir (R) BENYELLES, Dans les arcanes du pouvoir..., op.cit., pp. 277-278.

appréciation de la situation »¹. Aussi, à cette occasion, une pétition demandant le départ du président aurait circulé dans le milieu des officiers supérieurs de l'Armée et leurs proches collaborateurs. Celle-ci aurait été signée par cent quatre-vingt un cadres de l'Armée².

Ces faits sont confirmés par l'ex-officier des services spéciaux algériens dans son livre « *Chronique des années de sang* », lequel sentant la préparation d'un coup d'État pour renverser le président de la République informe immédiatement son frère, adjoint du chef de la première région militaire, de cette conspiration³. De son côté, le général à la retraite, Hocine BENHADID, affirme que les chefs de Régions, les commandants des armées et les chefs des unités opérationnelles seront convoqués à une réunion, à Aïn-Naâdja, par les généraux décideurs dans le but de donner leur avis sur la solution à trouver après la victoire du FIS au premier tour des élections législatives. À cette occasion, le général à la retraite aura une position claire qui consiste à faire cohabiter le chef de l'État avec les islamistes pour une durée de cinq ans, en recourant à la fraude du second tour des élections afin de créer une Assemblée nationale homogène entre les trois fronts : le FIS, le FLN et le FFS⁴.

Par la suite, plusieurs réunions secrètes⁵ seront tenues par les détenteurs du pouvoir réel en Algérie dont celle du 4 janvier durant laquelle le sort du président de la République sera définitivement scellé et le scénario idéal

¹ Voir (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, op.cit., p. 248. Voir aussi (K) NEZZAR, Algérie. Echec à une régression programmée, op.cit., p. 172 ; (K) NEZZAR et (M) MAARFIA, Un procès pour la vérité..., op.cit., p. 69.

² (P) DÉVOLUY et (M) DUTEIL, La poudrière algérienne. Histoire secrète d'une République sous influence, Éditions Calmann-Lévy, Paris, 1994, pp. 72-73 ; (A) TOUATI, Algérie, les islamistes à l'assaut du pouvoir, op.cit., p. 131 ; (M) SAMRAOUI, Chronique des années de sang..., op.cit., pp. 129-130. L'ex-ministre de la défense dément, pour sa part, l'existence d'une telle pétition, voir (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, op.cit., p. 248 ; (K) NEZZAR, Algérie. Echec à une régression programmée, op.cit., p. 172.

³ « *Je suis ici par loyauté en tant que légaliste plutôt en tant qu'ami. Il ya une conspiration contre le président de la République et je viens faire mon devoir en vous mettant en garde contre le complot qui s'ébauche, car vous êtes le frère du président* » aurait déclaré Mohammed SAMRAOUI. Avant d'ajouter : « *Des généraux qui incitent l'armée à la rébellion, deux conclaves consacrés à "la politique" tenus à Aïn-Naâdja, une pétition demandant le départ de Chadli qui a circulé dans le milieu des officiers supérieurs, ça ne vous suffit pas ?* ». À cet instant précis, le colonel Malek BENDJEDID lui aurait fait une confidence : « *De toute manière, le président a pris la décision de limoger dans les prochains jours les généraux Mohamed Médiène (Toufik) et Khaled Nezzar, qui seront remplacés respectivement par Kamel Lahrèche [...] (ex-directeur de la DGSN) [...] et Dib Makhoulouf (commandant de la Garde républicaine)* », voir (M) SAMRAOUI, Chronique des années de sang..., op.cit., pp. 133-134.

⁴ Interview accordée à la chaîne Al-Magharibia TV, le 28 septembre 2015, <https://www.youtube.com/watch?v=FrMdeznc-uw>, séquence à partir de la 20^{ème} à la 26^{ème} minute et 50 secondes. Le général à la retraite BENHADID assumait, au moment des faits, les fonctions de chef d'unité opérationnelle de la wilaya de Sidi-Bel-Abbès.

⁵ (P) DÉVOLUY et (M) DUTEIL, La poudrière algérienne..., op.cit., pp. 41-49 et pp. 68-83.

trouvé. Il s'agit de dissoudre l'Assemblée populaire nationale tout en convainquant le président de démissionner¹. Ceci va créer une conjonction de vacances non explicitement prévues par l'article 84 de la Constitution de 1989 et annulera de plein droit le deuxième tour des élections législatives². Le 6 janvier, le ministre de la défense se charge personnellement d'exiger la démission du président de la République³.

La cérémonie télévisée du 11 janvier 1992 montrant le chef de l'État remettre sa lettre de démission⁴ au président du Conseil constitutionnel en présence de

¹ *Ibid.*, p. 71.

² Article 84, alinéa 10 de la Constitution du 28 février 1989.

³ (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, op.cit., pp. 248-249 ; (A) HAROUN et (J-P) CHAGNOLLAUD, « Algérie : décembre 1991. Il fallait arrêter le processus électoral. Entretien avec Ali Haroun », Confluences Méditerranée, n° 40, Hiver 2001-2002, p. 218.

⁴ Il ya lieu de préciser que la démission du président de la République devait être rendue publique le 9 janvier 1992 mais que celle-ci a été déprogrammée pour le 11 du mois, voir (P) DÉVOLUY et (M) DUTEIL, La poudrière algérienne..., op.cit., p.75 et p. 83. À ce sujet, l'ancien ministre de la défense affirme ce qui suit: « *Alors que je me trouvais à l'État-major général, le mercredi 8 janvier, son directeur du protocole [...] me fit savoir que le président aimerait que sa démission soit annoncée dès le jeudi 9 janvier. Je lui dis que cela n'était pas possible car les unités étaient en marche sur Alger et que nous aurions besoin d'un peu plus de temps [...]* », voir (K) NEZZAR et (M) MAARFIA, Un procès pour la vérité..., op.cit., p. 72. Voir aussi entretien du général-major, Khaled NEZZAR, à Echourouk El Youmi, 9 janvier 2016. Ces propos sont confirmés par le frère du président, Khelifa BENDJEDID, ancien wali de Constantine (1987-1989) et Ain-Temouchent (1989-1990), en affirmant que « *le président voulait démissionner le 9 janvier 1992 mais le général BENKORTEBI l'a informé que le groupe de l'armée, à sa tête l'ex-ministre de la défense, Khaled NEZZAR, lui demandait de repousser l'annonce de cette démission au 11 janvier au motif que l'institution militaire n'était pas prête pour faire face à cette phase d'urgence et sa crainte de voir apparaître des troubles dans le pays en raison de cette démission soudaine* », Echourouk El Youmi, 10 janvier 2016. De même, l'ex-ministre des droits de l'Homme, Ali HAROUN, fait référence à cette date en soutenant que « *Chadli [...] décida le 9 janvier 1992 de démissionner, démission qui fut rendue publique le 11* », in Confluences Méditerranée, n° 40, Hiver 2001-2002, op.cit., p. 218. L'ancien membre du HCE, confirme, par ailleurs, dans les pages 215 et 216 de son livre « *l'éclaircie* », la date du 9 janvier en indiquant : « *Nous sommes alors invités à rédiger le projet de la lettre de démission que le président de la République lirait à la télévision le 9 janvier* ». Puis, il précise, par une note de bas de page, que « *le président a préféré remettre sa lettre au président du Conseil constitutionnel, et le texte a été lu par le présentateur du journal télévisé* ». Notons, par ailleurs, que la lettre de démission du chef de l'État est rédigée par Mohamed TOUATI et Ali HAROUN, respectivement général-conseiller auprès du ministre de la défense nationale et ministre des droits de l'Homme, et qu'« *elle lui avait été soumise à titre de proposition avant d'être avalisée par le président* », voir (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, op.cit., p. 238 ; (K) NEZZAR, Algérie. Echec à une régression programmée, op.cit., pp. 168-169. Voir aussi (A) HAROUN, L'éclaircie..., op.cit., pp. 215-216. Notons également que l'ex-ministre de la défense, après avoir confirmé que la lettre de démission a été rédigée par le « *groupe de travail* », il indique que c'était lui et le général DJENOUHAT qui avaient remis personnellement cette lettre au président pour la signer. Il l'invite, par ailleurs, à en disposer du contenu de la lettre de démission à sa guise, avant de préciser que le président l'avait lue et apposé sa signature sans avoir modifié aucune lettre, voir (K) NEZZAR et (M) MAARFIA, Un procès pour la vérité..., op.cit., p. 73. Voir aussi entretien du général-major, Khaled NEZZAR, à Echourouk El Youmi, 9 janvier 2016, op.cit. Plus explicite encore, Khelifa BENDJEDID fait savoir que la lettre de démission du président a été signée le 8 janvier 1992 alors qu'il se trouvait en compagnie de son frère aîné dans sa résidence d'État à.../...

quelques personnalités politiques et militaires, n'est nullement révélatrice, à nos yeux, d'un quelconque libre choix de celui-ci, mais ressemble, plutôt, à un show médiatique destiné à persuader l'opinion publique nationale et internationale que le président de la République n'a aucunement été contraint par le Commandement militaire à démissionner.

Lors d'une interview accordée à un journal algérien, le 13 janvier 2001, l'ex-chef de l'État affirme qu'il n'a pas été contraint de quitter le pouvoir mais qu'il a démissionné de son propre gré. « *On ne peut prétendre édifier un État de droit et accepter qu'on bafoue le verdict des urnes, quel que soit ce verdict. C'était mon choix de poursuivre le processus électoral, d'affronter l'énorme incertitude et de faire confiance en l'avenir... Je ne voulais pas abdiquer à la volonté d'un système qui avait vieilli. Alors, entre ma conscience et mon poste, j'ai choisi ma conscience* »¹. Ces propos sont qualifiés par Maître Abdenmour ALI-YAHIA de « *gros mensonge que couvre la raison d'État* »².

Aussi, dans un entretien accordé, le 4 mai 2008, à deux chercheurs japonais³, l'ex-président de la République confirme ses déclarations au sujet de sa démission historique du 11 janvier 1992 en indiquant :

« *J'étais pour le processus démocratique et comme le peuple algérien avait choisi l'autre camp, nous devions leur donner le pouvoir et la possibilité de gérer le pays, mais les membres du FLN ont eu peur et ils m'ont demandé d'annuler les résultats des élections et de les refaire. J'ai refusé par respect de la Constitution et à la promesse que je m'étais donnée quand j'ai juré sur*

.../...Zéralda. Il précise « *qu'au moment où il discutait avec le président, le général BENKORTEBI, directeur du protocole à la présidence de la République, s'est présenté à eux aux environs de 11h du matin en tenant une feuille blanche écrite à la main* ». À ce moment précis, raconte Khelifa BENDJEDID, « *j'ignorais qu'il s'agissait de la lettre de démission. Après l'avoir lue, le président l'a signée et la remise au général BENKORTEBI* », Echourouk El Youmi, 10 janvier 2016, op.cit. Le procédé de rédaction de la lettre de démission du président de la République est, pour le moins, inhabituel dans les usages diplomatiques et politiques. Ceux-ci voudraient que la lettre de démission d'un chef de l'État soit mise au point et prise en concertation avec son entourage immédiat et ses proches conseillers. Dans ce sens, voir (K) MAMERI, Les constitutions algériennes. Histoire-Textes-Réflexions, Éditions Thala, Alger, 2008, p. 210. Pour l'ex-ministre de la défense, ce choix s'expliquait par le fait que « *le président ne rédigeait jamais lui-même* » et que « *l'atmosphère de règne que connaissait la présidence ne permettait pas d'assurer le secret qu'exigeait un tel événement* », voir (K) NEZZAR et (M) MAARFIA, Un procès pour la vérité..., op.cit., pp. 72-73. Dans un récent témoignage, le général à la retraite, Rachid BENYELLES indique que la lettre de démission que le président « *avait lue était substantiellement différente de celle que le général Mohamed Touati et Ali Haroun lui avaient préparée* », voir (R) BENYELLES, Dans les arcanes du pouvoir..., op.cit., p. 284.

¹ Le Matin, 12-13 janvier 2001.

² (A) ALI-YAHIA La dignité humaine, op.cit., p. 55.

³ (M) KISAICHI et (S) WATANABE, « Entretien avec Chadli Bendjedid, ancien président de l'Algérie et son importance historique » (En arabe, traduction personnelle), The Journal Of Sophia Asian Studies, n° 27, 2009, pp. 247-289. Voir le quotidien « Liberté » du 4 octobre 2010 qui reprend en langue française plusieurs extraits de cet entretien.

le Coran de respecter la volonté du peuple algérien [...] Quelle aurait été la réaction de l'opinion nationale et internationale si je les avais annulées ? Ils auraient pensé que les réformes qu'avait réalisées Chadli n'étaient qu'une manœuvre pour rester au pouvoir et c'est pour cette raison que j'ai décidé de tout quitter. J'ai déposé ma démission par respect au peuple algérien [...] Celui qui prétend qu'il ya eu un coup d'État se trompe, parce que j'ai démissionné de mon plein gré sans pression d'une quelconque partie »¹.

Quoiqu'il en soit, le sort du président de la République est scellé par le Commandement militaire au lendemain du premier tour des élections législatives du mois de décembre 1991, et d'autres facteurs endogènes cités plus haut se sont joints pour accélérer ce processus. De ce fait, il ne reste au président que deux alternatives : soit il accepte de démissionner sous la contrainte², soit il est destitué par la force des armes. Finalement, il choisit la première option³ violant ainsi son serment « *de défendre la Constitution, de respecter le libre choix du peuple, ainsi que les institutions et lois de la République* »⁴. Un manquement grave à la fonction présidentielle, lequel est

¹ (M) KISAICHI et (S) WATANABE, « Entretien avec Chadli Bendjedid, ancien président de l'Algérie et son importance historique », op.cit., p. 263; Liberté, 4 octobre 2010.

² Sid-Ahmed GHOZALI, chef du gouvernement, reconnaît que l'ex-président de la République a été soumis à d'énormes pressions. Il dira à ce propos : « *Un responsable, quel qu'il soit, reçoit toujours des conseils ou subit des pressions, voire même des pressions très fortes. Quelle est la frontière entre des conseils et des pressions plus ou moins fortes ? [...] L'insistance sur les aspects institutionnels me paraît vaine à côté des enjeux que vit ce pays. La Constitution, dans n'importe quel pays, n'est pas une fin en soi, mais bien le devenir d'un peuple et d'une nation* », La Libre Belgique, 21 janvier 1992, citée par El Moudjahid, 23 janvier 1992.

³ L'auteur Mohamed SIFAOUI indique que le président de la République aurait démissionné à l'initiative du Commandement militaire en échange d'une impunité. Il dira à ce sujet que « *Khaled Nezzar s'est engagé auprès du président sur le fait qu'il n'y aurait jamais de poursuites ni de "chasse aux sorcières" ni contre lui ni contre les membres de sa famille ou de sa belle famille, mêlés dans plusieurs affaires, de corruption, de passe-droits ou encore de torture [...] L'impunité contre une démission. Mohamed Mediène alias Toufik qui aurait rencontré Bendjedid avant l'officialisation de cette démission lui a également assuré que sa sécurité serait totalement garantie tout comme celle de ses proches* », voir (M) SIFAOUI, Histoire secrète de l'Algérie indépendante. L'État-DRS, Éditions Nouveau Monde, Paris, 2012, pp. 248-249. Ce deal entre les hauts responsables de l'ANP et le président de la République est confirmé à demi-mots par l'ex-ministre de la défense lors de son entrevue du 6 janvier 1992 avec le chef de l'État. Il écrit : « *Au moment où il se levait pour me serrer la main, je lançai à l'endroit d'un compagnon de combat : Monsieur le président, sachez que votre vie ainsi que celle de votre famille seront pour nous ce qu'il ya de plus sacré* », voir (K) NEZZAR et (M) MAARFIA, Un procès pour la vérité..., op.cit., p. 72. Toutefois, l'ancien membre du HCE atténue ses propos en prétextant vouloir protéger le président et les membres de sa famille contre les militants du FIS ! Ibid.

⁴ Article 73 de la Constitution du 28 février 1989. Le professeur BOUCHAIR qualifie la démission du président de la République d'inconstitutionnelle, et ce, quelles que soient les raisons de celle-ci du fait que le constituant algérien a clairement défini les circonstances dans lesquelles ce droit doit être exercer, voir (S) BOUCHAIR, « Point de vue juridique à propos de la démission du Président de la République du 11 janvier 1992 et de la dissolution de l'Assemblée populaire nationale (APN) » (En arabe, traduction personnelle), IDARA, Vol. 3, n° 1, 1993, pp. 9-12 ; (S) BOUCHAIR, Le système politique algérien..., op.cit., pp. 180-186.

accentué par la dissolution inconstitutionnelle de l'APN en date du « 4 janvier 1992 ». Deux actes répréhensibles assimilés à de la haute trahison¹.

B. Le Haut Conseil de Sécurité: un organe consultatif outrepassant ses prérogatives constitutionnelles en instituant le HCE

L'idée de créer le HCE pour suppléer le président de la République « démissionné » et gérer la période de transition aurait germé lors des tractations du 4 janvier après que « le groupe de travail » ou « groupe d'étude » du ministère de la défense² eut constaté que l'intérim ne peut être assumé ni par le président de l'APN en raison de la dissolution du parlement, ni par le président du Conseil constitutionnel en raison d'une prétendue conjonction de vacances non prévue par l'article 84/9 de la Constitution.

L'ex-ministre de la défense dira à ce propos : « *Une fois le principe de la démission du président acquis [...] deux opinions se dégagèrent : - soit l'instauration d'un état d'exception avec prise de pouvoir directe par l'armée ; - soit envisager une formule transitoire à travers une suppléance collégiale à prédominance civile. [...] La deuxième fut retenue, car elle pouvait mener inéluctablement, vers la démocratie et le pluralisme. Ce fut à un groupe constitué d'officiers de l'Armée et de quelques membres du gouvernement qu'échut le soin de présenter des propositions dans ce sens* »³.

Après le refus du président du Conseil constitutionnel de présider aux destinées du futur organe collégial⁴ pour des raisons évidentes d'incompatibilité, plusieurs noms de personnalités politiques et civiles sont proposés puis rejetés pour différents prétextes⁵. Ainsi, le 6 janvier, le « groupe

¹ Voir (M) BOUSSOUMAH, La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels..., op.cit., pp. 46-47. Voir aussi (S) BOUCHAIR, « Point de vue juridique à propos de la démission du Président de la République du 11 janvier 1992 et de la dissolution de l'APN », op.cit., p. 8 ; (S) BOUCHAIR, Le système politique algérien..., op.cit., p. 176.

² (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, op.cit., p. 248, ou « Comité adhoc » selon Ali HAROUN, voir L'éclaircie..., op.cit., p. 191. D'autres auteurs, par contre, qualifient ce groupe de « cabinet fantôme » ou « groupe de réflexion », voir (P) DÉVOLUY et (M) DUTEIL, La poudrière algérienne..., op.cit., pp. 68-75, ou même de « cabinet noir », voir (H) ABOUD, La mafia des généraux, Éditions JC Lattès, Paris, 2002, p. 145.

³ (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, op.cit., p. 252.

⁴ (P) DÉVOLUY et (M) DUTEIL, La poudrière algérienne..., op.cit., p. 75 ; (M) BENCHIKH, Algérie : Un système politique militarisé, op.cit., p. 167.

⁵ Il s'agit de Mohammed Saïd MAZOUZI, de Belaid ABDESSELAM, d'Ahmed BEN BELLA, de Hocine AÏT-AHMED et d'Ahmed Taleb IBRAHIMI, voir (P) DÉVOLUY et (M) DUTEIL, La poudrière algérienne..., op.cit., p. 80 ; (M) SAMRAOUI, Chronique des années de sang ..., op.cit., p. 136 ; (A) HAROUN, L'éclaircie..., op.cit., p. 218 ; (H) ABOUD, La mafia des généraux, op.cit., pp. 150 et 152. Par ailleurs, Ali HAROUN reconnaît avoir rencontré Hocine AÏT-AHMED, .../...

.../...secrétaire général du FFS, en compagnie du général à la retraite, Khaled NEZZAR, pour lui proposer la présidence du HCE. Il dira à ce sujet : « *C'est exact. Mais il ne le voulait pas. Il a refusé d'être Président car il pensait que l'arrêt du processus électoral était un coup d'État. Or, nous avons essayé de le convaincre que ce n'était pas le cas. Il nous a suggéré d'aller au deuxième tour* ». Vingt quatre heures après cette sortie médiatique, l'ex-membre du HCE dément formellement avoir tenu de tels propos tout en invitant le lecteur à consulter ces deux ouvrages, à savoir « L'éclaircie » et « Le rempart », dans lesquels il relate en détail « *cette période dramatique et décisive de la création du HCE et du retour de Boudiaf* », El Watan, 29 décembre 2015. Le journaliste, auteur de l'entretien, réagit dans l'édition d'El Watan du 13 janvier 2016 en précisant qu'il a rapporté fidèlement les propos de l'interviewé. Il invite, à son tour, le lecteur à se référer à l'enregistrement sonore de l'entretien, https://www.youtube.com/watch?v=yAlhSw_1hTk. Dans son livre « L'éclaircie », page 218, Ali HAROUN relate avec minutie le « processus de sélection » du futur chef de l'organe collégial en affirmant : « *Le temps presse et l'échéance approche. Il faut faire vite. L'on pense alors aux personnalités qui, par le passé, leur audience ou leur réputation, seraient susceptibles d'exercer la fonction. Aït-Ahmed est alors un "historique" que tout le monde respecte. Mais il considère que l'arrêt des élections est "un coup de force" et bien entendu ne veut pas s'en mêler* ». On se demande, alors, comment l'ancien ministre des droits de l'Homme a pu connaître les véritables intentions du défunt sur cette question sans l'avoir préalablement approché ? Plus explicite encore, le même responsable affirme, dans un entretien publié en 2002, ce qui suit : « *Il était très important d'y placer une personnalité historique, d'un charisme indispensable pour donner au comité un poids politique, dès lors qu'il n'était pas élu mais désigné [...] Aït-Ahmed a été sollicité. Il a refusé la proposition, l'estimant anticonstitutionnelle comme il le croit encore aujourd'hui. Pour lui, l'interruption des élections constituait un coup d'État* », voir (A) HAROUN et (J-P) CHAGNOLLAUD, « Algérie : décembre 1991. Il fallait arrêter le processus électoral », op.cit., p. 224. Selon « Le Petit Larousse », le verbe « solliciter » signifie « *demander avec déférence; faire appel à quelqu'un* ». En conséquence, s'il ya eu sollicitation, il ya eu forcément une démarche instante et une approche pour établir un contact avec l'homme historique. Par ailleurs, dans un film documentaire, Ali HAROUN déclare ce qui suit : « *Nezzar est allé voir Aït-Ahmed qui était présent pour lui dire : "venez avec nous, vous serez le président. Vous êtes le dernier historique présent, vous serez président" [...] À partir du moment où Aït-Ahmed a dit "je refuse", on est resté les bras croisés. On s'est dit : "mais qui" ? Et aussi bien Belkaïd que moi, nous avons pensé à Boudiaf* », in Malik AÏT-AOUDIA et Séverine LABAT, « Algérie 1988-2000 : Autopsie d'une tragédie », La Compagnie des Phares et Balises, France 3, France 5, 2003 (Film documentaire, séquence à partir de la 46^{ème} minute et 22 secondes). Le 8 janvier 2016, le général à la retraite, Khaled NEZZAR, dément lui aussi avoir proposé à Hocine AÏT-AHMED la présidence du HCE, mais reconnaît, toutefois, lui avoir demandé de participer au règlement de la crise et à la transition démocratique, Echourouk El Youmi, 9 janvier 2016, op.cit. Dans ce sens, voir (K) NEZZAR, Algérie. Echec à une régression programmée, op.cit., pp. 170-171 ; (K) NEZZAR et (M) MAARFIA, Un procès pour la vérité..., op.cit., pp. 82-86. Alors ! Hasard du calendrier ou sortie médiatique concertée entre les deux ex-responsables de l'époque pour nier avoir fait cette proposition au leader du FFS, sachant pertinemment que le concerné n'est plus de ce monde ? Sauf que le défunt laissera entendre dans une vidéo lancée sur le net, que l'ancien ministre de la défense lui avait fait la proposition de diriger le pays. Répondant à une question d'un intervenant à l'occasion d'un débat organisé, le 11 mars 2009, en marge de la tenue du « Festival du film et Forum international sur les droits humains » (FIFDH), feu Hocine AÏT-AHMED affirme ceci : « *Le général NEZZAR s'était étonné que je n'ai pas accepté d'être chef de l'État. Il tombait des nues...Comment refuser d'être honoré. Moi, je vais être comme ça ? Je vais avaliser toutes leurs décisions, toutes leurs politiques, tous leurs massacres, tous les effets de destruction et de déshonneur de notre pays...J'ai été frappé par le fait que l'ex-ministre des droits de l'Homme qui était chef de la Fédération de France (Ali HAROUN) qui a dit : "On lui a proposé d'être président, il a refusé !" C'est quoi cela ? Moi, j'ai mes convictions, ce qui m'importe, ce sont les souffrances du peuple algérien* », <https://www.youtube.com/watch?v=c8nwGPNNhrc> (Séquence à partir de 1 h 21mn). En guise de réponse, l'ancien ministre de la défense ne trouvera pas mieux que de clamer son ignorance quant à l'existence d'une telle vidéo avant le mort d'AÏT-AHMED tout en accusant la journaliste José GARÇON d'avoir effectué un montage ; un.../...

de réflexion » propose au ministre de la défense le nom de Mohamed BOUDIAF, ex-président du PRS¹, pour siéger à la tête du HCE.

Le haut fonctionnaire de l'État accepte la proposition et ordonne aussitôt à son collègue du gouvernement, le ministre des droits de l'Homme², de prendre contact avec l'homme historique. Celui-ci s'envole secrètement, le 10 janvier, pour le Maroc afin de rencontrer BOUDIAF³ et lui faire part de la décision prise à Alger⁴. Après une première hésitation, ce dernier accepte de regagner Alger officiellement, le 13 janvier, pour rencontrer des personnalités politiques et représentants de la société civile⁵.

Le 14 janvier 1992, le Haut Conseil de Sécurité édicte une proclamation par laquelle il institue le Haut Comité d'État, organe collégial composé de cinq personnalités hétéroclites⁶ et pourvu de prérogatives présidentielles. Cette proclamation mérite deux remarques essentielles.

.../...montage du « qui tue qui » ! De son côté, le général à la retraite, Mohamed BETCHINE sort de sa réserve pour signifier que l'ex-ministre de la défense a bel et bien proposé au défunt la direction du pays, sans autres précisions, Ennahar El Djadid (Quotidien arabophone), 10 et 13 janvier 2016.

¹ Parti de la Révolution Socialiste créé le 20 septembre 1962 par Mohamed BOUDIAF. Le parti est dissous par son fondateur en 1979 après la mort du président Houari BOUMEDIENE. Sur la genèse de ce parti d'opposition, voir (S) BOUAMAMA, Algérie. Les racines de l'intégrisme, Éditions EPO, Bruxelles, 2000, pp. 119-120.

² Maître Ali HAROUN assumera, entre juin et octobre 1991, les fonctions de ministre délégué aux droits de l'Homme (Décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du gouvernement, JORA n° 30 du 18 juin 1991) puis de ministre des droits de l'Homme entre octobre 1991 et février 1992 (Décret présidentiel n° 91-389 du 16 octobre 1991 et décret présidentiel n° 92-76 du 22 février 1992, modifiant et complétant le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, op.cit., JORA n° 51 du 23 octobre 1991 et JORA n° 15 du 26 février 1992).

³ L'ex-officier des services spéciaux algériens indique que Ali HAROUN avait été dépêché, le mois de décembre 1990, au Maroc, pour rendre une visite amicale au vieil homme ; preuve que le plan de liquidation du FIS par les militaires était à l'étude de longue date, voir (M) SAMRAOUI, Chronique des années de sang..., op.cit., pp. 136-137. Une information confirmée par le fils aîné de Mohamed BOUDIAF, lequel précise que « M. Ali Haroun, accompagné d'une délégation de la Fédération de France, a rendu sa première visite, depuis l'indépendance, à mon père chez lui à Kenitra, en décembre 1990 [...] », voir (N) BOUDIAF, Autopsie d'un assassinat. Boudiaf, l'Algérie avant tout !, Éditions Apopsix, Paris, 2011, p. 36.

⁴ (P) DÉVOLUY et (M) DUTEIL, La poudrière algérienne..., op.cit., p. 88 ; (M) SAMRAOUI, Chronique des années de sang..., op.cit., p. 138 ; (A) HAROUN, L'éclaircie..., op.cit., p. 221. Lors de sa visite du 10 janvier 1992 au Maroc, le ministre des droits de l'Homme informe Mohamed BOUDIAF que l'armée avait scellé la destinée politique du président de la République et qu'elle ne laisserait pas les islamistes prendre le pouvoir. Ali HAROUN affirme ce qui suit : « Quant à Chadli, il est prévu qu'il annoncera sa démission le samedi 11 janvier. Il ya eu un accord entre lui et les généraux. L'Assemblée populaire nationale, dirigée par M. Abdelaziz Belkhadem sera déclarée en vacance. Le Conseil constitutionnel, dirigé par M. Abdelmalek Benhabyles ne peut assumer l'intérim dans les conditions actuelles du pays. Je suis mandaté pour parler au nom de tous. Nous te demandons de prendre la présidence de la direction collégiale que nous avons fondée, le HCE », voir (N) BOUDIAF, Autopsie d'un assassinat..., op.cit., p. 41.

⁵ Ibid., pp. 43-46.

⁶ Ces personnalités représentent les cinq légitimités : Mohamed BOUDIAF (légitimité historique), Khaled NEZZAR (légitimité nationale-militaire), Ali KAFI (légitimité révolutionnaire),.../...

La première consiste à affirmer que le Haut Conseil de Sécurité, en tant qu'institution consultative chargée de conseiller le président de la République sur des questions de sécurité nationale¹, a outrepassé ses prérogatives constitutionnelles en instituant le Haut Comité d'État². Nullement visé par la déclaration du Conseil constitutionnel du 11 janvier 1992³, le HCS, dominé par l'Armée⁴, a incarné les institutions investies de pouvoirs constitutionnels⁵ désignées par ladite déclaration pour veiller à la continuité et au fonctionnement normal de l'État⁶. De quel droit ?

La seconde remarque concerne la convocation et la présidence du HCS. À ce propos, il ya lieu d'indiquer qu'en l'absence du président de la République

.../...Tedjini HADDAM (légitimité religieuse-islamique) et Ali HAROUN (légitimité démocratique). Dans ce sens, voir (P) DÉVOLUY et (M) DUTEIL, *La poudrière algérienne...*, op.cit., pp. 77-79 ; (M) SAMRAOUI, *Chronique des années de sang...*, op.cit., p. 139; (M) BOUSSOUMAH, *La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels...*, op.cit., p. 69; (A) HAROUN et (J-P) CHAGNOLLAUD, « Algérie : décembre 1991. Il fallait arrêter le processus électoral », op.cit., p. 225.

¹ Article 162/1 de la Constitution du 28 février 1989. Voir aussi article 4 du décret présidentiel n° 89-196 du 24 octobre 1989 portant organisation et fonctionnement du Haut conseil de sécurité, JORA n° 45 du 25 octobre 1989. Le HCS est institué par les dispositions de l'article 125 de la Constitution du 22 novembre 1976. Le décret n° 80-87 du 30 mars 1980 (JORA n° 14 du 1^{er} avril 1980), modifié par décret n° 84-62 du 10 mars 1984 (JORA n° 11 du 13 mars 1984), est venu fixer ses modalités d'organisation et de fonctionnement avant qu'il ne soit définitivement abrogé par le décret présidentiel n° 89-196.

² (A) ALI-YAHIA, *La dignité humaine*, Éditions Inas, Alger, 2007, p. 55 ; (J-J) LAVENUE, « Le Haut Comité d'État algérien », op.cit., pp. 1004-1005 ; (M) BOUSSOUMAH, *La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels...*, op.cit., pp. 58-63.

³ Cependant, certains auteurs affirment le contraire mais sans en apporter juridiquement la preuve. L'ancien ministre des droits de l'Homme précise que dans la déclaration du Conseil constitutionnel, celui-ci « *avait tranché deux questions importantes. D'abord il ne pouvait être procédé désormais qu'à l'élection présidentielle, les élections législatives étant ipso facto ajournées. Ensuite, il appartenait aux instances compétentes prévues par la Constitution, en particulier le Haut conseil de sécurité, de prendre toute mesure permettant le fonctionnement normal des institutions* », voir (A) HAROUN et (J-P) CHAGNOLLAUD, « Algérie : décembre 1991. Il fallait arrêter le processus électoral », op.cit., p. 223. L'ex-ministre de la défense abonde dans le même sens. Il affirme qu'« *une fois les conclusions du Conseil constitutionnel quant à la double vacance des pouvoirs du président de la République et du président de l'Assemblée populaire nationale, l'intérimat ne pouvait être assuré légalement par le président du Conseil constitutionnel. Elles recommandaient une suppléance de cette vacance par les autorités composant le Haut conseil de sécurité, élargi au président de la Cour suprême* », voir (K) NEZZAR, *Mémoires du général Khaled Nezzar*, op.cit., p. 253.

⁴ Sur les six membres composant le HCS en date du 11 janvier 1992, trois d'entre eux sont des militaires de carrière : - le général Khaled NEZZAR (ministre de la défense nationale) ; - le général Larbi BELKHEIR (ministre de l'intérieur) et le général Abdelmalek GUENAIZIA (chef de l'état-major de l'ANP). Les trois membres civils, dont les ministres des affaires étrangères et de la justice, étaient tous acquis à la cause de l'Armée, particulièrement, Sid-Ahmed GHOZALI, qui cumulait les fonctions de chef du gouvernement et de ministre de l'économie.

⁵ Ces institutions sont : l'Armée nationale populaire (art. 24), le chef du gouvernement (arts. 75 et 79), le pouvoir judiciaire (arts. 129 et 130) et le Conseil constitutionnel (art. 153).

⁶ Voir *infra*, pp. 36-40.

« démissionné » c'est le chef du gouvernement, Sid-Ahmed GHOZALI, qui aurait présidé les réunions des 12 et 14 janvier 1992 en violation des dispositions constitutionnelles et du décret présidentiel n° 89-196 du 24 octobre 1989 portant organisation et fonctionnement du Haut Conseil de Sécurité. L'article 162, alinéa 1 de la Constitution et les articles 1 et 2 dudit décret prescrivent expressément que le HCS est présidé par le *président de la République* et se réunit, à tout moment, *sur sa convocation*.

Le chef du gouvernement reconnaît avoir présidé le HCS en précisant qu'« *en tant que chef du gouvernement, et en l'absence du chef de l'État démissionnaire, j'ai présidé le HCS algérien qui avait décidé d'interrompre le processus électoral* »¹. Il indique, par ailleurs, qu'« *à la suite des résultats du premier tour et en l'état de vacance à la présidence de la République, l'arrêt du processus électoral a été prononcé après la tenue du Haut Conseil de Sécurité, que j'ai présidé aux lieu et place du Président de la République démissionnaire* »².

Il ressort clairement de ces propos que c'est le chef du gouvernement, Sid-Ahmed GHOZALI, qui a lui-même présidé la réunion du HCS du 12 janvier 1992. Cependant, il s'abstient de préciser la personne qui a présidé celle du 14 janvier. Pourquoi ? De même, la question se rapportant à la personnalité publique (ou au groupe de personnes) qui a convoqué les deux réunions du HCS reste toujours posée. Ceci nous amène à conclure que les décisions prises par le HCS en l'absence du chef de l'État sont nulles et non avenues. Celles-ci rentrent dans la catégorie des actes inexistant³.

§ 2. La non consultation du président de l'Assemblée populaire nationale avant la proclamation de l'état d'urgence

Les dispositions de l'article 86 de la Constitution du 28 février 1989⁴ sont, en partie, ignorées par le Haut Comité d'État en raison de la non consultation du président de l'APN avant l'instauration de l'état d'urgence, étant donné que

¹ Le Monde, 11 et 12 janvier 2002.

² Le Soir d'Algérie, 23 mars 2008. Voir aussi (S.A) GHOZALI, Question d'État. Entretien avec Mohamed Chafik MESBAH, Éditions Casbah, Alger, 2009, p. 263.

³ (M) BOUSSOUMAH, La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels..., op.cit., p. 58. Sur la théorie des actes inexistant, voir (R) CHAPUS, Droit administratif général, Tome 1, Éditions Montchrestien, Paris, 15^{ème} édition, 2001, pp. 1014-1016 ; (J) WALINE, Droit administratif, op.cit., p. 421.

⁴ Voir article 105, alinéa 1 de la Constitution du 7 décembre 1996. Constitution adoptée par référendum du 28 novembre 1996 et promulguée par décret présidentiel n° 96-438 du 7 décembre 1996 (JORA n° 76 du 8 décembre 1996). Révisée notamment par la loi n° 16-01 du 6 mars 2016 (JORA n° 14 du 7 mars 2016). Voir aussi article 98, alinéa 1 de la Constitution de décembre 2020. Constitution adoptée par référendum du 1^{er} novembre 2020 et promulguée par décret présidentiel n° 20-442 du 30 décembre 2020 (JORA n° 82 du 30 décembre 2020).

celle-ci aurait été dissoute le « 4 janvier 1992 »¹. L'alinéa premier de l'article 86 de ladite Constitution est clair sur ce point, il dispose qu'« *En cas de nécessité impérieuse, le Haut Conseil de Sécurité réuni, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Chef du Gouvernement et le Président du Conseil constitutionnel consultés, le Président de la République décrète l'état d'urgence ou l'état de siège, pour une durée déterminée et prend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation* »².

Agissant en sa qualité de chef de l'État, le président du HCE³ n'a pu réellement consulter le président de l'APN⁴ car cette dernière n'existe plus depuis sa dissolution clandestine du « 4 janvier 1992 ». Une entorse grave à une procédure jugée substantielle avant toute proclamation de l'état d'urgence, même si le chef de l'État n'est, en réalité, pas obligé par l'avis émis par le président de l'APN. Par conséquent, non seulement la proclamation de l'état d'urgence n'est pas conforme à la Constitution pour les raisons décrites plus haut, mais que le procédé même de dissolution de l'APN est entaché d'irrégularité du fait que son président n'a pas été consulté conformément à l'article 120, alinéa premier de la Constitution de 1989 (A)⁵.

Toutefois, le Conseil constitutionnel, par déclaration du 11 janvier 1992, ne juge pas utile de se pencher sur les circonstances dans lesquelles le parlement est dissous⁶. Il s'est seulement contenté d'affirmer que la dissolution de l'APN en conjonction avec la démission du président de la République n'est pas prévue par la Constitution, créant ainsi un *vacuum juridique* fictif (B).

¹ Décret présidentiel n° 92-01 du 4 janvier 1992, op.cit.

² Souligné par nous.

³ Le 16 janvier 1992, Mohammed BOUDIAF devient officiellement chef de l'État algérien alors qu'il est interdit de séjour dans son propre pays. Nacer BOUDIAF dira à ce propos : « *Pendant que Mohamed Boudiaf arrivait à Alger pour assumer les hautes fonctions de Chef d'État, en qualité de Président du Haut Comité d'État (HCE), il était encore fiché comme interdit de séjour en Algérie, par les services de la Police Algérienne des Frontières (PAF)* », voir (N) BOUDIAF, Autopsie d'un assassinat..., op.cit., p. 7.

⁴ M. Abdelaziz BELKHADEM.

⁵ L'article 120, alinéa 1 dispose : « *Le Président de l'Assemblée nationale et le Chef du gouvernement consultés, le Président de la République peut décider de la dissolution de l'Assemblée populaire nationale ou d'élections législatives anticipées* ». Souligné par nous. Voir article 147, alinéa 1 de la Constitution du 7 décembre 1996, révisée par la loi n° 16-01 du 6 mars 2016. Voir aussi article 151, alinéa 1 de la Constitution du 30 décembre 2020.

⁶ Dans ce sens, voir (S) BOUCHAIR, Le système politique algérien..., op.cit., pp. 197-198.

A. La dissolution « à postériori » de l'APN par le président de la République

Alors que le dispositif du décret présidentiel portant dissolution de l'APN fait clairement mention de la consultation de son président¹, celui-ci dément formellement avoir été consulté par le président de la République avant qu'il ne procède à la dissolution de l'Assemblée². M. BELKHADEM confirme cet état de fait par trois fois.

La première fois, lors du procès des dirigeants du FIS, tenu le 12 juillet 1992 devant le Tribunal militaire de Blida, où il déclare qu'il a rencontré le chef de l'État les 6 et 7 janvier 1992 sans que celui-ci ne l'informe de la dissolution de l'APN³. La seconde fois, lors d'un entretien accordé à un journal algérien en date du 12 janvier 2002⁴. Enfin, accusé par l'ancien ministre de la défense d'avoir pris la décision de dissoudre l'Assemblée en son temps⁵ en se référant à un article paru dans un quotidien algérien qui déclare que « *le président de l'APN, M. Abdelaziz Belkhadem, a annoncé officiellement la clôture de la session d'automne et la fin du mandat parlementaire 1987-1991* »⁶, l'ex-président de l'APN indique que la dissolution du parlement est du ressort exclusif du président de la République, et que celui-ci ne l'a pas consulté conformément aux dispositions de l'article 120/1 de la Constitution⁷.

Le décret de dissolution de l'APN aurait été signé le « 4 janvier 1992 » et publié le « 8 janvier », c'est à dire *quatre jours* après sa signature par le président de la République, alors qu'aucune autorité publique n'a fait état d'une telle décision. C'est à se demander comment une information aussi importante pour l'avenir du pays ne soit pas portée à la connaissance de

¹ « Vu la Constitution, notamment les articles 74-6 et 120 ; **après consultation du président de l'Assemblée populaire nationale et du Chef du Gouvernement** » (Décret présidentiel n° 92-01 du 4 janvier 1992, op.cit). Souligné par nous.

² Ech Châab (Quotidien arabophone), 7 avril 1992, citée par le Quotidien d'Oran, 8 avril 1992.

³ (A) ALI-YAHIA, Algérie : Raisons et déraison d'une guerre, op.cit., p. 85 ; (A) ALI-YAHIA, La dignité humaine, op.cit., p. 55.

⁴ Le Matin, 13 janvier 2002.

⁵ Echourouk El Youmi, 9 et 10 janvier 2016.

⁶ El Moudjahid, 31 décembre 1991.

⁷ Echourouk El Youmi, 11 janvier 2016. Notons que le général à la retraite, Khaled NEZZAR, affirme, lors d'une émission télévisée le mois d'août 2012, que c'était le président de la République qui avait dissous l'APN et non le président de celle-ci ! Il accuse, en outre, Abdelaziz BELKHADEM d'avoir menti au peuple en faisant fi d'ignorer l'acte de dissolution de l'Assemblée nationale du 4 janvier 1992 (Voir 7^{ème} partie de l'émission « Bimountaha Essaraha » de la chaîne « Ennahar TV », <https://www.youtube.com/watch?v=Bbk3YiIBFho>, Séquence à partir de 13^{ème} minutes et 35 secondes. En réponse, l'ex-président de l'APN dira ce qui suit : « *Moi, je connais bien les gens, et j'ai beaucoup à dire, alors je conseille à ces derniers de laisser le puits avec son couvercle (el bir beghtah)* », Réflexion, 27 août 2012.

l'opinion publique nationale, ni même relayée par la presse écrite et la télévision publique algériennes ?

L'information se rapportant à la dissolution du parlement ne sera officiellement communiquée au président du Conseil constitutionnel qu'au moment où celui-ci reçoit des mains du chef de l'État sa lettre de démission, le 11 janvier. À cet effet, on peut raisonnablement considérer que le décret de dissolution du « 4 janvier 1992 » soit antidaté¹. Cependant, l'antidatation de ce décret ne couvre pas l'inconstitutionnalité de la décision².

Pour les anciens ministres de la défense et des droits de l'Homme, l'APN termine officiellement son mandat le 4 janvier 1992. Le premier indique que « *ceux qui soutiennent encore que l'intérimat devait constitutionnellement revenir au président de la l'Assemblée populaire nationale, ceux-là sont oublieux des événements juridiques vécus à l'Assemblée, et font fi volontairement de la fin de cette institution, proclamée solennellement dans son enceinte même, en séance officielle et politique et en présence du chef du gouvernement* »³. Le second précise que « *des élections législatives impliquent évidemment que la Chambre des députés a terminé sa mission. Aussi, le 4 janvier 1992, Abdelaziz Belkhadem, son président, invite protocolairement le gouvernement à la dernière séance de l'APN. Il annonce officiellement la fin de la législature, ce qui entraîne de facto la vacance de l'Assemblée* »⁴.

Les opinions développées par ces deux auteurs sont dénuées de tout fondement, car à aucun moment le président de l'APN ne peut constitutionnellement assumer la charge de chef de l'État, non pas parce que l'Assemblée aurait terminé son mandat, mais en raison de sa dissolution par le président de la République⁵. En outre, faire volontairement abstraction du décret du « 4 janvier » et orienter le débat vers une soi-disant fin de mandat du parlement est une contre-vérité qui n'existe, en réalité, que dans l'esprit de ses promoteurs.

¹ Dans ce sens, voir (F) ROUZEIK, « Algérie 1990-1993: la démocratie confisquée ? », op.cit., p. 46 ; (M) SAMRAOUI, Chronique des années de sang..., op.cit., p. 138; (A) ALI-YAHIA, Algérie : Raisons et déraison d'une guerre, op.cit., p. 85 ; (A) ALI-YAHIA, La dignité humaine, op.cit., p. 55.

² (K) MAMERI, Les Constitutions algériennes..., op.cit., p. 209 ; (M) BOUSSOUMAH, La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels..., op.cit., p. 52.

³ (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, op.cit., pp. 252-253.

⁴ Voir (A) HAROUN, L'éclaircie..., op.cit., p. 205. Voir aussi (A) HAROUN et (J-P) CHAGNOLLAUD, « Algérie : décembre 1991. Il fallait arrêter le processus électoral », op.cit., p. 217. Dans son livre « Le rempart », page 20, l'ex-ministre des droits de l'Homme fait référence, cette fois-ci, à la journée du 30 décembre 1991 comme date de clôture officielle de la législature de l'APN !

⁵ Article 84/6 de la Constitution de 1989.

Le second tour des élections législatives étant programmé le 16 janvier, l'APN cesse de fonctionner de *plein droit* après que la nouvelle Assemblée ait tenue sa première séance dans le *dixième jour* qui suit son élection¹; soit le 26 janvier et non le 4. En d'autres termes, c'est l'acte de dissolution qui met fin au mandat de l'APN et non la cérémonie de clôture de sa dernière séance². Enfin, la déclaration du Conseil constitutionnel du 11 janvier ne fait aucunement référence à une quelconque fin de législature de l'APN, mais plutôt au décret de dissolution de celle-ci³.

L'ex-ministre de la défense indique, par ailleurs, que la publication du décret de dissolution du « 4 janvier » était une « *initiative du secrétaire général de la présidence qui considérait sûrement cela comme un acte administratif subséquent à la fin du mandat* »⁴ de l'APN. Cette explication pour le moins étrange de la part de l'ex-ministre de la défense nous interpelle à plus d'un titre. D'abord, parce que l'Assemblée qui termine son mandat cesse de fonctionner de plein droit dans les conditions décrites plus haut et n'a nullement besoin d'être dissoute (une seconde fois) par le président de la République pour justifier la fin officielle de sa législature⁵. Ensuite, il est difficile d'imaginer, comme le précise, à juste titre, le professeur BOUSSOUMAH que « *le secrétaire général du gouvernement, gardien du temple de la légalité, puisse publier le décret de dissolution de l'APN sans attirer l'attention sur l'opportunité d'un tel acte* »⁶.

En fait, les deux ex-membres du HCE entretiennent sciemment l'amalgame entre la cérémonie de clôture de la dernière séance de l'APN et l'acte de dissolution de celle-ci. Ces deux procédures sont complètement différentes : la

¹ Voir article 107 de la Constitution de 1989. Voir aussi article 3 du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, JORA n° 52 du 11 décembre 1989.

² (M) BOUSSOUMAH, La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels..., op.cit., p. 51.

³ Déclaration du Conseil constitutionnel du 11 janvier 1992, op.cit., «Vu le décret présidentiel du 4 Janvier 1992 portant dissolution de l'Assemblée Populaire Nationale ».

⁴ (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, op.cit., p. 253.

⁵ Ainsi, aucun chef de l'État depuis l'élection de la première Assemblée populaire nationale en 1977 ne jugera utile de procéder à sa dissolution après la fin de son mandat. La dissolution de l'APN, le « 4 janvier 1992 », est unique dans les annales du pouvoir législatif algérien. Notons, par ailleurs, qu'aucun décret portant dissolution de l'APN ne sera pris par le président de la République pour signifier la fin officielle des législatures de 2002, 2007, 2012 ou de 2017. Alors !

⁶ (M) BOUSSOUMAH, La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels..., op.cit., p. 51. Dans son livre « Un procès pour la vérité », l'ancien ministre de la défense revient sur la problématique question de la dissolution de l'APN en réfutant l'idée de l'antidatation du décret du 4 janvier 1992 en tentant d'expliquer que «le texte portant dissolution du parlement était sur le bureau du président depuis plusieurs jours et il l'avait signé en même temps que d'autres documents en instance bien avant la date du 11 janvier. Nous le sûmes plus tard de la bouche même de Abdelaziz Khellaf, secrétaire général de la présidence de la République », voir (K) NEZZAR et (M) MAARFIA, Un procès pour la vérité..., op.cit., p. 72.

première est un acte matériel purement protocolaire et la seconde est un acte administratif produisant des effets juridiques.

L'acte de dissolution de l'APN du « 4 janvier 1992 », en conjonction avec la démission forcée du président de la République, est une solution arrêtée par les détenteurs du pouvoir réel lors de leurs nombreuses réunions secrètes¹ afin de créer un *vacuum juridique fictif*. Celui-ci permettra non seulement d'empêcher le président de l'Assemblée, taxé de « barbe-FLN »² ou de « krypto-fissiste »³, d'assumer l'intérim de chef de l'État pour une durée maximale de quarante-cinq jours⁴, mais aussi de justifier l'annulation du processus électoral et gérer la période transitoire par un organe collégial totalement inconnu dans la Constitution algérienne.

B. La déclaration du Conseil constitutionnel du 11 janvier 1992 : le *vacuum juridique fictif*

Après la dissolution inconstitutionnelle de l'APN et la démission forcée du président de la République, l'intérim de chef de l'État devra naturellement échoir au président du Conseil constitutionnel⁵, lequel aura la charge d'organiser des élections présidentielles anticipées dans un délai maximal de 45 jours⁶.

Cette interprétation large de l'article 84 de la Constitution de 1989 est valable dans la mesure où la démission du président ou son décès produisent les

¹ Voir *supra*, pp. 23-24.

² Terme utilisé par la presse nationale pour désigner le courant des islamo-conservateurs au sein du FLN. Dans ce sens, voir (G) GRANDGUILLAUME, « Les débats et les enjeux linguistiques », in (A) MAHIOU et (J-R) HENRY (Dir.), *Où va l'Algérie ?*, Éditions Karthala/IREMAM, Paris/Aix-en-Provence, 2001, pp. 280-282.

³ (P) DÉVOLUY et (M) DUTEIL, *La poudrière algérienne...*, op.cit., p. 70.

⁴ (M) BOUSSOUMAH, *La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels...*, op.cit., p. 51 ; (K) MAMERI, *Les constitutions algériennes...*, op.cit., pp. 208-209. Le professeur Madjid BENCHIKH soutient que la dissolution de l'APN était devenue une nécessité pour l'Armée qui ne voulait pas garder une Assemblée FLN minée par les divisions internes. Il dira à ce propos : « *l'armée n'était pas intéressée par une solution qui maintiendrait l'ancienne Assemblée nationale [...] Les députés et la direction FLN étaient divisés. Le Secrétaire Général du FLN est resté fidèle au président Chadli et s'est déclaré hostile au coup d'État. L'hypothèse la plus vraisemblable est que le Commandement Militaire ne voulait pas garder une Assemblée dominée par un FLN dont la direction échappait à son emprise. Pour "sauver l'Algérie", le Commandement Militaire considèrerait qu'il devait prendre les choses en main* », voir (M) BENCHIKH, *Algérie : Un système politique militarisé*, op.cit., p.167.

⁵ M. Abdelmalek BENHABYLES.

⁶ L'article 84, en ses alinéas 9 et 10 de la Constitution de 1989 dispose : « *En cas de conjonction de décès du président de la République et de vacance de l'Assemblée populaire nationale pour cause de dissolution, le Conseil constitutionnel se réunit de plein droit et constate la vacance définitive de la présidence de la République. Le président du Conseil constitutionnel assume la charge de chef de l'État dans les conditions fixées aux alinéas précédents du présent article et à l'article 85 de la Constitution* ». Voir article 94, alinéa 7 de la Constitution de décembre 2020.

mêmes effets juridiques¹, à savoir la vacance définitive de la présidence de la République. L'article 84, alinéa 4 et l'article 85, alinéa premier de la Constitution assimilent le décès à la démission².

Toutefois, le Conseil constitutionnel, par déclaration du 11 janvier 1992, se borne à considérer que « *la Constitution n'a pas prévu dans ses dispositions le cas de conjonction de vacances de l'Assemblée Populaire Nationale par dissolution et de la Présidence de la République par démission* »³. L'interprétation textuelle et restrictive de l'article 84 est une fuite en avant de la part des sept sages du Conseil constitutionnel. Leur conclusion quant à l'existence d'un prétendu « vide juridique » est une décision non conforme à l'esprit de l'article 84⁴.

¹ (J-J) LAVENUE, Algérie. La démocratie interdite, op.cit., pp. 178-179 ; (J-J) LAVENUE, « L'armée algérienne et les institutions... », op.cit., p. 128 ; (M) BENCHIKH, Algérie : Un système politique militarisé, op.cit., pp. 166-167 ; (S) BOUCHAIR, Le système politique algérien..., op.cit., p. 199.

² L'article 84, alinéa 4 dispose : « *En cas de **démission ou de décès** du président de la République, le Conseil constitutionnel se réunit de plein droit et constate la vacance définitive de la Présidence de la République* ». Souligné par nous. L'article 85, alinéa 1 dispose : « *Le Gouvernement en fonction au moment de l'empêchement, du **décès ou de la démission** du Président de la République ne peut être démis ou remanié jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président de la République* ». Souligné par nous.

³ El Moudjahid, 12 janvier 1992. Traduction officielle de ladite déclaration disponible sur le site : <http://www.conseil-constitutionnel.dz/index.php/fr/declaration-du-11-janvier-1992>. Voir *infra*, annexe 2.

⁴ On peut alors légitimement s'interroger sur les raisons qui ont poussé les rédacteurs de la Constitution de 1989 à ne pas prévoir expressément la conjonction de la démission du président de la République et de la dissolution de l'APN. S'agit-il d'une omission de la part du constituant ou d'une intention délibérée de celui-ci ? Pour le professeur LAVENUE, deux justifications peuvent être avancées pour expliquer cette absence : « *Elle pouvait avoir eu pour objet soit d'interdire une démission du Président de la République dans l'intervalle de deux législatures, soit d'écarter l'intervention du président du Conseil constitutionnel en cas de conjonction d'une démission du Président de la République et de vacance de l'Assemblée ? On peut avancer que l'une et l'autre ne semblent pas avoir été envisagées par les rédacteurs de la Constitution de 1989* », voir (J-J) LAVENUE, Algérie. La démocratie interdite, op.cit., p. 178 ; (J-J) LAVENUE, « L'armée algérienne et les institutions... », op.cit., p. 127. Voir aussi le point de vue de (S) BOUCHAIR, « Le système politique algérien... », op.cit., p. 187-188. L'ancien ministre de la défense suggère, quant à lui, que c'était au président du Conseil constitutionnel d'assumer la charge de chef de l'État pour une durée de 45 jours au cours desquelles des élections présidentielles devaient être organisées. Il affirme, sans mentionner de date précise, que, conformément aux conclusions du « groupe de travail », l'intérim devait être assuré par le président du Conseil constitutionnel, mais que celui-ci refusa, probablement, par peur de la lourde responsabilité qu'il l'attendait, Echourouk El Youmi, 9 janvier 2016. Cette affirmation est une contre vérité historique. L'état-major de l'ANP, et à sa tête le ministre de la défense, n'a, à aucun moment, songé à permettre au président du Conseil constitutionnel d'assumer l'intérim, mais plutôt d'aller vers la continuation du mandat du président de la République « démissionné » sous la forme d'une présidence collégiale. Il est impensable d'imaginer l'organisation d'une élection présidentielle dans un délai maximal de 45 jours avec le risque de voir, une fois de plus, le FIS l'emporter ! L'objectif principal du Commandement militaire est d'abord d'arrêter le processus électoral en se servant du Front Islamique du Salut comme alibi. Ensuite, procéder à la dissolution du FIS en lui faisant endossé l'entière responsabilité de la crise, en application de son « plan d'action global » de 1990. Voir *infra*, p. 83 et ss.

Curieusement, le Conseil constitutionnel procède, deux ans auparavant, à une interprétation large des dispositions constitutionnelles à l'occasion de l'examen des lois portant respectivement « Règlement intérieur de l'APN » et « Statut du député ». Par avis du 28 août 1989, le Conseil constitutionnel reconnaît le principe de la séparation des pouvoirs « *comme un élément essentiel de l'organisation des pouvoirs publics* », alors que ni le préambule de la Constitution, ni même son dispositif ne prévoient explicitement ce principe¹. Aussi, par décision du 30 août 1989, le même Conseil définit le contenu du principe de la séparation des pouvoirs en considérant que celui-ci « *commande que chaque pouvoir exerce ses prérogatives dans le domaine que lui attribue la Constitution* » et « *que chaque pouvoir doit demeurer dans les limites de ses attributions pour garantir l'équilibre institutionnel mis en place* »².

En invitant les « *institutions investies de pouvoirs constitutionnels, visées aux articles 24, 75, 79, 129, 130 et 153 de la Constitution, de veiller à la continuité de l'État et de réunir les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions et de l'ordre constitutionnel* »³, le Conseil constitutionnel délègue sciemment ses prérogatives aux institutions survivantes pour trouver une solution à la crise institutionnelle tout en étant lui-même partie prenante dans la résolution de celle-ci ?!

La position de cette institution de contrôle s'apparente à un acte manquant d'audace et de clairvoyance. Au lieu d'assurer le respect de la Constitution et d'interpréter fidèlement ses dispositions⁴, le Conseil constitutionnel, par sa déclaration du 11 janvier, permet au HCS de se substituer aux institutions survivantes en devenant l'unique « autorité constituante », alors qu'il n'est, en réalité, qu'un organe consultatif dépourvu de pouvoir de décision.

Contrairement à certains auteurs⁵, tous les membres du HCS⁶ ne sont pas représentés au sein des institutions visées par la déclaration du Conseil

¹ Avis n° 1.A.L.CC.89 du 28 août 1989 relatif au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, <http://www.conseil-constitutionnel.dz/index.php/fr/19890>

² Décision n° 2 D-L-CC-89 du 30 août 1989 relative au statut du député, JORA n° 37 du 4 septembre 1989. Rectificatif, JORA n° 45 du 25 octobre 1989.

³ Voir El Moudjahid, 12 janvier 1992, op.cit. Voir aussi <http://www.conseil-constitutionnel.dz/index.php/fr/declaration-du-11-janvier-1992>

⁴ Article 153, alinéa 1.

⁵ Voir (M) BRAHIMI, Le pouvoir en Algérie et ses formes d'expressions institutionnelles, op.cit., p. 89. Voir aussi les références citées par (M) BOUSSOUMAH, La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels..., op.cit., p. 57.

⁶ Conformément aux dispositions de l'article premier du décret présidentiel n° 89-196 du 24 octobre 1989, le HCS comprend les membres ci-après : 1- le président de la République (président) ; 2- le président de l'APN (membre) ; 3- le chef du gouvernement (membre) ; 4- le ministre de la défense nationale (membre); 5- le ministre des affaires étrangères (membre); 6- le ministre de l'intérieur (membre); 7- le ministre de la justice (membre); 8- le ministre de l'économie (membre); 9- le chef de l'état-major de l'ANP (membre).

constitutionnel. Nous pensons aux ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et de la justice, ainsi qu'au chef de l'état-major de l'ANP. On assiste alors à *deux entités distinctes* : les institutions qui subsistent à la date du 11 janvier 1992¹ d'une part, et le Haut Conseil de Sécurité² d'autre part. En d'autres termes, c'est aux institutions survivantes visées par la déclaration du 11 janvier, *dans leur ensemble* et non au HCS seul ou supposé élargi³, qu'incombent la charge de trouver une solution idoine à la crise institutionnelle que traverse l'Algérie.

Par ce procédé d'« élargissement », les détenteurs du pouvoir réel veulent entretenir l'amalgame entre les membres originels du HCS et les institutions constitutionnelles concernées par la déclaration du 11 janvier. La proclamation du HCS du 14 janvier en est la parfaite illustration. Le Haut Conseil de Sécurité commence par indiquer qu'il s'est réuni en session permanente depuis le 12 janvier 1992 « *en tant qu'institution constitutionnelle comptant parmi ses membres les autorités des institutions visées aux articles 24, 75, 79, 129 et 130 de la Constitution* », alors qu'en réalité, cet organe n'est représenté au sein de ces institutions que par deux membres ; en l'occurrence le chef du gouvernement et le ministre de la défense nationale. De même, le Conseil constitutionnel ne fait aucunement référence au HCS dans sa déclaration du 11 janvier. Ensuite, il précise : « *suite à la réunion consultative qui s'est tenue le 14 janvier 1992 au Palais du Gouvernement entre les institutions visées aux articles 24, 75, 79, 129, 130 et 153 de la Constitution ; après consultations et débats ; le Conseil constitutionnel et le président de la Cour suprême consultés ; le chef du gouvernement entendu* ».

À moins d'être atteint de dédoublement de personnalité, on voit mal comment que le HCS puisse consulter les représentants des institutions survivantes ; à savoir le chef du gouvernement⁴, le président du Conseil constitutionnel⁵ et le

¹ Ministre de la défense nationale (art. 24) ; - chef du gouvernement (arts. 75 et 79) ; - président de la Cour suprême représentant le pouvoir judiciaire (arts. 129 et 130) ; - président du conseil constitutionnel représentant le Conseil constitutionnel (art. 153).

² À l'exception du président de la République « démissionné » et du président de l'APN dissoute, le HCS ne comprend, lors de sa réunion du 12 janvier 1992, que six (6) membres : - le chef du gouvernement/ministre de l'économie (Sid-Ahmed GHOZALI cumulait les deux fonctions) ; - le ministre de la défense nationale (le général Khaled NEZZAR) ; - le ministre des affaires étrangères (Lakhdar BRAHIMI) ; - le ministre de l'intérieur (le général Larbi BELKHEIR) ; - le ministre de la justice (Hamdani BENKHALIL) et le chef de l'état-major de l'ANP (le général Abdelmalek GUENAÏZIA).

³ Selon les affirmations de l'ex-ministre de la défense, le HCS est élargi, lors de sa réunion du 12 janvier 1992, notamment au président de la Cour suprême (Mohamed TEGUIA) et au ministre des droits de l'Homme (Ali HAROUN). Il cite, en outre, indirectement le chef du DRS, le général Mohamed MEDIENE dit Toufik, voir (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, op.cit., pp. 238-239 ; (K) NEZZAR, Algérie. Echec à une régression programmée, op.cit., p. 169.

⁴ Articles 75 et 79.

⁵ Article 153.

président de la Cour suprême¹, et éprouver en même temps le besoin de les consulter une seconde fois séparément ? Par ailleurs, comment se fait-il que le chef du gouvernement puisse être entendu par le Haut Conseil de Sécurité alors qu'il aurait lui-même présidé cette instance à la place du président de la République « démissionné »²?

Les incohérences relevées dans la rédaction de la proclamation du 14 janvier s'expliquent par le souci du HCS de « faire associer » les institutions constitutionnelles survivantes dans la prise de décision, et ce, après avoir essuyé des critiques acerbes à son encontre en raison de sa substitution à celles-ci en date du 12 janvier.

Après la prise de la déclaration du 11 janvier par le Conseil constitutionnel, le Haut Conseil de Sécurité prend les choses en main en édictant deux décisions majeures pour l'avenir du pays. D'abord, il annule le processus démocratique « *jusqu'à ce que soient réunies les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions* »³. Ensuite, il crée deux jours plus tard une présidence collégiale acquise à sa cause afin de poursuivre le mandat présidentiel jusqu'au 27 décembre 1993⁴.

Ces décisions sont loin d'être prises dans la précipitation. Elles sont la conséquence d'un acte programmé et prémédité. Celles-ci s'inscrivent dans l'agenda arrêté, le mois de décembre 1990, par le Commandement militaire en application de son « plan d'action global »⁵.

§ 3. L'élusion du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité du décret proclamant l'état d'urgence

Face au caractère inconstitutionnel de la proclamation de l'état d'urgence du 9 février 1992, le président du HCE, bien que jouissant de toutes les prérogatives présidentielles conférées par la Constitution de 1989⁶, ne saisira pas le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité du décret présidentiel n° 92-44 (A).

De même, aucun parti politique, ni association de défense des droits de l'Homme, ni même un groupe de personnalités, n'aura l'opiniâtreté d'introduire un recours devant la chambre administrative de la Cour suprême afin de l'amener à se prononcer sur cette question de droit. Cette démarche

¹ Articles 129 et 130.

² Dans ce sens, voir (S) BOUCHAIR, Le système politique algérien..., op.cit., pp. 208-209.

³ Tiret 1 de la déclaration du HCS du 12 janvier 1992, voir *infra*, annexe 3.

⁴ Tiret 4, alinéa 2 de la Proclamation du HCS du 14 janvier 1992, op.cit.

⁵ Voir *infra*, p. 83 et ss.

⁶ Point 2 de la proclamation du 14 janvier 1992 instituant un Haut Comité d'État, op.cit.

nous aurait sûrement éclairés sur la problématique classification juridique du décret édicté par le président de la République relatif à la proclamation de l'état d'urgence. Celle-ci consiste à déterminer si ce décret est un acte administratif, où bien rentre-t-il dans la catégorie des actes de gouvernement, non susceptible d'être soumis à un contrôle juridictionnel (B).

A. L'évasion du contrôle par le juge constitutionnel du décret proclamant l'état d'urgence

En application de l'article 155/1 de la Constitution du 28 février 1989, le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la République, se prononce sur la constitutionnalité des règlements, « *soit par un avis si ceux-ci ne sont pas encore rendus exécutoires, soit par une décision dans le cas contraire* »¹. Force est de constater que le président du HCE ne jugera pas utile de saisir le Conseil constitutionnel ni avant, ni même après la prise du décret présidentiel n° 92-44.

En tout état de cause, il serait naïf de croire que le chef de l'État puisse exercer ce pouvoir qu'il lui est conféré par la Constitution. Saisir le Conseil constitutionnel pour se prononcer sur la constitutionnalité du décret déclarant l'état d'urgence c'est prendre le risque de se déjuger soi-même². Ayant cautionné le coup de force du 11 janvier 1992 et l'arrêt du processus électoral³, le président du HCE n'aura d'autre choix que d'appliquer la feuille de route mise en place par le Commandement militaire.

De son côté, M. Ali KAFI, qui prendra la présidence du HCE⁴ après l'assassinat de son prédécesseur, le 29 juin 1992⁵, n'usera pas de son droit de

¹ À la faveur de la révision constitutionnelle de décembre 2020, la Cour constitutionnelle se prononce, dorénavant, uniquement par décision sur la constitutionnalité des règlements dans un délai d'un mois à partir de la date de leur publication (art. 190, alinéas 1 et 3).

² L'article 159 de la Constitution de 1989 dispose : « *Lorsque le Conseil constitutionnel juge qu'une disposition législative ou réglementaire est inconstitutionnelle, celle-ci perd tout effet du jour de la décision du Conseil* ». Souligné par nous. Voir article 191, alinéa 1 de la Constitution de décembre 1996, révisée en mars 2016. Voir aussi article 198, alinéa 3 de la Constitution de décembre 2020.

³ À l'occasion de l'installation officielle du Conseil consultatif national (CCN) en date du 22 avril 1992, le chef de l'État indique que « *l'arrêt du processus électoral était devenu une nécessité* » et que « *l'Armée Nationale Populaire a su faire face, avec honneur et détermination, au processus de dégradation et ainsi sauver le pays* », El Moudjahid, 23 avril 1992.

⁴ Délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du HCE. La composition du HCE est complétée par la désignation de Rédha MALEK en qualité de membre, Délibération n° 92-03/HCE du 2 juillet 1992, JORA n° 51 du 5 juillet 1992.

⁵ Le chef de l'État, Mohamed BOUDIAF, est assassiné en direct à la télévision publique alors qu'il prononçait un discours à la maison de la culture d'Annaba. L'auteur matériel de ce crime est le sous-lieutenant Lembarek BOUMAËRAFI, élément du groupe d'intervention spécial (GIS), dépendant du DRS. Le rapport de la Commission nationale d'enquête, créée le 4 juillet 1992 par décret législatif n° 92-01 (JORA n° 54 du 15 juillet 1992), fait état de « *graves négligences des services de.../...*

saisine pour demander au Conseil constitutionnel d'apprécier la constitutionnalité du décret présidentiel n° 92-44. Il ne reste alors que la saisine de la justice administrative, conformément aux dispositions du Code de procédure civile, par l'introduction d'un recours en annulation devant la chambre administrative de la Cour suprême.

.../...sécurité qui ont permis et facilité l'accomplissement de cet assassinat ». La Commission conclut, par ailleurs, à « *un crime politique* » organisé dans le cadre d'un « *complot politique* », Le Matin, 13-14 décembre 1992. Le 3 juin 1995, le Tribunal criminel près la Cour d'Alger condamne à mort le sous-lieutenant BOUMAËRAFI après avoir conclu à « *un acte isolé* ». La thèse de l'« acte isolé » attribuée à BOUMAËRAFI n'est guère une surprise pour l'opinion publique du fait que le Tribunal criminel se bornera à suivre les réquisitions du procureur général, Abdelmalek SAYEH. Celui-ci se distinguera, durant les deux semaines du procès, par son manque de volonté à identifier les instigateurs et commanditaires de ce forfait en concentrant uniquement ses accusations sur l'auteur matériel du crime. Sur l'assassinat du président du HCE, voir (L) AGGOUN et (J-B) RIVOIRE, *Françalgérie, crimes et mensonges d'États*, Éditions La Découverte, Paris, 2004, pp. 288-293; (N) BOUDIAF, *Autopsie d'assassinat...*, op.cit., pp. 113-212; (A) CHAREF, *Algérie. Le grand dérapage*, op.cit., pp. 356-366; (P) DÉVOLUY et (M) DUTEIL, *La poudrière algérienne...*, op.cit., pp. 190-215; (K) NEZZAR, *Mémoires du général Khaled Nezzar*, op.cit., pp. 263-267. Voir aussi (H) ABOUD, *La mafia des généraux*, op.cit., pp. 155-170; (M) SAMRAOUI, *Chronique des années de sang...*, op.cit., pp. 154-156; (M) SIFAOU, *Histoire secrète de l'Algérie indépendante...*, op.cit., pp. 251-269. Plus de deux décennies après les faits, Nacer BOUDIAF continue à demander la vérité sur l'assassinat de son père. Celui-ci multipliera les sorties médiatiques à travers lesquelles il interpellera, en vain, les responsables civils et militaires au moment des faits de sortir de leur silence et rétablir la vérité sur l'assassinat de l'ancien président du HCE. Voir notamment le Quotidien d'Oran, 15 janvier 2012; Liberté, 30 janvier et 28 juin 2012, ainsi que l'interview accordée au journal électronique DNA, <http://www.lematin.dz.net/news/8488-nacer-boudiaf-ils-ont-commis-un-parricide-car-bouadiaf-etait-trop-grand-pour-eux.html>. Le 18 janvier 2017, l'ex-ministre des affaires religieuses, Bouabdellah Ghlamallah, accuse les responsables algériens qui ont ramené l'ex-président du HCE d'être derrière son assassinat. Invité au forum du journal gouvernemental arabophone « Echaâb », le président du Haut Conseil Islamique indique que « *ceux qui ont ramené le président Boudiaf et lui ont fait dire que l'école était sinistrée, moins d'une semaine après, ils l'ont tué* », Liberté et El Watan, 19 janvier 2017. Trois jours après cette grave accusation, le président du HCI dément avoir proféré de telles accusations en précisant que ces propos ont été mal interprétés par les médias, Echorouk El Youmi, 21 janvier 2017. Cependant, la vidéo postée sur le net vient contredire la volte-face du président du HCI et confirmer ses propos tenus, le 18 janvier, <https://www.youtube.com/watch?v=JWK1Tm3qaRM&feature=youtu.be>. Le 24 janvier 2017, Nacer BOUDIAF adresse, en vain, une lettre au Garde des sceaux lui demandant de permettre à la justice de s'autosaisir pour rouvrir le dossier de l'assassinat du chef de l'État à la suite des déclarations du président du HCI, ou à défaut, lui permettre de déposer personnellement un dossier, muni de ces mêmes déclarations, L'Est Républicain, 25 janvier 2017. Enfin, trois années plus tard, Nacer BOUDIAF revient à la charge en adressant une lettre au président de la République, Abdemamadjid TEBBOUNE, lui demandant la réouverture du dossier de l'assassinat du président du HCE en s'appuyant sur de « *nouveaux éléments* ». Il s'agit notamment du témoignage de l'ancienne journaliste d'« El Massa », Mme. Hadda HAZEM, laquelle aurait fait part de la connaissance de responsables de médias de l'assassinat de Mohamed BOUDIAF quelques heures avant le drame. Le second témoignage est celui de l'ex-correspondant local du journal « Le Soir d'Algérie » à Annaba, M. Omar TOUATI, qui vient de publier un livre intitulé « *J'accuse* » et dans lequel il remet en cause la version officielle de « l'acte isolé » qui accuse Lembarek BOUMAËRAFI d'être l'unique auteur de l'assassinat du président du HCE, Liberté, 6 août 2020.

B. L'évasion du contrôle par le juge administratif du décret proclamant l'état d'urgence

L'article 134 de la Constitution du 28 février 1989 dispose que « *la justice connaît des recours à l'encontre des actes des pouvoirs publics* »¹. Ainsi, saisir la juridiction administrative pour demander l'annulation de l'acte édicté par le président de la République est le principe cardinal en droit algérien². Le justiciable a, à cet effet, un délai de deux mois à compter de la date de publication du texte réglementaire suscité³, pour formuler un recours pour excès de pouvoir devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Ce recours doit, néanmoins, être précédé d'un recours administratif gracieux adressé à l'auteur de la décision⁴. Une fois le recours administratif épuisé, le justiciable peut alors demander au juge d'annuler l'acte attaqué, et ce, dans les deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours administratif ou de l'expiration du délai de trois mois en cas de silence gardé par les services de la présidence de la République⁵.

Reste à savoir quelle sera la réaction du juge administratif par rapport à l'action intentée ? Va-t-il qualifier la décision du président comme étant un acte administratif et accepter d'étudier la demande dans le fond ? Où bien va-t-il rejeter le recours en annulation en considérant le décret présidentiel n° 92-44 comme un acte rentrant dans la catégorie des actes de gouvernement ? Une notion qui trouve ses origines en droit français et qui connaîtra une évolution significative au fil du temps.

1- De l'évolution de la théorie française des actes de gouvernement

La théorie des actes de gouvernement est de conception française⁶. Elle est une création de la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits⁷, laquelle se manifeste par l'exclusion de tout recours judiciaire ou

¹ Sous l'empire de la Constitution du 7 décembre 1996, le constituant algérien remplace les termes « pouvoirs publics » par « autorités administratives » (art. 143). Voir article 161 après sa révision en mars 2016. Voir aussi article 168 de la Constitution de décembre 2020.

² Voir article 274/1 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1996, modifiée et complétée, notamment, par la loi n° 90-23 du 18 août 1990 portant Code de procédure civile, JORA n° 36 du 22 août 1990.

³ Article 278/1 du Code de procédure civile, op.cit.

⁴ *Ibid.*, article 275.

⁵ *Ibid.*, articles 279-280.

⁶ (P) DUEZ, Les actes de gouvernement, Éditions Dalloz, Paris, 2006 (1^{ère} éd., Sirey, Paris, 1935), p. 15.

⁷ L'article 26 de la loi du 24 mai 1872 sur la réorganisation du Conseil d'État est parfois invoqué pour soutenir la théorie des actes de gouvernement. Le texte, qui est la reproduction de l'article 47 de la loi du 3 mars 1849, dispose que « *les ministres ont le droit de revendiquer devant le Tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au.../...*

administratif, tant en annulation qu'en réparation, de certains actes du pouvoir exécutif.

L'immunité juridictionnelle touchant les actes de gouvernement¹ est une violation manifeste du principe de légalité qui exige que les actes faits par l'administration soient soumis au droit. Le professeur Fabrice MELLERAY qualifie la théorie des actes de gouvernement d'« *entorse au principe de la soumission de la puissance publique au droit* »².

Ainsi, en refusant de connaître sa compétence dans certains actes importants faits par l'administration, le Conseil d'État évite d'entrer en conflit direct avec le pouvoir exécutif de crainte de se voir dissous par celui-ci. Il sera, néanmoins, dissous par deux fois³. D'abord, le 2 décembre 1851, à la suite du coup d'État de Louis Napoléon Bonaparte contre l'Assemblée nationale, laquelle rejette son projet de révision de la Constitution pour briguer un second mandat présidentiel consécutif⁴. Cependant, par le truchement de la nouvelle Constitution du 14 janvier 1852⁵, le Conseil d'État est de nouveau institué. Il connaîtra une seconde dissolution, le 15 septembre 1870⁶, avant

.../...contentieux administratif». Toutefois, comme le précise le Doyen DUEZ, « *la procédure prévue par l'article 26 de la loi de 1872 et l'article 47 de la loi de 1849 n'a jamais été mise en œuvre : la pratique ne fournit aucune indication* », voir (P) DUEZ, Les actes de gouvernement, op.cit., p. 37. Dans ce sens, voir (M) VIRALLY, « L'introuvable acte de gouvernement », RDP, 1952, pp. 318-320; (C) DEBBASCH et (J.C) RICCI, Contentieux administratif, Éditions Dalloz, Paris, 8^{ème} édition, 2001, p. 217 ; (J) WALINE, Droit administratif, op.cit., p. 324.

¹ Diverses explications sont avancées pour justifier l'immunité des actes de gouvernement. Selon certains auteurs, la théorie des actes de gouvernement serait la survivance de la « raison d'État » qui exige de soustraire certains actes du pouvoir exécutif au contrôle juridictionnel non pas en raison de leur caractère hautement politique, mais plutôt par leur nature intrinsèque. Selon d'autres, cette théorie trouverait son explication dans le fait que l'activité gouvernementale est distincte de l'activité administrative. Enfin, selon une partie de la doctrine, les actes de gouvernement seraient des « actes mixtes » intéressant les rapports du gouvernement avec le Parlement d'une part, et les rapports du gouvernement avec les États ou organisations internationales, d'autre part. Voir (G) VEDEL et (P) DELVOLVÉ, Droit administratif, Tome 1, Éditions PUF, Paris, 12^{ème} édition, 1992, p. 511; (R) CHAPUS, Droit administratif général, Tome 1, op.cit., pp. 949-950 ; (A) MAHIOU, Cours de contentieux administratif. Fascicule.2. Les recours juridictionnels, Éditions OPU, Alger, 1979, pp. 186-189.

² Préface à (P) DUEZ, Les actes de gouvernement, op.cit., p. vi. Cependant, la Cour européenne des droits de l'Homme estime que l'immunité juridictionnelle des actes de gouvernement est compatible avec la Convention européenne des droits de l'Homme, CEDH, Affaire *Markovic et autres c. Italie* (GC), arrêt du 14 décembre 2006, Recueil des arrêts et décisions, 2006-XIV, p. 206, par. 64-65.

³ Voir (B) ASSO, (F) MONERA, (J) HILLAIRET et (A) BOUSQUET, Contentieux administratif, Éditions Studyrama, Paris, 2006, pp. 32-33. Voir aussi (F) BURDEAU, Histoire du droit administratif, Éditions PUF, Paris, 1995, pp. 96-97 et pp. 200-201 ; (C) DEBBASCH et (J.C) RICCI, Contentieux administratif, op.cit., pp. 70-71.

⁴ Selon les termes de la Constitution du 4 novembre 1848 (art. 45), le président de la République n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

⁵ Articles 47-53.

⁶ Décret du gouvernement de la Défense nationale du 15 septembre 1870 relatif à la suspension des membres du Conseil d'État.

qu'il ne soit rétabli à la faveur de la loi du 24 mai 1872 par laquelle elle lui confère la « justice déléguée »¹, soit le pouvoir de juger définitivement sans que ses arrêts ne soient soumis à l'approbation du chef de l'État².

Les premières applications de la théorie des actes de gouvernement se caractérisent par leur « mobile politique »³, lequel est abandonné dans l'arrêt *Prince Napoléon* du 19 février 1875⁴. Ainsi, en se basant sur le motif politique (changement de régime politique), le ministre de la Guerre rejette, le 17 juin 1873, la demande de prince Napoléon-Joseph Bonaparte consistant à rétablir son nom sur la liste des généraux de division publiée dans l'Annuaire militaire de 1873⁵. Saisissant le Conseil d'État par requête du 9 septembre 1873, ce dernier se déclare compétent pour se prononcer sur la légalité de l'acte attaqué. Le Conseil d'État rejette, toutefois, ladite requête en se fondant sur l'article 6 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852 qui prévoit que les titres accordés par l'Empereur aux membres de sa famille sont révocables et subordonnés à sa volonté.

Cependant, l'arrêt *Prince Napoléon* ne supprimera pas complètement les actes de gouvernement, il se bornera à en éliminer le critère ancien, excessivement large, tiré du mobile politique⁶. La doctrine n'ayant pu fournir un criterium précis de l'acte de gouvernement, c'est la jurisprudence qui renseigne sur ce qu'il est en établissant une liste empirique. En pratique, la liste des actes de gouvernement connaîtra une évolution en fonction des différentes interventions du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits, laquelle jouera en faveur d'une réduction substantielle de celle-ci au cours du 20^{ème} siècle. On y

¹ À noter que Conseil d'État connaît le système de la « justice déléguée » pendant la période allant du 3 mars 1849 au 25 janvier 1852 (Loi du 3 mars 1849 et décret du 25 janvier 1852 organique du Conseil d'État).

² L'article 9 de la loi du 24 mai 1872 dispose : « *Le Conseil d'État statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative, et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoirs formées contre les actes des diverses autorités administratives* ». Voir CE, 13 décembre 1889, *Cadot c/ Ville de Marseille*, p. 1148.

³ CE, 1^{er} mai 1822, *Laffitte*, p. 202 : décision relative à la réclamation par le banquier Laffitte du paiement des arrérages d'une rente qu'il lui avait cédée Pauline Borghèse. Le Conseil d'État déclare que « *la réclamation du Sieur Laffitte tient à une question politique dont la décision appartient exclusivement au Gouvernement* ». De même, dans l'affaire *Duc d'Aumale et Michel Lévy* (CE, 9 mai 1867, p. 472), le Conseil d'État déclare à propos de la saisie d'un ouvrage d'histoire qu'il « *s'agit d'actes politiques qui ne sont pas de nature à nous être déférés pour excès de pouvoir en notre Conseil d'État par la voie contentieuse* ».

⁴ CE, 19 février 1875, *Prince Napoléon*, p. 155. Arrêts de confirmation, CE, 20 mai 1887, *Duc d'Aumale et Prince Joachim Murat* ; TC, 5 novembre 1880, *Marquigny*, p. 800.

⁵ Le prince Napoléon-Joseph Bonaparte est nommé général de division par décret du 24 janvier 1853 pris par l'empereur Napoléon Bonaparte III.

⁶ (M) LONG, (P) WEIL, (G) BRAIBANT, (P) DELVOLVÉ et (B) GENEVOIS, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, op.cit., p. 18.

distingue, présentement, deux catégories : les actes de gouvernement dans l'ordre interne, et ceux qui touchent à l'ordre international.

a)- Les actes de gouvernement dans l'ordre interne

Selon la jurisprudence, constituent des actes de gouvernement, les actes accomplis par le gouvernement dans ses rapports avec le Parlement¹, les actes qui recouvrent les rapports d'ordre constitutionnel entre le président de la République et le gouvernement², ainsi que les actes accomplis par le chef de l'État dans le cadre de ses pouvoirs constitutionnels³.

b)- Les actes de gouvernement dans l'ordre international

Le Conseil d'État refuse à ce titre de connaître les actes de gouvernement dans ses rapports avec les États étrangers et les organisations internationales.

¹ Figurent parmi cette catégorie d'actes de gouvernement: - le décret de promulgation des lois (CE, 3 novembre 1933, *Desreumeaux*, p. 993); - les mesures prises par le gouvernement dans l'exercice de son droit d'initiative des lois (CE, 29 novembre 1968, *Tallagrand*, p. 607; CE, 14 janvier 1987, *Assoc. Des ingénieurs de Télécom*, p. 867); - les décrets du président de la République décidant la soumission de projets de loi au référendum (CE, 29 avril 1970, *Comité des chômeurs de la Marne*, p. 279); - les décrets de convocation et de clôture des sessions parlementaires ou prononçant la dissolution de l'Assemblée nationale (CE, 20 février 1989, *Allain*, p. 60); - décision du président de la République de ne pas déférer au Conseil constitutionnel une loi votée et non encore promulguée (CE, 7 novembre 2001, *Tabaka*, p. 789). En revanche, certains actes sont détachables des rapports entre le gouvernement et le Parlement. Il s'agit du refus du premier ministre d'utiliser la procédure de l'article 37, alinéa 2 de la Constitution, permettant d'abroger par décret la loi du 15 juillet 1994 relative aux périodes de chasse aux oiseaux migrateurs (CE, Sect. 3 décembre 1999, *Assoc. ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire*, p. 379), ainsi que du décret par lequel le premier ministre charge un parlementaire d'une mission temporaire auprès du secrétariat d'État à l'Industrie (CE, 25 septembre 1998, *Mégret*). Sur l'arrêt *Mégret*, voir notamment (L) BAGHESTANI-PERREY et (M) VERPEAUX, « Un nouvel abandon partiel de la notion d'acte de gouvernement », RFDA, n° 2, mars-avril 1999, pp. 345-355.

² Le Conseil d'État refuse à ce titre de connaître les décisions suivantes : - rejet par le premier ministre d'une demande de prendre, auprès du président de la République, l'initiative d'une révision constitutionnelle (CE, 26 février 1992, *Allain*, p. 659); - décrets du président de la République du 2 décembre 1992 visant à instituer un comité consultatif pour la révision de la Constitution et à en nommer son président et ses membres (CE, 3 décembre 1993, *Meyet et Bidalou*, p. 339 ; - décision du président de la République modifiant, sur proposition du premier ministre, la composition du gouvernement (CE, 29 décembre 1999, *Lemaire*); - refus du premier ministre de saisir le Conseil constitutionnel afin de se prononcer sur l'empêchement du président de la République (CE, 8 septembre 2005, *Hoffer*).

³ Entrent dans cette catégorie d'actes de gouvernement : - la décision du président de la République de recourir aux pouvoirs de crise prévus par l'article 16 de la Constitution de 1958 (CE, Ass., 2 mars 1962, *Rubin de Servens et autres*, p. 143); - la nomination d'un membre du Conseil constitutionnel (CE, Ass., 9 avril 1999, *Mme. Ba*, p. 124); - l'exercice du président de la République du droit de grâce (CE, 30 juin 1893, *Gugel*, p. 544). Cette jurisprudence est, néanmoins, abandonnée par l'arrêt *Gombert* du 28 mars 1947 qui écarte la compétence du Conseil d'État en la matière, laquelle relève, désormais, du juge judiciaire. Arrêt de confirmation, CE, 30 juin 2003, *Observatoire international des prisons-Section française*, p. 296).

Il s'agit des mesures prises par le gouvernement lors de la négociation ou de l'exécution des traités internationaux¹, ainsi que celles adoptées dans la conduite des relations diplomatiques et extérieures².

Par ce qui précède, il convient de noter que l'immunité juridictionnelle classique dont jouissaient les actes de gouvernement sera fortement atténuée par plusieurs décennies d'interventions de la justice administrative, en application de la théorie des actes détachables. Enfin, qu'en est-il réellement de la théorie des actes de gouvernement dans l'ordre juridictionnel algérien ?

¹ Constituent des actes de gouvernement : - la décision prise en relation avec la négociation ou la signature d'un accord international (CE, 1^{er} juin 1951, *Soc. des étains et wolfram du Tonkin*, p. 312; CE, Sect. 13 juillet 1979, *Coparex*, 319); - la décision de ne pas publier un traité (CE, 4 novembre 1970, *de Malglaive*, p. 635); - la décision relative à l'interprétation d'un traité (CE, 14 janvier 1987, *Soc. Delmas-Vieljeux*, p. 4) ou la suspension de son application (CE, Ass., 18 décembre 1992, *Mhamedi*, p. 446; CE, 30 juillet 1997, *Etienne*, p. 627) Toutefois, selon une jurisprudence récente, le Conseil d'État accepte de contrôler la régularité de la procédure de ratification de certains traités (CE, Ass., 18 décembre 1998, *SARL du Parc d'activités de Blotzheim*, p. 484; CE, 23 février 2000, *M. Bamba Dieng et autres*), ainsi que de statuer sur une exception d'illégalité soulevée à l'occasion d'une décision faisant application du traité (CE, Ass. 5 mars 2003, *M. Aggoun*). De même, le Conseil d'État est compétent pour apprécier la régularité de la publication d'un traité (CE, Ass., 13 juillet 1965, *Société Navigator*, p. 423), ainsi que d'interpréter les dispositions d'un traité (CE, Ass., 29 juin 1990, *GISTI*). Par ailleurs, le Conseil d'État admet que les traités peuvent engager la responsabilité de l'État pour rupture du principe d'égalité devant les charges publiques (CE, 30 mars 1966, *Compagnie générale d'énergie radio-électrique*, p. 257).

² Parmi les exemples les plus récents d'actes de gouvernement dans ce domaine, on peut citer les actes suivants : - refus du ministre des affaires étrangères d'autoriser des personnes à séjourner en France en qualité de membre du personnel d'une mission diplomatique (CE, 16 novembre 1998, *Lombo*); - refus du ministre du budget de délivrer une autorisation d'exporter des matériels de guerre à destination, en l'espèce, en Libye (CE, 12 mars 1999, *Soc. Héli-Union*, p. 501); - décision d'engager des forces militaires en Yougoslavie en liaison avec les événements du Kosovo (CE, 5 juillet 2000, *Mégret et Mekhantar*, p. 291); - décision d'autoriser des avions militaires américains et britanniques accomplissant des missions en Irak à emprunter l'espace aérien français (CE, 30 décembre 2003, *Comité contre la guerre en Irak*, p. 707); - décision par laquelle le gouvernement s'oppose à la tenue, sur le territoire français, d'opérations permettant aux ressortissants d'un État étranger - l'État syrien en l'espèce - qui résident en France de voter à un scrutin politique organisé par les autorités de ce pays (CE, 23 mai 2014, *Mme E.*); - décision implicite par laquelle le ministre des affaires étrangères français a refusé d'exclure l'Institut pour le commerce extérieur italien (ICE) de la liste des bénéficiaires du statut diplomatique en France (CE, 30 décembre 2015, *M.A.*). En revanche, sont considérés actes détachables des relations internationales les actes ci-après : - décrets d'extradition (CE, Ass., 28 mai 1937, *Decerf*; C.E, Ass., 30 mai 1952, *Dame Kirkwood*, p. 291); - décision du gouvernement français d'adresser une demande d'extradition à un gouvernement étranger (CE, Sect., 21 juillet 1972, *Legros*, p. 554); - refus d'extradition (CE, Ass., 15 octobre 1993, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Gouverneur de la colonie royale de Hong Kong*); - décision d'implantation du laboratoire européen de rayonnement « Synchrotron » (CE, Ass., 8 janvier 1988, *Ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire c. Communauté urbaine de Strasbourg*, p. 2); - inscription d'une association suspectée d'avoir des liens avec des organisations terroristes internationales sur la liste des personnes pour lesquelles les opérations de change et les mouvements de capitaux sont soumis à autorisation ministérielle (CE, 3 novembre 2004, *Association Secours mondial de France*, p. 548).

2- De l'existence de la théorie des actes de gouvernement dans l'ordre juridictionnel algérien

De prime abord, il ya lieu de préciser qu'il n'existe aucune disposition constitutionnelle ni législative se rapportant à la théorie des actes de gouvernement en droit algérien¹. Le Doyen MAHIOU soutient, quant à lui, que cette théorie peut être invoquée, par les autorités publiques, devant les juridictions administratives compétentes en application de l'article 234/1 de l'ordonnance portant Révolution agraire qui dispose que « *Les arrêtés de nationalisation et d'attribution ne deviennent définitifs qu'après homologation par décret non susceptible de voie de recours* »². Ainsi, selon le Doyen, il semble que « *le décret d'homologation bénéficie d'une immunité juridictionnelle qui le transforme en acte de gouvernement* »³.

La théorie des actes de gouvernement est abordée par le juge administratif algérien dans deux affaires sans pour autant qu'il qualifie les décisions prises par les autorités publiques comme étant des actes de gouvernement. C'est ainsi que par décision du 20 janvier 1967, le juge administratif rejette l'argument développé par le ministre de l'agriculture soutenant que l'arrêté pris par ses soins, le 16 octobre 1963, est un acte de gouvernement non susceptible de recours. Il indique, par la même occasion, que la théorie des actes de gouvernement est une « *création empirique de la jurisprudence [...] élaborée à propos des actes du gouvernement dans ses rapports avec le parlement, et dans ses relations avec l'extérieur* », et que « *l'arrêté incriminé ne rentre pas dans cette catégorie* »⁴.

¹ Au contraire, le constituant algérien insiste sur le fait que les actes des autorités publiques sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir (art. 178 de la Constitution de 1976 ; art. 134 de la Constitution de 1989, art. 161 de la Constitution de 1996, révisée en mars 2016 et art. 168 de la Constitution de décembre 2020). Ceci dénote de la volonté du constituant de soumettre, même théoriquement, ces actes au contrôle juridictionnel loin de toute application d'une théorie qui n'a ni fondement juridique, ni même historique en Algérie. Le Code de procédure civile de 1966 reconnaît à la chambre administrative de la Cour suprême le droit de statuer sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoir formées contre les décisions réglementaires ou individuelles émanant de l'autorité administrative centrale (art. 274/1). Aussi, l'actuel Code de procédure civile et administrative attribue la même compétence au Conseil d'État conformément aux dispositions de l'article 901/1 de la loi n° 08-09 du 25 février 2008 (JORA n° 21 du 23 avril 2008). Attribution affirmée auparavant par l'article 9 de la loi organique n° 98-01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État (JORA n° 37 du 1^{er} juin 1998), modifiée et complétée par la loi organique n° 11-13 du 26 juillet 2011 (JORA n° 43 du 3 août 2011) et la loi organique n° 18-02 du 4 mars 2018 (JORA n° 15 du 7 mars 2018).

² Ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant Révolution agraire, JORA n° 97 du 30 novembre 1971. Ordonnance abrogée par l'article 75 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière, JORA n° 49 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 95-26 du 25 septembre 1995, JORA n° 55 du 27 septembre 1995.

³ (A) MAHIOU, Cours de contentieux administratif..., op.cit., pp. 189-190.

⁴ CS. Ch.adm et ch. de droit privé réunies, 20 janvier 1967, *Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles (C.C.R.M.A.) c/ Ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire*, cité.../..

Dans une autre décision, le juge administratif estime que si le décret du 9 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'État des biens dont l'exploitation ou l'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale¹ fait exception à la compétence du juge administratif « *pour avoir été pris dans le cadre d'une option politique et fondamentale, il est comme tel un acte de gouvernement ; il n'en est pas de même pour un arrêté préfectoral pris pour la mise en œuvre de cette option politique* »².

La jurisprudence administrative algérienne n'a, jusqu'à présent, enregistré qu'un seul et unique cas se rapportant à la catégorie des actes de gouvernement. Il s'agit de l'affaire relative au retrait de la circulation des billets de banque de 500 dinars. Par décision du 8 avril 1982, la Banque centrale d'Algérie (BCA) informe le public qu'à compter du dimanche 11 avril 1982, les billets de banque de 500 dinars cesseront d'avoir cours légal et n'auront plus pouvoir libératoire. De ce fait, elle invite les détenteurs de ces billets à les échanger auprès des guichets de la banque centrale, des banques primaires, du trésor, des centres de chèques postaux, ainsi qu'auprès des recettes des contributions diverses, des recettes des postes et télécommunications à travers le territoire national, les samedi 10 et dimanche 11 avril 1982 uniquement³.

De retour au pays, le 13 avril 1982, après l'avoir quitté pour des raisons de santé, et dans l'impossibilité d'effectuer l'opération d'échange dans le délai imparti, le requérant introduit, le 7 mai 1983, un recours auprès du ministre des finances pour faire valoir ses droits, lequel recours est rejeté le 29 mai de la même année. Le 10 juillet 1983, le requérant saisit la chambre administrative de la Cour suprême d'une requête tendant à annuler pour excès de pouvoir la décision de rejet du ministre des finances. Par arrêt du 7 janvier 1984, le juge administratif rejette la demande du requérant et déclare son incompétence en raison du « *caractère politique* » des décisions prises par les autorités financières en les qualifiant d'*actes de gouvernement*. Il affirme ce qui suit :

.../...dans (H) BOUCHAHDA et (R) KHELLOUFI, Recueil d'arrêts. Jurisprudence administrative, Éditions OPU, Alger, 1985, p. 20.

¹ Décret n° 63-168 du 9 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'État des biens mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale, JORA n° 30 du 14 mai 1963.

² CS. Ch. Adm., 18 juin 1977, *Wali d'Alger c/ Société Algérienne d'Impression Diverses (S.A.I.D.)*, cité dans (H) BOUCHAHDA et (R) KHELLOUFI, Recueil d'arrêts. Jurisprudence administrative, op.cit., p. 159.

³ El Moudjahid, 9-10 avril 1982. Dans son arrêt du 7 janvier 1984, le juge administratif indique que les journées concernées par l'échange des billets de banque de 500 dinars sont le samedi, le dimanche et le lundi ; soit les 10, 11 et 12 avril 1982 (CS. Ch. Adm., 7 janvier 1984, n° 36473, (Y. Dj. B) c/ *Ministre des Finances*, Revue judiciaire de la Cour suprême, n° 4, 1989, p. 212).

« Attendu que le contrôle exercé par le juge administratif à l'encontre des actes de l'administration ne peut être général et absolu.

Attendu que l'émission, l'usage et le retrait d'une monnaie est l'une des prérogatives se rapportant à l'exercice de la souveraineté.

Attendu que la décision inspirée d'un mobile politique est insusceptible de toute forme de recours.

Et que la décision gouvernementale du 8 avril 1982 relative au retrait de la circulation des billets de banque de 500 dinars, ainsi que la décision du 1^{er} juin 1982 du ministre des finances fixant les règles de dérogation de change "en dehors du délai" sont des décisions politiques ayant le caractère d'actes de gouvernement et par conséquent la Cour suprême n'est nullement compétente pour apprécier leur légalité ni même exercer un contrôle sur la durée d'application »¹.

Nonobstant son caractère concis et peu explicite, l'arrêt du 7 janvier 1984 se fonde curieusement sur le « mobile politique » pour rejeter la demande en annulation du requérant ; un mobile que le Conseil d'État français abandonnera dans l'arrêt *Prince Napoléon* du 19 février 1875 ! Pour le professeur KHELLOUFI², ce rejet pourrait trouver son explication dans le fait que le juge algérien concourait, à cette époque, à la défense des acquis de la révolution socialiste et à la protection des intérêts de celle-ci, en application des articles 166 et 173 de la Constitution de 1976.

Nous nous interrogeons, en outre, sur la conformité à la loi de la décision prise par les autorités judiciaires consistant à refuser au requérant le recouvrement du montant de 270.000,00 dinars, domicilié dans un compte bancaire ouvert auprès de l'agence BNA sise Boulevard Amirouche³. Dans son arrêt du 7 janvier 1984, le juge administratif précise que le montant suscité est composé de billets de banque de 500 dinars, ce qui est un non-sens étant donné que l'argent déposé dans un compte bancaire est totalement sécurisé et garanti par

¹ "حيث أن الرقابة التي يباشرها القاضي الإداري على أعمال الإدارة لا يمكن أن تكون عامة ومطلقة.

حيث أن إصدار وتداول وسحب العملة يعد إحدى الصلاحيات المتعلقة بممارسة السيادة.

حيث أن القرار المستوحى بالتالي من باعث سياسي غير قابل للطعن فيه بأي من طرق الطعن وأن القرار الحكومي المؤرخ في 8 أبريل 1982 والقاضي بسحب الأوراق المالية من فئة 500 دج من التداول وكذا قرار فاتح جوان 1982 الصادر عن وزير المالية المتضمن تحديد قواعد الترخيص بالتبديل "خارج الأجل" هما قراران سياسيان، يكتسبان طابع أعمال الحكومة ومن ثم فإنه ليس من اختصاص المجلس الأعلى لا فحص مدى شرعيتهما ولا مباشرة رقابة على مدة التطبيق" (المحكمة العليا- الغرفة الإدارية- ملف رقم 36473 قرار بتاريخ 1984/01/07، قضية (ي ج ب) ضد وزير المالية، المجلة القضائية للمحكمة العليا، عدد رقم 4، 1989، ص. 213).

² (R) KHELLOUFI, Droit du contentieux administratif : les conditions de recevabilité du recours administratif (En arabe, traduction personnelle), Éditions OPU, Alger, 3^{ème} édition, 2009, p. 75.

³ Le requérant détient également un montant global de 418.650,00 dinars dans ses bureaux professionnels, dont 322.500 dinars en billets de 500 dinars, CS. Ch. Adm., 7 janvier 1984, préc., p. 212.

l'État. De même que cet argent n'est pas censé être représenté par une quelconque coupure de billet de banque tout en bénéficiant d'un renouvellement automatique une fois déposé.

Notons, par ailleurs, que le délai de trois jours octroyé par les autorités publiques en vue de procéder à l'échange des billets de banque de 500 dinars est incontestablement trop court. Le but recherché est bel et bien l'effet de surprise. Le Secrétaire général du ministère des finances, M. TERBACHE, reconnaît cet état de fait en déclarant : « *On a décidé d'une opération de retrait des billets de 500 DA. L'opération nécessitait l'effet de surprise. Actuellement, on s'est aperçu que les objectifs sont atteints, vu l'importance du gel d'une certaine masse monétaire à l'extérieur à travers les billets de 500 DA qui sortaient illégalement. Cette opération demandait des efforts et des moyens importants, car le retrait n'était pas une fin en soi* »¹.

S'agissant de la nature juridique du décret proclamant l'état d'urgence en droit algérien, rares sont les auteurs qui se prononceront clairement sur cette question, si ce n'est pour affirmer que celui-ci entre dans la catégorie des actes de gouvernement, sans toutefois en apporter matériellement la preuve. C'est ainsi que le Doyen MAHIOU suggère qu'un certain nombre de décisions prises par le chef de l'État en vertu des articles 119, 120 et 122 de la Constitution de 1976 peuvent être qualifiées d'actes de gouvernement. Il s'agit des décrets relatifs à l'état d'urgence, à l'état de siège, à l'état d'exception et à l'état de guerre². Le professeur CHIHOUB reste évasif quant à la qualification d'actes de gouvernement les décrets ayant trait à l'instauration de l'état d'urgence ou de l'état de siège³, même s'il est catégorique s'agissant de la décision prise par le chef de l'État pour déclarer l'état d'exception et celle relative à la réquisition des unités de l'ANP par le

¹ El Moudjahid, 2 juin 1982. Dans d'autres circonstances similaires, les autorités publiques octroieront des délais plus longs afin de permettre au public d'effectuer en toute sérénité l'opération d'échange. C'est ainsi qu'à l'occasion du retrait de la circulation de billets de banque émis entre 1981 et 1984, un délai de douze mois est donné par la Banque d'Algérie (BA) pour procéder à cet échange. Mieux encore, les détenteurs desdits billets auront la possibilité de les échanger exclusivement auprès des guichets de la Banque d'Algérie pendant une période de dix ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 (Voir notamment le Règlement de la Banque d'Algérie n° 13-02 du 19 novembre 2013, JORA n° 20 du 6 avril 2014, et sa note d'information du 7 mai 2014, http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/notedinformation07052014_retraitdebillets.pdf). Ce délai de dix (10) ans trouve son fondement juridique dans l'article 5 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, qui dispose que « *Les billets de banque et les pièces de monnaie métallique qui feraient l'objet d'une mesure de retrait de la circulation perdent leur pouvoir libératoire s'ils ne sont pas présentés à l'échange dans un délai de dix (10) ans. Leur contre-valeur sera alors acquise au Trésor public* » (JORA n° 52 du 27 août 2003).

² (A) MAHIOU, Cours de contentieux administratif..., op.cit., p. 190.

³ (M) CHIHOUB, « Protection judiciaire des libertés fondamentales dans les situations exceptionnelles » (En arabe, traduction personnelle), RASJEP, n° 1, 1998, pp. 34-42.

premier ministre¹, en application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991².

Quant au professeur BAÂLI, celui-ci considère les décrets présidentiels proclamant l'état de siège, l'état d'urgence, l'état d'exception et l'état de guerre comme étant des actes de gouvernement non susceptibles de voie de recours³. De même pour le professeur ZOUAÏMIA, sont qualifiés d'actes de gouvernement, le recours du président de la République aux dispositions constitutionnelles régissant l'état d'urgence et l'état de siège⁴. D'autres auteurs, par contre, refusent de qualifier la décision du chef de l'État ayant trait à l'état d'urgence d'acte de gouvernement sous prétexte que le Conseil d'État algérien ne s'est jamais prononcé sur cette question⁵ !

La question relative à la classification des décrets portant instauration de l'état d'urgence dans la catégorie des actes de gouvernement n'est pas juridictionnellement établie en droit algérien. Toutefois, en se référant à la jurisprudence administrative française récente, le recours du chef de l'État aux dispositions régissant ce régime d'exception est un *acte administratif* susceptible de contrôle juridictionnel. C'est ainsi que le Conseil d'État français se déclarera compétent à quatre reprises⁶ pour examiner la légalité du décret du 8 novembre 2005 portant proclamation de l'état d'urgence sur tout le territoire métropolitain⁷.

¹ *Ibid.*, pp. 33 et 44.

² Loi n° 91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'Armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception, JORA n° 63 du 7 décembre 1991. Voir aussi, le décret présidentiel n° 91-488 du 21 décembre 1991 portant mise en œuvre de la loi n° 91-23, JORA n° 66 du 22 décembre 1991.

³ (M.S) BAÂLI, Justice administrative. Recours en annulation (En arabe, traduction personnelle), Éditions Dar El Ouloum, Annaba, 2007, p. 103 ; (M.S) BAÂLI, Droit administratif (En arabe, traduction personnelle), Éditions Dar El Ouloum, Annaba, 2013, p. 296.

⁴ (R) ZOUAÏMIA et (M.C) ROUAULT, Droit administratif, Éditions Berti, Alger, 2009, p. 83.

⁵ (N.E) BENTIFOUR, « La nature juridique du Conseil d'État et son effet sur la protection des droits et libertés » (En arabe, traduction personnelle), Revue du Conseil d'État, n° 9, 2009, p. 32.

⁶ CE, Ord. 14 novembre 2005, n° 286835, *Rolin* ; CE, Ord. 21 novembre 2005, n° 287217, *Boisvert* ; CE, Ord. 9 décembre 2005, n° 287777, *Mme Allouache et autres* ; CE, Ass. 24 mars 2006, n° 286834, *Rolin et Boisvert*.

⁷ Décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, JORF du 9 novembre 2005. Le Conseil d'État français s'estime, par ailleurs, compétent pour connaître l'acte par lequel une autorité administrative proclame l'état de siège (CE, Ass., 23 octobre 1953, *Huckel*, p. 452). À l'inverse, il considère l'acte par lequel le président de la République décide d'exercer les « pouvoirs de crise » prévus par l'article 16 de la Constitution de 1958 comme « un acte de gouvernement dont il n'appartient au Conseil d'État ni d'apprécier la légalité ni de contrôler la durée d'application », *Rubin de Servens et autres*, préc. Sur cette question, voir (M) LONG, (P) WEIL, (G) BRAIBANT, (P) DELVOLVÉ et (B) GENEVOIS, Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, op.cit., pp. 532-540.

À la suite des violences urbaines ayant touché les banlieues françaises depuis le 25 octobre 2005 après le décès de deux jeunes à Clichy-sous-bois, le président de la République, Jacques CHIRAK, décrète l'état d'urgence, à compter du 9 novembre, pour une période de douze jours, sur le territoire de la France métropolitaine¹. Cette décision est suivie dans les faits par la prise de mesures dérogatoires dont l'instauration d'un couvre feu dans plusieurs départements et localités, conformément au décret d'application de l'état d'urgence².

Le 10 novembre 2005, le professeur de droit public, Frédéric ROLIN, est le premier justiciable³ à contester la légalité des deux décrets relatifs à la déclaration et à l'application de l'état d'urgence, en demandant au juge des référés du Conseil d'État leur suspension immédiate en raison de la violation des principes de nécessité et de proportionnalité par le gouvernement. Toutefois, le Conseil d'État, tout en reconnaissant que le décret déclarant l'état d'urgence n'est pas un acte de gouvernement en acceptant d'examiner la requête présentée par le requérant, ordonne, le 14 novembre 2005, le rejet de celle-ci au motif que « *le président de la République dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu lorsqu'il décide de déclarer l'état d'urgence et d'en définir le champ d'application territorial* »⁴. Une position confirmée, le 21 novembre 2005, par ordonnance du Conseil d'État dans laquelle le juge des référés considère qu'« *il n'y a pas entre le régime de l'état d'urgence issu de la loi du 3 avril 1955 et la Constitution du 4 octobre 1958 une incompatibilité de principe qui conduirait à regarder cette loi comme ayant été abrogée par le texte constitutionnel* »⁵.

¹ Sur l'application de l'état d'urgence de novembre 2005 en France, voir (M) BOUMEDIENE, « L'état d'urgence : concilier la sauvegarde de l'ordre public et la protection des libertés individuelles ? », RRJ, vol. 31, n° 115, 2006, pp. 2089-2110 ; (O) BEAUD et (C) GUERIN-BARGUES, « L'état d'urgence de novembre 2015... », op.cit., pp. 100-113.

² Décret n° 2005-1387 du 8 novembre 2005 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, JORF du 9 novembre 2005.

³ Une seconde requête est présentée le même jour par M. René-Georges HOFFER, demandant la suspension des deux décrets n°s 2005-1386 et 2005-1387 en raison, entre autres, de leur illégalité au motif qu'ils ont été pris sur le fondement de la loi du 3 avril 1955 régissant l'état d'urgence, laquelle a été implicitement abrogée par la Constitution du 4 octobre 1958. Par Ordonnance du 14 novembre 2005, le Conseil d'État rejette ladite requête en raison du défaut d'intérêt pour agir de son auteur. Le juge des référés du Conseil d'État affirme que seuls les justiciables résidant habituellement à l'intérieur des zones géographiques où s'applique l'état d'urgence justifient d'un intérêt suffisant pour contester la légalité des mesures prises dans ce cadre. Tel n'est pas le cas du requérant dont le domicile habituel est en Polynésie française, un territoire d'outre-mer qui n'est pas concerné par le champ d'application de l'état d'urgence car limité à la France métropolitaine (CE, Ord. 14 novembre 2005, n° 286837, *Hoffer*). Le professeur LEBRETON considère que « *le Conseil d'État n'est pas allé loin qu'il aurait dû aller* ». Pour lui, la simple qualité de « citoyen » français devrait suffire pour agir contre les décrets de déclaration et d'application de l'état d'urgence, voir (G) LEBRETON, « Les atteintes aux droits fondamentaux par l'état de siège et l'état d'urgence », CRDF, n° 6, 2007, p. 88.

⁴ CE, Ord. 14 novembre 2005, n° 286835, *Rolin*, préc.

⁵ CE, Ord. 21 novembre 2005, n° 287217, *Boisvert*, préc.

Le 5 décembre 2005, soixante quatorze enseignants des Facultés de droit saisissent le Conseil d'État pour demander, à titre principal, au juge des référés de suspendre l'état d'urgence déclaré par le décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 et prorogé pour une période de trois mois par la loi n° 2005-1425 du 18 novembre 2005¹, ainsi que par voie de conséquence du décret d'application n° 2005-1387 du 8 novembre 2005. Après examen, le Conseil d'État rejette ladite requête au motif que la loi de 1955 ainsi que celle prorogeant l'état d'urgence sont conformes aux engagements internationaux de la France en la matière, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme².

Par requêtes datées des 10 et 18 novembre 2005, les requérants demandent au Conseil d'État d'annuler les décrets cités plus haut en raison de leur illégalité. Le 24 mars 2006, lesdites requêtes sont rejetées au motif que le décret n° 2005-1386 relatif à la proclamation de l'état d'urgence est ratifié par la loi de prorogation du 18 novembre 2005 et que, par conséquent, «*il n'appartient pas au Conseil d'État statuant au contentieux d'apprécier la constitutionnalité*»³.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'État français ne considère pas le décret déclarant l'état d'urgence comme un acte de gouvernement mais plutôt un acte administratif à part entière susceptible d'être attaqué en suspension ou en annulation devant la juridiction administrative compétente.

Section 2

Une notification de la proclamation de l'état d'urgence en violation du droit international

La notification de la proclamation de l'état d'urgence aux autres États parties au PIDCP est l'une des conditions de forme régissant ce régime d'exception. C'est pourquoi, le Comité des droits de l'Homme «*insiste sur l'obligation de notification internationale immédiate chaque fois qu'un État se prévaut du droit de dérogation*»⁴. Cependant, il attira, à maintes reprises, l'attention des États parties au Pacte sur le non-respect de cette formalité en précisant que «*la proclamation d'un état d'urgence et la question de savoir si l'État partie a*

¹ À compter du 21 novembre 2005, JORF n° 269 du 19 novembre 2005.

² CE, Ord. 9 décembre 2005, n° 287777, *Mme Allouache et autres*, préc.

³ CE, Ass. 24 mars 2006, n° 286834, *Rolin et Boisvert*, préc.

⁴ Observation générale n° 29, op.cit., par. 17.

dérogé aux dispositions du Pacte ne parviennent à la connaissance du Comité qu'à l'occasion de l'examen du rapport périodique par l'État partie »¹.

Tout État partie au Pacte est tenu de signaler, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations-Unies, aux autres États parties la proclamation de l'état d'urgence en indiquant les droits auxquels il a dérogé, ainsi que les raisons qui ont motivé cette dérogation. L'article 4, paragraphe 3 du Pacte dispose :

« Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations ».

C'est ainsi que par note verbale du 13 février 1992, la Mission permanente d'Algérie auprès des Nations-Unies à New York communique au Secrétaire général des N.U la déclaration du gouvernement algérien ci-après :

« [...] Devant les graves atteintes à l'ordre public et à la sécurité des personnes enregistrées depuis plusieurs semaines, leur recrudescence au cours du mois de février 1992 et les dangers d'aggravation de la situation, le Président du Haut Comité d'État [...], par décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, a décrété l'état d'urgence, à compter du 9 février 1992 à 20 heures pour une durée de douze mois sur l'étendue du territoire national, conformément aux articles 67, 74 et 86 de la Constitution algérienne.

L'instauration de l'état d'urgence, qui vise essentiellement la restauration de l'ordre public, la préservation de la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à assurer le bon fonctionnement des institutions et des services publics, n'interrompt pas la poursuite du processus démocratique de même que continue à être garanti l'exercice des droits et libertés fondamentaux.

L'état d'urgence ainsi instauré pourra néanmoins être levé avant terme, après résorption de la situation l'ayant motivé et le rétablissement des conditions de vie normale de la nation »².

¹ Ibid. Voir les observations finales concernant les rapports périodiques des États ci-après : - Pérou, CCPR/79/Add.8, 25 septembre 1992, par. 10 ; - Irlande, CCPR/C/79/Add.21, 3 août 1993, par. 11 ; - Égypte, CCPR/C/79/Add.23, 9 août 1993, par. 7 ; - Cameroun, CCPR/C/79/Add.33, 18 avril 1994, par. 7 ; - Togo, CCPR/C/79/Add.36, 10 août 1994, par. 9 ; - Zambie, CCPR/C/79/Add.62, 3 avril 1996, par. 11 ; - Liban, CCPR/C/79/Add.78, 5 mai 1997, par. 10 ; - Inde, CCPR/C/79/Add.81, 4 août 1997, par. 19. Dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, la Commission européenne des droits de l'Homme conclut que l'article 15 de la Convention ne peut s'appliquer aux mesures prises par la Turquie à l'égard de personnes ou de biens dans le nord de Chypre en raison de l'absence de notification officielle et publique de dérogation, voir Rapport de la Commission européenne des droits de l'Homme adopté le 4 octobre 1983, par. 66-68.

² <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/1992/CN.47.1992-Eng.pdf>. Voir *infra*, le texte intégral de la notification de l'Algérie en vertu de l'article 4 du Pacte, annexe 4.

Il ressort de la lecture de cette communication que le gouvernement algérien a violé la condition de forme exigée par l'article 4, paragraphe 3 du Pacte en raison de son omission de préciser les mesures de dérogation pouvant être prises par l'autorité administrative et définies par le décret présidentiel n° 92-44¹.

Cet « oubli » de la part des autorités algériennes est « rectifié » par la note du Secrétaire général de l'ONU adressée, le 29 mai 1992, aux États parties au Pacte et dans laquelle il précise que le gouvernement algérien a officiellement dérogé aux articles 9/3, 12/1, 17 et 21 du Pacte². Cependant, nous ignorons, à ce jour, l'origine de cette « rectification » car aucun document onusien ne fait référence à une quelconque note verbale envoyée par la Mission permanente d'Algérie à New York, à l'exception de celle du 13 février 1992. Par la suite, le gouvernement algérien réaffirme son droit de dérogation dans nombre de documents officiels³.

Malgré cette «rectification», l'Algérie ne s'acquittera pas pleinement de toutes ses obligations en vertu du Pacte. À l'exception des articles 9/3, 12/1, 17 et 21 du Pacte auxquels il entend déroger, le gouvernement ne communiquera pas d'autres mesures dérogatoires prises dans le cadre de l'état d'urgence (Sous-section 1), ainsi que les motifs détaillés justifiant cette dérogation (Sous-section 2).

§ 1. La violation de l'obligation de notification de certaines mesures dérogatoires

La note du Secrétaire général de l'ONU adressée, le 29 mai 1992, aux États parties au Pacte mentionne clairement les droits auxquels le gouvernement algérien a dérogé, à savoir :

- Article 9/3 : le placement dans des centres de sûreté, créés par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, « *de toute personne majeure dont l'activité s'avère dangereuse pour l'ordre public et au bon fonctionnement des services publics* »⁴.

¹ Voir notamment les articles 5, 6 et 7 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, op.cit.

² <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/1992/CN.47.1992-Eng.pdf>, op.cit. Voir communication du gouvernement algérien partiellement reprise dans Nations-Unies, « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire Général : État au 1^{er} avril 2009 », op.cit, p. 238. Voir aussi <http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-4.fr.pdf>, p. 42.

³ CAT/C/25/Add.8, 30 mai 1996, par. 17 et ss ; - CAT/C/DZA/3, 10 février 2006, par. 58 ; - CCPR/C/101/Add.1, 18 mai 1998, par. 91 et ss ; - CCPR/C/DZA/3, 7 novembre 2006, par. 229.

⁴ Article 5 du décret présidentiel n° 92-44, op.cit.

- Article 12/1 : la restriction ou l'interdiction de la circulation aux personnes et véhicules¹ à travers l'instauration, le 5 décembre 1992, d'un couvre feu dans plusieurs wilayas du pays², ainsi que l'institution, le 3 avril 1995, de quatre zones à régime de séjour réglementé pour les non-résidents dans le Sud du pays, principalement dans les zones d'exploitation gazière et pétrolière³.

- Article 17 : procéder, à titre exceptionnel, à des perquisitions, de jour comme de nuit, sur décision administrative⁴.

- Article 21 : l'exercice du droit de réunion est conditionné à une autorisation préalable du ministère de l'Intérieur⁵.

Le gouvernement algérien dérogera, toutefois, à d'autres droits garantis par le Pacte. Il va ainsi de l'article 7 où il est constaté que des traitements cruels, inhumains et dégradants sont infligés aux internés dans les centres du Sud du pays, particulièrement ceux de «Reggane», «In-Amguel» et «Oued Namous» qui se trouvent dans des zones irradiées.

Le gouvernement dérogera, en outre, à l'article 6/4 du Pacte en ramenant à *seize ans* l'âge de la majorité pénale⁶ pour les infractions qualifiées d'actes subversifs ou terroristes⁷. Cette mesure est qualifiée de grave en raison de son caractère exceptionnel car le mineur peut encourir la peine de mort s'il est jugé coupable de ses actes.

Par ailleurs, il sera dérogé à l'article 14 du Pacte à travers la création des cours spéciales afin de juger les personnes rendues coupables de délits et crimes qualifiés d'actes terroristes et subversifs. Ces *juridictions d'exception* ne respectent pas le droit à un procès équitable expressément garanti par l'article 14 suscité et par les principes du droit international en la matière⁸. De même,

¹ *Ibid.*, article 6, alinéa 1.

² En application des dispositions de l'article 6, alinéa 1 du décret présidentiel du 9 février 1992, un couvre est instauré, le 5 décembre 1992, de 22 heures 30 minutes à 5 heures, sur le territoire de sept wilayas : Alger, Blida, Boumerdès, Tipaza, Bouira, Médéa et Ain Defla (Arrêté du 30 novembre 1992, JORA n° 85 du 2 décembre 1992). Toutefois, pendant le mois de Ramadhan de l'année 1993, le couvre feu est porté de 23 heures à 5 heures 30 minutes (Arrêté du 21 février 1993 complétant l'arrêté du 30 novembre 1992, op.cit., JORA n° 12 du 24 février 1993). Le 5 juin 1993, le couvre feu est étendu à trois autres wilayas du pays ; à savoir Chlef, Djelfa et M'Sila (Arrêté du 29 mai 1993, JORA n° 36 du 30 mai 1993) avant qu'il ne soit définitivement levé le 19 février 1996.

³ Article 6, alinéa 3 du décret présidentiel n° 92-44, op.cit.

⁴ *Ibid.*, article 6, alinéa 6.

⁵ *Ibid.*, article 7.

⁶ L'âge de la majorité pénale est de 18 ans révolus (art. 442 de l'ordonnance n° 69-73 du 16 septembre 1969 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale).

⁷ Article 38 du décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, op.cit.

⁸ Observation générale n° 13 du Comité des droits de l'Homme : Article 14 « Administration de la justice », Assemblée générale, (A/39/40), 1984, annexe VI, pp. 153- 157.

juger des civils par des tribunaux militaires¹ est contraire à l'esprit du Pacte et aux principes de la bonne administration de la justice.

Dans son Observation générale n° 13, le Comité des droits de l'Homme note « *l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils, ce qui risque de poser de sérieux problèmes en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice. Très souvent, lorsque de tels tribunaux sont constitués, c'est pour permettre l'application de procédures exceptionnelles qui ne sont pas conformes aux normes ordinaires de la justice. S'il est vrai que le Pacte n'interdit pas la constitution de tribunaux de ce genre, les conditions qu'il énonce n'en indiquent pas moins clairement que le jugement de civils par ces tribunaux devrait être très exceptionnel et se dérouler dans des conditions qui respectent véritablement toutes les garanties stipulées à l'article 14* »².

D'ailleurs, lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Égypte, le Comité des droits de l'Homme exprime sa préoccupation à propos des civils jugés par des tribunaux militaires en notant que « *les tribunaux militaires ne devraient pas être habilités à juger les affaires qui ne se rapportent pas à des infractions commises par des membres des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions* »³. Aussi, à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique du Chili, le même Comité indique que « *les tribunaux militaires aient compétence pour juger des civils ne semble pas être en conformité avec l'article 14 du Pacte* »⁴. Dans l'affaire opposant Abassi MADANI à l'État algérien, le Comité des droits de l'Homme conclut que « *le procès et la condamnation de Abbassi Madani par un tribunal militaire révèlent une violation de l'article 14 du Pacte* »⁵. Une jurisprudence confirmée à l'occasion de l'examen d'une seconde affaire, celle opposant Ali BENHADJ à l'État algérien⁶.

¹ Article 10 du décret présidentiel n° 92-44, op.cit.

² Observation générale n° 13, op.cit., par. 4. En outre, dans son rapport présenté à la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, le Rapporteur spécial, Emmanuel DECAUX (France), plaide pour « *l'incompétence des juridictions militaires pour juger des civils* », E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006, principe 5. Dans ce sens, voir les « principes de Syracuse », E/CN.4/1985/4, 28 septembre 1984, op.cit., par. 60.

³ Observations finales, Égypte, CCRP/C/79/Add.23, 9 août 1993, par. 9.

⁴ Voir Observations finales, Chili, Assemblée générale, (A/54/40), 1999, par. 205 et A/40/40, 19 septembre 1985, par. 82. Voir aussi Observations préliminaires, Pérou, CCPR/C/79/Add.67, 25 juillet 1996, par. 12 ; Observations finales, Liban, CCPR/C/79/Add.78 du 5 mai 1997, par. 14.

⁵ Communication n° 1172/2003 du 31 mars 2003, *Abassi Madani c. Algérie*, constatations adoptées le 28 mars 2007, par. 8.7.

⁶ Communication n° 1173/2003 du 31 mars 2003, *Ali Benhadj c. Algérie*, constatations adoptées le 20 juillet 2007, par. 8.8.

De même, l'Algérie dérogera à l'article 19 du Pacte qui garanti la liberté d'opinion et d'expression, en édictant un arrêté interministériel, *non publié*, qui instaure la censure officielle dans le domaine de l'information sécuritaire¹.

Par conséquent, la notification de la proclamation de l'état d'urgence s'est faite en violation du droit international car contraire aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3 du Pacte. Cela étant, les droits fondamentaux dont l'exercice ne peut être suspendu sont formellement précisés, d'une part, par les traités internationaux (A), et d'autre part, par la justice internationale (B).

A. L'interdiction par les traités internationaux de déroger aux droits fondamentaux

Les droits fondamentaux sont des droits intangibles ou indérogeables qui font partie des normes impératives du droit international (*Jus Cogens*)² auxquels il n'est pas permis de déroger en aucune circonstance³. Ces droits constituent le

¹ Arrêté interministériel non publié du 7 juin 1994 relatif au traitement de l'information à caractère sécuritaire, voir *infra*, annexe 5.

² Sur la notion du « *Jus Cogens* », voir notamment les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Par ailleurs, dans son Observations générale n° 24 du 2 novembre 1994, le Comité des droits de l'Homme précise que « *les dispositions du Pacte qui représentent des règles de droit international coutumier (a fortiori lorsqu'elles ont le caractère de normes impératives) ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ainsi, un État ne peut se réserver le droit de pratiquer l'esclavage ou la torture, de soumettre des personnes à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, de les priver arbitrairement de la vie, de les arrêter et de les détenir arbitrairement, de dénier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion* », Observations générale n° 24 « sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte », CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, 11 novembre 1994, par. 8.

³ Les instruments relatifs aux droits de l'Homme sont applicables aussi bien en temps de paix qu'en période de conflit armé. L'Observation générale n° 29 affirme, dans son paragraphe 3, que « *Pendant un conflit armé, international ou non, les règles du droit international humanitaire deviennent applicables et contribuent, outre les dispositions de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, à empêcher tout abus des pouvoirs exceptionnels par un État. Le Pacte stipule expressément que même pendant un conflit armé, des mesures dérogeant au Pacte ne peuvent être prises que si, et dans la mesure où, cette situation constitue une menace pour la vie de la nation* ». De même, le Comité des droits de l'Homme rappelle, dans son observation générale n° 31 du 29 mars 2004 relative à « la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », que le « *Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique aussi aux situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables* », CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, par. 11. Par ailleurs, la Cour internationale de Justice (CIJ), dans plusieurs de ses avis consultatifs et arrêts, affirme que le droit international des droits de l'Homme est applicable en période de conflit armé : - Avis consultatif du 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, CIJ. Recueil 1996, p. 240, par. 25 ; - Avis consultatif du 9 juillet 2004, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, CIJ. Recueil 2004, p. 178, par. 106 ; Arrêt du 19 décembre 2005, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), CIJ. Recueil 2005, pp. 242-243, par. 216.

« *noyau dur* » des droits de l'Homme¹ ayant pour objet la protection de l'intégrité physique de l'individu ; à savoir le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, l'interdiction de la torture et les traitements inhumains, cruels ou dégradants ainsi que l'interdiction de l'esclavage et de la servitude².

Ces droits fondamentaux sont clairement déterminés par l'article 4, paragraphe 2 du Pacte³ ; à savoir le droit à la vie (art.6), le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art.7), le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et à la servitude (art. 8/1 et 2), le droit de ne pas être emprisonné pour incapacité d'exécuter une obligation contractuelle (art.11)⁴, le droit à la légalité des délits et peines

¹ Ces droits sont affirmés dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. On citera notamment ce qui suit : 1- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 (arts. 1 à 3); 2- Conventions de Genève du 12 décembre 1949 (art. 3 commun); 3- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 décembre 1956 (arts. 1 à 7) ; 4- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 (art. 1^{er}); 5- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973 (arts.1et 2); 6- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (arts. 1 et 2).

² Voir (J) ORAÀ, *Human Rights in States of Emergency in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1992, p. 96. Voir aussi (A) BALGUY-GALLOIS, *Droit international et protection de l'individu dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes*, op.cit., p. 293.

³ La liste des droits indérogeables et interdictions figurant dans la Convention européenne des droits de l'Homme sont : - le droit à la vie (art. 2); - interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3); - interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 4) et interdiction de la non-rétroactivité des lois pénales (art. 7). Quant à la Convention américaine des droits de l'Homme, celle-ci interdit de déroger aux droits et interdictions ci-après : - le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (art. 3); - le droit à la vie (art. 4); - le droit à l'intégrité physique (art. 5); - interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 6); - interdiction de la non-rétroactivité des lois pénales (art. 9); - le droit à la liberté de conscience et de religion (art. 12); - protection de la famille (art. 17); - le droit à un nom (art. 18); - droits de l'enfant (art. 19); - droit à une nationalité (art. 20); - droit de participer aux affaires publiques (art. 23) et enfin interdiction de la suspension des garanties indispensables à la protection des droits pour lesquels aucune dérogation n'est autorisée (art. 27/2). Sur les droits indérogeables reconnus par la convention européenne des droits de l'Homme, voir (R) ERGEC, *Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles...*, op.cit., pp. 237-277; (A) BALGUY-GALLOIS, *Droit international et protection de l'individu dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes*, op.cit., pp. 295-311 ; (F) SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Éditions PUF, Paris, 9^{ème} édition, 2008, pp. 291-335. Sur les droits intangibles consacrés par la convention américaine des droits de l'Homme, voir notamment (L) VALIÑA, « Droits intangibles dans le cadre du système interaméricain des droits de l'homme », in (D) PRÉMONT (Dir.), *Droits intangibles et états d'exception*, op.cit., pp. 235-268.

⁴ Même si la contrainte par corps, en tant que mesure privative de liberté prononcée à l'encontre d'un condamné débiteur pour défaut de paiement, n'est pas instituée par la législation régissant l'état d'urgence mais plutôt par la législation ordinaire (arts. 407 à 412 du code de procédure civile), elle est, cependant, en totale contradiction avec l'article 11 du Pacte, lequel interdit tout emprisonnement d'un individu « *pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle* ». Cette incompatibilité est formellement reconnue par les autorités algériennes qui indiquent que « *les tribunaux algériens estiment que le recours à la contrainte par corps "en.../...*

(art.15), le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (art.16) et enfin le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art.18).

C'est ainsi que le Comité des droits de l'Homme se déclare préoccupé par la situation qui prévaut en Tchétchénie devant la non-observation par les autorités russes des dispositions de l'article 4 du Pacte, auxquelles il ne peut être dérogé même en période de danger public exceptionnel. Le Comité précise que « *cet article est applicable à la situation en Tchétchénie, où un grand nombre de personnes ont trouvé la mort ou ont été privées de liberté en raison de l'emploi des armes par les combattants, bien que l'état d'urgence n'ait pas été officiellement proclamé* »¹.

En outre, le Comité exprimera, à plusieurs occasions, sa préoccupation quant au fait qu'il soit dérogé à des droits auxquels aucune dérogation n'est autorisée par le Pacte².

B. L'interdiction par la justice internationale de déroger aux droits fondamentaux

La question se rapportant à l'interdiction de déroger aux droits fondamentaux en tant que norme impérative du droit international est affirmée dans nombre

*.../...matière commerciale et de prêt d'argent" introduit sur la base des dispositions de l'article 407 du code de procédure civile est contraire à l'article 11 du Pacte de 1966 », CCPR/C/DZA/Q/3/Add.1, 4 octobre 2007, Réponse 1. Souligné par nous. De son côté, le Comité des droits de l'Homme exprime ses regrets quant à l'incohérence des autorités algériennes par rapport à cette question de droit en précisant que « *nonobstant la jurisprudence des juridictions algériennes selon laquelle le recours à la contrainte par corps introduit sur la base de l'article 407 du Code de procédure civile est contraire à l'article 11 du Pacte, ceci n'ait pas encore abouti à l'abrogation de cette disposition du Code (art. 2 du Pacte)*, Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 6. À la faveur de la promulgation du nouveau code de procédure civile et administrative (Loi n° 08-09 du 25 février 2008, op.cit), la contrainte par corps en matière civile est officiellement abrogée. En réponse aux observations du Comité des droits de l'Homme, suite à l'examen de son 3^{ème} rapport périodique, le gouvernement algérien précise que « *la loi n° 08-09 [...] portant code de procédure civile et administrative [...] a abrogé les dispositions relatives à la contrainte par corps. De ce fait, la législation algérienne est pleinement conforme aux dispositions de l'article 11 du pacte* », CCPR/C/DZA/4, 23 février 2017, par. 54. Toutefois, le gouvernement algérien fait mine d'oublier qu'en matière pénale, les dispositions régissant la contrainte par corps sont toujours en vigueur, et ce, conformément aux dispositions des articles 597 à 611 du code de procédure pénale (Loi n° 18-06 du 10 juin 2018 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, JORA n° 34 du 10 juin 2018).*

¹ Observations finales, Fédération de Russie, CCPR/C/79/Add.54, 26 juillet 1995, par. 27.

² Voir notamment les observations finales concernant les rapports périodiques des États ci-après : - Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CCPR/C/79/Add.55, 27 juillet 1995, par. 23; - Pérou, CCPR/C/79/Add.67, 25 juillet 1996, par. 11; - Colombie, CCPR/C/79/Add.76, 3 mai 1997, par. 25; - Bolivie, CCPR/C/79/Add.74, 5 mai 1997, par. 14; - Liban, CCPR/C/79/Add.78, 5 mai 1997, par. 10; - Iraq, CCPR/C/79/Add.84, 19 novembre 1997, par. 9; - Israël, CCPR/C/79/Add.93, 18 août 1998, par. 11.

de statuts portant création de juridictions permanentes et *ad hoc*¹. Elle sera, en outre, traitée à maintes reprises par ces mêmes juridictions pénales internationales².

C'est ainsi que cette question se posera, pour la première fois, à la Cour internationale de justice (CIJ) à l'occasion de l'affaire relative aux réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Dans un avis consultatif rendu, le 28 mai 1951, la Cour souligne que « *Les origines de la Convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme "un crime de droit des gens" impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies* »³. Elle affirme, par la suite, que « *les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel* »⁴.

Aussi, dans l'affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, la CIJ souligne que « *Le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme* »⁵.

¹ Voir articles 5 à 8 bis du Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, amendé par les procès-verbaux des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Voir aussi articles 2 à 5 du Statut du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (Résolution du Conseil de sécurité 827 (1993) du 25 mai 1993, modifiée par les résolutions 1116 (1998) du 13 mai 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1481(2003) du 19 mai 2003, 1597 (2005) du 20 avril 2005, 1660 (2006) du 28 février 2006, 1837 (2008) du 29 septembre 2008 et 1877 (2009) du 7 juillet 2009 du Conseil de sécurité). Voir également articles 2 à 4 du Statut du tribunal pénal international pour le Rwanda (Résolution du Conseil de sécurité 955 (1994) du 8 novembre 1994, modifiée par les résolutions 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002 et 1431 (2002) du 14 août 2002 du Conseil de sécurité).

² Dans ce sens, voir (P.M) DUPUY et (Y) KERBAT, *Droit international public*, Éditions Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2012, pp. 276-284 et pp. 587-601. Voir aussi (A.A) CANÇADO TRINDADE, « La jurisprudence de la cour internationale de justice sur les droits intangibles », in (D) PRÉMONT (Dir.), *Droits intangibles et états d'exception*, op.cit., pp. 53-71; (G) GUILLAUME, « La cour internationale de justice et les droits de l'homme », *Droits fondamentaux*, n° 1, juillet-décembre 2001, pp. 23-29 ; (N. L.C) THWAITES, « Le concept de génocide dans la jurisprudence du TPIY : avancées et ambiguïtés », *RBDI*, n° 2, 1997, pp. 565-606.

³ Avis consultatif du 28 mai 1951, *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

⁴ *Ibid.*

⁵ Arrêt du 24 mai 1980, *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, C.I.J. Recueil 1980, p. 42, par. 91.

Plus récemment, la Cour internationale de justice réaffirme la notion d'intangibilité des droits fondamentaux, en considérant, dans l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo de 2006, que l'interdiction du génocide a un caractère impératif¹. Une jurisprudence que la Cour confirme, le 26 février 2007, à l'occasion de l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide². De même, dans l'arrêt « *Diallo* » du 30 novembre 2010, la CIJ fait observer que « *la prohibition des traitements inhumains ou dégradants fait partie des règles du droit international général que les États sont tenus de respecter en toute circonstance, et en dehors même de tout engagement conventionnel* »³.

Notons, par ailleurs, que la thèse du « noyau dur » des droits de l'Homme en tant que norme impérative du droit international est confirmée par les Tribunaux internationaux *ad hoc*. Ainsi, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) considère, dans l'affaire « *Furundzija* », la prohibition de la torture comme une norme du *jus cogens* et une obligation *erga omnes*⁴. Une jurisprudence réaffirmée par le même Tribunal dans les affaires « *Celebici* »⁵ et « *Kunarac* »⁶. En outre, le TPIY reconnaît dans les affaires « *Jelusic* »⁷ et « *Krstic* »⁸ le caractère impératif de la prohibition du génocide. Pour sa part, le Tribunal pénal international pour le Rwanda reconnaît le caractère impératif de l'interdiction du génocide dans l'affaire « *Kayishema et Ruzindana* »⁹.

¹ C'est ainsi que la Cour assure que « *les principes qui sont à la base de la convention [sur le génocide] sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel et que la conception ainsi retenue a pour conséquence le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux [...]* Il en résulte que les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations *erga omnes* », Arrêt du 3 février 2006, Activités armées sur le territoire du Congo (Nouvelle requête : 2002), République démocratique du Congo c. Rwanda, CIJ. Recueil 2006, pp. 31-32, par. 64.

² Arrêt du 26 février 2007, Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), CIJ. Recueil 2007, p. 110, par. 161.

³ Arrêt du 30 novembre 2010, Affaire Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République Démocratique du Congo*), CIJ. Recueil 2010, p. 671, par. 87.

⁴ TPIY, Ch. 1^{ère} instance, Jugement du 10 décembre 1998, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, Affaire n° IT-95-17/1-T, par. 143-157.

⁵ TPIY, Ch. 1^{ère} instance, Jugement du 16 novembre 1996, *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts (Affaire "Celebici")*, Affaire n° IT-96-21-T, par. 454.

⁶ TPIY, Ch. 1^{ère} instance, Jugement du 22 février 2001, *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, Affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, par. 466.

⁷ TPIY, Ch. 1^{ère} instance I, Jugement du 14 décembre 1999, *Le Procureur c. Goran Jelusic*, Affaire n° IT-95-10-T, par. 60.

⁸ TPIY, Ch. 1^{ère} instance I, Jugement du 2 août 2001, *Le Procureur c. Radislav Krstic*, Affaire n° IT-98-33-T, par. 541.

⁹ TPIR, Ch. 1^{ère} instance II, Jugement du 21 mai 1999, *Le procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Affaire n° ICTR-95-1-T, par. 88 et 99.

De son côté, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) se prononcera clairement sur la question relative à l'intangibilité des droits fondamentaux. C'est ainsi que dans l'affaire « *Al-Adsani* » du 21 novembre 2001, la Cour admet que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international ou *jus cogens*¹. Cette affirmation est réitérée, le 12 novembre 2008, dans l'affaire « *Demir et Baykara c. Turquie* »².

§ 2. La violation de l'obligation de notification des motifs justifiant la prise des mesures dérogatoires

Selon les « principes de Syracuse », la notification d'un état d'urgence doit particulièrement contenir les informations suivantes :

- « a) la mention des dispositions du Pacte auxquelles il est dérogé ;*
- b) une copie de la proclamation de l'état de danger public exceptionnel, accompagnée des dispositions constitutionnelles et des lois ou décrets régissant cet état de danger pour aider les États parties à apprécier l'étendue de la dérogation ;*
- c) la date effective à laquelle l'état de danger public exceptionnel a été imposé et la période pour laquelle il a été proclamé ;*
- d) un exposé des motifs qui ont conduit le gouvernement à décider de prendre des mesures de dérogation, y compris une brève description des circonstances de fait qui ont abouti à la proclamation de l'état de danger public exceptionnel;*
- e) une brève description de l'effet anticipé des mesures de dérogation sur les droits reconnus par le Pacte, y compris la copie des décrets dérogeant à ces droits qui ont été émis avant la notification »*³.

Le Comité des droits de l'Homme précise, dans son Observation générale n° 29, que « *l'État partie qui se prévaut du droit de dérogation est tenu d'informer immédiatement les autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des dispositions auxquelles il a dérogé, et des motifs justifiant cette dérogation* »⁴. Le Comité tient, en outre, à souligner que dans toute notification doivent figurer « des renseignements pertinents sur les mesures prises ainsi que des explications

¹ CEDH, Affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni* (G.C), arrêt du 21 novembre 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-X I, p. 140, par. 60.

² CEDH, Affaire *Demir et Baykara c. Turquie* (G.C), arrêt du 12 novembre 2008, Recueil des arrêts et décisions 2008-V, p. 362, par. 73.

³ E/CN.4/1985/4, 28 septembre 1984, op.cit., par. 45.

⁴ Observation générale n° 29, op.cit., par. 17.

claires sur les motifs qui ont amené l'État partie à les prendre, accompagnés de l'intégralité des documents relatifs aux dispositions juridiques »¹.

Dans l'affaire *Lawless c. Irlande*, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que toute notification de dérogation est globalement satisfaite par l'envoi d'une lettre accompagnée de la proclamation officielle et du texte législatif portant mesures d'urgence, ainsi qu'un exposé des motifs qui les ont inspirées².

Par ce qui précède, la notification du gouvernement algérien est loin de satisfaire aux conditions exigées par la jurisprudence internationale, compte tenu, d'une part, du caractère lapidaire et général des motifs justifiant la prise des mesures dérogatoires (A), et d'autre part, de la non communication des textes juridiques justifiant la prise de telles mesures (B).

A. La notification lapidaire et générale des motifs justifiant la prise des mesures dérogatoires

À l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Égypte, le Comité des droits de l'Homme regrette que le gouvernement égyptien ayant proclamé l'état d'urgence sans interruption depuis 1981 « *n'ait pas informé les autres États parties au Pacte, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des dispositions auxquelles elle a dérogé ainsi que des motifs qui ont provoqué cette dérogation comme le demande expressément le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte* »³. Le même Comité note avec préoccupation, lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Azerbaïdjan, que « *les notifications de l'État partie au sujet du recours à l'article 4 du Pacte sont libellées en termes relativement généraux et vagues* »⁴.

Par note verbale du 13 février 1992 adressée au Secrétaire général des Nations-Unies, l'Algérie se contente d'invoquer d'une manière générale les motifs qui ont provoqué la prise des mesures dérogatoires. Elle se borne à indiquer que « *[...] Devant les graves atteintes à l'ordre public et à la sécurité des personnes enregistrées depuis plusieurs semaines, leur recrudescence au cours du mois de février 1992 et les dangers d'aggravation de la situation, le Président du Haut Comité d'État [...], par décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, a décrété l'état d'urgence, à compter du 9 février 1992 [...] pour une durée de douze mois sur l'étendue du territoire national* ». Une position

¹ *Ibid.*

² CEDH, Affaire *Lawless c Irlande* (fond), arrêt du 1^{er} juillet 1961, Série A, n° 3, 1961, par. 47.

³ Observations finales, Égypte, CCPR/C/79/Add.23, 9 août 1993, par 7.

⁴ Observations finales, Azerbaïdjan, CCPR/CO/73/AZE, 12 novembre 2001, par. 8.

réaffirmée par le gouvernement algérien dans ses différents rapports périodiques soumis aux organes de traités des droits de l'Homme¹.

Par conséquent, la notification de dérogation s'est faite en violation des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 du Pacte, car le gouvernement s'est contenté d'une lettre d'information à caractère général.

B. La non communication des textes juridiques justifiant la prise des mesures dérogatoires

Contrairement à sa notification du 19 juin 1991 par laquelle il informe le dépositaire du Pacte de son droit de dérogation suite à la proclamation de l'état de siège le 5 juin² et ultérieurement par sa transmission des documents juridiques régissant ce régime d'exception³, le gouvernement algérien ne respectera pas cette condition de forme à l'occasion de l'instauration de l'état d'urgence en février 1992.

La note verbale du 13 février 1992 ne contient que la communication du gouvernement algérien relative à l'instauration de l'état d'urgence à compter du 9 février 1992 sur toute l'étendue du territoire national. Cette dernière ne s'accompagnera pas, comme l'exige la jurisprudence internationale, par une copie du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 ainsi que par les textes juridiques justifiant la prise des mesures dérogatoires. Il s'agit notamment de l'arrêté interministériel du 10 février 1992 portant organisation générale des mesures de préservation de l'ordre public dans le cadre de l'état d'urgence⁴ et du décret exécutif n° 92-75 du 20 février fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret présidentiel n° 92-44⁵.

¹ CCPR/C/101/Add.1, 18 mai 1998, par. 92 ; CAT/C/25/Add.8, 30 mai 1996, par. 16.

² Voir *supra*, p. 20, note 3.

³ La notification de l'Algérie reçue, le 19 juin 1991, par le Secrétaire général de l'ONU ainsi que sa note verbale adressée ultérieurement au dépositaire du Pacte (*date non précisée*), contient des informations détaillées sur la proclamation de l'état de siège, les conditions de son application et les mesures dérogatoires prises en la matière, à savoir : 1- Envoi des copies des textes juridiques régissant l'état de siège (Décret exécutif n° 91-201 du 25 juin 1991 fixant les limites et conditions de placement dans un centre de sûreté, décret exécutif n° 91-202 du 25 juin 1991 fixant les limites et conditions d'assignation à résidence, décret exécutif n° 91-203 du 25 juin 1991 fixant les modalités d'application des mesures d'interdiction de séjour et le décret exécutif n° 91-204 du 25 juin 1991 fixant les conditions pour l'opération de perquisitions de l'interdiction de publications, réunions et appels); 2- Informations relatives à l'instauration d'un couvre-feu, le 6 juin 1991, dans la région d'Alger, et le 25 juin dans la wilaya d'El-Oued. Le couvre-feu est définitivement levé le 17 juillet 1991; 3- Informations complémentaires sur les motifs ayant provoqué cette dérogation; 4- Précisions détaillées se rapportant aux dérogations de certains droits consacrés par le Pacte (arts. 9/3, 12/1, 17, 19/2 et 21), <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/1991/CN.155.1991-Fm.pdf>

⁴ JORA n° 11 du 11 février 1992.

⁵ JORA n° 14 du 23 février 1992.

Contrairement à l'Algérie, les autorités françaises procèdent, le 23 novembre 2015, à l'envoi d'une notification détaillée faisant part aux États parties au Pacte de l'instauration d'un état d'urgence en date du 14 novembre 2015, ainsi que de sa prorogation, le 20 novembre de la même année. Composée d'une vingtaine de pages, ladite notification précise, avec minutie, les droits auxquels le gouvernement français a dérogé, ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation tout en l'accompagnant de *sept* (07) textes juridiques régissant l'état d'urgence¹.

¹ <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2015/CN.703.2015-Frn.pdf>

Chapitre II

Le non respect des conditions de fond régissant l'état d'urgence

La Constitution algérienne du 28 février 1989 dispose dans son article 86 qu' « *en cas de nécessité impérieuse, le Haut Conseil de Sécurité réuni, le Président de l'Assemblée populaire nationale, le Chef du Gouvernement et le Président du Conseil constitutionnel consultés, le Président de la République décrète l'état d'urgence ou l'état de siège, pour une durée déterminée et prend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation. La durée de l'état d'urgence ou de l'état de siège ne peut être prorogée qu'après approbation de l'Assemblée populaire nationale* ».

À la lecture de cet article, il nous paraît extrêmement difficile de déterminer avec exactitude les conditions de fond régissant l'état d'urgence en se basant uniquement sur ces dispositions constitutionnelles. De même qu'aucun texte de loi n'est venu réglementer l'état d'urgence¹, d'où la nécessité d'appliquer,

¹ L'article 15/2 de la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire prévoit pour la première fois qu'une ordonnance déterminera le régime juridique de l'état de siège et de l'état d'urgence en tant que circonstances exceptionnelles décrétées dans les formes prévues par l'article 86 de la Constitution de 1989 (Décret présidentiel n° 94-40 du 29 janvier 1994, JORA n° 6 du 31 janvier 1994). Cette disposition est réaffirmée par la Constitution du 7 décembre 1996 dans son article 92 (art. 106 après sa révision en mars 2016), puis dans l'article 97, alinéa 3 de la Constitution de décembre 2020, laquelle fixe l'organisation de l'état d'urgence et de l'état de siège par une *loi organique*. Celle-ci n'est pas adoptée à ce jour. Cependant, nombre de pays se dotent d'une législation régissant l'organisation de ces régimes d'exception. On citera, à titre d'exemple, les pays suivants :

- **France :**

* État de siège : Articles L. 2121-1 à L. 2121-8 de l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code de la défense (JORF n° 296 du 21 décembre 2004 ; rectificatif (JORF n° 302 du 29 décembre 2004 et JORF n° 2 du 4 janvier 2005). À noter que les anciens textes régissant l'état de siège ; à savoir la loi du 9 août 1849, modifiée par les lois du 3 avril 1878 et du 27 août 1916, ainsi que par le décret du 16 juin 1940 sont abrogés par les alinéas 13, 19 et 38, paragraphe 1 de l'article 5 de l'ordonnance n° 2004-1374.

* État d'urgence sécuritaire : Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie (JORF n° 85 du 7 avril 1955), modifiée.

* État d'urgence sanitaire : Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, op.cit.

- **Egypte** : Loi n° 162 du 27 septembre 1958 relative à l'état d'urgence (JORE n° 29 bis.2 du 29 septembre 1958), modifiée.

- **Tunisie** : Décret n° 78-50 du 26 janvier 1978 réglementant l'état d'urgence, JORT n° 7 du 24-26 janvier 1978.

- **Mali** : Loi n° 2017-055 du 6 novembre 2017 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence, JORM n° 46 du 17 novembre 2017.

en pareils cas, le droit international notamment le PIDCP de 1966 et l'Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'Homme.

Ces conditions de fond sont ignorées par les autorités algériennes. Il s'agit principalement de l'absence d'un danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation (Section 1) et la violation des principes de temporalité de l'état d'urgence et de compatibilité des mesures dérogatoires avec les règles du droit international (Section 2).

Section 1

L'absence d'un danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation

L'état d'urgence tel que définit par le constituant algérien n'est pas conforme au droit international. Alors que l'article 4/1 du Pacte¹ et l'Observation générale n° 29² exigent la présence d'un « *danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation* » pour décréter l'état d'urgence, l'article 86/1 de la Constitution de 1989 utilise, quant à lui, une notion large, celle de « *nécessité impérieuse* » comme motif justifiant l'instauration d'une telle situation d'exception.

Pour certains auteurs, « *l'utilisation de ce seul terme à portée générale, comme source possible de danger, marque l'absence de toute systématisation dans la constitution* »³. Ils précisent, en outre, que « *La nécessité peut avoir une signification très large ; à la limite, ce terme pourrait renvoyer au régime de droit commun, toute mesure légale ou réglementaire, toute mesure administrative n'étant justifiée que par son caractère nécessaire, que par sa contribution nécessaire à l'ordre public* »⁴.

Dans l'affaire *Lawless c. Irlande* de 1961, la Cour européenne des droits de l'Homme définit le concept de « danger public exceptionnel qui menace la vie de la nation » dans les termes suivants : « *Considérant que, dans le contexte*

¹ À noter qu'il existe une différence entre les versions française et anglaise de l'article 4, paragraphe 1 du Pacte. Alors que la version française parle d'un « *danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation* », le texte anglais ne fait pas référence à l'adjectif « *exceptionnel* » mais seulement au concept de « *public emergency which threatens the life of the nation* ». Pour rappel, les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe du Pacte font également foi (art. 53).

² Paragraphe 2.

³ (S) GHAOUTI et (B) ETIEN, « La légalité d'exception dans la constitution algérienne du 22 novembre 1976 », op.cit., p. 705.

⁴ *Ibid.* Sur la notion de « l'état de nécessité », voir notamment (S) CASSELLA, La nécessité en droit international. De l'état de nécessité aux situations de nécessité, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2011, pp. 105-114 ; pp. 158-190 et pp. 241-257.

général de l'article 15 de la Convention, le sens normal et habituel des mots "en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de nation" est suffisamment clair ; qu'ils désignent en effet une situation de crise ou de danger exceptionnel et imminent qui affecte l'ensemble de la population et constitue une menace pour la vie organisée de la communauté composant l'État »¹.

Il ressort clairement de cette définition qu'une guerre ou un danger public exceptionnel quelle que soit son origine : politique², économique³ ou naturelle⁴, constitue un motif valable pour instaurer un état d'urgence et

¹ CEDH, Affaire *Lawless c. Irlande* (fond), arrêt du 1^{er} juillet 1961, op.cit., par. 28.

² Entrent dans la catégorie du danger public d'origine politique notamment, les menaces terroristes, les conflits armés (internationaux ou non-internationaux), ainsi que les insurrections armées. Dans ce sens, voir notamment (N) QUESTIAUX, E/CN.4/Sub.2/1982/15, 27 juillet 1982, op.cit., par. 25 et 28; (R) ERGEC, Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles..., op.cit., p. 145 et pp. 150-171; (A) BALGUY-GALLOIS, Droit international et protection de l'individu dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes, op.cit., pp. 114-127. Voir aussi la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) en la matière: - Affaire *Lawless c. Irlande* (fond), op.cit., par. 28-29; - Affaire *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, Série A, 1978, n° 25, par. 205 et 212; - Affaire *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, arrêt du 26 mai 1993, Série A, 1993, n° 258-B, par. 47; - Affaire *Aksoy c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, par. 70; - Affaire *Demir et autres c. Turquie*, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, par. 45; - Affaire *A. et autres c. Royaume-Uni* (GC), arrêt du 19 février 2009, Recueil des arrêts et décisions, 2009-II, par. 180-181.

³ Entrent dans cette catégorie, les crises économiques et le sous-développement. Dans ce sens, voir (A) BALGUY-GALLOIS, Droit international et protection de l'individu dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes, op.cit., pp. 110-114; (R) ERGEC, Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles..., op.cit., p. 145; (M) EL KOUHENE, Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme, op.cit., p. 85.

⁴ La notion de catastrophe naturelle englobe les séismes, éruptions volcaniques, tempêtes, inondations, sécheresses, incendies, famines, épidémies, etc. Ainsi, l'état d'urgence peut être décrété en cas de catastrophes naturelles ou environnementales à condition que ces situations constituent un danger grave et menacent l'existence de la nation. Voir Observation générale n° 29, op.cit., par. 5; (N) QUESTIAUX, E/CN.4/Sub.2/1982/15, 27 juillet 1982, op.cit., par. 25 et 27; (L) DESPOUY, E/CN.4/Sub.2/1997/19, 23 juin 1997, op.cit., par. 35. Voir aussi (R) ERGEC, Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles..., op.cit., pp. 146-147; (M) EL KOUHENE, Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme, op.cit., p. 85; (J) ORAÄ, Human Rights in States of Emergency in International Law, op.cit., p. 31; (A) BALGUY-GALLOIS, Droit international et protection de l'individu dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes, op.cit., pp. 104-110; (F) OUGUERGOUZ, « L'absence de clause de dérogation dans certains traités relatifs aux droits de l'homme... », op.cit., p. 313. C'est ainsi qu'en date du 31 octobre 1998, le gouvernement guatémaltèque décrète l'état de catastrophe publique sur l'ensemble du territoire national pour une période de trente jours suite au cyclone « Mitch » qui a frappé le pays, voir Nations-Unies, « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire Général : État au 1^{er} avril 2009 », op.cit., p. 247. De même, le président de la Géorgie instaure l'état d'urgence, le 26 février 2006, dans le district de « Khelvachauri » pour empêcher la propagation du virus H5N1 dans tout le pays, <http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-4.fr.pdf>, p. 53. Contrairement à de nombreuses législations nationales qui autorisent l'instauration de l'état d'urgence en cas de catastrophes naturelles ou environnementales, à l'image de la France (art. 1^{er} de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, modifiée, op.cit) ou de la Tunisie (art. 1^{er} du décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, op.cit), le législateur algérien considère que les calamités publiques, les sinistres.../...

déroger temporairement à certains droits garantis par le Pacte. Cependant, contrairement aux Conventions européenne et américaine des droits de l'Homme qui reconnaissent la notion de « guerre » parmi les motifs susceptibles de proclamer un état d'urgence¹, celle-ci n'est pas expressément

.../...et les catastrophes naturelles ne sont pas régies par les situations exceptionnelles, mais plutôt par les situations « ordinaires ». C'est ainsi qu'en application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'Armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception, le chef du gouvernement peut réquisitionner les unités de l'ANP « *pour répondre à des impératives de protection et de secours aux populations* ». Cette loi est actionnée pour la première la fois, le 11 janvier 1992, après que le Conseil constitutionnel eut constaté l'existence d'une conjonction de vacances non prévue par la Constitution de 1989. Dans une déclaration télévisée, le chef du gouvernement, Sid-Ahmed GHOZALI, déclare avoir fait appel, à titre préventif, aux unités de l'ANP en vue de participer au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde des citoyens, El Moudjahid, 12 janvier 1992. Ce texte de loi, promulgué après la levée de l'état de siège en date du 29 septembre 1991, semble être une violation manifeste des dispositions constitutionnelles. Les situations prévues par la loi du 6 décembre 1991 ne sont pas des situations « ordinaires » mais plutôt des « *situations d'exception* » qui devraient être dévolues au président de la République (arts. 86, 87 et 89 de la Constitution de février 1989) et non à son premier ministre. Le professeur CHIHOUB suggère que ces circonstances sont des « *situations intermédiaires* » entre les situations d'exception et celles ordinaires, même s'il admet qu'elles se rapprochent plus de la première catégorie, voir (M) CHIHOUB, « La protection judiciaire des libertés fondamentales dans les situations exceptionnelles », op.cit., p. 42. Toutefois, à la faveur de la promulgation de l'ordonnance n° 11-03 du 23 février 2011 modifiant et complétant la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991 (JORA n° 12 du 23 février 2011), le président de la République s'est officiellement « *réapproprié* » ses attributions constitutionnelles. Alors que l'article 2 de la loi n° 91-23 prévoit expressément que c'est *le chef du gouvernement* qui est habilité à réquisitionner les unités de l'armée pour des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception, la nouvelle mouture dudit article fait carrément abstraction sur l'autorité habilitée à déclencher pareilles situations. L'article 2, modifié et complété par l'ordonnance n° 11-03, est amputé d'une partie de son contenu, à savoir le membre de phrase libellé : « [...] *sur décision du chef du gouvernement, après consultation préalable des autorités civiles et militaires compétentes* [...] ». Par ailleurs, en analysant le premier visa de l'ordonnance n° 11-03, on constatera que les dispositions constitutionnelles se rapportant aux prérogatives du premier ministre (arts. 85-1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}, 125/1 de la Constitution de décembre 1996, révisée en novembre 2008) sont totalement occultées par le « législateur ». Alors que le premier visa de la loi n° 91-23 faisait référence à ces dispositions (arts. 81-1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème}, 116/2 de la Constitution de février 1989), celles-ci sont écartées au détriment de celles du président de la République (arts. 91 et 124 de la Constitution de décembre 1996, révisée en novembre 2008). Cette interprétation est confortée par la prise du décret présidentiel n° 11-90 du 23 février 2011 (JORA n° 12 du 23 février 2011) qui ne mentionne, dans ses visas, que les prérogatives constitutionnelles se rapportant au président de la République, et ce, contrairement au décret présidentiel n° 91-488 du 21 décembre 1991 portant mise en œuvre de la loi n° 91-23, lequel fait formellement référence aux attributions du premier ministre à travers l'article 81 de la Constitution de 1989.

¹ L'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 prescrit qu' « *En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international* ». Aussi, l'article 27 de la Convention américaine des droits de l'Homme du 22 novembre 1969 dispose : « *En cas de guerre, de danger public ou de toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un Etat partie, celui-ci pourra, strictement en fonction des exigences du moment, prendre des mesures qui suspendent les obligations contractées en vertu de la présente convention, pourvu que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le droit.../...*

citée par le PIDCP. Les travaux préparatoires du texte, par contre, n'écartent pas cette possibilité. Le Rapporteur spécial des Nations-Unies, Leandro DESPOUY, précise que « *jusqu' en 1952, les situations de guerre figuraient dans la version originale, mais cette version a été abandonnée en faveur de la formule générique de **danger public "exceptionnel"** [...] pour ne pas donner l'impression que les Nations-Unies autorisaient, ou à tout le moins acceptaient, la guerre* »¹. En somme, le concept de « guerre » est un danger public exceptionnel qui autorise la proclamation de l'état d'urgence ou tout autre régime d'exception quelle que soit sa dénomination.

Toutefois, les troubles intérieurs et les tensions internes ne constituent pas, par définition, des motifs susceptibles de proclamer l'état d'urgence sauf s'ils atteignent un degré de dangerosité tels qu'ils menacent l'existence de la nation². C'est ainsi que dans l'affaire *grecque*, la Commission européenne des droits de l'Homme ne constate pas l'existence d'un danger public menaçant la vie de la nation au sens de l'article 15 de la Convention européenne, à la suite de la proclamation de l'état de siège par la junte militaire au pouvoir à l'issue du « coup d'État des colonels » du 21 avril 1967. La Commission estime, à juste titre, que de simples agitations politiques, comme des grèves ou des manifestations, n'engendrent pas un danger public lorsque des mesures de police ordinaires suffisent pour rétablir l'ordre public³.

De même, lors de l'examen du rapport initial de la Bolivie, les membres du Comité des droits de l'Homme font remarquer « *que des mouvements de protestation ou de grève générale ne remplissaient pas les conditions pour la proclamation d'un état de siège telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte* »⁴.

.../...international et n'entraînent aucune discrimination fondée uniquement sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale ».

¹ (L) DESPOUY, E/CN.4/Sub.2/1997/19, 23 juin 1997, op.cit., par. 35. Souligné par nous. Dans ce sens, voir (M) EL KOUHENE, Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme, op.cit., p. 87 ; (A) BALGUY-GALLOIS, Droit international et protection de l'individu dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes, op.cit., pp. 83- 89.

² Voir Observation générale n° 29, op.cit., par. 3 et 5. Voir aussi (N) QUESTIAUX, E/CN.4/Sub.2/1982/15, 27 juillet 1982, op.cit., par. 25 et 28; (L) DESPOUY, E/CN.4/Sub.2/1997/19, 23 juin 1997, op.cit., par. 34 et 36 et (A) BALGUY-GALLOIS, Droit international et protection de l'individu dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes, op.cit., pp. 217-218 et pp. 222-223.

³ Report of the European Commission of Human Rights on the "Greek Case", 5th november 1969, par. 159-165 et 207. Sur l'« affaire grecque », voir notamment (A.C) KISS et (P) VÉGLÉRIS, « L'affaire grecque devant le Conseil de l'Europe et la Commission européenne des Droits de l'homme », AFDI, Vol. 17, 1971, pp. 889-931 ; (R) ERGEC, Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles..., op.cit., pp. 16-21 et pp. 157-167.

⁴ Voir Rapport du Comité des droits de l'Homme, Assemblée générale, (A/44/40), 29 septembre 1989, par. 413. Voir aussi Observations finales, Bolivie, CCPR/C/79/Add.74, 5 mai 1997, par. 14.

Par conséquent, invoquer une « *nécessité impérieuse* » pour justifier la proclamation de l'état d'urgence et la suspension provisoire de certains droits consacrés par le PIDCP n'est pas un motif suffisant du point de vue du droit international¹. Une anomalie que le constituant algérien ne jugera pas utile de corriger puisqu'il reprendra la même notion lors de la promulgation de la nouvelle Constitution du 7 décembre 1996² et même après sa révision en mars 2016³. La Constitution du 30 décembre 2020 reprend elle aussi la notion de « *nécessité impérieuse* » dans son article 97.

La menace doit, en outre, concerner l'existence de la nation ; soit l'existence de l'État avec toutes ses composantes : territoire, institutions et population⁴, et non le maintien d'un régime en place, représenté par l'establishment militaire en Algérie. Celui-ci craignant pour ses privilèges et sa survie, refuse l'alternance au pouvoir en annulant, le 12 janvier 1992, le second tour des élections législatives. Cette annulation brutale du processus électoral, volontairement provoquée par le Commandement militaire, donnera lieu à une violence sans précédent.

Cette violence, est, néanmoins, méditée et programmée de longue date pour justifier l'instauration de l'état d'urgence (Sous-section 1), lequel glissera vers un autre régime d'exception ; à savoir l'état de siège (Sous-section 2).

¹ À l'occasion de l'examen des rapports périodiques de plusieurs pays, le Comité des droits de l'Homme se déclare préoccupé par les motifs larges et trop étendus des dispositions constitutionnelles relatives à l'instauration des régimes d'exception. On citera, à titre d'illustration, les observations finales du Comité concernant les rapports des États ci-après : - République-Unie de Tanzanie, CCPR/C/79/Add.12, 28 décembre 1992, par. 7; - Uruguay, CCPR/C/79/Add.19, 5 mai 1993, par. 8; - Népal, CCPR/C/79/Add.42, 10 novembre 1994, par. 9; - Liban, CCPR/C/79/Add.78, 5 mai 1997, par. 10.

² Article 91.

³ Article 105.

⁴ Dans l'affaire *Grèce c. Royaume-Uni*, la Commission européenne des droits de l'Homme définit le terme « nation » comme suit : « *Quant au sens qu'il faut attribuer au terme "nation", la Commission constate que la Convention est fondée sur la nation de l'État tel que défini par le droit international. Il faut donc admettre que le terme "nation" couvre dans ce contexte, le peuple et ses institutions, même dans un territoire non autonome, ou en d'autres termes, la société organisée, y compris les autorités responsables tant en droit interne qu'en droit international, du maintien de la loi et de l'ordre* », Report of the European Commission of Human Rights (Article 31 of the Convention), Vol. I, 2nd septembre 1958, par. 130. Sur la notion de « nation » citée à l'article 4/1 du Pacte, voir Arrêt *Lawless c. Irlande*, op.cit., par. 28 ; « Principes de Syracuse », E/CN.4/1985/4, 28 septembre 1984, op.cit., par. 39. Voir aussi (R) ERGEC, Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles..., op.cit., pp. 137-140 ; (A) BALGUY-GALLOIS, Droit international et protection de l'individu dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes, op.cit., pp. 97-101.

§ 1. La menace terroriste islamiste : un danger d'origine politique programmé

Le « danger public exceptionnel » sur lequel se fondent les autorités algériennes pour décréter l'état d'urgence est d'origine politique. Les motifs invoqués sont principalement les atteintes graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la menace contre les institutions de l'État¹. Ces atteintes se manifesteront, entre autres, par l'appel à la rébellion au sein des services de sécurité lancé par les dirigeants du FIS et leur volonté de dissoudre les forces de police en vue de les remplacer par une « police des mœurs »².

Ce « danger public exceptionnel » d'origine politique est loin de satisfaire aux exigences internationales, car la violence islamiste est la résultante d'une politique programmée de longue date. Celle-ci commence par l'annonce, le 18 février 1989, à la mosquée Es-Sunna de Bab El Oued, de la création du FIS par un petit groupe de la mouvance islamiste³, avant même que la Constitution

¹ Voir note verbale du gouvernement algérien du 13 février 1992 adressée au Secrétaire général de l'ONU, op.cit. Voir aussi les considérants 1 et 2, ainsi que l'article 2 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, op.cit.

² CCPR/C/101/Add.1, 18 mai 1998, par. 92 ; CCPR/C/DZA/3, 7 novembre 2006, par. 230. Abdelkader HACHANI est arrêté, le 22 janvier 1992, à Badjarah par les éléments de la gendarmerie nationale suite à une plainte déposée contre lui par le ministère de la défense au motif qu'il avait appelé, dans un communiqué publié par le journal « El Khabar », les forces militaires à la désobéissance, El Moudjahid, 23 janvier 1992. HACHANI affirme dans ce communiqué daté du 18 janvier que « l'ANP s'est engagée devant Dieu, le peuple et le monde, à protéger la Constitution et à ne permettre à personne d'aspirer au pouvoir en dehors du choix populaire libre [...] l'ANP est devant un choix difficile. Doit-elle se mettre aux côtés du peuple, qui la fournit en hommes et en équipement en temps de paix et de guerre, ou doit-elle s'aligner sur une clique dirigeante qui se fait une profession du despotisme et de l'arrogance ? », voir (A) CHAREF, Algérie. Le grand dérapage, op.cit., pp. 267-268. Voir aussi (M) SAMRAOUI, Chronique des années de sang..., op.cit., p. 141.

³ Il s'agit des prédicateurs suivants : Ali BENHADJ, Abassi MADANI, Hachemi SAHNOUNI, Benazouz ZEBDA, Abdelbaki SAHRAOUI, Kamel GUEMAZI, Ikhlef CHERRATI, Ali AYA et Mohamed SAÏD, in « Entretien. Cheikh Hachemi SAHNOUNI réponds à Ahmed MERANI », Echourouk El Youmi, 9 janvier 2013 (Troisième partie). S'agissant de la paternité de l'initiative de créer le FIS, plusieurs personnalités de la mouvance islamiste revendiquent l'idée. Ainsi, Ahmed MERANI, membre fondateur du FIS, affirme que le premier à avoir développé cette idée est Saïd GUECHI, à l'occasion d'une rencontre au domicile de feu Mustapha BOUYALI. Il indique, par ailleurs, que l'appellation « Front Islamique du Salut » est du cheikh Abassi MADANI, Echourouk El Youmi, 4 décembre 2012 (Deuxième partie). Hachemi SAHNOUNI, membre du Madjliss Echoura, soutient, quant à lui, que l'initiative de créer le FIS revient à Ali BENHADJ et non à Saïd GUECHI. Il dira à ce propos ce qui suit : « J'ai rencontré Ali BENHADJ et m'a informé que la Constitution de 1989- qui reconnaît le droit de créer des associations à caractère politique- sera, sans aucun doute adoptée, car la fraude est assurée et les résultats sont connus d'avance. Il m'a, alors, suggéré de créer un parti et j'ai accepté ». Il précise, par ailleurs, que « Saïd GUECHI était plutôt favorable à la création d'une association nationale caritative, mais une fois que l'idée de créer un parti s'était présentée il l'adopta ». Enfin, s'agissant de l'appellation « Front Islamique du Salut », Hachemi SAHNOUNI affirme ce qui suit : « Nous nous sommes rendus moi et Ali BENHADJ au domicile de Abassi MADANI pour lui faire part de notre souhait de créer un.../...

du 28 février ne soit adoptée par référendum ni officiellement promulguée. Cette dernière reconnaît pour la première fois le pluralisme politique à travers la consécration du droit à créer des associations à caractère politique (ACP)¹. Le 10 mars, un Conseil consultatif (Madjliss Echoura), composé de trente-cinq membres², proclame officiellement la création du FIS à la moquée Ibn Badis de Kouba devant de milliers de fidèles, ainsi que de nombreux journalistes de la presse nationale et internationale³.

En outre, certains éléments du Mouvement islamique algérien (MIA)⁴, connus pour avoir sombré dans le terrorisme et condamnés par la Cour de Sûreté de l'État⁵, deviendront, après leur libération à la faveur de grâces présidentielles successives, membres fondateurs du FIS⁶. D'autres activistes du mouvement

.../...parti politique [...] J'ai alors suggéré d'appeler ce parti "Front islamique unifié". Toutefois, Abassi, après s'être tu un instant, a fait savoir que le terme « unifié » n'a pas un grand poids politique, et a suggéré la dénomination "Front Islamique du Salut" afin de sauver ce qui reste à sauver dans le pays, et on s'est mis d'accord tous les trois sur cette dénomination », Echourouk El Youmi, 8 janvier 2013 (Deuxième partie).

¹ Article 40. Les associations à caractère politique prendront sous l'empire de la Constitution du 7 décembre 1996 la dénomination de « partis politiques » (art. 42).

² Il s'agit des membres suivants : Athmane AISSANI, Athmane AMOKRANE, Abdelmadjid BENAMIA, Ali BENHADJ, Sahli BENKADDOUR, Yahia BOUKLIKHA, Mokhtar BRAHIMI, Kamel BENKHEDERA, Abdelkader BOUKHAMKHAM, Noureddine BEN KELLOUB, Noureddine CHIGARA, Abdelhak DIB, Hassan DAOUI, Ali DJEDDI, Bachir FKIHI, Saïd GUECHI, Kamel GUEMAZI, Abdelkader HACHANI, Abdallah HAMMOUCHE, Kada BENYOUCEF, Kamreddine KHERBANE, Mohamed KERRAR, Benamar LARIBI, Mohamed LIMANE, Mohamed Larbi MAARICHE, Abassi MADANI, Saïd MAKHLOUFI, Ahmed MERANI, Abderrezak REDJEM, Achour REBIHI, Abdelbaki SAHRAOUI, Hachemi SAHNOUNI, Kacem TADJOURI, Benazouz ZEBDA, Abdelkader OMAR, voir (L) BOUKRA, Algérie, la terreur sacrée, Éditions Favre, Lausanne, 2002, annexe 1, liste 3, p. 338.

³ Sur la création du Front Islamique du Salut, voir (L) BOUKRA, Algérie, la terreur sacrée, op.cit., pp. 98-100 ; (A) CHAREF, Algérie. Le grand dérapage, op.cit., pp. 35-41 ; (P) DEVOLUY et (M) DUTEIL, La poudrière algérienne..., op.cit., pp. 115-119. Voir aussi (S) LABAT, Les islamistes algériens. Entre les urnes et le maquis, Éditions du Seuil, Paris, 1995, pp. 98-102 ; (M) AÏT-AOUDIA, « La naissance du Front islamique du salut : une politisation conflictuelle (1988-1989) », Critique internationale, n° 30, janvier-mars 2006, pp. 129-144.

⁴ Groupe créé en 1982 par Mustapha BOUYALI et sera rebaptisé en 1986 « Mouvement islamique algérien armé » (MIAA). En 1990, un nouveau MIA (Mouvement islamique armé) sera créé, voir (M) SAMRAOUI, Chronique des années de sang..., op.cit., pp. 75-79 ; (L) BOUKRA, Algérie, la terreur sacrée, op.cit., pp. 201-206 et pp. 233-234.

⁵ Créée par ordonnance n° 75-45 du 17 juin 1975 (JORA n° 53 du 4 juillet 1975), la Cour de Sûreté de l'État de Médéa (Décret du 15 janvier 1976, JORA n° 06 du 20 janvier 1976) est chargée de connaître « les crimes et délits de nature à menacer gravement le fonctionnement régulier des institutions, le maintien de l'ordre public, l'unité, l'indépendance de la nation ou l'intégrité de son territoire » (arts. 327-16 et 327-18 de l'ordonnance n° 75-46 du 17 juin 1975 complétant et modifiant le Code de procédure pénale, JORA n° 53 du 4 juillet 1975). Cette Cour est, néanmoins, supprimée en avril 1989 à la suite de « l'ouverture démocratique » (Loi n° 89-06 du 25 avril 1989, JORA n° 17 du 26 avril 1989).

⁶ Il s'agit d'Ali BENHADJ, Ahmed MERANI, Athmane AISSANI et Mohamed KERRAR. Les quinze membres fondateurs du FIS figurant sur la demande officielle d'agrément, déposée, le 22 août 1989, auprès des services du ministère de l'Intérieur sont : Abassi MADANI, Ali.../...

Bouyaliste¹, siégeront, par contre, au Madjliss Echoura du parti afin de ne pas associer ce dernier au groupe armé du MIA².

Alors ! Pour quelles raisons les autorités publiques ont-elles agréé le Front Islamique du Salut³, un parti religieux ayant pour fondement l'Islam et dont le but consiste à « instaurer un État islamique »⁴, tout en sachant le passé criminel de certains membres fondateurs ? Il ne fait aucun doute que le but recherché consiste à infiltrer les structures du FIS avant même sa création⁵.

.../...BENHADJ, Ali DJEDDI, Ahmed MERANI, Abderrezak REDJEM, Kamal GUEMAZI, Achour REBIHI, Benazouz ZEBDA, Mohamed Larbi MAARICHE, Abdallah HAMMOUCHE, Mokhtar BRAHIMI, Hassan DAOUI, Saïd MAKHLOUFI, Athmane AISSANI et Mohamed KERRAR, voir (S) LABAT, Les islamistes algériens..., op.cit., p. 101 ; (L) BOUKRA, Algérie, la terreur sacrée, op.cit., annexe 1, liste 1, p. 337.

¹ Saïd GUECHI, Yahia BOUKLIKHA, Abdelhak DIB et Bachir FKIH.

² (M) AÏT-AOUDIA, « La naissance du Front islamique du salut... », op.cit., pp. 133-134.

³ Le FIS est agréé, le 6 septembre 1989, sous le gouvernement de Kasdi MERBAH (9 novembre 1988- 9 septembre 1989) au même titre que deux autres associations à caractère politique, à savoir le Rassemblement pour la Culture et la Démocratie (RCD) et le Parti National pour la Solidarité et le Développement (PNSD), JORA n° 38 du 6 septembre 1989.

⁴ À ce titre, le FIS est, par naissance, un parti illégal car non conforme à la loi relative aux associations à caractère politique. Celle-ci interdit formellement toute création ou action d'un parti politique qui se base exclusivement sur l'aspect confessionnel (art. 5 de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989, JORA n° 27 du 5 juillet 1989). Le général-major, Khaled NEZZAR, dira à ce propos : « *Le programme d'un tel parti est contraire à la constitution et à la loi algérienne de 1989 sur les associations à caractère politique qui interdit la création d'un parti sur la base essentiellement régionale, sociale, religieuse ou sexiste. Pourtant, la formation islamique reçoit son agrément. Sa seule idéologie étant l'application intégrale de la charyâa* », voir (A) HAROUN, (L) ASLAOUI, (K) BOURAYOU, (K) REZAG BARA, (A) BOUTAMINE et (Z) SOUDANI, Algérie. Arrêt du processus électoral..., op.cit., pp. 32-33. Par ailleurs, dans un entretien exclusif publié, le 17 octobre 2012, par le journal électronique « Le Matin Dz », le président Chadli BENDJEDID dément avoir autorisé la création du « Front Islamique du Salut ». Il dira à ce sujet : « *Je n'ai jamais créé le FIS ni aidé à le créer. J'étais en conférence dans un pays d'Afrique, quand des collaborateurs parmi les plus proches m'avaient joint pour m'informer de l'idée de laisser se constituer les islamistes au sein d'une grande formation politique. J'étais sceptique. Ils m'ont alors rassuré, avançant qu'ils savaient ce qu'ils faisaient. La suite vous la connaissez* », <http://www.lematindz.net/news/9920-2-quelles-reformes-de-hamrouche-les-reformes-cest-moi.html>

⁵ Dans une intervention télévisée, le 28 septembre 2015, sur la chaîne Al-Magharabia TV, le général à la retraite, Hocine BENHADID, accuse ouvertement l'ex-membre fondateur du FIS, Saïd MAKHLOUFI, d'avoir été un agent du DRS et qui deviendra par la suite chef d'une organisation terroriste, <https://www.youtube.com/watch?v=FrMdeznc-uw>, séquence à partir de la 39^{ème} minute et 10 secondes. L'ex-officier des services spéciaux algériens affirme que Saïd MAKHLOUFI, qui était « *un ancien lieutenant du commissariat politique de l'armée et radié des effectifs de l'ANP en 1986 ou 1987 pour ses opinions religieuses et pour sa sympathie avec les Bouyalistes* », avait été manipulé par le DRS à son insu pour recréer le MIA, voir (M) SAMRAOUI, Chronique des années de sang..., op.cit., pp. 79-98 et pp. 115-116. Voir aussi (L) AGGOUN et (J-B) RIVOIRE, Françalgérie..., op.cit., pp. 189-190. L'auteur Abed CHAREF précise que « *sur les trente-quatre membres initiaux du Majliss echoura du FIS de 1989, au moins seize travaillaient, d'une manière ou d'une autre, pour le pouvoir* », voir (A) CHAREF, Algérie. Autopsie d'un massacre, Éditions de l'Aube, Paris, 1998, p. 194.

Saïd GUECHI et Ahmed MERANI¹ sont le parfait exemple de l'infiltration de ce parti². Respectivement membre du Madjliss Echoura et membre

¹ Sur leur parcours politique, voir (L) BOUKRA, Algérie, la terreur sacrée, op.cit., p. 173 et pp. 177-178 ; (S) LABAT, Les islamistes algériens..., op.cit., pp. 131-136 ; (J-M) SALGON, Dictionnaire de l'islamisme au Maghreb, Éditions L'Harmattan, Paris, 2012, pp. 139 et 199.

² À la faveur d'une loi adoptée le mois de décembre 2006, les opérations d'infiltration effectuées par les différents services de sécurité seront, théoriquement, menées sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Ces opérations concernent les « *infractions en matière de trafic de drogue, de crime transnational organisé, d'atteintes aux systèmes de traitements automatisés de données, de blanchiment d'argent, de terrorisme et d'infractions relatives à la législation des changes ainsi qu'aux infractions de corruption* » (arts. 65 bis 5, 65 bis 11-65 sixièmes de la loi n° 06-22 du 20 décembre 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, JORA n° 84 du 24 décembre 2006). Il en est de même pour les écoutes téléphoniques et les mises sous surveillance vidéo qui seront dorénavant soumises à l'autorisation préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction (arts. 65 bis 5- 65 bis 10 de la loi n° 06-22, op.cit). S'agissant des opérations de « surveillance préventive des communications électroniques », et hormis les cas prévus par le code de procédure pénale cités plus haut en vue de relever les infractions qualifiées d'actes terroristes et subversifs et d'atteinte à la sûreté de l'État, celles-ci relèvent *exclusivement* de l'« organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication » et exécutées sous le contrôle de l'autorité judiciaire compétente (arts. 4/2, tiret 4, 11, 41 et 42 du décret présidentiel n° 15-261 du 8 octobre 2015, JORA n° 53 du 8 octobre 2015). Placé sous l'égide du ministre de la justice, l'« organe » est composé d'un comité directeur; d'une direction générale; d'une direction de la surveillance préventive et de la veille électronique; d'une direction de la coordination technique; d'un centre des opérations techniques, ainsi que d'antennes régionales. Pour son fonctionnement, il est doté, entre autres, de magistrats, d'officiers et d'agents de police judiciaire des services militaires de renseignement et de la sécurité, de la gendarmerie nationale et de la sûreté nationale (arts. 6 et 18). Par ce qui précède, la création et l'activation de cet organe obéissent à une volonté manifeste de réorganiser le DRS à travers la redistribution d'une partie de ses missions et la dilution de celles-ci dans un « organe collégial de renseignements » activant dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Sinon, comment expliquer que le décret présidentiel régissant cet organe n'est signé que le 8 octobre 2015 alors que celui-ci a vu le jour un certain 5 août 2009 ? (art. 13 de la loi n° 09-04 du 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, JORA n° 47 du 16 août 2009). Soit un mois après la mise à exécution finale par le clan présidentiel de sa politique de « restructuration/déstructuration » du DRS déclenchée durant l'été 2015, laquelle se soldera par la dissolution et le rattachement de certains de ses services à la présidence de la République, ainsi qu'à la mise à la retraite de son chef, le général de corps d'armée, Mohamed MEDIENE, le 13 septembre 2015. Voir *infra*, pp. 161-164, note 4. Paradoxalement, quatre années après la création de l'« organe », celui-ci fera l'objet d'une réorganisation totale et placé auprès du *ministère de la défense nationale* ; autrement dit sous l'autorité directe du vice-ministre de la défense, chef d'État-major de l'ANP (Voir visas 3 et 6 ainsi que les articles 2, 19 et 22 du décret présidentiel n° 19-172 du 6 juin 2019, JORA n° 37 du 9 juin 2019). Par conséquent, l'« organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication », tel que restructuré le mois de juin 2019, est une véritable agence de renseignement militaire, à l'image de la « National Security Agency » (NSA) : un organisme d'espionnage dépendant du département américain de la défense dont les missions principales comprennent le renseignement d'origine électromagnétique et la sécurité des systèmes de communications et de traitement des données du gouvernement américain. Cependant, par décret présidentiel n° 20-183 du 13 juillet 2020, l'« Organe » fera l'objet d'une nouvelle réorganisation et sera placé cette fois-ci sous *l'autorité du président de la République* et exercera ses missions sous *l'autorité judiciaire* (JORA n° 40 du 18 juillet 2020). Il connaîtra, néanmoins, une énième réorganisation avec notamment la redéfinition de ses missions, la modification et.../...

fondateur du FIS, ces derniers se mettent vite mis à la solde du pouvoir en se convertissant à la politique. C'est ainsi que Saïd GUECHI est nommé, dès le mois de février 1992, ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle dans le gouvernement de Sid-Ahmed GHOZALI¹. Ahmed MERANI² est, quant à lui, nommé, le 1^{er} avril 1992, conseiller auprès du chef du gouvernement, chargé des Affaires religieuses, sociales et politiques³. Le 5 janvier 1996, il est propulsé ministre des Affaires religieuses dans le gouvernement d'Ahmed OUYAHIA⁴ et reconduit dans ses fonctions à l'occasion du remaniement ministériel du 26 septembre de la même année⁵. Le 27 décembre 1997, il est désigné sénateur par le président de la République lors de la première législature du Conseil de la Nation⁶.

Lors d'un entretien accordé à la chaîne de télévision « Al Jazeera », le mois de septembre 2004, Abassi MADANI précise que le FIS a été infiltré par les services spéciaux algériens dès le début de sa création. Il cite nommément Bachir F'KIH d'être un homme manipulé ainsi que tous ceux qui ont, par la suite, gagné des postes importants dans les gouvernements successifs, en faisant allusion à Saïd GUECHI et Ahmed MERANI⁷.

.../...l'élargissement de la composition de son Conseil d'orientation (Décret présidentiel n° 21-439 du 7 novembre 2021, JORA n° 86 du 11 novembre 2021).

¹ Du 22 février au 19 juillet 1992 (Décret présidentiel n° 92-76 du 22 février 1992 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du gouvernement, JORA n° 15 du 26 février 1992 ; Décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement, JORA n° 56 du 22 juillet 1992).

² Le 25 juin 1991, Ahmed MERANI, Bachir F'KIH et Hachemi SAHNOUNI dénoncent en direct à la télévision nationale les dérives politiques de leur président, notamment sa décision d'organiser une grève générale illimitée à partir du 25 mai 1991 et la confrontation sanglante qui s'en est suivie entre les éléments du FIS et les forces de l'ordre.

³ Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un chargé de mission auprès du chef du gouvernement, JORA n° 26 du 8 avril 1992.

⁴ Décret présidentiel n° 96-01 du 5 janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement, JORA n° 1 du 7 janvier 1996.

⁵ Décret présidentiel n° 96-322 du 26 septembre 1996, modifiant le décret présidentiel n° 96-01 du 5 janvier 1996 suscité, JORA n° 58 du 6 octobre 1996.

⁶ Décret présidentiel n° 97-499 du 27 décembre 1997 portant désignation des membres du Conseil de la Nation, JORA n° 86 du 28 décembre 1997.

⁷ L'Expression, 25 septembre 2004. Ces propos sont qualifiés par Ahmed MERANI de mensongères et de contradictoires, <http://www.elaph.com/Politics/2004/9/12139.htm>. L'accusation d'infiltration du FIS par les « services algériens » n'est pas la première du genre. Celle-ci remonte à l'été 1990. Hachemi SAHNOUNI soutient qu'Abassi MADANI avait reconnu, en présence de Benazouz ZEBDA et Ali BNEHADJ, que le Madjliss Echoura du parti a été infiltré par les services spéciaux en citant nommément Ahmed MERANI, Saïd MEKHLLOUFI et Yahia BOUKLIKHA, Echourouk El Youmi, 10 janvier 2013 (Quatrième partie). Plusieurs années plus tard, Ahmed MERANI revient sur cet épineux épisode en se défendant d'être un agent du DRS. Il affirme que « *si c'était le cas, il aurait été préférable de rester au sein de l'instance du FIS pour mieux servir le pouvoir* ». Il précise, en outre, que le but recherché à travers la dénonciation publique du président du FIS à la télévision nationale était la préservation de la sécurité du pays et de sa stabilité en dissuadant huit cent mille à un million d'adhérents du parti de prendre les armes. Il indique, par ailleurs, que son.../...

Il faut garder à l'esprit qu'après l'arrestation des deux principaux dirigeants du Front Islamique du Salut, le 30 juin 1991¹, et le licenciement de plusieurs centaines de travailleurs à la suite de la grève générale de mai-juin 1991, la direction exécutive provisoire du FIS² refuse, en novembre, de participer aux élections législatives tant que les autorités publiques ne procéderaient pas à la libération des chouyoukh et à la réintégration des travailleurs licenciés.

Cette prise de position fausse, dans un premier temps, les calculs du Commandement militaire qui tablait sur la participation du FIS afin de le neutraliser et justifier l'arrêt du processus électoral entre les deux tours du scrutin, et ce, en application de son « plan d'action global ». Soumis à de très fortes pressions de la part du pouvoir³, Abdelkader HACHANI change d'avis et annonce, le 14 décembre, que son parti prendra part aux élections.

L'auteur Amine TOUATI résume bien cet état d'esprit en précisant que « *le FIS a été programmé pour la victoire et non pour la défaite. Au bord de l'implosion après juin, rien n'aurait été plus facile que de l'achever alors, au lieu de lui permettre de se réorganiser* »⁴.

Interpellé par le leader du FFS⁵ au sujet de la démission forcée du président de la République, l'ancien ministre de la défense aura cette surprenante réponse : « *il ne s'agit pas d'un coup d'État* » mais « *il était devenu impossible de travailler avec Chadli* » ; « *personne ne lui fait confiance* » ; « *Dans 3 mois*

.../...acceptation d'assumer les fonctions de conseiller auprès du chef du gouvernement était dictée par le souci d'apporter son expérience dans la gestion des mosquées, marquée durant cette période par l'anarchie, même s'il admet que ce poste de travail était une nécessité pour lui et sa famille, et ce, pour deux raisons principales. Primo, bénéficier d'une protection rapprochée afin de préserver son intégrité physique en raison des intimidations et autres menaces de mort proférées à son encontre suite à son intervention télévisée du 25 juin 1991. Deuxio, subvenir aux besoins de sa famille en raison de l'impossibilité d'exercer son activité commerciale du fait, justement, de ces menaces qu'il l'ont poussées à s'enfermer pendant six mois dans son domicile, Echourouk El Youmi, 11 et 12 décembre 2012 (septième et huitième parties).

¹ Voir *infra*, p. 82, note 2.

² Présidée par Abdelkader HACHANI, porte-parole officiel du FIS, la direction exécutive provisoire est issue de la conférence nationale des bureaux de wilaya du Front islamique tenue, à Batna, les 25 et 26 juillet 1991, *en plein état de siège*. Cette conférence aboutira, entre autres, à la confirmation des dirigeants Abassi MADANI et Ali BENHADJ dans leurs fonctions respectives de président et vice-président du FIS, à l'élargissement du Madjliss Echoura, ainsi qu'au gel des activités de certains membres au sein de celui-ci, voir (A) TOUATI, Algérie, les islamistes à l'assaut du pouvoir, op.cit., pp. 88-90 ; (S) LABAT, Les islamistes algériens..., op.cit., pp. 119-124.

³ Lors de son incarcération à la prison civile de Serkadji entre le 27 septembre et le 31 octobre 1991, Abdelkader HACHANI s'entretient avec le ministre des droits de l'Homme, Ali HAROUN, qui vient l'inciter à participer aux élections législatives de décembre, voir (A) TOUATI, Algérie, les islamistes à l'assaut du pouvoir, op.cit., p. 95.

⁴ *Ibid.*, p. 96. Dans ce sens, voir (L) AGGOUN et (J-B) RIVOIRE, Françalgérie..., op.cit., pp. 233-235.

⁵ M. Hocine AÏT-AHMED.

personne ne parlera plus du FIS »¹. Le 9 février 1992, jour de l'instauration de l'état d'urgence, le ministre de l'Intérieur saisit la justice administrative d'une demande de dissolution du FIS². Par arrêt du 4 mars 1992, la chambre administrative de la Cour d'Alger prononce sa dissolution pour violations multiples des lois de la République³. Après appel, ledit arrêt est confirmé par la chambre administrative de la Cour suprême le 29 avril de la même année⁴.

En procédant à la dissolution du FIS et des assemblées locales tenues principalement par ce parti⁵, l'ex-ministre de la défense tiendra parole. Sauf que la crise politique ne prendra pas fin dans les trois mois qui suivront la démission forcée du président de la République et l'arrêt du processus électoral, mais durera presque deux décennies, durant lesquelles l'Algérie connaîtra l'une des pages les plus sombres de son Histoire indépendante.

À partir du 12 juin 1990, date du succès spectaculaire des islamistes aux élections locales⁶, le FIS est accusé d'être responsable de violations multiples des lois de la République et d'atteintes aux libertés individuelles⁷. Aussi, après sa victoire au premier tour des élections législatives du 26 décembre 1991, le

¹ (M) BENCHIKH, Algérie : Un système politique militarisé, op.cit., p.166, note 96.

² Action introduite conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique, op.cit.

³ Les griefs retenus contre le FIS sont : atteinte à la sûreté de l'État, non-respect de la Constitution et des lois de la République, détournement des moyens des Collectivités locales afin de mettre sur pied une organisation militaire, utilisation de la contrainte, incitation à la violence, préparation, conduite et exécution d'une grève insurrectionnelle ayant causé mort d'hommes et destruction des biens de la collectivité et des particuliers, El Moudjahid, 5 mars 1992.

⁴ La Cour suprême estime que la décision prise par la Cour d'Alger est « appropriée » au regard des documents versés au dossier par la défense du ministère de l'Intérieur. Aussi, elle motive sa décision par notamment les différents appels du FIS à la rébellion et au djihad, par voie de communiqués signés de Abderezak REDJEM et de Abdelkader HACHANI, à l'adresse de la Gendarmerie nationale, l'Armée nationale populaire et du peuple, El Moudjahid, 30 avril 1992.

⁵ En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel portant instauration de l'état d'urgence, le gouvernement algérien décide, dès le mois d'avril 1992, de dissoudre les assemblées populaires de wilayas et communales contrôlées en majorité par le FIS et qui connaissent de graves perturbations dans leur fonctionnement et mettent en échec ou entravent l'action légale des pouvoirs publics. Ces assemblées sont remplacées par des délégations de wilayas et des délégations exécutives communales, dirigées par des administrateurs nommés respectivement par arrêtés du ministre de l'Intérieur et les walis territorialement compétents (JORA n° 27 du 12 avril 1992, JORA n° 92 du 27 décembre 1992, JORA n° 53 du 12 juillet 1992, JORA n° 85 du 2 décembre 1992).

⁶ Au niveau des élections des APC, le FIS obtient 4.331.472 de voix et 54,25% des votants. Au niveau des élections des APW, le FIS s'adjuge 4.520.668 voix et 57,44 des votants, El Moudjahid, 21 juin 1990. Sur la participation et la victoire du FIS aux élections locales de juin 1990, voir notamment (F) BURGAT et (J) LUCA, « La mobilisation islamiste et les élections algériennes du 12 juin 1990 », Maghreb-Machrek, n° 129, juillet-août-septembre 1990, pp. 5-22 ; (M) AÎT-AOUDIA, « Les enjeux de la participation du FIS à la première élection pluripartisans en Algérie (Mars-Juin 1990), in (S) AMGHAR (Dir.), Les islamistes au défi du pouvoir. Évolution d'une idéologie, Éditions Michalon, Paris, 2012, pp. 35-57.

⁷ Voir (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled NEZZAR, op.cit., pp. 221-222. Voir aussi (K) NEZZAR, Algérie. Echec à une régression programmée, op.cit., pp. 150-151.

FIS est à nouveau accusé de fraude massive et autres irrégularités et pressions de tous genres¹.

Contrairement à l'ancien ministre de la défense et consorts qui spéculent sur l'irrégularité du scrutin du 26 décembre 1991, les propos de l'ex-président de la République viennent contredire ces affirmations en indiquant que « *la démocratie a donné au peuple algérien le choix des islamistes en toute liberté, exactement comme cela s'est passé en Palestine quand le peuple palestinien a voté pour Hamas [...] il fallait juger le FIS par les lois et la constitution qui régissent l'État, et le fait de ne pas avoir respecté le choix du peuple a été une très grande erreur* »².

S'agissant des accusations de fraudes se rapportant aux élections locales et législatives dont le FIS se serait rendu coupable, il est difficile d'imaginer que ce parti puisse tricher pendant tout le processus de préparation et du déroulement du scrutin sans que l'administration³ ne soit au courant. Par conséquent, si le FIS a pu frauder c'est que l'administration a laissé faire⁴.

¹ Voir (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, op.cit., pp. 249-250 ; (K) NEZZAR, Algérie. Echec à une régression programmée, op.cit., pp. 172-173 ; (L) BOUKRA, Algérie, la terreur sacrée, op.cit., pp. 225-226 et annexe VI, pp. 342-343 ; (A) HAROUN, L'éclaircie, op.cit., p. 208 ; (A) HAROUN, (L) ASLAOUI, (K) BOURAYOU, (K) REZAG BARA, (A) BOUTAMINE et (Z) SOUDANI, Algérie. Arrêt du processus électoral..., op.cit., p. 49. Voir aussi l'interview accordée par l'ex-chef du gouvernement, Sid-Ahmed GHOZALI, à la « Libre Belgique » du 21 janvier 1992, citée par El Moudjahid, 23 janvier 1992.

² (M) KISAICHI et (S) WATANABE, « Entretien avec Chadli Bendjedid, ancien président de l'Algérie et son importance historique », op.cit., pp. 262-263 ; Liberté, 4 octobre 2010.

³ Celle-ci est représentée, lors des élections de décembre 1991, par le général Larbi BELKHEIR, ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales. En d'autres termes, par l'un des instigateurs de l'arrêt du processus électoral.

⁴ L'ex-ministre de la défense confirme cet état de fait en affirmant que « *le succès spectaculaire du FIS aux élections du 12 juin 1990 [...] résulte aussi, pour une part non négligeable, des attitudes erronées, voire passives des autres parties en lice, y compris celles chargées de veiller à la régularité des opérations de préparation et de déroulement du scrutin* », voir (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled NEZZAR, op.cit., p. 221 ; (K) NEZZAR, Algérie. Echec à une régression programmée, op.cit., p. 150. S'agissant de l'organisation des élections législatives de décembre 1991, il dira à ce propos: « *L'administration impuissante face à l'activisme des maires, avait laissé les mains libres aux militants du FIS qui avaient géré l'opération de vote selon leur bon plaisir. En plus de cela, les manipulations frauduleuses et les intimidations étaient telles que les représentants des autres partis présents dans les bureaux de vote à travers le pays s'étaient abstenus d'exercer leurs prérogatives tout au long de la journée fatidique ainsi que pendant le dépouillement* », voir (K) NEZZAR et (M) MAARFIA, Un procès pour la vérité..., op.cit., p. 66. L'auteur Abed CHAREF est absolument convaincu que la victoire du FIS, lors des législatives de 1991, a été facilitée par des centres à l'intérieur même du pouvoir. Après un rappel des principaux faits ayant marqué l'activité politique depuis le remaniement ministériel du 16 octobre 1991 (pp. 223-231), il conclut par ceci : « *le doute ne semble guère permis : avec l'ensemble de ces faits, il est possible de dire que la victoire du FIS a été sciemment planifiée, organisée, pour mettre le pays devant une terrible alternative : choisir entre le système en place et le FIS. C'était l'ultime, la vraie bipolarisation* », voir (A) CHAREF, Algérie. Le grand dérapage, op.cit., p. 231. L'ex-président de la République, Chadli BENDJEDID, soutient que « *nous avons tous été trompés par les sondages.../...*

La question qui mérite d'être posée est la suivante : pourquoi le FIS, qui a été accusé d'entretenir un climat d'insécurité dans le pays et de vouloir accaparer le pouvoir par la force des armes¹, n'a-t-il pas été dissous, conformément à la loi en vigueur, avant la date fatidique du 4 mars 1992 ? Et pourquoi a-t-on laissé le FIS participer aux élections législatives de décembre 1991 après s'être tenu pour responsable de la « grève insurrectionnelle » du 25 mai² et de l'attaque meurtrière de « Guemmar »³ le mois de novembre 1991? L'idée

.../...officiels et officieux qui parvenaient régulièrement à la Présidence, qui faisaient fausse route totale et qui attribuaient au parti de Abassi Madani moins du quart des suffrages », *Le Matin*, 12-13 janvier 2001.

¹ Les violations de la Constitution et des lois de la République par le FIS prennent plusieurs formes. On citera, à titre d'illustration, ce qui suit : - appel à l'instauration d'un État islamique basé sur la charia; - utilisation des mosquées à des fins politiques, notamment lors de la prière du vendredi où celle-ci se transforme en meeting politique; - interdiction des spectacles; - changement de la devise officielle de la République « Par le peuple et pour le peuple » par la mention « commune islamique » sur le fronton des mairies FIS; - octroi de subventions communales aux associations proches du FIS; - utilisation de moyens de communes lors des marches et spectacles organisés par le FIS, etc. Dans ce sens, voir (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled NEZZAR, op.cit., pp. 221-222 ; (K) NEZZAR, Algérie. Echec à une régression programmée, op.cit., pp. 150-151. Voir aussi (A) CHAREF, Algérie. Le grand dérapage, op.cit., pp. 46-51 ; (L) BOUKRA, Algérie, la terreur sacrée, op.cit., pp. 106-117; (A) HAROUN, (L) ASLAOUI, (K) BOURAYOU, (K) REZAG BARA, (A) BOUTAMINE et (Z) SOUDANI, Algérie. Arrêt du processus électoral..., op.cit., pp. 32-39 ; (A) HAROUN, L'éclaircie..., op.cit., pp. 120-125.

² La grève générale de mai-juin 1991 aura des conséquences directes sur la vie politique dans le pays. Il s'agit principalement des faits suivants : 1- Démission, le 3 juin 1991, du chef du gouvernement Mouloud HAMROUCHE et son remplacement par son ministre des Affaires étrangères, Sid-Ahmed GHOZALI (JORA n° 30 du 18 juin 1991) ; 2- Instauration de l'état de siège sur l'ensemble du territoire national du 5 juin au 29 septembre 1991 (JORA n° 29 du 12 juin 1991, JORA n° 44 du 25 septembre 1991) ; 3- Annulation, le 5 juin 1991, des élections législatives anticipées qui devaient avoir lieu le 27 juin de la même année (Décret présidentiel n° 91-197 du 5 juin 1991 abrogeant le décret présidentiel n° 91-84 du 3 avril 1991 portant convocation du corps électoral pour des élections législatives anticipées, JORA n° 29 du 12 juin 1991) ; 4- Arrestation, le 30 juin 1991, des deux principaux dirigeants du FIS, en l'occurrence Abassi MADANI et Ali BENHADJ, qui seront officiellement inculpés, le 2 juillet 1991, par le parquet près le tribunal militaire de Blida pour « atteinte à la sûreté de l'État » et « au bon fonctionnement de l'économie nationale ». Le parquet leur reproche notamment d'avoir organisé une grève générale qualifiée d'insurrectionnelle qui aurait causé un grave préjudice économique à la nation. Ils seront condamnés, le 15 juillet 1992, à douze années de réclusion criminelle. Cette décision sera confirmée, le 15 février 1993, par la Cour suprême après que celle-ci eut rejeté leur pourvoi en cassation, rendant ainsi définitive leur condamnation pénale (Communication n° 1172/2003, *Abbassi Madani c. Algérie*, op.cit., et Communication n° 1173/2003, *Ali Benhadj c. Algérie*, op.cit.). Sur la genèse de la grève générale de mai-juin 1991, voir notamment (A) CHAREF, Algérie. Le grand dérapage, op.cit., pp.147-174 ; (S) LABAT, Les islamistes algériens..., op.cit., pp. 115-119 ; (F) ROUZEIK, « Chronique algérienne », AAN, 1991, pp. 607-610.

³ L'attaque de la caserne de « Guemmar » (W. d'El-Oued) du 29 novembre 1991, qui causera la mort de trois gardes-frontières (El Moudjahid, 29-30 novembre 1991), est attribuée par les autorités algériennes au FIS, dont certains de ses élus auraient participé à cette opération avec le concours d'un groupe d'« Afghans » dirigé par Aïssa MESSAOUDI, connu sous le nom de « Tayeb El-Afghani », voir (A) TOUATI, Algérie, les islamistes à l'assaut du pouvoir, op.cit., p. 110 ; (L) AGGOUN et (J-B) RIVOIRE, Françalgérie..., op.cit., pp. 235-237. À l'occasion de la tenue à Paris, début juillet 2002, de son procès en diffamation contre le lieutenant Habib SOUAÏDIA, l'ancien ministre de la défense dira à ce propos : « L'attaque de Guemmar a été faite par Tayeb.../...

d'une manipulation, voire un encouragement dans les actions entreprises par le FIS de la part de certains clans du pouvoir, notamment après sa victoire aux élections locales de juin 1990, n'est pas à exclure. D'ailleurs, lors d'une rencontre à la présidence de la République consacrée au projet de la Constitution de 1989, le chef de la DGDS¹ avoue au général Khaled NEZZAR que la future reconnaissance des islamistes du FIS est destinée « à mieux les contrôler »².

L'arrêt du processus électoral décidé par le HCS, le 12 janvier 1992, est la cause principale de la violence armée que le peuple algérien vivra pendant plusieurs années (A). Celle-ci est, en outre, provoquée par la décision prise par la wilaya d'Alger, le 20 janvier 1992, d'interdire les rassemblements aux abords des mosquées (B).

A. L'arrêt du processus électoral : principale cause de la violence armée

L'arrêt du processus électoral est un acte délibéré et mûrement réfléchi par le Commandement militaire, incarné par la personne du ministre de la défense. Celui-ci désigne, en décembre 1990, un groupe restreint de haut niveau³ afin de proposer aux plus hautes autorités du pays un « plan d'action global »⁴ sous forme de « *démarche politique de type état-major, compte tenu des dérives du FIS et de l'apathie des autorités publiques annonciatrices de graves dérives* »⁵. En somme, la démarche du Commandement militaire s'articule sur deux plans distincts : le plan A vise « à réaliser les conditions

.../...El-Afghani. J'ai déclaré que c'est une action indirecte du FIS. J'ai eu à le dire à la télévision. Ce n'était pas le FIS qui avait donné directement les ordres, mais c'étaient des gens qui avaient agi...Était-ce de leur propre initiative ? Nous savions, à l'époque, qu'ils étaient surtout guidés par ce que l'on appelait *El-hidjra wa at-takfir*, à savoir une mouvance qui voulait arriver par les armes », voir (H) SOUAÏDIA, Le procès de la "Sale Guerre". Algérie : Le général-major Khaled Nezzar contre le lieutenant Habib Souaïdia, Éditions La découverte, Paris, 2002, p. 171. Pour d'autres, l'assaut donné au poste frontière de « Guemmar » aurait été planifié par le DRS et exécuté par des islamistes manipulés dont le but consistait à impliquer le FIS en tant que parti politique afin de justifier l'annulation du processus électoral par le Commandement militaire, voir (M) SAMRAOUI, Chronique des années de sang..., op.cit., pp. 121-123.

¹ Le général Mohamed BETCHINE.

² (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled Nezzar, op.cit., p. 176.

³ Composé des généraux Mohamed TOUATI, conseiller auprès du ministre de la défense ; Mohamed LAMARI, chef d'état-major de l'ANP et Abdelmadjid TAGHRIRT, inspecteur général des forces navales.

⁴ Le « plan d'action global » du Commandement militaire est détaillé par l'ancien ministre de la défense dans ses mémoires (pages 219 à 232) et repris dans son second livre « Algérie, échec à une régression programmée », op.cit., pp. 149-161. Le document officiel se rapportant à ce plan est reproduit dans un ouvrage collectif « Algérie. Arrêt du processus électoral : enjeux et démocratie », op.cit., pp. 131-149, sous l'intitulé « *Mémoire sur la situation dans le pays et point de vue de l'Armée Nationale Populaire* » du ministère de la défense nationale.

⁵ (K) NEZZAR, Mémoires du général Khaled NEZZAR, op.cit., p. 219.

pour un succès électoral des forces démocratiques avec participation des forces extrémistes », et le plan B vise, quant à lui, « à neutraliser, par les moyens légaux, les formations extrémistes avant l'échéance des élections »¹, dans le cas où elles se livreraient à des actions subversives ou se rendraient responsables d'atteintes graves à l'ordre public.

Passant outre le refus du président de la République d'avaliser la proposition du Commandement militaire, le « plan d'action global » est mis en exécution dès le début du mois de janvier 1992². Celle-ci s'est traduite par la défection remarquée des représentants du DRS au sein des Commissions de préparation du second tour des élections législatives³. L'absence des agents spéciaux de l'Armée est en soi une preuve certaine que le second tour de ces élections ne se tiendrait pas. Le 4 janvier, le « plan d'action global » entre dans sa phase finale après que « le groupe de travail »⁴ eut trouvé la solution idoine, celle qui consiste à « convaincre » le président de démissionner après avoir préalablement dissous l'Assemblée populaire nationale⁵.

Pour donner plus de légitimité à leur action, les « décideurs » encouragent certaines personnalités de la société civile et autres représentants d'associations à se fédérer au sein du « Comité National pour la Sauvegarde de l'Algérie »⁶ afin de faire barrage au FIS. Le CNSA appelle publiquement à « sauver la démocratie et le pays » à travers la « dénonciation du FIS comme fossoyeur de la démocratie »⁷.

Paradoxalement, neuf jours avant sa désignation à la tête du HCE, Mohamed BOUDIAF demande à « l'armée de respecter le choix du peuple »⁸. À une question d'un journaliste qu'il lui demande s'il vaut mieux aller au deuxième tour des élections ou bien stopper l'expérience démocratique pour

¹ *Ibid.*, pp. 227-232.

² Selon le témoignage livré par l'ancien général, Hocine BENHADID, l'état-major de l'armée planifiait un coup d'État contre le président de la République dès 1990 et que celui-ci devait être mis en exécution juste après la victoire du FIS lors des élections locales de juin 1990. Toutefois, cette opération avait été reportée en raison de l'invasion du Koweït par l'Irak en août 1990, <https://www.youtube.com/watch?v=FrMdeznc-uw>, séquence à partir de la 52^{ème} minute.

³ Voir (M) SAMRAOUI, *Chronique des années de sang...*, op.cit., p.128 et p. 133. Voir aussi (H) ABOUD, *La mafia des généraux*, op.cit., p. 145.

⁴ (K) NEZZAR, *Mémoires du général Khaled NEZZAR*, op.cit., pp. 248-249.

⁵ Voir *supra*, p. 23-24.

⁶ Lancé le 30 décembre 1991, le CNSA est un mouvement hétéroclite regroupant l'Union Générale des Travailleurs Algériens (UGTA), l'Union Nationale des Entrepreneurs Publics (UNEP), la Confédération Générale des Opérateurs Économiques (CAP), l'Association des Chefs d'Entreprises (ACE) et l'Association des Cadres de l'Administration Publique (ACAP). Le 31 décembre 1991, le CNSA est officiellement agréé et rejoint par nombres d'associations et partis politiques, El Moudjahid, 31 décembre 1991 ; El Moudjahid, 2 janvier 1992.

⁷ El Moudjahid, 31 décembre 1991.

⁸ Jeune Afrique, 5 janvier 1992.

sauver la démocratie, le futur chef de l'État répond par ceci : « *Qui pourrait stopper cela ? L'armée ? Si elle intervenait, il faudrait lui dire puisqu'elle a accepté le passage par les urnes, il faut qu'elle accepte les règles du jeu. C'est votre démocratie. Elle a donné la majorité au FIS. Que ce soit bien ou mauvais, c'est un autre problème. Maintenant, ils sont là, ils ont la majorité, ils doivent diriger le pays. C'est le choix des Algériens, bon ou mauvais* »¹.

Au lieu de respecter la règle du jeu démocratique qui consiste à laisser le Front Islamique du Salut gérer les affaires du pays², les « sauveurs de la démocratie »³ choisissent une voie aventureuse en annulant le second tour des élections législatives. Par déclaration du 12 janvier 1992, le HCS constate, à l'unanimité, « *l'impossibilité de la poursuite du processus électoral jusqu'à ce que soient réunies les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions* ». Il décide, en outre, de siéger en permanence et de se « *saisir provisoirement de toute question susceptible de mettre en cause l'ordre public et la sécurité de l'État* »⁴.

En prenant la lourde décision d'arrêter le processus électoral⁵, le Commandement militaire ouvre la voie à des arrestations massives de

¹ Le Quotidien algérien, 9 janvier 1992, cité dans (A) ALI-YAHIA, Algérie : Raisons et déraison d'une guerre, op.cit., p. 94.

² La large victoire du FIS remportée lors du premier tour des élections législatives de décembre 1991 est loin de refléter son poids réel dans la société algérienne. Étant un parti populiste par définition, avec un programme politique et économique peu fiable, il aurait été préférable de le laisser gouverner car il aurait vite montré ses limites dans la gestion des affaires de l'État. D'ailleurs, le FIS perd plus de 1.200.000 voix entre les élections locales du 12 juin 1990 et le premier tour des élections législatives du 26 décembre 1991, conséquemment à la mauvaise gestion des APC et APW détenues par ce parti. En outre, le président de la République dispose du droit de dissoudre le Parlement, à tout moment, en cas de non respect des lois de la République et du jeu démocratique par la majorité FIS ou pour toute autre raison (art. 120 de la Constitution de 1989). Il existe, par ailleurs, d'autres mécanismes institutionnels qui peuvent être actionnés afin de contrecarrer certaines lois votées par cette majorité et jugées contraires à la Constitution. Nous pensons, à cet effet, à la prérogative attribuée au président de la République qui consiste à demander une seconde lecture d'une loi votée par l'APN. Dans ce cas, une majorité des 2/3 est requise pour son adoption (art. 118 de la Constitution). De même, le président de la République a toute la latitude de ne pas promulguer les lois votées par la majorité FIS ou bien saisir le Conseil constitutionnel pour l'amener à se prononcer sur la constitutionnalité des lois votées, et ce, conformément aux dispositions de l'article 155 de la Constitution. Enfin, le chef de l'État dispose du droit de révoquer son chef du gouvernement d'une manière discrétionnaire, conformément aux dispositions de l'article 74, alinéa 5 de la Constitution). Le limogeage en septembre 1989 du chef du gouvernement, Kasdi MERBAH, en est le parfait exemple.

³ (F) BURGAT, L'islamisme en face, Éditions La Découverte, Paris, 2007, p. 159.

⁴ Points 1 et 2 de la déclaration du HCS du 12 janvier 1992, op.cit.

⁵ Interpellé par un journaliste au sujet de son éventuel regret d'avoir arrêté le processus électoral en 1992, l'ancien ministre de la défense aura cette cinglante réponse : « *En aucun cas. Ce serait à refaire, je le referais. Nous étions prêts à accepter que le FIS participe à l'Assemblée à hauteur de 30 % des sièges. Mais 70 % des sièges obtenus dès le premier tour et en ballottage favorable au second tour grâce à une fraude généralisée et une loi électorale scélérate, c'eût été la règle des talibans en Algérie!* », Le Figaro Magazine, 21 avril 2001. Interrogé sur la justesse des choix.../...

militants et sympathisants du FIS. Ces derniers sont internés dans des centres administratifs, implantés dans le désert algérien, et ce, dans des conditions dégradantes et inhumaines. La confrontation sanglante entre l'Armée et les groupes islamiques armés¹, affiliés ou pas au FIS, est alors inévitable, notamment durant la première décennie des années 1990. Celle-ci conduira à une violence aveugle, marquée par la destruction sous toutes ses formes et assimilée à une « guerre civile » par certains auteurs² ou à une « tragédie nationale » par les autorités algériennes³.

Contrairement à l'opinion soutenue par le professeur BETTATI⁴, l'Algérie connaîtra un véritable « conflit armé interne » durant la première décennie des années 1990 et non une simple lutte contre le terrorisme islamiste comme le prétendent les autorités algériennes.

.../...faits en 1992 par sa personne et autres personnalités, malgré le prix payé, l'ex-ministre des droits de l'Homme répond par ceci : « *Si une erreur a été commise, elle n'a pas concerné l'option choisie, mais bien l'évaluation du sacrifice consenti [...] L'on a sans doute sous-estimé le nombre de victimes potentielles et la durée de la lutte* », voir (A) HAROUN et (J-P) CHAGNOLLAUD, « Algérie : décembre 1991. Il fallait arrêter le processus électoral », op.cit., p. 238.

¹ De 1992 à 2000, l'Algérie connaît une prolifération dangereuse d'organisations terroristes islamistes et autres groupuscules armés. On citera notamment les groupes ci-après : - le Mouvement Islamique Armé (MIA) ; - le Mouvement pour l'État Islamique (MEI) ; - Al Bakoun 'Ala Al'Ahd (Les Fidèles au Serment) ; - le (s) Groupe (s) Islamique (s) Armé (s) (GIA) ; - le Front Islamique du Djihad en Algérie (FIDA) ; - l'Armée Islamique du Salut (AIS) ; - le Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC) et l'Organisation des Jeunes Algériens Libres (OJAL).

² (L) MARTINEZ, *La guerre civile en Algérie. 1990-1998*, Éditions Karthala, Paris, 1998 ; (A) ALI-YAHIA, *Algérie. Raisons et déraison d'une guerre*, op.cit ; (R) LEVEAU, « Des crises à la guerre », in (R) LEVEAU (Dir.), *L'Algérie dans la guerre*, Éditions Complexe, Bruxelles, 1995, pp. 13-23 ; (B) CALLIES DE SALIES, « De la crise à la guerre civile », *Les Cahiers de l'Orient*, 1^{er} trimestre 1995, n° 36-37, pp. 45-59. D'autres auteurs, par contre, préfèrent parler de « guerre invisible » en raison de l'absence d'images car le conflit algérien a été maintenu au secret, voir (B) STORA, *La guerre invisible. Algérie, années 90*, Éditions Presses de Sciences Po, Paris, 2001.

³ Terme usité et défendu par les officiels algériens et repris dans la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Voir, Préambule, par. 23 et 32 ; Titre I, par. 2 ; Titre IV, par. 6 et 8 et Titre V, par. 1, 6, 7 et 8. Voir aussi Préambule, par. 8 de la Constitution de 1996, révisée en mars 2016.

⁴ L'auteur considère que « *L'existence d'un contrôle exercé sur une partie du territoire n'a pas été clairement établie dans la mesure où son effectivité n'est pas aisément mesurable de l'extérieure [...] L'existence de zones entièrement sous contrôle des GIA ou de l'AIS était affirmée par les uns et contestés par les autres, notamment par le gouvernement. De la même façon, l'existence d'opérations continues et concertées ne semble pas caractériser, durant cette période (1997 et début 1998), la situation algérienne, en revanche on y rencontre incontestablement de nombreux actes sporadiques de violence, c'est notamment le cas au cœur de la capitale. D'une part, les différents groupes organisés qui mènent des actions violentes dans différentes zones, à l'Est et à l'Ouest du pays agissent sous la conduite d'un commandement responsable [...] D'autre part, il est cependant difficile d'affirmer qu'en Algérie tel ou tel de ces groupes armés exerce un contrôle sur une partie du territoire tel qu'il lui permette d'effectuer des opérations militaires continues et concertées. Certes ils sont présents sur toute la partie Nord et Centre du territoire algérien, mais ils n'en contrôlent pas réellement une zone. Ils ne se sont jamais aventurés dans les régions surprotégées par l'armée qu'on appelle "l'Algérie utile"* », voir (M) BETTATI, *Droit humanitaire*, Éditions Dalloz, Paris, 2012, p. 37.

Selon la définition donnée par le droit international humanitaire (DIH), un conflit armé non international (CANI) est « *un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État [partie aux Conventions de Genève]* »¹. De son côté, l'article premier, paragraphe 1 du Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève de 1949² dispose : « *Le présent protocole [...] s'applique à tous les conflits armés [...] qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permet de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole* »³.

À la lumière de cette définition, deux critères doivent être remplis pour qu'il y ait conflit armé non international. D'abord, les affrontements armés doivent atteindre un certain niveau d'intensité, et ensuite les groupes armés impliqués doivent montrer un degré minimum d'organisation⁴.

S'agissant du premier critère, les affrontements armés entre les forces gouvernementales⁵ et les groupes islamiques armés atteindront un haut niveau d'intensité et engendreront, durant la première décennie 1990, entre 100.000 et 200.000 morts et près de 8.000 disparus, ainsi qu'un nombre indéterminé de

¹ CICR, « Comment le terme "conflit armé" est-il défini en droit international humanitaire? », Prise de position, mars 2008, p. 5.

² L'Algérie adhère au Protocole additionnel (II) relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 par décret présidentiel n° 89-68 du 16 mai 1989, JORA n° 20 du 17 mai 1989.

³ Voir aussi article 3 commun aux conventions de Genève.

⁴ Dans ce sens, voir notamment (M) El KOUHENE, Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme, op.cit., pp. 72-81 ; (S) VITÉ, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », RICR, n° 873, mars 2009, pp. 43-49. Voir aussi la jurisprudence internationale suivante : 1- TPIY, Ch. d'appel, Arrêt du 2 octobre 1995, *Le Procureur c. Duško Tadić*, par. 70 et Jugement du 7 mai 1997, Affaire n° IT-94-1-T, par. 561-562; 2- TPIY, Ch. 1^{ère} instance, Jugement du 16 novembre 1996, *Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts (Affaire "Celebici")*, Affaire n° IT-96-21-T, par. 182-192; 3- TPIY, Ch. d'appel, Arrêt du 12 juin 2002, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, Affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, par. 56-57; 4- TPIY, Ch. d'appel, Arrêt du 17 décembre 2004, *Le Procureur c. Dario Kordić*, Affaire n° IT-95-14/2-A, par. 319 et 336; 5- TPIY, Ch. 1^{ère} instance II, Jugement du 30 novembre 2005, *Le Procureur c. Fatmir Limaj*, Affaire n° IT-03-66-T, par. 84, par. 94-134 et par 168; 6- TPIY, Ch. 1^{ère} instance I, Jugement du 3 avril 2008, *Le Procureur c. Ramush Haradinaj*, Affaire n° IT-04-84-T, par. 37, 49 et 60; 7- TPIY, Ch. 1^{ère} instance II, Jugement du 10 juillet 2008, *Le Procureur c. Ljube Bošković*, Affaire n° IT-04-82-T, par. 175-177 et par. 199-203; 8- TPIR, Ch. 1, Jugement du 2 septembre 1998, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4-T, par. 619-621 et par 625-627 ; 9- TPIR, Ch. 1^{ère} instance I, Jugement du 6 décembre 1999, *Le procureur c. Georges Rutaganda*, Affaire n° ICTR-96-3-T, par. 93.

⁵ Armée, gendarmerie, police et garde communale.

personnes torturées et exécutées et de femmes enlevées et violées. Aussi, durant ces combats meurtriers, plusieurs types d'armes seront utilisés, même des moyens lourds (artillerie et hélicoptères)¹.

Quand au second critère relatif à l'organisation des groupes islamiques armés², ces derniers auront montré un degré minimum d'organisation dans leurs rangs à travers l'existence d'une chaîne de commandement, la capacité de planifier et de lancer des opérations militaires coordonnées, ainsi que la capacité de recruter, former et équiper de nouveaux combattants. Certains groupes armés dont le MIA, le FIDA et le GIA, seront bien structurés au fil des années disposant même d'un organigramme interne³. Ces groupes armés exerceront, en outre, un contrôle sur certaines régions du pays en créant des maquis et des «zones dites libérées» où les citoyens ne s'aventuraient que rarement⁴.

¹ Lors de son audition par la procureure fédérale suppléante suisse, le 20 octobre 2011, l'ancien ministre de la défense admet cet état de fait en déclarant ce qui suit : « *On a mis en œuvre tous les moyens que l'on peut imaginer. L'État utilisait les mêmes moyens, il ne pouvait que se défendre [...] les objectifs des opérations de terrain étaient très clairs, il fallait réduire le terrorisme, soit les empêcher de continuer à agir par tous les moyens ou de les faire rallier à notre cause [...] je précise que cela signifie neutraliser toute personne armée. On engageait des armes de tout genre et même des hélicoptères* », voir Procès-verbal d'audition du 20 octobre 2011 de Khaled NEZZAR en qualité de prévenu, http://www.algeria-watch.org/pdf/pdf_fr/proces_verbal_audition_nezzar_20_10_11.pdf, question 18, pp. 9-10. Voir aussi El Watan, 24 et 25 octobre 2011.

² Leur nombre s'élèverait à 40.000 membres en 1995, voir (L) MARTINEZ, La guerre civile en Algérie, op.cit., p. 326. Notons qu'à cette époque, les groupes islamiques armés bénéficieront d'un soutien conséquent en effectif à travers l'enrôlement dans leurs rangs de centaines d'évadés des prisons algériennes. Il s'agit notamment de l'évasion de plus de mille prisonniers de l'établissement pénitentiaire de Tazoult (ex-Lambèse) près de Batna en date du 10 mars 1994. Sur l'évasion spectaculaire de la prison de Tazoult et ses ramifications, voir (M) SAMRAOUI, Chronique des années de sang..., op.cit., pp. 207-213 ; (L) AGGOUN et (J-B) RIVOIRE, Françalgérie..., op.cit., pp. 365-367.

³ (L) BOUKRA, Algérie, la terreur sacrée, op.cit., annexes VIII, IX, XII et XV.

⁴ Selon le témoignage livré dans un film documentaire, Omar CHIKHI, membre fondateur du GIA, affirme qu'« *En 1994, il y avait les territoires libérés. Dans la région de Bouira, de Lakhdaria, de Blida, une fois passé le centre ville vous étiez dans la zone du GIA, surtout la nuit. La nuit, c'est le GIA qui gouvernait ; si vous deviez vous rendre chez le médecin, c'est au GIA qu'il fallait vous adresser. Le GIA avait ses médecins, ses infirmiers et délivrait des médicaments qui n'étaient, parfois, même pas disponibles à l'hôpital. Lorsqu'un couple se disputait, il se rendait chez l'imam du GIA pour trancher le conflit, c'est vraiment le GIA qui dirigeait* », in Malik AÏT-AOUDIA et Séverine LABAT, « Algérie 1988-2000 : Autopsie d'une tragédie », op.cit., Séquence à partir de 1 heure, 35 minutes et 28 secondes. Aussi, un général algérien confirme cet état de fait, en déclarant, sous l'anonymat, qu'« *En termes militaires, nous lui avons brisé l'échine vers la fin 1994. La pire période a été le printemps 1994, lorsque le GIA et, dans une moindre mesure, l'AIS ont pris l'initiative dans plusieurs zones en attaquant des cibles économiques et militaires [...] Ils réussirent [...], temporairement, à prendre le contrôle de quelques villages. À un moment donné, certaines parties du territoire national étaient devenues des zones interdites à la plupart des citoyens [...] Mais depuis 1995, le vent a définitivement tourné* », voir (A) TAHERI, « Entretien avec le général X. Algérie : les grands cimetières sous la lune », Politique internationale, n° 79, printemps 1998, p. 24. Notons également que certains groupes armés qualifiés par le professeur MARTINEZ de guérillas politiques (MIA et AIS) et guérillas révolutionnaires (MIE et GIA), selon leurs.../...

Par ce qui précède, il est incontestable que l'Algérie aura connu un « conflit armé interne » durant les années 1990, conformément aux critères établis par le droit international humanitaire et la jurisprudence internationale en la matière. Cette qualification est, d'ailleurs, retenue par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral suisse (TPF) dans l'affaire « *Khaled NEZZAR* »¹. Dans

.../...références historiques et influences idéologiques, seront répartis à travers le territoire national comme suit : - MIA (1991-1994) sera notamment implanté dans l'Atlas blidéen; - MEI (1991-1998) sera présent dans le Centre (l'Algérois et la Kabylie) et dans les hauts plateaux de l'Ouest algérien; - GIA (1992- 2004) activera dans le Centre, l'Ouest et l'Est du pays; - AIS (1994-2000) sera implantée à l'Est et l'Ouest du pays, voir (L) MARTINEZ, La guerre civile en d'Algérie, op.cit., pp. 301-326. Voir aussi (L) BOUKRA, Algérie, la terreur sacrée, op.cit., pp. 233-264, et annexe XIX.

¹ L'ex-ministre de la défense est interpellé par la police genevoise, le 20 octobre 2011, alors qu'il se trouvait sur le territoire helvétique en voyage privé, et ce, en application d'un mandat d'amené délivré, le 19 octobre 2011, par le Ministère public de la Confédération (MPC) suite à une dénonciation pénale émanant de l'ONG TRIAL et une plainte déposée par Seddik DAADI, citoyen algérien résidant en Suisse depuis 2003 et bénéficiant d'un statut de réfugié. Il est reproché au général à la retraite d'avoir commis des « crimes de guerre » en Algérie durant le conflit armé interne de 1992 à 1999 ainsi que des « actes de torture » commis en 1993 à l'encontre du plaignant. Le jour de son interpellation, une seconde plainte est déposée par Ahcène KERKADI, citoyen algérien bénéficiant d'un statut de réfugié en Suisse depuis le 5 juin 1996, à l'encontre de l'ancien ministre pour « actes de torture » commis en Algérie à partir de 1993. Notons que le général à la retraite cumulait les fonctions de ministre de la défense (25 juillet 1990-10 juillet 1993) et membre du HCE (14 janvier 1992-30 janvier 1994) au moment des faits, et même au-delà de cette période car certains actes (crimes de guerre) auraient été commis, selon l'accusation, après la cessation de ses fonctions officielles, soit entre 1994 et 1999. S'agissant de l'accusation de « crimes de guerre » imputée à l'ex-ministre de la défense, il ya lieu de préciser que ces actes sont régis par les dispositions de l'article 264b à 264n du Code pénal suisse et les articles 108 et 109a du Code pénal militaire suisse. En fait, à la suite de la ratification du Statut de Rome par le gouvernement fédéral suisse en date du 12 octobre 2001, certaines normes relatives aux « génocides », « crimes contre l'humanité » et « crimes de guerre » ont été insérées dans le Code pénal suisse. Celles-ci sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Notons également qu'au tout début de son interpellation, l'ancien ministre de la défense essayera de faire valoir son « immunité » à travers sa détention d'un *passport diplomatique* pour échapper à la justice suisse. Une défense maladroite de la part d'un ancien haut responsable de l'État car la détention d'un *passport diplomatique* n'a jamais octroyé à son titulaire une quelconque immunité diplomatique. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 est claire sur ce point. Pour bénéficier d'une immunité, il faut que l'agent diplomatique soit accrédité dans un État ou bien qu'il traverse le territoire d'un État tiers pour rejoindre son poste ou pour rentrer dans son pays (arts 39 et 40). En d'autres termes, l'immunité est une protection liée à l'exercice de la fonction de l'agent diplomatique et n'a aucun rapport avec la détention d'un quelconque *passport diplomatique*. De par sa haute fonction qu'il occupait, le général à la retraite était dans son droit de détenir un *passport diplomatique* (Décret présidentiel n° 97-02 du 4 janvier 1997 fixant les conditions d'attribution des titres officiels de voyage délivrés par le MAE, JORA n° 1 du 5 janvier 1997, modifié et complété par le décret présidentiel n° 09-26 du 26 janvier 2009, JORA n° 7 du 28 janvier 2009, et le décret présidentiel n° 12-319 du 27 août 2012, JORA n° 47 du 29 août 2012) mais que celui-ci ne lui conférait, en vérité, qu'un privilège en matière de transport et un traitement de courtoisie de la part du pays hôte. À ce propos, l'arrestation du diplomate algérien, Mohamed Ziane HASSENI, sur la base d'un mandat d'arrêt international, en est la parfaite illustration que le détenteur d'un *passport diplomatique* ne bénéficie aucunement d'une immunité en dehors des conditions légales développées plus haut. En voyage privé en France, le directeur du Cérémonial au MAE algérien au moment des faits, est arrêté par la police, le 14 août 2008, à l'aéroport « Marignane » de Marseille alors qu'il était en possession de son *passport diplomatique*. Par la suite, l'intéressé sera officiellement inculqué de « complicité présumée » dans l'assassinat, le 7 avril.../...

sa décision rendue, le 30 mai 2018¹, le TPF considère que les critères d'intensité de la violence et d'organisation du groupe islamique armé (GIA) sont remplis au sens de l'article 3 commun aux conventions de Genève et de la jurisprudence internationale y relative². Il conclut que « *la condition du conflit armé non international en Algérie entre janvier 1992 et janvier 1994 est réalisée* », et demande, par la même occasion, au Ministère public de la Confédération de compléter ses investigations³. Le Tribunal considère, en outre, que les faits reprochés à l'ex-membre du HCE « *pourraient avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile* » pouvant constituer des crimes contre l'humanité.

.../...1987, à Paris, de l'avocat franco-algérien André Ali MECILI, puis mis sous contrôle judiciaire assorti d'une assignation à résidence. Victime d'une homonymie, l'inculpé sera définitivement blanchi dans cette affaire après que la Cour d'Appel de Paris lui ait accordé un non-lieu en date du 31 août 2010 (El Watan, 26 août 2008 et 31 août 2010). Cet état de fait est confirmé par la procureure fédérale suppléante, lors de l'audition du 20 octobre 2011, qui fait savoir à l'ancien ministre de la défense qu'il ne bénéficie d'aucun statut diplomatique ni d'accréditation auprès des autorités suisses le mettant à l'abri d'une procédure pénale. De même que sa détention d'un passeport diplomatique ne lui confère nullement une immunité mais seulement des privilèges en matière de transport (P.V d'audition du 20 octobre 2011, op.cit., note de la question 1, p. 2). Une prise de position confirmée par décision du 25 juillet 2002 de la Cour des plaintes du TPF, http://bstger.weblaw.ch/pdf/20120725_BB_2011_140.pdf, par. 5.4.3, p. 25. Aussi, et après son audition, l'ancien ministre de la défense sera assigné à résidence dans sa chambre d'hôtel et son passeport diplomatique confisqué (P.V d'audition du 20 octobre 2011, op.cit., p. 17). Toutefois, après sa seconde audition le jour suivant, le Ministère public lève les mesures prises la veille, et ce, après que le général à la retraite eut donné des assurances pour rester à la disposition de la justice helvétique pour les besoins de l'enquête. S'agissant de l'immunité de juridiction pénale de l'ex-ministre de la défense qui se caractérise par la soustraction du prévenu à la compétence des instances helvétiques, celle-ci est rejetée par ordonnance du 1^{er} décembre 2011, par laquelle le MPC se déclare compétent pour la poursuite du prévenu pour « *crimes de guerre* ». Après le recours introduit par la défense en date du 12 décembre 2011, la Cour des plaintes du TPF confirme la compétence de la justice suisse dans cette affaire par décision rendue le 25 juillet 2012 citée supra. Le TPF conclut qu'« *il serait à la fois contradictoire et vain si, d'un côté, on affirmait vouloir lutter contre ces violations graves aux valeurs fondamentales de l'humanité, et, d'un autre côté, l'on admettait une interprétation large des règles de l'immunité fonctionnelle (ratione materiae) pouvant bénéficier aux anciens potentats ou officiels dont le résultat concret empêcherait, ab initio, toute ouverture d'enquête [...]* Il en découle qu'en l'espèce le recourant ne saurait se prévaloir d'aucune immunité ratione materiae » (Décision du 25 juillet 2012, op.cit., par. 5.4.3, p. 26). Pour ce qui concerne les actes accomplis par le prévenu avant sa prise de fonction en qualité de ministre de la défense ainsi que ceux accomplis après la fin de cette fonction, le TPF précise « *qu'aucune immunité juridictionnelle ne saurait entrer en ligne de compte* » (Ibid., par. 5.4.3, p. 26). Cependant, après cinq années d'instruction au cours desquelles le prévenu et les témoins à décharge ont été auditionnés et une commission rogatoire internationale adressée aux autorités algériennes, le MPC prononce, le 4 janvier 2017, une ordonnance de classement en raison de l'absence d'un conflit armé en Algérie durant la période où l'ancien ministre de la défense était au pouvoir. Le 16 janvier, les parties plaignantes déposent un recours contre l'ordonnance de classement auprès du TPF, lequel annule le classement de la plainte par décision du 30 mai 2018.

¹ https://bstger.ch/media/upload/20180606_95_BB20179-11.pdf

² Décision du 30 mai 2018 du TPF, op.cit., par. 6.5.11, p. 32 ; par. 6.7, p. 38.

³ Ibid., par. 6.8, p. 38.

Pour le TPF, « *il ne fait aucun doute que Nezzar était conscient des actes commis sous ses ordres* »¹.

Par ailleurs, à l'occasion d'une rencontre tenue à Oran avec l'«Union générale des étudiants algériens», une organisation estudiantine proche du parti RND, le chef du gouvernement, Ahmed OUYAHIA, déclare que « *La décennie noire, que nous avons prénommée tragédie nationale dans le but de ne pas remuer la plaie, était une guerre civile* »².

B. L'arrêté de la wilaya d'Alger du 20 janvier 1992 interdisant les rassemblements aux abords des mosquées : un autre facteur déclencheur de la violence armée

Alors que depuis des années, les trottoirs et les rues algérois sont occupés par les fidèles durant la prière du vendredi, la wilaya d'Alger édicte, le 20 janvier 1992, un arrêté interdisant les rassemblements aux abords des mosquées, en application du décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la mosquée, à son organisation et son fonctionnement et fixant sa mission³.

Cet arrêté, qui est pris le jour même où le HCE rend public un communiqué solennel sur la situation sécuritaire qui prévaut dans le pays⁴, prévoit que « *les abords de la mosquée, les rues et ruelles qui lui sont adjacentes ne peuvent aucunement être assimilées à des prolongements de celle-ci. Toute exhibition aux alentours de la mosquée est formellement interdite quels que soient le jour et l'heure* »⁵. Il indique, en outre, que « *l'usage de la voie publique (trottoirs, chaussées, places publiques, espaces et dégagements) est exclusivement réservé aux piétons et aux véhicules* » et que « *toute occupation*

¹ *Ibid.*, par. 7.4.3, p. 46 ; par. 7.4.4, pp. 46-47.

² L'Expression, 17 juillet 2016. Souligné par nous.

³ JORA n° 16 du 10 avril 1991. Voir notamment les articles 25 à 27 et l'article 31 du décret. Le décret exécutif n° 91-81 fera l'objet d'une modification le mois de décembre 1992 (Décret exécutif n° 92-437 du 30 novembre 1992, JORA n° 85 du 2 décembre 1992) en conférant au ministre des affaires religieuses le pouvoir de nommer unilatéralement les imams sans le consentement préalable des fidèles (art. 12). Il sera abrogé par décret exécutif n° 13-377 du 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée (JORA n° 58 du 18 novembre 2013).

⁴ Le communiqué du HCE daté du 20 janvier 1992 annonce ce qui suit : « *Considérant les incidents au cours desquels des agents des forces de sécurité nationale ont été victimes d'agressions mortelles, notamment à Guemmar le 29 novembre 1991, et à Sidi Moussa, dans la nuit du 18 au 19 janvier 1992. Le HCE, responsable de la préservation de l'ordre public et de la quiétude des citoyens sur l'ensemble du territoire national, rappelle solennellement à tous ceux, individus ou organisations, auteurs, provocateurs ou complices de tels agissements, qu'il mettra en œuvre tous les moyens dont dispose l'État pour une application stricte et complète de la loi* », El Moudjahid, 21 janvier 1992.

⁵ El Moudjahid, 23 janvier 1992.

*de la voie publique est soumise à une autorisation préalable du wali »*¹. Enfin, l'arrêté précise que « *toute contravention aux dispositions du présent arrêté exposera son auteur à des poursuites conformément à la loi »*².

Qualifié de « loi fatale »³, le texte réglementaire interdisant les prières aux abords des mosquées constitue un autre facteur déclencheur de la violence armée dans la mesure où il est ressenti par les militants du FIS comme une énième provocation de la part des autorités publiques. L'application diligente de l'arrêté de wilaya dès le vendredi suivant, soit le 24 janvier, engendrera de violents affrontements entre les islamistes et les forces de police, appuyées par l'armée, qui dureront plusieurs semaines. Une « guerre des mosquées » s'est alors installée dans la wilaya d'Alger et dans d'autres villes du pays⁴, laquelle déclenchera un cycle de protestation/répression conduisant à des dizaines de morts et des centaines de blessés, ainsi que des milliers d'arrestations⁵.

C'est dans cette atmosphère d'agitation quasi permanente et d'affrontements d'une extrême violence que le HCE décrète, le 9 février 1992, l'état d'urgence pour une durée de douze mois, lequel sera reconduit indéfiniment une année plus tard. Ainsi, l'internement administratif, les exécutions extrajudiciaires, la torture et les disparitions forcées sont devenus quasi quotidiennes, notamment durant les années 1992-2000. Cette période, qualifiée de « décennie noire »⁶ par l'opinion publique, fera, selon les propres affirmations de l'ex-premier ministre, Abdelmalek SELLAL, 200.000 morts⁷.

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ (A) TOUATI, Algérie, les islamistes à l'assaut du pouvoir, op.cit., pp. 141-148.

⁴ Constantine, Sidi-Bel-Abbès, Annaba, Oran, Jijel, Batna, Médéa, Chlef, Saïda et Laghouat.

⁵ Voir (M) SAMRAOUI, Chronique des années de sang..., op.cit., p. 141. Voir aussi (J) CEASARI, « Algérie. Chronique intérieure : l'année des incertitudes », AAN, 1992, pp. 621-623.

⁶ Nous préférons utiliser dans cette thèse l'expression de « décennie rouge » pour qualifier cette période sanglante de l'Algérie indépendante. La « décennie noire » a, en réalité, caractérisé les dix premières années de la gouvernance du président de la République, Chadli BENDJEDID, marquées par la mauvaise gestion des affaires de l'État, notamment dans les domaines économique et commercial. Cependant, l'ex-chef de l'État défend son bilan présidentiel en récusant le qualificatif de « décennie noire ». Il précise que « *Pendant cette décennie, on a édifié une quantité de barrages, construit des milliers de logements, libéré le marché de la consommation, libéré les mœurs politiques, autorisé la presse libre et le multipartisme, consolidé l'image du pays, libéré les détenus politiques et d'opinion* ». Avant de s'interroger : « *De quelle décennie noire parle-t-on ?* », Le Matin, 12-13 janvier 2001.

⁷ À l'occasion de la tenue, à Paris, le 7 décembre 2013, du Sommet de l'Élysée pour la paix et la sécurité en Afrique, le premier ministre, s'adressant aux membres de la communauté algérienne établie en France, indique que le pays traverse une période de stabilité politique et économique et que celle-ci est « *l'œuvre d'un seul homme : c'est Bouteflika qui a réussi la réconciliation nationale au moment où on était à plus de 200.000 morts* », Liberté, 8 décembre 2013. Souligné par nous. L'ex-membre du HCE, Ali HAROUN, récuse ce chiffre en avançant le nombre de 80.000 morts pendant la période de la « tragédie nationale ». Il affirme que « *ceux qui avancent 200.000 font de la surenchère* », en précisant que « *les historiens vont, un jour, prouver ce que je dis* », Echourouk.../...

§ 2. Le glissement de l'état d'urgence vers l'état de siège

Le rapport final de la Commission d'enquête indépendante sur les événements de Kabylie du printemps 2001¹ relève que les différents textes régissant l'état d'urgence « sont d'une illisibilité incertaine » et ont entraîné « un glissement subtil de l'état d'urgence vers ce qui s'apparente plutôt à l'état de siège »².

Des ambiguïtés et des contradictions ont caractérisé le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 et l'arrêté interministériel du 10 février 1992 portant organisation générale des mesures de préservation de l'ordre public dans le cadre de l'état d'urgence³. Alors que le premier texte prévoit expressément que l'autorité civile ne peut déléguer, à l'autorité militaire, la direction des opérations de rétablissement de l'ordre public qu'à titre exceptionnel, le second texte donne, par contre, délégation de plein droit à l'autorité militaire pour diriger lesdites opérations (A).

.../...El-Youmi, 18 décembre 2012. Le chef du gouvernement, Ahmed OUYAHIA, donne le chiffre de 26.535 morts, à l'occasion d'une intervention à l'APN en mars 1998, Compte rendu analytique, CCPR/C/SR.1682, 11 novembre 1998, par. 23. Le président de la République, Abdelaziz BOUTEFLIKA, mentionne le chiffre de 100.000 morts. Un chiffre maintes fois répété depuis son investiture à la magistrature suprême et durant la campagne pour le référendum sur la concorde civile. Voir, à titre d'illustration, les interviews et entretiens accordés aux différents médias internationaux suivants : - Conférence de presse du 27 juin 1999 au Sommet de Crans Montana ; - Entretien accordé à la radio « RFI » (10 juillet 1999) ; - Interview accordée au « Grand Jury » RTL-Le Monde-LCI (12 septembre 1999), <https://algeria-watch.org/>

¹ Connue sous l'appellation de Commission ISSAD, du nom de son président, le professeur Mohand ISSAD, la Commission d'enquête indépendante est créée, le 30 avril 2001, par le président de la République suite aux violences qu'a connues la Kabylie conséquemment à l'assassinat, le 18 avril 2001, du jeune Massinissa GUERMAH à l'intérieur des locaux de la Brigade de gendarmerie de Béni-Douala (W. Tizi-Ouzou). Le 2 mai 2001, le chef de l'État charge le professeur ISSAD de présider ladite Commission et lui donne toute la latitude pour choisir ses membres et mener des investigations en toute indépendance. Cette commission sera composée de 26 membres et aura son siège à la Cour suprême. Sur les événements de Kabylie de 2001, voir (C) BENNADJI, « Chronique politique », AAN, 2001, pp. 127-145 ; (Y) TEMLALI, « La révolte de Kabylie ou l'histoire d'un gâchis », in « La face cachée de l'Algérie », Confluences Méditerranée, n° 45, printemps 2003, pp. 43-57 ; (M) BENCHIKH, Algérie : Un système politique militarisé, op.cit., pp. 197-207.

² Voir *infra*, annexe 6. Notons que si le rapport préliminaire de la Commission d'enquête (7 juillet 2001) est officiellement rendu public par la présidence de la République (El Moudjahid, 29 juillet 2001), le rapport final, par contre, fera l'objet d'une publication prématurée par le journal algérien « Le jeune indépendant » en date du 30 décembre 2001. À une question sur l'origine de « la fuite » et la publication prématurée de son rapport, le professeur ISSAD répond par ceci : « Si je le savais, je déposerais plainte immédiatement. Le journal "Le jeune indépendant" qui l'a publié, de même qu'un site Internet, parle d'une "source protégée". J'ignore ce que cela veut dire, mais cela exclut qu'il puisse s'agir de l'un des 26 membres de la commission. Ce qui me gêne, ce n'est pas que ce rapport ait été rendu public (il l'aurait sans doute été tôt ou tard), mais que l'initiative ne provienne pas de son commanditaire, le président Bouteflika. Ce qui vient de se passer n'est pas légal et je le regrette », Le Monde, 8 janvier 2002.

³ Signé conjointement par le ministre de la Défense nationale et le ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, JORA n° 11 du 11 février 1992.

L'arrêté interministériel du 25 juillet 1993, *non publié*¹, est venu compliquer une situation déjà confuse en donnant formellement délégation aux commandants des régions militaires pour diriger, cette fois-ci, les opérations de rétablissement de l'ordre public en relation avec la lutte antiterroriste (B).

A. La délégation de plein droit à l'autorité militaire pour diriger les opérations de rétablissement de l'ordre public

Le transfert des autorités civiles d'une partie de leurs pouvoirs exceptionnels à l'autorité militaire est l'une des principales mesures prise dans le cadre de l'état d'urgence de part ses incidences directes sur l'exercice effectif des droits de l'Homme. L'article 9 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 édicte clairement que « *le ministre de l'intérieur et des collectivités locales peut confier par délégation à l'autorité militaire la direction des opérations de rétablissement à l'échelle de localités ou de circonscriptions territoriales déterminées* »².

À la lecture de cet article, il ressort que le ministre de l'Intérieur a un pouvoir discrétionnaire de déléguer ou pas à l'autorité militaire, la direction des opérations de rétablissement de l'ordre public. Or, depuis la signature de l'arrêté interministériel du 10 février 1992, ces pouvoirs exceptionnels sont transférés *de plein droit* à l'autorité militaire. Cette situation aura pour effet une prééminence de l'autorité militaire sur l'autorité civile pour ce qui concerne des missions relevant du rétablissement de l'ordre public. Elle créera, en outre, une confusion dans les compétences et responsabilités entre les autorités civiles et militaires.

Le rapport de la Commission d'enquête fait observer que « *les pouvoirs de rétablissement de l'ordre public* », dévolus au ministre de l'Intérieur et aux walis, en vertu de l'article 4 du décret présidentiel n° 92-44³, ont été ignorés par l'arrêté interministériel du 10 février 1992. Celui-ci conserve seulement les pouvoirs du ministre de l'Intérieur comme « *responsable du maintien de l'ordre public à l'échelon national* » et les prérogatives des walis en matière de « *préservation et de sauvegarde de l'ordre public* »⁴. Ainsi, cet arrêté

¹ Ce texte juridique d'une extrême importance est rapporté, pour la première fois, dans le rapport final de la Commission d'enquête. Il est signé conjointement par le ministre de la Défense nationale et le ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales.

² Souligné par nous.

³ L'article 4 du décret présidentiel du 9 février 1992 dispose : « *Le ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales, pour tout ou partie du territoire national, ainsi que le wali, pour sa circonscription, sont habilités à prendre, par voie d'arrêté, les mesures de préservation ou de rétablissement de l'ordre public [...]* ».

⁴ Articles 1 et 6 de l'arrêté interministériel du 10 février 1992, op.cit.

introduit une distinction entre, d'une part, la préservation et la sauvegarde de l'ordre public, « *relevant de l'autorité civile* », et d'autre part, le rétablissement de l'ordre public, « *relevant de l'autorité militaire* ». Cette distinction « *est extrêmement difficile à observer sur le terrain* ».

En outre, l'arrêté interministériel « *introduit une double compétence, de l'autorité civile¹ pour la préservation et la sauvegarde de l'ordre public, et de l'autorité militaire² pour le rétablissement de cet ordre public, soit sur délégation du ministre de l'Intérieur [conformément à l'article 9 du décret présidentiel du 9 février 1992] (première lecture) soit en vertu de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 10 février 1992 (deuxième lecture). Il semble que c'est la deuxième lecture qui a prévalu [...]* ». Cet arrêté, indique le rapport, « *est contraire au décret du 9 février 1992, ce qui est une violation de la règle de la hiérarchie des normes* ».

B. Les pouvoirs propres dévolus à l'autorité militaire dans la direction des opérations de rétablissement de l'ordre public en relation avec la lutte antiterroriste

Le rapport final de la Commission nationale sur les événements de Kabylie indique que l'article premier³ de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1993, non publié, « *donne nettement délégation aux commandants des régions militaires* » pour « *diriger les opérations de rétablissement de l'ordre liées à la lutte contre la subversion et le terrorisme* ». Ces autorités militaires ne tiennent pas leurs pouvoirs d'une délégation du ministre de l'Intérieur « *comme cela est prévu par l'article 9 du décret n° 92-44 du 9 février 1992, mais de l'article premier de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1993* ». Un arrêté jugé « *contraire au décret du 9 février* ». En outre, l'article 3 du même arrêté donne à l'autorité militaire « *une prérogative de contrôle opérationnel visant à favoriser les conditions de coordination, de mise en œuvre et d'emploi des forces concourant à la lutte contre la subversion et le terrorisme* ». Sur ce point, le rapport fait remarquer que « *le texte ne dit pas qui donne l'ordre* », ce qui « *peut donner lieu à plusieurs lectures* ».

¹ Le ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales à l'échelon national, et les walis territorialement compétents.

² Les commandants des six régions militaires, pour leurs circonscriptions territoriales respectives, et le commandant des forces terrestres, pour la wilaya d'Alger.

³ L'article premier de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1993, non publié, dispose : « *En vertu de l'article 9 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, délégation est donnée aux commandants des régions militaires dans les limites de leurs circonscriptions territoriales respectives, à l'effet de diriger les opérations de rétablissement de l'ordre liées à la lutte contre la subversion et le terrorisme* ».

La Commission ISSAD conclut son rapport final par une série d'observations pertinentes. On notera principalement deux d'entre elles. Primo, les pouvoirs exceptionnels donnés par l'arrêté interministériel du 25 juillet 1993, non publié, aux commandants des six régions militaires *« sont des pouvoirs propres, ce qui est caractéristique de l'état de siège »*. Deuxio, le dispositif mis en place après l'annulation du processus électoral, est fondé, en théorie, sur une distinction essentielle de trois situations. D'une part, les opérations de maintien ou de préservation de l'ordre public qui relèvent du ministre de l'intérieur et des walis, et d'autre part, les opérations de rétablissement de l'ordre public, lesquelles relèvent des commandants des régions militaires et du commandant des forces terrestres, pour la wilaya d'Alger. Enfin, les opérations se rapportant au rétablissement de l'ordre public en relation avec la lutte antiterroriste qui sont de la compétence exclusive des commandants des régions militaires.

Néanmoins sur le terrain, *« cette distribution de fait de trois situations différentes est difficile, voire impossible. L'enchevêtrement des compétences rend impossible la détermination des responsabilités. Du moins dans les textes. Dans les faits, cette distinction impossible a pu conduire à subordonner à la même autorité les trois situations »*.

Section 2

Le caractère permanent de l'état d'urgence et l'incompatibilité des mesures dérogatoires avec les règles du droit international

Le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 prévoit dans article premier, alinéa 2, la possibilité de lever l'état d'urgence avant terme, soit avant les douze mois prévus par le texte. Cependant, cette lueur d'espoir qu'avait la société algérienne pour revenir à la légalité constitutionnelle s'est vite estompée par la prorogation de l'état d'urgence pour une durée indéterminée, le 6 février 1993 (Sous-section 1).

Par ailleurs, certaines mesures dérogatoires prises dans le cadre de l'application de l'état d'urgence sont incompatibles avec les règles du droit international, quelles soient de nature coutumière ou conventionnelle (Sous-section 2).

§ 1. Le caractère permanent de l'état d'urgence

Par décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993, les autorités algériennes procèdent à la prorogation de l'état d'urgence pour une *durée indéfinie*. C'est ainsi que son article premier dispose: « *Est prorogé l'état d'urgence, instauré par le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé* »¹.

Rédigé d'une manière laconique, le décret législatif n° 93-02 ne mentionne nullement, dans son préambule, les raisons qui ont poussées les autorités publiques à procéder à la prorogation de l'état d'urgence, comme c'est le cas lors de son instauration². Ce n'est qu'à l'occasion de l'examen de rapports périodiques que le gouvernement algérien a essayé de justifier cette prorogation en indiquant que celle-ci est due à la persistance des actes terroristes dans le pays³.

Cette prorogation indéterminée s'est faite, néanmoins, en violation de la Constitution en raison de la non-approbation de l'APN à celle-ci (A). Elle est, en outre, contraire au principe de temporalité consacré par l'article 4, paragraphe 1 du Pacte (B). Ceci nous amène à s'interroger sur la constitutionnalité du décret législatif prorogeant l'état d'urgence par rapport à la Constitution de février 1989 et celle de décembre 1996 (C).

A. La prorogation de l'état d'urgence : une prorogation indéfinie non approuvée par l'Assemblée populaire nationale

La prorogation de l'état d'urgence pour une durée indéterminée s'est faite sans l'approbation de l'APN comme l'exige expressément l'alinéa 2 de l'article 86 de la Constitution de 1989⁴. Cette prorogation est édictée par « *décret législatif* » conformément à la délibération du HCE n° 92-02 du 14 avril 1992, lequel habilite son président à signer des décrets à caractère législatif⁵ pour assurer la continuité de l'État et la mise en œuvre du programme du gouvernement.

Cette « trouvaille constitutionnelle » de la part du HCE est une nouveauté dans le droit algérien car les décrets à caractère législatif n'ont aucune

¹ Une erreur matérielle s'est glissée lors de la rédaction du 4^{ème} visa dudit décret. Il faut lire : Vu la délibération n° 92-02/HCE du 14 avril 1992 et non du 2 juillet 1992.

² Voir considérants 1 et 2 du décret présidentiel n° 92-44, op.cit.

³ CAT/C/25/Add.8, 30 mai 1996, par. 18 ; CCPR/C/101/Add.1, 18 mai 1998, par. 92.

⁴ L'article 86/2 dispose : « *La durée de l'état d'urgence ou de l'état de siège ne peut être prorogée qu'après approbation de l'Assemblée populaire nationale* ». Souligné par nous. Voir article 91/2 de la Constitution de décembre 1996 et article 105/2 après sa révision en mars 2016. Voir aussi article 97, alinéa 2 de la Constitution de décembre 2020.

⁵ JORA n° 28 du 15 avril 1992.

existence dans l'ordonnancement national. Ils sont une pure création d'un organe collégial nommé HCE, lui-même non conforme à la légalité constitutionnelle. La question relative à la fonction législative doit être réglée par le *Haut Conseil de Sécurité* en raison de son accaparement du « pouvoir constituant ». Par conséquent, c'est au HCS que revient le rôle de combler les lacunes constatées dans sa proclamation du 14 janvier 1992 en lui apportant les révisions subséquentes.

Mais force est de constater qu'après son installation officielle, le 16 janvier, le HCE devient l'unique « autorité constituante » en accaparant à la fois du « pouvoir exécutif » et du « pouvoir législatif »¹. Après une éclipse de plus de vingt-trois mois, le HCS réapparaît sur la scène politique en se réappropriant son statut d' « autorité constituante ». Ainsi, le 19 décembre 1993, il appelle à la tenue de la conférence de consensus national pour les 25 et 26 janvier 1994, tout en procédant à la prorogation du mandat du HCE jusqu'au 31 janvier². Le 30 janvier, le HCS procède à la désignation de Liamine ZEROUAL en tant que « président de l'État » pour une période n'excédant pas trois ans³.

Du point de vue du droit, la prorogation de l'état d'urgence doit se faire par décret présidentiel « *après approbation de l'Assemblée populaire nationale* »⁴. Toutefois, en raison de l'absence d'un parlement transitoire pour palier la vacance de l'APN, vide juridique qui devrait être comblé par la proclamation du HCS du 14 janvier 1992 ou ultérieurement par le même organe, le HCE s'est vu « contraint » de proroger la durée de l'état d'urgence par « décret législatif » dans les circonstances décrites plus haut.

S'agit-il d'une parade juridique de la part du HCE pour faire croire que la prorogation de l'état d'urgence s'est faite conformément aux dispositions constitutionnelles ? Par ce procédé, le HCE a bien voulu donner une certaine légalité à son action en « suppléant » à la défunte APN et proroger l'état d'urgence par « voie législative » pour des raisons de nécessité évidente⁵.

¹ Voir (M) BRAHIMI, Le pouvoir en Algérie et ses formes d'expression institutionnelle, op.cit., pp. 93-94. Voir aussi (M) BOUSSOUMAH, La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels de 1992 à 1998 », op.cit., pp. 71-72 ; (S) BOUCHAIR, Le système politique algérien..., op.cit., pp. 213-217.

² Proclamation du HCS du 19 décembre 1993, JORA n° 84 du 20 décembre 1993.

³ Proclamation du HCS du 30 janvier 1994, JORA n° 6 du 31 janvier 1994.

⁴ Article 86, alinéa 2, de la Constitution de février 1989, op.cit.

⁵ Ce « pouvoir législatif », attribué au président du HCE, prend fin le 26 janvier 1994 avec la création du Conseil national de transition (CNT) par la Conférence de consensus national (CCN) et la compétence qu'il lui est donnée pour légiférer par *ordonnance* (arts. 25 et 26 du décret présidentiel n° 94-40 du 29 janvier 1994 relatif à la publication de la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, JORA n° 6 du 31 janvier 1994). Toutefois, le chef de l'État continuera à signer des décrets à caractère législatif jusqu'au 18 mai 1994, jour de l'investiture des membres du CNT (JORA n° 40 du 22 juin 1994) et le début officiel du mandat du CNT dix jour.../...

Par conséquent, en l'absence d'une approbation expresse de l'APN, la prorogation de l'état d'urgence dans les circonstances décrites plus haut est *inconstitutionnelle*.

B. La prorogation de l'état d'urgence : une prorogation indéfinie contraire aux obligations internationales

En procédant à la prorogation de l'état d'urgence pour une durée indéterminée, les autorités algériennes se retrouvent en dehors de la légalité internationale. Celle-ci interdit expressément toute prorogation indéfinie d'une situation d'exception car incompatible avec le principe de temporalité consacré par l'article 4/1 du PIDCP. Celui-ci précise que les mesures dérogatoires ne peuvent être prises que « *dans la stricte mesure où la situation l'exige* »; autrement dit limitées dans le temps. Ce principe est confirmé par le paragraphe 2 de l'Observation générale n° 29 qui prévoit que « *les mesures dérogeant aux dispositions du Pacte doivent avoir un caractère exceptionnel et provisoire* »¹.

Le Comité des droits de l'Homme rappelle, en diverses occasions, le principe de temporalité lors de l'examen de rapports périodiques des États². C'est ainsi qu'à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'Irlande, le Comité se déclare « *particulièrement préoccupé par le maintien de l'état d'urgence proclamé lors de l'adoption de l'Emergency Powers Act (loi sur les pouvoirs d'exception) de 1976* »³. De son côté, la Cour européenne des droits de

.../...après (art. 34 de la plate-forme, op.cit). Celui-ci s'est matérialisé par l'adoption, le 30 mai, de son règlement intérieur et des ordonnances n° 94-01 du 10 août 1994 portant organisation et fonctionnement du CNT et n° 94-02 du 12 septembre 1994 portant statut de membre du CNT (JORA n° 61 du 28 septembre 1994). Le dernier décret législatif signé par le chef de l'État remonte au 28 mai 1994 sous le n° 94-14 (JORA n° 40 du 22 juin 1994).

¹ Souligné par nous. L'Observation générale n° 29 réaffirme ce principe dans son paragraphe 4 en indiquant que « *toutes mesures dérogeant aux dispositions du Pacte, telles qu'énoncées au paragraphe 1 de l'article 4, [...] ne soient permises que dans la stricte mesure où la situation l'exige. Cette condition vise la durée, l'étendue géographique et la portée matérielle de l'état d'urgence et de toute dérogation appliquée par l'État du fait de l'état d'urgence* ». Souligné par nous. Dans ce sens, voir (N) QUESTIAUX, E/CN.4/Sub.2/1982/15, 27 juillet 1982, op.cit., par. 112 et 114 ; (L) DESPOUY, E/CN.4/Sub.2/1997/19, 23 juin 1997, op.cit., par. 69 et 127. De son côté, la Convention américaine des droits de l'Homme du 22 novembre 1969 fait clairement mention, dans son article 27, au principe de temporalité. Celui-ci prévoit que les mesures de dérogations doivent être prises « *strictement en fonction des exigences du moment* ». Voir aussi article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950.

² Voir les observations finales des États suivants : - Chili, A/40/40, 19 septembre 1985, par. 82 ; - Égypte, CCPR/C/79/Add.23, 9 août 1993, par. 7 et CCPR/CO/76/EGY, 28 novembre 2002, par. 6 ; - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CCPR/C/79/Add.55, 27 juillet 1995, par. 23 ; - Colombie, CCPR/C/79/Add.76, 3 mai 1997, par. 25 ; - Liban, CCPR/C/79/Add.78, 5 mai 1997, par. 10 et 11 ; - Inde, CCPR/C/79/Add.81, 4 août 1997, par. 19 ; - Israël, CCPR/C/79/Add.93, 18 août 1998, par. 11.

³ Observations finales, Irlande, CCPR/C/79/Add.21, 3 août 1993, par. 11.

l'Homme estime, à l'occasion de l'affaire *Brannigan & McBride c. Royaume-Uni*, que la situation qui prévaut en Irlande du Nord pendant trois décennies s'apparente un état d'urgence quasi-permanent¹.

S'agissant du cas algérien, le Comité des droits de l'Homme s'inquiète du fait que « *l'état d'urgence, proclamé en Algérie en 1992, soit toujours en vigueur depuis cette date [...]* »². Aussi, il invite l'État partie « *à examiner la nécessité du maintien de l'état d'urgence selon les critères établis par l'article 4 du Pacte* »³. Le Comité contre la torture exprime, en outre, sa préoccupation quant au « *maintien de l'état d'urgence, proclamé en 1992, et cela en dépit des informations données par l'État partie lui-même attestant d'une amélioration significative de la situation sécuritaire* »⁴. De son côté, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommande la levée totale et sans condition de l'état d'urgence « *qui a été décrété en 1992 et dure depuis trop longtemps, compte tenu de ses effets néfastes sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels* »⁵.

Par ailleurs, le gouvernement algérien ne respectera pas l'obligation qu'il lui incombe de notifier aux États parties au Pacte, par l'entremise du Secrétaire général de l'ONU, l'acte de prorogation de l'état d'urgence. Les différents documents officiels des Nations-Unies en la matière⁶ ne font référence à aucune notification de cette nature. De même, aucun rapport périodique de l'Algérie ne fait état d'une quelconque note verbale adressée par sa Mission permanente à New York au dépositaire du Pacte se rapportant à ladite prorogation, à l'exception de la mention faite du décret législatif n° 93-02⁷. Pour se justifier, un des membres de la délégation algérienne affirme, devant le Comité des droits de l'Homme, que lorsque la décision de proroger l'état d'urgence a été prise, l'Algérie ne disposait pas encore d'un parlement élu⁸!

¹ CEDH, arrêt *Brannigan & McBride c. Royaume-Uni*, 26 mai 1993, op.cit., par. 12. Le Conseil d'État français insiste sur le fait que l'état d'urgence est un régime exceptionnel qui doit demeurer temporaire et que ses renouvellements ne sauraient se succéder indéfiniment (Avis n° 391124 du 2 février 2016, par. 6; - Avis n° 391519 du 28 avril 2016, par. 4; - Avis n° 391834 du 18 juillet 2016, par. 4 et Avis n° 392427 du 8 décembre 2016, par. 6).

² CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 14.

³ *Ibid.*

⁴ CAT/C/DZA/CO/3, 16 mai 2008, par. 4.

⁵ E/C.12/DZA/CO/4, 7 juin 2010, par. 23.

⁶ Voir Nations-Unies, « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire Général : État au 1^{er} avril 2009, Vol. I, Partie I, chapitres I à VII », op.cit., pp. 238-239. Voir aussi, le site : <http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20IV/IV-4.fr.pdf>, p. 42.

⁷ CAT/C/25/Add.8, 30 mai 1996, par. 18 ; CCPR/C/101/Add.1, 18 mai 1998, par. 92.

⁸ Compte-rendu analytique, CCPR/C/SR.1681, 7 août 1998, par. 38.

C. L'évasion du contrôle de la constitutionnalité du décret législatif prorogeant l'état d'urgence

L'état d'urgence prorogé par décret législatif, ayant force de loi, ne peut être contesté par la voie contentieuse. C'est ainsi que le Conseil d'État français, statuant au contentieux, rejette la demande en annulation du décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 relatif à la déclaration de l'état d'urgence sur le territoire métropolitain au motif que celui-ci est ratifié par la loi de prorogation du 18 novembre 2005¹. Il conclut «*que la légalité des dispositions de ce décret n'est, dès lors, plus susceptible d'être discutée par la voie contentieuse*»².

Dans une ordonnance de référé-suspension du 27 janvier 2016, le Conseil d'État constate que l'acte de déclaration de l'état d'urgence du 14 novembre 2015 ne peut plus être contesté devant le juge administratif en raison de sa prorogation par la loi du 20 novembre 2015³. Il considère que la conformité de la loi à la Constitution ne peut être mise en cause devant le juge administratif qu'au travers d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC)⁴.

Par conséquent, le contrôle de la loi prorogeant l'état d'urgence passe nécessairement entre les mains du Conseil constitutionnel⁵. C'est le cas en 1985, lorsque cent vingt neuf députés et sénateurs français saisissent le Conseil constitutionnel pour contrôler la constitutionnalité de la loi n° 85-96 du 25 janvier 1985 relative à la prorogation de l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et Dépendances⁶. Par décision du 25 janvier 1985, le Conseil constitutionnel déclare cette loi conforme à la Constitution tout en considérant qu'elle n'est «*qu'une mesure d'application des deux lois de 1955 et 1984 et,*

¹ CE, Ass., 24 mars 2006, n° 286834, *Rolin et Boisvert*, préc.

² *Ibid.*

³ CE, Ord. 27 janvier 2016, n° 396220, *Ligue des droits de l'homme et autres*.

⁴ *Ibid.*

⁵ Le concept de l'exception d'inconstitutionnalité des lois est introduit pour la première fois en droit algérien lors de la révision constitutionnelle de mars 2016 (art. 188, alinéa 1). Le 2 septembre 2018, une loi organique est venue fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité (JORA n° 54 du 5 septembre 2018). Celle-ci est entrée en vigueur le 7 mars 2019. L'article 195, alinéa 1 de la Constitution du 30 décembre 2020 dispose : «*La Cour constitutionnelle peut être saisie d'une **exception d'inconstitutionnalité** sur renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'État, lorsque l'une des parties au procès soutient devant une juridiction que la disposition législative ou réglementaire dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution*». Souligné par nous.

⁶ JORF n° 22 du 26 janvier 1985. L'état d'urgence est déclaré, le 12 janvier 1985, pour une durée de douze jours sur l'ensemble du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances pour lutter contre les indépendantistes kanaks (Arrêté du Haut-commissaire de la République n° 85-35 du 12 janvier 1985, JONC n° 6329 du 15 janvier 1985). Il est prorogé (rétabli) jusqu'au 30 juin 1985 conformément à la loi n° 85-96 précitée.

de par cette nature n'avait pas à être soumise à la consultation de l'assemblée territoriale »¹.

En ce qui concerne l'Algérie, le président du HCE, Ali KAFI, s'abstiendra de toute saisine du Conseil constitutionnel afin de contrôler la constitutionnalité du décret législatif du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence. De même, dès la prise officielle de ses fonctions, le 28 novembre 1995, le président de la République, Liamine ZEROUAL², ne s'empresse pas de saisir l'institution de contrôle pour l'amener à se prononcer sur la constitutionnalité de décret législatif n° 93-02 et déclarer, éventuellement, son inconstitutionnalité.

Cette situation insolite perdurera même après l'élection d'un nouveau Parlement, composé de deux Chambres³ à la suite de la promulgation de la Constitution du 7 décembre 1996⁴. Les présidents de l'APN et du Conseil de la Nation, de par leurs attributions qui leur sont conférées par les dispositions de l'article 166 de la Constitution, ont toute la latitude de saisir le Conseil constitutionnel pour contrôler la constitutionnalité de cette loi. Rien n'est entrepris par ces deux responsables parlementaires.

Le président de la République, Abdelaziz BOUTEFLIKA⁵, se montrera lui aussi réticent à toute saisine du Conseil constitutionnel. C'est ainsi que pendant près de douze années d'exercice du pouvoir, aucune saisine présidentielle de cette nature ne sera enregistrée au Secrétariat du Conseil constitutionnel, et ce, jusqu'à la levée officielle de l'état d'urgence en date du 23 février 2011⁶.

¹ C.C, Décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985, JORF du 26 janvier 1985.

² Élu au premier tour du scrutin du 16 novembre 1995 en recueillant la majorité absolue des suffrages exprimés (7.088.618 voix), Proclamation du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1995 relative aux résultats de l'élection du président de la République, JORA n° 72 du 26 novembre 1995.

³ L'élection des membres de l'APN qui s'est déroulée, le 5 juin 1997, est remportée par le Rassemblement National Démocratique (RND), lequel obtient 155 sièges avec 3.533.434 voix (Proclamation n° 01-97/P-CC du 9 juin 1997, JORA n° 40 du 11 juin 1997). Quant au Conseil de la Nation, il est désigné pour la première fois en décembre 1997 (Décret présidentiel n° 97-499 du 27 décembre 1997, op.cit).

⁴ Article 98.

⁵ Élu au premier tour du scrutin du 15 avril 1999 en recueillant la majorité absolue des suffrages exprimés (7.445.045 voix), Proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/99 du 20 avril 1999, JORA n° 29 du 21 avril 1999. Il est réélu pour trois autres mandats successifs, en obtenant toujours la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour du scrutin : - 8.651.723 voix (Proclamation n° 04/P.CC/04 du 12 avril 2004, JORA n° 24 du 18 avril 2004); - 13.019.787 voix (Proclamation n° 01/P.CC/09 du 13 avril 2009, JORA n° 22 du 15 avril 2009); - 8.531.311 voix (Proclamation n° 02/P.CC/14 du 22 avril 2014, JORA n° 23 du 23 avril 2014).

⁶ Ordonnance n° 11-01 du 23 février 2011 portant levée de l'état d'urgence, op.cit., approuvée par la loi n° 11-05 du 22 mars 2011, op.cit.

Cependant, dans d'autres dossiers de moindre importance politique, le président de la République se montre plus prompt à saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité de certaines ordonnances adoptées par le Conseil national de transition (CNT). Suite à sa saisine en date du 23 février 2000, le Conseil constitutionnel rend une décision dans laquelle il déclare inconstitutionnelle l'ordonnance n° 97-15 du 31 mai 1997 fixant le statut particulier du Gouvernorat du grand Alger¹. On peut, alors, légitimement parler de saisines sélectives du président de la République.

§ 2. L'incompatibilité des mesures dérogatoires avec les règles du droit international

L'article 4, paragraphe 1 du PIDCP n'autorise pas les États parties à adopter des mesures dérogatoires qui sont « *incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international* »², qu'elles découlent du droit international coutumier ou du droit international des droits de l'Homme ou bien du droit international humanitaire³.

¹ Décision n° 02/D.O/CC/2000 du 27 février 2000 relative à la constitutionnalité de l'ordonnance n° 97-15 du 31 mai 1997 fixant le statut particulier du Gouvernorat du grand Alger, JORA n° 07 du 28 février 2000. Le Conseil constitutionnel considère qu'en « *disposant dans l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la Constitution que les collectivités territoriales de l'État sont "la Commune et la Wilaya", le constituant entendait limiter le découpage territorial du pays exclusivement à ces deux collectivités territoriales* ». Dès lors « *en créant de nouvelles collectivités territoriales dénommées "Gouvernorat du Grand Alger" et "Arrondissement urbain" et en leur fixant des règles spécifiques d'organisation, de fonctionnement et d'action, le législateur a méconnu les dispositions de la Constitution, notamment ses articles 15 (alinéa 1), 18 (alinéa 2), 78-9, 79 (alinéa 1) et 101 (alinéa 2)* ». Toutefois, à la faveur de la promulgation du nouveau code communal (Loi n° 11-10 du 22 juin 2011, JORA n° 37 du 3 juillet 2011), les autorités publiques décident, une fois de plus, de conférer à la capitale Alger un statut particulier par un dispositif législatif spécifique (art. 218/1), et ce, après avoir procédé à la dissolution du Gouvernorat du grand Alger pour cause d'inconstitutionnalité! En effet, dans son plan d'action de septembre 2017, le gouvernement OUYAHIA prévoit formellement la dotation de la wilaya d'Alger « *d'un mode d'organisation et de gestion rénové [...] de sorte à permettre à cette circonscription territoriale, de répondre aux exigences de la Capitale, et aux besoins de l'importante population qu'elle abrite* », voir plan d'action du gouvernement pour la mise en œuvre du programme du président de la République, par. 2, alinéa (iii), p. 16, disponible sur le site suivant : <http://www.premier-ministre.gov.dz/ressources/front/files/pdf/plans-d-actions/plan-d-action-du-gouvernement-2017-fr.pdf>. Un choix confirmé dans le plan d'action du gouvernement DJERAD qui entreprend de refondre l'organisation de l'administration publique, à travers « *la mise en place d'une organisation administrative appropriée de la Capitale, à même à [lui] assurer une gestion efficace et moderne des grandes villes* », document disponible sur le site suivant : <http://www.premier-ministre.gov.dz/ressources/front/files/pdf/plans-d-actions/plan-d-action-du-gouvernement-2020-fr.pdf>, par. 1.3, p. 11. Le texte législatif spécifique régissant la capitale n'est pas encore adopté à ce jour.

² Voir article 15/1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Voir aussi article 27/1 de la Convention américaine des droits de l'Homme.

³ Voir Observation générale n° 29, par. 9. Voir aussi (L) DESPOUY, E/CN.4/Sub.2/1997/19, 23 juin 1997, op.cit., par. 96 ; (M) EL KOUHENE, Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme, op.cit., p. 91 ; (R) ERGEC, Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles..., op.cit., pp. 230-235.

Certaines mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence en Algérie sont contraires aux règles imposées par le droit international. Il s'agit particulièrement du pouvoir conféré au ministre de l'Intérieur de placer dans des centres de sûreté créés dans le Sud du pays, toutes personnes dont les activités sont considérées comme dangereuses à l'ordre public (A), ainsi que de faire juger par des cours spéciales les auteurs d'infractions qualifiées d'actes subversifs ou terroristes (B). Par ailleurs, une autre mesure exceptionnelle contraire aux règles du droit international viendra se greffer dans l'arsenal juridique répressif. Celle-ci consiste en la création de groupes de légitime défense (GLD) pour venir en aide à l'Armée et aux différents services de sécurité dans leur lutte contre le terrorisme islamiste (C).

A. Les centres de sûreté : un internement administratif contraire au droit international

Qualifiés de camps de concentration par certains¹, les centres de sûreté ne sont en réalité que des centres d'internement administratif créés à la suite de la proclamation de l'état d'urgence² et dont le but consiste à éloigner les militants et sympathisants du FIS dans le Sud algérien.

Au lendemain de l'instauration de l'état d'urgence, les différents corps de sécurité déclenchent une vague d'arrestations touchant plusieurs milliers de personnes parmi les éléments du FIS et opposants politiques proches de la mouvance islamique, ou même de simples citoyens. Ces arrestations se font sur la base de listes préalablement établies où figurent les identités et adresses exactes des personnes concernées³. Elles se font aussi sur simple présomption

¹ (J.P) CHAGNOLLAUD et (H) AÏT- AHMED, « La politique d'éradication a échoué. Entretien avec Hocine Aït-Ahmed », in « La parole aux Algériens : Violence et politique en Algérie », Confluence Méditerranée, n° 25, printemps 1998, p. 115 ; (A) ALI-YAHIA, La dignité humaine, op.cit., pp. 63-67; (L) AGGOUN et (J-B) RIVOIRE, Françalgérie..., op.cit., pp. 209-212 et pp. 261-266.

² Les centres de sûreté sont créés par arrêté du ministre de l'intérieur conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 2 du décret présidentiel n° 92-44 (Voir aussi article 2 du décret exécutif n° 92-75 du 20 février 1992 fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret présidentiel n° 92-44, JORA n° 14 du 23 février 1992). À noter que les centres de sûreté sont créés pour la première fois en juin 1991 à la suite de la proclamation de l'état de siège, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret présidentiel n° 91-196 du 4 juin 1991 et son texte d'application, le décret exécutif n° 91-201 du 25 juin 1991 (JORA n° 31 du 26 juin 1991). Toutefois, les arrêtés du ministre de la défense portant création de ces centres ne feront pas l'objet de publication au Journal officiel. Ce n'est que le 10 juillet 1991 que le ministre des droits de l'Homme reconnaisse l'ouverture officielle de six centres de sûreté pour recevoir « *les personnes dont l'activité peut porter atteinte à l'ordre public* », voir (A) CHAREF, Algérie. Le grand dérapage, op.cit., p. 171. Il s'agit des centres de sûreté d'Ouargla, Aïn M'lila, Oran, Ouled Fayet et Blida. S'agissant du sixième centre situé à El Menaâ, celui-ci ne sera pas ouvert, voir (A) HAROUN, L'éclaircie..., op.cit., pp. 85-93.

³ Voir (L) PROVOST, La seconde guerre d'Algérie : Le quiproquo franco-algérien, op.cit., p. 83. Voir aussi (M) SAMRAOUI, Chronique des années de sang..., op.cit., pp. 140-143.

ou dénonciation d'un voisin. Les personnes arrêtées, seront par la suite conduites vers le Sud du pays où elles seront internées dans des centres de sûreté, parfois, pour plusieurs années¹.

Interrogé au sujet de l'ouverture de ces centres, le président du HCE affirme que « *si pour sauver l'Algérie, il fallait mettre 10.000 personnes pour quelque temps au sud, cela ne s'aurait être grave. Je le dis sans état d'âme* »².

Additionnellement à la prison civile de Reggane (W. Adrar) qui est érigée en un « centre d'internement administratif »³, les autorités algériennes créeront, à partir du 10 février 1992, dix centres de sûreté⁴. Deux mois seulement après l'ouverture officielle de ces centres, l'Observatoire national des droits de l'Homme (ONDH)⁵ estimera le nombre des personnes concernées par

¹ La mesure de placement dans les centres de sûreté est prononcée, en règle générale, par le ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 1 du décret présidentiel n° 92-44 et de l'article 3 du décret exécutif n° 92-75. Cette mesure peut être décidée par les walis sur délégation du ministre de l'Intérieur et après avis de l'état-major mixte placé sous l'autorité de ces mêmes walis (Voir arrêté du 11 février 1992 portant délégation de signature aux walis en matière de placement en centres de sûreté, JORA n° 11 du 11 février 1992. Voir aussi article 3 du décret exécutif n° 92-75, op.cit., et article 7 de l'arrêté interministériel du 10 février 1992, op.cit).

² Algérie Actualités, 23-29 avril 1992, citée dans (A) ALI-YAHIA, La dignité humaine, op.cit, p. 65.

³ Algérie, CCPR/C/101/Add.1, 18 mai 1998, par. 62. Le statut hybride de la prison civile de Reggane est un fait inédit. Il est curieux d'attribuer à cette prison un double statut en l'érigeant en un centre de sûreté, alors qu'aucun texte réglementaire ne le prévoit explicitement. Les locaux de la prison civile de Reggane destinés à l'internement administratif auraient été fermés le 4 août 1992, ONDH, Rapport annuel 1993, p. 22.

⁴ Il s'agit des centres de sûreté suivants : 1- Centre de sûreté de Reggane (W. d'Adrar) en 3^{ème} région militaire (Arrêté du 10 février 1992, JORA n° 11 du 11 février 1992); 2- Centre de sûreté d'Ain Salah (W. de Tamanghasset) en 6^{ème} région militaire (Arrêté du 10 février 1992, JORA n° 11 du 11 février 1992); 3- Centre de sûreté d'Ouargla (W. d'Ouargla) en 4^{ème} région militaire (Arrêté du 10 février 1992, JORA n° 11 du 11 février 1992); 4- Centre de sûreté d'El-Homr (W. d'Adrar) en 3^{ème} région militaire (Arrêté du 15 février 1992, JORA n° 14 du 23 février 1992); 5- Centre de sûreté de Bordj Omar-Idriss (W. d'Illizi) en 4^{ème} région militaire (Arrêté du 15 février 1992, JORA n° 14 du 23 février 1992); 6- Centre de sûreté d'El Ménéa (W. de Ghardaïa) en 4^{ème} région militaire (Arrêté du 19 février 1992, JORA n° 15 du 26 février 1992); 7- Centre de sûreté d'In-Amguel (W. de Tamanghasset) en 6^{ème} région militaire (Arrêté du 29 février 1992, JORA n° 18 du 8 mars 1992); 8- Centre de sûreté de Tsabit (W. d'Adrar) en 3^{ème} région militaire (Arrêté du 29 avril 1992, JORA n° 36 du 13 mai 1992); 9- Centre de sûreté de Tiberghamine (W. d'Adrar) en 3^{ème} région militaire (Arrêté du 29 avril 1992, JORA n° 36 du 13 mai 1992); 10- Centre de sûreté de Béchar (W. de Béchar) en 3^{ème} région militaire (Arrêté du 29 avril 1992, JORA n° 36 du 13 mai 1992).

⁵ Créé par décret présidentiel n° 92-77 du 22 février 1992, JORA n° 15 du 26 février 1992. Concrètement, l'ONDH est venu remplacer le défunt ministère des droits de l'Homme afin de donner un caractère « plus humain » à l'état d'urgence. Lors du procès de la « Sale Guerre » tenu à Paris, début juillet 2002, l'ex-président de l'ONDH, Kamel Rezzag-Bara, confirmera cet état d'esprit en précisant qu'il a rencontré le président du HCE, Mohamed BOUDIAF, qu'il lui a dit : « *Je sais que l'état d'urgence a été décrété. Je sais qu'il y aura des bavures. Je sais qu'il y aura des dépassements. Je souhaiterais que vous soyez, avec votre assemblée plénière, un peu l'institution qui jouera ce rôle d'alerte* », voir (H) SOUAIDIA, Le procès de la "Sale Guerre"..., op.cit., p. 175. L'ONDH est dissous par l'article 19 du décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001 portant création de la CNCPPDH, JORA n° 18 du 28 mars 2001.

l'internement administratif à presque 9.000 individus¹. Pour certaines ONG internationales², 10.000 personnes seront arrêtées entre janvier et février 1992 et placées en détention administrative sans aucune inculpation officielle ni jugement³.

Il convient de préciser que l'internement administratif est contraire au droit international des droits de l'Homme, lorsque la personne concernée par la rétention est privée de sa liberté pour une durée indéterminée et sans qu'elle soit officiellement inculpée. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire rappelle à cet égard que « *le recours à "l'internement administratif" au titre d'une législation relative à la sécurité publique [...], lorsqu'il se traduit par une privation de liberté pour une durée illimitée ou pendant des périodes très prolongées sans contrôle juridictionnel effectif, et lorsqu'il sert à placer en détention des personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes ou d'autres crimes, n'est pas compatible avec le droit international relatif aux droits de l'homme* »⁴.

Le Comité contre la torture exprime, lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Algérie, ses préoccupations concernant « *la possibilité donnée par le décret 92-44 du 9 février 1992 au ministre de l'Intérieur ou à son délégué d'ordonner des placements administratifs dans des centres de sûreté, sans aucun contrôle judiciaire* »⁵.

¹ Observatoire national des droits de l'Homme, « Note de situation sur les centres de sûreté », Revue des droits de l'Homme, ONDH, Alger, n° 3, juin 1993, p. 81.

² Amnesty International, Rapport annuel 1993, p. 37.

³ La législation d'exception prévoit une procédure d'appel à l'encontre de la mesure de placement en centre de sûreté. Celle-ci consiste en l'introduction d'un recours par la personne placée, sa famille ou son conseil auprès du wali de la wilaya du lieu de résidence de la personne placée, et ce, dans le but d'examiner la situation de la personne internée, notamment au regard des motifs de placement (Voir article 4 du décret exécutif n° 92-75, op.cit. Voir aussi articles 2 et 3 de l'arrêté du 25 avril 1992 fixant les conditions et modalités d'exercice du recours relatif au placement en centres de sûreté, JORA n° 32 du 29 avril 1992). Les recours formulés sont examinés par des conseils régionaux de recours (Alger, Blida, Oran, Béchar, Ouargla et Constantine) qui peuvent rendre, soit une décision de levée de placement, soit une décision de maintien en centre de sûreté (Voir articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 92-75, op.cit. Voir aussi articles 7, 8, 11 et 14 de l'arrêté du 25 avril 1992, op.cit).

⁴ E/CN.4/2005/6, 1^{er} décembre 2004, par. 77. Souligné par nous.

⁵ Voir Observations finales (CAT), Algérie, (A/52/44), 1997, par. 78, alinéa (c). Voir aussi les observations finales se rapportant aux rapports périodiques des États ci-après : - Israël, CCPR/C/79/Add.93, 18 août 1998, par. 21; - Azerbaïdjan, CCPR/C/AZE/CO/3, 13 août 2009, par. 10; - Jordanie, CCPR/C/JOR/CO/4, 18 novembre 2010, par. 11. Notons, par ailleurs, que des centres d'internement administratif, connus sous l'appellation de « camps de rééducation », seront créés au Viet Nam après la chute de « Saigon » le 30 avril 1975. Ouverts dans les provinces du Sud du pays, les « camps de rééducation » sont officiellement destinés à initier les détenus au socialisme en tant que nouvelle politique gouvernementale. En vérité, ces camps sont de véritables centres de concentration où des dizaines de milliers d'anciens officiers de l'armée et membres de l'administration sud vietnamienne seront détenus, durant de longues années, sans inculpation ni jugement. Selon un rapport de mission effectuée au Viet Nam, du 10 au 21 décembre 1979, Amnesty International (AI) précise que la politique de rééducation du gouvernement révolutionnaire.../...

En outre, la déportation ou le transfert forcé de population sans motifs admis en droit international est assimilé à un « *crime contre l'humanité* » selon le Statut de la Cour pénale internationale¹, d'autant plus que les personnes internées seront exposées à la radioactivité nucléaire et aux retombées de substances chimiques, particulièrement celles retenues dans les centres de « Reggane » (W. Adrar), « Oued Namous » (W. Béchar) et « In-Amguel » (W. Tamanghasset)².

Cependant, ces centres de sûreté feront l'objet, à partir du mois d'août 1992, d'une fermeture graduelle. Le dernier centre sera fermé le 27 novembre 1995³.

B. Les cours spéciales : des juridictions d'exception contraires au droit international

Promulgué par le HCE, le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme⁴ est considéré comme la

.../...socialiste envers le personnel de l'ancien régime est exposée dans une déclaration de politique n° 02/CS/76 datée du 25 mai 1976. Ce document regroupe le personnel de l'ancien régime en trois catégories : a) - « *ceux qui ont rendu des services à la révolution* ». Ce groupe serait récompensé par les nouvelles autorités ; b) - « *ceux qui se sont bien comportés pendant les cours de politique* ». Ces personnes verront, selon les cas, leurs droits restaurés après avoir effectué, sur place, des cours de réforme à court terme, ou ils seraient placés sous surveillance pendant six à douze mois ; c) - « *ceux qui doivent continuer leurs cours de rééducation ou qui doivent être traduits en justice* ». Le rapport indique également que, selon les informations fournies par le gouvernement vietnamien à la délégation d'Amnesty International en décembre 1979, 26.000 personnes sont en détention et 14.000 ont été libérées depuis 1975, Report of an Amnesty International Mission to the Socialist Republic of Viet Nam (10-21 December 1979), June 1981, pp. 2-7. En outre, selon un rapport présenté, à la Sous-commission des droits de l'Homme par le Rapporteur spécial sur la pratique de la détention arbitraire, Louis JOINET (France), 10.000 à 15.000 personnes seront détenues dans des « camps de rééducation » entre 1975 et 1976, E/C.4/Sub.2/1990/29, par. 41.

¹ Alinéa (d) du paragraphe 1 et alinéa (d) du paragraphe 2 de l'article 7. Voir paragraphe 13, alinéa (d) de l'Observation générale n° 29, op.cit.

² Voir *infra*, pp. 157-161.

³ - Arrêté du 25 juillet 1992 portant fermeture du centre de sûreté d'El Homr (W. d'Adrar) en 3^{ème} région militaire, JORA n° 62 du 19 août 1992; - Arrêté du 25 juillet 1992 portant fermeture du centre de sûreté d'El Menéa (W. de Ghardaïa) en 4^{ème} région militaire, JORA n° 62 du 19 août 1992; - Arrêté du 4 août 1992 portant fermeture du centre de sûreté de Reggane (W. d'Adrar) en 3^{ème} région militaire, JORA n° 62 du 19 août 1992; - Arrêté du 29 octobre 1992 portant fermeture du centre de sûreté de Tiberghamine (W. d'Adrar) en 3^{ème} région militaire, JORA n° 82 du 15 novembre 1992; - Arrêté du 21 novembre 1992 portant fermeture du centre de sûreté de Bordj Omar-Idriss (W. d'Illizi) en 4^{ème} région militaire, JORA n° 85 du 2 décembre 1992; - Arrêté du 7 décembre 1992 portant fermeture du centre de sûreté de Tsabit (W. d'Adrar) en 3^{ème} région militaire, JORA n° 89 du 16 décembre 1992; - Arrêté du 14 mars 1993 portant fermeture du centre de sûreté d'Ain Salah (W. de Tamanghasset) en 6^{ème} région militaire, JORA n° 22 du 11 avril 1993; - Arrêté du 14 mars 1993 portant fermeture du centre de sûreté d'Ouargla (W. d' Ouargla) en 4^{ème} région militaire, JORA n° 22 du 11 avril 1993; - Arrêté du 27 novembre 1995 portant fermeture du centre de sûreté d'In-Amguel (W. de Tamanghasset) en 6^{ème} région militaire, JORA n° 21 du 3 avril 1996.

⁴ JORA n° 70 du 1^{er} octobre 1992. Il est modifié et complété par le décret législatif n° 93-05 du 19 avril 1993, JORA n° 25 du 25 avril 1993.

première loi antiterroriste de l'Algérie indépendante. Composé de 43 articles et divisé en quatre chapitres, le texte prévoit notamment des peines lourdes prononcées à l'encontre de personnes jugées coupables d'actes subversifs ou terroristes pouvant aller de la réclusion à temps de cinq ans à la condamnation à mort¹. De même, des juridictions au nombre de trois, dénommées « Cours spéciales », sont créées par ce texte pour connaître de ces crimes². Il s'agit des cours spéciales d'Alger, d'Oran et de Constantine³.

Paradoxalement, en créant des cours spéciales pour juger les militants du FIS et autres éléments des groupes armés, les autorités publiques reconnaissent à ces derniers un statut particulier, celui d'un *statut politique*. Concrètement, rien n'empêche le gouvernement de traduire les personnes suspectées de terrorisme devant les juridictions *pénales ordinaires*, d'autant plus que celles-ci disposent d'un arsenal juridique les régissant et de tous les moyens humains et matériels pour organiser et conduire des procès selon les normes internationales en la matière.

Ces cours spéciales sont en réalité des *juridictions d'exception* contraires au droit international, car ne respectant pas le droit à un procès équitable garanti par l'article 14 du Pacte et l'Observation générale n° 13 du Comité des droits de l'Homme relative à l'« Administration de la justice »⁴. C'est ainsi qu'à

¹ Articles 3 à 10. Le décret législatif n° 92-03 prévoit des mesures de clémence allant jusqu'à la cessation de poursuites judiciaires à l'encontre de toute personne qui, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de ce décret, aura avisé les autorités qu'il quitte l'organisation terroriste ou subversive dont il fait partie et qu'il cesse toute activité dans ce cadre. Ces mesures de clémence sont, néanmoins, subordonnées à des conditions qui consistent à ce que cette personne, par ces activités, n'ait pas commis d'homicides ou causé une infirmité permanente. Dans le cas contraire, la personne concernée bénéficiera d'une remise de peine. En outre, dans le même délai cité plus haut, toute personne qui aura remis spontanément aux autorités publiques des armes et explosifs en sa détention, ne fera pas l'objet de poursuites pénales (arts. 40-41). S'agissant de la peine de mort, il convient de préciser que l'Algérie n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort (RES/AG/44/128 du 15 décembre 1989). Elle observe, toutefois, un moratoire sur la peine de mort depuis septembre 1993, date à laquelle la dernière exécution sera procédée à l'encontre de l'auteur principal de l'attentat perpétré, le 26 août 1992, à l'aéroport international d'Alger. Elle parrainera, en outre, et votera favorablement la résolution 65/206 du 21 décembre 2010 de l'Assemblée générale des Nations-Unies relative à l'adoption d'un moratoire sur l'application de la peine de mort. Par conséquent, l'Algérie est devenue un État abolitionniste de fait.

² Article 11 du décret législatif n° 92-03, op.cit.

³ Article 2 du décret exécutif n° 92-387 du 20 octobre 1992 fixant les sièges et ressort territorial des cours spéciales instituées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, JORA n° 76 du 21 octobre 1992. Néanmoins, l'article 2 suscité sera complété par un 2^{ème} alinéa qui prévoit qu'« en cas de nécessité, elles (les cours spéciales) peuvent tenir également leurs audiences au siège de l'une des cours relevant de leur ressort territorial » (Décret exécutif n° 93-58 du 27 février 1993 complétant le décret exécutif n° 92-387 du 20 octobre 1992, op.cit., JORA n° 13 du 28 février 1993).

⁴ Observation générale n° 13, op.cit., pp. 153-157. Dans ce sens, voir Amnesty International, « Algérie. Exécutions à l'issue de procès iniques : une parodie de justice », octobre 1993.

l'occasion de l'examen du rapport initial de l'Irlande, le Comité des droits de l'Homme se déclare préoccupé par « *la création de la Special Court (juridiction d'exception) instituée en vertu de l'Offences Against the State Act (lois sur les crimes contre la sûreté de l'État) de 1939* », tout en estimant que son maintien « *ne se justifie pas dans les circonstances actuelles* »¹.

Le même Comité constate avec une profonde préoccupation que « *le gouvernement nigérian n'a pas abrogé les décrets instituant des tribunaux spéciaux* »², dont les règlements les régissant interdisent aux accusés le libre choix d'un avocat et ne prévoient nullement de possibilité d'appel. Ce qui constitue « *des violations des droits prévus à l'article 14 du Pacte ainsi que des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 régissant les conditions d'application de la peine de mort* »³.

Pour les autorités algériennes, par contre, les cours spéciales d'Alger, d'Oran et de Constantine « *n'étaient pas des juridictions d'exception ; elles n'étaient, en effet, "spéciales" que de par la nature des infractions qu'elles jugeaient, se singularisant de la sorte des instances juridictionnelles traitant des questions relevant du droit commun* »⁴.

Dans le « *souci d'uniformiser son système judiciaire* »⁵, le gouvernement procède, le mois de février 1995, à la suppression de ces cours et au transfert de leurs compétences aux juridictions de droit commun, et ce, après avoir abrogé le décret législatif n° 92-03⁶. Toutefois, nombre des dispositions le régissant seront insérées dans la législation pénale ordinaire⁷.

¹ Observations finales, Irlande, CCPR/C/79/Add.21, 3 août 1993, par. 11.

² Observations finales, Nigéria, CCPR/C/79/Add.65, 24 juillet 1996, par. 12.

³ Observations préliminaires, Nigéria, CCPR/C/79/Add.64, 3 avril 1996, par. 8 et 11.

⁴ CCPR/C/101/Add.1, 18 mai 1998, par. 99. Selon le deuxième rapport périodique de l'Algérie soumis au Comité des droits de l'Homme, 13.770 personnes seront jugées par ces cours entre octobre 1992 et octobre 1994, dont 3.661 seront acquittées. En outre, 1.661 peines capitales, dont 1.463 par contumace, et 8.448 peines privatives de liberté seront prononcées, CCRP/C/101/Add.1, 18 mai 1998, par. 100. Ces chiffres sont réaffirmés dans le rapport du Groupe de personnalités éminentes sur la situation en Algérie, Nations-Unies, juillet-août 1998, p. 14. Aussi, à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, le président de la cellule nationale du suivi de l'application de ladite Charte, Me. Merouane AZZI, reconnaît formellement l'existence de 140 détenus condamnés, à perpétuité ou à la peine capitale, par les cours spéciales et tribunaux militaires dans les années 1992 à 1995 et pour lesquels il a demandé leur libération pour des raisons humanitaires, Liberté, 27 septembre 2015.

⁵ CAT/C/25/Add.8, 30 mai 1996, par. 30 ; CCPR/C/101/Add.1, 18 mai 1998, par. 101.

⁶ Ordonnance n° 95-10 du 25 février 1995, modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, JORA n° 11 du 1^{er} mars 1995.

⁷ Voir articles 16 (alinéas 6, 7 et 8), 17 (alinéa 1), 45 (alinéa 6), 47 (alinéas 4 et 5), 51 (alinéa 3), 65 (alinéa 5) et 249 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin portant code de procédure pénale, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 95-10 du 25 février 1995, op.cit.

C. Le transfert par l'État de ses pouvoirs de maintien de l'ordre public aux groupes de légitime défense

Vulgarisés par l'émission de la télévision publique « Rijal ouakifoun »¹, les groupes de légitime défense² n'ont aucun ancrage juridique et activent en toute illégalité depuis le début de l'année 1994. C'est pour cette raison qu'ils seront considérés comme des milices armées par certains auteurs³ et autres ONG de défense des droits de l'Homme⁴ et dirigeants politiques⁵. Un qualificatif que l'ex-chef du gouvernement, Mokdad SIFI, récusera de toutes ses forces : « *N'en déplaise à certains hommes politiques loin de la réalité, il*

¹ Hommes debout.

² À ne pas confondre avec la Garde communale qui est un corps paramilitaire créé en remplacement du corps de la police communale. Elle a pour tutelle le ministère de l'Intérieur et régie par les dispositions du décret exécutif n° 96-265 du 3 août 1996 (JORA n° 47 du 7 août 1996) et d'autres textes pertinents, notamment, le décret exécutif n° 96-266 du 3 août 1996 portant statut des personnels de la garde communale (JORA n° 47 du 7 août 1996), modifié et complété par le décret exécutif n° 97-238 du 30 juin 1997 (JORA n° 45 du 2 juillet 1997) et le décret exécutif n° 01-336 du 28 octobre 2001 (JORA n° 64 du 31 octobre 2001). La garde communale agit principalement sous l'autorité du président de l'Assemblée populaire communale (P/APC) en ce qui concerne la mise en œuvre des règlements édictés par ce dernier. S'agissant des missions de maintien ou rétablissement de l'ordre public, celle-ci est mise sous l'autorité directe du wali, territorialement compétent. En prévision de la dissolution définitive de la garde communale et son redéploiement, les autorités publiques procèdent au transfert du pouvoir de tutelle et à l'intégration de ce corps au ministère de la Défense nationale (Décret présidentiel n° 11-89 du 22 février 2011, JORA n° 26 du 8 mai 2011). Le 5 octobre 2011, le premier ministre Ahmed OUYAHIA, signe un décret par lequel il accorde une pension de retraite proportionnelle exceptionnelle à tous les gardes communaux ayant à leur actif quinze années de service, et ce, sans aucune condition d'âge (Décret exécutif n° 11-353 du 5 octobre 2011, JORA n° 56 du 16 octobre 2011). Aussi, par communiqué daté du 8 mars 2014, le ministère de l'Intérieur annonce que plus de 60.000 gardes communaux ont bénéficié de cette opération de mise à la retraite proportionnelle exceptionnelle, tout en précisant que celle-ci se poursuivra jusqu'à la fin du redéploiement de la garde communale (Décret exécutif n° 11-354 du 5 octobre 2011 fixant les conditions et modalités d'octroi des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles aux agents de la garde communale, JORA n° 56 du 16 octobre 2011, modifié par le décret exécutif n° 14-87 du 24 février 2014, JORA n° 11 du 26 février 2014). Le même communiqué fait état de l'attribution d'une pension spécifique d'invalidité au profit de 1.300 agents, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-353, El Moudjahid, 9 mars 2014. Par décret exécutif n° 14-100 du 9 mars 2014, les autorités publiques procèdent au redéploiement des personnels de la garde communale, en position d'activité, au sein des institutions et administrations publiques, des établissements publics et des entreprises publiques économiques. Ce redéploiement s'effectue sur des emplois permanents correspondants aux activités de prévention et de sécurité par des contrats de travail à durée indéterminée (JORA n° 13 du 9 mars 2014).

³ (L) MARTINEZ, La guerre civile en Algérie, op.cit., pp. 234-238; (L) AGGOUN et (J.B) RIVOIRE, Françalgérie..., op.cit., pp. 367-369; (M) SAMRAOUI, Chronique des années de sang..., op.cit., pp. 205-207; (A) ALI-YAHIA, La dignité humaine, op.cit., pp. 97-99.

⁴ Amnesty International, Rapport, « Algérie. Le silence et la peur », 19 novembre 1996, pp. 16-18; Amnesty International, Rapport « Algérie : la population civile prise au piège de la violence », novembre 1997, pp. 26-28; FIDH, « La levée du voile : l'Algérie de l'extrajudiciaire et de la manipulation », Rapport d'une mission internationale d'enquête sur l'administration de la justice et la condition féminine (du 26 avril au 1^{er} mai 1997), juin 1997, pp. 244/22-244/23.

⁵ (J-P) CHAGNOLLAUD et (H) AÏT-AHMED, « La politique d'éradication a échoué. Entretien avec Hocine Aït-Ahmed », op.cit., pp. 111-112.

n'y a pas de milices en Algérie, il n'y a pas de mercenaires, il n'y a que des Algériens, de vieux moudjahidin, des enfants de moudjahidin, ainsi que des patriotes engagés dans les forces de sécurité et de la garde communale pour défendre la population contre le meurtre, le vol et le viol »¹.

Le gouvernement algérien dispose depuis 1987 d'un texte juridique d'une extrême importance pour légaliser l'action des GLD. Il s'agit de la loi n° 87-16 du 1^{er} août 1987 portant institution, missions et organisation de la défense populaire². Adoptée sous l'ère du parti unique, cette loi aurait pu servir de base juridique aux activités des GLD d'autant plus qu'elle s'appliquerait aux différents régimes d'exception prévus par la Constitution³.

La première fois que l'Algérie fera référence à la loi sur la défense populaire de 1987 c'est lors de l'examen, en novembre 1996, de son deuxième rapport périodique devant le Comité contre la torture. Le chef de la délégation⁴ affirme à ce propos que « *les membres des groupes d'autodéfense [...] loin d'être des milices, [...] trouvent leur ancrage juridique dans la loi de 1987 sur la défense populaire* »⁵. Cependant, aucun texte réglementaire ne sera pris pour fixer les modalités d'application de cette loi et définir, par la même occasion, le cadre légal de l'action des GLD durant la période allant de 1994 à 1997.

Cet « oubli » de la part des autorités publiques laissera place à un vide juridique de près de trois ans durant lesquels les GLD essuieront des critiques acerbes à leur encontre en les accusant, à juste titre, d'activer en toute clandestinité et impunité. Curieusement, même le décret exécutif n° 97-04 du 4 janvier 1997 fixant les conditions d'exercice de l'action de légitime défense dans un cadre organisé⁶ ne fera pas référence, dans ses visas, à la loi de 1987⁷.

¹ Liberté, 9 mai 1995, cité dans (L) MARTINEZ, La guerre civile en Algérie, op.cit., pp. 234-235, note 11.

² JORA n° 32 du 5 août 1987.

³ Voir deuxième visa de la loi n° 87-16 du 1^{er} août 1987 qui fait référence aux régimes de l'état d'urgence et de l'état de siège (art. 119 de la Constitution du 19 novembre 1976), ainsi qu'à celui de l'état d'exception (art. 120 de la Constitution de 1976).

⁴ Son Excellence, M. Mohamed Salah DEMBRI, représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève.

⁵ Compte rendu analytique, CAT/C/SR.273, 7 janvier 1997, par. 8. À l'occasion de son intervention devant les membres du CAT, le chef de la délégation algérienne ne donnera pas les références exactes de la loi sur la défense populaire de 1987. Il nous a fallu consulter pas moins de trente deux (32) journaux officiels de l'année 1987 pour confirmer, enfin, l'existence de cette loi et vérifier le bien-fondé des propos des autorités algériennes à cet égard.

⁶ JORA n° 1 du 5 janvier 1997.

⁷ Pour les autorités militaires algériennes « *la loi sur la défense populaire a été élaborée à une époque historique caractérisée par l'option socialiste dans laquelle s'est engagée l'Algérie et consacrée dans la charte Nationale [...] Cette loi n'a pas été suivie de textes d'application et a progressivement été mise au rebut malgré les quelques tentatives en vue de la réhabiliter dans.../...*

Cela étant, il existerait, selon le professeur Luis MARTINEZ, trois catégories distinctes de milices en Algérie¹. En premier lieu, les «groupes d'autodéfense» qui sont principalement implantés en Kabylie et considérés comme le bras armé des partis politiques et associations régionales. En second lieu, les «patriotes» qui travaillent avec les unités de la gendarmerie nationale et opèrent généralement à l'intérieur du pays, à proximité des villes et villages. Ils sont considérés comme des auxiliaires du ministère de l'Intérieur. Enfin, la « milice dite privée », sans dénomination réelle, qui active dans les villes de l'Est du pays et chargée de protéger les intérêts des notables locaux.

Cette distinction est confirmée, le 25 décembre 2014, par le ministre des Relations avec le Parlement² lors d'une séance plénière à l'APN. Répondant à une question orale, le ministre fait clairement distinction entre la catégorie des GLD régie par le décret exécutif n° 97-04 du 4 janvier 1997 et celle des « *citoyens volontaires ayant participé aux côtés de l'ANP à la lutte contre le terrorisme* », laquelle est régie par les dispositions du décret présidentiel n° 09-42 du 21 octobre 2009, modifié par le décret présidentiel n° 13-10 du 20 février 2013³. Cependant, les textes juridiques régissant les « Patriotes » ne seront pas publiés au Journal officiel.

S'agit-il d'une énième décision du gouvernement algérien de ne pas publier ces textes en raison de leur prétendue « confidentialité » ? Il est vrai qu'à l'exception de certains auteurs⁴ qui font la distinction entre les GLD et les Patriotes, les autorités publiques ne reconnaîtront officiellement l'existence que de la première catégorie; soit celle des GLD. Alors, pourquoi avoir reconnu l'existence de la seconde catégorie (Patriotes) qu'en date du 21 octobre 2009 et s'abstenir par là même occasion de publier les textes réglementaires la régissant⁵ ?

.../...le cadre de la mise en place de la défense civile consécutif à la création de la garde communale et des groupes de légitime défense. Mais ces structures ont été créées en dehors de ce cadre législatif qui ne leur offre pas le cadre juridique idoine », Revue El-Djeïch, hors-série, n° 3, avril 2013, p. 45. Cependant, à l'occasion de la soumission de son troisième rapport périodique en 2006, le gouvernement algérien continue d'affirmer que « *la création des groupes de légitime défense s'inspirait de la loi sur la défense populaire adoptée par l'Assemblée populaire nationale en 1987* », alors que le décret exécutif n° 97-04 régissant les GLD ne fait nullement référence à cette loi ! Voir CCPR/C/DZA/3, 7 novembre 2006, par. 83.

¹ (L) MARTINEZ, La guerre civile en Algérie, op.cit., pp. 235-237.

² M. Khelil MAHI.

³ El Watan, 26 décembre 2014 ; El Moudjahid, 27 décembre 2014.

⁴ (L) MARTINEZ, La guerre civile en Algérie, op.cit., pp. 235-237.

⁵ L'article 77 de la loi de finances pour 2014 confirme l'existence de la catégorie des patriotes en précisant que « *les citoyens volontaires ayant participé aux côtés de l'Armée nationale populaire à la lutte contre la subversion et le terrorisme, postérieurement à 1992, conformément à la réglementation en vigueur, ouvrent droit à une pension de retraite proportionnelle exceptionnelle et au rachat, sur le budget de l'État, des cotisations de sécurité sociale et de retraite* », JORA n° 68 du 31 décembre 2013.

Il convient de préciser que le concept de l' « autodéfense collective » est mis en évidence dans l'arrêté interministériel du 7 juin 1994, *non publié*, relatif au traitement de l'information sécuritaire, à travers le soutien des médias nationaux à la participation des citoyens à la lutte antiterroriste¹. En effet, la raison principale ayant poussé les autorités algériennes à créer ces GLD est, sans aucun doute, l'insuffisance des effectifs de l'armée pour sécuriser l'immensité du territoire national². De même que la création de ces groupes chercherait à faire participer les populations civiles, sur la base du volontariat, au combat de l'Armée contre les groupes terroristes en les poussant à réclamer les armes pour assurer la protection des hameaux et douars³, alors que ces mêmes populations sont désarmées, le mois de décembre 1992, par « crainte » que leurs fusils de chasse ne soient subtilisés par les GIA⁴.

Par ce procédé, l'État algérien a bien voulu transférer ses pouvoirs de maintien de l'ordre public à des groupes de citoyens dans un cadre non officiel. Cette situation singulière se poursuivra même après la légalisation des

¹ Recommandation n° 8 relative au « développement du réflexe collectif d'autodéfense », voir *infra*, annexe 5.

² Ces effectifs oscillent entre 130.000 à 150.000 hommes, voir (D) MALTI, *La nouvelle guerre d'Algérie*, Éditions La Découverte, Paris, 1999, p.70. Voir aussi (L) MARTINEZ, *La guerre civile en Algérie*, op.cit., p. 250 ; (R) LEVEAU, « Derrière la violence, la négociation », in (R) LEVEAU (Dir.), *L'Algérie dans la guerre*, op.cit., p. 118.

³ Voir (M) BENCHIKH, *Algérie : Un système politique militarisé*, op.cit., p. 75. Voir aussi (M) SAMRAOUI, *Chronique des années de sang...*, op.cit., p. 205. Officiellement, le gouvernement algérien justifie la création des GLD par le souci de protéger les infrastructures économiques, sociales et culturelles se trouvant dans des lieux complètement isolés, ainsi que par la nécessité de prêter main forte aux différents services de sécurité en raison de l'immensité du territoire national. La mobilisation des GLD répondent également à la demande pressante des citoyens pour se protéger contre les actions terroristes des GIA, notamment les actions d'assassinats collectifs et de massacres de citoyens isolés et sans défense. Voir Comptes rendu analytiques, CCPR/C/SR.1681, 7 août 1998, par. 42-44 et CCPR/C/SR.1682, 11 novembre 1998, par. 40. Voir aussi Troisième rapport périodique de l'Algérie, CCPR/C/DZA/3, 7 novembre 2006, par. 84, 85, 89, 90 et 92.

⁴ Arrêté du 30 décembre 1992 relatif au dépôt provisoire des armes de chasse, JORA n° 93 du 30 décembre 1992. Cependant, l'opération de restitution des armes de chasse ne commencera qu'en 2014 suivant la circulaire n° 2 OA du 20 février 2014 prise par le premier ministre, Abdelmalek SELLAL. En visite de travail dans la wilaya d'El Oued, le 1^{er} avril 2017, le premier ministre, Abdelmalek SELLAL, indique qu'un total de 250.000 fusils de chasse ont été saisis durant la décennie noire et qu'il a été remis sur les trois dernières années ce qui équivaut à un taux de 56%, *Le Quotidien d'Oran*, 2 avril 2017. Plus explicite encore, le ministre de l'intérieur, Noureddine BEDOUI, fait savoir, lors d'une séance consacrée aux questions orales tenue, le 22 février 2018, par l'APN, que l'opération de restitution des fusils de chasse est organisée dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n° 98-96 du 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munition (JORA n° 17 du 25 mars 1998). Il précise que la restitution des armes en bon état à leurs propriétaires identifiés, ou à leurs ayants-droits, se fera après des enquêtes obligatoires des services de sécurité pour s'assurer de la moralité et de la crédibilité des concernés. Toutefois, dans le cas où l'arme en question aurait été perdue, dégradée, ou utilisée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, celle-ci sera remplacée par une autre qui correspond à celle d'origine. Le cas échéant, son propriétaire sera indemnisé, *L'Expression*, 23-24 février 2018 ; *El Watan*, 24 février 2018.

GLD, le mois de janvier 1997¹, en violation des dispositions de l'article 24 de la Constitution de décembre 1996² du fait que les éléments composant ces groupes n'ont pas la qualité d'agents de l'État³.

D'ailleurs, le Comité des droits de l'Homme se déclarera préoccupé d'un tel transfert de pouvoir par l'État algérien à des groupes privés et « *le risque très réel que l'exercice de ce pouvoir, conjugué aux risques d'exactions non sanctionnées, fait peser sur la vie et la sécurité des personnes* »⁴. À cet égard, le Comité recommande que le gouvernement « *prenne d'urgence des mesures visant à maintenir au sein de ses forces de police et de ses forces armées la responsabilité du maintien de l'ordre public et de la protection de la vie et de la sécurité de la population et que, dans l'intervalle, il veille à ce que ces groupes de défense soient placés sous le contrôle strict et effectif des organes de l'État responsables et promptement traduits en justice en cas d'exactions* »⁵.

Le texte régissant les groupes de légitime défense mérite de notre part trois observations essentielles. De prime abord, nous ne voyons aucune utilité à ce que des dispositions relatives à l'exercice de la *légitime défense individuelle* soient insérées dans les visas et le dispositif du texte, car celle-ci est régie par les articles 39 et 40 du code pénal. L'intitulé du décret exécutif est clair sur ce point, il fixe « *les conditions d'exercice de l'action de légitime défense dans un cadre organisé* ». En fait, la légitime défense individuelle obéit à deux conditions principales. D'une part, il faut que l'acte d'agression soit actuel (imminent) et injuste (interdit) et, d'autre part, que la défense soit simultanée et proportionnée à la gravité de l'agression⁶.

Il ressort clairement de ce qui précède que les conditions régissant la légitime défense individuelle ne peuvent réellement être appliquées aux GLD en raison de la nature de leur action. Celle-ci est « *destinée à **prévenir ou riposter** aux actes de **terrorisme et de subversion*** »⁷. De même qu'elle « *s'assure par des mesures de prévention et de sûreté pouvant, en cas de nécessité, comporter*

¹ Décret exécutif n° 97-04 du 4 janvier 1997, op.cit.

² L'article 24 dispose que « **L'État est responsable** de la sécurité des personnes et des biens [...] ». Souligné par nous. Voir article 26 de la Constitution après sa révision en mars 2016. Voir aussi article 28 de la Constitution de décembre 2020.

³ L'article 13/1 du décret exécutif n° 97-04 dispose : « *La qualité de membre de groupe de légitime défense n'ouvre droit à aucune rémunération, rime ou indemnité de quelque nature que ce soit* ».

⁴ Observations finales, Algérie, CCPR/C/79/Add.95, 18 août 1998, par. 8.

⁵ Ibid.

⁶ يشترط لتطبيق الدفاع المشروع توافر شرطين أساسيين يتعين على قضاة المجلس إبرازهما في قرارهما وهما:
- أن يكون الاعتداء حالاً وغير مشروع.

- أن يكون الدفاع لازماً ومتناسباً مع جسامة الاعتداء. (ج م ق 3 ملف 120960 قرار 1996/03/24 غير منشور)،
مشار إليه في " قانون العقوبات في ضوء الممارسة القضائية"، منشورات بيرتي، طبعة 2005-2006، ص. 22.

⁷ Article 3, alinéa 2 du décret exécutif n° 97-04, op.cit. Souligné par nous.

des actions de parade et de riposte [qui] *peuvent s'étendre jusqu'à l'emploi de la force et l'usage des armes en cas d'agression, de tentative d'agression ou en cas d'assistance à personne en danger* »¹. Cependant, les GLD n'auront pas seulement, dans les faits, un rôle essentiellement préventif mais aussi répressif. Ils poursuivront leurs assaillants après agression et participeront à des ratissages dans les maquis en compagnie des forces militaires et sécuritaires. Ce qui est contraire à la notion de légitime défense dans un cadre organisé. En conséquence, la suppression du deuxième visa et l'article 3/1 ainsi que la reformulation des articles 1 et 2 dudit décret nous paraissent nécessaires à plus d'un titre².

Deuxio, nous nous demandons pour quelles raisons les autorités publiques ne se sont pas appuyées sur la loi n° 87-16 sur la défense populaire pour donner plus d'ancrage juridique au texte régissant les GLD. En analysant les visas ainsi que les dispositions de l'article 3/2 du décret, on remarquera que l'action de légitime défense exercée dans un cadre organisé est dépourvue de toute base juridique, contrairement à celle exercée à titre individuel où le gouvernement précise formellement que celle-ci est régie par les dispositions des articles 39 et 40 du Code pénal³. À moins que les autorités publiques considèrent que la légitime défense individuelle ainsi que celle exercée dans un cadre organisée obéissent aux mêmes conditions légales. C'est ce qui ressort de l'intervention d'un des membres de la délégation algérienne, lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Algérie, qui précise que « *les règles régissant les activités des groupes de légitime défense sont les mêmes que celles régissant la légitime défense individuelle* »⁴.

Enfin, l'article 6 du décret exécutif n° 97-04 prévoit que « *les conditions de création, l'organisation, les champs et les modalités d'intervention ainsi que le contrôle des groupes de légitime défense sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de l'intérieur* ». À notre connaissance, cet arrêté interministériel d'une extrême importance juridique et opérationnelle ne sera jamais publié au Journal officiel, accentuant, par là même occasion, les appréhensions à l'égard de ce texte. Ainsi, pour certaines ONG, le décret exécutif n° 97-04 « *ne renferme aucune disposition relative au recrutement et à la formation des membres des "groupes de légitime défense", ainsi que l'exigent [...] les principes 18 et 21*

¹ *Ibid.*, article 9. Souligné par nous.

² La reformulation des articles 1et 2 du décret exécutif n° 97-04 sera comme suit :

Article 1^{er}. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice de l'action de légitime défense dans un cadre organisé.

Art. 2- L'action de légitime défense dans un cadre organisé s'entend de l'action de riposte à toute agression, acte de terrorisme...(le reste sans changement).

³ Deuxième visa et article 3, alinéa 1.

⁴ Compte-rendu analytique, CCPR/C/SR.1681, 7 août 1998, par. 44.

des Principes sur le recours à la force et aux armes à feu »¹. De même, qu'il « ne contient aucune disposition en vue de garantir que les membres de ces groupes respectent les droits de l'homme et les protègent, ainsi que l'exige l'article 2 du Code de conduite »².

À partir de l'année 2004, les autorités publiques procèdent au désarmement et à la dissolution progressive de tous les groupes de légitime défense pour laisser place à la réconciliation nationale prônée par le président de la République qui succédera à lui-même, le mois d'avril 2004. D'ailleurs, la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, adoptée par référendum le 25 septembre 2005³, rend un vibrant hommage à tous les Patriotes « *qui ont su patiemment et avec détermination, organiser la résistance de la Nation face à l'agression criminelle* » et « *permis de sauver l'Algérie et de préserver les acquis et les institutions de la République* »⁴.

Aussi, depuis la signature des décrets présidentiels n°s 09-42 et 09-43 du 21 octobre 2009, *non publiables*, une partie des GLD et patriotes seraient officiellement structurés dans les rangs de l'Armée Nationale Populaire sous forme de contrat et bénéficieraient des avantages d'ordre général de la protection sociale et de soins dans les structures de santé militaires⁵. Et dans le but de régulariser définitivement la situation des citoyens volontaires ayant participé aux côtés de l'ANP à la lutte contre le terrorisme, les autorités compétentes entament, dès la fin de l'année 2014, des démarches de constitution de dossiers pour l'octroi à ces « Citoyens Volontaires » une pension de retraite exceptionnelle ainsi que le rachat des cotisations de sécurité sociale, en application des dispositions de l'article 77 de la loi de finances pour 2014 et du décret exécutif n° 14-24 du 8 avril 2014 *non publiable*⁶.

¹ Amnesty International, « Algérie : la population civile prise au piège de la violence », op.cit., p. 28. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois sont adoptés par le 8^{ème} Congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx>

² *Ibid.*, p. 28. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois est adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies conformément à sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979.

³ Proclamation n° 01/P.CC/05 du 1^{er} octobre 2005, JORA n° 67 du 5 octobre 2005.

⁴ Voir Préambule, par. 12 et Titre I, par. 1 de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale (Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, JORA n° 55 du 15 août 2005). Sur la nature juridique de cette « Charte », voir (R) KHELLOUFI, « La charte pour la paix et la réconciliation nationale dans la hiérarchie des normes », RASJEP, n° 1, 2007, pp. 29-50.

⁵ Réflexion, 29 décembre 2009.

⁶ El Moudjahid, 27 décembre 2014.

DEUXIÈME PARTIE

LA PROROGATION INDÉFINIE DE L'ÉTAT D'URGENCE INCOMPATIBLE AVEC L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME

Après l'« ouverture démocratique » de février 1989, le gouvernement algérien procède à la ratification de huit principaux traités internationaux des droits de l'Homme entre la période allant de mai 1989 à mai 2009¹. Une fois ratifiés et publiés au Journal officiel, ces traités prennent la primauté sur la loi nationale, conformément aux dispositions de l'article 123 de la Constitution de 1989².

¹ Il existe neuf principaux traités internationaux des droits de l'Homme, dont huit seront ratifiés par l'Algérie :

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, ratifiée par ordonnance n° 66-348 du 15 décembre 1966, JORA n° 110 du 30 décembre 1966 ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, ratifié par décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989, JORA n° 20 du 17 mai 1989, JORA n° 11 du 26 février 1997 et JORA n° 14 du 15 mars 1997 (Rectificatif) ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et le protocole facultatif se rapportant audit Pacte, entrés en vigueur le 23 mars 1976, ratifiés par décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989, JORA n° 20 du 17 mai 1989, JORA n° 11 du 26 février 1997 et JORA n° 14 du 15 mars 1997 (Rectificatif) ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, ratifiée par décret présidentiel n° 96-51 du 22 janvier 1996, JORA n° 06 du 24 janvier 1996 ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, ratifiée par décret présidentiel n° 89-66 du 16 mai 1989, JORA n° 20 du 17 mai 1989, JORA n° 11 du 26 février 1997 et JORA n° 14 du 15 mars 1997 (Rectificatif) ;
- Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, ratifiée par décret présidentiel n° 92-461 du 19 décembre 1992, JORA n° 91 du 23 décembre 1992, et décret présidentiel n° 97-102 du 5 avril 1997 portant ratification de l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la convention relative aux droits de l'enfant, adopté à la conférence des États parties le 12 décembre 1995, JORA n° 20 du 16 avril 1997 ;
- Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, ratifiée par décret présidentiel n° 04-441 du 29 décembre 2004, JORA n° 02 du 5 janvier 2005 ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008, ratifiée par décret présidentiel n° 09-188 du 12 mai 2009, JORA n° 33 du 31 mai 2009 ;
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006, entrée en vigueur le 23 décembre 2010, signée le 6 février 2007. Convention *non ratifiée* par l'Algérie à ce jour. En conséquence, le texte de la convention n'est pas publié au Journal officiel.

² Voir article 150 de la Constitution du 7 décembre 1996, révisée en mars 2016. Voir aussi article 153 de la Constitution du 30 décembre 2020.

Par décision du 20 août 1989, le Conseil constitutionnel confirme ce principe en considérant qu'« *Après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et, en application de l'article 123 de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien de s'en prévaloir devant les juridictions, que tel est le cas notamment des pactes des Nations-Unies de 1966 [...] ainsi que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples [...], ces instruments juridiques interdisant solennellement les discriminations de tous ordres* »¹.

Néanmoins, les deux pactes internationaux de 1966, ratifiés par l'Algérie en date du 16 mai 1989, ne seront publiés que le 26 février 1997², soit plus de *huit années* après leur ratification. Cette omission de la part du gouvernement algérien, volontaire ou pas, créera un véritable « vide juridique » et rendra quasi impossible leur application sur le plan interne. C'est ainsi que l'ancien représentant de la section algérienne d'Amnesty International³ indiquera, lors d'une conférence de presse animée le 11 décembre 2010 à Alger, que « *le citoyen ne pouvait pas se référer au contenu de ces pactes pour défendre ses droits. Le juge également ne dispose pas de références juridiques lui permettant de rendre des jugements conformes aux dispositions des deux textes* »⁴.

Cette situation est aussi valable pour la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984. Ratifiée le 16 mai 1989, la Convention ne sera publiée que le 26 février 1997⁵.

¹ Décision n° 1-D-L-CC-89 du 20 août 1989 relative au code électoral, JORA n° 36 du 30 août 1989. Cependant, vingt neuf (29) ans après la prise de cette décision, l'application effective des traités des droits de l'Homme par le juge algérien demeure un sujet d'actualité. C'est ainsi qu'après l'examen du 4^{ème} rapport périodique de l'Algérie, les 4 et 5 juillet 2018, le Comité des droits de l'Homme, tout en prenant note que les traités ont une autorité supérieure à celle des lois conformément à la Constitution algérienne en vigueur, s'est déclaré préoccupé « *qu'en pratique, les dispositions du Pacte ne disposent pas toujours d'une position de primauté sur les lois nationales* ». Il regrette, par ailleurs, « *le faible nombre ainsi que la concentration géographique des cas fournis, principalement du tribunal de Constantine, dans lesquels les dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux ou appliquées par ces derniers* ». Enfin, le Comité recommande à l'État partie de « *prendre des mesures pour s'assurer de la primauté des dispositions du Pacte sur les lois nationales et donner ainsi plein effet aux droits reconnus dans le Pacte. Il devrait également prendre des mesures pour faire mieux connaître le Pacte et le premier Protocole facultatif s'y rapportant auprès des juges, des procureurs et des avocats afin de garantir que ses dispositions soient davantage prises en compte et appliquées par les tribunaux nationaux* », Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/4, 26 juillet 2018, par. 5-6. Sur la question de la mise en œuvre des traités internationaux par le juge algérien, voir notamment (N) KANOUN et (T) TALEB, « De la place des traités internationaux dans l'ordonnement juridique national en Algérie », RCDSP, n° 2, 2009, pp. 39-72.

² Voir *supra*, p. 117, note 1.

³ Maître. Habib KHEDDACHE.

⁴ El Watan, 12 décembre 2010.

⁵ Voir *supra*, p. 117, note 1.

Cette situation singulière est soulevée par un des membres du Comité contre la torture, lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Algérie, en précisant que les dispositions de la Convention risquent de ne pas être appliquées en cas d'incompatibilité entre celles-ci et le droit interne algérien¹. Le Comité recommande au gouvernement d'assurer la publication, dans le Journal officiel, du texte intégral de la Convention contre la torture, et ce, dans le but d'éviter toute situation équivoque².

L'Assemblée plénière de l'Observatoire national des droits de l'Homme (APO) fera une recommandation dans ce sens en invitant, sur la base de la décision prise par le Conseil constitutionnel du 20 août 1989, les institutions concernées à publier dans leur intégralité, au Journal officiel, les traités et conventions internationaux ratifiés par le gouvernement ainsi que les déclarations interprétatives et réserves éventuelles³.

Cela étant, en procédant, le 6 février 1993, à la prorogation indéfinie de l'état d'urgence, les autorités algériennes se retrouvent en dehors de la légalité internationale. Celle-ci interdit expressément toute prolongation indéterminée d'une situation d'exception car incompatible avec le principe de temporalité⁴ consacré par l'article 4 du Pacte et confirmé par l'Observation générale n° 29.

Cette prorogation indéfinie de l'état d'urgence est, en outre, incompatible avec l'exercice effectif des droits de l'Homme. Le Rapporteur spécial des Nations-Unies, Leandro DESPOUY, souligne, à juste titre, qu'« *à mesure que l'état d'exception se prolonge, les anomalies se multiplient et le nombre de droits de l'homme dont l'exercice est entravé augmente, jusqu'à inclure les droits intangibles* »⁵. Durant les *dix-neuf* longues années de l'application de l'état d'urgence, des atteintes graves aux droits et libertés consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chapitre I), et par celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Chapitre II) seront enregistrées.

¹ Compte rendu analytique, CAT/C/SR.272, 20 novembre 1996, par. 28.

² Observations finales (CAT), Assemblée générale, (A/52/44), septembre 1997, par. 80, alinéa (a).

³ ONDH, Rapport annuel 1994-1995, p. 125.

⁴ Voir *supra*, pp. 99-100.

⁵ E/CN.4/Sub.2/1997/19, 23 juin 1997, op.cit., par. 156.

Chapitre I

Les atteintes à l'exercice de droits et libertés consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

À partir de 1989, l'Algérie s'engage officiellement à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire les droits et libertés reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion politique¹. Néanmoins dans les faits, l'Algérie ne respectera pas, pendant la durée de l'état d'urgence, d'importants droits consacrés par le Pacte parmi lesquels des droits qui ne peuvent être suspendus en aucune circonstance.

Dans ce cadre, le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme fera l'objet de multiples critiques de la part des mécanismes onusiens et ONG des droits de l'Homme dans la mesure où il constitue une atteinte au droit de la personne à un procès équitable garanti par le droit national² et le droit international³. Les atteintes constatées dans ce domaine s'articulent essentiellement autour des points suivants :

1- L'application des dispositions de ce texte de loi avec effet rétroactif⁴ en violation du principe constitutionnel⁵ et international⁶ de « non rétroactivité de la loi pénale » sauf si celle-ci est moins rigoureuse⁷.

2- L'adoption d'une définition générale et imprécise des infractions qualifiées d'actes subversifs ou terroristes en incluant des faits qui ne relèvent pas

¹ Article 2, paragraphe 1.

² Article 42 de la Constitution de février 1989. Voir article 56 de la Constitution de décembre 1996, révisée en mars 2016. Voir aussi article 41 de la Constitution de décembre 2020. Voir également article 1^{er} de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, modifiée et complétée par la loi n° 17-07 du 27 mars 2017, JORA n° 20 du 29 mars 2017.

³ Voir article 14 du Pacte. Voir aussi Observation générale n° 13 du Comité des droits de l'Homme sur l'administration de la justice, op.cit.

⁴ L'article 42 dispose: «*Les procédures relatives aux infractions prévues au chapitre 1^{er} ci-dessus, en instruction ou en état de jugement auprès des juridictions de l'ordre judiciaire sont, de plein droit, transférées à la Cour spéciale territorialement compétente, sur réquisition du procureur général près ladite Cour spéciale* ». Souligné par nous.

⁵ Article 43 de la Constitution de février 1989. Voir article 58 de la Constitution de décembre 1996, révisée en mars 2016. Voir aussi article 43 de la Constitution de décembre 2020.

⁶ Article 15/1 du PIDCP.

⁷ Article 2 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée portant code pénal.

nécessairement du terrorisme¹. Il s'agit des actes visant à entraver la liberté de mouvement des personnes, à profaner les sépultures, à faire obstacle au libre exercice du culte, ou aux actes faisant l'apologie du terrorisme et à la reproduction ou la diffusion de documents subversifs. À ce propos, Amnesty International (AI) soutient, à juste titre, que « *Le décret définissant les actes de terrorisme punis par la loi est rédigé avec tant d'imprécision qu'il n'indique pas clairement ce qui est interdit. Sa formulation extrêmement vague est susceptible d'entraîner l'incarcération de personnes qui n'ont fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression sans recourir à la violence, ni prôner son usage* »².

Paradoxalement, la définition se rapportant à l'acte subversif ou terroriste figurant dans le décret législatif n° 92-03 est totalement reconduite, le mois de février 1995, dans la nouvelle mouture du code pénal avec la même ambiguïté et imprécision³. À l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de l'Algérie, le Comité contre la torture exprime sa préoccupation quant à « *la définition peu spécifique du terrorisme figurant à l'article 87 bis du Code pénal* ». Il s'inquiète, en outre, « *de ce que cette définition puisse s'étendre à des agissements ne relevant pas nécessairement du terrorisme et exposer les personnes ainsi arrêtées à d'éventuelles actions qui pourraient constituer une violation de la Convention* ». Le Comité recommande, enfin, au gouvernement de s'assurer que « *la définition des actes terroristes et subversifs ne devrait pas conduire à des interprétations permettant de réprimer sous le couvert d'actes terroristes l'expression légitime des droits consacrés par le Pacte relatif aux droits civils et politiques* »⁴.

À une question du Comité des droits de l'Homme relative « *aux mesures prises en vue de modifier la définition de l'article 87 bis du Code pénal et de la rendre compatible avec les dispositions du Pacte* »⁵, les autorités

¹ L'article premier du décret législatif dispose: « *Est considérée comme acte subversif ou terroriste au sens du présent décret législatif, toute infraction visant la sûreté de l'État, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions* ». Ainsi, toute action ayant pour objet, entre autres, de « créer un climat d'insécurité en portant atteinte aux personnes ou à leurs biens » ; d'« entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et places publiques » ; de « profaner les sépultures ou d'attenter aux symboles de la République » ; de « faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice du culte et des libertés publiques », est considérée comme un acte subversif ou terroriste (arts. 3, 4, 5, 6 et 7).

² Amnesty International, « Algérie. Exécutions à l'issue de procès iniques... », op.cit., p. 6.

³ Voir articles 87 bis, 87 bis 3, 87 bis 4, 87 bis 5, 87 bis 6 et 87 bis 7 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995, op.cit. Dans ce sens, voir Compte rendu analytique, CCPR/C/SR.1681, 7 août 1998, par. 66 et 76. Voir aussi Compte rendu analytique, CCPR/C/SR.1682, 11 novembre 1998, par. 8.

⁴ Observations finales, Algérie, CAT/C/DZA/CO/3, 16 mai 2008, par. 4. Dans ce sens, voir les observations finales, Australie, CCPR/C/AUS/CO/5, 7 mai 2009, par. 11 et les observations préliminaires, Pérou, CCPR/C/79/Add.67, 25 juillet 1996, par. 12.

⁵ CCPR/C/DZA/Q/4, 11 décembre 2017, question 6.

algériennes soulignent que « le législateur algérien a retenu une définition qui s'inspire des législations de plusieurs pays » en raison de « l'absence d'une définition universellement agréée »¹.

À la suite de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Algérie, les 4 et 5 juillet 2018, le même Comité réitère « ses préoccupations quant à l'article 87 bis du Code pénal retenant une définition du crime de terrorisme trop large et peu précise, permettant la poursuite de comportements qui peuvent relever de la pratique de l'exercice de la liberté d'expression ou de rassemblement pacifique »². Il recommande, à cet effet, sa révision « aux fins de définir avec précision les actes de terrorisme et s'assurer que les dispositions en lien avec la lutte contre le terrorisme ne sont pas utilisées pour limiter les droits consacrés par le Pacte, en particulier à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes »³.

3- La contradiction entre les dispositions de l'article 17/2 du décret législatif n° 92-03 prévoyant la condamnation à une peine privative de liberté de toute personne qui divulgue l'identité des magistrats des cours spéciales⁴ et celles de l'article 32/1 qui prescrivent, quant à elles, que les audiences de ces mêmes cours sont publiques.

Sans aller jusqu'à la caricature, ce procédé rappelle celui ayant existé au Pérou dans les années 1990 où des procès liés au terrorisme sont menés par des « juges sans visage » dont l'identité est gardée secrète. Ce système est dénoncé par le Comité des droits de l'Homme à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique du Pérou, lequel recommande sa suppression et l'introduction immédiate des procès publics de tous les défendeurs, y compris

¹ CCPR/C/DZA/4, 23 février 2017, par. 86.

² Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/4, 17 août 2018, par. 17.

³ *Ibid.*, par. 18. Curieusement, le gouvernement algérien procède, le mois de juin 2021, à l'élargissement des actes relevant du terrorisme, rendant ainsi l'article 87 bis du code pénal quasi incompatible avec les dispositions du Pacte. L'article 2 de l'ordonnance n° 21-08 du 8 juin 2021 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal dispose : L'article 87 bis [...] est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 87 bis. - Est considéré comme acte terroriste ou sabotage, tout acte visant la sûreté de l'État, l'unité nationale et la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de :

- 1) à 13).....(sans changement).....;

- œuvrer ou inciter, par quelque moyen que ce soit, à accéder au pouvoir ou à changer le système de gouvernance par des moyens non constitutionnels ;

- porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'inciter à le faire, par quelque moyen que ce soit », JORA n° 45 du 9 juin 2021. Ordonnance approuvée par la loi n° 21-08 du 1^{er} décembre 2021, JORA n° 91 du 5 décembre 2021.

⁴ L'article 17, alinéa 2, dispose : « Quiconque rend publique l'identité des magistrats attachés à la Cour spéciale ou divulgue des informations quelle que soit leur nature permettant de les identifier est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans ».

des personnes inculpées d'activités liées au terrorisme¹. De son côté, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) se déclare préoccupée par les tribunaux « *sans visage* » car incompatibles avec les principes d'indépendance et d'impartialité de la justice. Pour cela, elle recommande leur remplacement par des tribunaux pénaux ordinaires consacrant à l'accusé le droit à la défense et des garanties minimales de voies et de procédure².

Pour justifier la prise d'une telle mesure, le gouvernement algérien indiquera, lors de la soumission de son deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'Homme, que « *le fait qu'il y avait obligation de tenir secrète l'identité de ces magistrats ne signifiait pas qu'elle n'était pas portée à la connaissance des défenseurs des prévenus, qui pouvaient éventuellement demander leur récusation, mais obéissait à de purs motifs de sécurité* »³. Plus explicite encore, l'un des membres de la délégation algérienne fera savoir, lors de l'examen dudit rapport, que « *la loi qui sanctionnait comme délit la révélation de l'identité des juges [...] n'a jamais été appliquée* » et qu'« *en tout état de cause, elle concernait presque uniquement la presse qui risquait de mettre en danger la vie des magistrats* »⁴!

4- Le décret législatif prolonge la durée de la garde à vue de deux à douze jours pour les crimes qualifiés d'actes subversifs ou terroristes⁵. Cependant, cette garde à vue dure parfois dans les faits plusieurs mois⁶. L'ONDH reconnaît expressément, dans son rapport annuel 1994-1995, le prolongement abusif des délais légaux de la garde à vue en affirmant ce qui suit : « *Or, ces délais sont fréquemment dépassés et durant ces périodes de garde à vue abusivement prolongées, les personnes gardées à vue sont isolées, et ne peuvent communiquer avec leurs proches. Leurs familles, qui sont tenues dans*

¹ Observations préliminaires, Pérou, CCPR/C/79/Add.67, 25 juillet 1996, par. 25 ; Observations finales, Pérou, CCPR/C/79/Add.72, 18 novembre 1996, par. 11.

² CIDH, Rapport annuel 1996, Chapitre 5, Pérou, recommandation 1(a).

³ CCPR/C/101/Add.1, 18 mai 1998 par. 99, alinéa (i).

⁴ Compte rendu analytique, CCPR/C/SR.1682, 11 novembre 1998, par. 32.

⁵ Article 22. À la suite d'un amendement introduit, le mois de juillet 2015, dans le code de procédure pénale, le législateur algérien, tout en réaffirmant la durée légale de la garde à vue qui est de 48 heures, permet sa prolongation, sur autorisation du procureur de la République compétent, à *cinq* (5) fois lorsqu'il s'agit de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs, soit dix (10) jours [Ordonnance n° 15-02 du 23 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale (JORA n° 40 du 23 juillet 2015; rectificatif, JORA n° 41 du 29 juillet 2015), approuvée par la loi n° 15-17 du 13 décembre 2015, JORA n° 67 du 20 décembre 2015]. Cependant, le Comité des droits de l'Homme recommande de réduire la durée initiale de la garde à vue à 48 heures au maximum, y compris pour les affaires liées au terrorisme, Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/4, 17 août 2018, par. 18.

⁶ Voir (A) ALI-YAHIA, Algérie. Raisons et déraison d'une guerre, op.cit., p. 71. Voir aussi Amnesty International, « Algérie. Exécutions à l'issue de procès iniques : une parodie de justice », op.cit., p. 9.

l'ignorance de l'identité du service ayant opéré l'arrestation, sont également dans l'ignorance du lieu de détention pendant la garde à vue »¹.

Pis encore, les juges ne peuvent même pas exercer leur contrôle sur les officiers de police judiciaire en raison de la falsification des dates réelles de détention en garde à vue. Cet état de fait est reconnu par l'ONDH en soulignant que « *Pour leur part et en ce qui les concerne, les parquets et magistrats instructeurs sont dans l'impossibilité d'exercer leur pouvoir de contrôle sur les officiers de police judiciaire en raison de conformité formelle des dates mentionnées sur les procès-verbaux d'enquête préliminaire* »².

5- Le décret législatif n° 92-03 ramène à *seize ans* l'âge de la majorité pénale pour les infractions qualifiées d'actes subversifs ou terroristes³. Cette mesure est qualifiée de grave vu son caractère exceptionnel car le mineur peut encourir la peine de mort s'il est jugé coupable de ses actes. Toutefois, cette législation d'exception prévoit des remises de peines en vertu de l'article 50 du code pénal en vigueur⁴.

6- Le décret législatif contre la subversion et le terrorisme, modifié et complété le 19 avril 1993⁵, introduit une disposition selon laquelle les défenseurs sont susceptibles d'être expulsés temporairement ou définitivement de l'audience et suspendus pour une période de trois mois à une année si la cour spéciale considère que leur comportement est répréhensible⁶. Aussi, pour protester contre cette mesure contraignante, de nombreux avocats boycotteront les audiences de ces cours⁷.

En procédant, le mois de février 1995, à l'abrogation du décret législatif n° 92-03, les autorités algériennes insèrent la majorité de ses dispositions dans

¹ ONDH, Rapport annuel 1994-1995, p. 60.

² *Ibid.*, p. 61.

³ Article 38.

⁴ Cependant, force est de constater que malgré l'abrogation du décret législatif du 30 septembre 1992, cette disposition exceptionnelle est maintenue dans le code de procédure pénale en vigueur (art. 249/2) sans aucune référence, à notre connaissance, à l'article 50 du code pénal qui prévoit des possibilités de remises de peines au profit du mineur. À ce sujet, le gouvernement algérien donnera des garanties pour que le mineur, traduit devant le tribunal criminel, puisse bénéficier de toutes les mesures prévues par l'article 50 du Code pénal, CCPR/C/DZA/3, 7 novembre 2006, par. 102.

⁵ JORA n° 25 du 25 avril 1993, op.cit.

⁶ L'article 31, alinéa 2, dispose: «*Par ailleurs, tout manquement à ses obligations professionnelles commis à l'audience par un défenseur peut être immédiatement réprimé par la juridiction saisie de l'affaire, sur réquisition du ministère public. Dans ce cadre, les sanctions applicables sont : - l'expulsion temporaire ou définitive de l'audience ; - l'interdiction temporaire d'exercer de trois (3) mois à une (1) année. Les décisions rendues en application du présent article sont exécutoires dès leur prononcé, nonobstant l'exercice des voies de recours* ».

⁷ (A) ALI-YAHIA, Algérie. Raisons et déraison d'une guerre, op.cit., pp. 73-74.

la législation pénale ordinaire¹. Ce qui conduira un des membres du Comité contre la torture à s'interroger, lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Algérie, sur le fait que « *l'amendement incorporant au Code pénal des mesures relatives au terrorisme qui étaient auparavant considérées comme exceptionnelles revêt désormais **un caractère permanent*** »². De son côté, le Comité des droits de l'Homme note que « *le décret de 1992 portant état d'urgence pour faire face à "la subversion par le terrorisme" a été abrogé, mais que certaines de ses dispositions ont été incorporées dans la législation pénale ordinaire* », et que « *les dispositions en question augmentent le nombre d'infractions passibles de la peine de mort* »³.

L'application diligente des dispositions du décret législatif n° 92-03, par les autorités sécuritaires et judiciaires, est marquée par des atteintes graves aux droits et libertés de la personne. Son abrogation en février 1995 ne mettra, toutefois, pas fin à ces atteintes, lesquelles perdureront jusqu'à la levée officielle de l'état d'urgence en février 2011. Concrètement, ces atteintes

¹ Voir articles 87 bis, 87 bis 1, 87 bis 3, 87 bis 4, 87 bis 5, 87 bis 6, 87 bis 7, 87 bis 8 et 87 bis 9 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995, JORA n° 11 du 1^{er} mars 1995. De même, le gouvernement français procède, le 30 octobre 2017, à l'incorporation dans la loi ordinaire plusieurs dispositions juridiques régissant l'état d'urgence. Il s'agit de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (JORF n° 255 du 31 octobre 2017). Parmi les mesures exceptionnelles introduites dans le droit commun, on citera, à titre d'illustration, ce qui suit :

- Instauration, par arrêté préfectoral motivé, d'un périmètre de protection limitant la circulation des personnes pour une durée n'excédant pas un mois. Toutefois, cette durée peut être renouvelée si les conditions prévues par la loi sont réunies (art. L. 226-1, alinéas 1 et 8) ;
- Fermeture des lieux de culte par arrêté préfectoral motivé et dans la limite de six mois, dans lesquels sont tenus des propos provoquant à la violence, à la haine, à la discrimination ou à la commission d'actes terroristes ou font l'apologie du terrorisme (art. L. 227-1, alinéas 1 et 2) ;
- Possibilité pour le ministre de l'intérieur de prendre des mesures individuelles de contrôle administratif (assignation à résidence) à l'égard de toute personne qui menace l'ordre et la sécurité publics, et ce, pour une période de trois mois renouvelable par décision motivée. Ces mesures sont :
 - a)- interdiction de se déplacer à l'extérieur d'un périmètre déterminé qui ne peut être inférieur à la commune ; b)- présentation périodique aux services de sécurité de l'individu concerné dans la limite d'une fois par jour ; c)- déclaration de son lieu de résidence et tout changement de celui-ci (arts. L. 228-1 et L. 228-2) ;
- Possibilité pour le ministre de l'intérieur de proposer le placement sous surveillance électronique mobile de la personne faisant l'objet d'interdiction de se déplacer à l'extérieur du périmètre géographique cité plus haut. Dans ce cas, le périmètre imposé ne peut être inférieur au territoire du département. Néanmoins, cette mesure est subordonnée à l'accord écrit de la personne concernée (art. L. 228-3) ;
- Possibilité pour le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris d'ordonner, sur saisine motivée de l'autorité préfectorale, la visite du domicile (perquisition) d'une personne et la saisie des documents, objets ou données qui s'y trouvent (art. L. 229-1).

² Compte rendu analytique, CAT/C/SR.272, 20 novembre 1996, par. 20. Souligné par nous. Dans ce sens, voir Amnesty International, « Algérie : la population civile prise au piège de la violence », op.cit., pp. 15-16, note 9.

³ Observations finales, Algérie, CCPR/C/79/Add.95, 18 août 1998, par. 11.

toucheront les droits fondamentaux (Section 1) et les libertés publiques (Section 2) de la personne.

Section 1

Les atteintes aux droits fondamentaux

Comme indiqué supra¹, les droits fondamentaux constituent le « *noyau dur* » des droits de l'Homme et font partie des normes impératives du droit international (*Jus Cogens*) auxquels il n'est pas permis de déroger en aucune circonstance. C'est ainsi que le Comité des droits de l'Homme attire, dès le mois de septembre 1992, l'attention du gouvernement algérien sur le fait que « *le Pacte ne permet pas, même en situation d'urgence, de déroger à certains droits et que, par conséquent, les excès commis en ce qui concerne notamment le droit à la vie, la torture et le droit à la liberté de conscience et d'expression constituent des violations du Pacte auxquelles il convient de mettre fin* »².

Ces droits fondamentaux feront, toutefois, l'objet de multiples atteintes pendant la durée de l'état d'urgence. Il s'agit du droit à l'intégrité physique de la personne (Sous-section 1) ainsi qu'à son droit à la liberté (Sous-section 2).

§ 1. Les atteintes au droit à l'intégrité physique de la personne : les allégations de dépassements des agents de l'État au nom de la lutte antiterroriste

De par leur caractère impératif, le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture sont des droits intangibles auxquels aucune dérogation n'est permise. L'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'Homme considère le droit à la vie comme « *le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation (art. 4)* »³. De même, l'Observation générale n° 2 du Comité contre la torture précise qu'« *aucune*

¹ Voir *supra*, pp. 59-64.

² Observations finales, Algérie, CCPR/C/79/Add.1, 25 septembre 1992, par. 7.

³ Observation générale n° 6 : Article 6 (Droit à la vie), Assemblée générale, (A/37/40), 1982, pp. 104-105, par. 1. Voir article 33 de la Constitution de février 1989 et article 40 de la Constitution de décembre 1996, révisée en mars 2016. Voir aussi 38 de la Constitution de décembre 2020. Voir également article 6 du PIDCP.

circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture »¹.

Cependant, ces droits indérogeables auraient été violés par les agents de l'État exerçant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion islamistes. Les pratiques alléguées d'exécutions extrajudiciaires et de torture sont ainsi dénoncées par l'un des membres du Comité des droits de l'Homme, à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Algérie, en soulignant que *« la violence terroriste que subit le peuple algérien est une réalité que personne ne peut nier, mais qu'il ne faut pas non plus fermer les yeux sur les actes terroristes qui sont le fait de l'État, de nombreuses exécutions ayant été notamment ordonnées par les forces de sécurité. Dans ces circonstances, il y a lieu de dire haut et fort que la communauté internationale ne saurait accepter que des forces régulières utilisent les mêmes méthodes que les terroristes pour combattre la violence »²*. Le même Comité se déclare gravement préoccupé *« devant les allégations persistantes de collusion de membres des forces de sécurité dans la perpétration d'actes de terrorisme »³*, ainsi que par *« les allégations persistantes de torture systématique »* pratiquée par certaines autorités⁴.

À la suite de l'examen du troisième rapport périodique de l'Algérie, le Comité des droits de l'homme constate *« avec préoccupation que de nombreuses et graves violations des droits de l'homme auraient été commises en toute impunité sur le territoire de l'Algérie, notamment par des agents publics, et qu'elles continueraient de l'être »⁵*. De son côté, la « mission d'information » sur la situation en Algérie, dite « Panel », recommande, dans son rapport de 1998, au gouvernement algérien que *« les efforts déployés pour combattre le terrorisme doivent s'inscrire dans le cadre de la légalité, de la proportionnalité et du respect des droits fondamentaux »⁶* et que *« les forces de police, de sécurité et d'autodéfense devraient être tenues d'observer les règles les plus strictes afin de convaincre la population algérienne et la communauté internationale dans son ensemble que l'État de droit prévaut en Algérie »⁷*.

¹ Observation générale n° 2 relative à l'application de l'article 2 de la Convention contre la torture, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, par. 5. Voir article 33 de la Constitution de février 1989 et article 40 de la Constitution de décembre 1996, révisée en mars 2016. Voir aussi article 39 de la Constitution de décembre 2020. Voir également article 7 du PIDCP.

² Compte rendu analytique, CCPR/C/SR.1682, 11 novembre 1998, par. 6.

³ Observations finales, Algérie, CCPR/C/79/Add.95, 18 août 1998, par. 6, alinéa 3.

⁴ *Ibid.*, par. 9.

⁵ Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 7.

⁶ Nations-Unies, « Algérie : Rapport du Groupe de personnalités éminentes », op.cit., p. 30.

⁷ *Ibid.*

Les dépassements des agents publics au nom de la lutte antiterroriste sont officiellement reconnus par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale en considérant que « **les actes répréhensibles d'agents de l'État, qui ont été sanctionnés par la Justice chaque fois qu'ils ont été établis, ne sauraient servir de prétexte pour jeter le discrédit sur l'ensemble des forces de l'ordre** »¹. Toutefois, cette reconnaissance officielle est atténuée du fait que la responsabilité de l'État n'est pas totalement engagée mais plutôt celle de ses agents à titre individuel².

Les atteintes au droit à l'intégrité physique de la personne enregistrées dans le cadre de l'application de l'état d'urgence s'articulent principalement sur des cas relevant des disparitions forcées (A), de massacres collectifs (B) et de torture (C).

A. Les disparitions forcées : absence de volonté politique pour le règlement du dossier des disparus

La disparition forcée est définie par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998 comme étant « *les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée* »³.

Quant à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006, elle dispose dans son article 2 qu'« *Aux fins de la présente Convention, on entend par "disparition forcée" l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi* ».

¹ Voir Titre IV, par. 4 de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, op.cit.

² La Charte pour la paix et la réconciliation nationale soutient dans le premier membre de phrase de son paragraphe 4 du Titre IV que : « *Le Peuple algérien souverain rejette toute allégation visant à faire endosser par l'État la responsabilité d'un phénomène délibéré de disparition* ». Souligné par nous. Voir aussi article 45 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, JORA n° 11 du 28 février 2006. Ordonnance approuvée par la loi n° 06-07 du 17 avril 2006, JORA n° 27 du 26 avril 2006.

³ Article 7, paragraphe 2, alinéa (i).

Il ressort clairement, à la lecture de ces articles, que les disparitions forcées sont le fait d'agents de l'État ou de personnes ou groupes organisés agissant sous son autorité et ne concerne pas les groupes terroristes. Dans son Observation générale sur la définition de la disparition forcée, paragraphe 1, le Groupe de travail sur la disparition forcée ou involontaire confirme cet état de fait en précisant que « *S'agissant des auteurs du crime, le Groupe de travail a clairement établi qu'aux fins de son action, il n'y a disparition forcée que lorsque l'acte en question est perpétré par des agents de l'État ou par des particuliers ou des groupes organisés (par exemple des groupes paramilitaires) agissant au nom, ou avec l'appui, direct ou indirect, le consentement ou l'assentiment du gouvernement* »¹.

En outre, la notion de disparition forcée constitue une violation de plusieurs droits consacrés par le Pacte², notamment le droit à la vie (art.6), le droit de ne pas être soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (art.7), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art.9), ainsi que le droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (art.10). Par conséquent, le fait d'être soumis à une disparition forcée peut entraîner l'intervention de nombre de titulaires de mandats des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme³. De même, la Convention internationale sur les disparitions forcées affirme que la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un *crime contre l'humanité*⁴, et dont l'État partie est tenu de rendre le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité⁵.

¹ A/HRC/7/2, 10 janvier 2007, pp. 12-14.

² Voir, à titre d'illustration, les constatations adoptées par le Comité des droits de l'Homme sur les communications suivantes : - Communication n° 950/2000, *Sarma c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 31 juillet 2003, par. 9.3; - Communication n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie*, constatations adoptées le 30 mars 2006, par. 9.2; - Communication n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie*, constatations adoptées le 30 mars 2006, par. 9.2; - Communication n° 1327/2004, *Grioua c. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007, par. 7.2; - Communication n° 1328/2004, *Kimouche c. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007, par. 7.2; - Communication n° 1295/2004, *El Alwani c. Libye*, constatations adoptées le 11 juillet 2007, par. 6.2; - Communication n° 1495/2006, *Madoui c. Algérie*, constatations adoptées le 28 octobre 2008, par. 7.2; - Communication n° 1588/2007, *Benaziza c. Algérie*, constatations adoptées le 26 juillet 2010, par. 9.3; - Communications n° 1782/2008, *Aboufaied c. Libye*, constatations adoptées le 21 mars 2012, par. 7.3.

³ Il s'agit des détenteurs de mandats suivants : - Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; - Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; - Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; - Groupe de travail sur la détention arbitraire; - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

⁴ Article 5. Voir aussi article 7, paragraphe 1, alinéa (i) du Statut de Rome de la CPI.

⁵ Article 7.

S'agissant du cas algérien, la pratique des disparitions forcées est due essentiellement aux dépassements des agents de l'État dans leur lutte contre le terrorisme et la subversion islamistes. Cet état de fait, est, maintes fois, confirmé par le président de la CNCPPDH, Me. Farouk KSENTINI, en avançant le chiffre de 6.146 cas de personnes enlevées par les agents de l'État¹. Pour les autorités publiques, par contre, les nombreux cas de disparitions forcées « *sont une conséquence de l'activité criminelle des terroristes sanguinaires qui se sont arrogés le droit de vie ou de mort sur toute personne, qu'elle soit algérienne ou étrangère* »².

Pis encore, à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Algérie, un membre de la délégation minimise le phénomène des disparitions forcées en affirmant que « *certaines personnes soupçonnées d'avoir disparu n'ont jamais quitté leur domicile ; certaines étaient en prison ; certaines avaient été tuées en résistant aux forces de sécurité et certaines étaient entrées dans la clandestinité et rejoint les groupes terroristes* »³.

C'est à partir de la fin de l'année 1993 que commence la campagne des exécutions extrajudiciaires menée par des groupuscules armés mis sur pieds par des cercles au pouvoir⁴, laquelle conduira, dans la majorité des cas, à la disparition de nombre d'Algériens⁵. Aussi, dans plusieurs de ses constatations,

¹ La Tribune, 9 mars 2005 ; Le Soir d'Algérie, 2 avril 2005 ; Jeune Afrique, 11 avril 2005 ; El-Siyassi El-Arabi, n° 3, 10-17 avril 2005.

² Voir Titre IV, par. 3 de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, op.cit.

³ Compte rendu analytique, CCPR/C/SR.1681, 7 août 1998, par. 34.

⁴ Le plus célèbre de ces groupuscules armés est celui appartenant au DRS, à savoir l'«Organisation des Jeunes Algériens Libres» (OJAL). Sur l'origine de l'OJAL et ses activités clandestines, voir (M) SAMRAOUI, Chronique des années de sang..., op.cit., pp. 202-205 ; (M) SIFAOU, Histoire secrète de l'Algérie indépendante..., op.cit., pp. 282-283. Dans un article intitulé « *Qui est mister Jeannot et Chapôt ?* », le quotidien « Demain l'Algérie » fait état de l'existence de pas moins de 300 « escadrons de la mort » pour la seule région du centre du pays, Demain l'Algérie, 7 septembre 1998, cité dans (E-H) CHALABI, La presse algérienne au dessous de tout soupçon, Éditions Ina-Yas, Alger, 1999, p. 134. Cette grave affirmation pousse la secrétaire générale du Parti des Travailleurs (PT), Mme. Louisa HANOUNE, à saisir officiellement le président Liamine ZEROUAL sur la véracité de telles allégations. Trois ans plus tard, elle affirme que l'ex-chef de l'État avait reconnu, au cours d'une rencontre officielle, l'existence d'escadrons de la mort dirigés par des centres d'intérêts puissants, mais qu'ils n'étaient pas similaires à ceux existant dans certains pays de l'Amérique du Sud où des institutions étatiques, militaires avaient leurs escadrons qui exécutaient des syndicalistes et des intellectuels, Le Jeune Indépendant, 4 décembre 2001 ; Le Quotidien d'Oran, 6 décembre 2001.

⁵ Dans un rapport publié en 1994, Amnesty International affirme que « *l'Organisation des jeunes Algériens libres (OJAL), mouvement anti-islamiste, a commencé à l'automne 1993 à adresser des menaces de mort à des civils islamistes. À la fin décembre 1993, l'OJAL a annoncé la création de plusieurs commandos régionaux, en vue de "débarrasser à tout jamais la société algérienne du spectre du terrorisme et de ceux qui le soutiennent"* », Amnesty International, « Algérie : Il faut mettre un terme à la répression et à la violence », avril 1994, pp. 15-16.

le Comité des droits de l'Homme conclura à des disparitions forcées avec violation de l'article 6 du Pacte ou une menace grave pour ce droit¹.

Dans le but de prévenir et élucider les cas de disparitions forcées, le Comité des droits de l'Homme recommande à l'Algérie l'adoption de mesures visant, d'une part, à « *établir un registre central pour enregistrer tous les cas de disparition signalés et toutes les démarches effectuées au jour le jour pour retrouver les disparus* », et d'autre part, « *à aider les familles concernées à retrouver les disparus* »². Néanmoins, les autorités algériennes ne montrent pas dans les faits une réelle volonté politique pour régler les cas de milliers de disparus et clore, par la même occasion, ce dossier d'une manière définitive, juste et équitable.

L'absence de volonté politique à l'égard du dossier des disparitions forcées s'est manifestée dès les premières années de l'apparition du phénomène. Les autorités compétentes ne prendront pas les mesures spécifiques et efficaces pour empêcher ces disparitions. Elles ne mettront pas non plus en place les moyens et les procédures appropriés pour permettre à des organismes indépendants et impartiaux de mener des enquêtes approfondies sur les cas de personnes disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie, conformément au paragraphe 4 de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'Homme³. Cet état de fait est dénoncé par les

¹ Voir notamment les constatations adoptées par le Comité sur les communications suivantes : Communication n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie*, op.cit., par. 9.11; - Communication n° 1588/2007, *Benaziza c. Algérie*, op.cit., par. 9.9; - Communication n° 1753/2008, *Rakik et Guezout c. Algérie*, constatations adoptées le 19 juillet 2012, par. 8.4; - Communication n° 1779/2008, *Mezine c. Algérie*, constatations adoptées le 25 octobre 2012, par. 8.4; - Communication n° 1780/2008, *Aouabdia et Zarzi c. Algérie*, constatations adoptées le 22 mars 2011, par. 7.10; - Communication n° 1781/2008, *Djebrouni et Berzig c. Algérie*, constatations adoptées le 31 octobre 2011, par. 8.4; - Communication n° 1791/2008, *Sahbi et Boudjemai c. Algérie*, constatations adoptées le 22 mars 2013, par. 8.4; - Communication n° 1796/2008, *Zerrougui c. Algérie*, constatations adoptées le 25 juillet 2013, par. 8.4; - Communication n° 1798/2008, *Lemmiz et Azouz c. Algérie*, constatations adoptées le 25 juillet 2013, par. 8.4; - Communication n° 1811/2008, *Chihoub c. Algérie*, constatations adoptées le 31 octobre 2011, par. 8.4; - Communication n° 1831/2008, *Larbi c. Algérie*, constatations adoptées le 25 juillet 2013, par. 8.4; - Communication n° 1874/2009, *Mihoubi c. Algérie*, constatations adoptées le 18 octobre 2013, par. 7.4; - Communication n° 1884/2009, *Faraoun et Aouali c. Algérie*, constatations adoptées le 18 octobre 2013, par. 7.4; - Communication n° 1889/2009, *Azizi et Marouf c. Algérie*, constatations adoptées le 21 mars 2014, par. 7.4; - Communication n° 1905/2009, *Ouaghliissi et Khirani c. Algérie*, constatations adoptées le 26 mars 2012, par. 7.4; - Communication n° 1924/2010, *Bourefis c. Algérie*, constatations adoptées le 24 juillet 2014, par. 8.4; - Communication n° 2026/2011, *Sassene c. Algérie*, constatations adoptées le 29 octobre 2014, par. 7.4.

² Observations finales, Algérie, CCPR/C/79/Add.95, 18 août 1998, par. 10, alinéas (a) et (b).

³ (A/37/40), 1982, op.cit. Voir les paragraphes 15 et 18 de l'Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'Homme sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004. Voir aussi les principes 2, 4 et 6 de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005.

différents organes de traités des droits de l'Homme qui recommandent vivement la prise de mesures préventives de protection des victimes et l'ouverture d'enquêtes indépendantes pour connaître le sort des personnes disparues et identifier les auteurs des disparitions forcées¹.

Dès le mois d'avril 1999, date de son investiture à la magistrature suprême, le président de la République montre son impuissance face au dossier des disparus. C'est ainsi qu'à la veille du référendum sur la concorde civile du 16 septembre 1999, il qualifie, lors d'un meeting animé à la salle Harcha (Alger), les familles des disparus de «*pleureuses*». Interpellé par la porte parole de l'«*Association Nationale des Familles des Victimes du Terrorisme*»² pour connaître la vérité sur le sort de leurs enfants disparus, le président de la République aura cette cinglante réponse: «*Enterrez le passé, on ne sortira pas de la crise avec des pleureuses... Asseyez-vous, taisez-vous, l'État ne fait pas de commerce avec vos enfants*»³.

Pressé par les différents organes onusiens et les ONG de défense des droits de l'Homme pour le règlement définitif, juste et équitable des disparitions forcées, le président de la République institue, le 21 septembre 2003, un mécanisme *ad hoc* de prise en charge de cette question en lui confiant un mandat de dix huit mois pour rendre ses conclusions. Cependant, malgré l'épuisement de ce délai, le rapport final dudit mécanisme ne sera pas rendu public à ce jour⁴, signe d'un manque de volonté politique manifeste pour le règlement définitif du dossier des disparus.

1- La mise en place du Mécanisme ad hoc de prise en charge de la question des disparus

Dans le but de régler le problème épineux des disparus de la «*tragédie nationale*», un «*Mécanisme ad hoc de prise en charge de la question des disparus*»⁵ est mis en place, le 21 septembre 2003, par le président de la République. Présidé par Me. Farouk KSENTINI, président de la CNCPPDH⁶,

¹ Observations finales, Algérie, CCPR/C/79/Add.95, 18 août 1998, par. 6 et 10; - Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 7; - Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/4, 26 juillet 2018, par. 30, alinéa (b); - Observations finales, Algérie, CAT/C/DZA/CO/3, 16 mai 2008, par. 11-12.

² Mme. FLICI.

³ El Watan, 16 septembre 1999.

⁴ Le Comité des droits de l'Homme exprime sa préoccupation quant à «*l'absence quasi-totale d'informations sur les travaux et les résultats de la Commission nationale ad hoc sur les disparus, dont le rapport n'a toujours pas été rendu public*», Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 12.

⁵ Connu sous l'appellation de «*Commission ad hoc sur les disparus*».

⁶ La Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH) est créée le 25 mars 2001 en vue d'examiner les situations d'atteintes aux droits.../...

.../...de l'Homme constatées ou portées à sa connaissance et d'entreprendre toute action en la matière. Elle est également chargée de mener toute action de sensibilisation et d'information pour la promotion des droits de l'Homme et d'établir un rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme au président de la République (Décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001, op.cit). Ce décret connaîtra deux modifications substantielles dans un laps de temps très court. La première modification est intervenue par décret présidentiel n° 02-297 du 23 septembre 2002 (JORA n° 63 du 25 septembre 2002) où il est procédé à la modification de la composition et la désignation des membres de la Commission, ainsi que les fonctions supérieures se rapportant à son Secrétariat permanent. La seconde modification est intervenue par décret présidentiel n° 03-299 du 11 septembre 2003 (JORA n° 55 du 14 septembre 2003), lequel créera le « Mécanisme ad hoc de prise en charge de la question des disparus » et déterminera son mandat et sa durée. Néanmoins, le décret présidentiel n° 01-71, modifié et complété, sera abrogé par l'ordonnance n° 09-04 du 27 août 2009 relative à la CNCPPDH (JORA n° 49 du 30 août 2009) approuvée par la loi n° 09-08 du 22 octobre 2009 (JORA n° 61 du 25 octobre 2009), et ce, dans le but de se mettre en conformité avec les « Principes de Paris » régissant les institutions nationales des droits de l'Homme (A/RES/48/134 du 4 mars 1994). Le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'Homme (CIC/INDH) du HCDH informe, le mois d'avril 2008, le président de la CNCPPDH de son intention de la rétrograder au statut (B) dans un délai d'une année si elle ne se conformait pas aux «Principes de Paris», Document disponible sur le site suivant: http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCACcreditation/Documents/Report_Sub-Committee_30avril_2008-FRENCH.pdf. Après l'expiration du délai imparti et devant l'incapacité de la CNCPPDH de donner une suite favorable aux recommandations du Sous-comité d'accréditation, il procède, le mois de mars 2009, au déclassement de celle-ci au statut (B). Le SCA indique ce qui suit : - « [...] Il réitère sa préoccupation sur le fait que la CNCPPDH soit créée par décret présidentiel, qui est un acte de l'Exécutif, au lieu d'un texte constitutionnel ou législatif [...]; - la CNCPPDH n'a fourni aucune information complémentaire sur les actions de mise en œuvre des dernières recommandations d'avril 2008, en dépit d'un rappel du secrétariat dans une communication du 12 janvier 2009; - aucune procédure claire et transparente prévue pour la nomination et la révocation du président et des membres de la CNCPPDH [...]; - Il réitère la nécessité pour la CNCPPDH d'interagir effectivement et de façon indépendante avec le système des droits de l'homme des Nations-Unies [...] », Document disponible sur le site suivant: http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCACcreditation/Documents/SCA_REPORT_March%202009%20Session_French_.pdf. À la faveur de la révision constitutionnelle de mars 2016 et la création d'un Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), érigé en institution consultative (art.198), la CNCPPDH est officiellement remplacée par ledit « Conseil » conformément à la loi n° 16-13 du 3 novembre 2016 fixant la composition et les modalités de désignation des membres du CNDH ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement (JORA n° 65 du 6 novembre 2016). Le 17 octobre 2017, le règlement intérieur du CNDH est publié au Journal officiel sous le n° 59. Enfin, dans son rapport de mai 2018, le Sous-comité d'accréditation (SCA) de l'Alliance mondiale de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'Homme (GANHRI), recommande que le CNDH soit ré-accrédité avec le statut (B). Tout en saluant « les efforts déployés par le CNDH pour préconiser l'adoption d'une nouvelle loi habilitante afin de répondre aux préoccupations soulevées précédemment par le SCA », le SCA fait savoir « qu'un certain nombre de questions doivent encore être résolues pour que le CNDH soit pleinement conforme aux exigences des Principes de Paris et des Observation générales ». Il exprime à cet égard ses préoccupations sur trois points essentiels : la procédure de sélection et de désignation des membres du CNDH ; la présence des représentants politiques au sein du CNDH ainsi que le traitement des problèmes graves de droits de l'Homme par le « Conseil ». De même, le SCA émet certaines remarques ayant trait à la collaboration du CNDH avec le système international des droits de l'Homme ; à la procédure de révocation des membres du CNDH; à la durée de renouvellement du mandat des membres du CNDH, ainsi qu'à la non accessibilité du site du CNDH dans les langues arabe et amazigh, Document disponible sur le site suivant: <https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Documents/SCA%20Report%20May%202018-Fr.pdf>, pp. 15-20.

le Mécanisme ad hoc est chargé notamment d'identifier les cas d'allégations de disparition, d'informer les familles des personnes déclarées disparues du résultat des recherches et d'assurer la centralisation et la consolidation de l'ensemble des données relatives à la question des disparus¹. En outre, il est compétent pour l'élaboration, en relation avec les autorités publiques, des mesures d'aide et d'indemnisation au profit des ayants droit des personnes disparues². La durée du mandat du Mécanisme ad hoc est fixée à *dix huit mois*³.

Le rapport final du « Mécanisme ad hoc de prise en charge de la question des disparus » remis, le 31 mars 2005 au président de la République, ne sera jamais rendu public par ce dernier. À une question écrite adressée à l'Algérie par le Comité des droits de l'Homme, à l'occasion de l'examen de son troisième rapport périodique⁴, relative à la date de publication du rapport final de la Commission ad hoc et son souhait d'en obtenir une copie, le gouvernement algérien aura cette étrange réponse qui s'apparente à un véritable défit à l'égard du Comité : « *la Commission ad hoc sur les disparus a été instituée [...] par décision du président de la République [...] Elle ne devait, en conséquence, rendre compte de ses conclusions qu'à l'autorité qui l'a mise en place. Seul, le président de la République peut apprécier de rendre public ou non les conclusions de ladite Commission* »⁵. La même réponse sera reproduite deux années plus tard lorsque le gouvernement algérien formulera ses observations aux conclusions et recommandations du Comité contre la torture suite à l'examen de son troisième rapport périodique⁶.

Néanmoins, à l'occasion de la remise du rapport final du Mécanisme ad hoc, le président de la CNCPPDH avance, le 31 mars 2005, le chiffre de 6.146 cas de personnes enlevées par des agents de l'État, tout en précisant que 75% des cas signalés sont favorables à une indemnisation⁷.

À défaut d'installer une véritable « Commission Vérité et Justice » (CVJ) pour enquêter en toute objectivité et impartialité sur les violations graves des droits

¹ Article 7. bis, paragraphe 2, alinéas (a) et (c) ; paragraphe 3, alinéa 2 du décret présidentiel n° 03-299 du 11 septembre 2003 complétant le décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001 portant création de la CNCPPDH, op.cit.

² *Ibid.*, article 7. bis, paragraphe 2, alinéa (d).

³ *Ibid.*, article 7. quater, paragraphe 2.

⁴ CCPR/C/DZA/Q/3, 20 août 2007, point 12.

⁵ CCPR/C/DZA/3, 4 octobre 2007, réponse 12.

⁶ CAT/C/DZA/CO/3/Add.1, 24 février 2009, par. 17.

⁷ Le Soir d'Algérie, 2 avril 2005. Le chiffre de 6.146 disparus enlevés par des agents de l'État est affirmé la première fois, le 9 mars 2005, par le président de la CNCPPDH lors de son entretien accordé au quotidien algérien « La Tribune ». Il sera confirmé à deux reprises : dans le mensuel français Jeune Afrique du 11 avril 2005 et la revue hebdomadaire arabophone El-Siyassi El-Arabi, n° 3, 10-17 avril 2005.

de l'Homme qu'a connues l'Algérie, particulièrement durant la décennie 1990, le président de la République préférera créer une Commission *ad hoc* sur les disparus, laquelle aura vite montré ses limites en raison notamment de l'absence d'une volonté politique pour le règlement de ce dossier. En effet, beaucoup de pays ayant connu des violations graves des droits de l'Homme¹ à la suite de guerres civiles ou de violences internes ont pu, grâce à la mise en place de « Commissions Vérité et Justice », instaurer un climat propice au rétablissement de la paix et la sécurité dans leurs sociétés respectives. Ainsi, entre 1974 et 2007, plus de 30 Commissions Vérité et Justice (CVJ) ou Commissions Vérité et Réconciliation (CVR) seront créées dans 28 pays pour mener des enquêtes officielles et établir la vérité sur des violations graves des droits de l'Homme².

La situation des personnes disparues s'aggrave avec la promulgation de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale qui consacre l'impunité aux agents de l'État qui se seraient rendus coupables de violations graves des droits de l'Homme, en particulier les auteurs des disparitions forcées. L'article 45 de ladite ordonnance prévoit expressément qu'« *Aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire. Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente* ».

2- La consécration de l'impunité

La Charte pour la paix et la réconciliation nationale³ et son principal texte d'application, l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006, ne reconnaissent pas la responsabilité pénale de l'État dans les violations graves des droits de l'Homme, notamment les disparitions forcées, mais plutôt la responsabilité *individuelle* de certains agents publics. C'est ainsi que le président de la

¹ Disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, détentions arbitraires...etc.

² Les plus importantes de ces Commissions sont celles créées en Ouganda (1974), en Argentine (1983), au Chili (1990), au Salvador (1992), au Guatemala (1997), en Afrique du Sud (1995) et au Timor-Leste (2002). Sur les Commissions Vérité et Justice en particulier, et la justice transitionnelle en général, voir (E) GUEMATCHA, Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme en droit international humanitaire, Thèse de doctorat en droit, Éditions A. Pedone, Paris, 2014, pp. 31-121 ; (N) TURGIS, La justice transitionnelle en droit international, Éditions Bruylant, Bruxelles, 2014, pp. 478-533 ; Revue Politique Africaine, « Justice et réconciliation : ambiguïtés et impensés », n° 92, décembre 2003, pp. 5-116.

³ La politique de paix et de réconciliation nationale prônée par le président de la République sera constitutionalisée à la suite de la révision constitutionnelle de mars 2016 (Préambule, par. 8). Voir aussi Constitution de décembre 2020 (Préambule, par. 8).

CNCPPDH affirme, lors de sa participation au Forum hebdomadaire du quotidien « Liberté », tenu le 11 février 2013, que l'État algérien n'est pas l'auteur des disparitions forcées, mais que celles-ci sont le fait de « *la terreur imposée par le terrorisme* » et que « *les rares cas imputables aux agents de l'État sont l'œuvre d'agents zélés ou de militaires pris de panique* »¹. L'ex-ministre de la défense et ancien membre du HCE abonde dans le même sens, en indiquant que « *S'il y a eu des dépassements de la part des autorités, ça ne pouvait être que des dépassements d'individus isolés [...] Tous les autres carnages sont le fait d'éléments du FIS* »².

Les autorités publiques semblent écarter, en théorie et dans les faits, l'hypothèse même d'identification et de jugement d'éventuels responsables des disparitions forcées, en application des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006. Dans un entretien accordé à un journal algérien, le président de la CNCPPDH précise que « *l'amnistie serait la meilleure des solutions pour tourner la page* » du dossier des disparus, car « *il est difficile d'identifier des coupables en l'absence de toute archive* »³. Il indique, en outre, que si l'Algérie se lançait dans une série de procès « *cela impliquerait nécessairement un certain nombre de procès voire des milliers de procès [...] qui dureront plus d'une décennie, car les mis en cause bénéficieront [...] de la présomption d'innocence, ils auront droit à une défense [...] à un procès équitable et [...] aux voies de recours prévues par la loi* »⁴.

Un mois plus tard, le président de la CNCPPDH tiendra les mêmes propos lors d'un entretien accordé à un mensuel français. « *Tout le problème est là. Pour être jugés, les coupables doivent être identifiés. Or cela est impossible aujourd'hui pour des raisons simples. Il n'existe pas d'archive sur les*

¹ Liberté, 12 février 2013. Dans son rapport annuel 2007, page 18, la CNCPPDH estime que « *si l'État algérien n'est pas coupable dans ces disparitions dues parfois à des actions individuelles de ses agents, il n'en demeure pas moins qu'il est et reste responsable de la sécurité des citoyens, conformément aux dispositions de la Constitution* ».

² Procès-verbal d'audition du 20 octobre 2011 de Khaled NEZZAR en qualité de prévenu, op.cit., question 11, p. 6. À l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Algérie devant le Comité des droits de l'Homme, la délégation algérienne fait savoir que 275 éléments des forces de sécurité et groupes de légitime défense ont été jugés et condamnés pour différents chefs d'inculpation (Homicides volontaires, homicides involontaires, abus de pouvoir, violence, agressions et destruction de biens. Toutefois, elle ne précise pas dans quelles circonstances ces actes ont été commis ainsi que les dates de jugement de leurs auteurs, Compte rendu analytique, CCPR/C/SR.1681, 7 août 1998, par. 45. Le « Panel onusien » sur la situation en Algérie affirme, dans son rapport de 1998, que « *les autorités algériennes ont fourni une liste d'environ 140 cas dans lesquels des mesures avaient été prises contre des membres des forces de sécurité* », sans autres précisions, voir Nations-Unies, « Algérie: Rapport du groupe de personnalités éminentes », op.cit., p. 15.

³ La Tribune, 9 mars 2005.

⁴ Ibid.

disparitions. C'est d'autant plus compliqué que les agents qui ont procédé aux interpellations ne sont pas ceux qui ont "traité" les suspects, et donc les disparus. Personne n'a vu les coupables, et nul ne peut témoigner contre eux »¹. Le même responsable enchainera par reconnaître l'existence de 3.000 Algériens enterrés sous (X) et qu'il est possible de les identifier en procédant aux tests ADN. Cependant, cette solution sera vite écartée par ce dernier en indiquant que « l'opération d'identification prendra du temps et coûtera énormément d'argent »².

Il est clair que le pouvoir en place, par son refus d'apporter une solution juste et définitive au dossier des disparus de la « décennie rouge », veut en réalité gagner du temps en tablant sur le long terme à travers la disparition de preuves matérielles et autres témoins directs ou indirects qui pourraient aider à identifier et juger les agents de l'État, responsables de la grande majorité des disparitions forcées.

L'article 45 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale est contraire aux règles du droit international, car il consacre, d'une part, l'impunité aux agents de l'État, et d'autre part, porte atteinte au droit de toute personne à un recours utile garanti par l'article 2, paragraphe 3 du Pacte³. De même, il n'est pas conforme à l'obligation de tout État partie de procéder à une enquête impartiale et approfondie sur tous les cas allégués de disparition, ainsi qu'à l'obligation de déférer les auteurs et commanditaires des disparitions forcées devant les juridictions de droit commun compétentes⁴.

¹ Jeune Afrique, 11 avril 2005.

² *Ibid.* Notons qu'en juin 2016 une loi est venue fixer les règles d'utilisation de l'empreinte génétique dans les procédures judiciaires et l'identification des personnes disparues ou non identifiées. Ainsi, les procureurs de la République, les juges d'instruction et les juges de siège, sont habilités à ordonner des prélèvements biologiques aux fins d'obtenir une empreinte génétique sur, entre autres, les personnes disparues ou leurs ascendants et descendants (arts. 1, 4 et 5 de la loi n° 16-02 du 19 juin 2016, JORA n° 37 du 22 juin 2016).

³ Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 7 ; Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/4, 26 juillet 2018, par. 11. Dans ce sens, voir Observations finales, Uruguay, CCPR/C/79/Add.19, 5 mai 1993, par. 7. Voir aussi Résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005 sur les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », par. VII et VIII. À noter que l'impunité des agents de l'État est décrétée pour la première fois en 1990 pour amnistier les responsables de crimes de torture et autres mauvais traitements commis à l'encontre de jeunes manifestants durant les événements d'octobre 1988 (art. 1^{er}, alinéa 8 de la loi n° 90-19 du 15 août 1990 portant amnistie, JORA n° 35 du 15 août 1990).

⁴ Voir articles 3, 13 et 14 de la déclaration de l'Assemblée générale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (A/RES/47/133 du 18 décembre 1992). Voir aussi articles 3, 12, et 24, paragraphes 2 et 3 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, op.cit.

À une question relative à la compatibilité de l'article 45 de l'ordonnance n° 06-01 avec les dispositions des articles 4 et 12 de la Convention contre la torture dans les cas où des éléments des forces armées ou de sécurité seraient impliqués dans des actes de torture dans le cadre d'actions visées par cette ordonnance¹, le gouvernement algérien essaye, dans une réponse ambiguë, de justifier l'adoption d'un tel article par le fait qu'il « vise à éviter toute confusion entre les actions menées par les membres des forces de l'ordre ayant agi dans le seul but de protéger les personnes et les biens et de sauvegarder la République et ceux dont la responsabilité pénale peut être retenue pour des actes personnels et des faits délictueux qui ne pourraient être justifiés par la sauvegarde des intérêts légitimes susmentionnés »².

Les organes de traités des droits de l'Homme ne cesseront d'appeler le gouvernement algérien à amender l'article 45 de l'ordonnance n° 06-01 afin de préciser qu'il ne s'applique pas aux crimes graves tels que la torture, y compris le viol, les meurtres, les enlèvements, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées³. Le Comité des droits de l'Homme recommande, en outre, à l'État partie de s'assurer qu'aucune grâce, commutation, remise de peine ou extinction de l'action publique n'est accordée aux personnes qui se seraient rendues coupables de massacres, tortures, viols et disparitions forcées, qu'il s'agisse d'agents de l'État ou de membres de groupes armés⁴. Une position réaffirmée à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Algérie, les 4 et 5 juillet 2018⁵.

¹ CAT/C/DZA/Q/3, 26 février 2008, Question 9.

² CAT/C/DZA/Q/3/Add.1, 7 avril 2008, par. 19. La même réponse sera fournie par le gouvernement algérien aux observations du Comité des droits de l'Homme, suite à l'examen de son 3^{ème} rapport périodique, en précisant : « La Charte indique qu'à l'exclusion des agents chargés de l'application de la loi et tous ceux qui étaient engagés dans les opérations de la lutte antiterroriste dans l'exercice de leurs missions, les juridictions peuvent connaître des faits à caractère pénal et traiter toute allégation de violation des droits de l'homme et de lui donner les suites appropriées. Le droit de recours reste par conséquent ouvert aux justiciables si les faits allégués se sont déroulés en dehors des missions de sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics ou de lutte contre le terrorisme », CCPR/C/DZA/4, 23 février 2017, par. 57-58.

³ Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 7, alinéa (a) ; Observations finales, Algérie, CAT/C/DZA/CO/3, 16 mai 2008, par. 11.

⁴ Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 7, alinéa (c).

⁵ Le Comité recommande à « l'État partie d'entreprendre toutes les démarches possibles aux fins de : a) s'assurer que l'article 45 de l'ordonnance n° 06-01 n'entrave pas le droit à un recours effectif, conformément à l'article 2 du Pacte, et amender ledit article pour préciser sa non-application aux graves violations des droits de l'homme telles que la torture, le meurtre, la disparition forcée et l'enlèvement ; b) garantir que les allégations de graves violations des droits de l'homme portées à sa connaissance, telles que les massacres, tortures, viols et disparitions, commises par les agents responsables de l'application de la loi et les membres des groupes armés font l'objet d'enquêtes, de poursuites et de condamnations ; et c) s'assurer qu'aucun responsable de grave violation des droits de l'homme ne se voit accorder une grâce, commutation, remise de peine ou extinction de l'action publique », Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/4, 26 juillet 2018, par. 12.

Aussi, lors de l'examen de nombre de communications, le même Comité constate que les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 ne peuvent être invoquées par le gouvernement algérien contre des personnes qui ont soumis ou pourraient soumettre des communications au Comité dans la mesure où ladite ordonnance contribue à l'impunité car jugée incompatible avec les dispositions du Pacte¹.

Dans le but de clore définitivement le dossier des disparus, le gouvernement algérien privilégie la voie de la réparation civile des familles des disparus² au détriment de la recherche de la vérité et la traduction des auteurs en justice³.

¹ Voir les constatations adoptées par le Comité sur les communications ci-après : - Communication n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie*, op.cit., par. 11; - Communication n° 1588/2007, *Benaziza c. Algérie*, op.cit., par. 9.2; - Communication n° 1753/2008, *Rakik et Guezout c. Algérie*, op.cit., par. 8.2; - Communication n° 1779/2008, *Mezine c. Algérie*, op.cit., par. 8.2; - Communication n° 1780/2008, *Aouabdia et Zarzi c. Algérie*, op.cit., par. 7.2; - Communication n° 1791/2008, *Sahbi et Boudjemai c. Algérie*, op.cit., par. 8.2; - Communication n° 1796/2008, *Zerrougui c. Algérie*, op.cit., par. 8.2; - Communication n° 1798/2008, *Lemmiz et Azouz c. Algérie*, op.cit., par. 8.2; - Communication n° 1806/2008, *Saadoun c. Algérie*, constatations adoptées le 22 mars 2013, par. 8.2; - Communication n° 1807/2008, *Mechani c. Algérie*, constatations adoptées le 22 mars 2013, par. 8.2; - Communication n° 1811/2008, *Chihoub c. Algérie*, op.cit., par. 8.2; - Communication n° 1831/2008, *Larbi c. Algérie*, op.cit., par. 8.2; - Communication n° 1874/2009, *Mihoubi c. Algérie*, op.cit., par. 7.2; - Communication n° 1884/2009, *Faraoun et Aouali c. Algérie*, op.cit., par. 7.2; - Communication n° 1889/2009, *Azizi et Marouf c. Algérie*, op.cit., par. 7.2; - Communication n° 1899/2009, *Chaouch et Terafi c. Algérie*, constatations adoptées le 21 mars 2014, par. 7.2; - Communication n° 1900/2009, *Mehalli c. Algérie*, constatations adoptées le 21 mars 2014, par. 7.2; - Communication n° 1905/2009, *Ouaghlissi et Khirani c. Algérie*, op.cit., par. 7.2; Communication n° 1924/2010, *Bourefis c. Algérie*, op.cit., par. 8.2; - Communication n° 2026/2011, *Sassene c. Algérie*, op.cit., par. 7.2; - Communication n° 2098/2011, *Ammari c. Algérie*, constatations adoptées le 30 octobre 2014, par. 8.2; - Communication n° 2117/2011, *Louddi c. Algérie*, constatations adoptées le 30 octobre 2014, par. 7.2; - Communication n° 2132/2012, *Kerouane et frères c. Algérie*, constatations adoptées le 30 octobre 2014, par. 7.2; - Communication n° 2259/2013, *El Boathi c. Algérie*, constatations adoptées le 17 mars 2017, par. 7.2; - Communication n° 2283/2013, *Boudjema c. Algérie*, constatations adoptées le 30 octobre 2017, par. 8.2; - Communication n° 2267/2013, *Khelifati c. Algérie*, constatations adoptées le 28 juillet 2017, par. 6.3; - Communication n° 2398/2014, *Millis c. Algérie*, constatations adoptées le 6 avril 2018, par. 7.2.

² Décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale, JORA n° 11 du 28 février 2006. Le droit d'obtenir réparation par la victime d'une disparition forcée est consacré par l'article 24, paragraphes 4 et 5 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006.

³ Dans son rapport annuel pour 2008, page 37, le président de la CNCPPDH affirme que «près de 96% des familles de disparus ont accepté les indemnisations proposées par l'État», en reconnaissant, toutefois, qu'il «reste un noyau dur qui réclame toujours la justice, et leur point de vue est respectable». Le même président déclare, lors d'une émission de l'ENTV diffusée, le 20 mai 2011, intitulée «La rencontre de la semaine», que «le dossier des disparus était clos et que le processus de réconciliation nationale aurait totalement réglé la question des disparus puisque l'État a indemnisé des familles». Cette sortie médiatique du président de la CNCPPDH fera réagir les représentants du «Collectif des familles de disparus en Algérie» (CFDA) et de «SOS disparus» qui, dans un communiqué conjoint, qualifieront les propos du responsable de ladite Commission de «mensongers» et «d'inacceptables». Le document précise, en outre, que «le dossier des disparus ne sera clos que lorsque la lumière sur le sort de plus de 8.000 disparus sera faite et que la vérité et la justice triomphent», El Watan, 19 juillet 2011.

Pour ce faire, les autorités publiques pressent ces familles à se faire établir le constat de disparition ouvrant le droit à la déclaration de décès par jugement¹. Un procédé que le Comité contre la torture juge humiliant tout en recommandant son abolition². De son côté, le Comité des droits de l'Homme « réitère ses préoccupations quant à l'article 3 du décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 conditionnant l'octroi des indemnités attribuées aux familles des personnes disparues à la reconnaissance du décès de ces dernières »³.

Aucun bilan sur l'application des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ne sera communiqué à l'opinion publique, à l'exception de quelques chiffres présentés par les autorités en charge de ce dossier lors de l'organisation de conférences-débats. Les informations se rapportant aux travaux de la « Cellule de suivi judiciaire de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale » sont distillées à petites doses et au gré des sorties médiatiques de son président⁴. C'est ainsi que lors du forum hebdomadaire organisé par le journal « El Moudjahid », le 3 octobre 2010, celui-ci annonce le chiffre de 7.540 personnes disparues recensées par la « Cellule »⁵. Le 2 mars 2013, le même responsable indiquera que le nombre officiel des disparus est passé à 7.100, dont certaines familles ont refusé les indemnités proposées par l'État⁶. Ce chiffre est porté, le 29 septembre de la même année, à 7.144 personnes disparues⁷.

Ainsi, il aura fallu attendre le dixième anniversaire de l'adoption de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale pour que le président de la « Cellule de suivi judiciaire » décide, enfin, de rendre son rapport au président de la

¹ Voir articles 27/2 et 28 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006, op.cit. Voir aussi articles 2 et 3 du décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006, op.cit. Les pouvoirs publics se sont, parfois, octroyé le droit de demander le jugement de décès de disparus à la place et à l'insu de leur ayants-droit. Dans un appel urgent adressé au « Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires », le CFDA et SOS Disparu (e) s dénoncent la saisine du juge des affaires familiales près le tribunal de Boudouaou (W. Boumerdès) par le Procureur de la République afin qu'il prononce le jugement de décès du disparu Mohamed YEKHLEF, conformément aux dispositions des articles 114 et 32, respectivement du code de la famille et de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006. Alors que la famille YEKHLEF a toujours refusé l'établissement d'un tel jugement, celle-ci reçoit par notification d'huissier une citation à comparaître, le 22 décembre 2009, devant le juge des affaires familiales près le tribunal de Boudouaou dans le cadre de l'examen de la requête introduite par le procureur de la République, voir Appel Urgent du 27 décembre 2009, « Quand les autorités algériennes déclarent les disparus morts », http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvdisp/disparus_declares_morts.htm

² Observations finales, Algérie, CAT/C/DZA/CO/3, 16 mai 2008, par. 13.

³ Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/4, 26 juillet 2018, par. 29.

⁴ Me. Merouane AZZI.

⁵ El Moudjahid, 4 octobre 2010.

⁶ El Moudjahid, 4 mars 2013.

⁷ El Moudjahid, 30 septembre 2013.

République. Lors du forum d'El Moudjahid du 28 septembre 2015, il expose à l'opinion publique certains extraits de son bilan. S'agissant du dossier des disparus, il fait savoir que le nombre a atteint 7.144, dont 7.105 dossiers ont été indemnisés et 15 autres sont en cours de traitement au niveau des commissions de wilaya, alors que les 24 restants, leurs familles ont refusé l'indemnisation¹.

Pour sa part, la CNCPPDH souligne, dans son rapport annuel 2015, que les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale « *ont permis la régularisation de la majorité des familles des personnes disparues. Reste, cependant, une minorité de familles, composées de mères, d'épouses et d'enfants, qui refusent actuellement de s'inscrire dans la démarche tracée par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale* »².

Cependant, il faut noter avec insistance que si pour les autorités algériennes le dossier des disparus est définitivement clos, pour les mécanismes onusiens des droits de l'Homme, par contre, le dit dossier est toujours d'actualité et demeure un sujet de préoccupation. Les observations finales rendues par le Comité des droits de l'Homme, le 26 juillet 2018, à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Algérie, sonnent comme un véritable désaveu à l'égard de la politique dite « réconciliatrice » du gouvernement algérien³.

B. Les massacres collectifs : une non assistance à population en danger

Selon le Statut de la Cour pénale internationale, les attaques généralisées ou systématiques lancées contre des populations civiles constituent des *crimes contre l'humanité*⁴. En d'autres termes, les actes multiples de violence de grande ampleur, menés de manière organisée et ayant causé de nombreuses victimes parmi la population civile, tels que les massacres collectifs, peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité par un tribunal compétent.

Durant l'année 1996, l'Algérie connaît plusieurs massacres collectifs perpétrés à l'encontre de villageois et officiellement attribués aux GIA⁵. Mais,

¹ El Moudjahid, 29 septembre 2015.

² CNCPPDH, Rapport annuel 2015, p. 26.

³ Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/4, 26 juillet 2018, par. 30.

⁴ Article 7, paragraphe 1, alinéa (a).

⁵ Il s'agit notamment des massacres suivants: - Chebli (W. Blida): Survenu le 14 mai 1996. Bilan: 30 morts; - Sidi Kebir (W. Blida): Survenu le 5 novembre 1996. Bilan: 33 personnes tuées; - Bensalah (W. Blida): Survenu le 12 novembre 1996. Bilan: 14 morts; - Ain Derna (W. Médéa): Survenu le 13 novembre 1996. Bilan: 11 morts; - Larbaâ (W. Blida): Survenu le 30 novembre.../...

c'est durant les années 1997 et 1998 que ces massacres atteindront leur apogée en raison de leur extrême sauvagerie et multiplicité déconcertante¹. À ce

.../...1996 Bilan: 20 morts; - Trab (W. Blida): Survenu le 4 décembre 1996. Bilan : 10 morts;
- Benachour (W. Blida): Survenu le 5 décembre 1996. Bilan: 19 morts;
- Dhamnia (W. Ain Defla): Survenu le 28 décembre 1996. Bilan: 28 personnes tuées.

¹ De janvier 1997 à décembre 1998, plus de 270 massacres collectifs sont perpétrés dans les villages, douars et haouchs qui sont, soudainement, sortis de l'anonymat et propulsés sur la place publique. Ce décompte macabre ne prend pas en compte les tueries de masse perpétrées à l'aide d'engins explosifs dans les zones urbaines et rurales ou celles commises lors de faux barrages dressés par les groupes armés, ainsi que les cadavres mutilés découverts sur la voie publique et autres charniers. Il s'agit notamment des massacres collectifs ci-après :

- Benachour : Survenu le 5 janvier 1997 (W. Blida). Bilan : 16 personnes tuées ;
- Sidi Abdelaziz : Survenu le 18 janvier 1997 à Béni Slimane (W. Médéa). Bilan : 48 morts;
- Ouled Ali : Survenu le 24 janvier 1997 à Berrouaghia (W. Médéa). Bilan : 35 morts ;
- Ktiten : Survenu le 1^{er} février 1997 (W. Médéa). Bilan : 30 morts ;
- Kerrach : Survenu le 17 février 1997 (W. Blida). Bilan : 31 personnes tuées ;
- Thalit : Survenu le 4 avril 1997 à Ksar el Boukhari (W. Médéa). Bilan : 52 personnes tuées ;
- Bougara : Survenu le 21 avril 1997 (W. Blida). Bilan : entre 93 et 120 morts ;
- Omaria : Survenu le 22 avril 1997 (W. Médéa). Bilan : 42 morts ;
- Douaouda : Survenu le 14 juin 1997 dans la Wilaya de Tipaza. Bilan : 13 personnes tuées ;
- Chebli : Survenu le 15 mai 1997 (W. Blida). Bilan : 30 personnes tuées ;
- Daïat Labguer : Survenu le 16 juin 1997 (W. M'sila). Bilan : 48 morts
- Médéa : Survenu le 5 juillet 1997. Bilan : 48 morts ;
- Ksar El Boukhari : Survenu le 12 juillet 1997 (W. Médéa). Bilan : 44 ; personnes tuées ;
- M'ghita : Survenu le 21 juillet 1997 (W. Blida). Bilan : entre 21 à 39 morts ;
- Larbaâ : Survenu le 27 juillet 1997 à Si Zerrouk (W. Blida). Bilan : 51 morts ;
- Matmata : Survenu le 29 juillet 1997 (W. Ain-Defla). Bilan : 39 personnes tuées ;
- Sidi Madani : Survenu le 30 juillet 1997 (W. Blida). Bilan : 38 personnes tuées ;
- Oued El-Had : Survenu le 2 août 1997 (W. Ain-Defla). Bilan : entre 40 et 50 personnes tuées.

D'autres sources font état de plus de 100 morts ;

- Souhane : Survenu le 20 août 1997 près de Tablat (W. Médéa). Bilan : 60 personnes tuées;
- Raïs : Survenu le 28 août 1997 près de Sidi Moussa à 20 Km d'Alger. Bilan : 98 personnes tuées. Selon des sources policières (250 morts) et selon des sources communiquées par la protection civile (292 morts). Toutefois, selon la presse, il aurait eu entre 300 à 400 morts ;
- Maalba : Survenu le 28 août 1997 (W. Djelfa). Bilan : 40 personnes tuées ;
- Beni-Messous : Survenu le 5 septembre 1997 à Sidi-Youcef dans la banlieue d'Alger. Bilan : 53 personnes tuées. Selon d'autres sources, il aurait eu 90 morts ;
- Gelb El Kébir : Survenu le 11 septembre 1997 (W. Médéa). Bilan : 53 morts ;
- Béni Slimane : Survenu le 20 septembre 1997 près de Tablat (W. Médéa). Bilan : 50 morts ;
- Bentalha : Survenu le 22 septembre 1997 dans la banlieue d'Alger, entre Baraki et Sidi Moussa. Bilan : 85 morts. Selon d'autres sources, il aurait eu entre 300 à 400 personnes tuées ;
- Chebli : Survenu le 28 septembre 1997 (W. Blida). Bilan : 48 morts ;
- Tiaret : Survenu le 23 décembre 1997. Bilan : 150 personnes tuées ;
- Tissemsilt : Survenu le 23 décembre 1997 dans les villages de Sidi Antri et Shari. Bilan : 84 morts ;
- Ramka : Survenu le 30 décembre 1997 dans la wilaya de Relizane et touché les villages de « Cherarba », « Oued Sahrine », « El Abadil » et « Ben Taïeb ». Bilan : Plus de 100 morts. Selon d'autres sources, plus de 500 personnes tuées auraient été recensées ;
- Had Chekala : Survenu le 4 janvier 1998 dans la wilaya de Relizane et touché les villages de Meknassa, Souk El Had et Had Chekala. Bilan : 117 morts. Selon la presse, le massacre aurait fait plus de 300 morts ;
- Sidi Maâmar: survenu le 5 janvier 1998 (W. Relizane). Bilan: 62 personnes tuées;
- Tagourait : Survenu le 7 janvier 1998 dans la Wilaya de Tipaza). Bilan : 21 personnes tuées.../...;

propos, le groupe de personnalités éminentes des Nations-Unies chargé de réunir des éléments d'information sur la situation en Algérie affirme qu' « *En 1997 et au début 1998, les massacres ont été particulièrement fréquents-souvent un par jour. Les villageois sont massacrés d'une façon extrêmement brutale, poignardés, décapités et mutilés à l'aide de couteaux, de machettes et de scies, certains avaient été abattus par balles, d'autres brûlés vifs dans l'incendie de leurs maisons. Ces massacres auraient fait plusieurs milliers de victimes* »¹.

Plusieurs versions seront avancées pour expliquer les raisons et les responsables de ces massacres. Pour certains², ces massacres sont perpétrés par des GIA contrôlés par le DRS pour d'une part, « punir » une population civile proche des islamistes et des GIA sanguinaires, auxquels elle fournissait renseignements, aide et assistance de tous genres et d'autre part, pour torpiller les négociations avancées entre le clan présidentiel³ et les dirigeants

.../...- Sidi Hamed : Survenu le 11 janvier 1998 (W. Alger). Bilan : 103 morts. D'autres sources font état de 140 personnes tuées ;

- Mecharef : Survenu le 24 janvier 1998 près de Frenda (W. Tiaret). Bilan : 20 morts ;
- Ferroukha : Survenu le 27 janvier 1998 (W. Blida). Bilan : 12 personnes tuées ;
- Sidi Djillali : Survenu le 17 février 1998 dans la wilaya de Tlemcen. Bilan : 23 morts ;
- Medghoussa : Survenu le 21 février 1998 (W. Tiaret). Bilan : 12 morts ;
- Oued Bouaïcha : Survenus le 28 mars 1998 (W. Djelfa). Bilan : 47 personnes tuées ;
- Choudria : Survenu le 27 avril 1998 (W. Médéa). Bilan : 43 morts ;
- Ras El-Aïn : Survenu le 11 mai 1998 près d'Arzew (W. Oran). Bilan : 22 morts ;
- Timzirine : Survenu le 10 juin 1998 (W. Boumerdès). Bilan : 19 personnes tuées ;
- Hassasna : Survenu le 24 juin 1998 (W. Saïda). Bilan : 17 morts ;
- Bouguerba : Survenu le 17 juillet 1998 (W. Tiaret). Bilan : 13 personnes tuées ;
- Sidi Khellil : Survenu le 25 juillet 1998 (W. Tlemcen). Bilan : 12 morts ;
- Sidi Sbaa : Survenu le 13 septembre 1998 près de Miliana (W. Aïn-Defla). Bilan : 37 morts ;
- Moussa Abderrahmane : Survenu le 11 novembre 1998 près de Boumedfaâ (W. Aïn Defla). Bilan : 17 personnes tuées ;
- Bouamed et Ayachiche : Survenu le 8 décembre 1998 (W. Chlef). Bilan : 55 morts ;
- Zmala : Survenu le 27 décembre 1998 (W. Aïn-Defla). Bilan : 19 morts.

Sur les faits et circonstances de ces massacres, voir SIDHOUM (S.E) et Algeria-Watch, 2012, https://www.algeria-watch.org/fr/mrv/2012/bilan_massacres.htm ; (H) ZERROUKY, La nébuleuse islamiste en France et en Algérie, Éditions 1, Paris, 2002, pp. 248-291 ; (M) AIT-LARBI, (M.S) AÏT-BELKACEM, (M.A) NAÏT-REDJAM et (Y) SOLTANI, « An anatomy of the massacres », in (Y) BEDJAOUI, (A) ARROUA, (M) AIT-LARBI, An Inquiry into the Algerian Massacres, Éditions Hoggar, Genève, 1999, pp. 13-195 ; (A) BARRAK, « Les faits, à travers la presse algérienne », in (J.P) CHAGNOLLAUD (Dir.), « La parole aux Algériens... », op.cit., pp. 11-20. Voir aussi (A) CHAREF, Algérie. Autopsie d'un massacre, op.cit., pp. 11-96 ; (N) YOUS et (S) MELLAH, Qui a tué à Benthalha ? Algérie : chronique d'un massacre annoncé, Éditions La Découverte, Paris, 2000, pp. 143-234 ; (L) BOUKRA, Algérie, la terreur sacrée, op.cit., pp. 295-326.

¹ Nations-Unies, « Algérie : Rapport du Groupe de personnalités éminentes », op.cit., pp. 20-21.

² (M) SAMRAOUI, Chronique des années de sang..., op.cit., pp. 283-285.

³ Ce clan, considéré comme l'aile réconciliatrice au sein du pouvoir est incarné par la personne du président de la République Liamine ZEROUAL et son conseiller à la sécurité le général-major Mohamed BETCHINE, lequel voulait négocier une sortie de crise avec les deux leaders du FIS dissous. De l'autre côté, on y trouve l'aile éradicatrice au sein du pouvoir, incarnée notamment.../...

historiques de l'ex-FIS en vue d'arriver à leur libération en échange d'un appel solennel à l'arrêt des violences. Pour d'autres¹, « *l'objectif du DRS était de faciliter les intrusions du GIA dans [les] communes acquises aux islamistes* »

.../...par les généraux Mohamed LAMARI, Larbi BELKHEIR, Toufik MEDIENE et Smaïn LAMARI, favorable à des négociations directes avec les chefs de l'AIS en vue de signer une trêve militaire. Le 20 août 1997, un accord secret est signé entre le numéro 2 du DRS, Smaïn LAMARI, et l'émir national de l'AIS, Madani MEZRAG, selon le journal « Echarq El Awsat » de décembre 1999 qui a publié un « résumé » d'un document de cinq pages considéré comme l'accord entre l'AIS et le DRS, et repris par le journal algérien « La Tribune » du 20 décembre 1999. Le Document prévoit notamment une amnistie générale en faveur de tous les groupes trêvistes; considérer tous ceux qui sont morts durant les années de violence comme des victimes de la tragédie nationale; la prise en charge totale et compensation par l'État de toutes les victimes; la concentration de toutes les factions de l'AIS et des autres groupes armés dans des points précis sous le contrôle de l'ANP; l'intégration des ex-combattants dans des unités spéciales de l'ANP et l'élaboration d'une loi comme cadre juridique de la trêve. Le 21 septembre 1997, le chef de l'AIS déclare un cessez le feu unilatéral et « *ordonne à tous les chefs des compagnies combattantes sous son commandement d'arrêter les opérations de combat à partir du [...] 1^{er} octobre 1997 et appelle les autres groupes attachés aux intérêts de la religion et de la nation à se rallier à cet appel afin de dévoiler l'ennemi qui se cache derrière les abominables massacres et d'isoler les criminels résidus des extrémistes pervers du GIA et de ceux qui se cachent derrière eux parmi les ennemis de l'Algérie et de la religion* », El Watan et la Tribune, 24 septembre 1997. Dans une émission télévisée intitulée « Al Halaka Al Mafkouda » (l'épisode manquant/ou perdu) et diffusée sur la chaîne Echourouk T.V en 2013, l'ancien Émir national de l'AIS dissous, Madani MEZRAG, après avoir reconnu que des tractations avec le pouvoir ont véritablement débuté en 1994 à la suite de l'évasion de milliers de prisonniers de la prison de Tazoult (W. Batna), lesquelles ont débouché sur la signature d'une trêve militaire en 1997, il insiste, néanmoins, que le cessez le feu n'était pas unilatéral mais plutôt entre les deux parties prenantes à l'accord secret, autrement dit le DRS et l'AIS, voir la onzième partie de l'émission, <https://www.youtube.com/watch?v=Ap9a5FiktAE>. Voir aussi la douzième partie de la même émission, https://www.youtube.com/watch?v=r8wsi9_EryY. Par la suite, une partie de cet accord bénéficiera d'une « couverture politique » de la part du président de la République à travers la promulgation de la loi n° 99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile (JORA n° 46 du 13 juillet 1999) qui prévoit, entre autres, des mesures d'exonération des poursuites au profit de personnes impliquées dans les actions de terrorisme ou de subversion et qui auront, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, avisé les autorités compétentes qu'elles cessent toute activité terroriste ou subversive et se seront présentées spontanément à ces autorités. Néanmoins, trois jours avant cette date butoir, le président de la République signe un décret portant « grâce amnistiante » dans lequel il exonère de toute poursuite « *les personnes ayant appartenu à des organisations qui ont volontairement et spontanément décidé de mettre fin aux actes de violence et se sont mises à l'entière disposition de l'État et dont les noms figurent en annexe à l'original du présent décret* », et ce, en application de l'article 41 de la loi n° 99-08 sur la concorde civile (Décret présidentiel n° 2000-03 du 10 janvier 2000, JORA n° 01 du 12 janvier 2000). Ce décret est une véritable entorse à la Constitution car l'amnistie est une prérogative qui relève du pouvoir législatif et non du président de la République (art. 122, alinéa 7 de la Constitution de décembre 1996 ; art. 139, alinéa 7 de la Constitution de décembre 2020). Sur l'accord secret conclu entre l'AIS et le DRS ainsi que la politique de la concorde civile prônée par le président de la République, voir (L) MARTINEZ, « Algérie : les enjeux des négociations entre l'AIS et l'armée », Politique Étrangère, n° 4, 1997, pp. 499-510 ; (L) MARTINEZ, « Chronique politique : Les obstacles à la politique de réconciliation nationale », AAN, 1999, pp. 119-136 ; (A) CHAREF, Algérie. Autopsie d'un massacre, op.cit., pp. 45-52 ; (A) MOUSSAOUI, « La concorde civile en Algérie. Entre mémoire et histoire », in (A) MAHIOU et (J.R) HENRY (Dir.), Où va l'Algérie ?, op.cit., pp. 71-92.

¹ Note écrite d'Abdelkader TIGHA sur les massacres, 8 février 2003, citée dans (L) AGGOUN et (J-B) RIVOIRE, Françalgérie..., op.cit., p. 503.

et de laisser leurs habitants se faire massacrer pour [les]pousser à se révolter contre les islamistes ».

L'accusation de collusion de membres des forces militaires et sécuritaires dans la perpétration des massacres des années 1997 et 1998 est matériellement difficile à prouver. Il en demeure, cependant, que ces tueries de masse sont exécutées à quelques kilomètres d'implantation d'unités de l'ANP, de la gendarmerie nationale, de la police nationale et de la garde communale, sans que celles-ci n'interviennent pour secourir des populations civiles désarmées¹, ou à défaut, d'encercler les lieux des massacres afin d'empêcher leurs auteurs de s'enfuir.

Ce comportement passif de la part de l'armée et des services de sécurité est assimilé à une « non assistance à population en danger » et constitue « *un manquement manifeste de la part de l'État partie aux obligations librement contractées qui lui incombent en vertu du Pacte* »² et une violation des dispositions constitutionnelles qui prévoient que « *l'État est responsable de la sécurité des personnes et des biens* »³. À l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Algérie, le Comité des droits de l'Homme exprime sa vive préoccupation « *devant l'absence de mesures opportunes ou préventives de protection des victimes de la part des autorités de police et du commandement de l'armée dans le secteur concerné, ainsi que devant les allégations persistantes de collusion de membres des forces de sécurité dans la perpétration d'actes de terrorisme* »⁴.

Pour justifier le manquement des forces de sécurité dans leur devoir de protection de la population civile, les autorités algériennes prétextent l'obstacle que constituent les mines disséminées par les terroristes au moment de leur fuite, et la dotation des villageois en armes afin de se défendre contre les groupes islamiques armés⁵.

¹ À une question de son interviewer : pourquoi l'armée n'est-elle pas intervenue quand des massacres avaient lieu pendant des heures et des heures pas très loin des casernes ? Le leader du FFS, Hocine AÏT-AHMED, répond par ceci : « *Dans cette histoire, on n'a pas seulement laissé faire; nous avons eu des informations selon lesquelles des troupes spéciales venues de Biskra seraient intervenues. Elles auraient été déposées en hélicoptère et dopées pour participer à des massacres à Raïs mais aussi à Béni-Messous* », voir (J.P) CHAGNOLLAUD et (H) AÏT-AHMED, « La politique d'éradication a échoué. Entretien avec Hocine AÏT-AHMED », op.cit., p. 103.

² Compte rendu analytique, CCPR/C/SR.1682, 11 novembre 1998, par. 5.

³ Article 24 de la Constitution de décembre 1996. Voir article 26 après sa révision en mars 2016. Voir aussi article 28 de la Constitution de décembre 2020.

⁴ Observations finales, Algérie, CCPR/C/79/Add.95, 18 août 1998, par. 6.

⁵ Compte rendu analytique, CCPR/C/SR.1681, 7 août 1998, par. 19-20. L'ex-ministre de la défense livre, dans ses mémoires, certaines pistes pour expliquer, en vain, les raisons qui ont poussé l'armée et les services de sécurité à ne pas intervenir pour secourir la population civile. Il s'agit des facteurs suivants : 1- « *la présence au sein de la population ciblée de complices totalement sous l'emprise des terroristes*; 2- *la présence de groupes terroristes implantés dans un tissu à l'intérieur.../...*

Devant l'ampleur des massacres et le risque d'internationalisation de la crise algérienne, les autorités publiques acceptent de recevoir un groupe de travail¹, constitué par le Secrétaire général des Nations-Unies, dans le but de « réunir des éléments d'information sur la situation en Algérie et permettre à la communauté internationale de se faire une idée plus claire de cette situation »². Cependant, le rapport final du « Panel onusien » ne reflétera pas la situation qui prévaut sur le terrain.

Rendu public le mois de septembre 1998, le rapport reprend largement le discours et les positions du pouvoir algérien, en particulier les questions

.../...d'infrastructures aménagées facilitant leurs exactions et leur fuite une fois celles-ci commises, toujours au bénéfice d'un écran de complicité; 3- l'urbanisation sauvage et très dense, rendant encore plus difficiles et plus lentes les interventions de secours; 4- la fetwa rendant licite, non seulement l'assassinat de civils, mais légitimant aussi le butin (el ghanima), donnant une onction religieuse à ces crimes; 5- les lieux, pendant les attaques, étaient plongés dans l'obscurité à dessein, engendrant une mêlée entre les victimes et leurs bourreaux ». L'ex-ministre de la défense conclut par le fait que: « Dans ces conditions, quand bien même une unité se trouve à proximité, l'intervention devient très contraignante en raison de l'obscurité, des pièges parsemés, au préalable, sur tous les accès d'intervention possibles et, surtout, de la mêlée entraînant une confusion totale ». Néanmoins, il termine par admettre qu'« Une attitude pour le chef de l'ordre, dans ce cas, consiste à se manifester par la présence et par les feux, afin de limiter les pertes sans risques pour les civils et tenter de neutraliser les terroristes en leur coupant le chemin de repli », voir (K) NEZZAR, « Mémoires du général Khaled Nezzar », op.cit., pp. 81-82. Souligné par nous. Malheureusement, force est de constater que dans la quasi-totalité des massacres perpétrés, non seulement les forces de sécurité n'interviendront pas à temps pour limiter les pertes en vies humaines, mais elles se sont également abstenues de tout bouclage des lieux des massacres afin d'empêcher leurs auteurs de s'enfuir, comme l'a préconisé, à juste titre, le général à la retraite. Ce constat bat en brèches les affirmations de S.E.M. Abdallah BAALI, représentant permanent de l'Algérie auprès des Nations-Unies, selon lesquelles les forces de sécurité ont pleinement assumé leur responsabilité lors de certains massacres commis en Algérie. Il assure que les allusions à la prétendue passivité de ces forces sont « une accusation extrêmement grave fondée sur des allégations dépourvues de fondement émanant d'une organisation non gouvernementale connue pour son manque d'objectivité, de professionnalisme et de connaissance de la situation réelle des pays qu'elle critique. Les forces de sécurité algériennes n'ont jamais failli à leur tâche et elles continuent à s'acquitter de leur mission sans défaillance dans l'intérêt de la paix et de la stabilité de la région. Travaillant dans des conditions extrêmement difficiles, elles respectent strictement les lois algériennes et les droits de l'homme », Compte rendu analytique, Assemblée générale, A/C.3/52/S.R 43, 5 décembre 1997, par. 48.

¹ Le groupe est composé des personnalités suivantes : - M. Mário SOARES, ancien président du Portugal (Président); - M. I.K. GUJRAL, ancien premier ministre de l'Inde; - M. Abdel Karim KABARITI, ancien premier ministre et ministre de la défense de la Jordanie; - M. Donald MCHENRY, ancien représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'ONU; - Mme. Simone VEIL, ancienne ministre d'État de la France et ancienne ministre du parlement et M. Amos WAKO, ministre de la justice du Kenya.

² Le groupe de personnalités éminentes n'est nullement une « commission d'enquête » mais seulement une « mission d'information » dont le mandat consiste à recueillir des éléments d'informations sur la situation en Algérie et d'en informer l'opinion publique internationale sur cette situation. En d'autres termes, ladite mission ne donnera lieu à aucune forme de suivi. Sur la genèse de la création de cette mission d'information, sa composition, son mandat et son travail, voir (A) AROUA, « L'organisation des Nations-Unies et les massacres en Algérie », in (Y) BEJAOU, (A) AROUA et (M) AIT-LARBI, *An Inquiry into the Algerian Massacres*, op.cit., pp. 865-950.

relatives à la responsabilité systématique des GIA dans les massacres collectifs, au terrorisme résiduel et enfin à la nécessité de la communauté internationale de soutenir l'Algérie dans sa lutte contre le terrorisme et dans la mise en œuvre de sa stratégie de consolidation de la démocratie¹. Paradoxalement, un mois avant la publication du rapport du « Panel onusien », le Comité des droits de l'Homme condamne explicitement le gouvernement algérien pour violations graves des droits de l'Homme².

Huit ans plus tard, le gouvernement algérien revient sur la question de la passivité de l'armée lors des massacres de 1997-1998 et les allégations de collusion de membres des forces de sécurité dans la perpétration d'actes de terrorisme, en précisant, à l'occasion de la soumission de son troisième rapport périodique, ce qui suit :

« a)- Les forces de sécurité, à chaque fois qu'elles ont été alertées conformément aux usages en la matière, ont fait mouvement vers l'endroit du sinistre; b)- Les attaques de groupes terroristes ont été généralement perpétrées durant la nuit, dans des endroits isolés et souvent avec des armes blanches. Cet état de fait rend difficile l'intervention immédiate des forces de sécurité qui reçoivent tardivement les alertes; c)- Contrairement à ce qui a été rapporté par des médias et des ONG (Bentalha, Raïs, Beni-Messous), les casernes ne sont pas situées à proximité des lieux des massacres mais bien distantes de ceux-ci; d)- Dès les premiers moments de l'attaque et lors de leur fuite, les groupes terroristes déposaient des engins explosifs pour retarder l'assaut des forces de sécurité ou leur poursuite; e)- Plusieurs alertes ont été simulées par des terroristes et parfois avec des complicités pour tendre des embuscades aux forces de sécurité; f)- L'intervention des forces de sécurité a considérablement limité l'ampleur des massacres »³.

Les bilans des massacres des années 1997 et 1998 annoncés par les autorités publiques sont loin de refléter la réalité du terrain. C'est ainsi que le chef du gouvernement, Ahmed OUYAHIA, révèle, lors d'une conférence de presse tenue à Alger, le 21 mars 2006, que le massacre de Relizane ayant touché les régions de « Ramka » et « Had Chekala » a fait 1.000 et non 150 tués tel que annoncé officiellement. Il précise que « *Nous avons caché la vérité parce qu'on ne dirige pas une bataille en sonnant le clairon de la défaite. Ceux qui*

¹ Voir Nations-Unies, « Algérie : Rapport du Groupe de personnalités éminentes », op.cit., pp. 15, 20, 21, 22, 30 et 31. Voir aussi les critiques envers les thèses contenues dans le rapport du « Panel onusien », (H) ZEHOUE, « Contredit au Rapport du Panel de l'ONU », in (Y) BEJAOU, (A) AROUA et (M) AIT-LARBI, An Inquiry into the Algerian Massacres, op.cit., pp. 951-960; (A) ALI-YAHIA, La dignité humaine, op.cit., pp. 118-121 ; (M) BENCHIKH, « Le rapport de la mission de l'ONU en Algérie: une analyse qui conforte le statu quo », <http://www.algeria-watch.org/farticle/Raponu2.htm>

² Observations finales, Algérie, CCPR/C/79/Add.95, 18 août 1998, par. 6, 7, 9 et 10.

³ CCPR/C/DZA/3, 7 novembre 2006, par. 80.

faisaient les massacres collectifs ne le faisaient pas pour massacrer, mais pour faire lever la communauté internationale contre nous »¹. Par ce témoignage accablant, le chef du gouvernement vient dévoiler, neuf ans après les faits, la manipulation macabre des chiffres par les officiels algériens.

C. La torture : une pratique courante et persistante

La prohibition de la torture est absolue aussi bien dans le droit national² que dans le droit international³. C'est ainsi que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, de l'Assemblée générale des N.U de 1979, précise dans son article 5 « *qu'aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »⁴.

Selon le Statut de Rome de la CPI, la pratique systématique ou généralisée de la torture et d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale constituent des *crimes contre l'humanité*⁵. Aussi, la pratique de la torture commence dès l'arrestation de la personne soupçonnée et prend plusieurs formes, dont la détention secrète⁶

¹ El Watan, 22 mars 2006.

² Article 33 de la Constitution de février 1989. Voir article 40 de la Constitution de décembre 1996, révisée en mars 2016. Voir aussi article 39 de la Constitution de décembre 2020.

³ Voir article 7 du PIDCP. Voir aussi article 2/2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

⁴ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979, op.cit.

⁵ Article 7, par. 1, alinéas (f) et (k).

⁶ Voir, à titre d'illustration, les constatations adoptées par le Comité des droits de l'Homme sur les communications suivantes : - Communication n° 440/1990, *El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 23 mars 1994, par. 5.4; - Communication n° 458/1991, *Mukong c. Cameroun*, constatations adoptées le 21 juillet 1994, par. 9.4; - Communication n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie*, op.cit., par. 9.6; - Communication n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 8.4; - Communication n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 24 octobre 2007, par. 6.2; - Communication n° 1439/2005, *Aber c. Algérie*, constatations adoptées le 13 juillet 2007, par. 7.3; - Communication n° 1753/2008, *Rakik c. Algérie*, op.cit., par. 8.5; - Communication n° 1779/2008, *Mezine c. Algérie*, op.cit., par. 8.5; - Communication n° 1831/2008, *Larbi c. Algérie*, op.cit., par. 8.5; - Communication n° 1874/2009, *Mihoubi c. Algérie*, op.cit., par. 7.5; - Communication n° 1884/2009, *Faraoun et Aouali c. Algérie*, op.cit., par. 7.6; - Communication n° 1899/2009, *Chaouch et Terafi c. Algérie*, op.cit., par. 7.4; - Communication n° 1900/2009, *Mehalli c. Algérie*, op.cit., par. 7.4; - Communication n° 1905/2009, *Ouaghlissi et Khirani c. Algérie*, op.cit., par. 7.5. Voir aussi la décision adoptée, le 23 mai 2014, par le Comité contre la torture sur la Communication n° 402/2009, *Abdelmalek c. Algérie*, par. 11.3.

et la disparition forcée¹, ainsi que leurs effets directs sur la victime et ses proches².

Par définition, la torture consiste à infliger intentionnellement à une personne des souffrances aiguës, physiques ou mentales³, par ou à l'instigation des agents de l'État ou avec leur consentement exprès ou tacite dans le but d'obtenir d'elle des aveux ou de lui extorquer des informations. Toutefois, la définition de la torture contenue dans le code pénal algérien n'est pas conforme aux normes internationales.

¹ Voir, à titre d'exemple, les constatations adoptées par le Comité des droits de l'Homme sur les communications suivantes : - Communication n° 540/1993, *Celis Laureano c. Pérou*, constatations adoptées le 25 mars 1996, par. 8.5; - Communication n° 1295/2004, *El Alwani c. Jamahiriya arabe libyenne*, op.cit., par. 6.5; - Communication n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne*, op.cit., par. 6.8; *Boucherf c. Algérie*, op.cit., par. 9.2; - Communication n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie*, op.cit., par. 9.8; - Communication n° 1495/2006, *Madoui c. Algérie*, op.cit., par. 7.4; - Communication n° 1807/2008, *Mechani c. Algérie*, op.cit., par. 8.4; - Communication n° 1806/2008, *Saadoun c. Algérie*, op.cit., par. 8.4; - Communication n° 1796/2008, *Zerrougui c. Algérie*, op.cit., par. 8.5.

² Voir les observations finales du Comité des droits de l'Homme concernant les rapports périodiques des États ci-après : - Uruguay, A/53/40, 15 septembre 1998, par. 240; - Algérie, CCPR/C/79/Add.95, 18 août 1998, par. 10. Voir aussi les constatations adoptées par le Comité des droits de l'Homme sur les communications suivantes : - Communication n° 107/1981, *Quinteros c. Uruguay*, constatations adoptées le 21 juillet 1983, par. 14; - Communication n° 950/2000, *Sarma c. Sri Lanka*, op.cit., par. 9.5; - Communication n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie*, op.cit., par. 9.8; - Communication n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie*, op.cit., par. 9.7; - Communication n° 1295/2004, *El Alwani c. Jamahiriya arabe libyenne*, op.cit., par. 6.6; - Communication n° 1327/2004, *Grioua c. Algérie*, op.cit., par. 7.7; - Communication n° 1328/2004, *Kimouche c. Algérie*, op.cit., par. 7.7; - Communication n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne*, op.cit., par. 6.11; - Communication n° 1439/2005, *Aber c. Algérie*, op.cit., par. 7.3; - Communication n° 1495/2006, *Madoui c. Algérie*, op.cit., par. 7.5; - Communication n° 1588/ 2007, *Benaziza c. Algérie*, op.cit., par. 9.6; - Communication n° 1753/2008, *Rakik et Guezout c. Algérie*, op.cit., par. 8.6; - Communication n° 1779/2008, *Mezine c. Algérie*, op.cit., par. 8.6; - Communication n° 1781/2008, *Djebrouni et Berzig c. Algérie*, op.cit., par. 8.6; - Communication n° 1796/2008, *Zerrougui c. Algérie*, op.cit., par. 8.6; - Communication n° 1806/2008, *Saadoun c. Algérie*, op.cit., par. 8.5; - Communication n° 1811/2008, *Chihoub c. Algérie*, op.cit., par. 8.6; - Communication n° 1874/2009, *Mihoubi c. Algérie*, op.cit., par. 7.6; - Communication n° 1884/2009, *Faraoun et Aouali c. Algérie*, op.cit., par. 7.6; - Communication n° 1899/2009, *Chaouch et Terafi c. Algérie*, op.cit., par. 7.5; - Communication n° 1900/2009, *Mehalli c. Algérie*, op.cit., par. 7.5; - Communication n° 1905/2009, *Ouaghlissi et Khirani c. Algérie*, op.cit., par. 7.6.

³ Les méthodes et procédés de torture utilisés par les services de sécurité algériens pendant la durée de l'état d'urgence sont différents et variés. Il s'agit notamment des techniques suivantes : - les bastonnades; - la technique du chiffon; - les décharges électriques sur les oreilles, les parties génitales et autres parties sensibles du corps; - la flagellation sur la plante des pieds et les organes génitaux; - le viol sous toutes ses formes; - la suspension au plafond; - la privation de sommeil ; l'isolation; - l'insertion d'aiguilles sous les ongles des doigts et des orteils; - les mutilations sexuelles; - brûlures par le chalumeau et cigarettes. Dans ce sens, voir (M) AIT-EMBAAREK, *L'Algérie en murmure. Un cahier sur la torture*, Éditions Hoggar, Genève, 1995, pp. 21-54 ; (A) ALI- YAHIA, *La dignité humaine*, op.cit., pp. 74-79. Voir aussi Amnesty International, « Algérie : Le silence et la peur », Rapport, 19 novembre 1996, pp. 32-33 ; AlKarama for Human Rights, « Algérie : La torture reste une pratique courante », 4 avril 2008, p. 7; CFDA, « La torture en Algérie: persistance et impunité », avril 2008, pp. 21-26.

1- L'absence d'une définition complète de la torture dans le code pénal

L'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 dispose :

« Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »¹.

Par ce qui précède, il ressort clairement que la torture est le fait d'agents de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Cependant, si pour la Convention contre la torture, la qualité d'agent public est une condition *sine qua non* pour qu'un acte soit qualifié de torture, pour le Comité des droits de l'Homme, par contre, cette exigence n'est pas toujours indispensable. Dans son Observation générale n° 20, le Comité affirme que *« l'État partie a le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé »*².

Avant la promulgation de la loi n° 04-15 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal³, la torture est définie comme suit : *« Tout fonctionnaire ou agent qui exerce ou*

¹ Selon l'article 7, paragraphe 2, alinéa (e) du Statut de la CPI, la torture est définie comme *«le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »*.

² Observation générale n° 20 « Article 7: Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », (A/47/40), 1992, Annexe VI, pp. 190-192, par. 2. Souligné par nous. Dans ce sens, voir (E) DELAPLACE, « Article 7 », in (E) DECAUX (Dir.), Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : commentaire article par article, Éditions Economica, Paris, 2011, p. 205.

³ JORA n° 71 du 10 novembre 2004, op.cit.

*ordonne d'exécuter la torture pour obtenir des aveux est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans »*¹. Cette définition fera l'objet de critiques de la part du Comité contre la torture² car non conforme à l'article premier de la Convention contre la torture.

Dans le but de mettre sa législation interne en harmonie avec le droit international, le gouvernement algérien procède, sur la base de la loi n° 04-15 suscitée, à la redéfinition de l'infraction de la torture. L'article 263 bis du code pénal dispose: *«Est entendu par torture tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne quelqu'en soit le mobile »*³. Toutefois, cette nouvelle définition de la torture ne remplit pas, elle aussi, les standards internationaux en la matière.

C'est ainsi que le président du Comité contre la torture relèvera que *« la définition de la torture dans le Code pénal algérien de 2004 ne mentionne pas les agents de la fonction publique et demande ce qui explique que l'État partie n'ait pas repris intégralement les termes de l'article premier de la Convention, ce qui est d'autant plus étonnant que les normes internationales priment le droit interne »*⁴. De son côté, le Comité des droits de l'Homme recommandera à l'Algérie, dans ses observations finales de juillet 2018, de *« mettre à jour son cadre législatif de lutte contre la torture pour que la définition du crime de torture soit pleinement conforme aux dispositions du Pacte et aux normes internationales »*⁵.

2- Les allégations de torture pratiquée par les agents de l'État

Bien que le PIDCP⁶ ne permet aucune dérogation à son article 7, le gouvernement algérien a néanmoins failli à cette obligation de prévenir et de lutter contre le recours généralisé à la torture en toutes circonstances, et ce, malgré sa criminalisation par le législateur⁷.

Le Comité des droits de l'Homme réaffirme dans son Observation générale n° 20 que *« même dans le cas d'un danger public exceptionnel tel qu'envisagé*

¹ Article 110 bis, alinéa 3 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée par la loi n° 82-04 du 13 février 1982, JORA n° 7 du 16 février 1982.

² Observations finales, Algérie, A/52/44, op.cit., p. 17, par. 78, alinéa (a).

³ L'article 263 bis remplace l'article 110 bis, alinéa 3 du code pénal (Voir article 9 de la loi n° 04-15 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, op.cit).

⁴ Compte rendu analytique, CAT/C/SR.816, 16 mai 2008, par. 7.

⁵ Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/4, 26 juillet 2018, par. 32.

⁶ Article 4, paragraphe 2.

⁷ Articles 263 bis, 263 ter et 263 quater de la loi n° 04-15 du 10 novembre 2004, op.cit.

à l'article 4 du Pacte, aucune dérogation aux dispositions de l'article 7 n'est autorisée et ses dispositions doivent rester en vigueur. Le Comité fait observer également qu'aucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique, ne saurait être invoquée en tant que justification ou circonstance atténuante pour excuser une violation de l'article 7 »¹. De même, l'article 2, paragraphe 2 de la Convention contre la torture prévoit qu'« aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ».

Les premiers cas de mauvais traitements constitutifs d'actes de torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture sont ceux enregistrés dans les centres de sûreté du Sud du pays. Ces centres seront ouverts, à partir de février 1992, dans des zones ayant servi aux essais nucléaires, chimiques et bactériologiques de la France durant les années 1960, notamment ceux situés à «Reggane» (W. Adrar), «Oued Namous» (W. Béchar) et «In M'guel» (W. Tamanghasset)².

Dans ses rapports de novembre 1996 et juillet 2006, Amnesty International fait état de violations massives des droits de l'Homme, notamment d'actes de torture exécutés par les agents de l'État, particulièrement ceux dépendant du DRS³. De même, le Comité des droits de l'Homme s'est déclaré profondément préoccupé par les allégations persistantes de torture systématique pratiquée par certaines autorités algériennes, tout en déplorant l'attitude des juges qui acceptent les aveux obtenus sous la contrainte, et ce, malgré l'existence de preuves médicales attestant que des actes de tortures et de mauvais traitements ont été infligés aux détenus⁴. Aussi, il demande à ce que l'usage de confessions obtenues sous la torture soit formellement interdit dans le code pénal⁵. De son côté, le Comité contre la torture exprime sa préoccupation quant aux informations fournies par des ONG de défense des

¹ Voir Observation générale n° 20, op.cit., par. 3. Voir aussi article 2, paragraphes 2 et 3 de la Convention contre la torture.

² Voir *infra*, pp. 157-161.

³ Amnesty International, « Algérie : Le silence et la peur », Rapport, 19 novembre 1996, pp. 30-34 ; Amnesty International, « Des pouvoirs illimités : La pratique de la torture par la Sécurité militaire en Algérie », Rapport, 10 juillet 2006, pp. 27- 36. Voir aussi les rapports alternatifs présentés au Comité contre la torture dans le cadre de l'examen du 3^{ème} rapport périodique de l'Algérie : - Amnesty International, « Algeria : Briefing to the Committee Against Torture », 17 avril 2008 ; - Al Karama for Human Rights, « Algérie : La torture reste une pratique courante », 4 avril 2008 ; - CFDA, « La torture en Algérie : persistance et impunité », avril 2008.

⁴ Voir Observations finales, Algérie, CCPR/C/79/Add.95, 18 août 1998, par. 9 ; Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 15. Voir aussi (M) AIT-EMBAREK, L'Algérie en murmure..., op.cit., pp. 55-58 ; (A) ALI- YAHIA, La dignité humaine, op.cit., pp. 75-76.

⁵ Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 19.

droits de l'Homme faisant état de nombreux cas de torture perpétrés par des agents des forces de l'ordre, notamment des officiers du Département du renseignement et de la sécurité¹.

Cet état de fait est confirmé par le président de la CNCPPDH en personne, lors du forum du quotidien « El Moudjahid » en soutenant qu'il « *Il est acquis que l'Algérie est un pays où l'on torture. Où il n'y a pas de droit* »². Alors que les autorités algériennes nient l'existence d'une pratique systématique et généralisée de la torture³, le chef d'état-major de l'ANP, Mohamed LAMARI, minimise, quant à lui, cette pratique en précisant, lors d'un entretien accordé au journal français « Le Point », le mois de janvier 2003, ce qui suit : « *Je ne dis pas que la torture n'a pas été pratiquée, mais, chaque fois que cela s'est produit, nous avons ouvert une enquête. Pourquoi torturer quand, au bout de trente minutes d'interrogatoire, tous les terroristes se mettent à pleurer en disant "J'ai été trompé" ?* »⁴.

Cependant, l'Algérie sera, à maintes fois, condamnée par les organes de traités des droits de l'Homme pour violations multiples des dispositions de la Convention contre la torture et du PIDCP, non seulement pour n'avoir pas pu empêcher le recours à la torture par ses différents services de sécurité, mais aussi pour n'avoir pas enquêter sur les centaines d'allégations de torture et de mauvais traitements infligés à des personnes soupçonnées d'activités terroristes⁵.

¹ Observations finales (CAT), Assemblée générale, (A/52/44), op.cit., par. 79 ; Observations finales, Algérie, CAT/C/DZA/CO/3, 6 mai 2008, par. 4 et 10.

² El Watan, 28 février 2002.

³ Voir deuxième rapport périodique de l'Algérie, CCPR/C/101/Add.1, 18 mai 1998, par. 144. Voir aussi compte rendu analytique, CCPR/C/SR.1681, 7 août 1998, par. 47.

⁴ <http://www.lepoint.fr/actualites-monde/2007-01-19/le-general-de-corps-d-armee-mohamed-lamari/924/0/52073>

⁵ Voir les décisions adoptées par le Comité contre la torture concernant les communications suivantes : - Communication n° 341/2008, *Sahli c. Algérie*, décision adoptée le 3 juin 2011, par. 9.3, 9.5 et 9.6; - Communication n° 376/2009, *Bendib c. Algérie*, décision adoptée le 8 novembre 2013, par. 6.2, 6.4 et 6.6; - Communication n° 402/2009, *Abdelmalek c. Algérie*, op.cit., par. 11.2, 11.7 et 11.8. Voir aussi les constatations adoptées par le Comité des droits de l'Homme concernant les communications suivantes : - Communications n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie*, op.cit., par. 9.8; - Communication n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie*, op.cit., par. 9.6; - Communication n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, op.cit., par. 8.4; - Communication n° 1327/2004, *Grioua c. Algérie*, op.cit., par. 7.6; - Communication n° 1328/2004, *Kimouche c. Algérie*, op.cit., par. 7.6; - Communication n° 1439/2005, *Aber c. Algérie*, op.cit., par. 7.4; - Communication n° 1588/2007, *Benaziza c. Algérie*, op.cit., par. 9.5; - Communication n° 1781/2008, *Djebrouni et Berzig c. Algérie*, op.cit., par. 8.5; - Communication n° 1811/2008, *Chihoub c. Algérie*, op.cit., par. 8.5; - Communication n° 1831/2008, *Larbi c. Algérie*, op.cit., par. 8.5; - Communication n° 1874/2009, *Mihoubi c. Algérie*, op.cit., par. 7.5; - Communication n° 1889/2009, *Azizi et Marouf c. Algérie*, op.cit., par. 7.5; - Communication n° 1900/2009, *Mehalli c. Algérie*, op.cit., par. 7.4.

§ 2. Les atteintes au droit à la liberté de la personne

Le droit à la liberté est expressément garanti par le droit national¹ et le droit international², en ce sens que toute détention, quelle soit arbitraire ou secrète est formellement proscrite.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire considère qu'une « privation de liberté »³ revêt un caractère arbitraire au sens du paragraphe 15 de la résolution 1997/50 de la Commission des droits de l'Homme, lorsque la situation juridique relève d'une des cinq catégories telles que définies dans son rapport annuel pour 2010⁴. Il considère, en outre, que l'interdiction de toutes les formes de privation arbitraire de liberté fait partie intégrante du droit international coutumier et constitue une norme impérative (*jus cogens*)⁵.

¹ Article 44 de la Constitution de 1989. Voir article 47 de la Constitution de décembre 1996 et article 59 après sa révision en mars 2016. Voir aussi article 44 de la Constitution de décembre 2020. Voir également article 261 du code pénal.

² Voir article 9 du PIDCP. Voir aussi Observation générale n° 35: Article 9 (Liberté et sécurité de la personne), CCRP/C/GC/35, 16 décembre 2014, par.1; Observation générale n° 20, op.cit., par. 11.

³ Expression utilisée pour la première fois par la Commission des droits de l'Homme dans sa résolution 1997/50 du 15 avril 1997 qui englobe toutes les significations que l'on peut donner aux termes « arrestation », « interpellation », « détention », « incarcération », « emprisonnement », « réclusion », « garde à vue », « détention provisoire », etc. Pour rappel, l'expression « *privation de liberté* » n'est pas retenue dans la résolution 1991/42 du 5 mars 1991 de la Commission portant création du Groupe de travail sur la détention arbitraire et dans laquelle le terme « détention » ne sera pas défini. Dans le but de ne pas créer une confusion quant à la teneur du mandat du Groupe de travail, celui-ci demande officiellement au Conseil des droits de l'Homme d'étudier la possibilité de le renommer, conformément à la résolution 1991/42, comme suit : « *Groupe de travail sur la privation arbitraire de liberté* », A/HRC/30/36, 10 juillet 2015, par. 50.

⁴ Il s'agit des catégories juridiques suivantes : a) « *Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I); b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II); c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III); d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV); e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe d'égalité des droits de l'homme (catégorie V) », A/HRC/16/47, 19 janvier 2011, Annexe, p. 24, par. 8. Dans ce sens, voir Observation générale n° 35, op.cit., par. 10-23.*

⁵ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier, A/HRC/22/44, 24 décembre 2012, par. 51.

Pendant la durée de l'état d'urgence, le groupe de travail sur la détention arbitraire rendra plusieurs avis se rapportant à des cas avérés de détention arbitraire, et ce, dans ses différents aspects¹.

S'agissant de la pratique de la détention secrète, celle-ci est non seulement considérée comme une détention arbitraire au sens de l'article 9 du Pacte² mais constitue aussi une violation manifeste d'autres droits consacrés par celui-ci³; à savoir le droit à la vie (art.6), le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains (art.7) et le droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité (art.10). De son côté, le Comité contre la torture considère que les souffrances provoquées pendant la période d'une détention au secret, ainsi que les

¹ Abassi Madani et Ali Benhadj, Avis n° 28/2001 du 3 décembre 2001, E/CN.4/2003/8/Add.1, 24 janvier 2003, par. 28 (Détention arbitraire, Catégorie III); - Khaled Matari, Avis n° 22/2003 du 27 novembre 2003, E/CN.4/2005/6/Add.1, 19 novembre 2004, par. 19 (Détention arbitraire, Catégorie III); - M'hamed Benyamina et Mourad Ikhlef, Avis n° 38/2006 du 21 novembre 2006, A/HRC/7/4/Add.1, 16 janvier 2008, par. 28 (Détention arbitraire, Catégorie III); - Abdelmadjid Touati, Avis n° 40/2006 du 21 novembre 2006, A/HRC/7/4/Add.1, 16 janvier 2008, par. 18 (Détention arbitraire, Catégorie III); - Mohamed Rahmouni, Avis n° 33/2008 du 20 novembre 2008, A/HRC/13/30/Add.1, 4 mars 2010, par. 23 (Détention arbitraire, Catégories I et III); - Djameleddine Laskri, Avis n° 17/2014 du 30 avril 2014, A/HRC/WGAD/2014/17, 1^{er} juillet 2014, par. 51 (Détention arbitraire, Catégories I et III).

² Voir notamment les constatations du Comité des droits de l'Homme sur les communications suivantes : - Communication n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie*, op.cit., par. 9.5 et 9.6; - Communication n° 1128/2002, *Rafael Marques de Morais c. Angola*, constatations adoptées le 29 mars 2005, par. 6.3; - Communication n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie*, op.cit., par. 9.5; - Communication n° 1295/2004, *El Alwani c. Jamahiriya arabe libyenne*, op.cit., par. 6.4; - Communication n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, op.cit., par. 8.7; - Communication n° 1327/2004, *Grioua c. Algérie*, op.cit., par. 7.5; - Communication n° 1328/2004, *Kimouche c. Algérie*, op.cit., par. 7.5; - Communication n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne*, op.cit., par. 6.5; - Communication n° 1439/2005, *Aber c. Algérie*, op.cit., par. 7.5 et 7.6; - Communication n° 1495/2006, *Madoui c. Algérie*, op.cit., par. 7.6; - Communication n° 1753/2008, *Rakik et Guezout c. Algérie*, op.cit., par. 8.7; - Communication n° 1779/2008, *Mezine c. Algérie*, op.cit., par. 8.7; - Communication n° 1780/2008, *Aouabdia et Zarzi c. Algérie*, op.cit., par. 7.7; - Communications no 1782/2008, *Aboufaied c. Libye*, op.cit., par. 7.6; - Communication n° 1791/2008, *Sahbi et Boudjemai c. Algérie*, op.cit., par. 8.7; - Communication n° 1796/2008, *Zerrougui c. Algérie*, op.cit., par. 8.7; - Communication n° 1807/2008, *Mechani c. Algérie*, op.cit., par. 8.6; - Communication n° 1811/2008, *Chihoub c. Algérie*, op.cit., par. 8.7; - Communication n° 1874/2009, *Mihoubi c. Algérie*, op.cit., par. 7.7; - Communication n° 1889/2009, *Azizi et Marouf c. Algérie*, op.cit., par. 7.8. Voir également Observations finales, Australie, CCPR/C/AUS/CO/5, 7 mai 2009, par. 11.

³ Voir Observation générale n° 35, op.cit., par. 35. Voir aussi les constatations du Comité des droits de l'Homme sur les communications suivantes: - Communication n° 176/1984, *Lafuente Peñarrieta c. Bolivie*, constatations adoptées le 2 novembre 1987, par. 16; - Communication n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie*, op.cit., par. 10; - Communication n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie*, op.cit., par. 10; - Communication n° 1327/2004, *Grioua c. Algérie*, op.cit., par. 8; - Communication n° 1328/2004, *Kimouche c. Algérie*, op.cit., par. 8; - Communication n° 1439/2005, *Aber c. Algérie*, op.cit., par. 8; - Communication n° 1811/2008, *Chihoub c. Algérie*, op.cit., par. 9.

conditions inhumaines de celle-ci sont constitutifs d'une violation de l'article premier de la Convention contre la torture de 1984¹.

À la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001 et dans le cadre de « la guerre contre la terreur », plusieurs « prisons secrètes » ou « sites noirs » seront érigés à travers le monde dans lesquels des présumés terroristes seront détenus clandestinement dans des conditions inhumaines, sans inculpation ni jugement. Pis encore, ces personnes feront l'objet d'une procédure d'extradition illégale par laquelle elles seront transférées par vols spéciaux d'un État vers un pays tiers pour y être interrogé.

C'est ainsi que dans son rapport final « sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers », adopté le 14 février 2007, le Parlement européen constate l'existence d'installations de détentions secrètes situées dans des bases américaines sans que celles-ci ne subissent le moindre contrôle de la part des pays hôtes européens. Le rapport indique « *qu'au moins 1.245 vols exploités par la CIA ont survolé l'espace aérien européen ou fait escale dans des aéroports européens entre la fin de l'année 2001 et la fin de l'année 2005 et que s'y ajoute un nombre indéterminé de vols militaires servant la même fin* ». En outre, le rapport « *condamne le fait que des pays européens aient relâché le contrôle qu'ils sont censés exercer sur leur espace aérien et leurs aéroports en fermant les yeux sur des vols exploités par la CIA, ou en les admettant, vols qui, en certaines occasions, étaient utilisés dans le cadre du programme de restitutions extraordinaires ou du transport illégal de détenus* »².

De son côté, la Cour européenne des droits de l'Homme condamnera plusieurs pays européens pour avoir abrité des « prisons secrètes » de la CIA et transféré illégalement des personnes soupçonnées d'actes terroristes aux autorités

¹ Communication n° 402/2009, *Abdelmalek c. Algérie*, op.cit., par. 11.3.

² Rapport disponible sur le site suivant : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A6-2007-0020+0+DOC+PDF+V0//FR>, par. 42-43. Voir aussi la Résolution du Parlement européen sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers (2006/2200 (INI)), <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P6-TA-2007-0032+0+DOC+PDF+V0//FR>. Sur les centres secrets de la CIA et les « restitutions extraordinaires » (extraordinary renditions), voir (C) MONIQUET, *Guerre secrète : Services secrets, diplomatie parallèle et opérations spéciales dans la guerre contre le terrorisme depuis le 11 septembre 2001*, Éditions Encre d'Orient, Paris, 2011, p. 164 et pp. 174-178 ; (D) WEISSBRODT and (A) BERGQUIST, « Extraordinary Rendition : A Human Rights Analysis », *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 19, 2006, pp. 123-160. Voir aussi Amnesty International, « Rôle de l'Europe dans les "restitutions" et les détentions secrètes : les gouvernements nient la réalité », juin 2008, ainsi que l'étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, établie par quatre titulaires de mandat, A/HRC/13/42 du 19 février 2010, par. 98-164.

américaines dans le cadre d'une «remise extraordinaire»¹. Aussi et compte tenu de la gravité des faits, le Groupe de travail sur la détention arbitraire dénoncera, à maintes occasions, ces pratiques illégales car incompatibles avec le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme².

Notons, par ailleurs, que pendant la durée de l'état d'urgence, les agents de l'État exerçant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion auront recours à la détention arbitraire dans les centres de sûreté relevant du ministère de l'Intérieur (A). La détention secrète sera, par contre, pratiquée dans les centres dépendant du Département du renseignement et de la sécurité (DRS) (B).

A. La détention arbitraire dans les centres de sûreté relevant du ministère de l'Intérieur

Dans son Observation générale n° 35 relative à l'article 9 du Pacte, le Comité des droits de l'Homme rappelle que « *Dans la mesure où les États parties imposent une détention pour raisons de sécurité (parfois appelée détention administrative ou internement administratif) sans lien avec l'ouverture de poursuites pénales, le Comité considère que cette forme de détention emporte de graves risques de privation arbitraire de liberté. Une telle détention équivaut généralement à une détention arbitraire étant donné que d'autres dispositifs efficaces, notamment le système de justice pénale, sont disponibles pour faire face à la menace* »³.

Ainsi, les personnes placées dans les centres de sûreté⁴ constituent des cas concrets de détentions arbitraires, faits condamnables par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵. Internées pendant de

¹ Voir les arrêts rendus par la CEDH dans les affaires suivantes : - Arrêt (G.C) *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, Requête n° 39630/09, 13 décembre 2012 ; - Arrêt *Al Nashiri c. Pologne*, Requête n° 28761/11, 24 juillet 2014 et *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, Requête n° 7511/13, 24 juillet 2014; - Arrêt *Nasr et Ghali c. Italie*, Requête n° 44883/09, 23 février 2016; - Arrêt non-définitif *Abu Zubaydah c. Lituanie*, Requête n° 46454/11, 31 mai 2018; - Arrêt non-définitif *Al Nashiri c. Roumanie*, Requête n° 33234/12, 31 mai 2018.

² E/CN.4/2006/7, 12 décembre 2005, par. 53-59 ; A/HRC/4/40, 9 janvier 2007, par. 30-39.

³ Paragraphe 15.

⁴ Le placement dans un centre de sûreté est défini par l'article 2 du décret exécutif n° 92-75 du 20 février 1992 comme étant « *une mesure administrative à caractère préventif qui consiste à priver toute personne majeure dont le comportement est susceptible de compromettre dangereusement l'ordre et la sécurité publics ainsi que le bon fonctionnement des services publics, de sa liberté d'aller et venir en la plaçant dans un des centres, créés par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales* ».

⁵ Voir décision du groupe de travail sur la détention arbitraire sur la communication suivante : Ali Barka, Salah Assad et treize autres, Décision n° 6/1995 du 30 mai 1995, E/CN.4/1996/40/Add.1, 31 Octobre 1995, par. 7 (Détention arbitraire, Catégorie III). Voir aussi les constatations du Comité des droits de l'Homme sur la communication n° 1439/2005, *Aber c. Algérie*, op.cit., par. 7.3.

longues années dans des conditions inhumaines et dégradantes et sans inculpation officielle, les victimes de ces centres ne seront jamais traduites devant les juridictions compétentes pour les faits reprochés. De même, les personnes internées qui travaillent au sein des administrations et établissements publics verront leurs traitements et salaires suspendus pendant la durée du placement, sans préjudice de toutes décisions de nouvelles affectations ou de changements d'emploi¹. Pis encore, certains centres de sûreté, notamment ceux de «Reggane», «Oued Namous» et «In-Amguel», sont situés dans des zones ayant servi aux essais nucléaires, chimiques et bactériologiques de la France, mettant, ainsi, en danger de mort la vie des internés.

De 1960 à 1967, la France réalise dix sept (17) essais nucléaires au Sahara algérien², dont le premier essai dénommé « Gerboise bleue », est effectué le 13 février 1960 à Reggane. Aux termes des «Accords d'Evian» du 18 mars 1962³, l'armée française conservera pour une durée maximale de *cinq ans* les sites d'In Ekker (W. Tamanghasset), Reggane (W. Adrar), Hammaguir (W. Béchar) et Colomb-Béchar (W. Béchar) afin de les utiliser pour ses essais nucléaires et spatiaux jusqu'en 1967⁴.

Cependant, une enquête exclusive publiée, le mois d'octobre 1997, dans la presse française vient contredire cette vérité historique. Dans un article intitulé « *Quand la France testait les armes chimiques en Algérie* » paru dans « Le Nouvel Observateur »⁵, l'auteur⁶ indique que des essais chimiques et

¹ Article 11 du décret exécutif n° 92-75 du 20 février 1992, op.cit.

² Quatre atmosphériques et treize souterrains. À l'occasion de la célébration du 58^{ème} anniversaire des « explosions nucléaires » françaises dans le Sahara algérien, le ministre des Moudjahidine, Tayeb ZITOUNI, qualifie ces essais « *des plus abominables crimes contre l'humanité* ». Il indique que «*Devant les retombées dramatiques sur la santé des populations et les conséquences tragiques aussi bien sur l'équilibre écologique que celui environnemental, il est clair que cet acte colonial ne peut être classé que dans la grille des crimes contre l'humanité* », El Moudjahid, 14 février 2018. Notons que le ministre des Moudjahidine ainsi que la majorité des intervenants à la conférence organisée, le 13 février 2018, à l'USTHB d'Alger, emploieront, pour la circonstance, une nouvelle terminologie pour désigner les essais nucléaires français en Algérie; à savoir «*les explosions nucléaires* ». Une terminologie utilisée deux ans auparavant, El Moudjahid, 14 février 2016.

³ Contrairement à la France (JORF n° 67 du 20 mars 1962), les autorités algériennes ne procéderont pas à la publication des accords d'Évian au journal officiel. Celles-ci se contenteront de les vendre sous forme de fascicule spécial (JOEA n° 12 du 7 septembre 1962, p. 152).

⁴ La « Déclaration de principes relative aux questions militaires » prévoit dans son article 4, paragraphe 1 que «*La France utilisera pour une durée de 5 ans les sites comprenant les installations d'In Ekker, Reggane et de l'ensemble de Colomb-Béchar-Hammaguir, dont le périmètre est délimité dans le plan annexé, ainsi que les stations techniques de localisation correspondantes* », Accords d'Evian, voir Nations-Unies, « Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations-Unies », Nations-Unies, New-York, Vol. 507, 1965, p. 86. Voir aussi AAN, Vol 1, 1962, Documents, pp. 655-676.

⁵ Le Nouvel Observateur, n° 1720 du 23 au 29 octobre 1997.

⁶ Vincent JAUVERT.

bactériologiques français ont continué sur une base secrète *seize ans* après l'indépendance de l'Algérie.

Connue sous le nom de code « B2-Namous », la base ultra secrète située à Béni-Ounif, près de la localité d'Oued Namous dans la Wilaya de Béchar, est un gigantesque polygone d'essai de plusieurs centaines de kilomètres carrés dans lequel les militaires français, mèneront, sous leur uniforme puis sous couverture civile, des expériences d'armes chimiques à l'air libre *jusqu'en 1978*. En vérité, les accords d'Evian du 18 mars 1962 seront publiés *incomplets* et la base « B2-Namous » fera l'objet d'une annexe secrète en la maintenant également pour cinq ans. Ce délai sera renouvelé secrètement à deux reprises : d'abord en 1967 sous la présidence du général De Gaulle, et ensuite en 1972 sous l'ère du président Georges Pompidou, avant que la base ne soit définitivement fermée en 1978¹.

Le journal « Le Parisien » du 14 février 2014 fera de nouvelles révélations sur les véritables conséquences des essais nucléaires français dans le Sahara algérien durant les années 1960. Une carte secret-défense, déclassifiée, montre clairement que les retombées nucléaires et radioactives des essais atmosphériques menés par l'armée française ne seront pas seulement limitées au désert algérien, mais qu'elles auront recouvert toute l'Afrique du Nord et même subsaharienne. Pis encore, treize jours après l'opération «Gerboise bleue», des retombées radioactives atteindront les côtes espagnoles et recouvriront la moitié de la Sicile.

Par ce qui précède, on se demande pour quelles raisons les autorités algériennes ont ouvert des centres de rétention administrative dans des zones contaminées par les radiations et autres substances chimiques, tout en connaissant parfaitement le danger sur la santé des personnes²? Si ce n'est dans le but de punir une partie de la population en raison de son appartenance politique avérée ou supposée à une mouvance islamiste.

L'Observatoire national des droits de l'Homme émet, dès son premier rapport, des recommandations spécifiques contre l'internement administratif. À travers son Assemblée plénière, l'ONDH recommande aux autorités publiques de ne plus recourir à l'internement administratif pour des considérations liées à la

¹ Le général à la retraite, Rachid BENYELLES, affirme que la base « B2-Namous » a été officiellement fermée en 1986 ! Voir (R) BENYELLES, Dans les arcanes du pouvoir..., op.cit., p. 119.

² Lors de la visite d'État du président français François HOLLAND à Alger, les 19 et 20 décembre 2012, un accord confidentiel de dépollution de B2-Namous aurait été signé entre les délégations algérienne et française loin de tout protocole et de toute présence médiatique. Selon Jean-Dominique MERCHET, journaliste à l'hebdomadaire français « Marianne », «*la France va dépolluer un ancien site d'essais d'armes chimiques en Algérie que l'armée française a utilisé jusque dans les années 1970. Ledit site s'appelle B2-Namous* », Jeune Afrique, 26 mars 2013.

préservation de l'ordre public en dehors du cadre judiciaire¹. Aussi, le mois de mars 1993, l'ONDH tira la sonnette d'alarme en affirmant que les centres de sûreté sont un sujet de préoccupation pour l'institution². De même, dans son rapport annuel 1994-1995, l'Assemblée plénière de l'ONDH recommande formellement aux autorités publiques la fermeture de tous les centres de sûreté en raison de l'existence d'une législation spécifique de lutte contre le terrorisme et la création des cours spéciales³.

Cet état de fait, conduira les autorités algériennes, dès le mois d'août 1992, à procéder à la fermeture graduelle de ces centres. Par déclaration du 8 août 1992, le HCE indique que les camps d'internement administratif seraient « *progressivement fermés* » et que « *les éléments dont il serait prouvé qu'ils avaient troublé l'ordre public [...] seraient traités conformément aux dispositions de la loi* »⁴. Cette opération prendra fin, le mois de novembre 1995, par la fermeture du dernier centre de sûreté⁵.

Pour défendre leurs droits à la réparation et à la reconnaissance officielle de leur détention arbitraire, dans le cadre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, les victimes des centres du Sud algérien se sont constituées, le 18 mars 2009, en Comité de défense des internés des camps de sûreté (CDICS). Aussi, une plate-forme de revendications⁶ est rendue

¹ ONDH, Rapport annuel 1993.

² L'ONDH relève ce qui suit : « 1- *La mutinerie d'un groupe d'internés du centre de sûreté de Ouargla et l'évasion de certains d'entre eux, dont la presse a rapporté qu'ils avaient été arrêtés et présentés au parquet*; 2- *La grève de la faim observée par les internés de Oued Namous qui refusaient de recevoir les visites familiales pour protester contre l'installation du double grillage installé au parloir entre les internés et leurs familles*; 3- *L'isolement de certains internés du centre de sûreté d'In Salah, après un début de mutinerie provoqué par l'organisation du camp en trois groupements distincts*; 4- *Les rumeurs insistantes qui se sont propagées dans la dernière semaine du mois de Ramadhan faisant état de troubles à l'intérieur du centre de Ain Amguel au cours desquels le footballeur Assad aurait été touché* », ONDH, « Note de situation sur les centres de sûreté », op.cit., p. 82.

³ ONDH, Rapport annuel 1994-1995, pp. 125-126.

⁴ El Moudjahid, 9 août 1992.

⁵ Voir *supra*, p. 107, note 3.

⁶ La plate-forme de revendications du CDISC s'articule sur sept points : 1- « *Inclure les ex-internés des camps du sud dans les textes de la Charte dite pour la paix et de réconciliation nationale*; 2- *l'ouverture des registres détenus par les 48 wilayas, et délivrance aux ex-internés une attestation de présence dans l'un des camps pour éviter toute intrusion*; 3- *indemniser en premier lieu les veuves et les orphelins des ex-internés décédés*; 4- *réintégration des ex-internés ayant perdu leur emploi, prendre en considération les années non déclarées à la caisse des retraites et régulariser la situation des personnes internées ayant perdu leur commerce en raison de leur internement*; 5- *indemniser toutes les personnes ayant fait l'objet d'un internement arbitraire dans les camps du sud, qui en font la demande*; 6- *assurer une couverture médicale à tous les ex-internés portant des stigmates dus à leur internement, en particulier ceux de In M'guel, Reggane et Oued Namous*; 7- *lever toute restriction portant atteinte au droit à la libre circulation (refus de délivrance de passeport) et suppression des fichiers de police et de gendarmerie concernant ces internements* », http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/internes/drames_internes_camps.htm. Notons, par ailleurs,.../...

publique, le 6 août 2009, par le porte parole du CDICS¹ et ignorée, à ce jour, par les plus hautes autorités de l'État.

Après avoir été volontairement occulté par les autorités publiques, le dossier sensible de la prise en charge des ex-internés des centres du Sud algérien resurgit avec la sortie médiatique inattendue du président de la CNCPPDH qui plaidera pour l'indemnisation de cette catégorie de personnes victimes de la « tragédie nationale ». Il soutient que « *ce sont des oubliés de la réconciliation nationale* » qui « *ont été internés pendant de longues années dans des conditions extrêmement pénibles* » et ayant « *subi un préjudice moral et physique indiscutable* » du fait qu'ils « *n'ont pas été traduits en justice puisqu'ils ne sont coupables de rien* ». Par conséquent, « *il faut faire un geste à leur égard dans le cadre de la réconciliation nationale* »².

Dans le rapport final se rapportant à l'application des dispositions de la charte pour la paix et la réconciliation nationale, le président de la « Cellule de suivi judiciaire » de cette même charte recommande au président de la République de prendre en charge la catégorie des détenus dans les centres du Sud, dont le nombre de dossiers présentés s'élève à 270³.

B. La détention secrète dans les centres dépendant du Département du renseignement et de la sécurité

L'existence des lieux de détention au secret relevant du DRS⁴ est difficilement établie. Les gouvernements successifs nieront et rejetteront avec fermeté toute

.../...que l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale prévoit des « *mesures au bénéfice des personnes ayant fait l'objet de licenciement administratif pour des faits liés à la tragédie nationale* ». L'article 25 de ladite ordonnance dispose : « *Quiconque qui, pour des faits liés à la tragédie nationale, a fait l'objet de mesures administratives de licenciement, décrétées par l'État dans le cadre des missions qui lui sont imparties, a droit dans le cadre de la législation en vigueur, à la réintégration au monde du travail ou, le cas échéant, à une indemnisation versée par l'État* ». À ce titre, le décret présidentiel n° 06-124 du 27 mars 2006 est venu fixer les modalités de réintégration ou d'indemnisation des personnes citées plus haut (JORA n° 19 du 29 mars 2006). Voir notamment les articles 2, 3, 12, 13, 14, 15 et 16 dudit décret.

¹ M. Nourredine BELMOUHOU.

² Voir El Watan, 4 juin 2012. Voir aussi CNCPPDH, Rapports annuels 2010 et 2011, respectivement, p. 21 et p. 10.

³ El Moudjahid, 29 septembre 2015.

⁴ Le Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) est le Service spécial de l'armée algérienne issu de la restructuration du 4 septembre 1990. Anciennement connu sous l'anacronyme « SM » (Sécurité Militaire), le DRS fera l'objet d'une première restructuration en octobre 1987 où il sera scindé en deux entités distinctes : la Direction Centrale de la Sécurité de l'Armée (DCSA) dépendant du ministre de la défense et la Délégation Générale de la Prévention et la Sécurité (DGPS) rebaptisée, après les événements d'octobre 1988, Délégation Générale de la Documentation et la Sécurité (DGDS) dépendant de la présidence de la République et qui regroupe les Services du renseignement extérieur et du contre-espionnage. La DGDS (ex-DGPS) est dissoute le 4.../...

.../...septembre 1990 et les différents Services sont à nouveau regroupés en une seule entité sous l'appellation du DRS, dépendant du ministère de la défense. Le DRS est composé de trois branches principales: la Direction du Contre-espionnage (DCE), la Direction de la Documentation et de la Sécurité Extérieure (DDSE) et la Direction Centrale de la Sécurité de l'Armée (DCSA), voir (M) SAMRAOUI, *Chronique des années de sang...*, pp. 29-74. Voir aussi (M) SIFAOU, *Histoire secrète de l'Algérie indépendante...*, op.cit, pp. 175-198. Par décret présidentiel n° 08-52 du 9 février 2008, le DRS s'est renforcé par un Service Central de Police Judiciaire (SCPJ) qui a pour missions de constater les infractions à la loi pénale et au code de justice militaire (JORA n° 8 du 13 février 2008). Le 11 septembre 2013, à l'occasion d'un remaniement ministériel (JORA n° 44 du 15 septembre 2013), la presse algérienne fait état d'un « démembrement » du DRS par le président de la République en procédant au transfert de pas moins de deux de ses Services à l'état-major de l'Armée. Il s'agit du Centre de Communication et de Diffusion (CDD) et de la Direction Centrale de la Sécurité de l'Armée (DCSA), El Watan, 12 septembre 2013. Quant au Service Central de Police Judiciaire (SCPJ), celui-ci est officiellement dissous par décret présidentiel n°13-309 du 8 septembre 2013 (JORA n° 45 du 18 septembre 2013) avant qu'il ne soit ressuscité *neuf mois* plus tard, sous l'appellation de « Service d'investigation judiciaire » et rattaché à la Direction de la Sécurité Intérieure (DSI, ex-DCE) relevant du DRS. Placé expressément sous *l'autorité judiciaire*, ce « Service » a vu ses missions réduites aux affaires liées à la sécurité du territoire, au terrorisme, à la subversion et au crime organisé. En d'autres termes, le Service d'investigation judiciaire de la DSI n'a plus la prérogative d'enquêter sur les affaires en relation avec la corruption (arts 4, 5, 6 et 8 du décret présidentiel n° 14-183 du 11 juin 2014, JORA n° 32 du 12 juin 2014), lesquelles ont ébranlé le clan présidentiel durant plusieurs années, notamment celles se rapportant à Sonatrach et à l'autoroute Est-Ouest. Une position que le législateur algérien réaffirmera lors de l'amendement du code de procédure pénale en mars 2017 en précisant que « *La mission de police judiciaire des officiers et sous-officiers des services militaires de sécurité se limite aux infractions d'atteinte à la sûreté de l'État prévues et réprimées par le code pénal* » (art. 5 de la loi n° 17-07 du 27 mars 2017, JORA n° 20 du 29 mars 2017). La « restructuration » du DRS et les changements opérés quelques jours plus tard à la tête de la DDSE et de la DSI donneront lieu à diverses interprétations dans la presse nationale et internationale. Celles-ci, sont qualifiées par l'état-major de l'armée de « *tendancieuses* » et « *sans fondement qui participent d'une volonté de semer le trouble, de tromper l'opinion publique en émettant des doutes sur l'unité et la cohésion de l'ANP* ». Selon les autorités militaires, les changements opérés au sein du DRS s'inscrivent « *dans le cadre du parachèvement du processus de modernisation et de professionnalisation de l'Armée Nationale Populaire tout en tenant compte de la situation prévalant dans la région ainsi que des mutations qui s'opèrent tant à l'échelle régionale qu'internationale* » (El Djeïch n° 602, septembre 2013, p. 3). Cependant, dans une contribution publiée dans un journal algérien, à l'occasion de la célébration des cinquante ans de la création de Sonatrach, Hocine MALTI, ancien vice-président de la Sonatrach (1972-1975), fait savoir que les décisions prises par le président de la République relatives à la réorganisation du DRS et au limogeage de certains des proches collaborateurs du général-major Mohamed MEDIENE seraient dictées par les puissances occidentales suite aux résultats des enquêtes effectuées par leurs Services respectifs quant à la facilité avec laquelle le site gazier de Tiguentourine aurait été attaqué, le 16 janvier 2013, par un commando terroriste venu des frontières libyennes. Il précise que « *La conclusion la plus évidente à la quelle sont parvenus Américains et Britanniques est que si une telle opération avait pu avoir lieu et avait causé autant de pertes en vies humaines et autant de dégâts matériels, c'est parce qu'elle a bénéficié de complicités au sein du personnel en place sur le champ— peut-être même au sein des services de sécurité— mais aussi en raison de l'incompétence de certains chefs militaires. Ils ont alors exigé des Algériens que des sanctions exemplaires soient prises à l'encontre de certains hauts responsables militaires et une amélioration de l'interconnexion entre certaines structures de l'ANP* » (El Watan, 23 décembre 2013). Aussi, durant l'été 2015, une seconde « restructuration/déstructuration » est opérée au sein du DRS avec le limogeage du responsable de la Direction générale de la Sécurité et de la Protection présidentielle (DGSP) et le rattachement de celle-ci à l'état-major de l'armée, ainsi que l'éviction du chef de la DSI suite aux « *incidents inexplicables* » survenus à la mi-juillet à la Résidence d'État de Zéralda (Voir El Watan et Liberté, 25 et 26 juillet 2015. Voir aussi décret présidentiel n° 15-203 du 26 juillet 2015 modifiant le décret.../...

.../...présidentiel n° 01-197 du 22 juillet 2001 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République, JORA n° 42 du 5 août 2015). En effet, conséquemment à ces incidents, la présidence de la République prend un décret par lequel elle institue des périmètres pour la protection du siège de la présidence et de ses résidences et en fixant les règles de sécurité qui leur sont applicables (Décret présidentiel n° 15-270 du 19 octobre 2015, JORA n° 55 du 21 octobre 2015). Par la suite, nombre de textes d'application seront publiés afin de préciser les dispositions du décret présidentiel suscité (Voir décrets exécutifs n°s 16-11, 16-12 et 16-13 du 16 janvier 2016, JORA n° 3 du 17 janvier 2016. Voir aussi décret exécutif n° 16-68 du 22 février 2016, JORA n° 10 du 22 février 2016). Le mois d'août 2015, les plus hautes autorités du pays décident de dissoudre le Groupe d'intervention spécial (GIS) dont les éléments sont répartis entre les différentes forces armées de l'ANP (El Watan, 9 août 2015). Information confirmée, le 12 septembre 2015, lors d'une conférence de presse animée par Ahmed OUYAHIA, directeur de cabinet de la présidence de la République. Il dira à ce propos que le GIS « *a été dissous après la victoire contre le terrorisme et le recouvrement de la paix, consacrée par la l'adoption de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale en 2005* ». Il indiquera également que le Service de Coordination opérationnel et de Renseignement antiterroriste (SCORAT) « *qui était sous la tutelle du DRS, relève à présent de l'état-major de l'ANP et continue de travailler en collaboration avec les unités de l'Armée dans le cadre de la lutte antiterroriste* » (El Moudjahid, 13 septembre 2015). Le 13 septembre, la « restructuration » du DRS atteindra son apogée avec la mise à la retraite de son chef, le général de corps d'armée, Mohamed MEDIENE, dit Toufik. Celui qui est considéré comme le dernier des « *janviéristes* » est remplacé par Athmane TARTAG, général-major à la retraite, conseiller auprès du président de la République (El Moudjahid, 14 septembre 2015). Pour justifier les changements opérés au sein du DRS, la présidence de la République indique, dans un communiqué daté du 8 octobre 2015, que ces derniers « *portent sur une architecture en place depuis un quart de siècle déjà, et ont pour objectifs de renforcer la capacité et l'efficacité des services de renseignements du pays, et de les adapter aussi aux mutations politiques nationales* » (El Moudjahid, 9-10 octobre 2015). Enfin, le président de la République dissout, le 20 janvier 2016, le DRS par décret non publiable et crée le « Département des Services de Sécurité » (DSS), une nouvelle structure dépendant de la présidence de la République (El Hiwar, 25 janvier 2016). Six jours plus tard, le ministre d'État, directeur de cabinet de la présidence de la République, Ahmed OUYAHIA, confirme l'information se rapportant à la dissolution du DRS tout en soutenant la création de trois directions générales de sécurité rattachées directement à la présidence de la République. Il s'agit de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), la direction générale de la documentation et de la sécurité extérieure (DGDSE) et la direction générale du renseignement technique (DGRT). Toutefois, le directeur du cabinet présidentiel ne fait nullement référence à la nouvelle entité ayant remplacé le défunt DRS en se bornant à préciser que les trois services de sécurité seront *coordonnés* par le général-major Athmane TARTAG, nommé Conseiller auprès du président de la République (El Moudjahid, 31 janvier 2016). Le 15 juin 2017, la boucle est bouclée, le président de la République procède par décret présidentiel n° 17-199 au remplacement des membres représentant l'ex-DRS au sein des conseils d'administration des différents établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'ANP par les représentants de la direction centrale de la sécurité de l'armée (DCSA) de l'État-major de l'ANP (JORA n° 38 du 29 juin 2017). Cependant, après la démission du président de la République, le 2 avril 2019, le général-major Athmane TARTAG, coordinateur national des services spéciaux algériens, est démis de ses fonctions, le 5 avril 2019, par le général de corps d'Armée Ahmed GAÏD SALAH, vice-ministre de la défense, chef d'état-major de l'ANP. Aussi, les trois services spéciaux relevant de la présidence de la République (DGSI, DGDSE et DGRT) sont une nouvelle fois rattachés au ministère de la défense nationale. Cette information, relayée par certains médias privés, est confirmée par l'agence officielle APS dans un communiqué laconique: « *Le Général-major Athmane Tartag, dit Bachir, Conseiller auprès du président de la République chargé de la coordination des services de sécurité, a été démis de ses fonctions, a-t-on confirmé vendredi de source proche du ministère de la Défense nationale (MDN). La structure, dirigée depuis 2015 par M. Tartag, est dorénavant sous la tutelle du MDN* » (El Moudjahid, 5-6 avril 2019). De son côté, le haut commandement de l'armée justifie le limogeage du général-major Athmane TARTAG par le fait que son décret de nomination (non publiable).../...

existence officielle de ces lieux de détention¹. Ainsi, lors de la présentation du troisième rapport périodique devant le Comité contre la torture, le chef de la délégation algérienne² réaffirme solennellement l'inexistence d'aucun centre de détention au secret en Algérie³. De même, lors de la présentation de l'Algérie de son premier rapport national devant le Groupe de travail chargé

.../...à la tête des trois services de renseignements est atteint d'un «*vice de procédure*», en ce sens que le code militaire interdit à un *retraité de l'armée* de diriger une structure militaire. S'agissant de la décision se rapportant au rattachement des « Services » au ministère de la défense nationale, celle-ci est motivée par le fait que lesdits « Services » sont militaires par nature et que le personnel les composant est dans sa globalité militaire (Echourouk Youmi et El Khabar, 6 avril 2019). Même si les décisions prises par le haut commandement militaire sont justifiées du point de vue opérationnel et à titre conservatoire (vacance définitive de la présidence de la République par démission, lutte contre le terrorisme, collecte de renseignements), elles sont, par contre, illégales du point de vue du droit car relevant des prérogatives exclusives du président de la République (article 91, alinéas 1, 2 et 6 ; article 92, alinéa 2 et article 143, alinéa 1 de la Constitution). Notons, part ailleurs, que la Direction centrale de la sécurité de l'armée (DCSA) se dote, le 18 juin 2019, d'un service central de police judiciaire (SCPJ) chargé «*de la recherche et de la constatation des infractions relevant de la compétence de la justice militaire et les infractions d'atteinte à la sûreté de l'État* » (art. 3 du décret présidentiel n° 19-179 du 18 juin 2019, JORA n° 40 du 23 juin 2019). La prise de ce décret mérite de notre part deux observations : D'abord, nous ne voyons aucune utilité de mentionner dans les visés de ce texte les dispositions du décret présidentiel relatif aux missions et attributions du *vice-ministre de la défense* du fait que la création et l'organisation du SCPJ de la DCSA sont du ressort du ministre de la défense, en l'occurrence le chef de l'État par intérim, M. Abdelkader BENSALAH, en vertu de l'article 143/1 de la Constitution relatif au pouvoir réglementaire autonome du président de la République. D'ailleurs, cette « anomalie » sera rectifiée lors de la prise du décret présidentiel n° 21-284 du 13 juillet 2021, modifiant et complétant le décret présidentiel n° 19-179 (JORA n° 56 du 18 juillet 2021) à la suite de la suppression du poste de vice-ministre de la défense par le nouveau président de la République, M. Abdelmadjid TEBBOUNE. Deuxio, on constate l'élargissement et le renforcement des prérogatives de la DCSA au détriment de celles des services spéciaux traditionnels alors que sa mission se limite à la *sécurité de l'armée*. Ce constat est conforté par la nouvelle mission dévolue à ce « Service » consistant à la recherche et l'investigation des infractions prévues par le code pénal relevant de la compétence des *juridictions du droit commun* qui portent atteintes à la sécurité nationale et à l'Armée nationale populaire (art.3 du décret présidentiel n° 19-179, modifié et complété). Ainsi, en se dotant d'un Service central de police judiciaire, la DCSA est sur le point de devenir un véritable service spécial digne du défunt DRS. Notons également qu'après plus de cinq ans de sa création, le Service d'investigation judiciaire de la Direction de la Sécurité Intérieure (DSI) de l'ex-DRS se verra remplacer par un autre Service d'investigation judiciaire dépendant, cette fois-ci, de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) du ministère de la défense nationale (Décret présidentiel n° 19-356 du 17 décembre 2019, JORA n° 80 du 25 décembre 2019). Ainsi, à la faveur de la prise de ce décret, les officiers et sous-officiers des services militaires de sécurité se sont réapproprié toutes leurs prérogatives, y compris celles d'enquêter sur les affaires économiques en relation avec la corruption. Des prérogatives confortées une semaine auparavant avec l'amendement du code de procédure pénale en date du 11 décembre 2019 (art. 4 de la loi n° 19-10 du 11 décembre 2019 modifiant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, JORA n° 78 du 18 décembre 2019 ; Rectificatif, JORA n° 79 du 22 décembre 2019).

¹ CCPR/C/DZA/Q/3/Add.1, 4 octobre 2007, réponse 14; CCPR/C/DZA/CO/3/Add.1, 19 novembre 2007, par. 2.

² Son Excellence, M. Idriss JAZAÏRY, représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève.

³ Voir compte rendu analytique, CAT/C/SR.816, 16 mai 2008, par. 5. Voir aussi Observations de l'Algérie concernant les conclusions et recommandations du Comité contre la torture, CAT/C/DZA/CO/3/Add.1, 24 février 2009, par. 13-14.

de l'Examen périodique universel (EPU)¹, le chef de la délégation algérienne² réfute fermement les allégations sur l'existence présumée de centres de détention au secret en déclarant : « *Ma délégation apporte un démenti officiel et formel à cette allégation. Aucun centre de détention n'échappe au contrôle du juge. Aucun n'échappe à la portée de la loi* »³.

Interpellé, lors d'une conférence de presse du 16 septembre 1999, sur l'existence de sous-sol de la sécurité militaire, le président de la République aura cette réponse brutale : « *Quel sous-sol de la sécurité militaire ? Quel sous-sol de la sécurité militaire monsieur ? Vous êtes venu d'où ? Vous êtes au service de quoi ? Vous êtes au service de qui ? Quel sous-sol de la sécurité militaire ? Notre maison est de verre, tout le monde peut la visiter, y compris Amnesty International et vous aussi avec* »⁴.

De par leur clandestinité, ces lieux de détention échappent de facto au contrôle des autorités judiciaires compétentes même s'ils sont théoriquement soumis à la supervision des juges conformément au code de procédure pénale⁵. Néanmoins, l'ONDH reconnaît, dans son rapport annuel pour 1996, l'existence des lieux de détention au secret qui échappent à tout contrôle légal. Il indique que « *Les conditions et les délais de garde à vue tels que prévus par la Constitution et le Code de procédure pénale doivent faire l'objet d'un respect strict pour faire en sorte que les délais de la garde à vue ne soient pas dépassés ou que celle-ci ne se prolonge pas en détention au secret dans des lieux et des infrastructures que la loi n'a pas prévu pour assurer cette fonction. En tout état de cause, l'ONDH estime qu'il y a lieu de mettre fin aux lieux de détention hors de portée du contrôle légalement prévu par la loi* »⁶.

¹ Examen Périodique Universel (EPU) en français ou Universel Periodic Review (UPR) en anglais, est un mécanisme d'évaluation des États institué par le paragraphe 5 (e) de la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale des Nations-Unies portant création du Conseil des droits de l'Homme. L'EPU est un processus intergouvernemental de concertation, de dialogue et de coopération entre les États membres et les États observateurs du Conseil des droits de l'Homme. Il consiste à examiner, tous les quatre ans, devant le Groupe de travail du Conseil des droits de l'Homme chargé de l'EPU, les réalisations effectives des États en matière des droits de l'Homme. L'EPU a pour objectifs premiers d'amener les États membres des Nations-Unies à respecter leurs obligations et engagements dans le domaine des droits de l'Homme et de renforcer leurs capacités en leur offrant une assistance technique en consultation et avec leur accord (Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'Homme du 18 juin 2007 intitulée « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'Homme », complétée par la résolution 16/21 du 25 mars 2011 intitulée « Résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'Homme », A/HRC/RES/16/21 du 12 avril 2011).

² S.E.M. Mourad MEDELICI, ministre des Affaires étrangères.

³ Déclaration du 14 avril 2008 du ministre algérien des Affaires étrangères disponible sur le site : <http://extranet2.ohchr.org/Extranets/UPR/portal/page/portal/UPR/1session/Algeria.statement.intro..pdf>

⁴ <https://www.youtube.com/watch?v=gzerB0ohjkl>

⁵ Articles 12 et 16 du code de procédure pénale.

⁶ ONDH, Rapport annuel 1996, p. 48. Souligné par nous.

L'ONDH a déjà tiré la sonnette d'alarme sur l'existence de ces centres secrets dans son rapport annuel pour 1994-1995 lorsqu'il a eu connaissance qu'un certain nombre de personnes ont été détenues dans des « *infrastructures que la loi n'a pas prévu pour remplir cette fonction* »¹. Il s'agit principalement, « *de certains commissariats de police ou de casernes de l'ANP érigés en centres de détention* »². Aussi, il recommande « *de mettre fin à ces lieux de détention qui sont hors de portée du contrôle légalement prévu par la loi et qui doit être effectué par les parquets territorialement compétents* »³, tout en « *considérant que la mise au secret des personnes arrêtées constitue une violation flagrante de la loi et doit être poursuivie et sanctionnée en tant que telle* »⁴.

De son côté, le Comité contre la torture, tout en exprimant sa préoccupation quant aux « *informations reçues faisant état de l'existence de centres secrets de détention régis par le DRS qui seraient situés dans les casernes militaires du DRS à Antar, dans le district d'Hydra, et échapperaient au contrôle judiciaire* », recommande au gouvernement algérien de « *s'assurer que tous les lieux de détention, y compris ceux régis par le DRS, sont placés sans délai sous le contrôle de l'administration pénitentiaire civile et du parquet* »⁵. Par ailleurs, le Comité des droits de l'Homme condamnera l'Algérie, dans plusieurs de ses constatations, pour sa pratique de la détention au secret prônée par les agents du DRS⁶.

Dans le but de lutter effectivement contre la détention secrète, le Comité des droits de l'Homme recommande, dans son Observation générale n° 35, aux États parties au Pacte de suivre certaines mesures : le placement des personnes arrêtées ou détenues dans des établissements officiellement reconnus comme des lieux de détention; la tenue d'un registre officiel centralisé sur lequel sont inscrits les noms des personnes arrêtées ou détenues, les lieux de détention, les dates de leur entrée et sortie, ainsi que les noms des agents responsables de la détention; l'autorisation des personnes arrêtées ou détenues d'entrer

¹ ONDH, Rapport annuel 1994-1995, p. 61.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, p. 124.

⁵ Observations finales, Algérie, CAT/C/DZA/CO/3, 16 mai 2008, par. 6. Dans ce sens, voir Observations finales, Algérie, CCPR/C/79/Add.95, 18 août 1998, par. 12 ; Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 11. Voir aussi Amnesty International, « Des pouvoirs illimités : La pratique de la torture par la Sécurité militaire en Algérie », op.cit., pp. 24-25 ; Alkarama for Human Rights, « Rapport alternatif du 4 avril 2008 », op.cit., par. 4.3.1.

⁶ Communication n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie*, op.cit., - Communication n° 1439/2005, *Aber c. Algérie*, op.cit., - Communication n° 1588/2007, *Benaziza c. Algérie*, op.cit., - Communication n° 1780/2008, *Aouabdia et Zarzi c. Algérie*, op.cit., - Communication n° 1811/2008, *Chihoub c. Algérie*, op.cit., - Communication n° 1899/2009, *Chaouch et Terafi c. Algérie*, op.cit.

immédiatement en contact avec les membres de leur famille et avocats; et la garantie à un accès rapide et régulier du personnel médical¹.

Section 2

Les atteintes aux libertés publiques

On entend par libertés publiques, un certain nombre de droits de l'Homme reconnus et assurés par l'État. Pour le Doyen Jean RIVERO, « *les libertés publiques sont des pouvoirs d'autodétermination consacrées par le droit positif* »². Pour d'autres, les libertés publiques « *supposent que l'État reconnaisse aux individus le droit d'exercer, à l'abri des pressions extérieures, un certain nombre d'activités déterminées. Elles sont donc [...] des libertés publiques car c'est aux organes de l'État, titulaire de la souveraineté juridique, qu'il revient de réaliser de telles conditions* »³.

Cela dit, certaines libertés publiques consacrées par le droit national et le droit international feront l'objet de graves violations pendant la durée de l'état d'urgence, notamment la liberté d'expression et d'information (Sous-section 1), et la liberté d'association et de réunion (Sous-section 2).

§ 1. Les atteintes à la liberté d'expression et d'information

La liberté d'expression et d'information constitue, sans aucun doute, l'une des avancées majeures reconnue par la Constitution du 28 février 1989⁴. Alors que celle-ci assure que la liberté d'expression et d'information est « *garantie au citoyen* », sous l'empire de la Constitution de novembre 1976, par contre, cette même liberté ne pouvait « *être invoquée pour saper les fondements de la révolution socialiste* »⁵ ou pour « *porter atteinte à la constitution, aux intérêts essentiels de la collectivité nationale, à l'unité du peuple et du territoire national, à la sécurité intérieure et extérieure de l'État* »⁶.

¹ Observations générale n° 35 (article 9), op.cit., par. 58. Dans ce sens, voir les « Principes de Syracuse », E/CN.4/1985/4, 28 septembre 1984, op.cit., par. 70.

² (J) RIVERO, Les libertés publiques. Tome 1 : Les droits de l'homme, Éditions PUF, Paris, 7^{ème} édition, 1995, p. 21.

³ (J) MORANGE, Les libertés publiques, Éditions PUF, Paris, 8^{ème} édition, 2007, pp. 5-6.

⁴ Article 39. Voir article 41 de la Constitution de décembre 1996 et article 48 après sa révision en mars 2016. Voir aussi article 52, alinéa 1 de la Constitution de décembre 2020. Voir également article 19, paragraphe 2 du PIDCP.

⁵ Article 55 de la Constitution du 22 novembre 1976.

⁶ *Ibid.*, article 73.

L'information en Algérie n'a jamais été une priorité pour les autorités publiques, notamment sous l'ère socialiste. Celle-ci a été mise sous la tutelle de l'« État-FLN », lequel a exercé un monopole sur la diffusion et la publicité et orienté les « médias » vers la propagation de l'idéologie du parti unique¹. Et comme l'indique, à juste titre, un auteur sous l'anonymat, les médias « *sont vidés de toute substance ; la glorification de la politique officielle, de ses besoins et de ses exigences [...], est la règle. L'information, dans toutes ses formes d'expression, n'est qu'une caisse de résonance pour une vérité officielle manipulatrice, tronquée et partisane* »².

Ainsi, il aura fallu attendre la promulgation de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information³, qualifiée de « code pénal bis » par les journalistes⁴, pour que les autorités publiques reconnaissent à des personnes physiques ou morales et autres associations à caractère politique, le droit de créer des titres et organes d'information de toute nature⁵.

Dans les faits, la liberté d'expression et d'information, soutenue par la création de la maison de la presse⁶ et d'un fonds spécial⁷, s'est principalement

¹ Voir (B) BRAHIMI, Le pouvoir, la presse et les droits de l'homme en Algérie, Éditions ENAG, Alger, 2012, pp. 15-58. Voir aussi (G) MOUFFOK, Être journaliste en Algérie. 1988-1995, Reporters sans frontières, Paris, 1996, pp. 22-27.

² HASSAN (Pseudonyme), Algérie. Histoire d'un naufrage, Éditions du Seuil, Paris, 1996, p. 249.

³ JORA n° 14 du 4 avril 1990.

⁴ La loi n° 90-07 du 3 avril 1990 comprend 23 articles pour les dispositions pénales. Dans ce sens, voir (N) FERCHICHE, La liberté de la presse écrite dans l'ordre juridique algérien, Thèse de doctorat en droit, LGDJ, Paris, 2011, pp. 188-189.

⁵ Article 4 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, op.cit. Notons, par ailleurs, que le droit de créer des médias audiovisuels est explicitement reconnu dans les textes, mais celui-ci sera différé aux calendres grecques et seule la presse écrite privée verra réellement le jour. En fait, la loi sur l'activité audiovisuelle n'a vu le jour qu'en février 2014 (Loi n°14-04 du 24 février 2014, JORA n° 16 du 23 mars 2014) en application des dispositions des articles 58 et ss de la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information (JORA n° 2 du 15 janvier 2012).

⁶ Décret exécutif n° 90-243 du 4 août 1990 portant création et fixant le statut de la maison de la presse, JORA n° 33 du 8 août 1990. La maison de la presse, rebaptisée maison de la presse Tahar DJAOUT, du nom du journaliste et écrivain assassiné le 2 juin 1993, est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'établissement agit comme bailleur de locaux à usage professionnel au profit d'éditeurs de titres et organes d'information à des conditions avantageuses (arts. 1 et 3).

⁷ Doté de cent millions de dinars, un compte d'affectation spéciale n° 302-059 intitulé « Fonds de la promotion de la presse écrite et audiovisuelle » est créé conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi de finances complémentaire pour 1990 (JORA n° 34 du 11 août 1990). Ce compte est régi par le décret exécutif n° 90-325 du 20 octobre 1990 (JORA n° 45 du 24 octobre 1990), modifié et complété par le décret exécutif n° 93-251 du 24 octobre 1993 (JORA n° 69 du 27 octobre 1993), ainsi que par l'arrêté interministériel du 9 août 1994 fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 93-251 (JORA n° 75 du 16 novembre 1994). Le 5 novembre 1991, le Conseil supérieur de l'information (CSI) adopte une décision par laquelle il fixe les règles de répartition des éventuelles aides accordées par l'État aux organes d'information de la presse écrite. Toutefois, cette décision ne sera publiée au journal officiel que le 22 novembre 1992 (JORA n° 84). Celle-ci permettra la création, le 12 décembre 1992, auprès du ministre de la communication,...

exercée par une presse écrite privée¹, laquelle participera d'une manière timorée au développement d'une démocratie naissante dans le pays. La déclaration de Windhoek du 3 mai 1991 souligne, d'ailleurs, l'importance d'une presse libre pour le développement et la préservation de la démocratie dans un pays. Celle-ci précise, dans son point 1, que « *la création, le maintien et le renforcement d'une presse indépendante, pluraliste et libre sont indispensables au progrès et à la préservation de la démocratie dans un pays, ainsi qu'au développement économique* »².

Cependant, les autorités algériennes instaureront une politique de contrôle de l'information à travers l'article 3 du décret présidentiel n° 92-320 du 11 août 1992 complétant le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant proclamation de l'état d'urgence. Celui-ci dispose que : « [...] *des mesures de suspension d'activité, ou de fermeture peuvent être prononcées à l'encontre*

.../...d'une commission d'aide financière aux organes d'information (Décret exécutif n° 92-458 du 12 décembre 1992, JORA n° 89 du 16 décembre 1992). À la faveur de la loi de finances pour 1998 (art. 91), un autre compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien à la presse écrite » est officiellement créé en excluant le secteur de l'audiovisuel du bénéfice de ce compte (JORA n° 89 du 31 décembre 1997). Les modalités de fonctionnement de ce compte sont fixées par décret exécutif n° 98-168 du 19 mai 1998 (JORA n° 33 du 20 mai 1998). S'agissant du compte d'affectation spéciale n° 302-059 cité plus haut, celui-ci est définitivement clôturé et son solde versé au compte de résultats du Trésor (art. 97 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, JORA n° 92 du 25 décembre 1999). En application des dispositions de l'article 85 de la loi de finances pour 2012, le compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « Fonds de soutien à la presse écrite » sera élargi à d'autres activités de l'information. Il sera, dorénavant, intitulé « Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication », JORA n° 72 du 29 décembre 2011 (Voir décret exécutif n° 12-411 du 8 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-093, JORA n° 67 du 12 décembre 2012. Voir aussi arrêté interministériel du 31 mars 2013 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-093, JORA n° 20 du 21 avril 2013). Néanmoins, ce compte sera définitivement clôturé le 31 décembre 2015 et son solde versé au compte de résultats du Trésor (art. 111 de la loi n° 14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, JORA n° 78 du 31 décembre 2014). Enfin, le ministre de la Communication et porte-parole du gouvernement, M. Ammar BELHIMER, annonce la réactivation du « Fonds d'aide à la presse » « *sur décision du Premier ministre et à ma demande* », La Sentinelle, 12 juillet 2020.

¹ Sur l'apparition et le foisonnement de la presse privée, quelle soit partisane ou de particuliers, voir notamment (G) MOUFFOK, Être journaliste en Algérie..., op.cit., pp. 32-39; (B) BRAHIMI, Le pouvoir, la presse et les droits de l'homme en Algérie, op.cit., pp. 82-87; (E-H) CHALABI, La presse algérienne au dessous de tout soupçon, op.cit., pp. 39-59 ; (B) AHCENE-DJABALLAH, Chroniques d'une démocratie "mal-traitée" (Octobre 1988- Décembre 1992), Éditions Dar El Gharb, Oran, 2005, pp. 78-86.

² Déclaration adoptée à l'issue d'un séminaire pour le développement d'une presse africaine indépendante et pluraliste organisé à Windhoek (Namibie), du 29 avril au 3 mai 1991, conjointement par l'ONU et l'UNESCO, https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000090759_fre. En décembre 1993, l'Assemblée générale des Nations-Unies déclare le 3 mai « Journée mondiale de la liberté de la presse » suivant la recommandation adoptée, le 6 novembre 1991, par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 26^{ème} session. Voir Résolution 4.3 « Promotion de la liberté de la presse dans le monde », Actes de la Conférence générale, Vingt-sixième session, 15 octobre- 7 novembre 1991, Volume 1 Résolutions, UNESCO, Paris, 1992, pp. 66-67.

de toute société, organe, établissement ou entreprise, quelque'en soit la nature ou la vocation lorsque lesdites activités mettent en danger l'ordre public, la sécurité publique, le fonctionnement normal des institutions ou les intérêts du pays. Les mesures ci-dessus prévues sont prises par voie d'arrêté pour une durée de n'excédant pas six (6) mois [...] ».

En outre, la définition large et imprécise des crimes qualifiés d'actes subversifs ou terroristes retenue par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 est susceptible d'entraîner la condamnation de journalistes pour « atteinte à la sûreté de l'État » ou pour « apologie du terrorisme »¹. Ainsi, est considéré comme acte subversif ou terroriste toute action ayant pour objet de « *faire obstacle à l'action des autorités publiques [...] ou au bon fonctionnement des institutions publiques [...]* »². De même, « *quiconque fait l'apologie ou encourage, par quelque moyen que ce soit des actes visés à l'article 1^{er}, [...] ou reproduit ou diffuse sciemment des documents, imprimés ou enregistrements faisant l'apologie des actes visés à l'article 1^{er}, est puni d'une peine de réclusion de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 10.000 DA à 500.000 DA* »³.

En application de cette législation d'exception, nombre de journalistes et directeurs de publications seront arrêtés ou condamnés pour leurs écrits, assimilés par les autorités publiques à une « atteinte à la sécurité publique »⁴. Aussi, plusieurs publications feront l'objet de suspension temporaire ou indéterminée pour avoir divulgué des informations liées au terrorisme ou pour avoir seulement osé traiter des affaires liées à la sphère publique.

Pis encore, plusieurs journaux proches du FIS seront interdits pour « atteinte à la sûreté de l'État » avant même l'instauration de l'état d'urgence⁵, contrairement aux affirmations de l'ONDH⁶. C'est le cas des journaux «El Balagh», «El Mounquidh», «El Fourkane» et «L'Éveil» qui feront l'objet d'une interdiction alors qu'aucune décision ministérielle n'est publiée au Journal officiel à cet effet.

¹ Voir (G) MOUFFOK, Être journaliste en Algérie..., op.cit., pp. 107-108. Voir aussi (N) FERCHICHE, La liberté de la presse écrite dans l'ordre juridique algérien, op.cit., pp. 384-385.

² Article 1^{er}, alinéas 4 et 5 du décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, op.cit.

³ *Ibid.*, articles 4 et 5.

⁴ Voir ONDH, Rapport annuel 1993, pp. 49-52. Voir aussi (G) MOUFFOK, Être journaliste en Algérie..., op.cit., pp. 76-77, pp. 86-88 et pp. 106-107 ; (B) BRAHIMI, Le pouvoir, la presse et les droits de l'homme en Algérie, op.cit., pp. 133-144 et p. 156 ; (N) FERCHICHE, La liberté de la presse écrite dans l'ordre juridique algérien, op.cit., Annexe 5, pp. 563-569 ; (A) CHAREF, Algérie. Le grand dérapage, op.cit., pp. 313-319.

⁵ (G) MOUFFOK, Être journaliste en Algérie..., op.cit., pp. 79-80.

⁶ ONDH, Rapport annuel 1993, p. 48.

Afin d'illustrer les atteintes à la liberté d'expression et d'information par l'application abusive de la législation d'exception durant les années 1992-1993, nous présentons dans cette étude, un état non exhaustif des mesures de suspensions prononcées à l'encontre d'organes de presse¹.

Organe de presse	Date de la suspension	Raisons de la Suspension	Date de la levée de la suspension
Quotidien "Le Matin"	15 août 1992, JORA n° 76 du 21 octobre 1992	Diffusion, le 9 août 1992, de fausses informations sur le gel des crédits italiens à l'Algérie	6 octobre 1992, JORA n° 77 du 26 octobre 1992
Quotidien "La Nation"	15 août 1992, JORA n° 76 du 21 octobre 1992	Diffusion, le 26 juillet 1992, de fausses informations sur l'arrestation de Hadj Moussa Akhamokh, leader des Touaregs et membre du CCN	6 octobre 1992, JORA n° 77 du 26 octobre 1992
Quotidien "El Djazair El Youm"	15 août 1992, JORA n° 76 du 21 octobre 1992	Publication d'informations erronées et malveillantes en vue de porter atteinte à l'unité nationale	6 octobre 1992, JORA n° 77 du 26 octobre 1992
Hebdomadaire "Assah Afa"	19 août 1992, JORA n° 76 du 21 octobre 1992	Publication systématique d'informations erronées et malveillantes en vue de porter atteinte à l'unité nationale	Suspension pour une période indéterminée
Hebdomadaire "Barid Ech-Chark"	31 août 1992, JORA n° 76 du 21 octobre 1992	Publication de fausses informations en vue de porter atteinte à la sécurité de l'État	Suspension pour une période indéterminée
Bimensuel "A La Une"	28 septembre 1992, JORA n° 76 du 21 octobre 1992	Publication d'articles diffamatoires portant atteinte à la dignité de l'armée et des forces de sécurité et à l'unité nationale	Suspension pour une période indéterminée
Quotidien "Liberté"	1 ^{er} octobre 1992, JORA n° 76 du 21 octobre 1992	Entrave à une enquête policière en raison de l'annonce prématurée de l'arrestation des auteurs de l'attentat à la bombe de l'aéroport d'Alger du 26 août 1992	6 octobre 1992, JORA n° 77 du 26 octobre 1992
Quotidien "El Djazair el Youm"	19 décembre 1992, JORA n° 93 du 30 décembre 1992	Diffamation de corps constitué	13 janvier 1993, JORA n° 3 du 13 janvier 1993
Quotidien "El Watan"	2 janvier 1993, JORA n° 3 du 13 janvier 1993	Publication d'une information relative à l'assassinat de cinq gendarmes à Laghouat	13 janvier 1993, JORA n° 3 du 13 janvier 1993

¹ Voir ONDH, Rapport annuel 1993, pp. 48-49. Voir aussi (B) BRAHIMI, Le pouvoir, la presse et les droits de l'homme en Algérie, op.cit., pp.144-151 et pp. 161-162; (G) MOUFFOK, Être journaliste en Algérie..., op.cit., pp. 86-88 et pp. 107-108; (A) CHAREF, Algérie. Le grand dérapage, op.cit., pp. 473-482 ; (B) AHCENE-DJABALLAH, Chroniques d'une démocratie "mal-traitée"..., op.cit., pp. 89-92.

Aussi, dans la foulée de l'application de la législation d'exception, le Conseil supérieur de l'information (CSI), créé par la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information¹, est supprimé le mois d'octobre 1993, et ses attributions et activités transférées à des « organes appropriés »². Toutefois, aucun organe « approprié de régulation » ne sera créé pour remplacer le Conseil supérieur de l'information. En réalité, les attributions et activités du CSI seront transférées au ministre de la communication, lequel héritera de pas moins de six (06) missions originelles dévolues au défunt CSI³.

Les atteintes à la liberté d'expression et d'information s'accroîtront par la prise, d'une part, d'un arrêté interministériel du 7 juin 1994 *non publié* relatif au traitement de l'information à caractère sécuritaire (A) et d'autre part, par le monopole exercé par l'État sur l'impression et la publicité à l'encontre de la presse privée (B). Ces atteintes s'aggraveront, en outre, par la création du Centre opérationnel national d'aide à la décision (CNAD) (C) ainsi que par l'adoption du problématique article 46 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale (D).

A. L'instauration d'une politique relative au traitement de l'information à caractère sécuritaire : l'arrêté interministériel du 7 juin 1994 non publié

L'arrêté interministériel du 7 juin 1994 relatif au traitement de l'information à caractère sécuritaire⁴, signé par les ministres de l'Intérieur et de la Communication, n'a pas fait l'objet d'une publication au Journal officiel en violation du principe de légalité, particulièrement dans une situation d'exception. Celui-ci est adressé aux médias de toute nature⁵ en exigeant d'eux de ne diffuser que les communiqués officiels émanant de l'agence

¹ Articles 59-76.

² Voir article 2 du décret législatif n° 93-13 du 26 octobre 1993 se rapportant à certaines dispositions de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, JORA n° 69 du 27 octobre 1993. Voir aussi les dispositions du décret présidentiel n° 93-252 du 26 octobre 1993 relatif au Conseil supérieur de l'information, JORA n° 69 du 27 octobre 1993.

³ Voir article 3, alinéas 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du décret exécutif n° 93-256 du 27 octobre 1993 fixant les attributions du ministre de la communication, JORA n° 70 du 31 octobre 1993. Voir aussi, à titre de comparaison, l'article 59, alinéas 3, 5, 6, 10, 12 et 13 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, op.cit.

⁴ Voir (G) MOUFFOK, Être journaliste en Algérie..., op.cit., pp. 138-142 ; Amnesty International, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, Human Rights Watch et Reporters Sans Frontières, Algérie, le livre noir, Éditions La Découverte, Paris, 1997, pp. 52-57. Voir aussi *infra*, annexe 5.

⁵ Article 5 de l'arrêté interministériel du 7 juin 1994 non publié.

gouvernementale APS¹ en rapport avec l'information liée aux actes terroristes et subversifs, et élaborés par une « *cellule de communication chargée des relations avec les médias* ». Ces mêmes médias sont, en outre, tenus de diffuser les communications faites au cours de points de presse publics par ladite cellule². L'arrêté conjoint précise, par ailleurs, que la violation de cette interdiction est sanctionnée conformément à la législation et à la réglementation d'exception en vigueur³.

Une véritable censure est alors imposée aux journalistes, lesquels sont sommés de respecter un véritable « code de conduite »⁴ afin de contribuer positivement à l'éradication du terrorisme et de la subversion⁵. Cette censure est aggravée par l'installation de « comités de lecture » dans les imprimeries d'État⁶, où des fonctionnaires du ministère de l'intérieur « *sont chargés de viser le contenu des journaux avant leur mise sous presse et d'envoyer "au pylon" les éditions non conformes aux dispositions officielles* »⁷.

Lors de son audition au procès de « la sale guerre » tenu, à Paris, début juillet 2002, l'ex-directrice de la publication de l'hebdomadaire «La Nation», Salima GHEZALI, résume bien cette politique de censure sécuritaire instituée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1994, non publié, en déclarant : « *Nous déposons le journal à l'imprimerie -car, à l'époque, c'était des imprimeries d'État, les imprimeries privées n'existaient pas encore-, et nous attendions le lendemain pour aller chercher notre journal imprimé. À diverses reprises, lorsque nous arrivions, les pages que nous avions déposées à l'imprimerie avaient disparu. Je me souviens, de mémoire, au moins de la période de l'élection présidentielle de 1995 où, pendant toute la campagne électorale, nous avons été tout simplement interdits d'impression : semaine après semaine, nous déposons notre journal à l'impression et, semaine après*

¹ *Ibid.*, article 2.

² *Ibid.*, articles 1 et 3.

³ *Ibid.*, article 4.

⁴ Il est « recommandé », entre autres, aux différents médias de recourir à une terminologie appropriée; de traiter l'information sécuritaire systématiquement en page intérieure, sauf exception; de minimiser l'impact psychologique de l'action terroriste et subversive; d'éviter de publier les photos des leaders de l'action violente et de les gratifier de qualificatifs ou de titre indus; de médiatiser les atrocités commises par les régimes islamistes; de mettre en évidence l'usage de la drogue pour les exécutants des crimes terroristes, les pertes de l'adversaire, la lourdeur des peines prononcées en cours spéciales, ainsi que le caractère inhumain des pratiques barbares des terroristes; de faire entrer dans le réflexe collectif le rejet du terrorisme à travers le slogan « le terrorisme ne vaincra pas » et d'appuyer la participation des citoyens à la lutte antiterroriste, voir arrêté interministériel du 7 juin 1994 non publié, op.cit.

⁵ Note d'envoi du ministre de l'Intérieur du 7 juin 1994, voir *infra*, annexe 5.

⁶ Les « comités de lecture », installés dès l'entrée en vigueur de l'arrêté interministériel du 7 juin 1994, non publié, auraient disparu quatre ans plus tard, Compte rendu analytique, CCPR/C/SR.1683, 6 août 1998, par. 50.

⁷ (Collectif), Algérie, le livre noir, op.cit., pp. 22-27.

semaine, des hommes armés venaient et prenaient les pages [...] Lorsque nous prenions le téléphone pour appeler le ministère de la Communication, le ministère de l'Intérieur, le parquet de Hussein-Dey, personne ne savait où étaient passées ces pages »¹.

Cette politique de contrôle de l'information sécuritaire aura comme conséquence directe la suspension de plusieurs organes de presse², et ce, contrairement au discours officiel qui soutient que depuis les années 1993 et 1995 aucun journal n'a fait l'objet de suspension pour des motifs sécuritaires³. Cette politique conduira également à l'arrestation et l'organisation de procès contre des journalistes pour différents chefs d'inculpation⁴.

Selon Youcef ZIREM, la majorité des responsables de la presse écrite cautionneront les dispositions liberticides de cet arrêté interministériel non publié. L'auteur soutient que « *la majorité des directeurs de journaux font partie eux-mêmes du système* »⁵. Il explique que « *la plupart des responsables de publication en Algérie ont transité par les journaux du parti unique* » et que « *c'est d'ailleurs eux qui, dans bien des cas, se chargent d'exercer la censure dans les rédactions* »⁶.

En outre, cette même presse participera volontairement, selon l'auteur Sid Ahmed SEMIANE, à la manipulation médiatique en diffusant de faux communiqués qui attribueront la paternité de certains massacres collectifs et autres assassinats aux groupes islamiques armés. Il dira à ce propos : « *J'ai vu des journalistes diffuser de faux communiqués- élaborés par les bons soins de leurs amis officiers des services de renseignements-, attribués le lendemain en gros caractères directement aux islamistes des GIA, alors qu'ils savaient que c'étaient de faux communiqués [...]* Plus tard, j'apprendrai que certains

¹ (H) SOUAÏDIA, Le procès de la "Sale Guerre"... , op.cit., p. 350.

² On citera, à titre d'illustration, les titres ci-après : - El Ouma: suspendu pour un mois en novembre 1994; - El Wadjh el Akhar: suspendu pour un mois en novembre 1994; - Hiwar: suspendu pour six mois en novembre 1994; - El Watan : suspendu pour deux semaines en 1994; - L'Opinion: suspendu pendant quarante jours en décembre 1994; La Nation: suspendu pendant neuf mois entre 1995 et 1996; - La Tribune: suspendu pendant cinq jours en mars 1995; - Liberté: suspendu pendant quinze jours en décembre 1995; - La Tribune: suspendu pendant six mois en 1996. Voir (Collectif), Algérie, le livre noir, op.cit., pp. 27-30 ; (G) MOUFFOK, Être journaliste en Algérie..., op.cit., pp. 108-112. Voir aussi (B) BRAHIMI, Le pouvoir, la presse et les droits de l'homme en Algérie, op.cit., p. 163.

³ Voir Compte rendu analytique, CCPR/C/SR.1683, 6 août 1998, par. 49. Voir aussi Compte rendu analytique, CCPR/C/SR.1684, 8 novembre 1998, par. 51.

⁴ Voir (Collectif), Algérie, le livre noir », op.cit., pp. 28-29 ; (G) MOUFFOK, Être journaliste en Algérie..., op.cit., pp. 106-107 ; (B) BRAHIMI, Le pouvoir, la presse et les droits de l'homme en Algérie, op.cit., pp. 156-157 ; (N) FERCHICHE, La liberté de la presse écrite dans l'ordre juridique algérien », op.cit., pp. 563-569.

⁵ (Y) ZIREM, L'Algérie. La guerre des ombres. Les non-dits d'une tragédie, Éditions GRIP/Complexe, Bruxelles, 2002, p. 68.

⁶ *Ibid.*

*d'entre eux, les plus zélés, connus dans la corporation comme les loups blancs, ne se contentaient pas seulement de publier des faux, mais qu'ils ont parfois contribué eux-mêmes à leur écriture »*¹.

Le journaliste algérien a été et demeure toujours confronté à d'innombrables difficultés pour accomplir sa mission où le recueil de la moindre information se transforme en un véritable parcours du combattant. Cette difficulté réside essentiellement dans le manque et parfois l'absence totale de communication de la part de responsables de l'État qui se murent dans un silence olympien lorsqu'il s'agit d'éclairer le citoyen sur des problèmes se rapportant à la chose publique. Ce n'est qu'après l'apparition du terrorisme et la vulgarisation de l'Internet, ainsi que la multiplication des chaînes satellitaires que les autorités s'apercevront de l'importance d'informer et de communiquer avec l'opinion publique. La création, ces dernières années, de cellules de communication au niveau des cours de justice, des sûretés de wilaya et des groupements de la gendarmerie nationale est la preuve certaine sur ce regain d'attention et d'intérêt, qui reste, néanmoins, insuffisant à plus d'un titre.

B. Le monopole de l'État sur l'impression et la publicité

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information², les autorités publiques procèdent, le 4 août 1990, à la dissolution des entreprises nationales de presse «Ech-Chaab», «El-Moudjahid», «El-Djoumhouria», «En-Nasr », ainsi que l'entreprise nationale d'édition de revues d'information et de magazines spécialisées «ENERIM»³. Celles-ci sont remplacées par trois entreprises publiques économiques d'impression, créées en la forme juridique de sociétés par actions (SPA) et confiées à quatre fonds de participation avec 25% des actions du capital chacune⁴. Il s'agit de la Société d'impression d'Alger (SIA), la Société d'impression de l'Est (SIE) et la Société d'impression de l'Ouest (SIO).

¹ (S.A) SEMIANE, Au refuge des balles perdues..., op.cit., p. 16.

² L'article 8, alinéa 1 dispose qu' « *En matière de presse écrite, les titres et organes d'information sont organisés distinctement des activités d'impression et de messagerie* ».

³ Décret exécutif n° 90-242 du 4 août 1990, JORA n° 33 du 8 août 1990.

⁴ Fonds de participation «Industries diverses», «Services», «Biens d'équipements», «Électronique, Télécommunications et Informatique », voir (B) AHCENE-DJABALLAH, Chroniques d'une démocratie "mal-traitée"..., op.cit., p. 77. Sur les missions et organisation des fonds de participation, voir notamment la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation (JORA n° 2 du 13 janvier 1988) et le décret n° 88-119 du 21 janvier 1988 relatif aux fonds de participation, agents fiduciaires de l'État (JORA n° 25 du 22 juin 1988). Les fonds de participation, au nombre de huit, sont remplacés par les holdings publics (Ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'État, JORA n° 55 du 27 septembre 1995), puis par les sociétés de gestion de participations (SGP) (Ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des EPE, JORA n° 47 du 22 août 2001). Par la suite, les SGP.../...

Cette restructuration permet de maintenir le monopole de l'État sur l'impression à travers ces trois entreprises publiques économiques¹, lesquelles sont censées fonctionner selon les règles de la commercialité mais en réalité « *leurs gestionnaires, privés de liberté d'action, exécutent des directives politiques* »². Une quasi-totalité de la presse écrite dépend des sociétés publiques d'impression où l'État exerce un contrôle *a priori* sur le contenu des journaux et « tient » financièrement les titres³, à travers la menace de leur suspension pour défaut de paiement des factures d'imprimerie. Ainsi, plusieurs titres, particulièrement ceux de la presse privée, seront suspendus pour des raisons dites « économiques » ou « financières »⁴. Alors que d'autres, cesseront carrément de paraître⁵.

Afin d'échapper aux pressions financières exercées par les sociétés publiques d'impression, certains quotidiens nationaux, à l'instar d'« El Watan » et « El Khabar », se doteront de leur propre imprimerie à partir de 2002⁶. En 2006, c'est au tour du « Quotidien d'Oran » de se doter de deux sociétés d'impression⁷ pour assurer son indépendance économique et échapper au chantage des autorités publiques. Toutefois, cette situation de monopole de l'État sur l'impression s'aggrave, le 5 janvier 2008, lorsque la Société de

.../...feront l'objet d'une restructuration graduelle suivant la résolution n° 01 de la 142^{ème} session du CPE du 28 août 2014 relative à la réorganisation du secteur public marchand. Ainsi, les ministres sectoriellement compétents assurent, sur les entreprises publiques économiques, une mission de supervision et non de tutelle administrative. Cette réorganisation commence, le mois de janvier 2015, par la création de 12 groupes publics relevant du ministère de l'industrie et des mines. Leur installation officielle s'est faite le 23 février de la même année (El Moudjahid, 12 janvier et 24 février 2015). Ceux relevant du ministère des Travaux publics et des Transports sont installés le 14 février et le 27 juin 2016 : quatre groupes publics pour le secteur des transports et trois pour celui des travaux publics (El Moudjahid, 15 février et 28 juin 2016). S'agissant du secteur relevant du ministère des ressources en eau, il est mis en place 3 groupes publics économiques (Liberté, 16 novembre 2016). Enfin, en ce qui concerne le secteur relevant du ministère de l'Agriculture, la restructuration des SGP permettra la création de 4 groupes publics (El Moudjahid, 9-10 décembre 2016).

¹ Deux autres entreprises publiques économiques d'impression, créées en la forme juridique d'une société par actions (SPA), verront le jour, respectivement, les mois de mars 1997 et janvier 1998. Il s'agit de l'entreprise algérienne de la presse (ENAP) et de la Société d'impression d'Alger (SIMPRAL) (ex-El Moudjahid).

² (N) FERCHICHE, La liberté de la presse écrite dans l'ordre juridique algérien, op.cit., p. 488.

³ (Collectif), Algérie, le livre noir, op.cit., p. 36.

⁴ L'Opinion (avril 1993); - Le Matin et Liberté (juillet 1993); - Al Ouma (mars 1995); - Algérie Actualité (juillet 1995); - L'Indépendant (mars 1996); - El Borhane (juillet 1998); - La Tribune, Le Matin, Le Soir d'Algérie et El Watan (octobre 1998); - Le Matin, Le Nouvel Algérie Actualité et El Djarida (juillet 2004).

⁵ Alger Républicain (avril 1994); - L'Hebdo Libéré (août 1995); - La Nation (décembre 1996) et Le Matin (juillet 2004).

⁶ Il s'agit de trois sociétés d'impression : ALDP (Imprimerie Centre), SIMPREC (Imprimerie Est) et ENIMPOR (Imprimerie Ouest).

⁷ Imprimerie d'Oran : imprimerie « Le Quotidien d'Oran » ; Imprimerie d'Alger : imprimerie « Le Quotidien d'Oran ».

gestion de participation (SGP) de l'État « *Presse et communication* » est mise sous la tutelle directe du ministère de la communication par le Conseil des participations de l'État (CPE) à quelques mois de l'élection présidentielle d'avril 2009¹.

L'État algérien maintient, par ailleurs, son contrôle sur la presse privée par l'exercice d'un autre monopole, celui de la gestion de la publicité du secteur public. Après avoir exercé un monopole dans le domaine de la publicité commerciale² par l'entremise de l'agence nationale d'édition et de publicité ANEP³, l'État met fin à celui-ci par décret n° 88-201 du 18 octobre 1988⁴. Néanmoins, deux circulaires prises les mois d'août et octobre 1992 par le chef du gouvernement, Belaïd ABDESSELAM, font obligation aux entreprises publiques économiques de confier leurs budgets publicitaires à l'ANEP. Aussi, en application des dispositions de l'article 116 de la loi de finances pour 1993, le législateur rétablit officiellement le monopole de l'État sur la publicité en confiant, à titre transitoire, pour une durée maximale de *trois ans*, et en attendant la promulgation d'une loi en la matière, la gestion opérationnelle des budgets d'annonces publicitaires des annonceurs publics à des entreprises qui seront déterminées par voie réglementaire⁵.

C'est ainsi que par décret exécutif n° 93-194 du 9 août 1993⁶, il est confié de façon exclusive la gestion de ces annonces à trois entreprises publiques, dont l'ANEP⁷, pour une durée maximale de *trois ans*⁸. C'est sur la base de ces textes juridiques que les autorités publiques s'appuieront pour consacrer le

¹ El Watan, 7 et 9 janvier 2008.

² Ordonnance n° 68-78 du 12 avril 1968 portant institution du monopole de la publicité commerciale (JORA n° 34 du 26 avril 1968), abrogée par ordonnance n° 71-69 du 19 octobre 1971 (JORA n° 90 du 5 novembre 1971).

³ L'agence nationale d'édition et de publicité est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par ordonnance n° 67-279 du 20 décembre 1967 (JORA n° 2 du 5 janvier 1968). Dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, l'ANEP est placée sous la tutelle du ministre de l'information. Après la réorganisation de ses statuts en décembre 1986, elle devient une entreprise publique à caractère économique et à vocation sociale et culturelle avec des missions élargies (arts. 2, 4, 5 et 6 du décret n° 86-283 du 2 décembre 1986 portant réorganisation de l'ANEP, JORA n° 49 du 3 décembre 1986). Plus tard, l'ANEP prendra la forme commerciale de « société par actions » et deviendra « Entreprise Nationale de Communication, d'Édition et de Publicité » tout en gardant son abréviation d'origine. En avril 2015, le capital social de l'ANEP atteindra 7.750.000.000 DA et verra ses missions élargies à l'étranger, El Moudjahid, 19 avril 2015.

⁴ Article premier du décret n° 88-201 du 18 octobre 1988 portant abrogation de toutes dispositions réglementaires conférant aux entreprises socialistes à caractère économique l'exclusivité d'une activité ou le monopole de la commercialisation, JORA n° 42 du 19 octobre 1988.

⁵ Décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, JORA n° 4 du 20 janvier 1993.

⁶ JORA n° 53 du 15 août 1993.

⁷ Les deux autres entreprises sont : l'ENTV (Entreprise nationale de télévision) et l'ENRS (Entreprise nationale de radiodiffusion). Voir article 7 du décret exécutif n° 93-194 du 9 août 1993, op.cit.

⁸ *Ibid.*, article premier.

monopole de l'État sur la publicité en l'orientant systématiquement vers la presse publique.

Comble de l'ironie, cette manne publicitaire qui a tant profité à la presse publique servira également à renflouer les caisses de certains *titres privés* détenus par de hauts responsables algériens. Dans une note confidentielle datée du 8 février 1995 et rendue publique par le journal électronique *Algerie patriotique*, le 2 février 2016¹, le directeur de cabinet du ministère de l'Intérieur, Lahcène SERIAK, instruit le directeur général de l'ANEP de réorienter les annonces publicitaires dépendant du ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales vers les titres publics ainsi que les journaux « *El-Acil* » et « *L'Authentique* », propriété du général Mohamed BETCHINE, conseiller du président de la République, Liamine ZEROUAL, et ce, sans tenir compte des bons de commande.

Paradoxalement, après l'expiration du délai de trois ans, les autorités publiques continueront à exercer leur monopole sur la publicité à travers une circulaire prise par le chef du gouvernement Ahmed OUYAHIA, le mois de juillet 1996, en violation totale des dispositions du décret n° 88-201 du 18 octobre 1988, du décret exécutif n° 93-194 du 9 août 1993, ainsi que de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence². Celle-ci interdit toute position de monopole sur un marché ou un segment de marché, ainsi que les pratiques anticoncurrentielles tendant à restreindre ou à fausser le jeu de la libre concurrence à dans un même marché³.

De ce fait, tout organe de presse écrite ou agence de publicité qui s'estime lésé par le monopole de l'État sur la publicité a le droit de saisir la juridiction administrative compétente pour demander réparation du préjudice subi⁴, ou le cas échéant, l'annulation de la circulaire gouvernementale suscitée pour excès de pouvoir⁵. Cette circulaire est considérée comme un acte administratif produisant ses effets juridiques vu son *caractère réglementaire*⁶. En outre,

¹ http://www.algeriepatriotique.com/sites/default/files/documents/document18369_02_2_2016.pdf

² JORA n° 9 du 22 février 1995. Ordonnance abrogée par l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 (JORA n° 43 du 20 juillet 2003), approuvée par la loi n° 03-12 du 25 octobre 2003 (JORA n° 64 du 26 octobre 2003), modifiée et complétée par la loi n° 08-12 du 25 juin 2008 (JORA n° 36 du 2 juillet 2008) et la loi n° 10-05 du 15 août 2010 (JORA n° 46 du 18 août 2010).

³ Voir notamment les articles 1, 5/5, 6 de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, op.cit.

⁴ Voir article 7/2, tiret 3 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile, modifiée et complétée, notamment, par la loi n° 90-23 du 18 août 1990, op.cit. Voir aussi article 27 de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, op.cit.

⁵ Article 274/1 du Code de procédure civile, op.cit.

⁶ Voir CE, Ass., 29 janvier 1954, n° 07134, *Institution Notre-Dame du Kreisker*. Voir aussi CS. Ch. Adm, 8 mars 1980, *SN SEMPAC c/OAIC*, RASJEP, n°1, 1981, note MAHIOU, p.134. La distinction classique entre circulaires interprétatives et circulaires réglementaires est abandonnée par le.../...

l'organe victime de cette pratique anticoncurrentielle peut saisir le Conseil de la concurrence afin de statuer sur le litige dans un délai de 60 jours maximum à compter de la date de saisine¹.

Aussi, dans le but de dénoncer le monopole de l'État sur la publicité publique, neuf quotidiens indépendants feront « page blanche » pendant plusieurs jours, en novembre 1997. Dans une déclaration commune, les éditeurs de ces journaux interpellent les autorités publiques afin de démonopoliser la publicité institutionnelle « *devenue l'objet d'un chantage scandaleux qui s'exerce sur les titres par le biais de l'ANEP et dont le but est d'étouffer la libre expression et le pluralisme médiatique* ». Ils réaffirment, en outre, que « *depuis cinq ans, la publicité publique et institutionnelle est utilisée par les gouvernants comme moyen de pression sur les titres indépendants afin d'en obtenir la docilité et l'allégeance* »².

Au lieu de se conformer à la législation nationale qui interdit le monopole et la concurrence déloyale ainsi que de réguler le marché publicitaire à travers l'adoption d'une loi relative à la publicité³, le chef du gouvernement, Ahmed

.../...Conseil d'État français dans l'arrêt *Mme. Duvignères* du 18 décembre 2002, lequel retiendra un nouveau critère de recevabilité du recours en annulation des circulaires, à savoir le critère de l'impérativité des circulaires. C'est ainsi que le Conseil d'État considère que la circulaire interprétative « *dénuée de caractère impératif [...] ne saurait [...] faire grief* » et « *qu'en revanche, les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire [...] doivent être regardées comme faisant grief* », CE, Sect., 18 décembre 2002, n° 233618, *Mme. Duvignères*. Arrêts de confirmation, CE, SSR., 8 mars 2006, n° 275551, *Féd. des conseils de parents d'élèves des écoles publiques* ; CE, SSR., 6 mars 2006, n° 262982, *Synd. nat. des enseignants et artistes*, CE, SSR., 7 octobre 2009, n° 314747, *Assemblée permanente des chambres de métiers*. Sur l'arrêt *Mme. Duvignères* et le régime contentieux des circulaires, voir (M) LONG, (P) WEIL, (G) BRAIBANT, (P) DELVOLVÉ et (B) GENEVOIS, Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, op.cit., pp. 841-850. Voir également (A) ILIOPOULOU, « Quatre ans d'application de la jurisprudence "Duvignères" », RFDA, n° 3, mai-juin 2007, pp. 477-488.

¹ Voir notamment les articles 19/3, 22 à 26 de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995, op.cit.

² Extraits du communiqué, cité dans (N) BOUZEGHRANE, « Presse algérienne: une indépendance fragile », in (J-P) CHAGNOLLAUD (Dir.), « La parole aux Algériens: Violence et politique en Algérie », Confluence Méditerranée, n° 25, printemps 1998, p. 22.

³ L'article 100 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information dispose que « *la publicité [...] fera l'objet d'une loi spécifique* ». Toutefois, cette loi ne sera jamais adoptée. Dans un entretien accordé, le 30 novembre 2011, à un journal électronique, l'ex-ministre de la Communication, Abdelaziz RAHABI, précise qu'une loi sur la publicité a été initiée par sa personne en 1998 et votée par l'APN, le 22 juin 1999, mais que celle-ci a été bloquée au Conseil de la nation trois mois plus tard sur instruction du président de la République. Il explique que « *le vide juridique actuel arrange certains cercles influents qui imposent les règles qui correspondent à leurs intérêts* », <http://www.lematindz.net/news/6433-abdelaziz-rahabi-la-publicite-est-un-moyen-de-pression-sur-la-ligne-editoriale-des-journaux.html>. Il est à noter que la nouvelle loi organique sur l'information promulguée le 12 janvier 2012 (JORA n° 2 du 15 janvier 2012) ne fait nullement référence à une quelconque loi particulière sur la publicité comme c'était le cas en 1990. Lors d'un point de presse animé en marge de sa visite de travail dans la wilaya de Biskra, le 5 janvier 2015, le ministre de la Communication, Hamid GRINE, fait savoir qu'un avant-projet de loi sur la publicité est en cours de préparation et qu'il sera présenté devant les membre de l'APN le mois de mars ou avril.../...

OUYAHIA, édicte une nouvelle circulaire, le 18 août 2004, par laquelle il « *instruit les administrations publiques, les entreprises publiques économiques, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les établissements publics à caractère administratif, les banques publiques et tout autre organisme public, à acheminer, traiter et contracter leur publicité et annonces exclusivement par le canal de l'Agence nationale de l'édition et de la publicité (Anep)* ». Il précise, en outre, que « *toute dépense de publicité et d'annonce contractée à partir du 1^{er} septembre 2004 en violation à cette décision, sera purement et simplement rejetée par les contrôleurs financiers et commissaires aux comptes* »¹.

En tout état de cause, le refus catégorique des autorités publiques de réguler le marché de la publicité nous renseigne clairement sur leur volonté de maintenir le monopole étatique sur la gestion de la rente de la publicité institutionnelle pour l'utiliser comme moyen de pression sur certains journaux privés jugés indociles et très critiques à l'égard du pouvoir politique, en tablant sur le tarissement de leurs ressources financières afin de les amener à changer leur ligne éditoriale ou bien les contraindre à mettre la clef sous le paillason.

C. La création du Centre opérationnel national d'aide à la décision (CNAD) : un organe de gestion des crises ou un service de renseignements parallèle?

Au lendemain du séisme du 21 mai 2003 ayant touché les wilayas de Boumerdès et d'Alger, lequel a montré les limites des institutions de l'État à intervenir rapidement et efficacement pour prendre en charge les populations civiles, le gouvernement OUYAHIA décide, sur rapport de son ministre de l'Intérieur², de créer un « Centre opérationnel national d'aide à la décision » (CONAD)³ afin de prévenir et gérer les crises et risques de catastrophes. Cependant, ce « Centre » change vite d'abréviation en devenant « CNAD »⁴

.../...prochain. Il précise, en outre, que « *Nous voulons que la publicité soit régie dans un cadre moderne et réglementé* », El Moudjahid, 6 janvier 2015. Néanmoins, ce projet de loi tant attendu par les professionnels de la presse écrite ne verra pas le jour. À l'occasion de la tenue d'un atelier sur la presse électronique, le 20 février 2020, le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement, M. Ammar BELHIMER, s'engagera devant les professionnels de la presse « *qu'un projet de loi sur la publicité sera prêt avant la fin 2020* ». Il fait savoir que ce texte de loi « *prendra en charge plusieurs aspects, notamment le monopole dans la distribution de la publicité, les spécificités de la société algérienne et des questions d'ordre économique et social* », El Moudjahid, 22 février 2020.

¹ Liberté, 24 août 2004.

² M. Nouredine ZERHOUNI (décembre 1999-mai 2010).

³ Décret exécutif n° 03-332 du 8 octobre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du centre opérationnel national d'aide à la décision, JORA n° 61 du 12 octobre 2003.

⁴ Rectificatif, JORA n° 73 du 30 novembre 2003.

au lieu de « CONAD ». Ainsi, près de deux mois après sa création, les autorités publiques suppriment la lettre «O», référence au terme «opérationnel», tout en gardant celui-ci dans la dénomination officielle de l'organe¹, et ce, pour des raisons que nous ignorons totalement.

De même, il est utile de souligner qu'hormis quelques références citées dans la presse nationale², la création du CNAD ne sera pas suffisamment vulgarisée par les différents médias, à l'exception de l'article paru dans le « Quotidien d'Oran » du 31 mai 2004, dont l'auteure³ s'est penchée sur le sujet en posant les bonnes questions quant à la fonction réelle de ce nouveau service.

Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 03-332 du 8 octobre 2003, le CNAD est un organisme intersectoriel dépendant et fonctionnant en tant que service extérieur du ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales⁴. Il a pour mission de « *recueillir et d'exploiter toutes les informations se rapportant à la vie du pays susceptibles de prévenir et de faciliter la gestion d'événements de portée nationale risquant de générer une situation de crise pour son règlement une coordination intersectorielle et une prise de décision immédiate* »⁵. En d'autres termes, les prérogatives conférées au CNAD se résument en la prévention et la gestion des crises et risques de catastrophes⁶.

Cependant, ces prérogatives restent larges et imprécises à plus d'un titre. Selon le texte réglementaire le régissant, le CNAD est « *un instrument d'écoute et de veille* » ; il est chargé de « *recueillir auprès des parties concernées les informations et les éléments nécessaires aux actions de prévention et de protection des personnes et des biens* »⁷. Ces « parties concernées » sont les différents secteurs représentés au sein du « Comité technique de liaison »⁸, y compris les services relevant des ministères de l'intérieur et de la défense nationale. En outre, le CNAD est chargé « *d'informer en permanence le ministre chargé de l'Intérieur de tout événement pouvant déclencher la mise en lace d'un dispositif d'intervention et de secours* »⁹. Que veut dire le gouvernement par l'expression « *tout événement* » ? S'agit-il seulement de catastrophes naturelles ou bien fait-il

¹ Centre opérationnel national d'aide à la décision, par abréviation CNAD (art. 1^{er} du décret exécutif n° 03-332 rectifié, op.cit).

² Infos Soir, 28 octobre 2003.

³ Samar SAMATI.

⁴ Article 2 du décret exécutif n° 03-332 du 8 octobre 2003, op.cit.

⁵ *Ibid.*, article. 3, paragraphe 1.

⁶ *Ibid.*, deuxième et troisième visa ; article 3.

⁷ *Ibid.*, article 3, paragraphe 1, alinéa 1.

⁸ *Ibid.*, article 7.

⁹ *Ibid.*, article 3, paragraphe 1, alinéa 2.

allusion à d'autres événements nationaux qui risquent de générer une situation de crise et menacer l'ordre public; à l'image des émeutes qui se sont produites au début des années 2000¹ ?

Le CNAD est, par ailleurs, doté d'une « cellule opérationnelle » dirigée par un directeur général et assisté de quatre directeurs d'études², « *classés et rémunérés respectivement par référence aux postes de wali et de directeur de l'administration centrale* »³. Toutefois, ces hauts responsables de l'État ne sont pas connus de la société civile et leur nomination n'a, à notre connaissance, pas fait l'objet de publication dans le journal officiel, à l'exception du directeur général du CNAD, le colonel Ramdane KHELAFI⁴. Selon des sources rapportées par la presse nationale⁵, les effectifs du CNAD seraient essentiellement recrutés dans la police, ce qui renforce les appréhensions des organisations de défense des droits de l'Homme quant à la vocation réelle du « Centre ». En outre, la « cellule opérationnelle » est chargée, notamment, « *de collecter, de centraliser, d'exploiter et de suivre toutes les informations sur les événements et faits pouvant mettre en danger la sécurité des personnes et des biens* »⁶.

Par ce qui précède, il ne fait aucun doute que les attributions exercées par le CNAD dépassent en réalité le cadre de la prévention et la gestion des crises. Elles font étrangement rappeler celles des services de « *renseignements généraux* ».

La question qui mérite d'être posée est la suivante : le CNAD a-t-il dévié de ses missions originelles pour devenir un service de renseignements ou une police parallèle dont le rôle consisterait à collecter des informations et surveiller étroitement certaines franges de la population ? Pour le porte-parole du Comité de défense des ex-internés des camps du Sud, la réponse est affirmative. Victime d'un enlèvement, le 23 octobre 2011, à Alger par quatre individus en civil, puis libéré après trois jours de séquestration⁷, Nourredine

¹ On citera, à titre d'indication, les émeutes du printemps kabyle en 2001 ; les émeutes de TKOUT (Batna) et de Ouargla en 2003.

² Articles 5 et 6, paragraphe 1 du décret exécutif n° 03-332, op.cit.

³ *Ibid.*, article 4, paragraphe 2.

⁴ Décret présidentiel du 2 avril 2005, JORA n° 28 du 20 avril 2005.

⁵ El Watan, 30 mai 2013.

⁶ Article 6, paragraphe 2 du décret exécutif n° 03-332, op.cit.

⁷ Le 23 octobre 2011, Nourredine BELMOUHOUB est enlevé près de la Maison de la presse à Alger par quatre individus en civil qui l'ont embarqué dans une voiture blanche de marque Caddy Volkswagen munie d'un gyrophare. Après trois jours de séquestration dans un endroit inconnu, il est libéré, le 26 octobre, près du cimetière d'El Alia vers 3 heures du matin. M. BELMOUHOUB affirme que son enlèvement est lié à l'action en justice qu'il a introduite contre l'ex-ministre de la défense nationale en 2001, El Watan, 28 octobre 2011. Le 9 février 2012, le doyen des juges d'instruction près le Tribunal de Sidi M'hamed rend une ordonnance de non lieu contre (x).../...

BELMOUHOU B assure que « *la police parallèle* » est responsable de son enlèvement et que les éléments de la police et du DRS ne sont pas les auteurs de cet acte¹.

Le cas de Zouheir AÏT MOUHOU B, journaliste à l'hebdomadaire « El Watan Week-end »², est aussi édifiant à plus d'un titre. Craignant pour sa vie en raison d'un harcèlement policier qui durera plus d'une année, M. AÏT MOUHOU B décide de rendre publique son affaire afin de dénoncer les méthodes d'une police peu respectueuse de la procédure légale. Dans un article paru dans le quotidien « El Watan » du 15 août 2012, le journaliste raconte en détails l'harcèlement³ qu'il aurait subi de la part de policiers en civil qui voulaient connaître les sources de ses enquêtes, et ce, depuis le 29 juin 2011 après qu'il eut publié, deux semaines auparavant, un article sous le titre : « *L'argent de l'ANSEJ aux mains de la mafia* »⁴. Le journaliste cite encore deux autres dates, le 9 février et le 31 juillet 2012, où il aurait fait l'objet d'intimidation et d'interpellation de la part de policiers en civil qui ne relevaient ni de la DGSN ni même du DRS.

Par ailleurs, le fils du docteur Tahar BESBAS, ex-député et membre du Conseil national du RCD, fera l'objet de menaces de la part de trois individus armés le 15 février 2013 à Boufarik. Dans un communiqué rendu public, le RCD affirme que « *Sitôt l'identité du père confirmée, les trois assaillants passent à la menace en faisant étalage de leurs armes et intimant l'ordre à l'adolescent de sommer son père de se tenir à l'écart des activités du parti et de cesser tout engagement militant* »⁵. Les auteurs de ces menaces appartiennent-ils au CNAD ? Mystère !

Cela dit, après avoir été institué par le gouvernement OUYAHIA afin de venir en aide aux autorités compétentes dans leur prise de décision en matière de gestion des crises et risques de catastrophes, le CNAD est dissous par le premier ministre Abdelmalek SELLAL en catimini et sans explication aucune, accentuant, par la même occasion, les craintes déjà exprimées par les ONG de défense des droits de l'Homme quant au véritable rôle confié au défunt

.../...suite à la plainte déposée pour « enlèvement et séquestration », El Watan, 9 novembre 2011 ; El Watan, 11 février 2012.

¹ El Watan, 28 octobre 2011 ; El Watan, 22 novembre 2011.

² El Watan Week-end cessera de paraître le mois de juillet 2019 en raison de difficultés financières. Le 18 juillet 2019, la rédaction du quotidien El Watan diffusera le communiqué suivant : « *Nous avons le regret d'informer nos lecteurs que notre édition hebdomadaire ne paraîtra plus. Étranglé financièrement, le journal ne peut plus supporter le coût lié à sa production. La direction s'excuse encore une fois auprès de ses lecteurs pour la disparition contre sa volonté de ce média* », El Watan, 18 juillet 2019.

³ Filature, gué devant le domicile, intimidations, interrogatoires publics, interpellation.

⁴ El Watan Week-end, 10 juin 2011.

⁵ Le Temps d'Algérie, 18 février 2013 ; El Watan, 19 février 2013.

CNAD. D'ailleurs, aucune activité officielle de ce service n'est, à notre connaissance, enregistrée dans la gestion des crises depuis sa création jusqu'à son énigmatique dissolution, et ce, malgré les moyens financiers colossaux mis à sa disposition¹.

Ainsi, par décret exécutif n° 13-156 du 15 avril 2013², le CNAD est officiellement dissous et ses moyens matériels et humains mis à sa disposition sont réaffectés à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur³. Quant à son directeur général, celui-ci est mis fin à ses fonctions, à compter du 15 avril 2013, par décret présidentiel du 9 juin 2015⁴.

Le défunt CNAD sera *implicitement* remplacé par une autre institution spécialisée dépendant du ministère de l'Intérieur, à savoir « la délégation nationale aux risques majeurs ». Créée suivant les dispositions de l'article 68 de la loi n° 04-20 du 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable⁵, la délégation ne verra ses missions, organisation et fonctionnement définis qu'en mai 2011⁶ et son délégué national, Tahar MELIZI, officiellement nommé que le 30 septembre 2012⁷. La délégation sera, par

¹ À partir de juillet 2005, le CNAD est officiellement doté de crédits nécessaires à son fonctionnement d'un montant de 50.000.000 de dinars (Décret présidentiel n° 05-266 du 24 juillet 2005 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du MICL, JORA n° 53 du 31 juillet 2005). Les crédits alloués au CNAD connaîtront une augmentation significative d'année en année à l'exception de celle de sa dissolution, soit 2013, où ses crédits vont chuter d'une manière drastique : 102.828.472.000 de dinars pour 2006 (Décret exécutif n° 06-26 du 25 janvier 2006, JORA n° 05 du 29 janvier 2006); 122.231.664.000 de dinars pour 2007 (Décret exécutif n° 07-27 du 30 janvier 2007, JORA n° 09 du 4 février 2007); 151.576.389.000 de dinars pour 2008 (Décret exécutif n° 08-16 du 3 février 2008, JORA n° 06 du 6 février 2008); 198.364.508.000 de dinars pour 2009 (Décret exécutif n° 09-30 du 26 janvier 2009, JORA n° 08 du 4 février 2009); 208.799.764.000 de dinars pour 2010 (Décret exécutif n° 10-42 du 25 janvier 2010, JORA n° 10 du 7 février 2010); 226.087.728.000 de dinars pour 2011 (Décret exécutif n° 11-44 du 7 février 2011, JORA n° 10 du 13 février 2011); 307.821.327.000 de dinars pour 2012 (Décret exécutif n° 12-36 du 6 février 2012, JORA n° 10 du 22 février 2012); 64.323.000 de dinars pour 2013 (Décret exécutif n° 13-50 du 23 janvier 2013, JORA n° 10 du 13 février 2013).

² JORA n° 23 du 28 avril 2013.

³ Article 2 du décret exécutif n° 13-156, op.cit.

⁴ JORA n° 39 du 19 juillet 2015.

⁵ JORA n° 84 du 29 décembre 2004.

⁶ Décret exécutif n° 11-194 du 22 mai 2011 portant, missions, organisation et fonctionnement de la délégation nationale aux risques majeurs (JORA n° 29 du 22 mai 2011), modifié et complété par le décret n° 21-157 du 24 avril 2021 (JORA n° 32 du 29 avril 2021). La « délégation nationale aux risques majeurs » est placée auprès du *ministre de l'intérieur* conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-194, modifié et complété, alors que celle-ci est censée être sous l'autorité du *chef du gouvernement* (premier ministre) (art. 68 de la loi n° 04-20, op.cit).

⁷ Décret présidentiel du 30 septembre 2012 portant nomination du délégué national aux risques majeurs, JORA n° 57 du 17 octobre 2012. S'agissant des membres composant le comité intersectoriel, institué conformément aux dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 11-194, ceux-ci sont officiellement désignés par arrêté du ministre de l'intérieur du 21 avril 2015, JORA n° 27 du 24 mai 2015.

ailleurs, dotée pour l'année 2013 de crédits nécessaires à son fonctionnement d'un montant de 280.503.967.000 de dinars¹, alors que pour la même période le CNAD verra ses crédits fondre comme une peau de chagrin atteignant les 64.323.000 DA² en prévision de sa dissolution définitive le mois d'avril 2013.

D. Le problème article 46 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 : un article liberticide

L'article 46 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale dispose : « *Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'État, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international. Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public. En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double* ».

À la lecture de cet article, il ressort que le « législateur algérien » considère toute personne qui, par ses déclarations, écrits ou toute autre action, porte atteinte aux institutions de l'État, nuit à l'honorabilité de ses agents ou terni l'image de l'Algérie sur le plan international est passible d'un emprisonnement et une amende. Ce qui constitue une atteinte grave à la liberté d'expression et d'information garantie par l'article 41 de la Constitution de décembre 1996³, et ce, malgré les assurances données par les représentants du gouvernement selon lesquelles les condamnations sur la base de l'article 46 suscité seraient négligeables et que les citoyens sont libres de saisir les mécanismes onusiens des droits de l'Homme auxquels l'État est partie⁴. D'ailleurs, le Comité des droits de l'Homme recommande solennellement à l'État algérien d'abroger l'article 46 de l'ordonnance n° 06-01 qui porte atteinte à la liberté d'expression et au droit de toute personne d'avoir accès à un recours effectif contre des violations des droits de

¹ Décret exécutif n° 13-50 du 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, JORA n° 10 du 13 février 2013, p. 21.

² *Ibid.*, p. 19.

³ Voir article 48 après sa révision en mars 2016. Voir aussi article 52, alinéa 1 de la Constitution de décembre 2020.

⁴ Voir compte rendu analytique, CCPR/C/SR.2494, 24 janvier 2008, par. 11 et 12. Voir aussi Compte rendu analytique, CCPR/C/SR.3494, 14 septembre 2018, par. 29.

l'homme, tant au niveau national qu'international, ainsi que de s'assurer de l'absence de poursuites ou menaces de poursuites sur la base dudit article¹.

Lors d'un point de presse animé, le 17 avril 2011, au siège du PNUD à Alger, M. Frank LA RUE, Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'Homme sur « la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression », exprime son inquiétude au sujet de l'application de l'article 46 de l'ordonnance n° 06-01 en affirmant que « *la réconciliation ne peut être réalisée en imposant le silence. La paix doit être basée sur le droit à la vérité et le droit pour les victimes d'avoir accès à la justice. Dans le cas des disparus, ce droit a une importance particulière* »². En effet, l'expérience de par le monde nous a appris qu'aucune paix ne peut être décrétée ou imposée par une loi car la réconciliation nationale est un processus de longue haleine.

§ 2. Les atteintes à la liberté d'association et de réunion

La liberté d'association et de réunion est garantie par l'article 39 de la Constitution de février 1989 et confirmée par l'article 41 de la Constitution de décembre 1996³. Durant la deuxième décennie de l'application de l'état d'urgence, les autorités publiques vont sciemment verrouiller le champ politique en refusant d'agréer de nouveaux partis politiques (A). Ils interdiront, en outre, l'organisation de marches dans la capitale pour des raisons sécuritaires (B).

A. Les entraves à la reconnaissance des partis politiques

Un nombre insignifiant de partis politiques sont agréés depuis l'arrivée du président Abdelaziz BOUTEFLIKA au pouvoir en avril 1999 jusqu'au mois de février 2011, date de la levée de l'état d'urgence, en totale contradiction avec les dispositions constitutionnelles⁴ et la loi organique sur les partis politiques⁵. Il s'agit du Mouvement Islah⁶, du Front national algérien (FNA)⁷

¹ Voir Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 8; Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/C/4, 26 juillet 2018, par. 14. Voir aussi Observations finales, Algérie, CAT/C/DZA/CO/3, 16 mai 2008, par. 17.

² El Watan, 18 avril 2011.

³ Voir article 48 après sa révision en mars 2016. Voir aussi article 52, alinéa 2 et article 53 de la Constitution de décembre 2020.

⁴ Voir article 42 de la Constitution de décembre 1996. Voir aussi article 52 après sa révision en mars 2016. Voir également article 57 de la Constitution de décembre 2020.

⁵ Ordonnance n° 97-09 du 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques, JORA n° 12 du 6 mars 1997.

⁶ Arrêté du 17 octobre 1999, JORA n° 77 du 3 novembre 1999.

⁷ Arrêté du 3 septembre 1999, JORA n° 80 du 14 novembre 1999.

et du Mouvement Démocratique et Social (MDS)¹. Par contre, d'autres formations politiques, à l'image du Mouvement de la Fidélité et de la Justice (MFJ), connu sous l'appellation de Wafa, et du Front démocratique (FD) ne seront jamais agréées.

Malgré la publication du récépissé de déclaration au Journal officiel² et la tenue, les 16 et 17 décembre 1999, de son congrès constitutif, le « MFJ » n'obtiendra pas son agrément conformément à la loi³. Deux mois après le dépôt du dossier d'agrément, M. Ahmed TALEB-IBRAHIMI proclame, le 27 février 2000, la naissance de son parti en se référant aux alinéas 3 et 4 de l'article 22 de la loi organique relative aux partis politiques de 1997⁴. Cependant, le ministre de l'Intérieur, M. Nouredine ZERHOUNI, refuse de légaliser le « MFJ » en déclarant, à maintes reprises, devant les journalistes et députés de l'APN qu'il ne signerait jamais l'agrément de ce parti et qu'il ne légitimerait pas l'ex-FIS tant qu'il serait ministre de l'Intérieur, tout en procédant à la fermeture de ses permanences⁵.

Pour sa part, l'ancien chef du gouvernement, Sid-Ahmed GHOZALI, affirme qu'« *après la durée légale suivant le dépôt du dossier d'agrément, le ministre de l'Intérieur avait déclaré que le dossier était toujours à l'étude. Une même réponse qu'il répétera six mois, plus six années après* »⁶. En fait, le parti du « Front démocratique » se considère agréé *de plein droit*⁷ après avoir déposé son dossier d'agrément à la suite de la tenue de son congrès constitutif en mai 2000⁸.

¹ Arrêté du 8 décembre 1999, JORA n° 94 du 29 décembre 1999.

² Récépissé de déclaration de constitution du parti politique dénommé « Mouvement de la fidélité et de la justice », JORA n° 64 du 25 septembre 1999.

³ Voir articles 18 à 23 de l'ordonnance n° 97-09 du 6 mars 1997, op.cit.

⁴ L'article 22, alinéas 3 et 4 dispose : « *Le ministre chargé de l'intérieur veille à la publication dudit agrément au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire dans les soixante (60) jours qui suivent la date de dépôt de la demande d'agrément. A l'expiration de ce délai, la non-publication de l'agrément vaut acceptation* ».

⁵ Le Monde, 11 novembre 2000 ; El Watan, 13 avril 2006. S'agissant de l'accusation relative à l'appartenance d'une partie des membres fondateurs du parti « Wafa » à l'ex-FIS et dont certains auraient été impliqués dans des affaires liées au terrorisme et à la subversion, le Dr. Ahmed TALEB-IBRAHIMI répond à ses détracteurs par ceci : « *Dans un régime démocratique digne de ce nom, un parti politique se juge sur son programme et non sur sa base ou la couleur de la peau de ses partisans. Je maintiens que j'ai créé le mouvement Wafa pour en faire [...] "le creuset où se fondent le courant nationaliste et le courant islamiste" [...] J'y ai fait la démonstration péremptoire, chiffres à l'appui, de la fausseté des allégations du ministre de l'Intérieur quant à une prétendue "identité" entre Wafa et le FIS, en précisant haut et fort que Wafa est un mouvement politique indépendant axé sur mon programme de candidat à la présidence de la République [...]* », Le Matin, 22 avril 2002.

⁶ El Khabar, 16 février 2011.

⁷ Article 22, alinéas 3 et 4 de la loi organique relative aux partis politiques de 1997.

⁸ Récépissé de déclaration de constitution du « Front démocratique », JORA n° 54 du 11 août 1999.

Cependant, les autorités publiques enjoindront les partis politiques non encore agréés de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi organique relative aux partis politiques de 2012¹. Procédure que l'ex-chef du gouvernement refusera d'accomplir en précisant que le «Front démocratique» n'est pas concerné par la nouvelle loi sur les partis politiques car le parti est agréé conformément à l'ancienne loi².

B. L'interdiction des marches dans la capitale : le décret exécutif du 18 juin 2001 non publié

Les réunions et manifestations publiques sont régies par la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989³, laquelle introduit un système simple pour toute personne voulant organiser un rassemblement quelle que soit sa nature. Ainsi, les organisateurs désireux de tenir une réunion ou une manifestation publique doivent seulement faire, auprès des services de wilayas compétents, une déclaration trois jours francs au plus avant la date de la réunion⁴ ou cinq jours francs au moins avant celle prévue pour la manifestation⁵. Lesdites déclarations sont sanctionnées par la délivrance immédiate d'un récépissé⁶.

Ce « système déclaratif » est remplacé par un autre plus rigoureux à la faveur de l'amendement de la loi en décembre 1991⁷, à savoir le « système d'autorisation ». À partir de 1991 et à l'exception de la réunion publique⁸ qui reste régie par le système déclaratif⁹, toute manifestation publique¹⁰ ne peut être tenue sans l'autorisation préalable du wali territorialement compétent¹¹.

¹ Loi organique n° 12-04 du 12 janvier 2012, JORA n° 2 du 15 janvier 2012. L'article 82 dispose que: « Les dossiers de constitution de partis politiques déposés avant la promulgation de la présente loi organique auprès du ministre chargé de l'intérieur et auxquels il n'a pas été réservé de suite, doivent faire l'objet d'une conformité aux dispositions de la présente loi organique quant à la constitution des dossiers et des conditions requises ».

² El Moudjahid, 15 janvier 2012.

³ JORA n° 04 du 24 janvier 1989.

⁴ Articles 4 et 5, alinéa 1 de la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, op.cit.

⁵ *Ibid.*, articles 17, alinéa 1.

⁶ *Ibid.*, articles 5, alinéa 2 et 17, alinéa 2.

⁷ Loi n° 91-19 du 2 décembre 1991, modifiant et complétant la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques, JORA n° 62 du 4 décembre 1991. Rectificatif, JORA n° 63 du 7 décembre 1991.

⁸ Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 89-28, modifiée et complétée, la réunion publique désigne «un rassemblement momentané de personnes, concerné et organisé hors de la voie publique dans un lieu fermé accessible au public, en vue d'un échange d'idées ou de la défense d'intérêts communs ».

⁹ Article 5, alinéa 1 de la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, op.cit.

¹⁰ Selon les termes de l'article 15 de la loi n° 89-28, modifiée et complétée, les manifestations publiques sont «les cortèges, les défilés ou les rassemblements de personnes et d'une manière générale toutes les exhibitions sur la voie publique ».

¹¹ *Ibid.*, articles 15, alinéa 2 et 17.

C'est en vertu de cette législation et celle régissant l'état d'urgence¹ que nombre de réunions et manifestations seront interdites par les autorités publiques aux motifs de troubler l'ordre et la sécurité publics. Ainsi, l'association « Rassemblement Action Jeunesse » (RAJ) se verra interdire plus de vingt réunions, concerts et manifestations entre 1994 et 1997 dans plusieurs villes du territoire national². De même, le Front des Forces Socialistes (FFS) se verra interdire l'organisation de trois marches (12 et 16 décembre 1996, 11 septembre 1997) et deux autres de ses manifestations seront violemment dispersées (12 février 1998, 30 juin 1998)³.

Cette interdiction prendra, par ailleurs, des proportions alarmantes avec la prise du gouvernement d'Ali BENFLIS, le 18 juin 2001, d'une décision interdisant l'organisation de marches dans la capitale. Une décision prise à la suite de la marche historique initiée, le 14 juin 2001, par le mouvement citoyen des « ârouch » dont l'objectif consistait à remettre une plateforme de revendications⁴ au chef de l'État et qui, malheureusement, débouchera sur des heurts violents avec la population de la capitale et les forces de l'ordre.

Le 18 juin 2001, le Conseil du gouvernement rend public le communiqué suivant : « *Le gouvernement, profondément affligé par les pertes en vies humaines, s'incline devant leur mémoire et [...] déplore les actes de sabotage et de vandalisme commis à l'encontre des biens du peuple privés ou publics et qui ont gravement porté préjudice à la sécurité et à la quiétude des citoyens. Le gouvernement exprime sa ferme détermination à faire face aux graves dérives et dérapages constatés à l'occasion des événements tragiques et douloureux qui se sont produits ces derniers jours et que certaines parties, tentent d'exploiter, pour installer notre pays dans le chaos et l'anarchie [...]* En conséquence, le gouvernement a décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre l'organisation de marches dans la capitale »⁵.

L'interdiction des marches à Alger est une décision singulière qui nous interpelle à plus d'un titre. Elle mérite de notre part deux remarques essentielles. D'abord, pourquoi le gouvernement BENFLIS a-t-il refusé de publier le décret exécutif du 18 juin 2001 au Journal officiel ? S'agit-il encore d'un texte juridique marqué du sceau de la « confidentialité » ? Cette manière

¹ Article 7 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, op.cit.

² Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « Algérie : Rapport alternatif de la FIDH au deuxième rapport périodique de l'Algérie au Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, 63^{ème} session, 13-31 juillet 1998, n° 263, juillet 1998.

³ *Ibid.*

⁴ Sur le mouvement citoyen des « ârouch » et le contenu de la Plate-forme d'El Kseur, voir International Crisis Group (ICG), « L'Algérie: Agitation et impasse en Kabylie », Rapport n° 15, 10 juin 2003, pp. 9-37.

⁵ El Moudjahid, 19 juin 2001.

de faire est une violation manifeste du principe de légalité, en particulier dans des circonstances exceptionnelles.

Ensuite, pourquoi vouloir isoler la capitale du reste du pays ? Et pourquoi les citoyens ont le droit de manifester et exprimer leurs opinions sur toute l'étendue du territoire national à l'exception d'Alger ? Ces questions restent sans réponse, à moins que les autorités publiques considèrent la capitale comme leur chasse gardée. Une chasse gardée qu'il faille absolument protéger contre des citoyens qui voudraient « ternir » l'image d'une Algérie paisible et réconciliée avec elle-même, et surtout, contre d'éventuels attentats terroristes qui propulseraient le pays au devant de la scène internationale¹.

Revenant sur cette question lors d'un meeting animé, le 4 avril 2014, dans la wilaya d'EL Bayadh, l'ex-chef du gouvernement et candidat à l'élection présidentielle du 17 avril déclare : « *C'est moi qui ai pris la responsabilité, dans une réunion, d'autoriser la manifestation du 14 juin, mais après ce qui s'est passé, il ya eu une autre réunion où la décision a été prise, pour des **raisons sécuritaires**, d'interdire les marches à Alger ; à l'époque, le pays était en **état d'urgence*** »². Aussi, dans un long entretien accordé à un journal algérien, l'ex-chef du gouvernement confirme ces propos en indiquant ce qui suit : « *J'ai autorisé la marche du 14 juin 2001, malgré certains avis contraires qui s'étaient exprimés, soucieux que j'étais, et que je suis toujours, de protéger et de promouvoir les libertés individuelles et collectives. Il s'est passé ce qui s'est passé lors de cette marche. Beaucoup de dépassements, beaucoup de blessés, beaucoup de dégâts, etc. J'ai réuni le comité chargé de répondre à ces questions et nous avons pris la décision, et j'étais le chef, d'interdire les marches, **provisoirement**, dans la capitale. J'assume pleinement cette responsabilité. Il ne faut surtout pas oublier que nous étions sous le régime de **l'état d'urgence*** »³.

À la lecture de ces deux déclarations, l'ex-chef du gouvernement admet non seulement que la décision est prise par *sa personne* mais aussi pour des

¹ Lors d'une conférence de presse organisée le 7 février 2011, le président de la CNCPPDH déclare que « *L'interdiction des marches à Alger est motivée par des **raisons purement sécuritaires** [...] L'État est constitutionnellement responsable de la sécurité des citoyens et un attentat à Alger, à l'occasion d'une marche, peut faire des dégâts humains considérables [...]* et d'ici peu la levée des marches dans la capitale est envisageable, du fait que le **refus n'est pas définitif** », El Moudjahid, 8 février 2011. Souligné par nous. Toutefois, Me. Farouk KSENTINI omet de préciser qu'un attentat perpétré à Alger est plus retentissant et spectaculaire que celui commis dans une autre ville de l'« Algérie profonde » en raison de la présence des Chancelleries étrangères et sa médiatisation à l'échelle mondiale. C'est ainsi que le double attentat perpétré, le 11 décembre 2007, contre le siège du Conseil constitutionnel et celui du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR) mettra l'Algérie, encore une fois, au devant de la scène internationale.

² El Watan, 5 avril 2014. Souligné par nous.

³ Liberté, 6 avril 2014. Souligné par nous.

raisons sécuritaires liées à l'instauration de l'état d'urgence dans le pays. De même que la décision d'interdire les marches publiques est prise temporairement, alors que cette mesure est toujours en vigueur¹ malgré la levée de l'état d'urgence en date du 23 février 2011. D'ailleurs, lors de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Algérie devant le Comité des droits de l'Homme, l'un de ses membres s'interroge « sur le bien-fondé du maintien de l'interdiction de manifester à Alger, puisque l'état d'urgence a été levé en 2011 », tout en demandant « si l'État partie entend abroger le décret du 18 juin 2001 par lequel a été instaurée cette interdiction »².

Cette décision est une violation manifeste de l'article 11 du décret présidentiel du 9 février 1992 qui prévoit que « *les mesures et restrictions introduites par le présent décret sont levées dès que prend fin l'état d'urgence, à l'exception des poursuites engagées devant les juridictions* ». Une violation manifeste également des dispositions constitutionnelles et de la loi régissant les manifestations publiques. Ainsi, les marches initiées, le mois de janvier 2011, par la Coordination nationale pour le changement et la démocratie (CNDC)³ sont violemment réprimées par les forces de l'ordre. Cela dénote de la détermination des autorités publiques à vouloir conférer un statut particulier à Alger en maintenant partiellement « *l'état d'urgence* » dans la capitale pour des raisons sécuritaires.

Paradoxalement, les autorités algériennes invoquent toujours le risque terroriste pour justifier, en vain, le maintien de l'interdiction de manifester à Alger. À l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Algérie devant le Comité des droits de l'Homme, le chef de la délégation algérienne⁴ déclare que « *La mesure d'interdiction qui frappe les manifestations sur la voie publique à Alger est liée à des considérations propres à la capitale. L'État ne peut pas se risquer à autoriser des manifestations lorsqu'il est avéré*

¹ Le communiqué du 18 juin 2001 indique explicitement que « *le gouvernement a décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre l'organisation de marches dans la capitale* », El Moudjahid, 19 juin 2001, op.cit. Souligné par nous. Malheureusement, ce « nouvel ordre » tarde à venir et à être remplacé par un autre.

² Compte rendu analytique, CCPR/C/SR.3495, 14 septembre 2018, par. 14.

³ Mouvement hétéroclite créé au lendemain des manifestations de janvier 2011 pour réclamer un « *changement radical de système politique en Algérie* », la CNCD tentera d'organiser chaque samedi, du 12 février au 18 juin 2011, des marches dans la capitale. Ces dernières seront empêchées par un impressionnant dispositif de sécurité mis en place par la DGSN. Le 23 juin, l'assemblée générale de la CNCD prendra la décision de suspendre ses marches hebdomadaires à Alger pour s'atteler désormais à des « *initiatives fédérant les énergies en vue de donner un prolongement concret à la plate-forme pour le changement démocratique* », El Watan, 25 juin 2011.

⁴ S.E.M. Lazhar SOUALEM, Directeur des droits de l'homme et du développement social au ministère des affaires étrangères.

que les organisateurs ne remplissent pas les conditions qui concourent à ce qu'elles se déroulent pacifiquement »¹.

Cette interdiction est, néanmoins, bravée par les marches historiques et pacifiques du 22 février 2019 pour protester contre le 5^{ème} mandat du président de la République et exiger le départ du système.

¹ El Watan, 7 juillet 2018.

Chapitre II

Les atteintes à l'exercice de droits et libertés consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

À l'instar des droits civils et politiques, l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est directement impacté par le maintien indéfini de l'état d'urgence en Algérie. À l'occasion de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques de l'Algérie, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) sollicite le gouvernement pour lui fournir des informations actualisées sur la situation des déplacés internes¹ et les mesures spécifiques prises pour la protection de leurs droits garantis par le Pacte², celui-ci éludera soigneusement la question en précisant qu'« *en dépit des situations difficiles traversées par notre pays durant les années 1990, l'Algérie n'a pas enregistré des déplacements massifs et significatifs des populations et, par conséquent, aucune mesure spécifique n'a été prise en faveur de cette catégorie de personnes* »³.

Le phénomène des déplacés internes en Algérie, soit pour des raisons socio-économiques, soit pour des raisons sécuritaires⁴, est largement minimisé par les autorités publiques et parfois même occulté. Sollicité par le Comité des droits de l'Homme pour lui fournir des informations sur le nombre et la situation des personnes déplacées suite aux événements de 1991⁵, le gouvernement algérien aura cette étrange réponse : « *Il n'existe aucune*

¹ Sur la notion de déplacés internes, voir les « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », E/CN.4/1998/53/Add.2, 11 février 1998 (Principes adoptés par la Commission des droits de l'Homme suivant sa résolution 1998/50 du 17 avril 1998). Voir aussi le « Manuel pour la protection des déplacés internes » du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés, édité en 2008 et disponible sur le site officiel du HCR : <https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f824e/manuel-protection-deplaces-internes.html>

² Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen des 3^{ème} et 4^{ème} rapports périodiques de l'Algérie, E/C.12/DZA/Q/4, 15 juin 2009, par. 11.

³ Réponses du gouvernement algérien à la liste des points à traiter, E/C.12/DZA/Q/4/Add.1, 21 janvier 2010, par. 50.

⁴ La précarité des conditions de vie dans la campagne algérienne ainsi que les massacres collectifs perpétrés dans plusieurs zones rurales du pays auront comme conséquence directe le déplacement de populations civiles vers les grands centres urbains, en violation totale du droit de tout citoyen à choisir librement son domicile (art. 41 de la Constitution de février 1989. Voir article 55 de la Constitution de décembre 1996, révisée en mars 2016. Voir aussi article 49 de la Constitution de 2020. Voir également article 12, paragraphe 1 du PIDCP). Délaissant ainsi leurs terres ancestrales et moyens de subsistance, les déplacés internes viennent grossir le nombre de bidonvilles dans lesquels se mêlent quotidiennement misère et insalubrité.

⁵ CCPR/C/DZA/Q/3, 20 août 2007, Question 16.

statistique relative au déplacement de populations. Il est arrivé que spontanément, compte tenu de la dégradation de la situation sécuritaire, en particulier en 1997, que **certaines** familles aient quitté temporairement leurs logements ou exploitations. Les autorités, une fois accomplies les missions de rétablissement de la sécurité ont accompagné les populations dans leurs lieux de vie et se sont assurées en prenant les mesures correspondantes, de la non-répétition de l'agression des civils par le terrorisme »¹.

La Commission européenne estime, dans un document de Stratégie de développement pour l'Algérie 2002-2006, que « les actes de violence terroriste depuis 1992 ont causé [...] un million de personnes déplacées des zones rurales et des destructions matérielles d'infrastructures sociales, économiques et administratives estimées à 20 milliards de dollars »². Mieux encore, le président de la République indique dans *Le Figaro* du 6 avril 2004 qu'il y avait un million et demi de personnes déplacées, dont la moitié a réussi à rentrer chez elles à cette date³. Un chiffre confirmé trois ans plus tard par le chef de la délégation algérienne⁴ à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de l'Algérie devant les membres du Comité des droits de l'Homme, lequel assurait que dans les années 1990 plus d'un million de personnes se sont déplacé des zones rurales vers les grandes villes du pays⁵.

En raison des incidences directes du maintien indéfini de l'état d'urgence sur l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se déclare, à la suite de l'examen du rapport initial de l'Algérie, « profondément inquiet des turbulences politiques qui caractérisent la vie quotidienne en Algérie et qui entravent la pleine réalisation des droits garantis par le Pacte »⁶. Plus explicite encore, le même Comité recommande à l'Algérie, à la suite de l'examen de ses troisième et quatrième rapports périodiques⁷, « d'envisager, sur la base des principes de

¹ CCPR/C/DZA/Q/3/Add. 1, 14 octobre 2007, par. 16. Souligné par nous. Propos confirmés par un membre de la délégation algérienne à l'occasion de l'examen du 3^{ème} rapport périodique de l'Algérie en indiquant « qu'en raison de la détérioration des conditions de sécurité en Algérie, en particulier en 1997, plusieurs familles ont quitté temporairement leurs maisons. Une fois la sécurité rétablie, les autorités ont veillé à ce que ceux qui avaient déménagé puissent revenir en toute sécurité, ce qui a mis fin aux déplacements à l'intérieur du pays », Compte-rendu analytique, CCPR/C/SR.2495, 31 octobre 2007, par. 51.

² Partenariat Euro-Med, « Algérie : Document de stratégie 2002-2006 et Programme indicatif national 2002-2004 », p. 38, http://eeas.europa.eu/archives/docs/algeria/csp/02_06_fr.pdf

³ Cité dans compte rendu analytique, CCPR/C/SR.2495, 31 octobre 2007, op.cit., par. 72.

⁴ S.E.M. Idriss JAZAÏRY, représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève.

⁵ Voir Compte-rendu analytique, CCPR/C/SR.2496, 23 janvier 2008, par. 8. Voir aussi Observations finales, Algérie, E/C.12/DZA/CO, 4, 7 juin 2010, par. 19.2.

⁶ Observations finales, Algérie, E/C.12/1995/17, 28 décembre 1995, par. 15.

⁷ Rapports périodiques soumis en un seul document avec cinq (05) années de retard.

nécessité et de proportionnalité, de lever totalement et sans condition l'état d'urgence, qui a été décrété en 1992 et dure depuis trop longtemps, compte tenu de ses effets néfastes sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (arts. 4 et 5) »¹.

Pendant la durée de l'état d'urgence, plusieurs droits économiques, sociaux et culturels feront l'objet d'atteintes persistantes de la part des autorités algériennes, en violation de la législation interne et des obligations internationales en la matière. Il s'agit particulièrement du droit syndical (Section 1) et du droit de grève (Section 2).

Section 1

Les atteintes au droit syndical

Le droit syndical est reconnu à toute personne suivant les dispositions de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)² ainsi que celles régissant la Convention n° 87 de 1948 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical³. De même, ce droit est reconnu à tous les citoyens conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution de février 1989 et confirmé par l'article 56 de la Constitution de décembre 1996⁴.

Toutefois, durant la durée d'application de l'état d'urgence de multiples violations du droit syndical seront constatées. Ces violations se caractérisent par la suspension contenue des activités des ligues islamiques et la fermeture de leurs locaux (Sous-section 1), des entraves à la reconnaissance de fédération et confédérations syndicales (Sous-section 2), la marginalisation des syndicats autonomes de la vie économique et sociale (Sous-section 3), ainsi que les entraves à leur accès aux moyens matériels et financiers (Sous-section 4).

¹ Observations finales, Algérie, E/C.12/DZA/CO/4, 7 juin 2010, par. 23. Souligné par nous.

² Voir article 22 du PIDCP.

³ Entrée en vigueur le 4 juillet 1950. L'Algérie ratifie la Convention n° 87 le 19 octobre 1962, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:102908

⁴ Voir article 70 après sa révision en mars 2016. Voir aussi article 69 de la Constitution de décembre 2020.

§ 1. La suspension continue des activités des ligues islamiques et la fermeture de leurs locaux: des mesures contraires à la législation d'exception

Dans le sillage de la dissolution du FIS, le 4 mars 1992, et en application de la législation d'exception¹, le ministre du Travail et des Affaires sociales procède, dès le mois de novembre 1992, à la suspension des activités de dix (10) ligues islamiques², avec fermeture de leurs locaux pour des périodes successives de six mois³.

Ces mesures exceptionnelles prennent fin le 28 mars 2005 avec la dissolution de ces organisations syndicales par la chambre administrative de la Cour d'Alger⁴, et ce, après *treize* longues années de suspension de leurs activités et de fermeture de leurs locaux en violation totale des dispositions de l'article 3, alinéa 3 du décret présidentiel n° 92-230, lesquelles prévoient que de telles mesures ne sont prises que pour une durée *n'excédant pas six (6) mois*.

¹ Article 3, alinéas 2 et 3 du décret présidentiel n° 92-230 du 11 août 1992 complétant le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, op.cit.

² Il s'agit des ligues suivantes : 1- Ligue islamique de la santé et des affaires sociales; 2- Ligue islamique des transports, tourisme, postes et télécommunications; 3- Ligue islamique de l'agriculture, de l'hydraulique et des forêts; 4- Ligue islamique de l'énergie, des industries chimiques et pétrochimiques; 5- Ligue islamique de l'éducation, de la formation et de l'enseignement; 6- Ligue islamique des industries; 7- Ligue islamique des administrations publiques et de la fonction publique ;8- Ligue islamique des finances et du commerce; 9- Ligue islamique de l'information et de la culture; 10- Ligue islamique de la construction, des travaux publics et de l'urbanisme.

³ Arrêté du 21 novembre 1992 (JORA n° 88 du 13 décembre 1992); - Arrêté du 15 mai 1993 (JORA n° 32 du 16 mai 1993); - Arrêté du 10 novembre 1993 (JORA n° 74 du 14 novembre 1993); - Arrêté du 15 mai 1994 (JORA n° 50 du 3 août 1994); - Arrêté du 20 novembre 1994 (JORA n° 2 du 15 janvier 1995); - Arrêté du 17 juin 1995 (JORA n° 49 du 6 septembre 1995); - Arrêté du 17 décembre 1995 (JORA n° 12 du 14 février 1996); - Arrêté du 18 mai 1996 (JORA n° 46 du 31 juillet 1996); - Arrêté du 11 novembre 1996 (JORA n° 4 du 15 janvier 1997); - Arrêté du 3 mai 1997 (JORA n° 27 du 4 mai 1997); - Arrêté du 18 novembre 1997 (JORA n° 80 du 7 décembre 1997); - Arrêté du 29 avril 1998 (JORA n° 39 du 7 juin 1998); - Arrêté du 19 octobre 1998 (JORA n° 81 du 2 novembre 1998); - Arrêté du 16 mai 1999 (JORA n° 35 du 19 mai 1999); - Arrêté du 3 novembre 1999 (JORA n° 82 du 21 novembre 1999); - Arrêté du 25 avril 2000 (JORA n° 26 du 7 mai 2000); - Arrêté du 23 octobre 2000 (JORA n° 68 du 19 novembre 2000); - Arrêté du 19 avril 2001 (JORA n° 25 du 29 avril 2001); - Arrêté du 15 octobre 2001 (JORA n° 62 du 24 octobre 2001); - Arrêté du 15 avril 2002 (JORA n° 28 du 21 avril 2002); - Arrêté du 15 octobre 2002 (JORA n° 71 du 30 octobre 2002); - Arrêté du 15 avril 2003 (JORA n° 26 du 13 avril 2003); - Arrêté du 15 octobre 2003 (JORA n° 66 du 2 novembre 2003); - Arrêté du 15 avril 2004 (JORA n° 26 du 25 avril 2004); - Arrêté du 14 octobre 2004 (JORA n° 67 du 24 octobre 2004).

⁴ Liberté, 30 mars 2005. Action introduite conformément aux dispositions des articles 30 et 31 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, JORA n° 23 du 6 juin 1990.

§ 2. Les entraves à la reconnaissance de fédérations, de confédérations et d'organisations syndicales

L'article 8 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, modifiée et complétée¹, dispose que « *l'organisation syndicale est déclarée constituée : après dépôt d'une déclaration de constitution auprès de l'autorité publique concernée [...] ; après délivrance d'un récépissé d'enregistrement de la déclaration de constitution délivrée par l'autorité publique concernée au plus tard trente (30) jours après le dépôt du dossier* ».

À la lecture de cet article, il ressort clairement que la création d'une organisation syndicale est tributaire de la délivrance d'un récépissé d'enregistrement par les autorités publiques compétentes². Toutefois, ces modalités de constitution exigées par la législation algérienne ne sont pas conformes aux normes internationales définies par la Convention n° 87 de l'OIT dans la mesure où le récépissé d'enregistrement est assimilé, dans la pratique, à *un agrément*. Selon les dispositions de son article 2, une organisation syndicale est créée par *une simple déclaration de constitution* déposée auprès de l'autorité nationale compétente³.

Dans son rapport d'enquête de 2002, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) fait état de plusieurs entraves à la création de fédérations ou de confédérations syndicales par les autorités publiques, lesquelles refusent de délivrer le récépissé d'enregistrement. C'est ainsi qu'en 1994, le «Syndicat autonome des travailleurs de l'éducation et de la formation» (SATEF)⁴ et une dizaine d'organisations syndicales voient leur demande de création d'une confédération rejetée par les services du ministère du Travail sans aucune base légale⁵. De même, la déclaration de constitution d'une confédération syndicale dénommée « Syndicat national autonome des

¹ Loi n° 91-30 du 21 décembre 1991 (JORA n° 68 du 25 décembre 1991) et ordonnance n° 96-12 du 10 juin 1996 (JORA n° 36 du 12 juin 1996).

² Le wali territorialement compétent, pour les organisations syndicales à vocation communale, intercommunale ou wilayale, et le ministre chargé du Travail, pour les organisations à vocation interwilayale ou nationale (art. 10 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, op.cit).

³ L'article 2 de la convention n° 87 de l'OIT dispose : « *Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, **sans autorisation préalable**, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières* ». Souligné par nous.

⁴ Le SATEF obtient son récépissé d'enregistrement le 2 janvier 1991 sous le n° 25. Voir liste des organisations syndicales de travailleurs enregistrées et publiée le mois de mars 2018 sur le site officiel du MTESS, <http://www.mtess.gov.dz/wp-content/uploads/2018/03/Liste-org-synd-trlesav-mars-2018-MTESS.pdf>

⁵ FIDH, « Algérie. Mission d'enquête sur les libertés syndicales : Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical », Rapport n° 349, décembre 2002, p. 12.

travailleurs algériens » (SNATA) déposée par le (SNAPAP)¹, le 20 septembre 2000, est rejetée par l'autorité publique compétente, le mois de février 2001, prétextant sa non-conformité avec les dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 90-14 car regroupant des affiliés de secteurs différents².

Une autre demande de création d'une confédération syndicale dénommée « Confédération algérienne des syndicats autonomes » (CASA), formulée, le 31 mars 2001, par cinq syndicats autonomes dont le SNAPAP, fera également l'objet d'une réponse négative de la part de l'autorité publique pour le même motif³.

Le gouvernement fait une lecture erronée des articles 2 et 4 de la loi n° 90-14 pour interdire la constitution de fédérations ou de confédérations syndicales unissant des travailleurs de secteurs différents en violation des dispositions de la Convention n° 87 de l'OIT⁴. C'est ce qui ressort des conclusions émises par le Comité de la liberté syndicale du BIT lors de l'examen des communications du SNAPAP des 17 septembre et 15 octobre 2001⁵.

Le Comité considère que les dispositions des articles 2 et 4 de la loi algérienne « *ne posent pas de problème au regard des principes de la liberté syndicale puisqu'elles peuvent être appliquées aux organisations de base et que celles-ci peuvent librement constituer des organisations interprofessionnelles et s'affilier à des fédérations et à des confédérations selon les modalités jugées les plus appropriées par les travailleurs ou les employeurs concernés sans qu'une autorisation préalable soit nécessaire* »⁶. Aussi, il estime que c'est « *l'interprétation donnée par le gouvernement à ces dispositions qui pose problème dans le présent cas* » en faisant remarquer que « *le gouvernement, en invoquant diverses exigences de la législation, empêche en fait les travailleurs du secteur public de se constituer en confédération* ». En conséquence, le Comité « *demande au gouvernement de prendre les mesures*

¹ Le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) obtient son récépissé d'enregistrement le 9 septembre 1990 sous le n° 01.

² Voir BIT, Rapport n° 327 du Comité de la liberté syndicale, mars 2002, par. 144 et 149. Voir aussi FIDH, « Algérie. Mission d'enquête sur les libertés syndicales... », op.cit., p. 12. Pour rappel, l'article 2 dispose : « *Les travailleurs salariés d'une part, et les employeurs d'autre part, de mêmes professions, branches ou secteurs d'activité ont le droit de se constituer en organisations syndicales à l'effet de défendre leurs intérêts matériels et moraux* ». Aussi l'article 4 dispose que « *les unions, fédérations et confédérations d'organisations syndicales sont régies par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux organisations syndicales* ».

³ Voir BIT, Rapport n° 327 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 144 et 149. Voir aussi FIDH, « Algérie. Mission d'enquête sur les libertés syndicales... », op.cit., p. 12.

⁴ Articles 2 et 5. Dans ce sens, voir BIT, « Étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective », Rapport III (partie 4B), 1994, par. 191 et 193.

⁵ Cas n° 2153, SNAPAP c. Algérie, 17 septembre 2001.

⁶ BIT, Rapport n° 327 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 154.

nécessaires afin de s'assurer que les travailleurs membres du SNAPAP puissent constituer des fédérations et confédérations de leur choix et de s'y affilier »¹.

Cependant, la mise en œuvre des recommandations du Comité du BIT par le gouvernement algérien sont restées sans suites. Une attitude que le Comité fera rappeler dans plusieurs de ses rapports² malgré la pleine disponibilité affichée par le gouvernement d'entreprendre des démarches en ce sens.

À la suite de la plainte déposée, le 17 septembre 2001, par le SNAPAP au niveau du BIT, considérée pour l'occasion comme la première de l'histoire de l'Algérie, le gouvernement adresse une communication, le 10 avril 2002, dans laquelle il envisage d'entamer, en concertation avec les partenaires sociaux, un examen des textes nationaux relatifs à la liberté syndicale afin de lever les difficultés qui peuvent surgir de l'interprétation des dispositions relatives au droit des organisations syndicales de constituer des fédérations et confédérations de leur choix. À cet égard, il sollicite l'assistance technique du BIT afin de mettre en œuvre efficacement les recommandations du Comité sur ce point³.

Néanmoins, les autorités publiques se désengagent totalement des promesses faites antérieurement au SNAPAP dans la mesure où ce dernier ne sera jamais convié aux différents séminaires organisés par les services du ministère du Travail afin de l'aider dans la constitution de la CASA et de lever les difficultés qui peuvent surgir de l'interprétation de certaines dispositions de la loi n° 90-14⁴.

Devant l'intransigeance des autorités algériennes de ne pas apporter une solution rapide au problème récurrent de la constitution de la CASA par le SNAPAP, le Comité demande au gouvernement, dès l'année 2005, « *d'amender rapidement les dispositions législatives empêchant les organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent, de constituer des fédérations et confédérations de leur choix* »⁵ afin de les mettre en conformité avec les dispositions contenues dans la Convention n° 87 de l'OIT. Cette énième recommandation restera lettre morte

¹ *Ibid.*, par. 155. Souligné par nous.

² BIT, Rapport n° 329 du Comité de la liberté syndicale, novembre 2002, par. 171 et 174 (a); - BIT, Rapport n° 333 du Comité de la liberté syndicale, mars 2004, par. 208 et 215 (d); - BIT, Rapport n° 336 du Comité de la liberté syndicale, mars 2005, par. 169 et 178 (d); - BIT, Rapport n° 340 du Comité de la liberté syndicale, mars 2006, par. 15 (d).

³ BIT, Rapport n° 329 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 166, 171 et 174.

⁴ BIT, Rapport n° 333 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 210.

⁵ Voir BIT, Rapport n° 336 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 170 et 178 (d). Voir aussi BIT, Rapport n° 340 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 15 (d) et 19 ; - BIT, Rapport n° 344 du Comité de la liberté syndicale, mars 2007, par. 24.

à ce jour, car ni la loi n° 90-14 ne sera modifiée dans ce sens, ni même les fédérations et confédérations syndicales autonomes ne seront constituées.

D'autres cas d'entraves à la création d'organisations syndicales, sont, par ailleurs, enregistrés par le Comité de la liberté syndicale du BIT. Il s'agit de l'« Union des fonctionnaires de la protection civile » (UFPC) que les services du ministère du Travail et de la Sécurité sociale refuseront d'enregistrer malgré l'envoi par le SNAPAP, le mois de mars 2003, d'un « procès-verbal d'installation » dudit syndicat en se bornant à indiquer que les dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 21 de la loi n° 90-14 n'ont pas été respectées par l'« Union des fonctionnaires de la protection civile »¹.

Le 24 février 2009, le « Syndicat national des travailleurs de la formation professionnelle » (SNTFP) dénonce, dans une communication², le refus de l'administration d'enregistrer la demande de constitution qu'il a déposée depuis août 2002³. Dans sa réponse du 4 mars 2010, le gouvernement fait savoir que *« les retards observés dans le traitement du dossier sont imputables au nombre d'observations et de remarques faites sur le dossier d'agrément et du temps pris par le syndicat pour en tenir compte et s'y conformer »*⁴. Il indique, en outre, que la majorité des membres fondateurs composant le bureau national du SNTFP ont des antécédents judiciaires et que d'autres sont également membres d'une autre organisation syndicale⁵.

Le Comité du BIT rappelle, pour sa part, que *« les formalités prescrites par la loi pour créer un syndicat ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou à empêcher la formation des organisations syndicales, et tout retard provoqué par les autorités dans l'enregistrement d'un syndicat constitue une violation de l'article 2 de la convention n° 87 »*⁶. Le Comité précise également que *« dans des cas antérieurs, il a eu à rappeler que l'obligation faite à des candidats à des fonctions de dirigeant syndical de se soumettre à une enquête de moralité de la part d'une autorité administrative constitue un agrément préalable des candidats de la part des autorités, incompatible avec la convention n° 87. De même, il a indiqué que la condamnation pour une activité qui, par sa nature, ne mettrait pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne saurait constituer un risque véritable pour l'exercice de fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour l'exercice de telles fonctions, et tout texte législatif*

¹ BIT, Rapport n° 333 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 191, 200 et 208.

² Cas n° 2701, *SNTFP c. Algérie*, 24 février 2009.

³ BIT, Rapport n° 357 du Comité de la liberté syndicale, juin 2010, par. 124-128.

⁴ BIT, Rapport n° 357 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 130.

⁵ *Ibid.*, par. 131 et 132.

⁶ *Ibid.*, par. 137.

*interdisant ces fonctions aux personnes pour tout type de délit est incompatible avec les principes de la liberté syndicale*¹.

Par ce qui précède, le Comité « *prie instamment le gouvernement de procéder sans délai à l'enregistrement du Syndicat national des travailleurs de la formation professionnelle (SNTFP) et note, avec un profond regret, que le temps écoulé depuis la demande d'agrément initiale (août 2002) a pu empêcher l'organisation syndicale d'organiser ses activités de manière adéquate* »².

Notons également que d'autres organisations syndicales n'obtiendront leur récépissé d'enregistrement qu'après plusieurs années d'attente en violation des dispositions de l'article 8 de la loi n° 90-14. Il s'agit notamment du Conseil national autonome des professeurs de l'enseignement secondaire et technique (CNAPEST) et du Conseil des enseignants des lycées algériens (CELA) qui obtiendront leur fameux « sésame », respectivement, le 10 juillet 2007³ et le 2 janvier 2013⁴ après un premier dépôt de déclaration de constitution remontant à l'année 2003.

§ 3. La marginalisation des syndicats autonomes de la vie économique et sociale

Si les travailleurs ont le droit de se constituer en organisations syndicales sur la seule base du volontariat, l'exercice de ce droit est cependant conditionné à la représentativité de celles-ci. À ce titre, outre l'ancienneté de six (6) mois requise par l'article 34 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, une organisation syndicale est considérée représentative au sein de l'organisme employeur que si elle regroupe au moins 20% de l'effectif total des travailleurs couverts par les statuts de ladite organisation. De même, la représentativité de l'organisation syndicale est établie par au moins 20% des membres élus au comité de participation lorsque ce dernier existe au sein de l'organisme employeur concerné⁵.

Cette représentativité⁶ est déterminée sur la base des états des effectifs des adhérents à l'organisation syndicale concernée et des cotisations de ses

¹ *Ibid.*, par. 139.

² *Ibid.*, par. 142.

³ Récépissé d'enregistrement n° 89.

⁴ Récépissé d'enregistrement n° 97.

⁵ Voir article 35, alinéa 1 de la loi n° 90-14, op.cit. Voir aussi l'article 36, alinéa 1 relatif à la représentativité, à l'échelle nationale, des unions, fédérations et confédérations des travailleurs.

⁶ Les critères permettant d'apprécier la représentativité des organisations syndicales sont définis par la circulaire n° 009 du 19 mai 1997 du ministère de la Protection sociale et de la Formation professionnelle.

membres, lesquels doivent être communiqués au début de chaque année civile¹. La situation à considérer, à cet effet, est celle arrêtée à la date du 31 décembre de chaque année².

C'est sur cette base légale que plusieurs syndicats autonomes³ non inféodés au pouvoir politique seront exclus de participation à la vie économique et sociale du pays par les autorités publiques, tout en faisant preuve de favoritisme à l'égard du syndicat UGTA⁴. Ainsi, le SNAPAP se verra refuser de participer aux différents conseils d'administration des caisses de sécurité sociale sous prétexte qu'il n'est pas représentatif à l'échelle nationale, en application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée⁵. À cet égard, le Comité de la liberté syndicale du BIT fera rappeler « *qu'il a toujours admis que certains avantages, notamment en matière de représentation, peuvent être accordés aux syndicats en raison de leur degré de représentativité. Toutefois, la détermination du syndicat le plus représentatif devra toujours se faire d'après des critères objectifs et préétablis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus* »⁶. En outre, la section syndicale du SNAPAP de la wilaya d'Oran verra son Bureau fermé le mois de mars 2002, sur décision préfectorale, pour non-représentativité au sens des articles 34 à 37 de la loi n° 90-14⁷.

Revenant sur la question de la représentativité des organisations syndicales, le Comité du BIT rappelle que « *le fait de fixer dans la législation un*

¹ Articles 35, alinéa 2 et 36, alinéa 2 de la loi n° 90-14, op.cit.

² Circulaire n° 009 du 19 mai 1997 relative à la représentativité des organisations syndicales, op.cit., p. 4.

³ Le sociologue Nasser DJABI considère que le syndicalisme autonome est « *né au début des années 1990, une période où l'Algérie était confrontée au terrorisme. Sa naissance a également coïncidé avec les transformations économiques brutales et mal gérées* ». Il affirme, en outre, que « *le syndicalisme autonome est le fait des fonctionnaires de l'État, organisés en corporations. Ce sont les couches moyennes qui se sont appauvries. Les syndicats autonomes ne sont pas de grands révolutionnaires et, de par leur nature, ils ne veulent pas changer le monde* », Liberté, 10 juin 2009.

⁴ L'Union générale des travailleurs algériens est une organisation syndicale fondée par Aïssat Idir en date du 24 février 1956. Après l'indépendance et la tenue de son premier congrès, le 17 janvier 1963, l'UGTA est devenue une organisation de masse du parti FLN jusqu'à la venue du pluralisme syndical consacré par la constitution de février 1989. Présentement régie par la loi n° 90-14, modifiée et complétée, l'UGTA est dispensée de la déclaration de constitution de l'organisation syndicale conformément aux dispositions de son article 11. Sur l'histoire de l'UGTA, voir notamment (L) KAIDI et (N) DJABI, Une histoire du syndicalisme algérien. Entretien. Éditions Chihab, Alger, 2005; (A) AZZI, Le mouvement syndical algérien à l'épreuve de l'indépendance, Alger-Livres Éditions, Alger, 2012; (B) BOUROUBA, L'UGTA dans les premières années de l'indépendance (1962-1965), Alger-Livres Éditions, Alger, 2012.

⁵ BIT, Rapport n° 327 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 145 et 151.

⁶ *Ibid.*, par. 157.

⁷ BIT, Rapport n° 329 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 165 et 174 (b); BIT, Rapport n° 333 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 196 et 210 (a); BIT, Rapport n° 336 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 154.

pourcentage pour déterminer le seuil de représentativité des organisations et conférer certains privilèges aux organisations les plus représentatives (notamment aux fins de négociation collective) ne pose pas de difficulté dans la mesure où il s'agit de critères objectifs, précis et préétablis, afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus »¹. Cependant, le Comité note que « l'exigence supplémentaire posée dans la pratique par les autorités d'obtenir une liste nominative de tous les adhérents d'une organisation et une copie de leur carte d'adhésion pose en revanche problème par rapport à ces principes »². Par ce qui précède, le Comité « demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures voulues afin que les décisions permettant de constater la représentativité de telle ou telle organisation puissent être prises sans que l'identité de leurs adhérents soit dévoilée »³.

S'agissant de la fermeture du local du SNAPAP à Oran, le Comité « demande au gouvernement de donner instruction aux autorités locales de mettre de nouveau un local à la disposition du SNAPAP sur les lieux de travail si la représentativité est établie dans le cadre d'une procédure respectant les principes exposés ci-dessus »⁴.

Malgré ces recommandations, les autorités algériennes continuent d'exiger dans les faits une liste nominative de tous les adhérents des organisations syndicales pour reconnaître leur représentativité⁵.

Par ailleurs, les autorités publiques persistent à privilégier le syndicat UGTA comme le seul et unique interlocuteur dans les négociations collectives. Depuis la création de la tripartite en 1991⁶ consacrant le dialogue économique et social entre le gouvernement et les partenaires sociaux⁷, l'UGTA prendra constamment part à ses réunions, en compagnie du patronat, et ce, au détriment des syndicats autonomes. Cependant, le monopole de la Centrale syndicale sur le champ des négociations socio-économiques continue à être dénoncé à ce jour par les syndicats autonomes.

¹ BIT, Rapport n° 336 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 166.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, par. 167.

⁵ BIT, Rapport n° 344 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 16.2 et 23; BIT, Rapport n° 353 du Comité de la liberté syndicale, mars 2009, par. 21 et 29 ; BIT, Rapport n° 355 du Comité de la liberté syndicale, novembre 2009, par. 18.

⁶ Vingt et une (21) réunions de la tripartite seront tenues entre novembre 1991 et décembre 2017.

⁷ La tripartite en tant que mécanisme de consultations entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs est matérialisé par l'adoption de la Convention n° 144 du BIT sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail du 21 juin 1976, laquelle est entrée en vigueur le 16 mai 1978. L'Algérie ratifie ladite convention par décret présidentiel n° 92-248 du 13 juin 1992, JORA n° 45 du 14 juin 1992.

§ 4. Les entraves à l'accès aux moyens financiers et matériels pour les syndicats autonomes

L'octroi des subventions aux organisations syndicales des travailleurs salariés est laissé à l'appréciation des autorités publiques, conformément aux dispositions de l'article 24, alinéa 4 de la loi n° 90-14. Plus explicite encore, l'article 49 de ladite loi exige de ces syndicats qu'ils soient représentatifs au plan national pour bénéficier des subventions étatiques selon les conditions et modalités déterminées par voie réglementaire¹.

Dans les faits, cette exigence de représentativité constitue une véritable entrave à l'exercice normal des activités des syndicats autonomes dans la mesure où ces derniers se plaignent d'un manque crucial de moyens financiers, contrairement à l'UGTA qui bénéficierait de subventions colossales et secrètes sur le budget de l'État². À titre d'illustration, le SATEF déclare qu'il n'a reçu que trois subventions d'un montant global de 700.000 dinars de 1991 à 2002³. De son côté, le Syndicat national des praticiens de la santé publique (SNPSP) déclare n'avoir reçu aucune subvention de l'État depuis son enregistrement en 1991 et qu'il fonctionne avec les cotisations des adhérents et la participation des laboratoires algériens ou étrangers⁴.

Par ailleurs, les syndicats autonomes se plaignent, contrairement à l'UGTA, d'un manque aigu de locaux servant de sièges nationaux et régionaux⁵ au point où ils sont contraints d'acheter leurs biens ou de louer leurs sièges sociaux⁶.

Le gouvernement algérien se défend de tout favoritisme en faveur de l'UGTA, en indiquant que des subventions d'un montant de 850.000 dinars ont été accordées au SNAPAP de 1990 à 2002 suivant son niveau de représentativité, et ce, bien que ce montant soit moindre que celui octroyé à l'UGTA⁷. Il note également que l'affectation des locaux est faite en fonction de critères de représentativité des organisations syndicales, conformément aux dispositions législatives en vigueur⁸.

¹ Cependant, les textes réglementaires y réfèrent ne seront pas publiés au Journal officiel ni même postés sur le site officiel du ministère chargé du Travail.

² FIDH, « Algérie. Mission d'enquête sur les libertés syndicales... », op.cit., p. 14.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ Voir article 48 de la loi n° 90-14 relatif à l'obligation de l'employeur de mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives des moyens matériels et autres locaux appropriés.

⁶ FIDH, « Algérie. Mission d'enquête sur les libertés syndicales... », op.cit., p. 14.

⁷ BIT, Rapport n° 329 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 168. Dans ce sens, voir Rapport n° 336 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 156.

⁸ BIT, Rapport n° 333 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 198.

Le favoritisme des autorités algériennes à l'égard de l'UGTA est dénoncé par le Comité de la liberté syndicale du BIT en leur faisant rappeler qu'« *en favorisant ou en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres, ce dernier pourra influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir* »¹. En outre, le Comité rappelle qu'un gouvernement « *qui, sciemment, agirait de la sorte porterait aussi atteinte au principe établi dans la convention n° 87, selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consentis par cet instrument ou à en entraver l'exercice légal* »².

Il est de notoriété publique que l'UGTA possède un parc immobilier inestimable, hérité principalement de l'époque du parti unique où le syndicalisme « gestionnaire » était en vigueur. En outre, le montant global des subventions de l'État allouées à ce syndicat depuis 1990 reste, à ce jour, un secret jalousement gardé par les autorités publiques en dépit des garanties données par ces dernières quant à la transparence dans la répartition et la gestion des aides financières.

Section 2

Les atteintes au droit de grève

Consacré par le droit national³ et le droit international⁴, le droit de grève fera l'objet, à l'instar du droit syndical, à de multiples atteintes pendant la durée de l'état d'urgence en Algérie. D'ailleurs, la législation d'exception introduira un nouveau concept dans ce cadre, celui de « *grève non autorisée* ».

¹ BIT, Rapport n° 327 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 156.

² *Ibid.* Voir aussi BIT, Rapport n° 329 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 170 ; BIT, Rapport n° 333 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 203.

³ Article 54 de la Constitution de février 1989. Voir article 71 de la Constitution de décembre 1996, révisée en mars 2016. Voir aussi article 70 de la Constitution de décembre 2020.

⁴ Voir article 8 (d) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. À noter que la convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical n'évoque pas expressément le droit de grève. Actuellement, seuls l'article 1^{er} de la convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé de 1957, et les paragraphes 4, 6 et 7 de la recommandation n° 92 sur la conciliation et l'arbitrage volontaires de 1951, mentionnent incidemment le droit de grève. Cependant, au fil des années, les organes de contrôle de l'OIT [le Comité de la Liberté syndicale (CLS) et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR)] affirmeront le principe du droit de grève limité et clairement défini à partir des articles 3, 8 et 10 de la convention n° 87 de 1948. Voir BIT, « Étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective », op.cit., par. 142 et 146-151. Voir aussi (A) ODERO, (B) GERNIGON et (H) GUIDO, « Les principes de l'OIT sur le droit de grève », RBDI, 2000/1, pp. 41-45.

L'article 6, alinéa 5 du décret présidentiel n° 92-44 donne le pouvoir au ministre de l'intérieur et au wali territorialement compétent de « *réquisitionner les travailleurs pour accomplir leurs activités professionnelles habituelles, en cas de **grève non autorisée ou illégale*** »¹. Par conséquent, l'expression « non autorisée » suppose que le recours à la grève est soumis à l'autorisation préalable de l'organisme employeur, ce qui est contraire aux dispositions législatives en vigueur, car la grève est déclenchée par la majorité des travailleurs réunis en assemblée générale, à l'initiative des représentants syndicaux, et après dépôt d'un préavis de grève et épuisement des procédures de conciliation et de médiation².

Les atteintes au droit de grève se caractérisent par l'instrumentalisation de la justice par les autorités publiques (Sous-section 1), les menaces de ponction sur salaires et de licenciement des grévistes (Sous-section 2), ainsi que par le clonage des syndicats autonomes (Sous-section 3).

§ 1. L'instrumentalisation de la justice

L'une des méthodes utilisées par les autorités publiques pour entraver l'exercice effectif du droit de grève est le recours systématique à la justice. C'est lors d'un conseil tenu, le 20 octobre 2004, que le chef du gouvernement, M. Ahmed OUYAHIA, instruit l'ensemble des départements ministériels de recourir systématiquement à la justice afin d'interdire les grèves déclenchées par les syndicats autonomes.

Largement contrôlée par le pouvoir exécutif³, la justice déclare très souvent illégales les grèves déclenchées par les travailleurs. C'est ainsi que le 23 octobre 2004, le Tribunal de Hussein Dey (Alger) ordonne la suspension immédiate de la grève illimitée observée, depuis le 18 octobre, par le Syndicat national des praticiens spécialistes de santé publique (SNPSSP)⁴. Le 18 février 2008, la chambre administrative de la Cour d'Alger juge « illégale » la grève déclenchée la veille par le Syndicat algérien des paramédicaux (SAP)⁵ et

¹ Souligné par nous.

² Articles 24-31 de la loi n° 91-27 du 21 décembre 1991 (JORA n° 68 du 25 décembre 1991), modifiant et complétant la loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève (JORA n° 6 du 7 février 1990).

³ Sur la dépendance de la justice algérienne au pouvoir exécutif, voir notamment (M.A) BOUBCHIR, « La justice en Algérie », RCDSP, Vol. 5, n° 1, 2010, pp. 28-49.

⁴ Liberté, 25 octobre 2004 ; El Watan, 26 octobre 2004. Le SNPSSP obtient son récépissé d'enregistrement le 11 octobre 1993 sous le n° 63.

⁵ Le Syndicat algérien des paramédicaux (SAP) obtient son récépissé d'enregistrement le 14 septembre 2004 sous le n° 88.

ordonne sa suspension pour « *défaut de dépôt du préavis de grève à l'inspection du travail de la wilaya* »¹.

De même, le 15 mars 2010, face à la grève observée par les praticiens et spécialistes de la santé publique en novembre 2009, le ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme hospitalière, M. Saïd BARKAT, déclare sur un ton ferme que « *La justice a reconnu l'illégalité de ce débrayage* »², tout en qualifiant l'empêchement de soigner les patients à « *un acte de non-assistance à personne en danger* »³. Le 20 juillet 2010, le Tribunal d'El Hadjar (Annaba) ordonne l'arrêt de la grève illimitée observée, le mois de juin, par les travailleurs du complexe sidérurgique ArcelorMittal la jugeant « illégale »⁴.

§ 2. Les menaces de ponction sur salaires et de licenciement des grévistes

L'autre méthode utilisée par les autorités publiques pour empêcher les travailleurs de recourir à la grève est les menaces de ponction sur salaires et de licenciement des grévistes. C'est ainsi que sept syndicalistes affiliés au SNAPAP sont licenciés, le mois de février 2003, pour avoir incité des fonctionnaires à observer une grève au niveau du siège de la wilaya d'Oran⁵. Néanmoins, les travailleurs concernés seront réintégrés dans leurs fonctions après trois longues années de combat⁶.

Aussi, le 6 mars 2010, le ministre de l'éducation nationale, M. Boubekour BENBOUZID, menace les enseignants grévistes affiliés au CNAPEST⁷ et à l'UNPEF⁸ de ponction sur salaires, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n°7 du 5 octobre 2004⁹. Il menace également les grévistes de radiation et la création de 50.000 nouveaux postes d'emploi au profit de titulaires de licences d'enseignement, sans concours préalable, afin

¹ Le Quotidien d'Oran, 19 février 2008.

² Le Soir d'Algérie, 15 mars 2010.

³ Liberté, 15 mars 2010.

⁴ El Moudjahid, 21 juillet 2010.

⁵ BIT, Rapport n° 333 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 187 et 196 ; BIT, Rapport n° 336 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 155.

⁶ BIT, Rapport n° 340 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 16 ; BIT, Rapport n° 344 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 16.5.

⁷ Le Conseil national autonome des professeurs de l'enseignement secondaire et technique (CNAPESTE) obtient son récépissé d'enregistrement le 10 juillet 2007 sous le n° 89.

⁸ L'Union nationale des personnels de l'éducation et de la formation (UNPEF) obtient son récépissé d'enregistrement le 7 janvier 1992 sous le n° 47.

⁹ Signée conjointement par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et le Directeur général de la Fonction publique.

de procéder à leur remplacement¹. *« Il sera adressé à tout enseignant qui n'aura pas regagné son poste de travail demain dimanche, une mise en demeure renouvelable dans les 48 heures s'il ne s'y conforme pas, après quoi, il sera procédé à sa révocation et à l'annulation de ses années d'expérience dans la Fonction publique »*², précise le ministre de l'éducation.

De même, le ministre de la Santé, M. Saïd BARKAT, menace de sanctions tous les médecins grévistes de la Fonction publique qui prolongeront la grève jugée « illégale » par la justice, et ce, dans le but de garantir l'accès de la population aux soins. Ainsi, par communiqué daté du 22 mars 2010, le département de la Santé décide la retenue sur salaire pour l'ensemble des journées de grève, tout en menaçant les praticiens grévistes de révocation qui n'auront pas rejoint leur son poste de travail³.

§ 3. Le clonage des syndicats autonomes

Le « clonage » est un procédé qui consiste à infiltrer et manipuler les militants syndicaux opportunistes et les dresser contre les dirigeants originels afin de créer une « scission » au sein de l'organisation syndicale autonome. L'objectif est de mettre au devant de la scène une nouvelle organisation appelée « clone », à sa tête des responsables inféodés au pouvoir politique et prêts à l'abandon des revendications des travailleurs.

Dans une interview accordée, le mois de février 2018, à un journal électronique, M. Bachir HAKEM, membre fondateur du SNAPEST et du CLA, résume bien la pratique du « clonage » incitée par les autorités publiques et mise en œuvre par les agents des renseignements généraux et des services spéciaux. *« Certains syndicats ont été créés par les autorités étatiques pour diminuer la force de certains syndicats autonomes, mais à l'insu de certains fondateurs. Nous voyons émerger des syndicats qui portent le même sigle, l'un reconnu par les autorités, l'autre non. Et dès qu'une organisation syndicale dérange ou atteint la ligne rouge, les autorités étatiques font appel à un redressement ou à la création d'un syndicat qu'on appelle "clone". Ces syndicats clones ne représentent aujourd'hui qu'eux-mêmes et n'ont aucune force, ils participent à cautionner certaines décisions étatiques ou à dénoncer certaines actions syndicales »*⁴, précise le syndicaliste en retraite.

¹ Liberté, 6 mars 2010 ; El Watan, 7 mars 2010.

² L'Expression, 7 mars 2010.

³ Le Soir d'Algérie et L'Expression, 24 mars 2010.

⁴ <https://www.lematindalgerie.com/bachir-hakem-un-syndicaliste-au-long-cours>

Plusieurs cas illustrent de la pratique du «clonage» en Algérie¹. Il s'agit notamment du CNAPEST qui est scindé en deux «ailes» durant l'année 2005 en raison de « divergences » entre ses membres. Deux années plus tard, ces deux « ailes » seront officiellement reconnues par les services du ministère du Travail, respectivement, les 10 et 14 juillet 2007. D'un côté, le CNAPESTE présidé par M. Larbi Nouar, et de l'autre, le SNAPEST dirigé par M. Mérianne Meziane.

Le SATEF connaît le même sort lorsque deux « ailes » se sont disputées la direction du syndicat depuis avril 2001. Cette guerre intestine s'est soldée par la scission du syndicat en deux entités : Le SATEF authentique dirigé par M. Mohamed Salam SADALI, et le SATEF (bis) dirigé par Abdelmadjid BASTI². Par ailleurs, le SNTE³ est depuis août 2004 divisé en deux tendances dirigeantes : le SNTE authentique dirigé par M. Mohamed BENOUI et son « clone » conduit par M. Abdelkrim BOUDJENAH, lequel est soutenu par l'administration représentée par les ministères du Travail et de l'Education⁴.

Cependant, l'un des exemples les plus marquants de cette pratique depuis l'avènement du pluralisme syndical est, sans aucun doute, le « clonage » du SNAPAP. Victime de sa prise de position de neutralité après l'annulation du processus électoral en janvier 1992, ainsi que de sa persévérance à saisir les mécanismes de contrôle de l'OIT pour défendre les intérêts de ses adhérents et dénoncer le parti-pris de l'administration en faveur de la centrale syndicale, le SNAPAP s'est retrouvé depuis fin 2003 avec trois tendances : la première dirigée par M. Rachid MALAOUI, secrétaire général du syndicat dont le mandat court jusqu'au mois de mars 2005. La seconde conduite par M. Hamana MOUMKHILA, élu secrétaire général du SNAPAP à l'issue d'un congrès extraordinaire tenu le mois de décembre 2003⁵. Enfin, la troisième tendance est représentée par M. Belkacem FELFOUL, élu président de cette organisation lors d'un congrès extraordinaire tenu à Sidi Fredj les 25 et 26 mai 2004. Ce dernier bénéficiera du soutien des services du ministère du Travail en prenant acte par écrit de son élection au congrès d'Alger⁶, même si officiellement, l'administration s'interdira de privilégier une quelconque tendance jusqu'à ce que la justice statue sur ce litige⁷.

¹ Voir Union Syndicale Solidaire, « L'Algérie », n° 10, automne 2015, pp. 49-50.

² El Watan, 7 février 2007.

³ Le Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE) obtient son récépissé d'enregistrement le 15 avril 2000 sous le n° 76.

⁴ Le Soir d'Algérie, 12 et 29 décembre 2004.

⁵ BIT, Rapport n° 333 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 202 ; BIT, Rapport n° 336 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 162.

⁶ BIT, Rapport n° 336 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 152.

⁷ *Ibid.*, par. 162.

Par jugement daté du 13 juin 2005, le Tribunal d'El Harrach ordonne l'évacuation du siège national du SNAPAP au profit de la nouvelle direction présidée par M. Belkacem FELFOUL. Un jugement confirmé en appel par un arrêt de la Cour d'Alger, le 5 février 2006¹, puis par la Chambre sociale de la Cour suprême en date du 3 décembre 2008, consacrant ainsi la légitimité de M. FELFOUL à la tête du SNAPAP².

¹ BIT, Rapport n° 340 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 16 ; BIT, Rapport n° 344 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 19 et 20.

² BIT, Rapport n° 355 du Comité de la liberté syndicale, op.cit., par. 15.

Conclusion

Initialement décrété pour une durée de douze mois afin de combler le vide juridique existant dans la législation nationale et permettre aux forces de sécurité de lutter efficacement contre le terrorisme et la subversion, l'état d'urgence est instauré et prorogé indéfiniment en violation de la Constitution de février 1989 et des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

L'état d'urgence se distinguera par l'adoption d'un dispositif juridique complexe et contradictoire, ainsi que par l'effacement du pouvoir civil au profit de l'autorité militaire dans la direction des opérations de rétablissement de l'ordre public en relation avec la lutte anti-terroriste, ce qui est caractéristique de *l'état de siège*.

En outre, la non-publication de textes réglementaires relatifs à l'application de certaines dispositions de l'état d'urgence est une violation manifeste des principes de légalité et de primauté du droit, lesquels exigent de l'État d'agir dans le respect du droit et d'informer la communauté nationale de toutes dispositions juridiques prises dans ce cadre. En d'autres termes, aucune raison, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée par les autorités publiques pour justifier la non-publication au Journal officiel de ces textes d'application, particulièrement dans une situation d'exception où le droit doit primer sur toute autre considération.

Malgré les recommandations incessantes des organes de traités sur les droits de l'Homme invitant l'Algérie à envisager la levée totale et sans conditions de l'état d'urgence¹, celle-ci n'interviendra que le 23 février 2011, soit *dix neuf années* après son instauration. Durant cette longue période, des atteintes aux droits et libertés fondamentaux seront constatées par les mécanismes onusiens et les ONG nationales et internationales de défense des droits de l'Homme.

La levée de l'état d'urgence est annoncée, le 3 février 2011, à l'occasion de la tenue du Conseil des ministres, au cours duquel le président de la République indique que « *L'état d'urgence a été insaturé pour les seuls besoins de lutte anti-terroriste, et c'est cette raison uniquement qui en a dicté le maintien sur une base légale. L'état d'urgence n'a, à aucun moment, entravé une activité politique pluraliste des plus riches, ni contrarié le déroulement de campagnes*

¹ Observations finales, Algérie, CCPR/C/79/Add.1, 25 septembre 1992, par. 7; Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007, par. 14; Observations finales, Algérie, CAT/C/DZA/CO/3, 16 mai 2008, par. 4; Observations finales, Algérie, E/C.12/DZA/CO/4, 7 juin 2010, par. 23.

électorales intenses, de l'avis même des observateurs qui les ont suivies. Aussi, pour mettre un terme à toute polémique infondée sur cette question, je charge le gouvernement de s'atteler sans délais, à l'élaboration de textes appropriés, qui permettront à l'État de poursuivre la lutte anti-terroriste jusqu'à son aboutissement, avec la même efficacité et toujours dans le cadre de la loi »¹.

L'argument avancé par le chef de l'État qui consiste à vouloir mettre un terme à la polémique infondée sur la corrélation entre les atteintes aux droits de l'Homme et l'état d'urgence n'est en effet qu'un prétexte spécieux pour justifier sa levée. À aucun moment les autorités algériennes compétentes n'auront manifesté une réelle volonté de mettre fin à ce régime d'exception, et ce, malgré la levée graduelle des principales mesures décidées dans ce cadre² et l'amélioration de la situation sécuritaire dans le pays revendiquée par les pouvoirs publics sous le vocable de « terrorisme résiduel ».

D'ailleurs, à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Algérie devant le Comité contre la torture, le chef de la délégation algérienne³ indique expressément que « *l'état d'urgence [...] prend fin quand les circonstances ayant motivé sa proclamation ont disparu* »⁴. Un préalable affirmé dans la notification du gouvernement algérien, le 13 février 1992, qui précise que « *L'état d'urgence [...] pourra néanmoins être levé avant terme, après résorption de la situation l'ayant motivé et le rétablissement des conditions de vie normale de la nation* ». La même idée sera ultérieurement reprise à diverses occasions⁵.

Le 2 février 2011 et en marge de la cérémonie de clôture de la session d'automne du parlement, le vice-premier ministre⁶ déclare être opposé à toute levée de l'état d'urgence en affirmant que « *la levée de l'état d'urgence n'est*

¹ El Moudjahid, 4-5 février 2011.

² Abrogation des dispositions du décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme ; - Suppression des cours spéciales ; - Levée du couvre feu ; - Fermeture des centres de sûreté et dissolution des groupes de légitime défense. Néanmoins, deux mesures principales prises dans le cadre de l'état d'urgence sont restées en vigueur. Il s'agit des perquisitions administratives ordonnées de jour et de nuit, ainsi que le pouvoir du ministre de l'Intérieur de déléguer à l'autorité militaire la direction des opérations de rétablissement de l'ordre public (arts. 6 et 9 du décret présidentiel n° 92-44, op.cit).

³ S.E.M. Mohamed Salah DEMBRI, représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève.

⁴ Compte rendu analytique, CAT/C/SR.273, 7 janvier 1997, par. 4.

⁵ CCPR/C/DZA/3, 7 novembre 2006, par. 256; CCPR/C/DZA/Q/3/Add.1, 4 octobre 2007, réponse 8; CAT/C/DZA/Q/3/Add.1, 7 avril 2008, par. 6; A/HRC/8/29, 23 mai 2008, par. 14; CAT/C/DZA/CO/3/Add.1, 24 février 2009, par. 12; E/C.12/DZA/4, 6 janvier 2009, par. 152; E/C.12/DZA/Q/4/Add.1, 21 janvier 2010, par. 90.

⁶ M. Nouredine ZERHOUNI.

*pas à l'ordre du jour [...] et qu'il n'est pas raisonnable de demander actuellement sa levée alors que la menace terroriste est toujours présente »*¹. Vingt-quatre heures plus tard, le président de la République désavouera son vice-premier ministre en annonçant, en Conseil des ministres, la levée prochaine de l'état d'urgence.

Cette gestion ambivalente de l'état d'urgence nous renseigne clairement sur le fait que les autorités algériennes n'étaient nullement disposées à le lever ni même convaincues de le faire, si ce n'est dans le seul souci de « *mettre un terme à toute polémique infondée* » sur le lien existant entre l'état d'urgence et l'exercice effectif des droits de l'Homme. Pour rappel, l'Assemblée plénière de l'ONDH recommande formellement aux pouvoirs publics, dans son rapport annuel 1994-1995, d'abroger l'état d'urgence en vue d'un retour au fonctionnement normal des institutions². Rien n'est entrepris dans ce sens. De même que plusieurs propositions de lois initiées par certains députés en faveur de la levée de ce régime d'exception sont restées lettres mortes³.

L'ancien membre du HCE, Me. Ali HAROUN, indique « *qu'il aurait fallu annuler le décret du 9 février 1992 après la démission du Président Liamine ZEROUAL en 1998 et la reddition de l'AIS, à la lumière de laquelle un grand danger a été écarté* »⁴. Les autorités algériennes auraient dû lever l'état d'urgence et revenir à la légalité constitutionnelle dès la fin de l'année 1993,

¹ El Watan et Le Soir d'Algérie, 3 février 2011.

² ONDH, Rapport annuel 1994-1995, p. 126.

³ C'est ainsi que durant le mois de mai 1998 et sur proposition du député Abdesselam ALI-RACHEDI au nom du groupe parlementaire du FFS, un projet de loi portant abrogation du décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 est rejeté par la « Commission de la défense nationale » de l'APN. Le député de l'opposition estime que c'est à la « commission juridique » d'examiner sa proposition de loi relative à la levée de l'état d'urgence et que c'est au ministre de l'intérieur de défendre le point de vue de l'administration sur ce sujet. Il soutient qu'« *il existe un problème de procédure et une confusion entre les concepts* » et que « *l'état d'urgence est un renforcement des pouvoirs du ministre de l'intérieur alors que l'état de siège est un transfert des compétences civiles au pouvoir militaire* », El Watan, 26 mai 1998. Aussi, le mois de mai 2004, un projet similaire est déposé sur le Bureau de l'APN par Aïssa BRAHIMI, délégué et représentant du groupe parlementaire du Mouvement de la Société pour la Paix (MSP). Examiné devant la « Commission de la défense nationale », ce projet est rejeté le 1^{er} juin de la même année par la majorité des membres de cette commission prétextant que « *la situation ne se prête pas à une pareille demande* », L'Expression, 2 juin 2004. Enfin, vingt et un députés de différentes sensibilités politiques (MSP, El Islah, Mouvement de la jeunesse, ANR, Ennahda, FLN, FNA, Mouvement El Infitah, ainsi que des députés indépendants et ceux dissidents du RCD) déposent, le 1^{er} février 2011, sur le Bureau de l'APN, une proposition de loi en faveur de la levée de l'état d'urgence, laquelle est restée sans suites. Les promoteurs de cette énième initiative considèrent que « *ce régime d'exception n'a que trop duré, d'autant qu'il est inconstitutionnel, controversé dans sa construction juridique et sans pertinence pratique* » et que l'amélioration de la situation sécuritaire revendiquée par le pouvoir « *enlevait tout argument pratique au maintien de cet état de fait* ». Pour ces députés, le décret législatif n° 93-02 « *ne trouvait pas de fondements au triple plan juridique, sécuritaire et politique* », El Watan, 3 février 2011.

⁴ El Watan, 5 février 2011.

soit après l'expiration du mandat du président de la République¹. Cependant, les détenteurs du pouvoir réel décident d'aller vers une seconde période de transition politique, le mois de janvier 1994, en prolongeant *sine die* la crise politique et sécuritaire dans le pays. Les droits de l'Homme seront alors mis entre parenthèses jusqu'à la date de la levée officielle de l'état d'urgence.

Cette levée n'est rendue possible que grâce à la dynamique du «printemps arabe» et la crainte des pouvoirs publics de voir la rue algérienne touchée par le vent de changement «démocratique» incité par les «révolutions» tunisienne et égyptienne. Dès le début du mois de janvier 2011, l'Algérie connaîtra des manifestations dites « contre la cherté de la vie » survenues dans plusieurs wilayas du pays².

Quoiqu'il en soit, le constat est là : ***la levée de l'état d'urgence n'a pourtant pas mis fin aux multiples atteintes des droits de l'Homme***. Les atteintes constatées dans ce cadre s'articulent principalement autour du droit à la liberté d'expression et d'information ainsi qu'au droit à la liberté de réunion et de manifestation³.

Par ailleurs, dans la foulée de la levée de l'état d'urgence, l'Algérie se dote d'une « nouvelle » législation antiterroriste en édictant le décret présidentiel n° 11-90 du 23 février 2011 pour faire participer les unités de l'ANP à la lutte contre le terrorisme et la subversion⁴. La prise de ce décret est rendue possible à la suite de l'amendement de l'article 2 de la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'ANP à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception en le complétant par un quatrième alinéa se rapportant à « *la lutte contre le terrorisme et la subversion* »⁵.

Actionnée pour la première la fois et à titre préventif, le 11 janvier 1992⁶, après que le Conseil constitutionnel eut constaté l'existence d'une conjonction de vacances non prévue par la Constitution de 1989, la loi n° 91-23 sera délibérément mise en veilleuse par les autorités publiques pendant plus de dix neuf années. Cette loi, qui constitue un cadre juridique permettant à l'Armée d'exercer des pouvoirs de police dans des situations dites « *ordinaires* », n'a

¹ Article 4, alinéa 2 de la Proclamation du 14 janvier 1992 instituant un Haut Comité d'État, op.cit.

² Boumerdes, Bordj Bou-Arredj, M'Sila, Sétif, Oum El Bouaghi, Mila, Jijel, Constantine, Alger, Bejaïa, Annaba, Batna, Tipaza, Ouargla, Blida et Médéa.

³ Voir *infra*, annexe 7.

⁴ Décret présidentiel n° 11-90 du 23 février 2011 relatif à la mise en œuvre et à l'engagement de l'Armée nationale populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion, op.cit.

⁵ Ordonnance n° 11-03 du 23 février 2011 modifiant et complétant la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991, op.cit., approuvée par la loi n° 11-07 du 22 mars 2011, JORA n° 19 du 27 mars 2011.

⁶ Déclaration télévisée du chef du gouvernement, Sid-Ahmed GHOZALI, El Moudjahid, 12 janvier 1992.

en fait besoin que de quelques ajustements techniques afin de l'adapter à la lutte contre le terrorisme et la subversion. Ali HAROUN, ancien membre du HCE, affirme qu' « *il n'y aura aucune incidence sur la lutte antiterroriste en cas d'annulation du décret de février 1992 en raison de l'existence d'un texte de loi habilitant le Premier ministre à faire appel à l'armée pour des missions de maintien de l'ordre ou plus précisément de lutte contre le terrorisme* »¹.

La déclaration faite par l'ex-ministre des droits de l'Homme, nonobstant sa pertinence, est plutôt curieuse et tardive à la fois dans la mesure où celle-ci aurait pu être faite et défendue au sein du HCE durant la période de janvier 1992 à janvier 1994. Cette « proposition » de sortie de crise aurait, éventuellement, aidé le gouvernement algérien à atténuer les effets de son isolement sur la scène internationale tout en luttant légalement contre le terrorisme et la subversion.

Aussi, le décret présidentiel n° 11-90 du 23 février 2011 prévoit-il dans son article 2 que le commandement, la conduite et la coordination des opérations de lutte antiterroriste à l'échelle nationale sont du ressort du chef de l'état-major de l'ANP. Par conséquent, l'engagement *total et permanent* des unités et formations de l'ANP dans des opérations de lutte contre le terrorisme et la subversion est synonyme d'une réactivation d'un autre régime d'exception sous la forme d'un « *état de siège* » permanent et non officiellement déclaré².

Cet état de fait est, d'ailleurs, conforté par la publication de l'arrêté interministériel du 2 mai 2011³, lequel met sous *l'autorité permanente de l'Armée* tous les services de sécurité relevant des ministères de la défense (gendarmerie nationale) et de l'intérieur (sûreté nationale) qui participent aux actions combinées de lutte contre le terrorisme et la subversion⁴, et ce, dans une situation constitutionnelle censée être « *ordinaire* ». Cette situation fort singulière est semblable à celle vécue durant le début des années 1990 lorsque les autorités publiques mettront en œuvre l'arrêté interministériel du 25 juillet 1993, *non publié*, qui donnera délégation *de plein droit* aux commandants des régions militaires à l'effet de diriger les opérations de rétablissement de l'ordre public liées à la lutte antiterroriste.

Aussi, les prérogatives de l'armée se renforcent dans le domaine de la lutte contre le crime organisé transnational⁵ et l'immigration clandestine à tel point

¹ El Watan, 5 février 2011.

² (N.E) LEZZAR, « Levée ou "modification" de l'état d'urgence ? », Le Soir d'Algérie, 6 mars 2011.

³ Arrêté interministériel du 2 mai 2011 définissant les conditions et les modalités de mise en œuvre et d'engagement de l'Armée Nationale Populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion, JORA n° 31 du 5 juin 2011.

⁴ *Ibid.*, articles 4, 5, 10, 11 et 12.

⁵ Trafic de drogue, trafic d'êtres humains, blanchiment de capitaux, trafic illicite d'armes.

que tous les communiqués relatifs à la situation sécuritaire sont rendus *exclusivement* par le biais des services compétents du ministère de la défense.

De même, l'Algérie connaîtra un « *état de siège de fait* » dans la wilaya de Ghardaïa¹ caractérisé par l'intervention de l'armée et l'adoption de mesures dérogatoires sans l'avoir préalablement proclamé. Lors d'une réunion d'urgence présidée, le 8 juillet 2015 par le chef de l'État², celui-ci décide de mettre en place la haute commission sécuritaire et militaire en chargeant le commandant de la 4^{ème} région militaire « *de superviser l'action des services de sécurité et des autorités locales concernées pour le rétablissement et la préservation de l'ordre public à travers la wilaya de Ghardaïa* »³.

Au lendemain de la réunion d'urgence, le premier ministre, en déplacement à Ghardaïa, affirme que « *le commandant de la 4^{ème} région a toutes les prérogatives, conformément aux lois de la République, pour rétablir l'ordre même en instaurant un couvre feu, interdisant les manifestations, les attroupements* »⁴. C'est ainsi qu'un couvre feu est instauré le jour même dans la localité de « Guerrara », à partir de 22 heures⁵. Même si on admet que l'intervention des autorités militaires puisse s'inscrire dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991, modifiée et complétée⁶, l'instauration d'un ***couvre feu*** est une mesure exceptionnelle qui doit être décrétée à la suite de la proclamation d'un des régimes d'exception prévus par la Constitution en vigueur.

Cela étant, pour permettre un exercice effectif des droits de l'Homme pendant la durée de l'état d'urgence, il est indiqué de mieux encadrer son régime juridique à travers la prise de mesures appropriées. Cela commence par la promulgation de la loi organique fixant l'organisation de l'état d'urgence et de l'état de siège. Prévue par la Constitution de 1996, cette loi permettra, une fois promulguée, de mieux déterminer les raisons justifiant la proclamation de l'état d'urgence et de l'état de siège, de préciser la durée de leur application et prorogation, la procédure permettant de les proroger, les droits fondamentaux insusceptibles de dérogation et les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises, ainsi que les cas de nullité prévus dans ce cadre.

¹ Durant le mois de juillet 2015, la région de Ghardaïa connaît des affrontements sanglants entre les communautés « mozabites » et « cha'anba » qui feront, selon un bilan officiel, 23 morts et des dizaines de blessés, El Moudjahid, 15 juillet 2015.

² Cette réunion regroupera les responsables ci-après : - Abdelmalek SELLAL (premier ministre) ; - Ahmed OUYAHIA (ministre d'État, directeur de cabinet de la présidence de la République) et Ahmed GAÏD SALAH (vice-ministre de la défense nationale, chef d'état-major de l'ANP).

³ El Moudjahid, 9 juillet 2015.

⁴ El Moudjahid et Le Quotidien d'Oran, 11 juillet 2015.

⁵ Liberté, 10-11 juillet 2015.

⁶ Article 2, alinéa 3, et article 3, alinéas (b), (c) et (d).

En outre, et dans le but de donner plein effet aux droits consacrés par les traités internationaux des droits de l'Homme, il est opportun de s'assurer de la primauté de ces traités sur les lois nationales¹. Une fois ratifiés par le président de la République², les institutions concernées sont dans l'obligation de publier ces traités dans leur intégralité au Journal officiel ainsi que les déclarations interprétatives et réserves éventuelles, et ce, pour garantir leur application par les tribunaux nationaux³.

Par ailleurs, la coopération pleine et entière du gouvernement algérien avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme est plus que nécessaire afin de leur permettre de s'enquérir de la situation réelle des droits de l'Homme dans le pays. En effet, les autorités refusent, à ce jour, d'accepter les demandes de visite de certains détenteurs de mandats⁴, à l'image de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, du Rapporteur spécial sur la torture, du Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme dans la lutte antiterroriste, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et celui sur la détention arbitraire⁵.

Le gouvernement devrait aussi procéder à la ratification de certains textes internationaux, à l'image du Statut de la Cour pénale internationale (CPI)⁶, de

¹ Article 154 de la Constitution de décembre 2020.

² Globalement, il existe deux types de ratification touchant les traités relatifs aux droits de l'Homme en droit algérien. D'abord, la ratification par le président de la République de ces traités après leur approbation expresse par le Parlement (arts. 91-12 et 153 de la Constitution). Il s'agit, selon la terminologie utilisée, *des traités relatifs au statut des personnes* (Voir, à titre d'exemple, les traités cités page 115 de notre thèse). Ensuite, la ratification par le président de la République de traités ne nécessitant aucune intervention des deux Assemblées (art. 91-12 de la Constitution). Il s'agit, à titre d'illustration, des accords bilatéraux relatifs à la circulation des personnes et la réadmission (JORA n° 28 du 8 mai 1996 ; JORA n° 77 du 10 décembre 2003 ; JORA n° 8 du 15 février 2006 ; JORA n° 9 du 19 février 2006 ; JORA n° 81 du 13 décembre 2006 ; JORA n° 83 du 20 décembre 2006) ainsi que les conventions adoptées sous l'égide de l'OIT (JORA n° 45 du 14 juin 1992 ; JORA n° 73 du 3 décembre 2000 ; JORA n° 7 du 12 février 2006).

³ Article 171 de la Constitution de décembre 2020. Dans ce sens, voir (N) KANOUN et (T) TALEB, « De la place des traités internationaux dans l'ordonnement juridique national en Algérie », *op.cit.*, pp. 63-71.

⁴ À la lumière de la déclaration faite par le chef de la délégation algérienne devant le Comité des droits de l'Homme, le 4 juillet 2018, il apparaît clairement que la visite de tels mécanismes du Conseil des droits de l'Homme n'est pas justifiée, car les pratiques alléguées d'exécutions sommaires, de mauvais traitements ou de détentions arbitraires ne sont « *ni systématiques, ni généralisées* », Déclaration du chef de la délégation, S.E.M. Lazhar SOUALEM, https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/DZA/INT_CCPR_STA_DZA_31704_F.pdf. Voir aussi compte rendu analytique, CCPR/C/SR/.3494, 14 septembre 2018, par. 8.

⁵ Voir le tableau récapitulatif des demandes de visite des détenteurs de mandats des procédures spéciales, in <http://spinternet.ohchr.org/Layouts/SpecialProceduresInternet/Search.aspx?Lang=fr>

⁶ À l'occasion de l'examen du 4^{ème} rapport périodique de l'Algérie devant le Comité des droits de l'Homme, le chef de la délégation algérienne, S.E.M. Lazhar SOUALEM, fera savoir que « *l'Algérie ne peut pas ratifier le Statut de Rome car elle est liée par une décision de l'Union africaine exhortant ses États membres à dénoncer le Statut au motif que la plupart des suspects que la.../...*

la Convention internationale sur les disparitions forcées¹ et du protocole additionnel sur la torture, afin de permettre une protection efficace et effective des droits de l'Homme et leur supervision par les organes onusiens chargés des droits de l'Homme.

C'est là tout le défi à relever par les autorités algériennes dans les années à venir pour l'instauration d'un véritable État de droit, basé sur l'indépendance effective de la justice et l'élection démocratique des institutions dans lequel les droits de l'Homme constitueront la pierre angulaire du système politique.

.../...Cour pénale internationale cherche à juger proviennent du continent africain », Compte rendu analytique, CCPR/C/SR/.3494, 14 septembre 2018, par. 30. En effet, lors de la tenue du 28^{ème} sommet ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, les 30 et 31 janvier 2017, à Addis-Abeba, une stratégie de retrait collectif de la CPI est adoptée afin de dénoncer la politique de « deux poids deux mesures » prônée par la CPI à l'encontre des dirigeants africains. La Conférence salue, en outre, la décision prise par le Burundi, l'Afrique du Sud et la Gambie en tant que premiers pays à se retirer officiellement de la CPI, Décision « sur la Cour pénale internationale », Doc. Ex.CL/1006(XXX), Assembly/AU/Dec.,622(XXVIII).

¹ Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations faites par les États membres à l'Examen Périodique Universel (UPR) à la suite de la présentation de son premier rapport national en avril 2008, le gouvernement algérien décide d'engager une réflexion pour examiner l'opportunité de la ratification de la Convention internationale sur les disparitions forcées. Dans ce sens, voir A/HRC/WG.6/13/DZA/1, 18 avril 2012, par. 61-62 ; A/HRC/21/13/Add.1, 20 septembre 2012, par. 23; A/HRC/WG.6/27/DZA/1, 20 février 2017, par .67 ; A/HRC/36/13/Add.1, 19 septembre 2017, par. 32-33.

Annexe 1

Lettre de démission du président Chadli BENDJEDID du 11 janvier 1992

(El Moudjahid du 12 janvier 1992)

« Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux.

Chers frères, chères sœurs, citoyens.

Vous savez assurément que je ne désirais pas me porter candidat à la présidence de la République, au lendemain du décès du président Houari BOUMEDIENE. Je n'avais accepté d'être candidat à ces fonctions que sur insistance de mes compagnons et en ayant conscience que c'était là une lourde responsabilité et un grand honneur.

Depuis, j'ai assumé mes charges telles que me le dictaient ma conscience et mon devoir. Ma conviction était qu'il fallait donner au peuple algérien le moyen d'exprimer sa volonté, d'autant que ce peuple avait déjà payé un lourd tribut pour retrouver sa place sur la scène internationale. Aussi, avais-je, dès que les conditions furent réunies, œuvré à la remise en place du processus démocratique nécessaire au parachèvement des acquis de la guerre de libération.

Nous vivons aujourd'hui une pratique démocratique pluraliste par de nombreux dépassements dans un environnement qui s'affrontent des courants. Ainsi, les mesures prises et les voies nécessaires au règlement de nos problèmes ont atteint aujourd'hui une limite qu'il n'est possible de dépasser sans porter gravement préjudice -devenu imminent- à la cohésion nationale, la préservation de l'ordre public et à l'unité nationale.

Devant l'ampleur de ce danger imminent, je considère, en mon âme et conscience, que les initiatives prises ne sauraient garantir la paix et la concorde entre les citoyens.

Devant ces graves développements, j'ai longuement réfléchi à la situation de crise et aux solutions possibles. La seule conclusion à laquelle j'ai abouti est que je ne peux plus continuer à exercer pleinement mes fonctions sans faillir au serment sacré que j'ai fait à la nation.

Conscient de mes responsabilités en cette conjoncture historique que traverse notre pays, j'estime que la seule solution à la crise actuelle réside dans la nécessité de me retirer de la scène politique.

Pour cela, chers frères, chères sœurs, citoyens, je renonce, à compter de ce jour, à mes fonctions de président de la République et je demande à chacun et à tous de considérer cette décision comme un sacrifice de ma part au service des intérêts supérieurs de la Nation.

Vive l'Algérie, gloire à nos martyrs ».

APS

Annexe 2

Déclaration du Conseil constitutionnel du 11 janvier 1992

Traduction non officielle

(El Moudjahid, 12 janvier 1992)

Après avoir pris connaissance de la lettre de démission de M. Chadli Bendjedid de la Présidence de la République en date du 11/01/1992,

Le Conseil Constitutionnel, lors de sa réunion, ce jour 11 janvier 1992,

- Conformément à la Constitution,
- En vertu du règlement intérieur portant dispositions de fonctionnement du Conseil Constitutionnel,
- En vertu du décret présidentiel daté du 4 Janvier 1992 relatif à la dissolution de l'Assemblée Populaire Nationale.

Constate la vacance définitive de la Présidence de la République :

- Considérant, d'autre part, que la Constitution ne prévoit pas, dans ses dispositions, le cas de figure de la vacance de l'Assemblée Populaire Nationale par dissolution et la vacance de la Présidence de la République par démission,
- Considérant que les conditions dans lesquelles est intervenue la démission du Président de la République sont liées à la situation que traverse le pays ;

Déclare qu'il incombe aux institutions investies de pouvoirs constitutionnels en vertu des articles 24, 75, 79, 129, 130 et 153 de la Constitution, de veiller à la continuité de l'État et de réunir les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions et du régime constitutionnel.

- Abdelmalek Benhabyles : Président du Conseil constitutionnel
- Ahmed Metatla : Membre du Conseil constitutionnel
- Abdelwahab Bakhchi : Membre du Conseil constitutionnel
- Kabir Kassem : Membre du Conseil constitutionnel
- Ahmed Lamine Terfaia : Membre du Conseil constitutionnel
- Azzouz Neceri : Membre du Conseil constitutionnel
- Abdelkrim Sidi Moussa : Membre du Conseil constitutionnel

APS

Traduction officielle de la déclaration du Conseil constitutionnel du 11 janvier 1992¹

Après avoir pris acte de la lettre de démission de la Présidence de la République présentée par Monsieur Chadli BENDJEDID en date du 11 janvier 1992,

Le Conseil Constitutionnel réuni ce jour 11 janvier 1992,

- Vu la Constitution,
- Vu le règlement portant règles de procédures du Conseil Constitutionnel,
- Vu le décret présidentiel du 4 Janvier 1992 portant dissolution de l'Assemblée Populaire Nationale.

Constate la vacance définitive de la Présidence de la République :

- Considérant par ailleurs que la Constitution n'a pas prévu dans ses dispositions le cas de conjonction de vacances de l'Assemblée Populaire Nationale par dissolution et de la Présidence de la République par démission,
- Considérant les conditions dans lesquelles la démission du Président de la République est intervenue, liée à la situation qu'il prévaut dans le pays ;

Déclare qu'il appartient aux institutions investies de pouvoirs constitutionnels, visées aux articles 24, 75, 79, 129, 130 et 153 de la Constitution, de veiller à la continuité de l'État et de réunir les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions et de l'ordre constitutionnel.

M. Abdelmalek BENHABYLES : Président
M. Ahmed METATLA : Membre
M. Mohamed A. BEKHCHI : Membre
M. Kacem KEBIER : Membre
M. Ahmed L. TERFAIA : Membre
M. Azzouz NASRI : Membre
M. Abdelkrim SIDI MOUSSA : Membre

¹ <http://www.conseil-constitutionnel.dz/index.php/fr/declaration-du-11-janvier-1992>

Annexe 3

Déclaration du Haut Conseil de Sécurité du 12 janvier 1992

(El Moudjahid, 13 janvier 1992)

- Considérant la déclaration du Président de la République en date du 11 janvier 1992 par laquelle il se démet de ses fonctions de Chef de l'État ;
- Considérant la décision du Conseil constitutionnel constatant la vacance définitive de la Présidence de la République conformément à l'article 84 paragraphe 4 de la Constitution ;
- Considérant la déclaration du Conseil constitutionnel en date de ce jour par laquelle il constate l'état de vide constitutionnel résultant de la conjoncture de vacances de la Présidence de la République par démission et de l'Assemblée Populaire Nationale par dissolution ;
- Considérant que la déclaration du Conseil constitutionnel citée plus haut, décide "qu'il appartient aux institutions investies de pouvoirs constitutionnels, visées aux articles 24, 75, 79, 129, 130 et 153 de la Constitution, de veiller à la continuité de l'État et de réunir les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions et de l'ordre constitutionnel" ;

En conséquence,

Le Haut Conseil de sécurité, réuni ce jour, à Alger, au siège du Gouvernement, statuant à l'unanimité :

- 1- Constate l'impossibilité de la poursuite du processus électoral jusqu'à ce que soient réunies "les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions", telles que visées dans le dernier paragraphe de la déclaration du Conseil constitutionnel ;
- 2- Décide de se saisir provisoirement de toute question susceptible de mettre en cause l'ordre public et la sécurité de l'État ;
- 3- Se déclare en session permanente et siègera sans discontinuer pour faire face à ses obligations jusqu'à solution, par les instances constitutionnelles actuellement saisies, de la vacance de la Présidence de la République

APS

Annexe 4

Notification du gouvernement algérien en vertu de l'article 4 du PIDCP¹



¹ Voir <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/1992/CN.47.1992-Eng.pdf>. Voir aussi <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/1992/CN.47.1992-Frn.pdf>

INSTAURATION DE L'ETAT D'URGENCE EN ALGERIE A COMPTER DU 9 FEVRIER 1992.

"Conformément aux dispositions de l'Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement Algérien porte à la connaissance des Etats-Parties au dit instrument, par l'entremise du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ce qui suit :

Devant les graves atteintes à l'ordre public et à la sécurité des personnes enregistrées depuis plusieurs semaines, leur recrudescence au cours du mois de février 1992 et les dangers d'aggravation de la situation, le Président du Haut Comité d'Etat, Monsieur Mohamed BOUDIAF, par décret Présidentiel N°92-44 du 9 février 1992, a décrété l'Etat d'Urgence , à compter du 9 février 1992 à 20 heures pour une durée de douze mois sur l'étendue du territoire national, conformément aux articles 67, 74 et 86 de la Constitution algérienne.

L'instauration de l'Etat d'Urgence, qui vise essentiellement la restauration de l'ordre public , la préservation de la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à assurer le bon fonctionnement des institutions et des services publics, n'interrompt pas la poursuite du processus démocratique de même que continue à être garanti l'exercice des droits et libertés fondamentaux.

L'Etat d'Urgence ainsi instauré pourra néanmoins être levé avant terme, après résorption de la situation l'ayant motivé et le rétablissement des conditions de vie normale de la nation".

signé : Hocine DJOUDI
Secrétaire Général
Ministère des Affaires Etrangères



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: UNATIONS, NEW YORK

REFERENCE

C.N.47.1992.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
LE 16 DÉCEMBRE 1966

NOTIFICATION DE L'ALGERIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 14 février 1992, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement algérien une notification, faite en vertu du troisième paragraphe de l'article 4 du Pacte, aux termes de laquelle l'état d'urgence a été proclamé, le 9 février 1992, sur l'ensemble du territoire de la République algérienne. Les dispositions du Pacte auxquelles le Gouvernement algérien a dérogé sont l'alinéa 3 de l'article 9, l'alinéa premier de l'article 12, l'article 17 et l'article 21.

Le Gouvernement algérien a par ailleurs fait savoir que l'état d'urgence a été proclamé à la suite de graves atteintes à l'ordre public et à la sécurité des personnes, et à leur recrudescence au cours du mois de février 1992.

..... On trouvera ci-joint le texte en français de ladite notification.

Le 29 mai 1992

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

Annexe 5

Arrêté interministériel du 7 juin 1994, non publié, relatif au traitement de l'information à caractère sécuritaire¹

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

MINISTERE DE L'INTERIEUR
DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA
REFORME ADMINISTRATIVE

وزارة الداخلية
والجماعات المحلية
والبيئة
والإصلاح الإداري

Le Ministre

الوزير

7 juin 1994

CONFIDENTIEL
RESERVE

A

MESSIEURS LES EDITEURS ET LES RESPONSABLES DE LA PRESSE NATIONALE

OBJET : - Sécurité intérieure et information-presse
- Cellule de la communication sécuritaire.

J'ai l'honneur de vous adresser l'arrêté interministériel relatif au traitement de l'information à caractère sécuritaire.

Cet arrêté institue une cellule de communication dont la mission première est de vous faciliter l'accomplissement de votre mission.

La cellule de communication est localisée au Palais du Gouvernement. Ses numéros de téléphone et de fax sont :

- Numéro de téléphone : 63.10.85
- Numéro de Fax : 64.44.55

Au moment où tous les efforts des forces vives de la Nation sont tendus vers l'éradication du terrorisme et de la subversion, je sais pouvoir compter sur votre contribution positive dans la lutte antiterroriste et antisubversive.

Le groupe de travail pluridisciplinaire qui a étudié tous les aspects du traitement de l'information à caractère sécuritaire a associé à sa réflexion de nombreux journalistes et s'est enrichi de leur apport tout en prenant en charge leurs préoccupations et leurs problèmes dans le domaine visé.

¹ Voir (G) MOUFFOK, Être journaliste en Algérie. 1988-1995, op.cit., pp. 138-142. Voir aussi Amnesty International, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, Human Rights Watch et Reporters Sans Frontières, Algérie, le livre noir, op.cit., pp. 52-57.

La complexité de ce domaine nous impose à tous une concertation permanente, une compréhension mutuelle des impératifs et contraintes qui pèsent sur chacun de nous et une entraide efficace pour surmonter les nombreux obstacles et écueils qui se dressent sur notre chemin.

Ministère de l'Intérieur
et des Collectivités locales

Ministère de la Culture
et de la Communication

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL
RELATIF AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION
À CARACTÈRE SÉCURITAIRE**

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales

Le Ministre de la Culture et de la Communication

- Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'Information;
- Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété, portant instauration de l'état d'urgence;
- Vu le décret présidentiel n° 93-02 du 6 février 1993, portant prorogation de l'état d'urgence;
- Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992, portant nomination du Chef de Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 92-307 du 19 juillet 1992, portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRÊTENT

Article 1

Il est institué, dans le cadre des dispositions du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé et auprès du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, une cellule de communication chargée des relations avec les médias en matière d'information, d'élaboration et de diffusion des communiqués officiels relatifs à la situation sécuritaire.

Article 2

Les communiqués élaborés par la cellule visée à l'article 1^{er} ci-dessus ont, seuls, un caractère officiel et sont diffusés exclusivement par le canal de l'agence *Algérie Presse Service*.

Article 3

En matière d'information liée aux actions de terrorisme et subversion, les médias de toute nature sont tenus de ne diffuser que les communiqués officiels visés à l'article 2 ci-dessus et les communications faites au cours de points de presse publics par la cellule visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

La diffusion de toute information à caractère sécuritaire non inscrite dans le cadre d'un communiqué officiel ou d'un point de presse public visé à l'article 3 ci-dessus est interdite. La violation de cette interdiction est sanctionnée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté ne sera pas publié et ses dispositions sont notifiées par extrait à toute personne physique et/ou morale concernée.

Fait à Alger, le 7 juin 1994

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION

SIGNÉ ILLISIBLE

SIGNÉ ILLISIBLE

TRAITEMENT DE L'INFORMATION À CARACTÈRE SÉCURITAIRE

RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AUX MÉDIAS NATIONAUX

A.

RAPPEL DES AXES PRINCIPAUX DE LA POLITIQUE MÉDIATIQUE DES POUVOIRS PUBLICS RELATIVE AU DOMAINE SÉCURITAIRE

1°) Communiquer, systématiquement et en temps opportun, les informations:

- pour prévenir, contrer et vaincre la rumeur et la propagande adverses;
- pour développer une relation saine et crédible dans ce domaine avec les citoyens et les médias.

2°) Réduire la portée psychologique attendue par les commanditaires du terrorisme en:

- banalisant les informations sur les actes terroristes et subversifs et en évitant d'amplifier leurs résultats;
- visant l'effet inverse attendu par les terroristes: *pas de panique, maîtrise de soi, détermination à ne pas laisser vaincre la violence à visée politique.*

B.

RÈGLES D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE ET DÉFENSE DES INTÉRÊTS SUPÉRIEURS DE LA NATION

L'importance de l'enjeu de la lutte antiterroriste et antisubversive, son caractère vital pour la paix civile dans notre pays, imposent à tous la recherche avant tout de la contribution à l'éradication de la violence à visée politique.

1°) L'information sécuritaire doit être exclue du champ de la compétition et de la concurrence entre organes de presse.

2°) Les scoops, la surmédiatisation, l'amplification de l'émotion légitime provoquée par un attentat doivent être bannis.

Le manquement à la discipline collective dans ce domaine par un organe donné ne saurait être invoqué comme prétexte ou justification par d'autres organes pour faillir à l'application de cette règle.

C. RECOMMANDATIONS

1°) TERMINOLOGIE

Une terminologie appropriée sera mise à la disposition des médias par la cellule de communication.

Il est recommandé d'en utiliser les concepts pour éviter de recourir inconsciemment à une terminologie favorable à l'idéologie et à la propagande de l'adversaire.

2°) PROTECTION DES PERSONNES

Eviter de publier les photos de personnalités non publiques connues pour leur hostilité à l'idéologie intégriste et au recours à la violence à visée politique.

3°) IMPORTANCE DE L'INFORMATION

- Traiter l'information systématiquement en page intérieure, sauf exception.
- En cas d'annonce en première page, en raison de l'importance ou de la nouveauté de l'événement, le faire en espace réduit.
- Banaliser et minimiser l'impact psychologique de l'action terroriste et subversive et préserver le moral de la Nation.

Les commanditaires du terrorisme doivent comprendre qu'ils n'atteindront jamais leur but qui est de créer un climat psychologique conduisant à la paralysie du fonctionnement de certaines entités, à provoquer des réactions collectives de pression sur le pouvoir pour l'amener à composer ou à commettre des erreurs fatales.

4°) LUTTE CONTRE L'IDÉOLOGIE ET LA PROPAGANDE DE L'ADVERSAIRE

- Eviter de publier les photos des *leaders* de l'action violente et de les gratifier de qualificatifs ou de titre indus.
- Médiatiser les atrocités commises par les régimes islamistes de l'Iran, du Soudan et de l'Afghanistan.
- Mettre en évidence la supercherie et l'escroquerie de ceux qui, au nom de la Religion et de l'assainissement de la société, s'adonnent en fait à des pratiques criminelles:
 - usage de la drogue pour les exécutants des crimes terroristes;
 - recours aux repris de justice et aux bandits utilisés comme tueurs à gages;
 - enrôlement de force de jeunes sans protection et exercice de la contrainte pour rendre leur retour impossible;
 - pratiques lâches des *politiques* qui envoient à la mort des jeunes crédules ;
 - etc.

5°) DISSUASION DES CANDIDATS VOLONTAIRES OU OBLIGÉS A L'ENRÔLEMENT

Mettre en évidence:

- qu'aucun crime ne reste impuni et qu'il n'y a, au bout du chemin, que la prison ou la mort;
- l'efficacité des forces de sécurité qui, même si elles n'arrivent pas à prévenir tous les crimes, arrivent toujours à retrouver les coupables;
- les pertes de l'adversaire;
- la délation et la lâcheté de ceux qui sont arrêtés;
- la lourdeur des peines prononcées en cours spéciales;
- le rejet par l'opinion publique du recours à la violence à visée politique;

- la désaffection des citoyens à l'égard des idées généreuses de certains dès lors que ces derniers pratiquent le terrorisme.

6°) PROVOCATION DE RÉACTIONS DE REJET DU TERRORISME

Mettre en évidence le caractère inhumain des pratiques barbares des terroristes:

- égorgement,
- attaque d'ambulance,
- mort et infirmité d'enfants,
- assassinat de parents de membres de services de sécurité ou en présence d'enfants même mineurs,
- etc...

7°) MISE EN RELIEF DE LA COLLUSION AVEC L'ÉTRANGER

- Soutien financier, logistique, etc...de l'Iran, du Soudan...
- Formation des *afghans*.
- Appel à boycotter l'Algérie et à nuire à ses intérêts économiques vitaux.
- Contacts avec les puissances étrangères pour négocier leur soutien en contrepartie de promesses ou d'engagements de servir les intérêts de ces puissances en Algérie.
- Tractations secrètes avec les ennemis de l'Algérie.
- Etc...

8°) DÉVELOPPEMENT DU RÉFLEXE COLLECTIF D'AUTODEFENSE

- Faire entrer dans le réflexe collectif le rejet du terrorisme: matraquer le slogan « *le terrorisme ne vaincra pas* ».
- Barrer la route aux effets attendus par les commanditaires du terrorisme sur la population ou des catégories de population:
 - mettre en évidence les réactions positives des familles et proches de victimes;
 - appuyer la participation des citoyens à la lutte antiterroriste;
 - montrer que le terrorisme qui sévit dans plusieurs démocraties avancées depuis plusieurs années n'a rien changé à l'ordre des choses (Italie, Espagne, Grande-Bretagne, France...);
 - révéler au grand public que la violence est un phénomène endémique des nations modernes qui provoque chaque année, des milliers de morts (près d'un millier de morts violentes durant le premier semestre 1993 dans la seule ville de Washington aux USA);
 - faire comprendre aux commanditaires du terrorisme que leurs crimes ne modifieront en rien l'évolution naturelle de notre société et le fonctionnement normal des institutions.

9°) DÉVELOPPEMENT DE L'IDÉOLOGIE RELIGIEUSE CONDAMNANT LE CRIME

- Le terrorisme en Algérie tue au nom de la Religion et sur la base de *fatwate*, ce qui constitue un double crime: *contre la personne humaine et contre l'Islam*.
- Organiser, à ce sujet, des interviews et tables rondes avec les hommes de Religion et des intellectuels.
- Médiatiser les prises de position positive d'autorités religieuses nationales et étrangères.
- Faire pression sur les hommes de Religion algériens qui conservent le mutisme face au crime terroriste par peur pour qu'ils prennent le courage de s'exprimer, la défense du pays incombant à tous ses enfants.

Annexe 6

Rapport final de la Commission nationale d'enquête sur les événements de Kabylie, décembre 2001

(Le Jeune Indépendant, 30 décembre 2001)

Dans son rapport, qualifié de préliminaire, la commission d'enquête avait déclaré qu'elle reprendra ses investigations « lorsque la peur aura disparu et les langues [se seront] déliées ». Ces conditions ne sont pas réunies. Les troubles continuent, parfois s'étendent, et rien ne laisse prévoir l'apaisement dans un délai raisonnable d'une situation politique encore bloquée.

Les témoins qui avaient déclaré leur intention de déposer ne se sont plus manifestés et la publication du rapport n'a pas aidé à détendre l'atmosphère. Les quelques personnes entendues [depuis le premier rapport, NDLR] n'ont pas apporté d'éléments déterminants. Les silences, les sous-entendus, les demi-mots et les demi-phrases entendus çà et là ne sont pas de nature à permettre une conclusion incontestable.

Le rapport préliminaire n'a soulevé aucune contestation des faits révélés ni des conclusions de la commission, même s'il a laissé quelque amertume chez les uns et les autres. Cela donne toute sa force au contenu du rapport que les membres de la commission estiment avoir rédigé en leur âme et conscience.

La commission considère qu'elle a grandement aidé à la révélation des « faits graves et sans appels » qui ont permis l'identification des responsables, tel que précisé dans le communiqué de la présidence de la République du 23 septembre 2001. C'est l'interprétation qui a été retenue par la Commission. Il n'y dès lors rien de fondamental à ajouter.

La commission estime néanmoins devoir attirer l'attention sur un certain nombre de points.

1- Les textes sur l'état d'urgence sont d'une illisibilité incertaine.

Le décret présidentiel n° 92/44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence maintient ses prérogatives à l'autorité civile. C'est le ministre de l'intérieur et le wali qui sont habilités à prendre des « mesures de préservation ou de rétablissement de l'ordre public » (article 4). Le ministre de l'Intérieur peut seulement confier par délégation à l'autorité militaire la direction des opérations de rétablissement de l'ordre « à l'échelle de localités ou de circonscriptions territoriales déterminées » (article 9).

L'arrêté interministériel du 10 février 1992 (Défense nationale/Intérieur) maintient les pouvoirs du ministre de l'Intérieur comme « responsable du maintien de l'ordre à l'échelon national », qui « assure la direction générale de la mise en œuvre des mesures de préservation et de maintien de l'ordre public... » (article 1^{er}). Il est assisté d'un état-major composé de représentants des forces participant au maintien de l'ordre (article 2). Les commandants des régions militaires et le commandant des forces terrestres pour la wilaya d'Alger, « sont autorités militaires délégataires chargées de la direction des opérations de rétablissement de l'ordre public...conformément à l'article 9 du décret 92/44 du 9 février 1992 » (article 3). Le wali exerce les prérogatives en matière d'ordre public « prévues par les dispositions de l'article 4 du décret n° 92/44 susvisé... » Il « actionne » les services de police et de gendarmerie nationale implantés sur le territoire de la wilaya relevant de son autorité (article 6).

Or, l'article 4 du décret du 9 février 1992 vise aussi bien les mesures de préservation que les mesures de rétablissement de l'ordre public, qui relèvent de la compétence du ministre de l'Intérieur, pour tout ou partie du territoire national, et du wali pour sa circonscription. On ne trouve pas dans l'arrêté du 10 février 1992 les compétences du ministre pour le rétablissement de l'ordre. Cet arrêté introduit une distinction entre, d'une part, la préservation et la sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, le rétablissement de ce même ordre public, les premiers relevant de l'autorité civile, le second de l'autorité militaire. Distinction extrêmement difficile à observer sur le terrain.

Par ailleurs, il introduit une double compétence, de l'autorité civile pour la préservation et la sauvegarde de l'ordre public, et de l'autorité militaire pour le rétablissement de cet ordre public, soit sur délégation du ministre de l'Intérieur (première lecture) soit en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 10 février 1992 (deuxième lecture). Il semble que c'est la deuxième lecture qui a prévalu, autrement cet arrêté n'aurait pas beaucoup de sens. Mais celui-ci est contraire au décret, ce qui est une violation de la règle de la hiérarchie des normes. Immédiatement se pose la question de savoir quelle est l'autorité qui apprécie et décide s'il s'agit d'une situation de préservation ou sauvegarde de l'ordre public ou de rétablissement de l'ordre public.

2. L'arrêté interministériel (Défense nationale/Intérieur), non publié, du 25 juillet 1993, vient ajouter à la difficulté.

- Il donne nettement délégation aux commandants des régions militaires. Ceux-ci semblent tenir désormais leurs pouvoirs, non d'une délégation du ministre de l'Intérieur comme cela est prévu par l'article 9 du décret du 9 février 1992, mais de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet. Cet arrêté est contraire au décret.

- Il lie les opérations de rétablissement de l'ordre confiées à l'autorité militaire à la lutte contre la subversion et le terrorisme.

L'article 1^{er} de cet arrêté déclare en fait: « En vertu de l'article 9 du décret présidentiel n° 92/44 du 9 février 1992 susvisé, délégation est donnée aux commandants des régions militaires dans les limites de leurs circonscriptions territoriales respectives, à l'effet de diriger les opérations de rétablissement de l'ordre liées à la lutte contre la subversion et le terrorisme ».

Ce lien est réitéré dans l'article 2 de l'arrêté. L'article 3 ajoute que la délégation entraîne au profit de l'autorité militaire « une prérogative de contrôle opérationnel visant à favoriser les conditions de coordination, de mise en œuvre et d'emploi des forces concourant à la lutte contre la subversion et le terrorisme ».

Plusieurs observations doivent être faites ici :

- Le texte ne dit pas qui donne l'ordre. Dans un texte d'une telle importance, cette précision eût été utile. Dans sa rédaction, le texte peut donner lieu à plusieurs lectures.

- L'article 3 de l'arrêté ne vise que « les conditions de coordination, de mise en œuvre et d'emploi des forces... ». Le verbe « ordonner » (ou « actionner » comme il est dit pour le wali à l'article 6 de l'arrêté du 10 février 1992) étant absent, cette prérogative devrait revenir à l'autorité civile, l'autorité militaire n'étant chargée que d'une « prérogative de contrôle opérationnel visant à favoriser les conditions de coordination, de mise en œuvre et d'emploi des forces... »

- Une lecture extensive, invoquant la théorie dite du « bloc de compétences » étendrait le pouvoir de l'autorité militaire à l'appréciation et à l'opportunité des mettre en œuvre les forces de sécurité.

- Les différents services de sécurité se trouvent placés sous le contrôle de l'autorité militaire (article 4).

- Les pouvoirs de contrôle et de direction générale du ministre de l'Intérieur, rappelés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 février 1992, sont absents de l'arrêté du 25 juillet 1993. Il lui est seulement rendu compte de « l'évolution de la situation et des conditions de déroulement »... soit à posteriori.

- Le wali garde ses prérogatives en matière d'« opérations de maintien de l'ordre et de la sécurité publique non liées à la lutte antiterroriste » (article 9). Ici le wali perd aussi ses prérogatives en matière de rétablissement de l'ordre. Mais le texte ne dit pas qui apprécie le lien ou l'absence de lien entre les opérations et la lutte antiterroriste, conditions posée pour la compétence de l'autorité militaire.

- La chronologie des textes permet de constater un glissement subtil de l'état d'urgence vers ce qui s'apparente plutôt à l'état de siège. Les pouvoirs donnés par l'arrêté de 1993 aux commandants des régions militaires sont des pouvoirs propres, ce qui est caractéristique de l'état de siège.

- Ce dispositif complexe est fondé sur une distinction entre, d'une part, les opérations de maintien ou de préservation de l'ordre public, d'autre part, les opérations de rétablissement de l'ordre public puis de rétablissement de l'ordre public liées à la lutte contre la subversion et le terrorisme, celles-ci étant de la compétence des commandants des régions militaires, alors que celles-là participent des attributions du ministre de l'Intérieur ou des walis.

Sur le terrain cette distribution de fait de trois situations différentes est difficile, voire impossible. L'enchevêtrement des compétences rend impossible la détermination des responsabilités. Du moins dans les textes. Dans les faits, cette distinction impossible a pu conduire à subordonner à la même autorité les trois situations. C'est le sentiment de la commission en l'état des textes parvenus à sa connaissance et des propos qu'elle a pu interpréter.

- La liberté que certains agents de l'État, à tous les échelons, continuent à prendre avec la loi montre, comme l'a dénoncé la commission nationale de réforme de la justice, que le respect de la loi n'est pas encore entré dans la culture des responsables.

- Les pouvoirs de décision (et de décision rapide), de contrôle et de sanction ne sont pas, où sont insuffisamment, exercés. Ils sont la condition impérative de l'existence d'un État. L'application effective de la loi constitue la condition d'un État de droit.

- L'émergence spontanée et rapide des archs doit attirer l'attention sur la nécessité d'une représentation réelle des populations.

- Les recommandations importantes de la Commission nationale de réforme de la justice (CNRJ) ne sont pas encore prises en compte. Les plus importantes, et parmi les plus urgentes, figurent en première page du volume 3 du rapport. Par ailleurs, il faut rappeler avec insistance la nécessité d'une présence effective de l'État par des évaluations périodiques, un contrôle permanent et, le cas échéant, la sanction.

Pour la Commission nationale d'enquête

Pr M. Issad

Annexe 7

Liste non exhaustive des cas d'atteintes aux droits et libertés après la levée de l'état d'urgence

A- Atteintes au droit à l'intégrité physique et à la liberté de la personne

- Voir les constatations adoptées par le Comité des droits de l'Homme sur les communications ci-après : - Communication n° 2098/2011, *Ammari c. Algérie*, constatations adoptées le 30 octobre 2014 (CCPR/C/112/D/2098/2011, 15 décembre 2014); - Communication n° 2117/2011, *Louddi c. Algérie*, constatations adoptées le 30 octobre 2014 (CCPR/C/112/D/2117/2011, 25 novembre 2014); - Communication n° 2132/2012, *Kerouane et frères c. Algérie*, constatations adoptées le 30 octobre 2014 (CCPR/C/112/D/2117/2011, 25 novembre 2014); - Communication n° 2157/2012, *Belamrania c. Algérie*, constatations adoptées le 27 octobre 2016 (CCPR/C/118/D/2157/2012, 2 février 2017); - Communication n° 2259/2013, *El Boathi c. Algérie*, constatations adoptées le 17 mars 2017 (CCPR/C/119/D/2259/2013, 4 avril 2017); - Communication n° 2267/2013, *Khelifati c. Algérie*, constatations adoptées le 28 juillet 2017 (CCPR/C/120/D/2267/2013, 21 septembre 2017); - Communication n° 2283/2013, *Boudjema c. Algérie*, constatations adoptées le 30 octobre 2017 (CCPR/C/121/D/2283/2013, 1^{er} décembre 2017); - Communication n° 2398/2014, *Millis c. Algérie*, constatations adoptées le 6 avril 2018 (CCPR/C/122/D/2398/2014, 28 juin 2018).

- Voir aussi l'avis rendu par le groupe de travail sur la détention arbitraire suivant : - M. Saber Saidi, Avis n° 49/2012 du 16 novembre 2012, A/HRC/ WGAD/2012/49, 24 mai 2014, (Détention arbitraire, Catégories II et III).

- Poursuivi pour « Complot contre l'État », « organisation de correspondances secrètes pouvant porter à la défense nationale », « détention de tracts portant atteinte à l'intérêt national » et « incitation des citoyens à porter les armes contre l'autorité de l'État », le jeune étudiant Walid NEKICHE révèle, le 1^{er} février 2021, en plein procès qu'il a fait l'objet de torture et d'agression sexuelle lors de sa garde à vue en novembre 2019. Il sera libéré après sa condamnation à six mois de prison ferme et une amende de 20.000 DA pour le « délit de détention de documents pouvant porter atteinte aux intérêts du pays »¹. Le 8 février 2021, le procureur de la République près le tribunal de Bir Mourad Raïs annonce l'ouverture d'une enquête préliminaire sur l'affaire de l'étudiant Walid NEKICHE²

B- Atteintes à la liberté de circulation

- Le 25 mars 2013, une délégation algérienne composée d'une centaine de membres de syndicats autonomes et de militant des droits de l'Homme, est empêchée de traverser la frontière terrestre algéro-tunisienne pour prendre part au 13^{ème} Forum Social Mondial (FSM) organisé à Tunis du 26 au 30 mars 2013³. Cette interdiction constitue une violation grave du droit à la liberté de circulation garanti par l'article 12 du PIDCP et l'article 44 de la Constitution car aucun citoyen ne peut être empêché de quitter le pays sauf s'il est frappé d'une « interdiction de sortie du territoire national » (ISTN) décidée par le juge d'instruction conformément aux dispositions de l'article 125 bis 1 de la loi n° 90-04 du 18 août 1990 modifiant et complétant le code de procédure pénale.

¹ Voir Liberté et El Watan, 2 février 2021. Voir aussi Liberté, 3 février 2021.

² El Watan, 9 février 2021.

³ Le Soir d'Algérie, 26 mars 2013.

- Une instruction portant le numéro 1095 et signée, le 18 décembre 2016, par le directeur de cabinet à la présidence de la République, Ahmed OUYAHIA, est adressée aux responsables de la DGSN et de la gendarmerie nationale leur enjoignant d'interdire à Ali BENHADJ, n° 2 de l'ex-FIS, de quitter le territoire de la wilaya d'Alger pour ne pas accéder aux mosquées d'autres villes du pays, à l'exception de celle de son lieu de résidence ; à savoir la mosquée de la cité « El-Badr ». Selon les termes de l'instruction, la présidence de la République reproche à Ali BENHADJ « *de saisir l'occasion d'organisation des fêtes et enterrements de membres des familles d'anciens cadres du parti dissous, pour animer des réunions incitatives, et ce, dans le but de remettre en cause la décision lui interdisant la prise de parole dans les mosquées* »¹. Ladite instruction est une violation manifeste de l'article 125 bis 1 du code de procédure pénale qui prévoit que les mesures conservatoires, dont l'interdiction de sortir des limites territoriales, sont du ressort exclusif du pouvoir judiciaire.

C- Atteintes à la liberté d'expression

- Le 18 mai 2013, deux quotidiens, le francophone « Mon journal » et son pendant arabophone « Djaridati » sont censurés sur injonction de l'ex-ministre de la Communication, M. MOHAND OUSSAID Bélaïd, prétextant des « informations erronées » et « totalement fausses » sur l'état de santé du président de la République. En effet, le département de la Communication reprochait au directeur de la publication, Hichem ABOUD, d'avoir consacré deux pages faisant état de « l'évacuation » du chef de l'État en Algérie à la suite d'une « aggravation et une détérioration » de son état de santé après son hospitalisation au Val-de-Grâce depuis le 27 avril 2013². De son côté, le procureur général près la Cour d'Alger, s'est autosaisi de cette affaire et a ordonné des poursuites judiciaires à l'encontre de Hichem ABOUD pour « *atteinte à la sécurité de l'État, à l'unité nationale et à la stabilité et au bon fonctionnement des institutions* », et ce, pour des « *propos tendancieux* » tenus sur la chaîne d'information continue France 24, le 19 mai 2013, lors d'une émission intitulée : « Algérie : confusion autour de l'état de santé du président Bouteflika »³. En somme, Hichem ABOUD expliquait au journaliste qu'il l'interviewait que les informations en sa possession, selon des sources médicales et militaires proches de la présidence de la République, « *disaient que l'état de santé du président Abdelaziz BOUTEFLIKA s'était nettement dégradé et qu'il se trouvait même dans un état comateux [...] qui peut durer plusieurs jours voire plusieurs semaines [...]* »⁴. Refoulé, le 26 juin 2013, de l'aéroport international d'Alger suite à une interdiction de sortie du territoire national (ISTN) délivrée à son encontre, Hichem ABOUD a, néanmoins, pu quitter le sol algérien via le poste frontalier de Bouchebka (W. Tébessa), le 7 septembre de la même année. Actuellement en France, il est condamné, le 5 février 2020, par le tribunal criminel près la cour de Tébessa à 10 ans de prison ferme assortie d'une amende de 100.000,00 dinars pour les chefs d'inculpation cités plus haut⁵.

- Le 14 avril 2014, les quotidiens « Algérie News » et « Djazair News » sont interdits de publicité institutionnelle en raison de leur opposition au 4^{ème} mandat du président de la République. Le journaliste Hmida AYACHI, qui dirige ces deux quotidiens, explique que cette décision est contraire aux clauses régissant la convention signée avec l'ANEP en l'absence d'écrit officiel et de préavis émanant de cette agence⁶. D'ailleurs, la CNCPPDH a déploré le manque de transparence dans la gestion du marché publicitaire et son utilisation comme moyen de pression⁷.

¹ El Khabar, 17 janvier 2017.

² El Watan et Liberté, 20 mai 2013.

³ El Moudjahid, 20 mai 2013.

⁴ <http://www.france24.com/fr/20130520-abdelaziz-bouteflika-algerie-sante-hichem-aboud-algerie>

⁵ El Watan, 8 février 2020.

⁶ El Watan, 16 avril 2014.

⁷ CNCPPDH, Rapport annuel 2014, p. 329.

- Dans une circulaire confidentielle datée du 18 avril 2016, l'ex-premier ministre, Abdelmalek SELLAL, enjoint les annonceurs publics, en l'occurrence les départements ministériels ainsi que les entreprises et établissements publics de passer obligatoirement par l'ANEP en vue de publier leurs annonces¹.

- Le 3 mai 2016, le ministre de la Communication, Hamid GRINE, lance, lors d'un entretien accordé au journal électronique (TSA), « *un appel à tous les **annonceurs privés** pour leur dire de ne pas contribuer à renflouer les caisses des journaux qui sèment la discorde et renvoient une fausse image de l'Algérie* », en faisant allusion aux quotidiens El Khabar, El Watan et Liberté². D'ailleurs, les responsables de ces deux seront contraints, dès le mois de février 2017, d'augmenter le prix de vente de leurs publications, passant de 20 à 30 DA, afin de faire face à une crise financière engendrée par leur exclusion de la publicité de l'ANEP, d'une part, et par les pressions politiques exercées sur les annonceurs privés, d'autre part³.

- Le 22 octobre 2017, le ministre de la Communication, Djamel KAOUANE, fait savoir, lors du Forum du quotidien El Moudjahid, que l'État maintiendra son monopole sur la publicité et que le gouvernement ne compte pas proposer de loi dans ce sens⁴.

- Le 28 avril 2020, le gouvernement de Abdelaziz DJERAD, fait passer au parlement une loi amendant le code pénal qui s'apparente à une véritable atteinte à la liberté d'expression⁵.

D- Atteintes à la liberté de réunion et de manifestation dans la capitale

- De mars 2011 à juillet 2012, nombre de manifestations pacifiques organisées dans la capitale par diverses corporations sont violemment réprimées par les forces de l'ordre⁶. Il s'agit, notamment, des marches initiées par les étudiants⁷, les enseignants contractuels⁸, les gardes communaux⁹ et autres médecins résidents¹⁰, les avocats¹¹, les familles de disparus¹² et les représentants du Comité national pour la défense des droits des chômeurs (CNDDC)¹³.

¹ El Khabar, 4 mai 2016.

² Liberté, 4 mai 2016. Souligné par nous.

³ Sur les pressions subies par le secteur de la presse en Algérie, voir RSF, « Algérie : la main invisible du pouvoir sur les médias », Rapport, décembre 2016, pp. 21-25.

⁴ El Moudjahid, 23 octobre 2017.

⁵ Loi n° 20-06 du 28 avril 2020 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, JORA n° 25 du 29 avril 2020.

⁶ Il convient de noter que le rapporteur spécial du Conseil des droits de l'Homme sur « la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression », M. Frank La RUE (Guatemala), a déploré, lors de la publication de son rapport sur sa mission officielle en Algérie (10-17 avril 2011), certaines « *pratiques arbitraires et obliques* » dans l'autorisation des réunions et manifestations publiques en affirmant que « *lorsque les marches sont autorisées, elles le sont à la dernière minute et lorsqu'elles sont interdites, les refus sont rarement motivés* » (A/HRC/20/17/Add.1, 12 juin 2012, par. 75). De même, il a relevé l'utilisation disproportionnée de la force par les services de l'ordre qu'il juge « *totale et inacceptable* », tout en exprimant sa « *vive préoccupation pour la brutalité policière* » (Ibid., par. 7).

⁷ Le Soir d'Algérie, 13 et 14 avril 2011 ; El Watan, 4 mai 2011.

⁸ El Watan, 28 mars 2011.

⁹ El Watan, 4 avril 2011.

¹⁰ El Watan, 4 et 5 mai 2011 ; Liberté et le Soir d'Algérie, 5 mai 2011 ; El Watan, 5 juillet 2011.

¹¹ Le Soir d'Algérie, 30 juin 2011.

¹² El Watan, 28 mars 2011 ; El Watan et Liberté, 7 juillet 2012.

¹³ El Watan et Liberté, 7 juillet 2012.

- Une demande d'organisation d'une conférence, à l'hôtel "Essafir", sur le thème « *la corruption et la dynamique de changement dans le monde arabe* » formulée par la LADDH est rejetée par les services de la wilaya d'Alger sans aucun motif¹.
- Une réunion regroupant 16 partis politiques pour « la sauvegarde de la mémoire et de la souveraineté », hostiles à la révision de la constitution avant les élections présidentielles d'avril 2014, n'a pu se tenir le 1^{er} octobre 2013 à l'hôtel "Essafir" en raison du refus de la wilaya d'Alger de leur accorder une autorisation².
- Lors d'une conférence de presse organisée le 29 janvier 2014, Mohamed TALBI, Directeur général des Libertés publiques et des Affaires juridiques au Ministère de l'Intérieur, affirme que les partis politiques ayant appelé au boycott de l'élection présidentielle du 17 avril 2014 se verront interdits d'accès aux espaces publics. « *Toutes les salles et tous les espaces publics seront réquisitionnés exclusivement pour les candidats à cette élection* »³. C'est ainsi que le RCD se verra signifié une fin de non recevoir, par les services de la wilaya d'Alger, concernant sa demande d'organisation d'une conférence-débat à la salle Marabout d'Aïn-Taya devant avoir lieu le 7 février 2014⁴.
- Le 23 février 2014, deux rassemblements pacifiques tenus simultanément devant le siège du Palais du gouvernement et à la Grande-Poste par les syndicats autonomes sont réprimés par les forces de police. Ces syndicats autonomes regroupés au sein de la « Confédération des syndicats algériens » (CSA), manifestaient contre leur exclusion de la tripartie (Gouvernement-UGTA-Patronat)⁵.
- Le 1^{er} mars 2014, une manifestation pacifique du mouvement BARAKAT (ça suffit) contre le 4^{ème} mandat du président de la République, tenue à la place AUDIN à Alger, est violemment dispersée par les forces de l'ordre. La police, déployée en nombre impressionnant, est intervenue en usant d'une force excessive à l'encontre des manifestants dont plusieurs sont interpellés⁶.
- Le 12 mars 2014, un rassemblement pacifique de la « coordination nationale des boycotteurs » de l'élection présidentielle du 17 avril 2014, initiée par cinq partis politiques (MSP, RCD, FJD, Jil Jadid et Ennahda) et personnalités politiques (Ahmed BENBITOUR et Mohand-Tahar YALA) a été violemment empêché de se tenir à Maqam Echahid (monument des Martyrs) par les forces de police⁷.
- Le 16 avril 2014, un rassemblement pacifique, tenu à Alger, du mouvement BARAKAT contre le 4^{ème} mandat du président de la République est violemment empêché par les forces de l'ordre, dont plusieurs de ses militants sont interpellés⁸.
- Le 21 mars 2016, un rassemblement pacifique observé devant le siège de la présidence de la République par des enseignants contractuels est violemment empêché par la police⁹.
- Le 27 novembre 2016, un rassemblement pacifique de l'intersyndicale contre la réforme de la retraite qui devait se tenir devant l'APN a été empêché par la police¹⁰.

¹ El Watan, 11 juin 2011.

² El Watan, 2 octobre 2013.

³ El Watan, 30 janvier 2014.

⁴ Liberté, 31 janvier 2014.

⁵ El Watan, 24 février 2014.

⁶ El Watan et Liberté, 2 mars 2014.

⁷ El Watan et Liberté, 13 mars 2014.

⁸ El Watan, 17 avril 2014.

⁹ Liberté, 22 mars 2016.

¹⁰ El Watan, et Liberté, 28 novembre 2016.

- Le 22 février 2017, des étudiants en pharmacie rassemblés devant l'entrée du CHU Mustapha Pacha sont violemment dispersés par les forces de police¹.
- Le 30 septembre 2017, un rassemblement des familles des disparus contre la Charte pour la paix et la réconciliation nationale devant la Grande Poste est empêché par la police².
- Le 3 janvier 2018, un rassemblement à l'intérieur du CHU Mustapha Pacha d'Alger est violemment réprimé par les forces de police faisant plusieurs blessés parmi les médecins résidents. Le Collectif autonome des médecins résidents (Camra), en grève illimitée depuis le mois de novembre 2017, aura tenté, en vain, de marcher en direction de l'APN afin de porter ses revendications aux députés³.
- Le 9 avril 2019, des étudiants qui manifestent pacifiquement devant la Grande poste contre l'installation officielle d'Abdelkader BENSALAH entant que chef de l'État par intérim sont violemment dispersés par les forces de l'ordre en faisant usage de grenades lacrymogènes et de canons à eau⁴.
- Deux demandes d'organisation d'une réunion des Forces du pacte de l'alternative démocratique (FFS, RCD, PT, UCP, PLD, PST, MDS, LADDH) prévue les 28 août et 9 septembre 2019 à la salle de conférences de l'OPLA du caroubier et celle de la Safex sont rejetées par les autorités de la wilaya d'Alger sans aucun motif⁵.
- Une demande d'organisation des assises des Forces du pacte de l'alternative démocratique (PAD) prévue pour le 25 janvier 2020 à la salle de la Safex est rejetée par les autorités de la wilaya d'Alger, et ce, malgré l'accord écrit délivré par l'administration de la Safex pour la tenue d'une telle réunion⁶.
- Le 17 février 2020, un rassemblement pacifique des enseignants du primaire organisé à la place des Martyrs est violemment réprimé par les forces de l'ordre⁷.
- Une demande pour la tenue du conseil national du RCD à l'hôtel « El Riadh » (Staouéli) est rejetée, le 24 septembre 2020, par les services de la Wilaya d'Alger prétextant un risque de contamination à la Covid-19. « *La demande introduite par le parti pour la tenue d'un rassemblement public a été refusée, car portant sur la participation de près de 250 personnes en sus des chargés de la couverture médiatique, au niveau d'une salle ne pouvant accueillir que 200 personnes dans le respect des mesures préventives devant être respectées pour prévenir la propagation de la Covid-19* », indique le communiqué des services de la Wilaya⁸. Sauf que les mêmes services accorderont l'autorisation de la tenue du conseil national extraordinaire d'un autre parti politique, en l'occurrence TAJ (Tajamou Amel El-Jazaïr), dans la même salle avec la participation de 300 à 450 personnes⁹.

¹ El Watan, 23 février 2017.

² El Watan, 1^{er} octobre 2017.

³ Liberté et El Watan, 4 janvier 2018.

⁴ Liberté et le Soir d'Algérie, 10 avril 2019.

⁵ El Watan et L'Expression, 29 août 2019 ; El Watan et Liberté, 9 septembre 2019.

⁶ Liberté et El Watan, 24-25 janvier 2020.

⁷ Liberté, 18 février 2020.

⁸ El Moudjahid, 25-26 septembre 2020.

⁹ Liberté, 27 septembre 2020.

E- Atteintes au droit syndical

- Le mois de juin 2013, une demande de création d'une « Confédération générale autonome des travailleurs algériens » (CGATA) par le SNAPAP et quatre autres organisations syndicales est restée sans suites à ce jour au motif qu'elle regroupe des affiliés de plusieurs secteurs d'activité.

- Le 29 décembre 2018, une déclaration de constitution d'une « Confédération des syndicats algériens » (CSA) par 13 organisations syndicales a été rejetée par les services du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale pour le même motif¹. Par ailleurs, la Mission de haut niveau du BIT qui s'est déplacée à Alger du 21 au 23 mai 2019 recommande, dans son rapport, au gouvernement algérien d'appliquer de façon constante les dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 90-14 dans la mesure où il a été constaté que plusieurs demandes de création de fédération et confédération de syndicats ont fait l'objet de rejets de la part des autorités publiques au motif qu'elles couvrent différents secteurs d'activités, alors que la « Confédération Forum des Chefs d'Entreprise » (CFCE), organisation syndicale d'employeur ayant reçu son agrément le 4 février 2019, regroupe des affiliés issus de quatre secteurs différents. En outre, la même Mission recommande de procéder d'urgence à l'enregistrement de la CGATA, de la CSA, du SAFAP et du SESS². De leurs côtés, les autorités algériennes, voulant anticiper les observations des organes de contrôle du l'OIT, procéderont, du mois d'avril à juin 2019, à l'enregistrement de quatorze (14) organisations syndicales de travailleurs et employeurs³. De même, 11 récépissés d'enregistrement de déclaration de constitution d'organisations nationales sont remis, le 20 février 2020, par le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, M. Chawki Acheuk-Youcef, lors d'une cérémonie organisée en marge des travaux d'une journée d'information organisée à l'école supérieure de la sécurité sociale⁴.

¹ Voir BIT, Rapport n° 382 du Comité de la liberté syndicale, juin 2017, par. 16 et BIT, Rapport n° 386 du Comité de la liberté syndicale, juin 2018, par. 94. Voir aussi, El Watan et Liberté, 7 février 2019.

² Voir extraits du Rapport de la Mission de haut niveau en Algérie du 21 au 23 mai 2019, disponible sur le site officiel de l'OIT, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_709385.pdf. Voir aussi Compte rendu provisoire n° 5A (Partie 1) de la 108^{ème} session de la Conférence internationale du Travail : Rapport de la Commission de l'application des normes - Partie 1: Rapport général, 21 juin 2019, par. 319.

³ Cette opération s'inscrit dans le cadre de suivi des décisions issues de la réunion du gouvernement tenue, le 3 avril 2019, concernant l'examen des dossiers des demandes d'agréments des syndicats, conformément aux dispositions de loi n° 90-14 du 2 juin 1990 et déposés auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale. Voir El Moudjahid, 17 avril 2019 ; 8 mai 2019 ; 21 mai 2019 et 6 juin 2019.

⁴ El Moudjahid, 22 février 2020.

Bibliographie

I- Thèses

- **BALGUY-GALLOIS (Alexandre)**, Droit international et protection de l'individu dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes, Thèse de doctorat en droit, Université Paris 1, décembre 2003, 818 p.
- **ERGEÇ (Rusen)**, Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles. Étude sur l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, Thèse de doctorat en droit, Éditions Bruylant, Bruxelles, 1987, 427 p.
- **FERCHICHE (Nassima)**, La liberté de presse écrite dans l'ordre juridique algérien, Thèse de doctorat en droit, Éditions LGDJ, Paris, 2011, 629 p.
- **GUEMATCHA (Emmanuel)**, Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme droit international humanitaire, Thèse de doctorat en droit, Éditions A. Pedone, Paris, 2014, 628 p.
- **OUGUERGOUZ (Fatsah)**, La charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité, Thèse de doctorat en droit, Éditions PUF, Paris, 1993, 479 p.

II- Ouvrages

- **ABOUD (Hichem)**, La mafia des généraux, Éditions JC Lattès, Paris, 2002, 257 p.
- **AGGOUN (Lounis) et RIVOIRE (Jean-Baptiste)**, Françalgérie, crimes et mensonges d'États. Histoire secrète de la guerre d'indépendance à la "troisième guerre" d'Algérie, Éditions La Découverte, Paris, 2004, 664 p.
- **AHCENE-DJABALLAH (Belkacem)**, Chroniques d'une démocratie "mal-traitée" (Octobre 1988- Décembre 1992), Éditions Dar El Gharb, Oran, 2005, 196 p.
- **AIT-EMBAÏEK (Moussa)**, L'Algérie en murmure. Un cahier sur la torture, Éditions Hoggar, Genève, 1995, 227 p.
- **ALI-YAHIA (Abdenour)**, Algérie. Raisons et déraison d'une guerre, Éditions L'Harmattan, Paris, 1996, 217 p.
- **ALI-YAHIA (Abdenour)**, La dignité humaine, Éditions Inas, Alger, 2007, 289 p.
- **AMGHAR (Samir) (Dir.)**, Les islamistes au défi du pouvoir. Évolution d'une idéologie, Éditions Michalon, Paris, 2012, 208 p.
- **Amnesty International, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, Human Rights Watch et Reporters Sans Frontières**, Algérie, le livre noir, Éditions La Découverte, Paris, 1997, 253 p.
- **AUTIN (Jean-Louis) et RIBOT (Catherine)**, Droit administratif général, Éditions du Juris-Classeur, Paris, 3^{ème} édition, 2004, 362 p.
- **AZZI (Abdelmadjid)**, Le mouvement syndical algérien à l'épreuve de l'indépendance, Livres Éditions, Alger, 2012, 437 p.
- **BAËLI (Mohamed Seghir)**, Justice administrative. Recours en annulation (En arabe, traduction personnelle), Éditions Dar El Ouloum, Annaba, 2007, 406 p.

- **BAÂLI (Mohamed Seghir)**, Droit administratif (En arabe, traduction personnelle), Éditions Dar El Ouloum, Annaba, 2013, 332 p.
- **BEJAOUI (Youcef), AROUA (Abbas) et AIT-LARBI (Méziane)**, An Inquiry into the Algerian Massacres, Éditions Hoggar, Genève, 1999, 1473 p.
- **BENCHIKH (Madjid)**, Algérie : Un système politique militarisé, Éditions L'Harmattan, Paris, 2003, 251 p.
- **BENYELLES (Rachid)**, Dans les arcanes du pouvoir. Mémoires (1962-1999), Éditions Barzakh, Alger, 2017, 413 p.
- **BETTATI (Mario)**, Droit humanitaire, Éditions Dalloz, Paris, 2012, 321 p.
- **BOUAMAMA (Saïd)**, Algérie. Les racines de l'intégrisme, Éditions EPO, Bruxelles, 2000, 350 p.
- **BOUCHAIR (Saïd)**, Le système politique algérien : étude critique sur la nature du système de gouvernance à la lumière de la Constitution de 1989, Tome 2 (En arabe, traduction personnelle), Éditions OPU, Alger, 2^{ème} édition, 2013, 429 p.
- **BOUDIAF (Nacer)**, Autopsie d'assassinat. Boudiaf, l'Algérie avant tout !, Éditions Apopsix, Paris, 2011, 255 p.
- **BOUKRA (Liess)**, Algérie, la terreur sacrée, Éditions Favre, Lausanne, 2002, 390 p.
- **BOUSSOUMAH (Mohamed)**, La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels de 1992 à 1998, Éditions OPU, Alger, 2005, 455 p.
- **BOUROUBA (Boualem)**, L'UGTA dans les premières années de l'indépendance (1962-1965), Alger-Livres Éditions, Alger, 2012, 283 p.
- **BRAHIMI (Brahim)**, Le Pouvoir, la presse et les droits de l'homme en Algérie, Éditions ENAG, Réghaïa, 2012, 191 p.
- **BRAHIMI (Mohamed)**, Le pouvoir en Algérie et ses formes d'expression institutionnelle, Éditions OPU, Alger, 1995, 170 p.
- **BURDEAU (François)**, Histoire du droit administratif, Éditions PUF, Paris, 1995, 494 p.
- **BURGAT (François)**, L'islamisme en face, Éditions La Découverte, Paris, 2007 mise à jour, 311 p.
- **CASSELLA (Sarah)**, La nécessité en droit international. De l'état de nécessité aux situations de nécessité, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2011, 577 p.
- **CHALABI (El-Hadi)**, La presse algérienne au dessous de tout soupçon, Éditions Ina-Yas, Alger, 1999, 135 p.
- **CHAPUS (René)**, Droit administratif général, Tome 1, Éditions Montchrestien, Paris, 15^{ème} édition, 2001, 1427 p.
- **CHAREF (Abed)**, Algérie. Le grand dérapage, Éditions de l'Aube, Paris, 1994, 525 p.
- **CHAREF (Abed)**, Algérie. Autopsie d'un massacre, Éditions de l'Aube, Paris, 1998, 240 p.
- **DEBBASCH (Charles) et RICCI (Jean-Claude)**, Contentieux administratif, Éditions Dalloz, Paris, 8^{ème} édition, 2001, 1018 p.
- **DECAUX (Emmanuel) (Dir.)**, Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : commentaire article par article, Éditions Economica, Paris, 2011, 996 p.
- **DÉVOLUY (Pierre) et DUTEIL (Mireille)**, La poudrière algérienne. Histoire secrète d'une République sous influence, Éditions Calmann-Lévy, Paris, 1994, 385 p.
- **DUEZ (Paul)**, Les actes de gouvernement, Éditions Dalloz, Paris, 2006 (1^{ère} éd., Sirey, Paris, 1935), 215 p.
- **DUPUY (Pierre-Marie) et KERBAT (Yann)**, Droit international public, Éditions Dalloz, Paris, 11^{ème} édition, 2012, 929 p.

- **EI KOUHENE (Mohamed)**, Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, 258 p.
- **GHOZALI (Sid Ahmed)**, Question d'État. Entretien avec Mohamed Chafik MESBAH, Éditions Casbah, Alger, 2009, 319 p.
- **HAROUN (Ali)**, L'éclaircie. Promotion des droits de l'homme en inquiétudes (1991-1992), Éditions Casbah, Alger, 2011, 265 p.
- **HAROUN (Ali)**, Le rempart. La suspension des élections législatives de janvier 1992 face à la terreur djihadiste, Éditions Casbah, Alger, 2013, 326 p.
- **HAROUN (Ali), ASLAOUI (Leila), BOURAYOU (Khaled), REZAG BARA (Kamel), BOUTAMINE (Abderrahmane) et SOUDANI (Zoubeir)**, Algérie. Arrêt du processus électoral. Enjeux et démocratie, Éditions Publisud, Paris, 2002, 405 p.
- **HASSAN (Pseudonyme)**, Algérie. Histoire d'un naufrage, Éditions du Seuil, Paris, 1996, 301p.
- **KAIDI (Lakhdar) et DJABI (Nasser)**, Une histoire du syndicalisme algérien. Entretien, Éditions Chihab, Alger, 2005, 335 p.
- **KHELLOUFI (Rachid)**, Droit du contentieux administratif : les conditions de recevabilité du recours administratif (En arabe, traduction personnelle), Éditions OPU, Alger, 3^{ème} édition, 2009, 307 p.
- **LABAT (Séverine)**, Les islamistes algériens. Entre les urnes et le maquis, Éditions Le Seuil, Paris, 1995, 343 p.
- **LAKEHAL (Mokhtar) (Dir.)**, Algérie : de l'indépendance à l'état d'urgence, Éditions Larmises/L'Hamattan, Paris, 1992, 286 p.
- **LAVENUE (Jean-Jacques)**, Algérie : la démocratie interdite, Éditions L'Harmattan, Paris, 1993, 279 p.
- **LEVEAU (Rémy) (Dir.)**, L'Algérie dans la guerre, Éditions Complexe, Bruxelles, 1995, 153p.
- **LONG (Marceau), WEIL (Prosper), BRAIBANT (Guy), DELVOLVÉ (Pierre) et GENEVOIS (Bruno)**, Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, Éditions Dalloz, Paris, 18^{ème} édition, 2011, 1009 p.
- **MAHIOU (Ahmed)**, Cours de contentieux administratif. Fascicule.2. Les recours juridictionnels, Éditions OPU, Alger, 1979, 292 p.
- **MAHIOU (Ahmed) et HENRY (Jean-Robert) (Dir.)**, Où va l'Algérie ?, Éditions Karthala/IREMAM, Paris/Aix-en- Provence, 2001, 384 p.
- **MALTI (Djallal)**, La Nouvelle Guerre d'Algérie, Éditions La Découverte, Paris, 1999, 125 p.
- **MAMERI (Khalfa)**, Les constitutions algériennes. Histoire-Textes-Réflexions, Éditions Thala, Alger, 2008, 276 p.
- **MORANGE (Jean)**, Les libertés publiques, Éditions PUF, Paris, 8^{ème} édition, 2007, 127 p.
- **MARTINEZ (Luis)**, La guerre civile en Algérie. 1990-1998, Éditions Karthala, Paris, 1998, 429 p.
- **MONIQUET (Claude)**, Guerre secrète : Services secrets, diplomatie parallèle et opérations spéciales dans la guerre contre le terrorisme depuis le 11 septembre 2001, Éditions Encre d'Orient, Paris, 2011, 283 p.
- **MOUFFOK (Ghania)**, Être journaliste en Algérie. 1988-1995, Reporters sans frontières, Paris, 1996, 144 p.
- **NEZZAR (Khaled)**, Mémoires du général Khaled Nezzar, Éditions Chihab, Alger, 2^{ème} édition, 2000, 302 p.

- **NEZZAR (Khaled)**, Algérie, échec à une régression programmée, Éditions Publisud, Paris, 2001, 263 p.
- **NEZZAR (Khaled) et MAARFIA (Mohamed)**, Un procès pour la vérité. L'armée algérienne face à la désinformation, Éditions ANEP, Alger, 2002, 456 p.
- **ORAÀ (Jaime)**, Human Rights in States of Emergency in International Law, Oxford, Clarendon Press, 1992, 288 p.
- **PRÉMONT (Daniel) (Dir.)**, Droits intangibles et états d'exception, Éditions Bruylant, Bruxelles, 1996, 644 p.
- **PROVOST (Lucile) (Pseudonyme)**, La seconde guerre d'Algérie. Le quiproquo franco-algérien, Éditions Flammarion, Paris, 1996, 199 p.
- **RIVERO (Jean)**, Les libertés publiques. Tome 1 : Les droits de l'homme, Éditions PUF, Paris, 7^{ème} édition 1995, 260 p.
- **SALGON (Jean-Michel)**, Dictionnaire de l'islamisme au Maghreb, Éditions L'Harmattan, Paris, 2012, 316 p.
- **SAMRAOUI (Mohamed)**, Chronique des années de sang. Algérie : comment les services secrets ont manipulé les groupes islamistes, Éditions Denoël, Paris, 2003, 316 p.
- **SEMIANE (Sid Ahmed)**, Au refuge des balles perdues. Chroniques des deux Algérie, Éditions La Découverte, Paris, 2005, 227 p.
- **SIFA OUI (Mohamed)**, Histoire secrète de l'Algérie indépendante. L'État-DRS, Éditions Nouveau Monde, Paris, 2012, 375 p.
- **SOUAÏDIA (Habib)**, Le procès de la "Sale Guerre". Algérie : Le général-major Khaled Nezzar contre le lieutenant Habib Souaïdia, Éditions La découverte, Paris, 2002, 515p.
- **STORA (Benjamin)**, La guerre invisible : Algérie, années 90, Éditions Presses de Sciences Po., Paris, 2001, 125 p.
- **SUDRE (Frédéric)**, Droit européen et international des droits de l'homme, Éditions PUF, Paris, 9^{ème} édition, 2008, 843 p.
- **TOUATI (Amine)**, Algérie, les islamistes à l'assaut du pouvoir, Éditions L'Harmattan, Paris, 1995, 266 p.
- **TURGIS (Noémie)**, La justice transitionnelle en droit international, Éditions Bruylant, Bruxelles, 2014, 627 p.
- **VEDEL (Georges) et DELVOLVÉ (Pierre)**, Droit administratif, Tome 1, Éditions PUF, Paris, 12^{ème} édition 1992, 716 p.
- **WALINE (Jean)**, Droit administratif, Éditions Dalloz, Paris, 23^{ème} édition, 2010, 728 p.
- **YOUS (Nesroulah) et MELLAH (Salima)**, Qui a tué à Bentalha ? Algérie : chronique d'un massacre annoncé, Éditions La Découverte, Paris, 2000, 311 p.
- **ZERROUKY (Hassan)**, La nébuleuse islamiste en France et en Algérie, Éditions 1, Paris, 2002, 372 p.
- **ZIREM (Yucef)**, Algérie, la guerre des ombres. Les non-dits d'une tragédie, Éditions GRIP/Complexe, Bruxelles, 2002, 123 p.
- **ZOUAÏMIA (Rachid) et ROUAULT (Marie Christine)**, Droit administratif, Éditions Berti, Alger, 2009, 330 p.

III- Articles

- **AÏT-AOUDIA (Myriam)**, « La naissance du Front islamique du salut : une politisation conflictuelle (1988-1989), Critique internationale, n° 30, janvier-mars 2006, pp. 129-144.
- **AÏT-AOUDIA (Myriam)**, « Les enjeux de la participation du FIS à la première élection pluripartisan en Algérie (Mars-Juin 1990), in (S) AMGHAR (Dir.), Les islamistes au défi du pouvoir. Évolution d'une idéologie, Éditions Michalon, Paris, 2012, pp. 35-57.
- **AIT-LARBI (Meziane), AÏT-BELKACEM (M.S), NAÏT-REDJAM (M.A) et SOLTANI (Y)**, « An anatomy of the massacres », in BEJAOU (Youcef), AROUA (Abbas), AIT-LARBI (Méziiane), An Inquiry into the Algerian Massacres, Éditions Hoggar, Genève, 1999, pp. 13-195.
- **AROUA (Abbas)**, « L'organisation des Nations-Unies et les massacres en Algérie », in BEJAOU (Youcef), AROUA (Abbas) et AIT-LARBI (Méziiane), An Inquiry into the Algerian Massacres, Éditions Hoggar, Genève, 1999, pp. 865-950.
- **BAGHESTANI-PERREY (Laurence) et VERPEAUX (Michel)**, « Un nouvel abandon partiel de la notion d'acte de gouvernement », RFDA, n° 2, mars-avril 1999, pp. 345-355.
- **BARRAK (Anissa)**, « Les faits, à travers la presse algérienne », in CHAGNOLLAUD (Jean-Paul) (Dir.), La parole aux Algériens: Violence et politique en Algérie, Confluence Méditerranée, n° 25, printemps 1998, pp. 11-20.
- **BEAUD (Olivier) et GUERIN-BARGUES (Cécile)**, « L'état d'urgence de novembre 2015 : une mise en perspective historique et critique », Jus Politicum n° 15, février-mars 2016, pp. 1-181.
- **BENCHIKH (Madjid)**, « Le rapport de la mission de l'ONU en Algérie : une analyse qui conforte le statu quo », <http://www.algeria-watch.org/farticle/Raponu2.htm>
- **BENTIFOUR (Nasreddine)**, « La nature juridique du Conseil d'État et son effet sur la protection des droits et libertés » (en arabe, traduction personnelle), Revue du Conseil d'État, n° 9, 2009, pp. 23-34.
- **BOUBCHIR (Mohan Amokrane)**, « La justice en Algérie », RCDSP, Vol. 5, n° 1, 2010, pp. 28-49.
- **BOUCHAIR (Saïd)**, « Point de vue juridique à propos de la démission du Président de la République du 11 janvier 1992 et de la dissolution de l'Assemblée populaire nationale (APN) » (en arabe, traduction personnelle), IDARA, Vol. 3, n° 1, 1993, pp. 3-17.
- **BOUMEDIENE (Malik)**, « L'état d'urgence : concilier la sauvegarde de l'ordre public et la protection des libertés individuelles ? », Revue de la recherche juridique. Droit prospectif, Vol. 31, n° 115, 2006, pp. 2089-2110.
- **BOUZEGHRANE (Nadjia)**, « Presse algérienne: une indépendance fragile », in CHAGNOLLAUD (Jean-Paul) (Dir.), La parole aux Algériens: Violence et politique en Algérie, Confluence Méditerranée, n° 25, printemps 1998, pp. 21- 26.
- **BURGAT (François) et LECA (Jean)**, « La mobilisation islamiste et les élections algériennes du 12 juin 1990 », Maghreb-Machrek, n° 129, juillet-août-septembre 1990, pp. 5-22.
- **CALLIES DE SALIES (Bruno)**, « De la crise à la guerre civile », Les Cahiers de l'Orient, 1^{er} trimestre 1995, n° 36-37, pp. 45-59.
- **CANÇADO TRINDADE (Antônio Augusto)**, « La jurisprudence de la Cour internationale de justice sur les droits intangibles », in PRÉMONT (Daniel) (Dir.), Droits intangibles et états d'exception, Éditions Bruylant, Bruxelles, 1996, pp. 53-71.

- **CHIHOUB (Messaoud)**, « Protection judiciaire des libertés fondamentales dans les situations exceptionnelles (en arabe, traduction personnelle), RASJEP, n° 1, 1998, pp. 23-50.
- **DELAPLACE (Edouard)**, « Article 7 », in (E) DECAUX (Dir.), Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : commentaire article par article, Éditions Economica, Paris, 2011, pp. 201-223.
- **FRÉGOSI (Franck)**, « Fondamentalisme islamique et relations internationales : le cas du FIS », Trimestre du Monde, 1^{er} trimestre 1994, pp. 29-40.
- **GELBLAT (Antonin) et MARGUET (Laurie)**, « État d'urgence sanitaire : la doctrine dans tous ses état ? », La Revue des droits de l'homme, <file:///C:/Users/microbox/Downloads/revdh-9066.pdf>
- **GHAOUTI (Souad) et ETIEN (B)**, La légalité d'exception dans la constitution du 22 novembre 1976 », RASJEP, Vol XV, n° 4, 1978, pp. 687-717.
- **GRANDGUILLAUME (Gilbert)**, « Les débats et les enjeux linguistiques », in MAHIOU (Ahmed) et JEAN-ROBERT (Henry), Où va l'Algérie ?, Éditions Karthala/IREMAM, 2001, pp. 273-287.
- **GUILLAUME (Gilbert)**, « La cour internationale de justice et les droits de l'homme », Droits fondamentaux, n° 1, juillet-décembre 2001, pp. 23-29.
- **ILIOPOULOU (Anastasia)**, « Quatre ans d'application de la jurisprudence "Duvignères", RFDA, n° 3, mai-juin, 2007, pp. 477-488.
- **JACQUINOT (Nathalie)**, « Le juge administratif et le juge constitutionnel face à l'état d'urgence », in « Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu », Dalloz, Paris, 2007, pp. 729-746.
- **KANOUN (Nacira) et TALEB (Tahar)**, « De la place des traités internationaux dans l'ordonnement juridique national en Algérie », RCDSP, n° 2, 2009, pp. 39-72.
- **KHELLOUFI (Rachid)**, « La charte pour la paix et la réconciliation nationale dans la hiérarchie des normes », RASJEP, n° 1, 2007, pp. 29-50.
- **KISS (Alexandre-Charles) et VÉGLÉRIS (Phédon)**, « L'affaire grecque devant le Conseil de l'Europe et la Commission européenne des Droits de l'homme », AFDI, Vol. 17, 1971, pp. 889-931.
- **LAVENUE (Jean-Jacques)**, « L'armée algérienne et les institutions : de la constitution du 23 février 1989 à l'assassinat de Mohamed Boudiaf le 29 juin 1992 », RDP, n° 1, 1993, pp. 101-139.
- **LAVENUE (Jean-Jacques)**, « Le Haut Comité d'État algérien : une institution de fait à la marge de la Constitution », RDP, n° 4, 1995, pp. 1001-1036.
- **LE BRIS (Catherine)**, « Du juste équilibre : les limitations aux droits de l'homme en période de crise sanitaire » (Première partie), La Revue des droits de l'homme, <file:///C:/Users/microbox/Downloads/revdh-10551.pdf>; (Seconde partie), en ligne : <file:///C:/Users/microbox/Downloads/revdh-10577.pdf>
- **LEVAU (Rémy)**, « L'Algérie en état de siège », Maghreb-Machrek, n° 133, juillet-septembre 1991, pp. 92-99.
- **LEVEAU (Rémy)**, « Des crises à la guerre », in (R) LEVEAU (Dir.), L'Algérie dans la guerre, Éditions Complexe, Bruxelles, 1995, pp. 13-23.
- **LEVEAU (Rémy)**, « Derrière la violence, la négociation », in LEVEAU (Rémy) (Dir.), L'Algérie dans la guerre, Éditions Complexe, Bruxelles, 1995, pp. 111-134.
- **MARTINEZ (Luis)**, « Algérie : les enjeux des négociations entre l'AIS et l'armée », Politique Étrangère, n° 4, 1997, pp. 499-510.

- **MOUSSAOUI (Abderrahmane)**, « La concorde civile en Algérie. Entre mémoire et histoire », in MAHIOU (Ahmed) et HENRY (Jean-Robert) (Dir.), Où va l'Algérie ?, Éditions Karthala/IREMAM, 2001, pp. 71-92.
- **ODERO (Alberto), GERNIGON (Bernard) et GUIDO (Horacio)**, « Les principes de l'OIT sur le droit de grève », RBDI, n° 1, 2000, pp. 41-80.
- **OUGUERGOUZ (Fatsah)**, « L'absence de clause de dérogation dans certains traités relatifs aux droits de l'homme : les réponses du droit international général », RGDIP, n° 2, 1994, pp. 289-336.
- **ROUZEIK (Fawzi)**, « Algérie 1990-1993 : la démocratie confisquée ?, in BADUEL (Pierre-Robert) (Dir.), L'Algérie incertaine, REMMM, n° 65, 1992, pp. 29-60.
- **TEMLALI (Yassin)**, « La révolte de Kabylie ou l'histoire d'un gâchis », Confluences Méditerranée, « La face cachée de l'Algérie », n° 45, printemps 2003, pp. 43- 57.
- **THWAITES (Nadine L.C)**, « Le concept de génocide dans la jurisprudence du TPIY : avancées et ambiguïtés », RBDI, n° 2, 1997, pp. 565-606.
- **VALIÑA (Liliana)**, « Droits intangibles dans le cadre du système interaméricain des droits de l'homme », in PRÉMONT (Daniel) (Dir.), Droits intangibles et états d'exception, Éditions Bruylant, Bruxelles, 1996, pp. 235-268.
- **VIRALLY (Michel)**, « L'introuvable acte de gouvernement », RDP, 1952, pp. 317-358.
- **VITÉ (Sylvain)**, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », RICR, Vol. 91, 2009, pp. 37- 63.
- **WEISSBRODT (David) and BERGQUIST (Amy)**, « Extraordinary Rendition: A Human Rights Analysis », Harvard Human Rights Journal, Vol. 19, 2006, pp. 123-160.
- **ZEHOUANE (Hocine)**, « Contredit au Rapport du Panel de l'ONU », in BEJAOU (Youcef), AROUA (Abbas) et AIT-LARBI (Méziane), An Inquiry into the Algerian Massacres, Éditions Hoggar, Genève, 1999, pp. 951-960.
- **ZOUAÏMIA (Rachid)**, « Institutions et forces politiques, l'incertitude », in LAKEHAL (Mokhtar) (Dir.), Algérie : de l'indépendance à l'état d'urgence, Éditions Larmises/L'Hamattan, Paris, 1992, pp. 227-242.

III. Chroniques

- **BENNADJI (Chérif)**, « Chronique politique », AAN, 2001, pp. 127-145.
- **CEASARI (Jocelyne)**, « Algérie. Chronique intérieure : l'année des incertitudes », AAN, 1992, pp. 615-683.
- **MARTINEZ (Luis)**, « Chronique politique : Les obstacles à la politique de réconciliation nationale », AAN, 1999, pp. 119-136.
- **ROUZEIK (Fawzi)**, « Chronique algérienne », AAN, 1991, pp. 597-643.

IV. Entretiens

- **CHAGNOLLAUD (Jean-Paul) et AÏT- AHMED (Hocine)**, « La politique d'éradication a échoué. Entretien avec Hocine Aït-Ahmed », in « La parole aux Algériens: Violence et politique en Algérie », Confluence Méditerranée, n° 25, printemps 1998, p. 115.

- **CHAGNOLLAUD (Jean-Paul) et HAROUN (Ali)**, « Algérie : décembre 1991. Il fallait arrêter le processus électoral. Entretien avec Ali Haroun », *Confluences Méditerranée*, n° 40, Hiver 2001-2002, pp. 213-238.
- **KISAICHI (Masatoshi) et WATANABE (Shoko)**, « Entretien avec Chadli Bendjedid, ancien président de l'Algérie et son importance historique » (En arabe, traduction personnelle), *The Journal Of Sophia Studies*, n° 27, 2009, pp. 247-289.
- **TAHERI (Amir)**, « Entretien avec le général X. Algérie : les grands cimetières sous la lune », *Politique internationale*, n° 79, printemps, 1998.

V. Recueils

- **BOUCHAHDA (H) et KHELLOUFI (Rachid)**, *Recueil d'arrêts. Jurisprudence administrative*, Éditions OPU, Alger, 1985, 229 p.
- **Bureau International du Travail**, « Recueil de conventions et recommandations internationales du travail », BIT, Genève, 2015, 1131 p.
- **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**, « Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux », Volume I (première partie), *Instruments universels*, Nations-Unies, New York/Genève, 2002, 536 p.
- **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**, « Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux », Volume I (deuxième partie), *Instruments universels*, Nations-Unies, New York/Genève, 2002, pp. 537-1090.
- **Nations-Unies**, « Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations-Unies », Volume 507, Nations-Unies, New-York, 1965, 348 p.
- **Nations-Unies**, « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire Général : État au 1^{er} avril 2009 », Volume I, Partie I, chapitres I à VII, Nations-Unies, New York, 2009, 632 p.

V- Documents

A- Documents nationaux

1- Constitutions et Charte

- Constitution du 22 novembre 1976 [Adoptée par référendum du 19 novembre 1976 et promulguée par ordonnance n° 76-97 du 22 novembre 1976 (JORA n° 94 du 24 novembre 1976) et révisée par la loi n° 79-06 du 7 juillet 1979 (JORA n° 28 du 10 juillet 1979), la loi n° 80-01 du 12 janvier 1980 (JORA n° 3 du 15 janvier 1980) et par référendum du 3 novembre 1988 (Décret n° 88-223 du 5 novembre 1988, JORA n° 45 du 5 novembre 1988)].
- Constitution du 28 février 1989 [Adoptée par référendum du 23 février 1989 et promulguée par décret présidentiel n° 89-18 du 28 février 1989 (JORA n° 9 du 1^{er} mars 1989)].
- Constitution du 7 décembre 1996 [Adoptée par référendum du 28 novembre 1996 et promulguée par décret présidentiel n° 96-438 du 7 décembre 1996 (JORA n° 76 du 8 décembre 1996), modifiée par la loi n° 02-03 du 10 avril 2002 (JORA n° 25 du 14 avril 2002) ; la loi n° 08-09 du 15 novembre 2008 (JORA n° 63 du 16 novembre 2008) et la loi n° 16-01 du 6 mars 2016 (JORA n° 14 du 7 mars 2016 ; Rectificatif, JORA n° 46 du 3 août 2016)].

- Constitution du 30 décembre 2020 [Adoptée par référendum du 1^{er} novembre 2020 et promulguée par décret présidentiel n° 20-442 du 30 décembre 2020 (JORA n° 82 du 30 décembre 2020)].
- Charte pour la paix et la réconciliation nationale adoptée par référendum du 29 septembre 2005 [Décret présidentiel n° 05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale (JORA n° 55 du 15 août 2005)].

2- Textes législatifs et réglementaires

- Loi organique n° 12-04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques (JORA n° 2 du 15 janvier 2012) abrogeant l'ordonnance n° 97-09 du 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques (JORA n° 12 du 6 mars 1997).
- Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information (JORA n° 2 du 15 janvier 2012) abrogeant la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information (JORA n° 14 du 4 avril 1990), modifiée par le décret législatif n° 93-13 du 26 octobre 1993 (JORA n° 69 du 27 octobre 1993).
- Loi organique n° 16-10 du 25 août 2016 relative au régime électoral (JORA n° 50 du 28 août 2016), modifiée et complétée par la loi organique n° 19-08 du 14 septembre 2019 (JORA n° 55 du 15 septembre 2019).
- Loi organique n° 16-11 du 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections (JORA n° 50 du 28 août 2016).
- Loi organique n° 18-16 du 2 septembre 2018 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité (JORA n° 54 du 5 septembre 2018).
- Loi organique n° 19-07 du 14 septembre 2019 relative à l'autorité nationale indépendante des élections, (JORA n° 55 du 15 septembre 2019).
- Ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, modifiée et complétée, notamment, par l'ordonnance n° 95-10 du 25 février 1995 (JORA n° 11 du 1^{er} mars 1995) ; la loi n° 06-22 du 20 décembre 2006 (JORA n° 84 du 24 décembre 2006) ; l'ordonnance n° 15-02 du 23 juillet 2015 (JORA n° 40 du 23 juillet 2015 ; rectificatif, JORA n° 41 du 29 juillet 2015), la loi n° 17-07 du 27 mars 2017 (JORA n° 20 du 29 mars 2017) ; la loi n° 18-06 du 10 juin 2018 (JORA n° 34 du 10 juin 2018) et la loi n° 19-10 du 11 décembre 2019 (JORA n° 78 du 18 décembre 2019).
- Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée, notamment, par l'ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995 (JORA n° 11 du 1^{er} mars 1995 et la loi n° 04-15 du 10 novembre 2004 (JORA n° 71 du 10 novembre 2004), la loi n° 20-06 du 28 avril 2020 (JORA n° 25 du 29 avril 2020) ; la loi n° 04-15 du 10 novembre 2004 (JORA n° 71 du 10 novembre 2004).
- Ordonnance n° 67-279 du 20 décembre 1967 portant création d'une société nationale dénommée "Agence nationale d'édition et de publicité, ANEP" (JORA n° 2 du 5 janvier 1968), abrogée par le décret n° 86-283 du 2 décembre 1986 portant réorganisation de l'Agence nationale d'édition et de publicité (JORA n° 49 du 3 décembre 1986).
- Ordonnance n° 68-78 du 12 avril 1968 portant institution du monopole de la publicité commerciale (JORA n° 34 du 26 avril 1968), abrogée par l'ordonnance n° 71-69 du 19 octobre 1971 (JORA n° 90 du 5 novembre 1971).
- Ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant Révolution agraire (JORA n° 97 du 30 novembre 1971), abrogée par l'article 75 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière (JORA n° 49 du 18 novembre 1990), modifiée et complétée par l'ordonnance n° 95-26 du 25 septembre 1995 (JORA n° 55 du 27 septembre 1995).

- Ordonnance n° 75-45 du 17 juin 1975 portant création d'une cour de sûreté de l'État (JORA n° 53 du 4 juillet 1975), supprimée par la loi n° 89-06 du 25 avril 1989 (JORA n° 17 du 26 avril 1989).
- Ordonnance n° 76-112 du 9 décembre 1976 portant statut des officiers de réserve, modifiée et complétée par la loi n° 16-05 du 3 août 2016 (JORA n° 46 du 3 août 2016).
- Loi n° 87-16 du 1^{er} août 1987 portant institution, missions et organisation de la défense populaire (JORA n° 32 du 5 août 1987).
- Loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation (JORA n° 2 du 13 janvier 1988), abrogée par l'ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'État (JORA n° 55 du 27 septembre 1995), abrogée par l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des EPE (JORA n° 47 du 22 août 2001), complétée par l'ordonnance n° 08-01 du 28 février 2008 (JORA n° 11 du 2 mars 2008).
- Loi n° 89-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique (JORA n° 27 du 5 juillet 1989), abrogée par l'ordonnance n° 97-09 du 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques (JORA n° 12 du 6 mars 1997).
- Loi n° 89-13 du 7 août 1989 portant loi électorale (JORA n° 32 du 7 août 1989) modifiée et complétée par la loi n° 91-06 du 2 avril 1991 (JORA n° 14 du 3 avril 1991) et la loi n° 91-17 du 15 octobre 1991 (JORA n° 48 du 16 octobre 1991).
- Loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques (JORA n° 4 du 24 janvier 1990), modifiée et complétée par la loi n° 91-19 du 2 décembre 1991 (JORA n° 62 du 4 décembre 1991 ; Rectificatif JORA n° 63 du 7 décembre 1991).
- Loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève (JORA n° 6 du 7 février 1990), modifiée et complétée par la loi n° 91-27 du 21 décembre 1991 (JORA n° 68 du 25 décembre 1991).
- Loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical (JORA n° 23 du 6 juin 1990), modifiée et complétée par la loi n° 91-30 du 21 décembre 1991 (JORA n° 68 du 25 décembre 1991) et l'ordonnance n° 96-12 du 10 juin 1996 (JORA n° 36 du 12 juin 1996).
- Loi n° 90-19 du 15 août 1990 portant amnistie (JORA n° 35 du 15 août 1990).
- Loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations (JORA n° 53 du 5 décembre 1990) abrogée par la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations (JORA n° 2 du 15 janvier 2012).
- Loi n° 91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'Armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception (JORA n° 63 du 7 décembre 1991), modifiée et complétée par l'ordonnance n° 11-03 du 23 février 2011 (JORA n° 12 du 23 février 2011), approuvée par la loi n° 11-07 du 22 mars 2011 (JORA n° 19 du 27 mars 2011).
- Décret législatif n° 92-01 du 4 juillet 1992 relatif à la commission nationale d'enquête sur l'assassinat du Président Mohammed Boudiaf, Président du Haut Comité d'État (JORA n° 54 du 15 juillet 1992).
- Décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme (JORA n° 70 du 1^{er} octobre 1992), modifié et complété par le décret législatif n° 93-05 du 19 avril 1993 (JORA n° 25 du 25 avril 1993) et abrogé par les ordonnances n° 95-10 et n° 96-10 du 25 février 1995 modifiant et complétant respectivement le code de procédure pénale et le code pénal (JORA n° 11 du 1^{er} mars 1995).
- Décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence, instauré par le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 (JORA n° 8 du 7 février 1993).
- Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence (JORA n° 9 du 22 février 1995), abrogée par l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 (JORA n° 43 du 20 juillet 2003),

approuvée par la loi n° 03-12 du 25 octobre 2003 (JORA n° 64 du 26 octobre 2003), modifiée et complétée par la loi n° 08-12 du 25 juin 2008 (JORA n° 36 du 2 juillet 2008) et la loi n° 10-05 du 15 août 2010 (JORA n° 46 du 18 août 2010).

- Ordonnance n° 97-15 du 31 mai 1997 fixant le statut particulier du Gouvernorat du grand Alger (JORA n° 38 du 4 juin 1997).

- Loi n° 99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile (JORA n° 46 du 13 juillet 1999), approuvée par référendum du 16 septembre 1999 (JORA n° 66 du 21 septembre 1999).

- Loi n° 04-20 du 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable (JORA n° 84 du 29 décembre 2004).

- Loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (JORA n° 11 du 9 février 2005), modifiée et complétée par l'ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012 (JORA n° 08 du 15 février 2012), approuvée par la loi n° 12-10 du 26 mars 2012 (JORA n° 19 du 1^{er} avril 2012).

- Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale (JORA n° 11 du 28 février 2006), approuvée par la loi n° 06-07 du 17 avril 2006 (JORA n° 27 du 26 avril 2006).

- Ordonnance n° 06-02 du 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires, complétée par la loi n° 16-06 du 3 août 2016 (JORA n° 46 du 3 août 2016) et la loi n° 19-11 du 11 décembre 2019 (JORA n° 78 du 18 décembre 2019 ; Rectificatif, JORA n° 79 du 22 décembre 2019).

- Ordonnance n° 06-02 bis du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman (JORA n° 12 du 1^{er} mars 2006), approuvée par la loi n° 06-09 du 17 avril 2006 (JORA n° 27 du 26 avril 2006), rectificatif (JORA n° 54 du 3 septembre 2006).

- Loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative (JORA n° 21 du 23 avril 2008).

- Loi n° 09-04 du 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication (JORA n° 47 du 16 août 2009).

- Ordonnance n° 11-01 du 23 février 2011 portant levée de l'état d'urgence (JORA n° 12 du 23 février 2011), approuvée par la loi n° 11-05 du 22 mars 2011 (JORA n° 19 du 27 mars 2011).

- Loi n° 14-04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle (JORA n° 16 du 23 mars 2014).

- Loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune (JORA n° 37 du 3 juin 2011).

- Loi n° 16-02 du 19 juin 2016 relative à l'utilisation de l'empreinte génétique dans les procédures judiciaires et l'identification des personnes (JORA n° 37 du 22 juin 2016).

- Loi n° 16-13 du 3 novembre 2016 fixant la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil National des droits de l'Homme ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement (JORA n° 65 du 6 novembre 2016).

- Décret n° 63-168 du 9 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'État des biens mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale (JORA n° 30 du 14 mai 1963).

- Décret n° 88-201 du 18 octobre 1988 portant abrogation de toutes dispositions réglementaires conférant aux entreprises socialistes à caractère économique l'exclusivité d'une activité ou le monopole de la commercialisation (JORA n° 42 du 19 octobre 1988).

- Décret présidentiel n° 89-196 du 24 octobre 1989 portant organisation et fonctionnement du Haut Conseil de Sécurité (JORA n° 45 du 25 octobre 1989).

- Décret présidentiel n° 91-84 du 3 avril 1991 portant convocation du corps électoral pour des élections législatives anticipées (JORA n° 14 du 3 avril 1991), abrogé par le décret présidentiel n° 91-197 du 5 juin 1991 (JORA n° 29 du 12 juin 1991).
- Décret présidentiel n° 91-196 du 4 juin 1991 portant proclamation de l'état de siège (JORA n° 29 du 12 juin 1991), abrogé par le décret présidentiel n° 91-336 du 22 septembre 1991 proclamant la levée de l'état de siège (JORA, n° 44 du 25 septembre 1991).
- Décret présidentiel n° 91-386 du 16 octobre 1991 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives (JORA n° 48 du 16 octobre 1991).
- Décret présidentiel n° 91-488 du 21 décembre 1991 portant mise en œuvre de la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'Armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception (JORA n° 66 du 22 décembre 1991).
- Décret présidentiel n° 92-01 du 4 janvier 1992 portant dissolution de l'Assemblée populaire nationale (JORA n° 02 du 8 janvier 1992).
- Décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence (JORA n° 10 du 9 février 1992), complété par le décret présidentiel n° 92-320 du 11 août 1992 (JORA n° 61 du 12 août 1992).
- Décret présidentiel n° 92-77 du 22 février 1992 portant création de l'observatoire national des droits de l'homme (JORA n° 15 du 26 février 1992).
- Décret présidentiel n° 93-252 du 26 octobre 1993 relatif au Conseil supérieur de l'information (JORA n° 69 du 27 octobre 1993).
- Décret présidentiel n° 94-40 du 29 janvier 1994 relatif à la publication de la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire (JORA n° 6 du 31 janvier 1994).
- Décret présidentiel n° 97-02 du 4 janvier 1997 fixant les conditions d'attribution des titres officiels de voyage délivrés par le ministère des Affaires étrangères (JORA n° 1 du 5 janvier 1997), modifié et complété par le décret présidentiel n° 09-26 du 26 janvier 2009 (JORA n° 7 du 28 janvier 2009) et le décret présidentiel n° 12-319 du 27 août 2012 (JORA n° 47 du 29 août 2012).
- Décret présidentiel n° 97-292 du 2 août 1997 fixant l'organisation administrative du Gouvernorat du Grand-Alger (JORA n° 51 du 6 août 1997), modifié par le décret présidentiel n° 2000-45 du 1^{er} mars 2000 (JORA n° 9 du 2 mars 2000).
- Décret présidentiel n° 99-133 du 3 juillet 1999 portant mesures de grâce à l'occasion du 37^{ème} anniversaire de la fête de l'indépendance (JORA n° 43 du 4 juillet 1999).
- Décret présidentiel n° 2000-03 du 10 janvier 2000 portant grâce amnistiante (JORA n° 01 du 12 janvier 2000).
- Décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (JORA n° 18 du 28 mars 2001), modifié par le décret présidentiel n° 02-297 du 23 septembre 2002 (JORA n° 63 du 25 septembre 2002), complété par le décret présidentiel n° 03-299 du 11 septembre 2003 (JORA n° 55 du 14 septembre 2003) et abrogé par l'ordonnance n° 09-04 du 27 août 2009 relative à la CNCPPDH (JORA n° 49 du 30 août 2009), approuvée par la loi n° 09-08 du 22 octobre 2009 (JORA n° 61 du 25 octobre 2009).
- Décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale (JORA n° 11 du 28 février 2006).
- Décret présidentiel n° 06-95 du 28 février 2006 relatif à la déclaration prévue par l'article 13 de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale (JORA n° 11 du 28 février 2006).

- Décret présidentiel n° 06-124 du 27 mars 2006 fixant les modalités de réintégration ou d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale (JORA n° 19 du 29 mars 2006).
- Décret présidentiel n° 08-52 du 9 février 2008 portant création et missions du service central de police judiciaire des services militaires de sécurité du ministère de la défense nationale (JORA n° 8 du 13 février 2008), abrogé par le décret présidentiel n° 13-309 du 8 septembre 2013 (JORA n° 45 du 18 septembre 2013).
- Décret présidentiel n° 09-42 du 21 octobre 2009 relatif aux citoyens volontaires ayant participé aux côtés de l'ANP à la lutte contre le terrorisme, modifié par le décret présidentiel n° 13-10 du 20 février 2013 (*Non publiables*).
- Décret présidentiel n° 11-89 du 22 février 2011 portant transfert de pouvoir de tutelle sur le corps de la garde communale du ministère de la défense nationale (JORA n° 26 du 8 mai 2011).
- Décret présidentiel n° 11-90 du 23 février 2011 relatif à la mise en œuvre et à l'engagement de l'Armée nationale populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion (JORA n° 12 du 23 février 2011).
- Décret présidentiel n° 14-183 du 11 juin 2014 portant création, missions et organisation du service d'investigation judiciaire de la direction de la sécurité intérieure du département du renseignement et de la sécurité (JORA n° 32 du 12 juin 2014), abrogé par le décret présidentiel n° 19-356 du 17 décembre 2019 portant création, missions et organisation du service d'investigation judiciaire de la direction générale de la sécurité intérieure du ministère de la défense nationale (JORA n° 80 du 25 décembre 2019).
- Décret présidentiel n° 15-203 du 26 juillet 2015 modifiant le décret présidentiel n° 01-197 du 22 juillet 2001 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République (JORA n° 42 du 5 août 2015).
- Décret présidentiel n° 15-261 du 8 octobre 2015 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication (JORA n° 53 du 8 octobre 2015), abrogé par le décret présidentiel n° 19-172 du 6 juin 2019 (JORA n° 37 du 9 juin 2019), abrogé par le décret présidentiel n° 20-183 du 13 juillet 2020 (JORA n° 40 du 18 juillet 2020).
- Décret présidentiel n° 15-270 du 19 octobre 2015 instituant les périmètres de protection du siège de la Présidence de la République et des résidences présidentielles et fixant les règles de sécurité qui leur sont applicables (JORA n° 55 du 21 octobre 2015).
- Décret présidentiel n° 17-199 du 15 juin 2017 modifiant la composition des conseils d'administration des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire (JORA n° 38 du 29 juin 2017).
- Décret présidentiel n° 19-179 du 18 juin 2019 portant création, missions et organisation d'un service central de police judiciaire de la sécurité de l'armée (JORA n° 40 du 23 juin 2019), modifié et complété par le décret présidentiel n° 21-284 du 13 juillet 2021 (JORA n° 56 du 18 juillet 2021).
- Décret présidentiel n° 21-439 du 7 novembre 2021 portant réorganisation de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication (JORA n° 86 du 11 novembre 2021).
- Décret exécutif n° 90-242 du 4 août 1990 portant dissolution des entreprises nationales de presse «En-Nasr», «El-Moudjahid», «El-Djoumhouria», «Ech-Clehaab» ainsi que l'entreprise nationale d'édition de revues d'information et de magazines spécialisées «ENERIM» (JORA n° 33 du 8 août 1990).
- Décret exécutif n° 90-243 du 4 août 1990 portant création et fixant le statut de la maison de la presse (JORA n° 33 du 8 août 1990).

- Décret exécutif n° 90-325 du 20 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-059 « fonds de la promotion de la presse écrite et audiovisuelle » (JORA n° 45 du 24 octobre 1990).
- Décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la mosquée, à son organisation et son fonctionnement et fixant sa mission (JORA n° 16 du 10 avril 1991), modifié et complété par le décret exécutif n° 92-437 du 30 novembre 1992 (JORA n° 85 du 2 décembre 1992) et abrogé par le décret exécutif n° 13-377 du 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée (JORA n° 58 du 18 novembre 2013).
- Décret exécutif n° 91-201 du 25 juin 1991 fixant les limites et conditions de placement dans un centre de sûreté en application de l'article 4 du décret présidentiel n° 91-196 du 4 juin 1991 portant proclamation de l'état de siège (JORA n° 31 du 26 juin 1991).
- Décret exécutif n° 91-567 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-155 du 18 mai 1991 fixant le libellé et les caractéristiques des bulletins de vote (JORA n° 1 du 4 janvier 1992).
- Décret exécutif n° 92-75 du 20 février 1992 fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence (JORA n° 14 du 23 février 1992).
- Décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas (JORA n° 27 du 12 avril 1992).
- Décret exécutif n° 92-142 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales, modifié par le décret exécutif n° 92-474 du 26 décembre 1992 (JORA n° 27 du 12 avril 1992 ; JORA n° 92 du 27 décembre 1992).
- Décret exécutif n° 92-277 du 6 juillet 1992 portant dissolution d'une assemblée populaire de wilaya (JORA n° 53 du 12 juillet 1992).
- Décret exécutif n° 92-278 du 6 juillet 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales (JORA n° 53 du 12 juillet 1992).
- Décret exécutif n° 92-387 du 20 octobre 1992, fixant les sièges et ressort territorial des cours spéciales (JORA n° 76 du 21 octobre 1992) complété par le décret exécutif n° 93-58 du 27 février 1993 (JORA n° 13 du 28 février 1993).
- Décret exécutif n° 92-435 du 30 novembre 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas (JORA n° 85 du 2 décembre 1992).
- Décret exécutif n° 92-436 du 30 novembre 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales (JORA n° 85 du 2 décembre 1992).
- Décret exécutif n° 93-194 du 9 août 1993 portant application des dispositions de l'article 116 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 (JORA n° 53 du 15 août 1993).
- Décret exécutif n° 96-265 du 3 août 1996 portant création d'un corps de garde communale et déterminant ses missions et son organisation (JORA n° 47 du 7 août 1996).
- Décret exécutif n° 96-266 du 3 août 1996 portant statut des personnels de la garde communale (JORA n° 47 du 7 août 1996), modifié et complété par le décret exécutif n° 97-238 du 30 juin 1997 (JORA n° 45 du 2 juillet 1997) et le décret exécutif n° 01-336 du 28 octobre 2001 (JORA n° 64 du 31 octobre 2001).
- Décret exécutif n° 97-04 du 4 janvier 1997 fixant les conditions d'exercice de l'action de légitime défense dans un cadre organisé (JORA n° 1 du 5 janvier 1997).
- Décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit (JORA

n° 9 du 17 février 1999), complété par le décret exécutif n° 14-26 du 1^{er} février 2014 (JORA n° 5 du 2 février 2014).

- Décret exécutif n° 03-332 du 8 octobre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du centre opérationnel national d'aide à la décision (JORA n° 61 du 12 octobre 2003 ; rectificatif, JORA n° 73 du 30 novembre 2003), dissous par le décret exécutif n° 13-156 du 15 avril 2013 (JORA n° 23 du 28 avril 2013).

- Décret exécutif n° 11-194 du 22 mai 2011 portant, missions, organisation et fonctionnement de la délégation nationale aux risques majeurs (JORA n° 29 du 22 mai 2011), modifié et complété par le décret exécutif n° 21-157 du 24 avril 2021 (JORA n° 32 du 29 avril 2021).

- Décret exécutif n° 11-353 du 5 octobre 2011 fixant les conditions et modalités d'octroi des pensions spécifiques d'invalidité aux agents de la garde communale (JORA n° 56 du 16 octobre 2011).

- Décret exécutif n° 11-354 du 5 octobre 2011 fixant les conditions et modalités d'octroi des pensions de retraite proportionnelles exceptionnelles aux agents de la garde communale (JORA n° 56 du 16 octobre 2011), modifié par décret exécutif n° 14-87 du 24 février 2014 (JORA n° 11 du 26 février 2014).

- Décret exécutif n° 14-100 du 9 mars 2014 portant redéploiement des personnels de la garde communale (JORA n° 13 du 9 mars 2014).

- Décret exécutif n° 16-11 du 16 janvier 2016 fixant les limites du périmètre de protection des résidences présidentielles de Zéralda (JORA n° 3 du 17 janvier 2016).

- Décret exécutif n° 16-12 du 16 janvier 2016 fixant les limites du périmètre de protection de la nouvelle résidence présidentielle de Zéralda (JORA n° 3 du 17 janvier 2016).

- Décret exécutif n° 16-13 du 16 janvier 2016 fixant les limites du périmètre de protection de la résidence présidentielle « Idles » (JORA n° 3 du 17 janvier 2016).

- Décret exécutif n° 16-68 du 22 février 2016 fixant les limites du périmètre de protection du siège de la Présidence de la République (JORA n° 10 du 22 février 2016).

- Décret exécutif n° 20-70 du 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) (JORA n° 16 du 24 mars 2020) modifié et complété par décret exécutif n° 20-127 du 20 mai 2020 (JORA n° 30 du 21 mai 2020).

- Arrêté interministériel du 10 février 1992 portant organisation générale des mesures de préservation de l'ordre public dans le cadre de l'état d'urgence (JORA n° 11 du 11 février 1992).

- Arrêté interministériel *non publié* du 25 juillet 1993 qui donne délégation de plein droit aux commandants des régions militaires à l'effet de diriger les opérations de rétablissement de l'ordre public liées à la lutte contre la subversion et le terrorisme (Voir Annexe 6).

- Arrêté interministériel *non publié* du 7 juin 1994 relatif au traitement de l'information à caractère sécuritaire (Voir Annexe 5).

- Arrêté interministériel du 2 mai 2011 définissant les conditions et les modalités de mise en œuvre et d'engagement de l'Armée Nationale Populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion (JORA n° 31 du 5 juin 2011).

- Arrêté du 31 décembre 1991 relatif aux caractéristiques des bulletins de vote à utiliser lors du second tour du scrutin pour l'élection des membres de l'APN (JORA n° 1 du 4 janvier 1992).

- Arrêté du 10 février 1992 portant création d'un centre de sûreté à Reggane (Wilaya d'Adrar) en 3^{ème} région militaire (JORA n° 11 du 11 février 1992), fermé par arrêté du 4 août 1992 (JORA n° 62 du 19 août 1992).

- Arrêté du 10 février 1992 portant création d'un centre de sûreté à Ain Salah (Wilaya de Tamanghasset) en 6^{ème} région militaire (JORA n° 11 du 11 février 1992), fermé par arrêté du 14 mars 1993 (JORA n° 22 du 11 avril 1993).
- Arrêté du 10 février 1992 portant création d'un centre de sûreté à Ouargla (Wilaya d'Ouargla) en 4^{ème} région militaire (JORA n° 11 du 11 février 1992), fermé par arrêté du 14 mars 1993 (JORA n° 22 du 11 avril 1993).
- Arrêté du 11 février 1992 portant délégation de signature aux walis en matière de placement en centres de sûreté (JORA n° 11 du 11 février 1992).
- Arrêté du 15 février 1992 portant création d'un centre de sûreté à El-Homr (Wilaya d'Adrar) en 3^{ème} région militaire (JORA n° 14 du 23 février 1992), fermé par arrêté du 25 juillet 1992 (JORA n° 62 du 19 août 1992).
- Arrêté du 15 février 1992 portant création d'un centre de sûreté à Bordj Omar-Idriss (Wilaya d'Illizi) en 4^{ème} région militaire (JORA n° 14 du 23 février 1992), fermé par arrêté du 21 novembre 1992 (JORA n° 85 du 2 décembre 1992).
- Arrêté du 19 février 1992 portant création d'un centre de sûreté à El Menéa (Wilaya de Ghardaïa) en 4^{ème} région militaire (JORA n° 15 du 26 février 1992), fermé par arrêté du 25 juillet 1992 (JORA n° 62 du 19 août 1992).
- Arrêté du 29 février 1992 portant création d'un centre de sûreté à In-Amguel (Wilaya de Tamanghasset) en 6^{ème} région militaire (JORA n° 18 du 8 mars 1992), fermé par arrêté du 27 novembre 1995 (JORA n° 21 du 3 avril 1996).
- Arrêté du 25 avril 1992 fixant les conditions et modalités d'exercice du recours relatif au placement en centre de sûreté (JORA n° 32 du 29 avril 1992).
- Arrêté du 29 avril 1992 portant création de centres de sûreté à Tsabit, Tiberghamine (Wilaya d'Adrar) et Béchar (Wilaya de Béchar) en 3^{ème} région militaire (JORA n° 36 du 13 mai 1992), fermés respectivement par arrêté du 7 décembre 1992 (JORA n° 89 du 16 décembre 1992) et par arrêté du 29 octobre 1992 (JORA n° 82 du 15 novembre 1992).
- Arrêté du 30 novembre 1992 portant instauration d'un couvre feu sur le territoire de certaines wilaya (JORA n° 85 du 2 décembre 1992), complété par l'arrêté du 21 février 1993 (JORA n° 12 du 24 février 1993) et l'arrêté du 29 mai 1993 (JORA n° 36 du 30 mai 1993).
- Arrêté du 30 décembre 1992 relatif au dépôt provisoire des armes de chasse (JORA n° 93 du 30 décembre 1992).

3- Institutions publiques nationales

a)- Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH)

- Rapports annuels : 2007, 2008, 2010, 2011, 2014 et 2015.

b)- Observatoire national des droits de l'Homme (ONDH)

- Note de situation sur les centres de sûreté, ONDH, Revue des droits de l'Homme, n° 3, juin 1993, pp. 81-84.
- Rapports annuels : 1993, 1994-1995 et 1996.

B- Documents internationaux

1- Secrétaire général de l'ONU

- « Algérie : Rapport du groupe de personnalités éminentes », Nations-Unies, juillet-août 1998.

2- Commission des Droits de l'Homme/Conseil des Droits de l'Homme

- Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, présentée par quatre titulaires de mandat, A/HRC/13/42, 19 février 2010.
- LA RUE (Frank), « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression : Mission en Algérie (10-17 avril 2011) », A/HRC/20/17/Add.1, 12 juin 2012.
- ORENTLICHER (Diane), « Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité : Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité », E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005.
- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1998/53/Add.2, 11 février 1998.
- Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, E/CN.4/1985/4, 28 septembre 1984.
- Rapport thématique du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/20/27, 21 mai 2012.

3- Comité des droits de l'Homme (CCPR)

a)- Observations générales

- Observation générale n° 6 : Article 6 « Droit à la vie », adoptée le 27 juillet 1982, Assemblée générale, 37^{ème} session, supplément n° 40 (A/37/40), 1982.
- Observation générale n° 13 : Article 14 « Administration de la justice », Assemblée générale, 39^{ème} session, supplément n° 40 (A/39/40), 1984.
- Observation générale n° 20 : Article 7 « Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », adoptée le 3 avril 1992, Assemblée générale, 44^{ème} session, supplément n° 40 (A/47/40), 1992.
- Observations générale n° 24 « sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte », adoptée le 4 novembre 1994 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, 11 novembre 1994).
- Observation générale n° 29 « États d'urgence (art.4) », adoptée le 24 juillet 2001 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001).
- Observation générale n° 27 « Liberté de circulation (art.12) », adoptée le 18 octobre 1999 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, 2 novembre 1999).
- Observation générale n° 31 sur « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », adoptée le 9 mars 2004 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004).

- Observation générale n° 32 : Article 14 « Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable », adoptée le 27 juillet 2007 (CCPR/C/GC/32, 23 août 2007).
- Observation générale n° 34 : Article 19 « Liberté d'opinion et liberté d'expression », adoptée le 29 juillet 2011 (CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011).
- Observation générale n° 35 « Article 9 : Liberté et sécurité de la personne », adoptée en octobre 2014 (CCPR/C/GC/35, 16 décembre 2014).

b)- Rapports périodiques de l'Algérie

- Rapport initial (CCPR/C/62/Add.1).
- Deuxième rapport périodique (CCPR/C/101/Add.1, 18 mai 1998).
- Troisième rapport périodique (CCPR/C/DZA/3, 7 novembre 2006).
- Quatrième rapport périodique (CCPR/C/DZA/4, 23 février 2017).

c)- Observations finales relatives à l'examen des rapports périodiques de l'Algérie

- Observations finales du Comité des droits de l'homme relatives à l'examen du rapport initial de l'Algérie (CCPR/C/79/Add.1, 25 septembre 1992).
- Observations finales du Comité des droits de l'homme relatives à l'examen du 2^{ème} rapport périodique de l'Algérie (CCPR/C/79/Add.95, 18 août 1998).
- Observations finales du Comité des droits de l'homme relatives à l'examen du 3^{ème} rapport périodique de l'Algérie (CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007).
- Observations finales du Comité des droits de l'homme relatives à l'examen du 4^{ème} rapport périodique de l'Algérie (CCPR/C/DZA/CO/4, 17 août 2018).

4- Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)

a)- Rapports périodiques de l'Algérie

- Rapport initial (E/1990/5/Add.22, 17 octobre 1994).
- Deuxième rapport périodique (E/1990/6/Add.26, 28 juillet 2000).
- Troisième et quatrième rapports périodiques, soumis en un seul document (E/C.12/DZA/4, 6 janvier 2009).

b)- Observations finales relatives à l'examen des rapports périodiques de l'Algérie

- Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relatives à l'examen du rapport initial de l'Algérie (E/C.12/1995, 28 décembre 1995).
- Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relatives à l'examen du 2^{ème} rapport périodique de l'Algérie (E/C.12/1/Add.71, 30 novembre 2001).
- Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relatives à l'examen des 3^{ème} et 4^{ème} rapports périodiques de l'Algérie, présentés en un seul document (E/C.12/DZA/CO/4, 7 juin 2010).

5- Comité contre la torture (CAT)

a)- Observations générales

- Observation générale n° 2 : « Application de l'article 2 par les États parties » (CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008).
- Observation générale n° 3 : « Application de l'article 14 par les États parties » (CAT/C/GC/3, 13 décembre 2012).

b)- Rapports périodiques de l'Algérie

- Deuxième rapport périodique devant être soumis en 1994 (CAT/C/25/Add.8, 30 mai 1996).
- Troisième rapport périodique devant être soumis en 1998 (CAT/C/DZA/3, 10 février 2006).

c)- Observations finales relatives à l'examen des rapports périodiques de l'Algérie

- Observations finales du Comité contre la torture relatives à l'examen du 2^{ème} rapport périodique de l'Algérie (Assemblée Générale, 52^{ème} session, supplément n° 44 (A/52/44), 1997).
- Observations finales du Comité contre la torture relatives à l'examen du 3^{ème} rapport périodique de l'Algérie (CAT/C/DZA/CO/3, 16 mai 2008).

6- Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme (Ex-Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités)

- DECAUX (Emmanuel), « Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires » (E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006).
- DESPOUY (Leandro), « Dixième rapport annuel et liste d'États qui, depuis le 1^{er} janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception » (E/CN.4/Sub.2/1997/19, 23 juin 1997).
- DESPOUY (Leandro), « Dixième liste annuelle d'États qui, depuis le 1^{er} janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception » (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, 9 juin 1997).
- QUESTIAUX (Nicole), « Étude sur les conséquences pour les droits de l'Homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception » (E/CN.4/Sub.2/1982/15, 27 juillet 1982).

7- Organisation internationale du travail (OIT)

- Rapport n° 327 du Comité de la liberté syndicale du BIT, mars 2002.
- Rapport n° 329 du Comité de la liberté syndicale du BIT, novembre 2002.
- Rapport n° 333 du Comité de la liberté syndicale du BIT, mars 2004.
- Rapport n° 336 du Comité de la liberté syndicale du BIT, mars 2005.
- Rapport n° 340 du Comité de la liberté syndicale du BIT, mars 2006.
- Rapport n° 344 du Comité de la liberté syndicale du BIT, mars 2007.
- Rapport n° 357 du Comité de la liberté syndicale du BIT, juin 2010.
- Rapport n° 382 du Comité de la liberté syndicale, juin 2017.
- Rapport n° 386 du Comité de la liberté syndicale, juin 2018.
- Rapport de la Mission de haut niveau en Algérie du BIT (21-23 mai 2019).

- Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations du BIT : Étude d'ensemble sur la liberté syndicale et négociation collective, Conférence internationale du Travail, 81^{ème}, 1994, Genève, Rapport III (partie 4B).
- Rapport de la Commission de l'application des normes de l'OIT - Partie 1: Rapport général, 21 juin 2019 : Compte rendu provisoire n° 5A (Partie 1) de la 108^{ème} session de la Conférence internationale du Travail.

8- Organisations non gouvernementales et organismes internationaux

a) - Al Karama for Human Rights

- « Algérie : La torture reste une pratique courante », Rapport alternatif présenté au Comité contre la torture dans le cadre de l'examen du troisième rapport périodique de l'Algérie, 4 avril 2008.

b) - Amnesty International (AI)

- Report of an Amnesty International Mission to the Socialist Republic of Viet Nam (10-21 December 1979), June 1981.
- « Algérie. Exécutions à l'issue de procès iniques : une parodie de justice », Rapport, octobre 1993.
- « Algérie : Il faut mettre un terme à la répression et à la violence », Rapport, avril 1994.
- « Algérie. Le silence et la peur », rapport, 19 novembre 1996.
- « Algérie: la population civile prise au piège de la violence », Rapport, novembre 1997.
- « Des pouvoirs illimités. La pratique de la torture par la Sécurité militaire en Algérie », Rapport, 10 juillet 2006.
- « Algeria : Briefing to the Committee Against Torture », Rapport alternatif présenté au Comité contre la torture dans le cadre de l'examen du 3^{ème} rapport périodique de l'Algérie, 17 avril 2008.
- « Rôle de l'Europe dans les "restitutions" et les détentions secrètes : les gouvernements nient la réalité », Rapport, juin 2008.

c)- Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA)

- « La torture en Algérie : persistance et impunité », Rapport alternatif présenté au Comité contre la torture dans le cadre de l'examen du troisième rapport périodique de l'Algérie, avril 2008.

d)- Comité International de la Croix Rouge (CICR)

- Comment le terme "conflit armé" est-il défini en droit international humanitaire?, Prise de position, mars 2008.

e)- Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)

- « La levée du voile: l'Algérie de l'extrajudiciaire et de la manipulation », Rapport d'une mission internationale d'enquête sur l'administration de la justice et la condition féminine (du 26 avril au 1^{er} mai 1997), juin 1997.

- « Algérie : Rapport alternatif de la FIDH au deuxième rapport périodique de l'Algérie au Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, 63ème session, 13-31 juillet 1998, n° 263, juillet 1998.

- « Algérie. Mission d'enquête sur les libertés syndicales : Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical », Rapport n° 349, décembre 2002.

f) - International Crisis Group (ICG)

- « L'Algérie: Agitation et impasse en Kabylie », Rapport n° 15, 10 juin 2003.

g)- Reporters Sans Frontières (RSF)

- « Algérie : la main invisible du pouvoir sur les médias », Rapport, décembre 2016.

VI- Jurisprudence

A- Jurisprudence nationale

1- Conseil constitutionnel

- Avis n° 1.A.L.CC.89 du 28 août 1989 relatif au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, in <http://www.conseil-constitutionnel.dz/index.php/fr/19890>

- Décision n° 1-D-L-CC-89 du 20 août 1989 relative au code électoral (JORA n° 36 du 30 août 1989).

- Décision n° 2 D-L-CC-89 du 30 août 1989 relative au statut de député (JORA n° 37 du 4 septembre 1989).

- Décision n° 07/D.CC/19 du 13 mars 2019 relative au report de l'élection du Président de la République (JORA n° 16 du 13 mars 2019).

2- Cour suprême

- CS. Ch.adm et ch. de droit privé réunies, 20 janvier 1967, *Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles c/ Ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire*, (H) BOUCHAHDA et (R) KHELLOUFI, « Recueil d'arrêts. Jurisprudence administrative », Éditions OPU, Alger, 1985, pp. 18-21.

- CS. Ch. Adm., 18 juin 1977, *Wali d'Alger c/ S.A.I.D.*, (H) BOUCHAHDA et (R) KHELLOUFI, « Recueil d'arrêts. Jurisprudence administrative », Éditions OPU, Alger, 1985, pp. 158-160.

- CS. Ch. Adm, 8 mars 1980, *SN SEMPAC c/ OAIC*, RASJEP, n° 1, 1981, Note MAHIOU, p. 134.

- CS. Ch. Adm., 7 janvier 1984, n° 36473 (*Y. Dj. B*) *c/ Ministre des Finances*, Revue Judiciaire de la Cour Suprême, n° 4, 1989, pp. 211-214.

B- Jurisprudence internationale

1- Cour Internationale de Justice (CIJ)

- Avis consultatif du 28 mai 1951, Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, CIJ. Recueil 1951, p. 15.

- Arrêt du 24 mai 1980, Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (*États-Unis d'Amérique c. Iran*), CIJ. Recueil 1980, p. 3.
- Avis consultatif du 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.
- Avis consultatif du 9 juillet 2004, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, CIJ. Recueil 2004, p. 136.
- Arrêt du 19 décembre 2005, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République Démocratique du Congo c. Ouganda*), CIJ. Recueil 2005, p. 168.
- Arrêt du 3 février 2006, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (Nouvelle requête : 2002) (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), CIJ. Recueil 2006, p. 6.
- Arrêt du 26 février 2007, Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), CIJ. Recueil 2007, p. 43.
- Arrêt du 30 novembre 2010, Affaire Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République Démocratique du Congo*), CIJ. Recueil 2010, p. 639.

2- Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY)

- Affaire *Tadić*, Arrêt du 2 octobre 1995 et Jugement du 7 mai 1997.
- Affaire *Celebici*, Jugement du 16 novembre 1996.
- Affaire *Furundzija*, Jugement du 10 décembre 1998.
- Affaire *Kayishema et Ruzindana*, Jugement du 21 mai 1999.
- Affaire *Jelusic*, Jugement du 14 décembre 1999.
- Affaire *Kunarac*, Jugement du 22 février 2001 et Arrêt du 12 juin 2002.
- Affaire *Krstic*, Jugement du 2 août 2001.
- Affaire *Kordić*, Arrêt du 17 décembre 2004.
- Affaire *Limaj*, Jugement du 30 novembre 2005.
- Affaire *Haradinaj*, Jugement du 3 avril 2008.
- Affaire *Boškoski*, Jugement du 10 juillet 2008.

3- Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

- Affaire *Akayesu*, Jugement du 2 septembre 1998.
- Affaire *Rutaganda*, Jugement du 6 décembre 1999.

4- Comité des droits de l'Homme (CCPR)

- Communication n° 992/2001, *Bousroual c. Algérie*, constatations adoptées le 30 mars 2006 (CCPR/C/86/D/992/2001, 24 avril 2006).
- Communication n° 1172/2003, *Abbassi Madani c. Algérie*, constatations adoptées le 28 mars 2007 (CCPR/C/89/D/1172/2003, 21 juin 2007).
- Communication n° 1173/2003, *Ali Benhadj c. Algérie*, constatations adoptées le 20 juillet 2007 (CCPR/C/90/D/1173/2003, 26 septembre 2007).
- Communication n° 1196/2003, *Boucherf c. Algérie*, constatations adoptées le 30 mars 2006 (CCPR/C/86/D/1196/2003, 27 avril 2006).

- Communication n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, constatations adoptées le 14 juillet 2006 (CCPR/C/87/D/1297/2004, 9 août 2006).
- Communication n°1327/2004, *Grioua c. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007 (CCPR/C/90/D/1327/2004, 16 août 2007).
- Communication n° 1328/2004, *Kimouche c. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007 (CCPR/C/90/D/1328/2004, 16 août 2007).
- Communication n° 1439/2005, *Aber c. Algérie*, constatations adoptées le 13 juillet 2007 (CCPR/C/90/D/1439/2005, 16 août 2007).
- Communication n° 1495/2006, *Madoui c. Algérie*, constatations adoptées le 28 octobre 2008 (CCPR/C/94/D/1495/2006, 6 novembre 2008).
- Communication n° 1588/2007, *Benaziza c. Algérie*, constatations adoptées le 26 juillet 2010 (CCPR/C/99/D/1588/2007, 16 septembre 2010).
- Communication n° 1753/2008, *Rakik et Guezout c. Algérie*, constatations adoptées le 19 juillet 2012 (CCPR/C/105/D/1753/2008, 20 septembre 2012).
- Communication n° 1779/2008, *Mezine c. Algérie*, constatations adoptées le 25 octobre 2012 (CCPR/C/106/D/1779/2008, 27 février 2013).
- Communication n° 1780/2008, *Aouabdia et Zarzi c. Algérie*, constatations adoptées le 22 mars 2011 (CCPR/C/101/D/1780/2008, 13 mai 2011).
- Communication n° 1781/2008, *Djebrouni et Berzig c. Algérie*, constatations adoptées le 31 octobre 2011 (CCPR/C/103/D/1781/2008, 18 janvier 2012).
- Communication n° 1791/2008, *Sahbi et Boudjemai c. Algérie*, constatations adoptées le 22 mars 2013 (CCPR/C/107/D/1791/2008, 5 juillet 2013).
- Communication n° 1796/2008, *Zerrougui c. Algérie*, constatations adoptées le 25 juillet 2013 (CCPR/C/108/D/1796/2008, 11 décembre 2013).
- Communication n° 1798/2008, *Lemmiz et Azouz c. Algérie*, constatations adoptées le 25 juillet 2013 (CCPR/C/108/D/1798/2008, 11 décembre 2013).
- Communication n° 1806/2008, *Saadoun c. Algérie*, constatations adoptées le 22 mars 2013 (CCPR/C/107/D/1806/2008, 9 juillet 2013).
- Communication n°1807/2008, *Mechani c. Algérie*, constatations adoptées le 22 mars 2013 (CCPR/C/107/D/1807/2008, 5 juillet 2013).
- Communication n° 1811/2008, *Chihoub c. Algérie*, constatations adoptées le 31 octobre 2011 (CCPR/C/103/D/1811/2008, 24 janvier 2012).
- Communication n° 1831/2008, *Larbi c. Algérie*, constatations adoptées le 25 juillet 2013 (CCPR/C/108/D/1831/2008, 25 novembre 2013).
- Communication n° 1874/2009, *Mihoubi c. Algérie*, constatations adoptées le 18 octobre 2013 (CCPR/C/109/D/1874/2009, 7 janvier 2014).
- Communication n° 1884/2009, *Faraoun et Aouali c. Algérie*, constatations adoptées le 18 octobre 2013 (CCPR/C/109/D/1884/2009, 3 novembre 2013).
- Communication n° 1889/2009, *Azizi et Marouf c. Algérie*, constatations adoptées le 21 mars 2014 (CCPR/C/110/D/1889/2009, 29 avril 2014).
- Communication n° 1899/2009, *Chaouch et Terafi c. Algérie*, constatations adoptées le 21 mars 2014 (CCPR/C/110/D/1899/2009, 5 juin 2014).
- Communication n° 1900/2009, *Mehalli c. Algérie*, constatations adoptées le 21 mars 2014 (CCPR/C/110/D/1900/2009, 28 mai 2014).
- Communication n° 1905/2009, *Ouaghliissi et Khirani c. Algérie*, constatations adoptées le 26 mars 2012 (CCPR/C/104/D/1905/2009, 25 juin 2012).
- Communication n° 1924/2010, *Bourefis c. Algérie*, constatations adoptées le 24 juillet 2014

(CCPR/C/111/D/1924/2010, 22 août 2014).

- Communication n° 2026/2011, *Sassene c. Algérie*, constatations adoptées le 29 octobre 2014 (CCPR/C/112/D/2026/2011, 15 décembre 2014).
- Communication n° 2098/2011, *Ammari c. Algérie*, constatations adoptées le 30 octobre 2014 (CCPR/C/112/D/2098/2011, 15 décembre 2014).
- Communication n° 2117/2011, *Louddi c. Algérie*, constatations adoptées le 30 octobre 2014 (CCPR/C/112/D/2117/2011, 25 novembre 2014).
- Communication n° 2132/2012, *Kerouane et frères c. Algérie*, constatations adoptées le 30 octobre 2014 (CCPR/C/112/D/2132/2012, 20 novembre 2014).
- Communication n° 2157/2012, *Belamrania c. Algérie*, constatations adoptées le 27 octobre 2016 (CCPR/C/118/D/2157/2012, 2 février 2017).
- Communication n° 2259/2013, *El Boathi c. Algérie*, constatations adoptées le 17 mars 2017 (CCPR/C/119/D/2259/2013, 4 avril 2017).
- Communication n° 2267/2013, *Khelifati c. Algérie*, constatations adoptées le 28 juillet 2017 (CCPR/C/120/D/2267/2013, 21 septembre 2017).
- Communication n° 2283/2013, *Boudjema c. Algérie*, constatations adoptées le 30 octobre 2017 (CCPR/C/121/D/2283/2013, 1^{er} décembre 2017).
- Communication n° 2398/2014, *Millis c. Algérie*, constatations adoptées le 6 avril 2018 (CCPR/C/122/D/2398/2014, 28 juin 2018).

5- Comité contre la torture (CAT)

- Communication n° 341/2008, *Sahli c. Algérie*, décision adoptée le 3 juin 2011 (CAT/C/46/D/341/2008, 4 juillet 2011).
- Communication n° 376/2009, *Bendib c. Algérie*, décision adoptée le 8 novembre 2013 (CAT/C/51/D/376/2009, 23 décembre 2013).
- Communication n° 402/2009, *Abdelmalek c. Algérie*, décision adoptée le 23 mai 2014 (CAT/C/52/D/402/2009, 13 juin 2014).

6- Groupe de travail sur la détention arbitraire (WGAD)

- Ali Barka, Salah Assad et 13 autres, Décision n° 6/1995 du 30 mai 1995, E/CN.4/1996/40/Add.1, 31 Octobre 1995.
- Abassi Madani et Ali Benhadj, Avis n° 28/2001 du 3 décembre 2001, E/CN.4/2003/8/Add.1, 24 janvier 2003.
- Khaled Matari, Avis n° 22/2003 du 27 novembre 2003, E/CN.4/2005/6/Add.1, 19 novembre 2004.
- M'hamed Benyamina et Mourad Ikhlef, Avis n° 38/2006 du 21 novembre 2006, A/HRC/7/4/Add.1, 16 janvier 2008.
- Abdelmadjid Touati, Avis n° 40/2006 du 21 novembre 2006, A/HRC/7/4/Add.1, 16 janvier 2008.
- Mohamed Rahmouni, Avis n° 33/2008 du 20 novembre 2008, A/HRC/13/30/Add.1, 4 mars 2010.
- M. Saber Saidi, Avis n° 49/2012 du 16 novembre 2012, A/HRC/ WGAD/2012/49, 24 mai 2014.

- Djameleddine Laskri, Avis n° 17/2014 du 30 avril 2014, A/HRC/WGAD/2014/17, 1^{er} juillet 2014.

7- Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)

- Arrêt *Lawless c. Irlande* (fond), 1^{er} juillet 1961, Série A, 1961, n° 3.
- Arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, Série A, 1978, n° 25.
- Arrêt *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, 26 mai 1993, Série A, 1993, n° 258-B.
- Arrêt *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI.
- Arrêt *Demir et autres c. Turquie*, 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI.
- Arrêt *Al-Adsani c. Royaume-Uni* (G.C), 21 novembre 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-X I.
- Arrêt *Markovic et autres c. Italie* (GC), 14 décembre 2006, Recueil des arrêts et décisions, 2006-XIV.
- Arrêt *Demir et Baykara c. Turquie* (G.C), 12 novembre 2008, Recueil des arrêts et décisions 2008-V.
- Arrêt *A. et autres c. Royaume-Uni* (GC), 19 février 2009, Recueil des arrêts et décisions, 2009-II.
- Arrêt *El-Masri c. l'ex- République yougoslave de Macédoine*, Requête n° 39630/09, 13 décembre 2012.
- Arrêt *Al Nashiri c. Pologne*, Requête n° 28761/11, 24 juillet 2014 et *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, Requête n° 7511/13, 24 juillet 2014.
- Arrêt *Nasr et Ghali c. Italie*, Requête n° 44883/09, 23 février 2016.
- Arrêt *Abu Zubaydah c. Lituanie*, Requête n° 46454/11, 31 mai 2018.
- Arrêt *Al Nashiri c. Roumanie*, Requête n° 33234/12, 31 mai 2018.

7- Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP)

- Communication 74/92, *Commission Nationale des droits de l'Homme et des Libertés de France (CNDHL) c/Tchad*, 11 octobre 1995.
- Communications 48/90-50/91-52/92-89-93, *Amnesty International et autres c/Soudan*, 15 novembre 1999.
- Communications 54/91-61/91-98/93-164/97_196/97-21098, *Malawi African Association, Amnesty International et autres c/Mauritanie*, 11 mai 2000.

VII- Sites Internet

- Algeria-Watch (www.algeria-watch.org)
- Alkarama (<https://www.alkarama.org/fr/>)
- Amnesty International (<https://www.amnesty.org/fr/>)
- Comité International de la Croix Rouge (www.icrc.org)
- Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (<http://www.achpr.org/fr/>)
- Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (<http://www.cidh.oas.org/french.htm>)
- Cour Européenne des Droits de l'Homme (<https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fre>)

- Cour Internationale de Justice (www.icj-cij.org)
- Cour Pénale Internationale (www.ipc.org)
- Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (<https://www.fidh.org/fr/>)
- Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme (www.ohchr.org)
- Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (www.unhcr.org)
- Human Rights Watch (<https://www.hrw.org/fr>)
- International Crisis Group (<https://www.crisisgroup.org/fr>)
- Organisation Internationale du Travail (<https://www.ilo.org/fr/>)
- Organisation des Nations-Unies (<https://www.un.org/fr/>)
- Reporters Sans Frontières (<https://rsf.org>)
- Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) (<http://unictr.unmict.org/fr>)
- Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) (<http://www.icty.org/fr>)
- Union africaine (<https://au.int/fr>)

Table des matières

Dédicace.....	[I]
Liste des sigles et abréviations.....	[III]
Sommaire.....	[VI]
Épigraphes.....	[VII]
Introduction.....	1
 PREMIÈRE PARTIE	
LA PROCLAMATION ET LA PROROGATION INDÉFINIE DE L'ÉTAT D'URGENCE, UNE VIOLATION DU DROIT NATIONAL ET DU DROIT INTERNATIONAL.....	7
 Chapitre I : Le non respect des conditions de forme régissant l'état d'urgence.....	12
Section 1 : Une proclamation officielle de l'état d'urgence en violation de la Constitution du 28 février 1989.....	14
§ 1. L'inconstitutionnalité de l'autorité politique proclamant l'état d'urgence.....	15
A. Le Haut Comité d'État : un organe collégial créé pour pallier la vacance de la présidence de la République par démission forcée.....	17
B. Le Haut Conseil de Sécurité : un organe consultatif outrepassant ses prérogatives constitutionnelles en instituant le HCE.....	27
§ 2. La non consultation du président de l'Assemblée populaire nationale avant la proclamation de l'état d'urgence.....	31
A. La dissolution « à postériori » de l'APN par le président de la République.....	33
B. La déclaration du Conseil constitutionnel du 11 janvier 1992 : le vacuum juridique fictif.....	36
§ 3. L'élusion du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité du décret proclamant l'état d'urgence.....	40
A. L'élusion du contrôle par le juge constitutionnel du décret proclamant l'état d'urgence.....	41
B. L'élusion du contrôle par le juge administratif du décret proclamant l'état d'urgence.....	43
1- De l'évolution de la théorie française des actes de gouvernement.....	43
a)- Les actes de gouvernement dans l'ordre interne.....	46
b)- Les actes de gouvernement dans l'ordre international.....	46
2- De l'existence de la théorie des actes de gouvernement dans l'ordre juridictionnel algérien.....	48

Section 2 : Une notification de la proclamation de l'état d'urgence en violation du droit international.....	54
§ 1. La violation de l'obligation de notification de certaines mesures dérogatoires.....	56
A. L'interdiction par les traités internationaux de déroger aux droits fondamentaux....	59
B. L'interdiction par la justice internationale de déroger aux droits fondamentaux....	61
§ 2. La violation de l'obligation de notification des motifs justifiant la prise des mesures dérogatoires.....	64
A. La notification lapidaire et générale des motifs justifiant la prise des mesures dérogatoires.....	65
B. La non communication des textes juridiques justifiant la prise des mesures dérogatoires.....	66
Chapitre II : Le non respect des conditions de fond régissant l'état d'urgence.....	68
Section 1 : L'absence d'un danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation.....	69
§ 1. La menace terroriste islamiste : un danger d'origine politique programmé.....	74
A. L'arrêt du processus électoral : principale cause de la violence armée.....	83
B. L'arrêt de la wilaya d'Alger du 20 janvier 1992 interdisant les rassemblements aux abords des mosquées : un autre facteur déclencheur de la violence armée.....	91
§ 2. Le glissement de l'état d'urgence vers l'état de siège.....	93
A. La délégation de plein droit à l'autorité militaire pour diriger des opérations de rétablissement de l'ordre public.....	94
B. Les pouvoirs propres dévolus à l'autorité militaire dans la direction des opérations de rétablissement de l'ordre public en relation avec la lutte antiterroriste.....	95
Section 2 : Le caractère permanent de l'état d'urgence et l'incompatibilité des mesures dérogatoires avec les règles du droit international.....	96
§ 1. Le caractère permanent de l'état d'urgence.....	97
A. La prorogation de l'état d'urgence : une prorogation indéfinie non approuvée par l'Assemblée populaire nationale.....	97
B. La prorogation de l'état d'urgence : une prorogation indéfinie contraire aux obligations internationales.....	99
C. L'élusion du contrôle de la constitutionnalité du décret législatif prorogeant l'état d'urgence	101
§ 2. L'incompatibilité des mesures dérogatoires avec les règles du droit international.....	103
A. Les centres de sûreté : un internement administratif contraire au droit international.....	104
B. Les cours spéciales : des juridictions d'exception contraires au droit international.....	107
C. Le transfert par l'État de ses pouvoirs de maintien de l'ordre public aux groupes de légitime défense.....	110

DEUXIÈME PARTIE

LA PROROGATION INDÉFINIE DE L'ÉTAT D'URGENCE INCOMPATIBLE AVEC L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME.....117

Chapitre I : Les atteintes à l'exercice de droits et libertés consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....120

Section 1 : Les atteintes aux droits fondamentaux.....126

- § 1. Les atteintes au droit à l'intégrité physique de la personne : les allégations de dépassements des agents de l'État au nom de la lutte antiterroriste.....126
 - A. Les disparitions forcées : absence de volonté politique pour le règlement du dossier des disparus.....128
 - 1- La mise en place du Mécanisme ad hoc de prise en charge de la question des disparus.....132
 - 2- La consécration de l'impunité.....135
 - B. Les massacres collectifs : une non assistance à population en danger.....141
 - C. La torture : une pratique courante et persistante.....148
 - 1- L'absence d'une définition complète de la torture dans le code pénal.....150
 - 2- Les allégations de torture pratiquée par les agents de l'État.....151
- § 2. Les atteintes au droit à la liberté de la personne.....154
 - A. La détention arbitraire dans les centres de sûreté relevant du ministère de l'Intérieur.....157
 - B. La détention secrète dans les centres dépendant du Département du renseignement et de la sécurité.....161

Section 2 : Les atteintes aux libertés publiques.....167

- § 1. Les atteintes à la liberté d'expression et d'information.....167
 - A. L'instauration d'une politique relative au traitement de l'information à caractère sécuritaire : l'arrêté interministériel du 7 juin 1994 non publié172
 - B. Le monopole de l'État sur l'impression et la publicité.....175
 - C. La création du Centre opérationnel national d'aide à la décision (CNAD) : un organe de gestion des crises ou un service de renseignements parallèle ?.....180
 - D. Le problème article 46 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 : un article liberticide.....185
- § 2. Les atteintes à la liberté d'association et de réunion.....186
 - A. Les entraves à la reconnaissance des partis politiques.....186
 - B. L'interdiction des marches dans la capitale : le décret exécutif du 18 juin 2001 non publié188

Chapitre II : Les atteintes à l'exercice de droits et libertés consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....193

Section 1 : Les atteintes au droit syndical.....195

- § 1. La suspension continue des activités des ligues islamiques et la fermeture de leurs locaux: des mesures contraires à la législation d'exception.....196

§ 2. Les entraves à la reconnaissance de fédérations, de confédérations et d'organisations syndicales.....	197
§ 3. La marginalisation des syndicats autonomes de la vie économique et sociale....	201
§ 4. Les entraves à l'accès aux moyens financiers et matériels pour les syndicats autonomes.....	204
Section 2 : Les atteintes au droit de grève.....	205
§ 1. L'instrumentalisation de la justice.....	206
§ 2. Les menaces de ponction sur salaires et de licenciement des grévistes.....	207
§ 3. Le clonage des syndicats autonomes.....	208
 Conclusion.....	 211
Annexes.....	219
Bibliographie.....	240
Table des matières.....	266

Résumé

L'état d'urgence est une circonstance exceptionnelle reconnue par le droit national et le droit international soit en cas de danger imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public et à la sécurité de l'État, soit en cas de calamité publique, de catastrophes naturelles ou écologiques, à condition que ces situations constituent un danger grave et menacent l'existence de la nation. Aussi, la proclamation officielle de l'état d'urgence habilite les pouvoirs publics compétents à suspendre temporairement certains droits, et ce, dans le but de rétablir la situation normale et continuer à garantir l'exercice effectif des droits et libertés fondamentaux.

Instauré le 9 février 1992 par le Haut Comité d'État (HCE) pour une durée de douze (12) mois sur toute l'étendue du territoire national, l'état d'urgence confère aux représentants du gouvernement le pouvoir de placer dans des centres de sûreté et assigner à résidence toute personne dont les activités sont considérées comme nuisibles à l'ordre public. En outre, ces mêmes représentants sont habilités à interdire les rassemblements et les manifestations susceptibles de troubler l'ordre public, et suspendre ou dissoudre les assemblées locales qui entravent l'action légale des pouvoirs publics.

Le gouvernement algérien soutient que l'état d'urgence est proclamé conformément à la Constitution du 28 février 1989 et aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Toutefois, certaines conditions de forme et de fond régissant l'état d'urgence sont ignorées par autorités publiques au moment de son instauration. Sa prorogation indéfinie, le 6 février 1993, s'est effectuée, par ailleurs, en violation des dispositions constitutionnelles et au principe de temporalité consacré par l'article 4 du PIDCP et confirmé par l'Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'Homme. Aussi, malgré les recommandations incessantes des organes de traités des droits de l'Homme invitant le gouvernement à envisager la levée totale et sans conditions de l'état d'urgence, celle-ci n'interviendra que le 23 février 2011, soit dix neuf années après son instauration, durant lesquelles des atteintes et autres entraves à l'exercice de certains droits et libertés fondamentaux seront imposées par les autorités algériennes en violation des dispositions de l'article 4 du Pacte.

Enfin, il est utile de signaler que malgré la levée de l'état d'urgence, l'Algérie continue à enregistrer un net recul en matière de droits de l'Homme, lequel s'est traduit par des atteintes au droit à la liberté d'expression et d'information ainsi qu'au droit à la liberté de réunion et de manifestation.

ملخص

حالة الطوارئ هي ظرف استثنائي معترف به في القانون الداخلي وفي القانون الدولي في حالة وجود خطر وشيك الوقوع والناجم عن انتهاكات خطيرة للنظام العام وأمن الدولة، أو في حالة النكبات العمومية والكوارث الطبيعية أو البيئية، شريطة أن تشكل هذه الحالات خطراً جسيماً تهدد وجود الأمة. كما أن الإعلان الرسمي لحالة الطوارئ يخول السلطات العمومية المعنية حق تعليق ممارسة بعض الحقوق بشكل مؤقت، وذلك من أجل استعادة الوضع الطبيعي والاستمرار في ضمان الممارسة الفعلية للحقوق والحريات الأساسية.

تم الإعلان عن حالة الطوارئ في الجزائر بتاريخ 9 فيفري 1992 من قبل المجلس الأعلى للدولة لمدة اثني عشر (12) شهراً على امتداد كامل التراب الوطني، بحيث خولت ممثلي الحكومة سلطة وضع في مراكز الأمن وتحت الإقامة الجبرية كل شخص تعتبر أنشطته مضرّة بالنظام العام. كما تم تحويل هؤلاء الممثلين سلطة حظر التجمعات والمظاهرات التي من المحتمل أن تخل بالنظام العام، وكذا تعليق نشاط أو حل المجالس المحلية التي تعطل العمل الشرعي للسلطات العمومية.

أقرت الحكومة الجزائرية أن حالة الطوارئ تم الإعلان عنها وفقاً لدستور 28 فيفري 1989 وأحكام المادة 4 من العهد الدولي الخاص بالحقوق المدنية والسياسية لعام 1966. غير أن بعض الشروط الشكلية والموضوعية قد تجاهلتها السلطات العمومية عند إعلانها لحالة الطوارئ. أضف إلى ذلك، أن عملية تمديد حالة الطوارئ لمدة غير محددة بتاريخ 6 فيفري 1993 قد تمت بصورة مخالفة للأحكام الدستورية ومبدأ الظرفية الزمنية المكرس في المادة 4 من العهد الدولي الخاص بالحقوق المدنية والسياسية والمؤكد عليه في التعليق العام رقم 29 للجنة المعنية بحقوق الإنسان. وعلى الرغم من توجيه عدة توصيات من قبل هيئات معاهدات حقوق الإنسان للحكومة من أجل حملها على رفع حالة الطوارئ بشكل كامل ودون شروط، إلا أن ذلك لم يتم إلا في 23 فيفري 2011، أي بعد مضي 19 سنة من تاريخ الإعلان عنها، بحيث سجلت السلطات الجزائرية خلال هذه الفترة عدة انتهاكات وفرضت عراقيل حالت دون الممارسة الفعلية لبعض الحقوق والحريات الأساسية وهو ما يتعارض كلياً مع أحكام المادة 4 من العهد.

وأخيراً، تجدر الإشارة إلى أن الجزائر ما زالت تسجل تقهقراً ملحوظاً في مجال حقوق الإنسان بالرغم من رفع حالة الطوارئ، ويظهر ذلك جلياً من خلال انتهاك الحق في حرية التعبير والإعلام والحق في حرية الاجتماع والتظاهر.